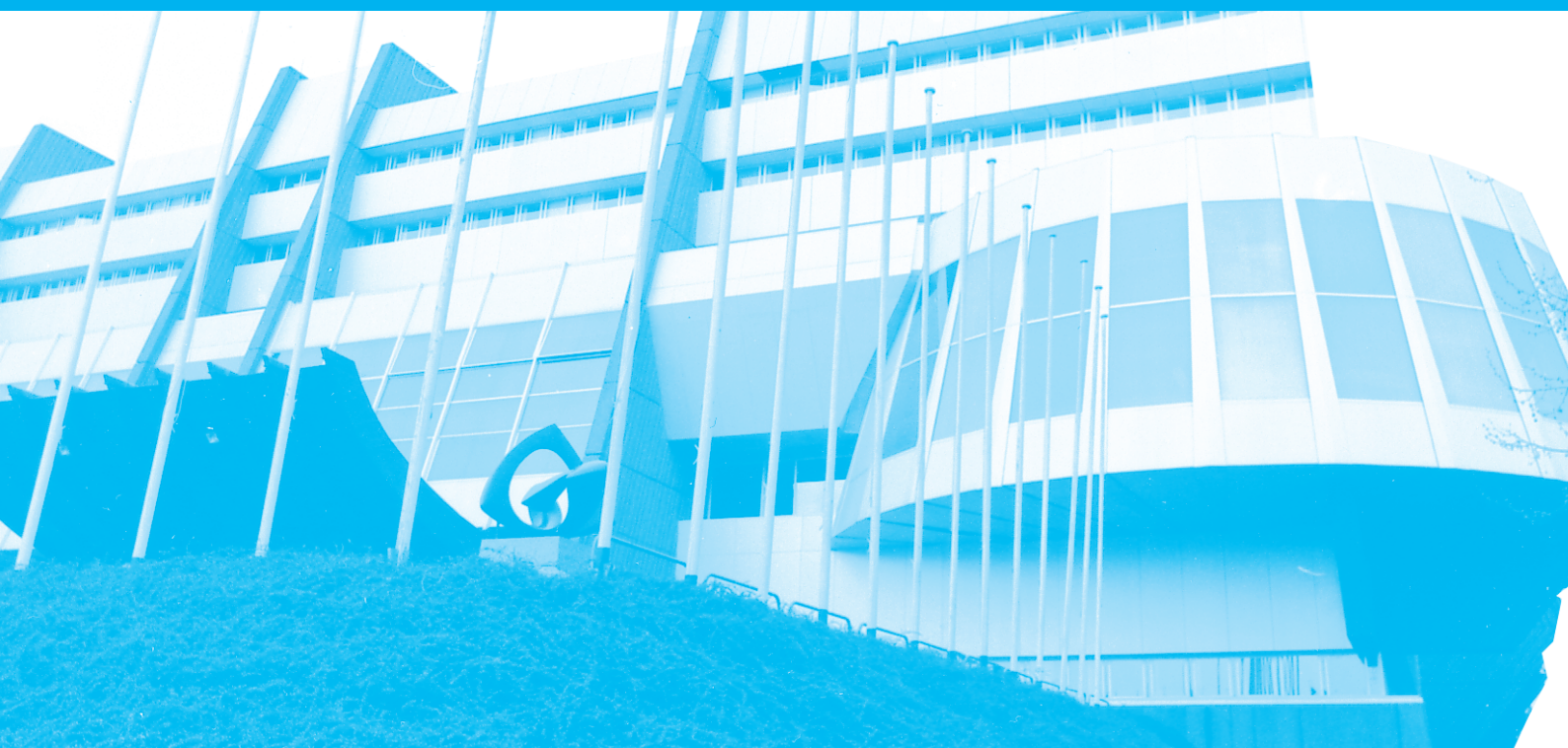


**Recommandations et déclarations
du Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
dans le domaine des médias
et de la société de l'information**



Strasbourg, 2016

**Recommandations et Déclarations
du Comité des Ministres du Conseil
de l'Europe dans le domaine des médias
et de la société de l'information**

**Division Média et Internet
Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit**

Strasbourg, juillet 2015

Recommandations et déclarations du Comité des Ministres dans le domaine des médias et de la société de l'information¹

RECOMMANDATIONS	Page
Résolution (52) 45 sur le séminaire restreint d'écrivains de premier plan et de publicistes, rédacteurs en chef et journalistes éminents	7
Résolution (52) 73 sur la circulation internationale des livres, des objets d'art et de tous moyens d'information et d'instruction	8
Résolution (54) 11 sur l'emploi de la télévision comme moyen d'intéresser le public à l'idée européenne	9
Résolution (61) 23 sur l'échange de programmes de télévision	10
Résolution (74) 26 sur le droit de réponse - situation de l'individu à l'égard de la presse	11
Résolution (74) 43 sur les concentrations de presse	13
Recommandation n° R (81) 19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques	15
Recommandation n° R (85) 8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la conservation du patrimoine cinématographique européen	17
Recommandation n° R (86) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe	19
Recommandation n° R (86) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mise au point de stratégies de lutte contre le tabagisme, l'abus d'alcool et la toxicomanie en coopération avec les faiseurs d'opinion et les médias	22
Recommandation n° R (87) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la distribution des films en Europe	25
Recommandation n° R (88) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la copie privée sonore et audiovisuelle	28
Recommandation n° R (88) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins	30
Recommandation n° R (89) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique	33
Recommandation n° R (90) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la reprographie	36
Recommandation n° R(91)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière	38
Recommandation n° R(91)14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection juridique des services de télévision cryptés	41
Recommandation n° R(92)19 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux jeux vidéo à contenu raciste	44
Recommandation n° R(93)5 du Comité des Ministres aux Etats membres contenant des principes visant à promouvoir la distribution et la diffusion des œuvres audiovisuelles provenant des pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte sur les marchés télévisuels européens	45

1. Avant 1978, les recommandations ont revêtu la forme de résolutions.

Recommandation n° R(94)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins concernant la création	49
Recommandation n° R(94)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias	52
Recommandation n° R(95)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures contre la piraterie sonore et audiovisuelle	55
Recommandation n° R(95)13 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information	58
Recommandation n° R(96)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension	61
Recommandation n° R(96)10 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion	66
Recommandation n° R(97)19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la représentation de la violence dans les médias électroniques	70
Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine »	76
Recommandation n° R(97)21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance	79
Recommandation n° R(99)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias	82
Recommandation n° R(99)14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information	86
Recommandation n° R(99)15 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias	89
Recommandation n° R(2000)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information	93
Recommandation Rec(2000)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion	97
Recommandation Rec(2001)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l'environnement numérique	101
Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information)	105
Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics	109
Recommandation Rec(2002)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion	113
Recommandation Rec(2003)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique	115
Recommandation Rec(2003)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales	120
Recommandation Rec(2004)16 du Comité des ministres aux Etats membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias	124
Recommandation Rec(2006)3 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	127
Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication	129
Recommandation CM/Rec(2007)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias	132
Recommandation CM/Rec(2007)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information	138
Lignes directrices 26.09.2007 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise	144
Recommandation CM/Rec(2007)11 du Comité des Ministres sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication	148
Recommandation CM/Rec(2007)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias	153
Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet	157

Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet	164
Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux Etats membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication	169
Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias	173
Recommandation CM/Rec(2011)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'internet	197
Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2011)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'internet	201
Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance des médias de service public	220
Recommandation CM/Rec(2012)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche	231
Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux	238
Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias	244
Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet	249
Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet – Exposé des motifs	254
Résolution (88)15 instituant un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages »)	275
Résolution (89)6 portant modification de la Résolution (88) 15 instituant un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages »)	279
Résolution (92)3 portant modification de la Résolution (88) 15 instituant un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages »)	280
Résolution (92)70 portant création de l'Observatoire européen de l'audiovisuel	281
Résolution (97)4 confirmant la continuation de l'Observatoire européen de l'audiovisuel	285
Déclaration Decl-29.04.82 sur la liberté d'expression et d'information	289
Déclaration Decl-17.02.94 sur les droits voisins	291
Déclaration Decl-03.05.96 sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension	292
Déclaration Decl-09.09.1999 sur l'exploitation des productions radiophoniques et télévisuelles protégées contenues dans les archives des radiodiffuseurs	293
Déclaration Decl-28.05.2003 sur la liberté de la communication sur l'Internet	295
Déclaration Decl-10.07.2003 sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales	298
Déclaration Decl-12.02.2004 sur la liberté du discours politique dans les médias	300
Déclaration Del-02.03.2005 sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme	303
Déclaration Decl-13.05.2005 sur les droits de l'homme et l'état de droit dans la société de l'information	306
Déclaration Decl-27.09.2006 du Comité des Ministres sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres	314
Déclaration Decl-31.01.2007 du Comité des Ministres sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias	322
Déclaration Decl-26.09.2007 du Comité des Ministres sur la protection et la promotion du journalisme d'investigation	324
Déclaration Decl-20.02.2008/1 du Comité des Ministres sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet	326
Déclaration Decl-20.02.2008/2 du Comité des Ministres sur l'affectation et la gestion du dividende numérique et l'intérêt général	328
Déclaration Decl-26.03.2008 du Comité des Ministres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion	330
Déclaration Decl-11.02.2009 du Comité des Ministres sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel	333
Déclaration Decl-13.01.2010 du Comité des Ministres sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme	337

Déclaration 26.05.10 du Comité des Ministres sur une participation accrue des Etats membres aux questions de gouvernance de l'Internet – Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)	339
Déclaration du Comité des Ministres sur la stratégie numérique pour l'Europe	341
Déclaration du Comité des Ministres sur la neutralité du réseau	343
Déclaration du Comité des Ministres sur la gestion dans l'intérêt public des ressources représentées par les adresses du protocole internet	345
Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la liberté d'expression et d'information et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les noms de domaine d'internet et les chaînes de noms	347
Déclaration du Comité des Ministres sur des principes de la gouvernance de l'internet	349
Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne	352
Déclaration du Comité des Ministres sur la gouvernance des médias de service public	354
Déclaration du Comité des Ministres sur l'utilité de normes internationales relatives à la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation (<i>libel tourism</i>) afin d'assurer la liberté d'expression	357
Déclaration du Comité des Ministres sur les risques présentés par le suivi numérique et les autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux	360
Déclaration du Comité des Ministres relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias	362

Résolution (52) 45 sur le séminaire restreint d'écrivains de premier plan et de publicistes, rédacteurs en chef et journalistes éminents

*(adoptée par les Délégués des Ministres
le 12 septembre 1952)*

Le Comité des Ministres,

Considérant qu'un séminaire d'écrivains de premier plan, de publicistes, rédacteurs en chef et journalistes éminents pourrait formuler des méthodes originales pour diffuser l'idée européenne,

Approuve le principe d'un tel séminaire et donne instruction au comité des experts culturels de soumettre à l'examen du Comité des Ministres un plan détaillé.

Résolution (52) 73 sur la circulation internationale des livres, des objets d'art et de tous moyens d'information et d'instruction

*(adoptée par les Délégués des Ministres
le 22 décembre 1952)*

Le Comité des Ministres,

Vu la Recommandation 33 (1952) sur la circulation internationale des livres, des objets d'art et de tous moyens d'information et d'instruction, adoptée par l'Assemblée Consultative au cours de la deuxième partie de sa quatrième Session ordinaire,

Décide de recommander aux gouvernements des Etats membres ayant déjà signé la Convention générale relative à la circulation internationale des livres, des œuvres d'art et des moyens d'information et de culture, établie sur l'initiative de l'UNESCO, de prendre toutes mesures utiles afin que la ratification de ladite convention intervienne dans un délai aussi bref que possible.

Résolution (54) 11 sur l'emploi de la télévision comme moyen d'intéresser le public à l'idée européenne

(adoptée par les Délégués des Ministres le 3 juillet 1954)

Le Comité des Ministres,

Ayant examiné la Recommandation 54 de l'Assemblée Consultative, relative à l'emploi de la télévision comme moyen d'intéresser le public à l'idée européenne ;

Estimant qu'il y a lieu d'entreprendre, avec l'aide des organisations compétentes, une étude approfondie de certains aspects de la question,

Décide :

(a) d'exprimer publiquement l'intérêt que porte le Conseil à toutes les questions relatives à l'emploi et au développement de la télévision, ainsi que son intention de suivre avec attention tous les efforts qui sont faits en Europe dans ce domaine, efforts dont il faut se féliciter et auxquels il convient de souhaiter un succès aussi brillant que celui que viennent de remporter les échanges de programmes réalisés dans le cadre d'Eurovisions ;

(b) de transmettre aux gouvernements, en leur recommandant de s'en inspirer dès maintenant, les suggestions de l'Assemblée Consultative visant à organiser de façon permanente les relais internationaux et à en réduire le coût ; de demander à l'Union européenne de Radiodiffusion et à l'Union internationale des Télécommunications de poursuivre leur étude technique et économique du problème des relais, en consultation avec le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, en vue de saisir le Comité des Ministres de propositions positives ;

(c) de demander au Bureau de Berne pour la Protection de la Propriété industrielle et des Œuvres littéraires et artistiques, en consultation avec le Secrétariat de l'UNESCO, le B.I.T. et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, et après avoir entendu l'avis des organisations non-gouvernementales intéressées et pris connaissance des études faites par les compagnies nationales de radiodiffusion, de procéder à un examen des obstacles juridiques aux échanges de programmes de télévision et de formuler des recommandations précises en vue d'écarter ces obstacles, tout en veillant à la protection des droits d'auteurs et des droits voisins ;

(d) d'inviter les gouvernements membres à encourager dans la mesure de leurs possibilités, et en association avec les efforts accomplis par d'autres organisations internationales dans ce même domaine, à la fois les échanges de programmes et la production par les réseaux nationaux de télévision de programmes destinés à mieux faire connaître la vie culturelle, économique et politique des autres peuples européens et à promouvoir l'idée européenne ;

(e) d'autoriser le comité des experts culturels à former, en liaison avec l'Organisation du Traité de Bruxelles, l'UNESCO et l'Union européenne de Radiodiffusion, un groupe de travail qui aura pour mission d'étudier les problèmes culturels que pose le développement de la télévision et de charger le Secrétariat Général de préparer un rapport au sujet des résultats obtenus.

Résolution (61) 23 sur l'échange de programmes de télévision

*(adoptée par les Délégués des Ministres
le 15 septembre 1961)*

Le Comité des Ministres,

Vu le rapport de la 6e Session du comité d'experts juridiques pour les échanges de programmes de télévision (Doc. CM (61) 63) ;

Constatant :

que les échanges de programmes entre les organismes de télévision dépendent, dans une large mesure, de la circulation des enregistrements ;

que cette circulation doit obéir à des conditions juridiques identiques dans chacun des pays intéressés ;

que cette nécessité postule l'existence d'un organisme international unique, capable de délivrer pour et dans chaque pays des autorisations d'enregistrement au nom des titulaires de droits d'auteur,

Recommande aux gouvernements de veiller à ce que l'exercice des droits de reproduction mécanique des auteurs par un tel organisme international ne soit pas entravé.

Résolution (74) 26

sur le droit de réponse - situation de l'individu à l'égard de la presse

(adoptée par le Comité des Ministres le 2 juillet 1974, lors de la 233^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Considérant que le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorité publique et sans considération de frontières, ainsi que le prévoit l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'aux termes de la même disposition, l'exercice de cette liberté comporte des devoirs et des responsabilités pour ce qui est notamment de la protection de la réputation ou des droits d'autrui ;

Considérant qu'il est souhaitable de mettre à la disposition de l'individu des moyens adéquats pour le protéger contre les informations contenant des faits inexacts le concernant et de le doter d'un recours contre la publication des informations, y compris les faits et les opinions, qui constituent une ingérence dans sa vie privée ou une atteinte à sa dignité, à son honneur ou à sa réputation, que ces informations aient été mises à la disposition du public par la presse écrite, par la radio, par la télévision ou par tout autre moyen de communication de masse à caractère périodique ;

Considérant qu'il est également de l'intérêt de l'individu et du public de recevoir des informations de différentes sources qui garantissent ainsi la possibilité de disposer d'une information complète ;

Considérant qu'il convient par conséquent qu'à cet égard, les mêmes principes s'appliquent à tous les moyens de communication de masse, étant entendu que les moyens qui seront mis à la disposition de l'individu pourraient varier selon qu'il s'agit de la presse écrite, de la radio ou de la télévision ;

Considérant qu'il convient à ce stade de tenir compte seulement de la situation de l'individu vis-à-vis des moyens de communication à caractère périodique tels que la presse, la radio et la télévision et qu'il convient en particulier d'examiner la protection de l'individu contre les ingérences dans sa vie privée ou contre les atteintes à sa dignité, à son honneur ou à sa réputation ;

Recommande aux gouvernements membres que la situation de l'individu à l'égard des moyens de communication soit conforme aux principes minimaux suivants :

1. En ce qui concerne les informations relatives aux individus publiées par un moyen de communication, l'individu concerné disposera d'une possibilité réelle d'obtenir la rectification, sans délai excessif, des faits inexacts le concernant et pour la rectification desquels il peut justifier d'un intérêt, cette rectification bénéficiant, autant que possible, de la même importance que la publication initiale.
2. En ce qui concerne les informations relatives aux individus publiées dans les moyens de communication, l'individu concerné disposera d'un recours effectif contre la publication des faits et des opinions qui constituent :
 - i. une ingérence dans sa vie privée sauf si un intérêt public légitime et primordial le justifie, si l'individu a consenti expressément ou tacitement à la publication ou si la publication est conforme en l'occurrence à une pratique généralement admise et qui n'est pas contraire à la loi ;
 - ii. une atteinte à sa dignité, à son honneur ou à sa réputation, à moins que l'information ne soit publiée avec le consentement exprès ou tacite de l'individu concerné, ou que la publication ne soit justifiée par un intérêt public primordial et légitime et qu'il s'agisse d'une critique loyale basée sur des faits exacts.
3. Aucun des principes qui précèdent ne peut être interprété comme justifiant la censure.

4. Dans les principes énoncés ci-dessus :
 - i. le terme « individu » s'entend de toute personne physique et morale ainsi que de toute autre entité sans considération de nationalité ou de résidence, à l'exclusion de l'Etat et d'autres autorités publiques ;
 - ii. le terme « moyen de communication » s'applique à tous moyens de communication à caractère périodique destinés à la diffusion des informations au public, comme la presse, la radio et la télévision ;
 - iii. le terme « possibilité réelle d'obtenir la rectification » signifie toute possibilité qui peut être utilisée comme un moyen de recours, soit juridique, soit d'une autre nature, comme le droit de réponse, le droit de correction, ou le droit de recours aux conseils de presse ;
 - iv. le terme « recours » s'entend d'une forme de réparation soit juridique, soit d'une autre nature, comme en prévoit la loi sur la diffamation, ou tel que le droit de recours devant les conseils de presse, dont dispose tout individu sans limitation injustifiée, comme, par exemple, des frais exorbitants.
5. Les principes ci-dessus s'appliqueront à tous les moyens de communication sans distinction. Ceci n'exclut pas des différences dans l'application de ces principes à des moyens de communication particuliers, tels que la radio et la télévision, lorsque cela est nécessaire ou justifié par des différences de nature.

Recommande aux gouvernements membres, lorsqu'ils procéderont à l'adoption de mesures législatives concernant le droit de réponse, de prévoir un droit de réponse à la presse, à la radio et à la télévision et à l'égard de tout autre moyen de communication à caractère périodique, en accord avec les principes susmentionnés, sur le modèle des règles minimales annexées à la présente résolution.

ANNEXE À LA RÉOLUTION (74) 26

RÈGLES MINIMALES RELATIVES AU DROIT DE RÉPONSE À LA PRESSE, À LA RADIO, À LA TÉLÉVISION ET À L'ÉGARD D'AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION A CARACTÈRE PÉRIODIQUE

1. Toute personne physique ou morale, ainsi que toute autre entité sans considération de nationalité ou de résidence, désignée dans un journal, un écrit périodique, dans une émission de radio ou de télévision, ou par tout autre moyen de communication à caractère périodique, et au sujet de laquelle des informations contenant des faits qu'elle prétend inexacts ont été rendus accessibles au public, peut exercer le droit de réponse afin de corriger les faits la concernant.
2. A la demande de la personne concernée, le moyen de communication de masse est tenu de rendre publique la réponse que cette personne lui aura fait parvenir.
3. La loi nationale peut prévoir, à titre d'exception, que la publication de la réponse pourra être refusée par le moyen de communication dans les cas suivants :
 - i. lorsque la demande de publication de la réponse n'est pas adressée au moyen de communication dans un délai raisonnablement bref ;
 - ii. lorsque la longueur de la réponse excède ce qui est nécessaire pour corriger l'information contenant les faits prétendument inexacts ;
 - iii. lorsque la réponse ne se limite pas à la correction des faits incriminés ;
 - iv. lorsqu'elle constitue une infraction punissable ;
 - v. lorsqu'elle est contraire aux intérêts juridiquement protégés des tiers ;
 - vi. lorsque l'individu concerné ne justifie pas de l'existence d'un intérêt légitime.
4. La publication de la réponse doit intervenir sans délai excessif et recevoir, autant que possible, la même importance que l'information contenant les faits prétendument inexacts.
5. La loi nationale désignera la personne à qui, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit de réponse, la demande de publication de la réponse devra être adressée pour le compte de toute publication ou entreprise de presse, de radio ou de télévision ou de tout moyen de communication concerné. De la même manière sera désignée la personne qui sera responsable pour la publication de la réponse, et cette personne ne sera protégée par aucune immunité.
6. Les principes ci-dessus s'appliqueront à tous les moyens de communication sans distinction. Ceci n'exclut pas des différences dans l'application de ces principes à des moyens de communication particuliers tels que la radio et la télévision, lorsque cela est nécessaire ou justifié par des différences de nature.
7. Toute contestation sur la mise en œuvre des règles qui précèdent sera portée devant le tribunal qui pourra ordonner la publication immédiate de la réponse.

Résolution (74) 43 sur les concentrations de presse

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 décembre 1974,
lors de la 240^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

1. Considérant la nécessité d'assurer le respect du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, y compris celui de recevoir et de communiquer librement des informations ;
2. Persuadé de l'importance capitale que revêt, à cet égard, la possibilité pour le public de disposer d'une grande diversité de sources d'informations et d'opinions ;
3. Conscient du rôle primordial qui revient à la presse écrite dans la sauvegarde de cette diversité d'informations et d'opinions à l'usage du public ;
4. Partageant les inquiétudes souvent exprimées selon lesquelles une diminution du nombre total de journaux possédant leur propre unité rédactionnelle complète ou une concentration du contrôle effectif d'un nombre croissant de tels journaux entre les mêmes mains, risque de porter atteinte aux droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
5. Convaincu qu'une telle diversité des informations et des opinions dépend dans une mesure non négligeable du bon fonctionnement de la concurrence entre les journaux, sans contester pour autant que dans certains cas une évolution vers des entreprises de plus grande taille puisse consolider la situation économique de la presse et améliorer sa position et sa tenue ;
6. Conscient toutefois du danger que pourrait présenter pour la liberté de la presse et le libre exercice du choix du public le fait de figer d'une manière durable la structure existante de la presse ;
7. Reconnaissant que la situation de la presse n'est pas du tout la même dans les différents pays membres en raison notamment de facteurs tenant à la géographie, à l'histoire, aux habitudes de pensée et aux conditions économiques ;
8. Persuadé néanmoins que s'offrent aux pouvoirs publics plusieurs formes d'action, notamment les différentes formes d'aides - générales, spécifiques ou sélectives, telles qu'elles ont été définies à l'annexe I du rapport mentionné ci-dessous, lesquelles si elles sont judicieusement adaptées, pourraient dans certains cas et pour un certain temps contribuer à limiter ou freiner le phénomène de concentration ;
9. Vu le rapport du Comité d'experts qui accompagne la présente résolution,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'examiner les propositions qui suivent à la lumière de leurs possibilités d'application dont ils demeurent seuls juges, compte tenu de la situation particulière de chacun des Etats membres :

1. Certaines mesures d'aide publique à la presse, si elles sont judicieusement adaptées, peuvent assurer, dans les limites indiquées plus loin, la survie de journaux, possédant leur propre unité rédactionnelle complète, menacés de disparition ou de rachat par suite de difficultés financières ;
2. Lorsqu'une aide revêt un caractère sélectif, elle devrait être limitée à la fois en volume et dans le temps, accordée sur la base de critères objectifs, et réservée en principe aux seuls journaux dont les difficultés peuvent être, quant à leur cause, éliminées par l'octroi d'une telle aide ;

3. Sans préjudice de dispositions dont les gouvernements des pays membres conservent l'initiative, eu égard à la structure et à la situation particulière de la presse dans leur pays, une aide capable d'atteindre l'objectif défini ci-dessus semble pouvoir résulter de mesures telles que :

- a. l'institution d'un fonds de presse permettant à des journaux relativement mal placés sur le marché d'obtenir des subventions ou des prêts à des conditions particulièrement favorables en vue d'améliorer leur position concurrentielle ;
- b. l'octroi à certaines catégories de journaux en position défavorable et donc contraintes de s'adapter à des changements de conditions structurelles, d'aides spécifiques résultant par exemple d'une modulation des aides décrites au chapitre V du rapport ci-annexé ;

4. Les gouvernements qui accordent déjà une aide économique à la presse sous une forme ou sous une autre devraient en réexaminer les modalités afin d'éviter tout ce qui pourrait constituer un encouragement involontaire et fortuit au processus de concentration, sans cependant perdre de vue que, là où elle existe, une telle aide fait partie intégrante des conditions d'existence de la presse et qu'une diminution subite de cette aide risque de précipiter la disparition ou le rachat de journaux en proie à des difficultés financières ;

5. Lorsqu'un gouvernement est habilité à interdire la prise de contrôle d'un quotidien par un groupe de presse contrôlant déjà plusieurs autres journaux, et au cas où il apparaîtrait clairement qu'un rachat de cette sorte menacerait gravement la liberté d'expression et le droit à l'information, ledit gouvernement, s'il n'a pas déjà qualité pour accorder une assistance financière au journal dont le rachat a été refusé dans l'intérêt public, devrait prendre les dispositions nécessaires pour se doter de pouvoirs qui lui permettent le cas échéant d'en décider l'octroi ;

6. Les gouvernements devraient encourager toute action destinée à rationaliser les méthodes de production et de distribution des journaux en vue de réduire les coûts de publication, sous réserve que les journaux les moins bien placés sur le marché puissent également en bénéficier et que, dans le cas d'ententes particulières ou d'accords de coopération technique entre différents journaux, l'indépendance de chacun d'eux puisse être garantie et respectée ;

7. Enfin, les gouvernements devraient stimuler les efforts d'adaptation déployés par la profession elle-même pour trouver les moyens de surmonter ses difficultés, notamment en opérant les changements qu'exige la complémentarité devenue nécessaire avec l'audio-visuel.

Recommandation n° R (81) 19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 25 novembre 1981
lors de la 340^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Vu la Recommandation 854 de l'Assemblée relative à l'accès du public aux documents gouvernementaux et à la liberté d'information ;

Considérant l'importance que revêt pour le public dans une société démocratique une information appropriée sur la vie publique ;

Considérant que l'accès du public à l'information est susceptible de renforcer la confiance du public en l'administration ;

Considérant par conséquent que le maximum d'efforts doit être consenti pour assurer au public l'accès le plus large possible à l'information détenue par les autorités publiques ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe de s'inspirer dans leur droit et leur pratique des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION NO R (81) 19

Les principes ci-après s'appliquent aux personnes physiques et morales. Dans la mise en œuvre de ces principes, il convient de tenir dûment compte des exigences d'une administration bonne et efficace. Lorsque ces exigences rendent nécessaire la modification ou l'exclusion d'un ou de plusieurs de ces principes, dans des cas particuliers ou dans des secteurs spécifiques de l'administration publique, il convient néanmoins de s'efforcer de garantir le meilleur accès possible à l'information.

1. Lors de l'adoption de la Recommandation no R (81) 19 et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, les Délégués de l'Italie et du Luxembourg ont réservé le droit de leur Gouvernement de s'y conformer ou non.

I.

Toute personne relevant de la juridiction d'un Etat membre a le droit d'obtenir, à sa demande, des renseignements détenus par les autorités publiques autres que les organes législatifs et les autorités judiciaires.

II.

Des moyens effectifs et appropriés doivent être prévus pour assurer l'accès à l'information.

III.

L'accès à l'information ne doit pas être refusé pour le motif que le demandeur n'a pas d'intérêt particulier en la matière.

IV.

L'accès à l'information doit être assuré sur une base d'égalité.

V.

L'application des principes précédents ne peut être soumise qu'aux seules limitations et restrictions qui sont nécessaires, dans une société démocratique, à la protection d'intérêts légitimes publics (tels que la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, le bien-être économique du pays, la prévention du crime, la prévention de la divulgation d'informations confidentielles) et à la protection de la vie privée et d'autres intérêts légitimes privés, en prenant toutefois dûment en considération l'intérêt particulier de l'individu aux informations qui, détenues par les autorités publiques, le concernent personnellement.

VI.

Toute demande d'information doit faire l'objet d'une décision dans un délai raisonnable.

VII.

L'autorité publique qui refuse l'accès à l'information doit donner les raisons sur lesquelles se fonde ce refus, dans les conditions prévues par la loi ou la pratique.

VIII.

Tout refus opposé à une demande d'information doit pouvoir faire l'objet d'un recours.

Recommandation n° R (85) 8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la conservation du patrimoine cinématographique européen

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1985,
lors de la 385^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but est poursuivi notamment par l'adoption d'une action commune dans le domaine culturel ;

Considérant que le cinéma est un art important, dont la valeur est grande en tant que source de documents culturels et historiques et expression de l'identité culturelle des peuples d'Europe ;

Considérant que le cinéma apporte un témoignage sur la vie culturelle et sociale et qu'il doit, à ce titre, bénéficier d'une entière protection ;

Considérant qu'une grande partie du patrimoine cinématographique européen, dont le support est la pellicule de nitrate qui se détériore de manière irréversible, doit donc être transférée de toute urgence sur des supports de sécurité ;

Considérant en outre que l'existence d'éléments essentiels de ce patrimoine est gravement menacée du fait de la dégradation des films en couleur ;

Considérant qu'en raison de la nature commerciale de l'industrie cinématographique, des films d'une grande valeur artistique et culturelle sont délibérément détruits chaque année par ceux qui en détiennent les droits ;

Considérant aussi que le patrimoine cinématographique est indispensable pour permettre de retracer l'histoire de la culture et de la vie sociale et artistique de chaque nation et de l'Europe dans son ensemble à des fins diverses : télévision et cinéma, éducation médiatique, université et recherche, rediffusion de films en salle, à la télévision ou par d'autres techniques ;

Vu les travaux du Conseil de la coopération culturelle et se référant à la Recommandation 862 (1979) de l'Assemblée sur le cinéma et l'Etat ;

Vu la Recommandation de l'Unesco sur la préservation et la conservation des images en mouvement,

- I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de :
 - a. souligner le rôle essentiel des archives cinématographiques et de leur fournir les ressources nécessaires à la protection du patrimoine cinématographique national, notamment par la restauration et la conservation de films ;
 - b. promouvoir la création d'un système de dépôt légal, dans des services d'archives agréés, des films nationaux, particulièrement de ceux qui présentent un intérêt documentaire historique ou culturel, et d'encourager l'archivage des films réalisés pour la télévision ainsi que du matériel enregistré électroniquement et diffusé sur le marché national ;
 - c. faciliter la création d'un système de dépôt légal ou de dépôt volontaire systématique, dans les archives cinématographiques nationales, des films étrangers y compris les films sous-titrés ou doublés dans la langue du pays ;

d. mieux faire connaître le patrimoine cinématographique européen en dotant les archives des moyens nécessaires pour l'acquisition et la mise à disposition du public, dans les limites de la législation sur les droits d'auteur, de films européens de grande qualité artistique et valeur historique et culturelle ; et pour améliorer la compréhension entre les différentes cultures, de fournir également aux archives les moyens de se constituer des collections de films non européens et, en particulier, de films réalisés par les pays en développement ;

II. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter le contenu de la présente recommandation à la connaissance des gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Recommandation n° R (86) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 1986,
lors de la 393^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et notamment son article 10 ;

Rappelant son attachement à la liberté d'expression et à la libre circulation d'informations et d'idées exprimé notamment dans sa Déclaration du 29 avril 1982 ;

Ayant à l'esprit la Convention culturelle européenne ;

Ayant à l'esprit le souci exprimé dans la Résolution n° 1 de la 4e Conférence des ministres européens responsables des Affaires culturelles (Berlin, mai 1984) d'une coopération accrue entre les partenaires européens pour encourager la production, la coproduction et l'utilisation de programmes ainsi que l'émergence d'industries de programmes de dimension européenne ;

Tenant compte du fait que, par cette même résolution, la conférence a recommandé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les Etats membres à favoriser la production de programmes dans les pays européens en vue d'alimenter les espaces de temps offerts par les nouveaux réseaux de diffusion ;

Rappelant sa Résolution (85) 6 du 25 avril 1985 sur l'identité culturelle européenne ;

Conscient que l'apparition à large échelle dans les pays européens de nouveaux canaux de transmission et de diffusion télévisuelles entraînera une intensification de la demande de programmes et une compétition accrue sur le marché des programmes, ce qui exigera de nouvelles conditions de production ;

Soucieux, par conséquent, de voir se développer dans les Etats membres une production audiovisuelle accrue et plus compétitive ;

Considérant qu'un tel développement devrait renforcer aussi bien l'identité culturelle des Etats membres que l'industrie audiovisuelle sur le marché européen et, par là même, sauvegarder un système européen pluraliste de médias ;

Désireux, compte tenu de l'importance de ces objectifs, de définir des mesures appropriées, prenant en considération les situations spécifiques des Etats membres ;

Considérant que le Conseil de l'Europe est particulièrement approprié pour établir des principes communs destinés à promouvoir la production audiovisuelle ;

Rappelant ses précédentes recommandations relatives aux médias, et notamment les Recommandations nos R (84) 3 du 23 février 1984 sur les principes relatifs à la publicité télévisée, R (84) 22 du 7 décembre 1984 sur l'utilisation de capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore et R (86) 2 du 14 février 1986 sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres :
 - a. de prendre des mesures concrètes pour l'application des principes énoncés ci-dessous, et
 - b. d'assurer, par tous moyens appropriés, que ces principes soient connus et respectés par les personnes et organismes concernés ;
2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter le contenu de la présente recommandation à la connaissance des gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

PRINCIPES

Définition et champ d'application

La promotion de la production audiovisuelle en Europe vise toute mesure prise en vue d'encourager la créativité audiovisuelle, la production d'œuvres audiovisuelles dans les Etats membres, ainsi que la distribution, la commercialisation et la programmation de ces œuvres.

Aux fins de la présente recommandation :

- « production audiovisuelle en Europe » signifie la création et la fabrication d'œuvres audiovisuelles de toute nature dont la production est contrôlée par des personnes physiques ou morales des Etats membres et qui sont susceptibles d'une programmation télévisuelle, quel que soit le mode de transmission ou de diffusion
- une « œuvre audiovisuelle d'origine européenne » est le résultat de l'activité décrite ci-dessus.

*

* *

Rien dans la présente recommandation ne porte atteinte ni aux compétences respectives de chacun des gouvernements, ni à l'indépendance des personnes et organismes concernés par la production, la coproduction et la distribution d'œuvres audiovisuelles.

1. Développement coordonné de la production

1.1. Les Etats membres favoriseront la mise en œuvre d'une coopération européenne en matière de production audiovisuelle. Dans le cadre d'une telle coopération, ils prendront les mesures adéquates pour stimuler la production et tendant en particulier à :

- a. encourager et à faciliter par tous moyens le développement, au niveau européen, de systèmes de coproduction et de distribution d'œuvres audiovisuelles ainsi que d'autres formes de coopération ;
- b. soutenir la promotion et la distribution des œuvres audiovisuelles d'origine européenne à l'extérieur des Etats membres ;
- c. faciliter sur leur territoire la circulation des travailleurs culturels et audiovisuels ainsi que l'établissement des entreprises de production audiovisuelle, ressortissantes d'autres Etats membres ;
- d. favoriser par toutes mesures appropriées la formation des créateurs et l'expression de leur talent dans le domaine audiovisuel.

1.2. Les Etats membres prendront les mesures appropriées afin que la programmation des radiodiffuseurs et les services transmis par les câblodistributeur soient constitués par des œuvres audiovisuelles d'origine européenne dans une proportion raisonnable susceptible d'encourager la production nationale et celle des autres Etats membres. A cet égard, ils s'efforceront de coordonner leurs politiques.

2. Soutien financier et fiscal

2.1. Les Etats membres prendront les mesures adéquates, sur le plan financier et fiscal, afin d'encourager la création audiovisuelle et le développement de leurs industries de programmes.

2.2. Les Etats membres s'efforceront d'établir des systèmes nationaux de soutien financier à la production audiovisuelle ou, le cas échéant, de les améliorer. Ils assureront à la production audiovisuelle d'autres Etats membres l'accès à leurs systèmes respectifs et viseront par là à instituer entre eux des systèmes bilatéraux ou multilatéraux d'aide à la production, coproduction et distribution d'œuvres audiovisuelles d'origine européenne.

2.3. Les Etats membres s'efforceront de coopérer dans le but de supprimer les obstacles fiscaux à la coproduction d'œuvres audiovisuelles d'origine européenne.

2.4. Les Etats membres accorderont aux coproductions d'œuvres audiovisuelles d'origine européenne les mêmes avantages fiscaux et financiers qu'aux productions nationales.

2.5. Les Etats membres prendront des mesures en vue de développer des aides pour faciliter entre eux la distribution, la diffusion et l'échange de leurs œuvres audiovisuelles, ainsi que la distribution de ces œuvres à l'extérieur des Etats membres. En particulier, ils s'efforceront d'instaurer des aides au doublage et au sous-titrage des œuvres audiovisuelles d'origine européenne.

3. Droits d'auteur et droits voisins

3.1. Les Etats membres prendront les mesures appropriées pour que les systèmes de rémunération des auteurs et autres ayants droit stimulent la créativité audiovisuelle. A cet effet, ils encourageront la recherche de solutions contractuelles.

3.2. Les Etats membres s'efforceront de coordonner les systèmes de gestion des droits afférents aux œuvres transmises ou diffusées sur leur territoire.

Recommandation n° R (86) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mise au point de stratégies de lutte contre le tabagisme, l'abus d'alcool et la toxicomanie en coopération avec les faiseurs d'opinion et les médias

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 1986,
lors de la 400^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut être poursuivi, entre autres, par l'adoption d'une politique et d'une réglementation communes dans le domaine de la santé ;

Considérant que la dépendance à l'égard de l'alcool, du tabac et des drogues pose un grave problème de santé, comportant des aspects sociaux, psychologiques et pathologiques ;

Rappelant ses Recommandations nos R (82) 4 sur la prévention des problèmes liés à l'alcool, en particulier parmi les jeunes, R (82) 5 sur la prévention de la toxicomanie et le rôle particulier de l'éducation pour la santé, et R (84) 3 sur les principes relatifs à la publicité télévisée ;

Considérant la nécessité d'une politique souple d'information et d'éducation, associée à des mesures législatives, réglementaires et économiques pour encourager des modes de vie sains et réduire les facteurs de risque, ainsi que le rôle clé que les médias et les autres faiseurs d'opinion peuvent jouer dans les efforts visant à sensibiliser davantage le public à l'action d'éducation pour la santé et aux autres mesures de cette notion et à les lui faire mieux accepter,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de tenir compte des lignes directrices énoncées dans l'annexe à la présente recommandation lorsqu'ils encourageront la mise au point de stratégies de lutte contre le tabagisme, l'abus d'alcool et la toxicomanie, en coopération avec les faiseurs d'opinion et les médias, et lorsqu'ils souligneront la responsabilité de ces derniers dans la détermination des attitudes publiques à l'égard de la santé.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R (86) 14

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE AU POINT DE STRATÉGIES

Objectifs

1. Les stratégies d'information et d'éducation en matière de santé devraient avoir pour principaux objectifs d'encourager des modes de vie sains, de promouvoir un environnement salubre et de réduire les facteurs de risque.

Politique

2. Une politique d'information et d'éducation en matière de santé devrait être menée dans le cadre d'un système coordonné et intégré de soins de santé et parallèlement à des actions législatives, économiques et autres, et faire partie d'une politique plus large donnant la priorité aux milieux sociaux défavorisés.
3. Cette politique devrait être souple et pouvoir être mise en œuvre au niveau local pour développer la responsabilité collective et individuelle. Elle devrait également prendre en compte les différences entre les milieux sociaux et la nécessité de donner des informations qui soient attrayantes pour les catégories défavorisées de la population.

Coordination

4. Une stratégie coordonnée devrait faire appel à des institutions comme les écoles, les organismes publics et privés d'action sanitaire et sociale, la famille, les institutions bénévoles, les associations sportives et de loisirs, et les médias.
5. La coordination devrait intervenir :
 - horizontalement, entre institutions, services et individus se situant au même niveau ;
 - verticalement, entre institutions, services et individus opérant au niveau local, régional et national ;
 - dans le temps, pour couvrir la vie entière de l'individu.

Rôle potentiel des médias

6. Dans les efforts de collaboration avec les médias, il faut respecter les principes fondamentaux d'indépendance et de liberté d'expression communs à tous les Etats membres et tenir compte de l'environnement politique, commercial et financier, différent d'un pays à l'autre, dans lequel les médias opèrent. Il faudrait chercher à obtenir que les médias encouragent la participation de la collectivité et des individus à la promotion de leur propre santé et renforcent l'impact des campagnes d'éducation destinées au grand public. La collaboration avec les médias devrait comprendre la participation de ceux-ci à la définition et à la mise au point des stratégies.
7. Il importe, autant que possible, de réduire au minimum les contradictions entre les informations diffusées par les médias et la politique des autorités sanitaires. Il y a lieu de veiller en particulier à ce que ces informations ne conduisent pas à penser qu'il faut plutôt admirer ou imiter ceux qui consomment du tabac, de l'alcool ou des drogues illicites que ceux qui n'en consomment pas.
8. Les pouvoirs publics et, en particulier, les autorités sanitaires devraient fournir aux médias les données dont ils ont besoin pour remplir leur mission d'information. Les informations devraient être données sous une forme appropriée et être réduites à l'essentiel afin que le message soit clair et compréhensible pour le public.
9. Il faudrait envisager de s'assurer des connaissances des journalistes, par exemple en organisant à leur intention des séminaires ou des stages de formation ou encore en élaborant des lignes directrices et des ouvrages de référence (par exemple en matière de terminologie). Il y a lieu d'encourager la création d'associations de journalistes spécialistes des questions de santé.

Stratégies spécifiques

► Tabac

10. Les stratégies visant à décourager le tabagisme devraient chercher essentiellement à :
 - dissuader les gens, notamment les jeunes, de commencer à fumer ;
 - persuader les fumeurs d'arrêter de fumer ou de réduire leur consommation de tabac.

Il serait par exemple utile :

- d'interdire de fumer dans les lieux publics, les écoles et les hôpitaux, les transports en commun, etc. ;
- de décourager le tabagisme dans les entreprises, les bureaux, etc. ;
- de faire figurer des avertissements sur les produits à base de tabac.

► Alcool

11. Les stratégies visant à réduire la consommation d'alcool devraient prendre en compte les facteurs, tels que les intérêts économiques et commerciaux, susceptibles de faire obstacle à la réalisation des objectifs fixés. Ces objectifs consisteront notamment à :

- promouvoir une attitude modérée et responsable, en particulier sur le lieu de travail, à l'école et dans les milieux militaires et sportifs ;
- informer le public des risques liés à l'abus de l'alcool, notamment chez les femmes enceintes et les jeunes ;
- attirer l'attention des médias sur les conséquences de la manière dont ils présentent la consommation d'alcool.

► Drogues

12. Les stratégies de lutte contre la toxicomanie devraient tenir compte de la complexité de ce phénomène ainsi que du grand isolement de beaucoup de toxicomanes dans la société, victimes ayant besoin de protection et non de curiosité publique, et de leur profonde inadaptation sociale. Il est nécessaire de fournir au niveau local des informations aux jeunes et à leur famille, aux enseignants et au personnel médical. Des mesures peuvent aussi être prises pour restreindre la diffusion aux jeunes de documents audiovisuels et autres encourageant l'usage des drogues.

Evaluation

13. Les campagnes d'éducation pour la santé et les programmes d'information sanitaire qui s'inscrivent dans le cadre précité devraient être assortis d'une évaluation, à laquelle il faudrait associer les médias, le but étant de s'assurer au moins que leurs thèmes aient été acceptés par le public. Cette évaluation devrait également tenir compte des risques inhérents à la manière dont les messages éducatifs ou les informations concernant la santé sont perçus par les différents groupes sociaux. Les résultats de l'évaluation devraient être mis à profit dans l'organisation des campagnes ultérieures.

Médiateurs

14. Les professionnels de la santé, les enseignants et les praticiens de l'action socio-éducative jouent un rôle capital dans la diffusion de l'information sanitaire et devraient bénéficier en priorité d'une formation et d'une information concernant les techniques et les progrès les plus récents dans le domaine de l'éducation pour la santé des enfants et des adultes.

15. Des moyens suffisants devraient être disponibles pour encourager et faciliter la coopération entre ceux qui donnent les informations, d'une part, et, de l'autre, les associations de consommateurs, les syndicats, les mouvements de jeunesse et les autres organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux problèmes sanitaires et écologiques, et pour assurer la participation active de tous les intéressés. Cette coopération pourrait se traduire par la constitution d'équipes communes chargées de prévoir, mener à bien et évaluer les campagnes. Les leaders d'opinion et les représentants de ces groupes devraient se voir offrir une formation appropriée lorsque cela est nécessaire.

16. Il faudrait envisager de créer un prix national afin d'encourager et de récompenser les individus ou les institutions qui ont apporté une contribution essentielle à la définition ou à la mise en œuvre de stratégies de lutte contre le tabagisme, l'abus d'alcool et la toxicomanie qui s'inspirent des principes énoncés dans la présente recommandation.

Réglementation de la commercialisation et de la promotion

17. Il faudrait mettre en œuvre une politique responsable concernant la réglementation de la promotion et de la commercialisation du tabac, de l'alcool et des produits pharmaceutiques ; lorsque cela est possible, une coopération volontaire avec les producteurs devrait faire partie de cette politique.

18. Il faudrait envisager d'adopter une politique limitant strictement toutes les formes de promotion du tabac et de l'alcool et pouvant aller jusqu'à leur interdiction complète dans certains cas, et de prendre des mesures visant à empêcher toute promotion déplacée des drogues.

Recommandation n° R (87) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la distribution des films en Europe¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 mars 1987,
lors de la 405^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but est poursuivi notamment par l'adoption d'une action commune dans le domaine culturel ;

Considérant le rôle essentiel joué par la distribution pour financer la production des œuvres cinématographiques et pour assurer la diffusion indispensable auprès du public ;

Considérant que la plupart des entreprises européennes de distribution sont de dimension économique restreinte et qu'elles sont en conséquence menacées par celles des entreprises, étrangères ou européennes, qui occupent sur le marché des positions dominantes et sont susceptibles d'en abuser ;

Considérant, dès lors, que le pluralisme nécessaire quant à la création des œuvres et à leur diffusion est en danger et que notamment les films de qualité peuvent éprouver une difficulté croissante à trouver leur place dans tous les modes d'exploitation ;

Considérant que, l'apparition et le développement rapide des nouvelles technologies engendrant un ensemble diversifié de modes de diffusion des œuvres cinématographiques, il importe d'assurer une harmonisation de ces modes de diffusion pour permettre une exploitation optimale des œuvres ;

Considérant que le cinéma, tout en conservant son caractère spécifique, est désormais affecté par les problèmes que posent les développements des nouvelles technologies de la communication et qu'il y a donc lieu d'engager une réflexion sur les chances que comportent ces nouvelles technologies pour la création et la diffusion des œuvres cinématographiques, mais aussi sur les risques de standardisation qu'elles entraînent pour la création et sur les dangers qu'elles comportent de ce fait pour les salles de cinéma ;

Vu les travaux du Conseil de la coopération culturelle et se référant à la Recommandation 862 (1979) de l'Assemblée sur le cinéma et l'Etat ;

Ayant à l'esprit sa Recommandation n° R (86) 3 sur la promotion audiovisuelle en Europe ;

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres :

- le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non aux paragraphes 3 et 4 de la recommandation ;
- le Délégué de la Suède a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non aux paragraphes 3 et 5 de la recommandation ;
- le Délégué du Royaume-Uni a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non aux paragraphes 3, 4 et 5 de la recommandation.

Vu les travaux des Communautés européennes relatifs à la création d'un système d'aides multilatérales aux industries de programmes du cinéma et de la télévision ;

Désireux de définir des mesures appropriées tenant compte, en particulier, des compétences et de l'autonomie des organismes de radiodiffusion,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de :

1. Adopter des mesures visant à soutenir les distributeurs indépendants et à éviter l'abus de positions dominantes qui permettrait le contrôle des marchés de la diffusion des œuvres cinématographiques ;
2. Apporter à la distribution des œuvres cinématographiques d'origine européenne un soutien financier, sous forme de subventions, d'avances ou de garanties de frais d'édition, aux fins de permettre notamment une diffusion d'œuvres de qualité qui ne trouvent pas un soutien suffisant sur le marché habituel ;
3. Encourager la conclusion d'accords visant à prendre en compte la diversification des modes de diffusion des œuvres et d'assurer dans le cadre de leur compétence la priorité à l'exploitation des œuvres cinématographiques dans les salles de cinéma, seules à même d'en assurer la présentation au public dans des conditions optimales et de respecter la hiérarchie de principe suivante des modes de diffusion :
 - salles,
 - vidéogrammes,
 - télévision ;
4. Là où les conditions locales le permettent, encourager la conclusion d'accords visant à éviter que les stations de radiodiffusion ne programment les films de cinéma aux jours et heures les plus favorables à la fréquentation des salles de cinéma ;
5. Prendre des dispositions visant à faire concourir ces divers modes de diffusion au soutien de la production des œuvres cinématographiques d'origine européenne non seulement en assurant une juste rémunération des droits d'exploitation, mais en organisant d'une manière équitable leur contribution respective aux mesures par lesquelles les Etats aident la production cinématographique, par exemple :
 - la contribution des télévisions aux fonds d'aide à la production,
 - la contribution des entreprises du secteur des nouveaux moyens audiovisuels qui diffusent des œuvres cinématographiques (notamment les réseaux câblés ou les vidéogrammes) aux fonds de soutien aux divers secteurs du cinéma,
 - compte tenu notamment de l'autonomie des télévisions, la coopération accrue de la télévision et du cinéma, non seulement au niveau de la coproduction des œuvres, mais aussi dans leur présentation ainsi qu'en accentuant les actions d'information (par exemple par la publicité) pour le cinéma menées par les organismes de télévision, et en associant ceux-ci à la diffusion la plus large des œuvres par des opérations de sous-titrage ;
6. Considérer combien il est important de disposer d'un parc de salles attractives et bien équipées et, pour ceux des pays qui ne l'ont pas déjà fait, d'assortir les aides à la production de systèmes d'aide à l'exploitation destinés à encourager non seulement les investissements mais aussi une programmation de qualité ;
7. Renforcer les instruments de la lutte contre la piraterie audiovisuelle, tant sur le plan de la prévention par la coopération au niveau national et international des autorités compétentes et des professionnels, que sur le plan de la répression, entre autres par l'accroissement des pénalités ;
8. Mettre en place des instruments propres, d'une part, à former les professionnels de la diffusion du film et, d'autre part, à assurer l'information des spectateurs et à leur donner une pleine capacité de choisir des programmes de qualité ;
9. Noter à cet égard le rôle important des circuits de diffusion spécifiquement culturels (cinémas d'art et d'essai, ciné-clubs, autres formes de distribution non commerciale) et adopter, en ce qui les concerne, des politiques de soutien adaptées ;
10. Considérer l'importance des accords de coproduction et la répartition qu'ils fixent aux recettes des différents marchés, en vue d'une meilleure ouverture de ces marchés ;

11. Promouvoir diverses formules d'association ou d'accord de codistribution² ;
 12. Encourager des formules, à l'image de celles prévues dans certains Etats membres, qui permettront à chaque pays, avec ou non réciprocité, d'aider des films nationaux d'un autre pays, ou d'ajouter aux aides communes à la coproduction de films d'origine européenne de qualité des aides à la distribution, qui peuvent d'ailleurs être partiellement versées, dès la production de l'œuvre, pour contribuer à sa promotion ;
 13. Encourager les efforts de rationalisation des conditions de diffusion et de distribution afin de parvenir à une meilleure connaissance par les spectateurs des différentes œuvres de la production européenne ;
 14. Susciter et aider, par des formules diverses, notamment celle de la garantie de recettes, une salle promotionnelle dont la fonction serait d'assurer la présentation des œuvres marquantes des autres pays européens ;
 15. S'associer dans des efforts de pénétration des marchés dominants et de promotion sur les autres marchés extérieurs, notamment ceux du tiers monde, et de mettre les instruments d'une telle promotion, lorsqu'ils existent, à la disposition, dans des conditions à définir, des cinématographies des autres pays ;
 16. Mettre en œuvre des incitations au doublage ou de préférence au sous-titrage pour donner aux films des pays européens leur dimension universelle ;
 17. Encourager les efforts tendant à l'organisation de manifestations périodiques du film dans les pays européens, en prenant garde de ne pas compromettre les festivals traditionnels, et en envisageant éventuellement une localisation successive ou simultanée de ces manifestations dans différents Etats parties à la Convention culturelle européenne et de s'efforcer de définir avec précaution le contenu d'une telle manifestation ;
 18. Prendre des mesures pour assurer la représentation des professions cinématographiques dans les instances d'organisation des moyens de la communication audiovisuelle ;
 19. Prendre, en sus des mesures destinées à la promotion de la production cinématographique nationale, des dispositions visant à réserver aux films des pays européens une place suffisante dans la programmation des réseaux de communication audiovisuelle ;
 20. Prendre des mesures pour assurer une plus large distribution des films des pays européens dont la production cinématographique est à un stade moins avancé ;
- II. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter le contenu de la présente recommandation à la connaissance des gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

2. Un système de codistribution pourrait être : faire confier la distribution, par le producteur d'un film, à un consortium de distributeurs de divers pays apportant chacun une garantie minimale. Les premières recettes de chaque pays sont affectées à la couverture de la garantie donnée par le distributeur intéressé et des frais d'édition. S'il y a des recettes excédentaires dans un pays, une fraction à définir de ces recettes est versée à un fonds à partir duquel sont effectués les remboursements aux distributeurs des pays déficitaires.

Les suppléments sont répartis entre le producteur et les distributeurs selon des clés contractuelles à définir.

Recommandation n° R (88) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la copie privée sonore et audiovisuelle

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 1988,
lors de la 414^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Eu égard à la nécessité de sauvegarder d'une manière appropriée les intérêts des titulaires de droit d'auteur et de droits voisins face à la nouvelle technologie des médias, en particulier celle qui sert à la copie privée sonore et audiovisuelle ;

Tenant compte en même temps de la nécessité de ne pas faire obstacle au développement de cette technologie qui revêt une importance considérable pour la diffusion des œuvres de l'esprit ;

Prenant acte du fait que les obligations relatives au droit d'auteur entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sont régies par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) et que de nombreux Etats membres sont aussi Parties à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 9 de la Convention de Berne (Acte de Paris, 1971) accorde à l'auteur le droit exclusif de reproduction de ses œuvres et que l'alinéa 2 de cet article prévoit que des exceptions à ce droit exclusif ne peuvent être autorisées par le droit national que dans certains cas spéciaux et à condition qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ;

Considérant aussi le fait que l'article 15 de la Convention de Rome permet à la législation nationale de prévoir des exceptions à la protection garantie par ladite convention lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée, mais que, la protection assurée par la convention ne devant en aucune façon affecter la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, de telles exceptions ne seraient possibles en pratique que dans des conditions identiques à celles prévues pour les œuvres protégées ;

Ayant à l'esprit l'article 3.1.c de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, lequel autorise des exceptions à la protection prévue par ledit arrangement lorsque la fixation ou la reproduction de la fixation d'une telle émission est effectuée pour un usage privé ;

Considérant que la technologie actuelle de la reproduction des œuvres, contributions et prestations protégées permet une telle reproduction, notamment en ce qui concerne les œuvres musicales et cinématographiques ainsi que les contributions connexes, dans une mesure inexistante à l'époque où les dispositions de ces instruments ont été élaborées ;

Rappelant sa Recommandation n° R (86) 9 sur le droit d'auteur et la politique culturelle du 22 mai 1986 ;

Désireux de promouvoir l'harmonisation la plus large possible des approches juridiques des Etats membres concernant le droit d'auteur et les droits voisins en relation avec la copie privée sonore et audiovisuelle ;

Considérant que le Conseil de l'Europe est particulièrement bien placé pour élaborer et recommander des principes dans ce domaine au niveau européen ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'examiner les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins liés à la copie privée sonore et audiovisuelle et de s'inspirer, dans le cadre de cet examen, des principes ci-après :

1. Les Etats devraient, dans leur législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins, restreindre les exceptions aux droits exclusifs des titulaires de droits selon la lettre et l'esprit des dispositions pertinentes de la Convention de Berne ;

2. Les Etats devraient, eu égard à l'article 9 de la Convention de Berne, examiner attentivement si la copie privée sonore et audiovisuelle est ou non réalisée dans leurs pays respectifs d'une manière et dans une mesure qui portent atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou, à d'autres égards, causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits comprenant pour le moins les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs d'enregistrements sonores et audiovisuels. Une telle atteinte ou un tel préjudice devraient être considérés comme établis lorsque la copie privée sonore ou audiovisuelle est réalisée dans une mesure telle qu'elle équivaut à un nouveau mode d'exploitation des œuvres, contributions et prestations protégées ;

3. S'il existe une telle atteinte ou un tel préjudice, les Etats devraient rechercher des solutions conformément aux paragraphes suivants, en vue d'accorder une rémunération appropriée aux titulaires de droits :

- a. Les situations dans lesquelles la reproduction à des fins privées d'œuvres, de contributions et de prestations protégées n'exige pas l'autorisation des titulaires de droits devraient faire l'objet d'une définition aussi précise que possible ;
- b. En ce qui concerne les copies dont la réalisation n'exige pas l'autorisation des titulaires de droits, les Etats devraient tenir compte du fait que, dans un certain nombre d'Etats dans lesquels la copie privée sonore et audiovisuelle a été reconnue comme incompatible avec les obligations découlant des conventions internationales en matière de droit d'auteur et de droits voisins, une redevance de droit privé sur les supports d'enregistrement et/ou l'équipement d'enregistrement a été instaurée et que l'expérience des Etats dans lesquels de tels systèmes sont déjà en vigueur révèle que ceux-ci constituent une solution efficace à ce problème ;
- c. En envisageant l'établissement d'un droit à rémunération, les Etats devraient inclure pour le moins parmi les personnes fondées à recevoir une rémunération, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs d'enregistrements sonores et audiovisuels. Dans la mesure où ces personnes ne bénéficient pas de droits de reproduction, de tels droits devraient leur être accordés.

Recommandation n° R (88) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 1988,
lors de la 414^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Conscient de l'ampleur qu'a pris le phénomène de la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, c'est-à-dire la reproduction, la distribution ou la communication au public non autorisées et à des fins commerciales d'œuvres, de contributions et de prestations protégées ;

Constatant que ce phénomène affecte gravement de nombreux secteurs, notamment la production et la commercialisation de phonogrammes, de films, de vidéogrammes, d'émissions de radiodiffusion, d'œuvres imprimées et de logiciels ;

Conscient du préjudice considérable que la piraterie cause aux droits et intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs et des radiodiffuseurs, ainsi qu'aux professions culturelles et aux industries connexes dans leur ensemble ;

Reconnaissant que ce phénomène produit également des effets nuisibles à l'égard des intérêts des consommateurs dans la mesure, en particulier, où celui-ci décourage la créativité culturelle et porte ainsi préjudice tant à la diversité qu'à la qualité des produits commercialisés ;

Ayant à l'esprit les pertes de recettes que subissent les Etats en raison de la piraterie ;

Tenant compte des effets néfastes de la piraterie sur le commerce ;

Notant que des liens existent entre le commerce des produits de piraterie et la criminalité organisée ;

Rappelant sa Recommandation n° R (86) 9 sur le droit d'auteur et la politique culturelle du 22 mai 1986 ;

Prenant note des travaux relatifs à la lutte contre la piraterie poursuivis au sein d'autres organisations, en particulier de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, des Communautés européennes et du Conseil de coopération douanière ;

Résolu à promouvoir une action effective contre la piraterie fondée à la fois sur la prise de mesures appropriées au niveau national et sur la coopération au niveau international,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre des mesures énoncées ci-après visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins :

RECONNAISSANCE DES DROITS

1. Les Etats devraient faire en sorte que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et radiodiffuseurs disposent des droits appropriés au regard de leurs œuvres, contributions et prestations afin de défendre leurs intérêts économiques face à la piraterie. En particulier :
 - si tel n'est pas déjà le cas, les artistes interprètes ou exécutants devraient se voir accorder pour le moins le droit d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs exécutions non fixées ainsi que la reproduction des fixations de leurs exécutions, et les producteurs de phonogrammes et de vidéo-grammes pour le moins le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de ces derniers ;
 - les auteurs de logiciels devraient bénéficier de la protection du droit d'auteur.

MOYENS D'ACTION ET SANCTIONS

2. Les Etats devraient faire en sorte que leur législation nationale prévoit des moyens d'action permettant d'agir rapidement et efficacement à l'encontre des personnes qui se livrent à la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris celles qui sont impliquées dans l'importation et la distribution de produits de piraterie.
3. En matière de droit pénal, devraient être prévus des pouvoirs de perquisitionner dans les locaux des personnes pouvant être raisonnablement suspectées de se livrer à des activités de piraterie et de saisir tous objets qui présentent un intérêt pour l'enquête, y compris les copies illicites ainsi que les moyens de production de celles-ci. La possibilité de prévoir la saisie des recettes résultant de telles activités devrait également être prise en considération.

Des pouvoirs appropriés devraient être prévus aux fins, en cas de condamnation, de la destruction ou de la confiscation des copies illicites et des moyens de production saisis au cours de la procédure. Les recettes résultant des activités de piraterie devraient également pouvoir être confisquées. Tout ou partie des recettes ainsi confisquées devraient pouvoir être attribuées à la partie lésée pour l'indemniser du préjudice subi.

Les sanctions prévues en matière de piraterie devraient se situer à un niveau suffisamment élevé.

4. Dans le domaine du droit civil, des moyens efficaces devraient être prévus en vue de recueillir les preuves dans les affaires concernant la piraterie.

Le demandeur devrait pouvoir, au lieu d'exercer une action en dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi, opter pour la possibilité de réclamer les bénéfices réalisés à partir des activités de piraterie en cause.

Des pouvoirs appropriés devraient être prévus aux fins de la destruction ou de la remise au demandeur des copies illicites ainsi que des moyens de production saisis au cours de la procédure.

5. La nécessité d'établir ou de renforcer les présomptions relatives à l'existence ou à la jouissance de droits d'auteur et de droits voisins devrait être prise en considération.
6. Les Etats devraient envisager la possibilité d'associer étroitement les autorités douanières à la lutte contre la piraterie et d'habiliter ces autorités notamment à considérer comme produits prohibés les produits de piraterie sous toutes leurs formes destinés à l'importation ou en transit.

COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS PUBLIQUES AINSI QU'ENTRE CES AUTORITÉS ET LES TITULAIRES DE DROITS

7. Les Etats devraient encourager la coopération, au niveau national, entre les autorités de police et douanières en ce qui concerne la lutte contre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ainsi qu'entre ces autorités et les titulaires de droits.
8. Les Etats devraient également encourager, dans les enceintes appropriées, la coopération au regard de la lutte contre la piraterie entre les autorités de police et douanières des différents pays.

COOPÉRATION ENTRE LES ETATS MEMBRES

9. Les Etats devraient se tenir mutuellement pleinement informés des initiatives prises en vue de combattre, à travers le monde, la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.
10. Les Etats devraient s'assurer de leur soutien mutuel à l'égard de telles initiatives et envisager, le cas échéant et par les canaux appropriés, d'engager des actions communes.

RATIFICATION DES TRAITÉS

11. Les Etats devraient réexaminer attentivement la possibilité de devenir parties, s'ils ne le sont pas déjà, à :
 - la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans sa version de l'Acte de Paris (1971) ;
 - la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) ;
 - la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 1971) ;
 - l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (Strasbourg, 1960) et ses protocoles.
12. Les Etats devraient faire en sorte que les mesures nationales adoptées en vue de la ratification des traités ci-dessus mentionnés tiennent pleinement compte des développements technologiques récents.

Recommandation n° R (89) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 avril 1989,
lors de la 425^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et notamment ses articles 8 et 10 ;

Rappelant son attachement à la liberté d'expression et à la libre circulation des informations et des idées exprimé notamment dans sa déclaration du 29 avril 1982 ;

Rappelant la Résolution n° 5 concernant la diffusion des vidéocassettes à contenu violent et brutal adoptée à la 4^e Conférence des ministres européens responsables des Affaires culturelles (Berlin, 23-25 mai 1984) ;

Ayant à l'esprit la Recommandation 963 (1983) de l'Assemblée parlementaire relative aux moyens culturels et éducatifs de réduire la violence ;

Rappelant la Recommandation 996 (1984) de l'Assemblée parlementaire relative à l'action du Conseil de l'Europe en matière de media, qui insiste sur la nécessité d'une action concernant notamment la qualité du contenu des programmes et des mesures pour réglementer la distribution des vidéocassettes à contenu violent et brutal susceptibles d'avoir une influence pernicieuse sur les enfants et les adolescents ;

Tenant également compte du texte final de la 1^{ère} Conférence des ministres européens responsables de la Jeunesse (Strasbourg, 17-19 décembre 1985), de la Recommandation 1067 (1987) de l'Assemblée parlementaire relative à la dimension culturelle de la radiodiffusion en Europe et des conclusions et résolutions de la 16^e Conférence des ministres européens de la Justice (Lisbonne, 21-22 juin 1988) ;

Conscient qu'il est important de renforcer l'action à l'égard de la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique, ainsi que de ceux qui incitent à l'abus des drogues, en vue notamment de protéger les mineurs,

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres :
 - a. de prendre des mesures concrètes pour l'application des principes énoncés ci-dessous ;
 - b. d'assurer, par tous moyens appropriés, que ces principes soient connus par les personnes et organismes concernés ; et
 - c. de procéder à l'évaluation périodique de l'application effective de ces principes dans leurs ordres juridiques internes.

2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter le contenu de la présente recommandation à la connaissance des gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

PRINCIPES

Champ d'application

Les principes qui suivent visent à aider les Etats membres à renforcer leur lutte contre les vidéogrammes à contenu violent, brutal, pornographique ou incitant à l'abus de drogues, en vue notamment de la protection des mineurs. Ils sont à considérer en complément aux autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe.

Ces principes s'appliquent notamment à la distribution de vidéogrammes.

1. Systèmes pour la distribution de vidéogrammes

Les Etats membres devraient soit :

- encourager la mise en place de systèmes d'autoréglementation,
- mettre en place des systèmes de classification et de contrôle des vidéogrammes par les secteurs professionnels concernés ou par les autorités publiques,
- instituer des systèmes mixtes ou tout système compatible avec la législation nationale.

Dans tous les cas, les Etats ne se privent pas de l'utilisation du droit pénal et de mesures de dissuasion financière et fiscale.

2. Systèmes d'autoréglementation

Les Etats membres devraient encourager, par des moyens appropriés, les distributeurs de vidéogrammes à établir des codes de conduite professionnelle et des systèmes volontaires de réglementation qui pourraient notamment comporter des systèmes de classification et de contrôle des vidéogrammes s'inspirant des principes 3 et 4 ci-dessous.

3. Systèmes de classification et de contrôle

3.1. Les Etats membres devraient favoriser la mise en place de systèmes de classification et de contrôle des vidéogrammes, par les secteurs professionnels concernés - dans le cadre des systèmes d'autoréglementation - ou par les autorités publiques. Ces systèmes de classification et de contrôle peuvent être mis en oeuvre soit par une procédure préalable, soit consécutivement à la mise en circulation des vidéogrammes.

3.2. Afin de promouvoir l'application par les autorités publiques de systèmes de classification et de contrôle, l'introduction dans les législations nationales de mécanismes de dépôt légal devrait être envisagée.

3.3. Le système de classification et de contrôle conduira soit à la délivrance d'un certificat de libre distribution, soit à une autorisation de distribution restreinte précisant les conditions dans lesquelles un vidéogramme peut être distribué, soit éventuellement à une interdiction expresse.

3.4. Au titre du système de classification et de contrôle, l'âge du public auquel un vidéogramme peut être distribué sera spécifié selon des critères nationaux.

3.5. Tout vidéogramme classé sera enregistré et son support matériel (vidéocassette, vidéodisque, etc.) comportera de manière claire et indélébile l'indice de classement du vidéogramme et du public auquel il est destiné. En cas de support matériel contenant plusieurs vidéogrammes, les Etats prendront des mesures afin que l'indice de classement le plus restrictif soit appliqué.

3.6. Si la procédure de classification des vidéogrammes est distincte de celle des films cinématographiques, les Etats membres rechercheront une cohérence entre les deux, dans la mesure du possible, tout en tenant compte des différences qui existent entre les deux médias.

3.7. Le système de classification et de contrôle devrait prévoir l'introduction d'une procédure simplifiée ou l'exemption de procédure à l'égard de certains types de programmes tels que ceux à intention éducative, religieuse ou d'information. Ces exemptions ne peuvent s'appliquer aux programmes ayant un contenu pornographique ou violent indu.

3.8. Le contrôle de la distribution de vidéogrammes s'appliquera à la distribution tant des vidéogrammes produits au niveau national que de ceux qui sont importés.

3.9. Les Etats membres pourront envisager l'institution d'un système de désignation des responsables des sociétés qui seraient tenus pour responsables des infractions au système de classification et de contrôle en matière de vidéogrammes.

4. Limitation à la distribution

4.1. Les autorisations de distribution restreinte mentionnées au paragraphe 3.3 ci-dessus pourront notamment comporter :

- l'interdiction de fournir à titre commercial ou de procurer ces vidéogrammes aux mineurs ;
- l'interdiction de fournir à titre commercial ou de procurer ces vidéogrammes, sauf aux points de vente ou de location réservés aux adultes ;
- l'interdiction de la publicité ;
- l'interdiction de la vente par correspondance.

4.2. La classification attribuée à chaque vidéogramme figurera sur l'emballage du support matériel, dans les catalogues vidéo, la publicité, etc.

5. Mesures contre les infractions aux systèmes de classification et de contrôle

5.1. Les Etats membres qui ont des systèmes de classification et de contrôle prendront des mesures appropriées de nature à sanctionner toute infraction à ces systèmes par des peines dissuasives, par exemple une amende élevée, l'emprisonnement, la confiscation des vidéogrammes et des recettes procurées par la distribution illicite.

5.2. Dans les Etats membres appliquant un système d'autorisation d'exploitation d'un fonds de commerce, les autorités pourront en décider la suspension ou le retrait.

6. Application du droit pénal

En corollaire, parallèlement ou indépendamment de l'application des systèmes de classification et de contrôle, ou comme alternative à de tels systèmes, les Etats membres devraient examiner si l'application de leur droit pénal relatif aux vidéogrammes est efficace pour faire face au problème des vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique, ainsi que de ceux qui incitent à l'abus des drogues.

7. Mesures de dissuasion financière et fiscale

Les Etats membres devraient prendre en compte la possibilité d'adopter des mesures de nature financière et fiscale à l'encontre de la production et de la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique, ainsi que de ceux qui incitent à l'abus des drogues.

Recommandation n° R (90) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la reprographie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 25 avril 1990,
lors de la 438^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Eu égard à la nécessité de sauvegarder d'une manière appropriée les intérêts des titulaires de droits d'auteur face aux développements technologiques rapides, notamment au large usage qui est fait de la photocopie et des moyens de reproduction analogues (reprographie) ;

Ayant à l'esprit en même temps la nécessité de ne pas restreindre outre mesure l'usage par le public de ces nouvelles techniques de reproduction ;

Relevant que les obligations relatives aux droits d'auteur entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sont régies par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (la Convention de Berne), dont l'article 9 accorde à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la reproduction de ses œuvres, des exceptions n'étant autorisées que dans certains cas spéciaux ;

Rappelant sa Recommandation N° R (86) 9 sur le droit d'auteur et la politique culturelle, du 22 mai 1986, et particulièrement le point V de celle-ci,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'examiner les problèmes de droit d'auteur qui se posent à l'égard de la reprographie et de s'inspirer pour cela des principes ci-après.

PRINCIPES

1. Les Etats devraient, dans leur législation sur le droit d'auteur, limiter les exceptions aux droits exclusifs des titulaires de droits d'auteur, selon la lettre et l'esprit des dispositions pertinentes de la Convention de Berne. Tel devrait être surtout le cas lorsque des exceptions aux droits exclusifs des auteurs ne sont pas assorties d'une rémunération.
2. Les Etats devraient, eu égard à l'article 9 de la Convention de Berne, examiner attentivement si, dans leurs pays respectifs, la reprographie est réalisée d'une manière et dans une mesure qui portent atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou, à d'autres égards, causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits. S'il existe une telle atteinte ou un tel préjudice, les Etats devraient s'efforcer de prendre des mesures appropriées.

3. Dans les cas où les auteurs jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs œuvres, les Etats devraient examiner :

- si et comment ils peuvent aider les ayants droit à faire valoir leurs droits ;
- si et comment ils peuvent aider les usagers à obtenir la permission de reproduire.

Ils devraient envisager pour cela :

- de faciliter des systèmes de licences volontaires. Les effets de ces systèmes pourraient, si nécessaire, être renforcés par des dispositions juridiques appropriées ;
- d'introduire un mécanisme volontaire de règlement des litiges.

4. *a.* En examinant les questions visées aux principes 2 et 3, les Etats devraient prêter une attention particulière aux domaines dans lesquels des solutions sont particulièrement nécessaires, tels que :

- la reproduction à des fins éducatives ;
- la reproduction en bibliothèque ;
- la reproduction dans des entreprises commerciales, des administrations ou autres institutions publiques.

b. Lorsque des solutions de nature non volontaire sont adoptées pour la copie institutionnelle, les Etats devraient veiller à la nécessité de rémunérer les ayants droit.

5. Lorsque les Etats légifèrent en ce qui concerne la répartition de la rémunération, ils devraient, en principe et dans la mesure du possible, viser à garantir la répartition sur une base individuelle.

Recommandation n° R(91)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 avril 1991,
lors de la 456^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Constatant que le développement de services transfrontières de télévision a conduit les radiodiffuseurs qui les exploitent à acquérir des droits exclusifs de télévision sur des événements majeurs pour des pays autres que leur pays d'origine ;

Rappelant que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales consacre la liberté d'expression et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ;

Rappelant également l'article 9 de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, relatif à l'accès du public à des événements majeurs, selon lequel « chaque Partie examine les mesures juridiques pour éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice, par un radiodiffuseur, de droits exclusifs pour la transmission ou la retransmission, au sens de l'article 3, d'un événement d'un grand intérêt pour le public qui ait pour conséquence de priver une partie substantielle du public, dans une ou plusieurs autres Parties, de la possibilité de suivre cet événement à la télévision » ;

Conscient de l'importance des questions soulevées par la pratique des droits d'exclusivité pour des événements majeurs, en particulier dans la perspective des radiodiffuseurs plus petits en Europe, notamment ceux des pays à aire géographique ou linguistique restreinte ;

Résolu à poursuivre l'examen de ces questions en vue de déterminer la possibilité de parvenir à des solutions juridiques supplémentaires dans ce domaine,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de tenir compte des principes énoncés ci-dessous lors de l'élaboration et de l'adoption de mesures pour sauvegarder le droit d'accès du public à l'information sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière ;

Charge le Secrétaire Général de transmettre la présente recommandation aux Etats parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Recommandation :

« Événement majeur » désigne tout événement pour lequel un radiodiffuseur détient l'exclusivité de la diffusion télévisée et qui est considéré par un ou plusieurs radiodiffuseur(s) d'autres pays d'un intérêt particulier pour son (leur) public.

« Droits d'exclusivité » désigne les droits acquis contractuellement par un radiodiffuseur auprès de l'organisateur d'un événement majeur et/ou du propriétaire du lieu où se déroule l'événement, ainsi qu'auprès des auteurs et autres ayants droit, en vue de la diffusion télévisée exclusive de l'événement par ce radiodiffuseur, pour une zone géographique déterminée.

« Radiodiffuseur primaire » désigne l'organisme de radiodiffusion qui détient l'exclusivité de la diffusion télévisée d'un événement majeur.

« Radiodiffuseur secondaire » désigne tout organisme de radiodiffusion, d'un pays différent de celui du radiodiffuseur primaire, souhaitant fournir des informations, au moyen d'extraits, sur un événement majeur dont le radiodiffuseur primaire détient les droits d'exclusivité.

« Extrait » désigne de brèves séquences d'images et de sons sur un événement majeur permettant au public du radiodiffuseur secondaire d'avoir un aperçu suffisant des aspects essentiels de cet événement.

PRINCIPES

Principe 1 - Conditions d'exercice du droit du public à l'information

Afin de permettre au public dans un pays déterminé d'exercer son droit à l'information, le droit de propriété du radiodiffuseur primaire devrait faire l'objet de limitations, selon les modalités définies ci-après.

Principe 2 - Réalisation des extraits

1. Sous réserve d'autres arrangements contractuels entre les radiodiffuseurs concernés, tout radiodiffuseur secondaire devrait être autorisé à fournir des informations sur un événement majeur au moyen d'un extrait :
 - a. en enregistrant le signal du radiodiffuseur primaire, pour en tirer un extrait ; et/ou
 - b. en accédant sur les lieux de l'événement majeur pour réaliser ses propres prises de vues, pour en tirer un extrait.
2. Pour l'application du principe précédent, les aspects suivants devraient être pris en compte :
 - a. si un événement majeur organisé est composé de plusieurs éléments autonomes sur le plan de l'organisation, chaque élément devrait être considéré comme étant un événement majeur ;
 - b. si un événement majeur organisé se déroule sur plusieurs journées, il devrait donner droit à la réalisation d'au moins un extrait pour chaque jour ;
 - c. la durée autorisée d'un extrait devrait dépendre du temps nécessaire pour communiquer le contenu informatif de l'événement majeur.

Principe 3 - Utilisation des extraits

En fixant les conditions d'utilisation des extraits par le(s) radiodiffuseur(s) secondaire(s), les aspects suivants devraient être pris en compte :

- a. l'extrait ne devrait être utilisé que par le radiodiffuseur secondaire et seulement dans ses bulletins d'information régulièrement programmés ;
- b. dans le cas d'un événement majeur organisé, l'extrait ne devrait pas être diffusé avant que le radiodiffuseur primaire n'ait pu effectuer la diffusion principale de l'événement majeur ;
- c. à moins que les radiodiffuseurs concernés en décident autrement, l'extrait devrait mentionner le nom et/ou insérer le logo du radiodiffuseur primaire, à titre de source, s'il a été réalisé à partir du signal du radiodiffuseur primaire ;

- d. un extrait déjà diffusé ne devrait pas être réutilisé, sauf s'il existe un lien direct entre son contenu et un autre événement d'actualité ;
- e. tous les éléments originaux de programmes utilisés pour la réalisation de l'extrait dont le radiodiffuseur secondaire est en possession devraient être détruits après la réalisation de l'extrait, ce dont le radiodiffuseur primaire devrait être informé ;
- f. les extraits peuvent être conservés dans des archives, mais ils ne peuvent pas être réutilisés en dehors des circonstances prévues à l'alinéa d.

Principe 4 - Conditions financières

1. Sous réserve d'autres arrangements convenus entre eux, le radiodiffuseur primaire ne devrait pas pouvoir exiger du radiodiffuseur secondaire un paiement pour l'extrait. En tout état de cause, aucune participation financière ne devrait être exigée du radiodiffuseur secondaire au titre des droits de télévision.
2. Si le radiodiffuseur secondaire se voit autoriser l'accès aux lieux, l'organisateur de l'événement ou le propriétaire des lieux devrait pouvoir exiger le paiement des frais supplémentaires nécessaires en résultant.

Recommandation n° R(91)14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection juridique des services de télévision cryptés

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 1991,
lors de la 462^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Constatant le développement croissant en Europe de services de télévision, notamment payants, dont l'accès est protégé au moyen de techniques de cryptage ;

Tenant compte du fait que ces services contribuent à la diversité des programmes de télévision offerts au public et, concurrentement, augmentent les possibilités d'exploitation des œuvres audiovisuelles produites en Europe ;

Considérant que le développement de la télévision payante est de nature à augmenter les sources de financement des services de télévision et, en conséquence, les capacités de production audiovisuelle en Europe ;

Préoccupé par l'ampleur prise par l'accès illicite aux services de télévision cryptés, à savoir l'accès par des personnes extérieures au public auquel ces services sont réservés par l'organisme responsable de leur diffusion ;

Constatant que ce phénomène est de nature à menacer la viabilité économique des organismes fournissant des services de télévision et, partant, la diversité des programmes offerts au public ;

Tenant compte du fait que l'accès illicite aux services de télévision cryptés menace également la sécurité juridique des relations entre, d'une part, les organismes fournissant des services de télévision cryptés, et d'autre part, les titulaires de droits sur les œuvres et autres contributions diffusées dans le cadre de ces services ;

Conscient que l'accès illicite aux services de télévision cryptés porte indirectement préjudice aux droits et intérêts des auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs d'œuvres audiovisuelles, ainsi qu'aux professions culturelles et aux industries connexes dans leur ensemble ;

Notant qu'il incombe aux organismes fournissant des services de télévision cryptés d'utiliser les meilleures techniques de cryptage disponibles ;

Reconnaissant néanmoins qu'une action législative est nécessaire pour compléter de telles techniques ;

Résolu à promouvoir une action effective contre l'accès illicite aux services de télévision cryptés ;

Estimant que cela peut être réalisé de la manière la plus efficace en se concentrant sur les activités commerciales permettant cet accès ;

Reconnaissant que la protection des services de télévision cryptés par la législation nationale ne devrait pas être soumise à une exigence de réciprocité ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre les dispositions nécessaires en vue de la mise en oeuvre des mesures énoncées ci-après visant à combattre l'accès illicite aux services de télévision cryptés :

DÉFINITIONS

Aux fins de la mise en oeuvre des Principes I et II ci-après :

« service crypté » désigne tout service de télévision, transmis ou retransmis par n'importe quel moyen technique, dont les caractéristiques sont modifiées ou altérées afin d'en restreindre l'accès à un public déterminé ;

« matériel de décodage » désigne tout appareil, équipement ou dispositif conçu ou spécialement adapté, en tout ou partie, pour permettre l'accès en clair à un service crypté, c'est-à-dire sans modification ou altération de ses caractéristiques ;

« organisme crypteur » désigne tout organisme dont les émissions, transmissions par câble ou réémissions sont cryptées, soit par cet organisme, soit par toute autre personne ou organisme agissant pour son compte ;

« distribution » signifie la vente, la location ou l'installation commerciale d'un matériel de décodage, ainsi que la détention d'un matériel de décodage en vue d'accomplir ces activités.

Les Etats devraient prévoir dans leur législation nationale des dispositions fondées sur les principes énoncés ci-après :

PRINCIPE I - ACTIVITÉS ILLICITES

1. Les activités suivantes sont considérées comme illicites :
 - a. la fabrication de matériel de décodage, lorsqu'elle est destinée à permettre l'accès à un service crypté par ceux qui sont extérieurs au public déterminé par l'organisme crypteur ;
 - b. l'importation de matériel de décodage, lorsqu'elle est destinée à permettre l'accès à un service crypté par ceux qui sont extérieurs au public déterminé par l'organisme crypteur, sous réserve des obligations juridiques des Etats membres en matière de libre circulation des marchandises ;
 - c. la distribution de matériel de décodage, lorsqu'elle est destinée à permettre l'accès à un service crypté par ceux qui sont extérieurs au public déterminé par l'organisme crypteur ;
 - d. la promotion commerciale et la publicité en faveur des activités de fabrication, d'importation ou de distribution de matériel de décodage visées aux paragraphes précédents ;
 - e. la détention de matériel de décodage, lorsqu'elle est destinée, à des fins commerciales, à permettre l'accès à un service crypté par ceux qui sont extérieurs au public déterminé par l'organisme crypteur.
2. Toutefois, s'agissant de la détention de matériel de décodage à des fins privées, les Etats membres sont libres de déterminer que cette détention doit être considérée comme une activité illicite.

PRINCIPE II - SANCTIONS ET MOYENS D'ACTION

Principe II.1 - Droit pénal et administratif

1. Les Etats devraient prévoir dans leur législation nationale des dispositions stipulant que les activités suivantes font l'objet de sanctions pénales ou administratives :
 - a. la fabrication de matériel de décodage, telle qu'interdite en application du Principe I.1.a ;
 - b. l'importation de matériel de décodage, telle qu'interdite en application du Principe I.1.b ;
 - c. la distribution de matériel de décodage, telle qu'interdite en application du Principe I.1.c ;
 - d. la détention de matériel de décodage, lorsqu'elle est destinée, à des fins commerciales, à permettre l'accès à un service crypté par ceux qui sont extérieurs au public déterminé par l'organisme crypteur.
2. Les sanctions prévues par la législation devraient se situer à un niveau approprié. Les Etats devraient veiller à la mise en oeuvre de ces sanctions et, dans la mesure où la législation nationale le permet, ils devraient prévoir :
 - a. des pouvoirs de perquisitionner dans les locaux des personnes commettant les actes visés au paragraphe 1 ci-dessus et de saisir tous objets présentant un intérêt pour l'enquête, y compris le matériel de décodage ainsi que les moyens utilisés pour sa fabrication ;

- b. des mesures aux fins de la destruction ou de la confiscation du matériel de décodage et des moyens utilisés pour sa fabrication saisis au cours de la procédure ;
- c. la possibilité de confisquer les recettes résultant des activités de fabrication, d'importation et de distribution considérées comme illicites en application du Principe I. Les tribunaux devraient pouvoir, conformément à la législation nationale, attribuer tout ou partie des recettes ainsi confisquées aux personnes lésées pour les indemniser du préjudice subi.

Principe II.2 - Droit civil

1. Les Etats devraient insérer dans leur législation nationale des dispositions prévoyant que l'organisme crypteur lésé peut, en dehors des poursuites prévues au Principe II.1, engager des poursuites au plan civil à l'encontre de ceux qui effectuent les opérations considérées comme illicites, en application du Principe I, notamment pour obtenir le prononcé d'injonctions et de dommages-intérêts.
2. Dans la mesure où la législation nationale le permet, l'organisme crypteur lésé devrait pouvoir, au lieu d'exercer une action en dommage-intérêts pour le préjudice subi, opter pour la possibilité de réclamer les bénéfices réalisés à partir des activités interdites.
3. Dans la mesure où la législation nationale le permet, des dispositions devraient être prévues aux fins de la saisie, de la destruction ou de la remise à l'organisme crypteur lésé du matériel de décodage et des moyens utilisés pour sa fabrication.
4. Des moyens efficaces devraient être prévus en vue de recueillir des preuves dans les affaires concernant les activités interdites.

Recommandation n° R(92)19 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux jeux vidéo à contenu raciste

*(adoptée par le Comité des Ministres le 19 octobre 1992,
lors de la 482^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin, notamment, de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Conscient que les jeux vidéo à contenu raciste, dont l'existence dans des Etats membres est malheureusement certaine, véhiculent un message de nationalisme agressif, d'ethnocentrisme, de xénophobie, d'antisémitisme ou d'intolérance en général, qui se dissimule derrière la violence ou le ridicule, ou s'ajoute à ceux-ci ;

Estimant que, à ce titre, de tels jeux ne sauraient être tolérés dans des sociétés démocratiques, respectueuses, notamment, du droit à la différence, que celle-ci soit raciale, religieuse ou autre ;

Persuadé qu'il convient d'autant plus de prendre des mesures visant à éliminer la production et la diffusion de ces jeux qu'ils sont principalement utilisés par la jeunesse ;

Rappelant les termes de sa Résolution (68) 30, relative aux mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, ainsi que de sa Résolution (72) 22 relative à la suppression de la discrimination injuste et à la protection contre celle-ci ;

Compte tenu de la Déclaration sur l'intolérance – Une menace pour la démocratie qu'il a adoptée le 14 mai 1981 ;

Ayant en vue la Recommandation n° R (89) 7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique, ainsi que la Convention européenne sur la télévision transfrontière (Série des traités européens, n° 132) ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. de revoir le champ d'application de leurs législations dans les domaines de la discrimination et de la haine raciales, de la violence et de la protection de l'enfance, de sorte à s'assurer qu'elles s'appliquent sans restrictions à la production et à la diffusion des jeux vidéo à contenu raciste ;
- b. d'assimiler les jeux vidéo à des mass media aux fins de l'application notamment de la Recommandation n° R (89) 7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique, et de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (Série des traités européens, n° 132).

Recommandation n° R(93)5 du Comité des Ministres aux Etats membres contenant des principes visant à promouvoir la distribution et la diffusion des œuvres audiovisuelles provenant des pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte sur les marchés télévisuels européens

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 avril 1993,
lors de la 492^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Ayant à l'esprit la Convention Culturelle européenne ;

Ayant également à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en particulier son article 10 qui consacre la liberté d'expression et la liberté d'information, sans considération de frontières ;

Soucieux de garantir que ces libertés puissent être pleinement exercées par les producteurs d'œuvres audiovisuelles des pays et régions à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte, en leur permettant d'accéder effectivement aux marchés télévisuels européens pour la distribution de leurs œuvres, en particulier celles de qualité ;

Résolu à créer une égalité des chances dans la construction d'un espace audiovisuel européen reflétant la diversité des cultures européennes, en répondant à ces problèmes spécifiques, au bénéfice des producteurs d'œuvres audiovisuelles des pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte ;

Notant, à cet égard, les problèmes spécifiques rencontrés par ces producteurs d'œuvres audiovisuelles pour accéder aux marchés télévisuels européens du fait de facteurs tels que les coûts de transfert linguistique, le manque de sensibilisation des sociétés de télévision se trouvant sur les marchés européens à la qualité de leurs productions, les normes techniques de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles ainsi que les besoins de formation des professionnels du secteur audiovisuel ;

Notant, en particulier, l'urgence de résoudre les problèmes rencontrés par les pays d'Europe centrale et orientale ;

Résolu à donner une suite aux recommandations de la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Chypre, 9-10 octobre 1991) à ce propos, et rappelant ses initiatives antérieures, notamment la Recommandation n° R (86) 3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe ;

Rappelant également l'article 10, paragraphe 3, de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, conformément auquel les Parties Contractantes s'engagent à rechercher ensemble les instruments et les procédures les plus adéquats pour soutenir l'activité et le développement de la production européenne, notamment dans les pays à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte ;

Notant que des initiatives concrètes à cet égard requièrent que des actions conjointes et concertées soient entreprises par les gouvernements et les milieux professionnels concernés ;

Conscient, cependant, de l'importance de s'assurer que les mesures prises par les gouvernements dans ce domaine n'interfèrent pas avec l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs en ce qui concerne les questions de programmation ;

Conservant à l'esprit les initiatives prises au sein d'autres instances internationales et afin de les compléter,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- i. d'être guidés lors de la définition de leurs politiques et approches nationales dans ce domaine, dans le respect de leur droit interne et de leurs obligations en droit international, par les principes figurant dans la présente Recommandation ; et
- ii. de s'assurer, par tous moyens appropriés, que ces principes sont portés à l'attention des radiodiffuseurs opérant sur les marchés télévisuels européens, ainsi que des producteurs d'œuvres audiovisuelles des pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte.

PRINCIPES

Champ d'application et définitions

La présente Recommandation a pour objet de promouvoir la distribution et la diffusion des œuvres audiovisuelles provenant des petits partenaires européens sur les marchés télévisuels européens.

Aux fins de la présente Recommandation :

- « petit partenaire européen » désigne les pays ou régions européennes à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte ;
- « oeuvre audiovisuelle » désigne toute oeuvre de création qui peut être diffusée à la télévision, quels que soient son genre et les procédés techniques utilisés pour sa réalisation.

1. Développement des techniques de transfert linguistique

Les Etats membres devraient encourager le transfert linguistique des œuvres audiovisuelles provenant des petits partenaires européens, en vue de faciliter la distribution et la diffusion de celles-ci sur les marchés télévisuels européens.

A cette fin, ils devraient étudier en particulier la mise en place d'incitations financières ou fiscales destinées à :

- a. minorer, tant pour les radiodiffuseurs-acheteurs que pour les producteurs-vendeurs, les coûts afférents au transfert linguistique de ces œuvres ;
- b. inciter les milieux professionnels du secteur audiovisuel :
 - à développer de manière concertée, au niveau européen, les recherches en matière de transfert linguistique ;
 - à utiliser plus largement les nouvelles techniques de transfert linguistique déjà disponibles, ainsi que celles qui viendraient à être développées en application des recherches menées dans ce domaine ;

- à développer la formation ou le recyclage des personnels à l'utilisation de ces nouvelles techniques, ainsi qu'aux techniques d'écriture et de production d'œuvres audiovisuelles tenant compte de l'éventuel besoin futur d'assurer le transfert linguistique de ces œuvres, une fois achevées, en vue de leur distribution ultérieure ;
- à développer l'information des radiodiffuseurs et des producteurs d'œuvres audiovisuelles sur les nouvelles techniques déjà disponibles ou qui viendraient à être développées en application des recherches menées en matière de transfert linguistique.

2. Accès aux nouvelles technologies en matière de production et de diffusion

2.1. Les Etats membres devraient prendre les dispositions appropriées, au sein des instances internationales compétentes, afin de faire prendre conscience des problèmes que soulève l'évolution des normes et techniques de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles pour les petits partenaires européens, ainsi que de la nécessité de leur permettre d'accéder à ces nouvelles technologies sur un pied d'égalité.

2.2. Les Etats membres devraient, en particulier, encourager l'adoption de solutions permettant aux petits partenaires européens :

- a. de produire des œuvres audiovisuelles utilisant des techniques compatibles avec les nouveaux formats et les nouvelles normes de télévision ;
- b. de continuer à exploiter de manière optimale leurs œuvres audiovisuelles existantes, notamment par le biais du reformatage de ces œuvres ou d'autres techniques appropriées, nonobstant l'évolution des technologies de diffusion.

2.3. Les Etats membres devraient également encourager les milieux professionnels à développer la formation et le recyclage des personnels techniques des petits partenaires européens afin de leur permettre de s'adapter à l'utilisation des nouvelles technologies en matière de production et de diffusion.

2.4. Par ailleurs, les Etats membres devraient étudier la mise en place d'incitations fiscales et financières afin d'encourager et de promouvoir la production d'œuvres audiovisuelles utilisant ces nouvelles technologies par les producteurs des petits partenaires européens.

3. Développement de la distribution des œuvres audiovisuelles

3.1. Les Etats membres devraient encourager une plus grande coopération entre petits partenaires européens afin de promouvoir la distribution de leurs œuvres audiovisuelles, notamment sur les marchés télévisuels des pays plus grands.

A cet égard, les professionnels du secteur audiovisuel des petits partenaires européens devraient être encouragés à étudier la création de systèmes permettant de mettre en commun les moyens nécessaires à la distribution la plus large de leurs œuvres, notamment sur les marchés télévisuels européens. Les Etats membres devraient étudier la mise au point de structures juridiques favorisant de tels systèmes.

3.2. Par ailleurs, les Etats membres devraient étudier la création, dans leurs systèmes de soutien à la distribution d'œuvres audiovisuelles, de primes en faveur des producteurs d'œuvres audiovisuelles ayant déjà distribué avec succès des œuvres audiovisuelles dans un certain nombre d'autres pays européens. Le versement de ces primes à l'exportation pourrait être subordonné à leur réinvestissement dans une nouvelle production.

3.3. Enfin, les Etats membres devraient encourager les milieux professionnels à développer la formation des producteurs des petits partenaires européens aux techniques de commercialisation, de promotion et de vente de leurs œuvres audiovisuelles.

4. Développement de la diffusion des œuvres audiovisuelles

4.1. Les Etats membres devraient encourager les radiodiffuseurs situés sur les marchés télévisuels européens plus grands à mieux connaître et apprécier les œuvres audiovisuelles provenant des petits partenaires européens et les inviter à examiner la possibilité :

- a. de réserver un temps de programmation, sur une base régulière, à des œuvres audiovisuelles de qualité provenant des petits partenaires européens ;
- b. de diffuser des programmes d'information consacrés aux productions audiovisuelles permettant de mieux faire connaître les œuvres produites par les petits partenaires européens ;

- c. de coproduire des œuvres audiovisuelles avec des producteurs et des radiodiffuseurs des petits partenaires européens, afin de promouvoir la diffusion d'œuvres audiovisuelles reflétant l'identité culturelle de ces derniers ;
- d. de permettre aux producteurs et aux radiodiffuseurs des petits partenaires européens :
 - de tirer profit des œuvres coproduites par le biais de méthodes telles que l'octroi des droits de première diffusion sur leur territoire des œuvres coproduites avec des radiodiffuseurs de pays européens plus grands partageant la même langue et couvrant ce même territoire ;
 - d'exploiter par d'autres moyens et sur d'autres marchés les œuvres coproduites.

4.2. Au-delà des dispositions du principe 4.1, les Etats membres devraient, afin de promouvoir la coproduction d'œuvres audiovisuelles avec les petits partenaires européens :

- a. examiner l'opportunité de développer des accords bilatéraux ou multilatéraux de coproduction dans le secteur de la télévision ;
- b. étudier la mise en place d'incitations financières et fiscales afin d'encourager les producteurs situés sur les marchés européens plus grands à coproduire des œuvres audiovisuelles avec des producteurs et des radiodiffuseurs des petits partenaires européens.

Recommandation n° R(94)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins concernant la création

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 1994,
lors de la 511^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Conscient des liens indissolubles existant entre les droits de l'homme, d'une part, et la politique culturelle, d'autre part, notamment la liberté qui doit être garantie aux auteurs et aux autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture de s'exprimer librement dans des formes et des contextes différents, et de communiquer au public les fruits de leurs efforts créateurs ;

Soulignant à cet égard la pertinence des articles 9 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui garantissent respectivement la liberté de pensée et d'expression, ainsi que de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacre spécifiquement les droits fondamentaux des auteurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture ;

Réaffirmant également la contribution majeure que les auteurs et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture apportent au développement de la vie culturelle d'une démocratie et au développement économique d'une nation, ainsi que le fait que les œuvres qu'ils produisent constituent un actif culturel et économique si important que l'encouragement et la récompense de leurs activités constituent une question d'intérêt public ;

Conscient de la nécessité de ne pas restreindre l'accès du public aux œuvres et aux autres contributions protégées ;

Conscient, toutefois, de la nécessité de promouvoir une plus grande sensibilisation du public en général et des juristes en particulier (juges, procureurs, avocats, professeurs, étudiants, etc.) au fait que l'accès et l'utilisation des œuvres et des autres contributions protégées ne peuvent se faire que dans le respect des droits des ayants droit concernés, et que le manquement à cette obligation constitue un acte illicite qui porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des auteurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, et qui compromet, à long terme, la création littéraire et artistique, ainsi que le développement de la société dans son ensemble ;

Convaincu du fait que, pour réaliser ce but, un moyen primordial consiste à mener une action d'éducation et de sensibilisation auprès du public en général, afin que celui-ci reconnaisse que les auteurs et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture ont des droits et des intérêts légitimes sur leurs œuvres et autres contributions protégées ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. de promouvoir, en tenant compte des principes figurant ci-après, l'éducation et la sensibilisation du public en général et des juristes en particulier (juges, procureurs, avocats, professeurs, étudiants, etc.) à la nécessité de respecter les droits d'auteur et les droits voisins accordés aux auteurs et autres personnes à l'égard des œuvres et autres contributions protégées (en particulier les œuvres littéraires, artistiques et musicales, les phonogrammes, les œuvres audiovisuelles, les émissions et les logiciels) ;
- b. d'encourager les organes représentatifs des diverses catégories d'ayants droit ainsi que les sociétés de gestion collective à participer, en coopération le cas échéant avec les autorités publiques, à cette initiative, en particulier à travers l'élaboration et la diffusion de textes pertinents, matériel audiovisuel, etc., destinés à accroître la prise de conscience de l'importance de respecter le droit d'auteur et les droits voisins concernant la création ainsi que la sensibilisation aux conséquences économiques et culturelles découlant du non-respect de ces droits.

PRINCIPES

Principe 1

Au niveau de l'éducation universitaire, une attention particulière devrait être portée à la promotion de l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins.

A cette fin, les Etats membres devraient encourager le développement de cours spécifiques réguliers au sein des facultés de droit sur les principes et la pratique du droit d'auteur et des droits voisins, surtout dans la perspective de former une nouvelle génération de juristes ayant une bonne connaissance de la nécessité de protéger les droits des auteurs et de tous ceux qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture. En outre, il faudrait examiner la possibilité de se référer aux droits des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture dans le cadre d'autres cours pertinents de droit privé, ainsi que dans le cadre de cours portant sur le droit constitutionnel et les libertés publiques.

En dehors du cadre de l'éducation juridique, il conviendrait également d'encourager le développement de l'éducation au droit d'auteur et aux droits voisins au sein d'autres disciplines appropriées, notamment l'économie, l'informatique, les arts et humanités, et les études sur les médias.

Principe 2

En plus des initiatives dans le cadre des cursus éducatifs, les Etats membres devraient encourager une plus grande prise de conscience parmi les membres de la profession juridique, les autorités des douanes, les instances chargées de l'application de la loi, etc., concernant la nécessité de garantir le respect des droits et des intérêts légitimes des auteurs et de tous ceux qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture.

A cette fin, il conviendrait d'utiliser les cycles de formation permanente qui existent dans les Etats membres à l'intention des secteurs professionnels précités pour souligner le grave préjudice qui est porté aux créateurs et aux autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, ainsi qu'à la société en général, du fait d'activités illicites telles que la piraterie (c'est-à-dire, principalement, la reproduction, la distribution ou la communication au public non autorisée ou réalisée par des moyens illicites et à des fins commerciales d'œuvres, de contributions et de prestations protégées par le droit d'auteur et les droits voisins), en particulier la piraterie sonore et audiovisuelle, la piraterie informatique et la reprographie non autorisée.

Lorsque de tels moyens de formation n'existent pas, il conviendrait d'examiner la possibilité de les instituer.

Principe 3

Les Etats membres devraient encourager les instances professionnelles pertinentes à développer des textes, du matériel audiovisuel, etc., qui pourraient être utilisés dans les cursus éducatifs et dans les cours de formation pour souligner l'importance de garantir le respect des droits des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture. Ce genre de matériel devrait également chercher à souligner la nature du dommage qui accompagne le fait de commettre des activités déloyales telles que la piraterie et la reprographie non autorisée.

Principe 4

Les Etats membres devraient s'efforcer de créer une prise de conscience plus grande, parmi le public, de l'importance de garantir le respect des droits et des intérêts des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture. A cette fin, il faudrait se pencher sur la promotion de campagnes d'information et de sensibilisation soulignant :

- l'importance des droits concernant les créateurs et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture pour le développement culturel et économique de la société, ainsi que le préjudice que l'infraction de ces droits porte aux ayants droit, à la création littéraire et artistique, et, en dernière analyse, au public lui-même ;
- le caractère illégal des activités qui portent atteinte à ces droits, en particulier la piraterie et la reprographie non autorisée. Pour ce qui est de la piraterie, une attention particulière devrait être apportée non seulement à la piraterie sonore et audiovisuelle, mais aussi à la piraterie informatique.

Principe 5

Les Etats membres devraient s'efforcer de promouvoir la prise de conscience, à tous les stades pertinents du processus de l'éducation, de l'importance de respecter les droits de ceux qui sont à l'origine des œuvres, y compris les logiciels, et d'autres contributions protégées.

A cette fin, les Etats membres devraient s'efforcer de garantir que le processus d'enseignement est accompagné d'efforts visant à ce que les étudiants apprécient le rôle spécial joué par les auteurs, les compositeurs, les producteurs audiovisuels, les artistes de l'image et les photographes, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion, etc., pour le développement culturel et économique de la société.

Principe 6

Les Etats membres devraient examiner la possibilité d'introduire, dans le cadre des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, des cours adaptés à l'âge et aux intérêts des destinataires et qui viseraient à favoriser une prise de conscience :

- a. de la nécessité de considérer les auteurs et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture en tant que travailleurs dont le moyen d'existence est constitué par les revenus provenant de l'utilisation et de l'exploitation publique de leurs œuvres et autres contributions protégées ;
- b. de la valeur des industries du droit d'auteur dans le cadre de l'économie et du marché de l'emploi nationaux ;
- c. de la légitimité des droits patrimoniaux et moraux qui sont garantis aux auteurs et aux autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, en particulier si l'on garde à l'esprit, comme arrière-fond, la contribution culturelle et économique qu'ils apportent à la société ;
- d. du caractère illicite de certains types d'activités qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, en particulier la piraterie sonore et audiovisuelle, la piraterie informatique et la reprographie non autorisée.

Recommandation n° R(94)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 novembre 1994,
lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant que le pluralisme et la diversité des médias sont essentiels au fonctionnement d'une société démocratique ;

Rappelant également que la concentration des médias, au niveau tant national qu'international, peut avoir pour le pluralisme et la diversité des médias non seulement des effets favorables mais également des conséquences dommageables de nature à justifier une intervention des gouvernements ;

Notant que la régulation de la concentration des médias suppose que les services ou instances compétents en la matière disposent d'informations leur permettant de connaître la réalité des structures de propriété des médias et, au-delà, d'identifier les tiers susceptibles d'exercer une influence sur leur indépendance ;

Soulignant par ailleurs que la transparence des médias est nécessaire pour permettre au public en général de se former une opinion sur la valeur à accorder aux informations, aux idées et aux opinions diffusées par les médias ;

Rappelant les dispositions en matière de transparence des médias figurant dans les textes antérieurement adoptés au sein du Conseil de l'Europe, en particulier l'article 6 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière ;

Considérant que des dispositions supplémentaires devraient être examinées, au vu des tendances précitées pour garantir cette transparence et permettre à cette fin l'échange d'informations entre Etats membres ;

Notant le besoin de préserver les droits et les intérêts légitimes de ceux visés par des obligations de transparence ;

Tenant compte des travaux menés dans d'autres enceintes, en particulier dans le cadre de l'Union européenne,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'examiner l'inclusion dans leur législation nationale de dispositions visant à garantir ou à promouvoir la transparence des médias, ainsi qu'à faciliter l'échange d'informations entre Etats membres sur ce sujet en s'inspirant des lignes directrices figurant en annexe à la présente recommandation.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R(94)13

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA TRANSPARENCE DES MÉDIAS

Ligne directrice n° 1 : Accès du public à des informations sur les médias

Les membres du public devraient avoir la possibilité d'accéder de manière équitable et impartiale à certaines informations de base sur les médias afin de se former une opinion sur la valeur à accorder aux informations, aux idées et aux opinions diffusées par ces médias.

La communication de ces informations au public par les médias ou par les services ou les instances chargés de veiller à leur transparence devrait s'effectuer dans le respect des droits et des intérêts légitimes des personnes et des organismes soumis à des exigences de transparence, en s'attachant en particulier à concilier ces exigences avec le principe de liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'avec les impératifs de la protection des données à caractère personnel, du secret commercial, de la confidentialité des sources d'information des médias et du secret éditorial.

Ligne directrice n° 2 : Echange d'informations en matière de transparence des médias entre autorités nationales

Les services ou instances compétents, en vertu de la législation nationale, pour collecter des données intéressant la transparence des médias devraient être habilités à communiquer ces données aux services ou instances du même type existant dans les autres Etats membres, sous réserve et dans la limite de ce qui est permis par la législation nationale et par les accords internationaux auxquels chaque Etat est partie. La communication de ces données devrait pouvoir le cas échéant être subordonnée au consentement exprès ou tacite des personnes concernées. Ces éventuelles restrictions devraient être expressément précisées dans la législation nationale et être portées systématiquement à la connaissance des services ou des instances destinataires des informations.

Les motifs de nature à justifier la communication des informations devraient être explicitement mentionnés dans la législation et toute demande d'accès à ces informations de la part de services ou d'instances d'autres Etats membres devrait préciser le ou les motifs de cette demande.

Les dispositions visant à permettre la communication d'informations devraient veiller à prendre en considération les règles éventuellement applicables à la confidentialité des fonctions des agents des services ou des instances concernés et à la divulgation d'informations à des autorités étrangères afin, le cas échéant, d'adapter ces règles pour permettre les échanges précités.

II. MESURES PARTICULIÈRES POUVANT ASSURER LA TRANSPARENCE DES MÉDIAS DU SECTEUR DE LA RADIODIFFUSION

Ligne directrice n° 3 : Divulgation d'informations lors de l'octroi d'autorisations d'émettre aux services de radiodiffusion

La transparence des candidatures à l'exploitation de services de radiodiffusion peut être garantie en insérant dans la législation nationale des dispositions imposant aux candidats à l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel de porter à la connaissance du service ou de l'instance compétent pour autoriser l'exploitation du service un ensemble d'informations plus ou moins étendues et plus ou moins précises dans leur contenu. Les informations pouvant être soumises à divulgation peuvent être schématiquement regroupées en trois catégories :

- première catégorie : des informations sur l'identité des personnes ou des organismes participant à la structure qui devrait exploiter le service et sur la nature et le montant de la participation respective de ces personnes ou organismes dans la structure concernée ;
- deuxième catégorie : des informations sur la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes et les organismes précités dans d'autres médias ou entreprises du secteur des médias, voire dans d'autres secteurs économiques ;
- troisième catégorie : des informations sur les autres personnes ou organismes qui sont susceptibles d'exercer une influence notable sur la politique de programmation du service en cause par la fourniture de certains moyens, dont la nature devrait être clairement spécifiée dans la procédure d'octroi d'autorisations d'émettre, à ce service ou aux personnes ou organismes impliqués dans l'exploitation de celui-ci.

Ligne directrice n° 4 : Divulgation d'informations après l'octroi d'autorisations d'émettre aux services de radiodiffusion

La transparence du fonctionnement des services de radiodiffusion peut être garantie en insérant dans la législation nationale des dispositions exigeant des personnes ou organismes exploitant un service de

radiodiffusion de porter à la connaissance du service ou de l'instance ayant autorisé l'exploitation de ce service un ensemble d'informations plus ou moins étendues et plus ou moins précises dans leur contenu.

Les informations pouvant être soumises à divulgation peuvent être réparties schématiquement en deux grandes catégories :

- des informations destinées à rendre compte des changements intervenus en cours d'exploitation du service par rapport aux trois catégories de données évoquées précédemment ;
- des informations portant sur d'autres catégories de données liées au fonctionnement du service, une fois que celui-ci est entré en activité.

Ligne directrice n° 5 : Exercice des fonctions des services ou instances chargés de veiller à la transparence du fonctionnement des services de radiodiffusion

Les missions et pouvoirs des services ou instances chargés de veiller à la transparence du fonctionnement des services de radiodiffusion devraient être clairement définis dans la législation nationale. Ces services ou instances devraient être dotés de pouvoirs et de moyens appropriés pour assurer l'exercice effectif de leurs missions, dans le respect des droits et intérêts légitimes des personnes ou organismes astreints à divulguer des informations. Ils devraient pouvoir, le cas échéant, faire appel à l'assistance d'autres instances ou services nationaux, ainsi éventuellement qu'à l'expertise d'autres personnes ou organismes.

Les services ou instances destinataires des informations communiquées par les candidats à l'exploitation de service de radiodiffusion et les organismes gérant ces services devraient avoir la possibilité de soumettre une partie de ces informations à certaines fractions du public dont la consultation pourrait s'avérer nécessaire à l'exercice de leurs missions.

III. LIGNE DIRECTRICE N° 6 : MESURES PARTICULIÈRES POUVANT ASSURER LA TRANSPARENCE DES MÉDIAS DU SECTEUR DE LA PRESSE ÉCRITE

La transparence de la presse écrite peut être garantie en insérant dans la législation nationale des dispositions requérant des entreprises de presse la divulgation d'un ensemble d'informations plus ou moins étendues et plus ou moins précises dans leur contenu.

Les informations pouvant être soumises à divulgation peuvent être réparties schématiquement en cinq catégories :

- première catégorie : des informations sur l'identité des personnes ou des organismes participant à la structure éditrice d'un organe de presse, ainsi que sur la nature et le montant de la participation de ces personnes ou de ces organismes dans la structure concernée ;
- deuxième catégorie : des informations sur les intérêts détenus dans d'autres médias par la structure éditrice ou par les personnes ou les organismes participant à celle-ci ;
- troisième catégorie : des informations sur les personnes ou les organismes autres que ceux directement impliqués dans la structure éditrice qui sont susceptibles d'exercer une influence notable sur l'orientation éditoriale du ou des organes de presse qu'elle gère ;
- quatrième catégorie : des informations sur les textes énonçant la politique éditoriale ou l'orientation politique des organes de presse ;
- cinquième catégorie : des informations sur les résultats financiers de la structure éditrice et la diffusion du ou des organes de presse qu'elle exploite.

Recommandation n° R(95)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures contre la piraterie sonore et audiovisuelle

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 1995,
lors de la 525^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'Article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Préoccupé par la recrudescence de la piraterie sonore et audiovisuelle en Europe ;

Considérant que cette recrudescence est notamment due :

- a. aux changements politiques, économiques et sociaux majeurs intervenus en Europe centrale et orientale et à la situation économique difficile que traversent de nombreux pays européens ;
- b. aux développements techniques, notamment à la numérisation, qui facilitent :
 - la reproduction, dans des conditions de qualité souvent excellentes, de phonogrammes, d'œuvres audiovisuelles, d'émissions de radiodiffusion et de logiciels associés aux productions audiovisuelles (en particulier en matière d'édition dite multimédia et de jeux vidéo) ;
 - la fabrication de matériel de décodage et d'autres moyens similaires destinés à protéger l'accès à des œuvres et à d'autres contributions ;

Constatant que ce phénomène porte préjudice aux droits et intérêts des auteurs, des producteurs d'œuvres audiovisuelles, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ainsi qu'aux professions culturelles, aux industries connexes dans leur ensemble et au public en général ;

Constatant l'internationalisation croissante de la piraterie sonore et audiovisuelle ;

Reconnaissant qu'une action législative et de sensibilisation est nécessaire pour une lutte efficace contre toutes les formes de piraterie sonore et audiovisuelle ;

Résolu à promouvoir une action efficace dans ce domaine ;

Convaincu que cette action doit se fonder à la fois sur la prise de mesures appropriées au niveau national et sur la coopération au niveau international ;

Ayant à l'esprit les travaux effectués ou en cours au sein d'autres instances pour renforcer la protection des droits, en particulier dans le cadre de l'Union européenne, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Unesco ;

Ayant également à l'esprit les travaux effectués ou en cours au sein d'autres instances pour la mise en œuvre des droits, en particulier l'Accord relatif aux aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (accord TRIPS), conclu dans le cadre du GATT, et les travaux au sein de l'Union européenne, en particulier le règlement contenant des mesures aux frontières pour empêcher l'importation de produits contrefaits ;

Notant à cet égard la nécessité d'une mise en œuvre efficace des recommandations qu'il a déjà adoptées dans ce domaine, à savoir :

- la Recommandation n° R (88) 2 sur des mesures visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ;
- la Recommandation n° R (91) 14 sur la protection juridique des services de télévision cryptés ; et
- la Recommandation n° R (94) 3 sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins concernant la création ;

Conscient de la nécessité de faire face de manière permanente et appropriée à la piraterie sonore et audiovisuelle, en particulier les formes de piraterie dans un contexte technologique en évolution rapide ;

Notant en conséquence que, en plus de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, un certain nombre d'autres considérations devraient être gardées à l'esprit pour une action efficace de lutte contre la piraterie sonore et audiovisuelle ;

Recommande que les gouvernements des Etats membres :

- intensifient leur action contre la piraterie sonore et audiovisuelle ;
- garantissent à cette fin une action rapide et plus efficace, au niveau national et international, contre les formes de piraterie sonore et audiovisuelle mentionnées dans l'annexe à la présente recommandation ;
- tiennent compte des éléments contenus en annexe à la présente recommandation lorsqu'ils développeront leurs politiques antipiraterie.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R(95)1

1. L'on peut constater une recrudescence en Europe des diverses formes de piraterie sonore et audiovisuelle, telles que :

- a. la fixation non autorisée et à des fins commerciales de représentations en direct d'artistes interprètes ou exécutants, ainsi que la reproduction et la distribution non autorisées et à des fins commerciales de telles fixations ;
- b. la reproduction, la distribution et la communication au public de phonogrammes, en violation des droits pertinents existants des ayants droit et à des fins commerciales ;
- c. la reproduction, la distribution et la communication au public d'œuvres audiovisuelles, en violation des droits exclusifs des ayants droit et à des fins commerciales ;
- d. la retransmission, la câblodistribution, la fixation et la reproduction illégales et à des fins commerciales d'émissions de radiodiffusion ; la distribution non autorisée et à des fins commerciales de copies d'émissions de radiodiffusion ;
- e. la fabrication et la distribution non autorisées et à des fins commerciales de matériel de décodage et d'autres moyens similaires destinés à permettre l'accès illicite à des œuvres et à d'autres contributions protégées ;
- f. la reproduction et la distribution non autorisées et à des fins commerciales de logiciels associés aux productions audiovisuelles, en particulier en matière d'édition dite multimédia et de jeux vidéo.

2. Ces nouveaux défis peuvent exiger un examen permanent de la portée des délits de piraterie sonore et audiovisuelle.

3. Dans la lutte contre la piraterie sonore et audiovisuelle, certains Etats membres ont introduit avec succès :

- des cellules antipiraterie composées d'agents spécialisés dans la lutte contre la piraterie sonore et audiovisuelle ;

- des chambres spéciales compétentes en matière d'activités de piraterie sonore et audiovisuelle, au sein des juridictions chargées d'appliquer le dispositif de répression.
4. En complément au cadre juridique existant en matière d'infractions dans le domaine de la piraterie sonore et audiovisuelle, l'introduction de procédés techniques antipiraterie peut accroître la sécurité et la protection des œuvres et des autres contributions contre la menace de la piraterie sonore et audiovisuelle.
5. Une action de sensibilisation auprès des autorités judiciaires et administratives sur la nécessité d'agir de manière décisive contre la piraterie sonore et audiovisuelle peut également s'avérer utile, tout comme la promotion d'une prise de conscience auprès du public en général sur la gravité des activités de piraterie sonore et audiovisuelle et sur la nécessité de respecter les droits des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins sur les œuvres et les autres contributions protégées.
6. La coordination au niveau international est importante, afin de faciliter :
- les démarches juridiques relatives aux activités de piraterie sonore et audiovisuelle ;
 - l'échange d'informations entre instances responsables dans chaque Etat membre de la lutte contre la piraterie sonore et audiovisuelle.
7. L'échange d'informations entre les instances professionnelles impliquées dans la lutte contre la piraterie est également importante pour lutter efficacement contre la piraterie sonore et audiovisuelle.

Recommandation n° R(95)13 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 septembre 1995,
lors de la 543^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Eu égard au développement sans précédent de la technologie de l'information et de son application dans tous les secteurs de la société contemporaine ;

Réalisant que le développement des systèmes électroniques d'information va accélérer la transformation de la société traditionnelle en une société de l'information en créant un nouvel espace pour tout type de communication et de relation ;

Conscient de l'impact de la technologie de l'information sur la manière dont la société est organisée et sur la façon dont les individus communiquent et se mettent en relation ;

Conscient du fait qu'une partie croissante des relations économiques et sociales aura lieu à travers ou à l'aide de systèmes électroniques d'information ;

Préoccupé par le risque que les systèmes électroniques d'information et l'information électronique puissent également être utilisés pour commettre des infractions criminelles ;

Préoccupé par le fait que les preuves d'infractions pénales peuvent être stockées et transmises par le biais de ces systèmes ;

Notant que les lois de procédure pénale des Etats membres ne prévoit pas encore souvent les pouvoirs appropriés pour perquisitionner dans ces systèmes et y recueillir des preuves au cours des enquêtes pénales ;

Rappelant qu'au vu du développement de la technologie de l'information le manque de pouvoirs spéciaux appropriés peut porter atteinte à la bonne exécution des fonctions assignées aux autorités chargées de l'enquête ;

Reconnaissant la nécessité d'adapter les moyens légaux dont disposent les autorités chargées de l'enquête en vertu des lois de procédure pénale au caractère spécifique des enquêtes dans les systèmes électroniques de l'information ;

Préoccupé par le risque potentiel que les Etats membres ne soient pas en mesure de fournir une entraide judiciaire de manière adéquate lorsqu'ils sont requis de recueillir des preuves électroniques, sur leur territoire, dans des systèmes électroniques d'information ;

Persuadé de la nécessité de renforcer la coopération internationale et de parvenir à une meilleure compatibilité des lois de procédure pénale en la matière ;

Rappelant la Recommandation n° R (81) 20 relative à l'harmonisation des législations en matière d'exigence d'un écrit et en matière d'admissibilité des reproductions de documents et des enregistrements informatiques, la Recommandation n° R (85) 10 sur les commissions rogatoires pour la surveillance des télécommunications, la Recommandation n° R (87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police et la Recommandation n° R (89) 9 sur la criminalité informatique ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- i. de s'inspirer, lorsqu'ils révisent leurs législation et pratiques internes, des principes qui se trouvent en annexe à cette recommandation ; et
- ii. de faire connaître ces dispositions aux autorités chargées de l'enquête et à d'autres services professionnels, en particulier dans le secteur de la technologie de l'information, qui peuvent être impliqués dans leur mise en œuvre.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R(95)13

I. Perquisition et saisie

1. La distinction opérée par le droit entre la perquisition de systèmes informatiques ainsi que la saisie des données qu'ils renferment et l'interception de données au cours de la transmission devrait être clairement délimitée et appliquée.
2. Les lois de procédure pénale devraient permettre aux autorités chargées de l'enquête de perquisitionner dans les systèmes informatiques et d'y saisir des données, dans des conditions similaires à celles utilisées dans le cadre des pouvoirs traditionnels de perquisition et de saisie. La personne en charge du système devrait être informée que le système a fait l'objet d'une perquisition et de la nature des données saisies. Les recours juridiques prévus par la législation en général contre la perquisition et la saisie devraient être également applicables en cas de perquisition d'un système informatique et de saisie des données qui y sont contenues.
3. Durant l'exécution de la perquisition, les autorités chargées de l'enquête devraient avoir le pouvoir, sous réserve de garanties appropriées, d'étendre la perquisition à d'autres systèmes informatiques dans leur juridiction qui sont connectés par le biais d'un réseau et d'y saisir des données, à condition qu'une action immédiate soit requise.
4. S'il y a équivalence fonctionnelle entre les données faisant l'objet de traitement automatisé et un document traditionnel, les dispositions du droit de procédure pénale se rapportant aux documents devraient également s'appliquer aux données.

II. Surveillance technique

5. Etant donnée la convergence de la technologie de l'information et des télécommunications, les législations concernant la surveillance technique employée à des fins d'enquêtes pénales, comme l'interception des communications, devraient être, là où cela s'avère nécessaire, révisées et amendées pour assurer leur applicabilité.
6. La loi devrait permettre aux autorités chargées de l'enquête d'appliquer toute mesure technique permettant la collecte de données de trafic dans la poursuite des infractions pénales.
7. Lorsqu'elles sont collectées au cours d'une enquête pénale et en particulier quand elles sont obtenues par des moyens d'interception des télécommunications, les données protégées par la loi et faisant l'objet du traitement automatisé par un système informatique devraient être sauvegardées de manière appropriée.
8. Les lois de procédure pénale devraient être révisées en vue de rendre possible l'interception de télécommunications et la collecte de données de trafic dans le cadre d'enquêtes sur des infractions graves contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes de télécommunications ou informatiques.

III. Obligations de coopération avec les autorités chargées de l'enquête

9. Sous la réserve des protections ou privilèges prévus par la loi, la plupart des législations permettent aux autorités chargées de l'enquête d'ordonner à des personnes de remettre des objets qui sont sous leur contrôle et qui sont requis pour servir de preuve. Le droit de procédure pénale devrait, de la même manière, accorder le pouvoir d'ordonner à des personnes de leur présenter toute donnée spécifique qui se trouve sous leur contrôle, dans un système informatique, dans la forme requise par les autorités chargées de l'enquête.

10. Sous la réserve des protections ou privilèges prévus par la loi, les autorités chargées de l'enquête devraient avoir le pouvoir d'ordonner aux personnes qui ont des données spécifiques sous leur contrôle de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre l'accès au système informatique et aux données qu'il renferme. Le droit de procédure pénale devrait assurer que les autorités chargées de l'enquête puissent donner une instruction similaire à d'autres personnes ayant une connaissance du fonctionnement du système informatique ou de toute mesure employée pour préserver les données y contenues.

11. Des obligations spécifiques devraient être établies pour les opérateurs de réseaux publics et de réseaux privés, lorsqu'ils offrent des services de télécommunication au public, d'appliquer toute mesure technique nécessaire permettant l'interception des télécommunications par les autorités chargées de l'enquête.

12. Des obligations spécifiques devraient être établies pour les fournisseurs de services qui offrent des services de télécommunication au public via des réseaux de communication publics ou privés, de délivrer l'information nécessaire, lorsque les autorités compétentes chargées de l'enquête l'ordonnent, pour identifier l'utilisateur.

IV. La preuve électronique

13. L'intérêt commun de recueillir, de sauvegarder et de présenter des preuves électroniques de manière à garantir au mieux leur caractère irréfutable et leur intégrité devrait être reconnu tant pour les fins des poursuites nationales que pour celles de la coopération internationale. A cette fin, des procédures et méthodes techniques du traitement des preuves électroniques devraient être développées davantage de manière à assurer leur compatibilité entre les Etats. Les dispositions du droit de procédure pénale concernant les preuves et se rapportant aux documents traditionnels devraient également s'appliquer aux données stockées dans un système informatique.

V. Utilisation du chiffrement

14. Des mesures devraient être examinées afin de minimiser les effets négatifs de l'utilisation du chiffrement sur les enquêtes des infractions pénales, sans toutefois avoir des conséquences plus que strictement nécessaires sur son utilisation légale.

VI. Recherche, statistiques et formation

15. Le risque qu'impliquent le développement et l'utilisation de la technologie de l'information sur la perpétration des infractions pénales devrait faire l'objet d'une évaluation continue. Afin de permettre aux autorités compétentes de rester familiarisées avec de nouveaux phénomènes en matière de criminalité informatique et de pouvoir développer des contre-mesures adéquates, la collecte et l'analyse des données concernant ces infractions, y compris le *modus operandi* et les aspects techniques, devraient être favorisées.

16. La création d'unités spécialisées pour la répression d'infractions dont la poursuite requiert une expérience spéciale en matière de technologie de l'information devraient être examinée. Des programmes de formation permettant au personnel de la justice pénale d'approfondir leurs connaissances en la matière devrait être promus.

VII. Coopération internationale

17. Le pouvoir d'étendre la perquisition à d'autres systèmes informatiques devrait être également applicable lorsque le système se trouve sous une juridiction étrangère, à condition qu'une action immédiate soit requise. En vue d'éviter d'éventuelles violations de la souveraineté des Etats ou du droit international, une base légale explicite devrait être créée pour de telles perquisitions ou saisies étendues. Par conséquent, il y a un besoin urgent de négocier des instruments internationaux quant à la question de savoir comment, quand et dans quelle mesure de telles perquisitions ou saisies peuvent être permises.

18. Des procédures accélérées et appropriées ainsi qu'un système de liaison devraient être disponibles selon lesquels les autorités chargées de l'enquête pourraient demander aux autorités étrangères de recueillir promptement des preuves. A cette fin, les autorités requises devraient être autorisées à perquisitionner dans un système informatique et à y saisir des données en vue de leur transfert ultérieur. Les autorités requises devraient également être autorisées à délivrer des données de trafic se rapportant à une télécommunication spécifique, à intercepter une telle télécommunication ou à identifier sa source. A cette fin, les instruments d'entraide judiciaire existants devraient être complétés.

Recommandation n° R(96)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension

*(adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 1996,
lors de sa 98^e Session)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Soulignant que la liberté des médias et l'exercice libre et sans entrave du journalisme sont essentiels dans une société démocratique, en particulier pour informer le public, pour les libres formation et expression des opinions et des idées, et pour surveiller les activités des pouvoirs publics ;

Affirmant que la liberté des médias et l'exercice libre et sans entrave du journalisme doivent être respectés dans les situations de conflit et de tension, étant donné que le droit des individus et du public en général d'être informés sur toutes questions d'intérêt public et de pouvoir évaluer l'action des pouvoirs publics et d'autres parties impliquées est particulièrement important dans ces situations ;

Soulignant l'importance du rôle des journalistes et des médias pour informer le public des violations du droit national et international, ainsi que de la souffrance humaine dans des situations de tension et de conflit, et du fait qu'ils peuvent en conséquence aider à empêcher d'autres violations ou des souffrances supplémentaires ;

Notant que, dans de telles situations, la liberté des médias et l'exercice libre et sans entrave du journalisme peuvent être sérieusement menacés et que les journalistes voient souvent leur vie et leur intégrité physique mises en danger, et subissent des restrictions dans leur droit de rendre compte librement et en toute indépendance ;

Notant que les attaques commises à l'encontre de la sécurité physique des journalistes et les restrictions aux comptes rendus qu'ils effectuent peuvent revêtir différentes formes, allant de la saisie de leurs moyens de communication à leur harcèlement, leur détention et leur assassinat ;

Réaffirmant l'importance que revêtent, pour la protection des journalistes travaillant dans des situations de conflit et de tension, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui existent tant au niveau mondial qu'europpéen, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Réaffirmant également l'importance de l'article 79 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adopté le 8 juin 1977, qui prévoit que les journalistes doivent être considérés comme des civils et doivent être protégés comme tels ;

Considérant que cette obligation s'applique également aux conflits armés non internationaux ;

Convaincu qu'il est nécessaire, pour renforcer la protection des journalistes travaillant dans des situations de conflit et de tension, de réaffirmer ces garanties en vigueur, de mieux les faire connaître et de veiller à ce qu'elles soient pleinement respectées ;

Soulignant que toute ingérence dans les activités des journalistes dans ces situations doit rester exceptionnelle et à un niveau minimal, et se conformer de manière stricte aux conditions énoncées dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

Notant que les médias, les organisations professionnelles et les journalistes eux-mêmes peuvent également contribuer à l'amélioration de la sécurité physique des journalistes, notamment en prenant et en encourageant des mesures pratiques de prévention et d'autoprotection ;

Considérant que, aux fins de la présente recommandation, le terme « journaliste » doit être entendu comme couvrant tous les représentants des médias, à savoir toutes celles et ceux qui participent à la collecte, au traitement et à la diffusion de nouvelles et d'informations, y compris les opérateurs de prises de vues et les photographes, ainsi que le personnel de soutien tel que les chauffeurs et les interprètes ;

Recommande que les gouvernements des Etats membres :

1. soient guidés, dans leurs actions et leurs politiques, par les principes de base concernant la protection des journalistes travaillant dans des situations de conflit et de tension contenus en annexe à la présente recommandation, et les appliquent sans distinction aux correspondants étrangers et aux journalistes locaux, et sans effectuer quelque discrimination que ce soit ;
2. diffusent largement cette recommandation et, en particulier, la portent à l'attention des médias, des journalistes et des organisations professionnelles, ainsi que des pouvoirs publics et de leurs représentants, tant civils que militaires.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R(96)4 PRINCIPES DE BASE CONCERNANT LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN SITUATION DE CONFLIT ET DE TENSION

CHAPITRE A : PROTECTION DE LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES JOURNALISTES

Principe 1 - Prévention

1. Les médias, les journalistes et les organisations professionnelles peuvent prendre des mesures préventives importantes contribuant à la protection de la sécurité physique des journalistes. Les mesures suivantes devraient être examinées en vue de pourvoir à une préparation adéquate des missions périlleuses dans des situations de conflit et de tension :
 - a. fourniture d'informations pratiques et d'une formation à tous les journalistes, tant salariés qu'indépendants, avec l'assistance de journalistes expérimentés et des autorités ou organisations spécialisées compétentes en la matière, telles que la police ou les forces armées ;
 - b. large diffusion parmi la profession des « guides de survie » existants ;
 - c. large diffusion parmi la profession d'informations sur l'existence d'équipements de protection appropriés.
2. Si ces mesures relèvent d'abord et avant tout de la responsabilité des médias, des journalistes et des organisations professionnelles, les autorités ou organisations spécialisées compétentes des Etats membres devraient se montrer coopératives lorsqu'elles sont saisies de demandes de fourniture d'informations ou de formation.

Principe 2 - Assurances

1. Les journalistes travaillant dans des situations de conflit et de tension devraient disposer d'une assurance adéquate couvrant les cas de maladie, de blessure, de rapatriement et de décès. Les médias ont la responsabilité de s'assurer que tel est le cas avant d'envoyer les journalistes qu'ils emploient en mission périlleuse. Les journalistes qui travaillent de manière indépendante devraient prendre leurs propres dispositions en matière d'assurance.
2. Les Etats membres et les médias devraient examiner les moyens de faire en sorte que la fourniture d'une assurance pour couvrir tout journaliste en partance pour une mission périlleuse constitue une clause normale dans les contrats individuels ou dans les conventions collectives.
3. Les médias et les organisations professionnelles dans les Etats membres devraient étudier la création d'un fonds de solidarité pour indemniser les journalistes ou leur famille au titre des dommages subis, en cas d'insuffisance ou d'absence d'assurance.

Principe 3 - Réseaux d'alerte

1. Le réseau d'alerte géré par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est révélé d'un intérêt inestimable pour suivre la trace de journalistes portés disparus. D'autres organisations, telles que la Fédération internationale des journalistes (FIJ) et l'International Freedom of Expression Exchange (IFEX), gèrent des réseaux d'alerte qui se sont avérés efficaces pour attirer l'attention sur des cas d'attaques commises à l'encontre de la sécurité physique des journalistes et de leur libertés journalistiques. Les médias et leurs organisations professionnelles sont encouragés à prendre des mesures pour mieux faire connaître ces réseaux d'alerte au sein de la profession. Les Etats membres devraient soutenir ces initiatives.
2. Les journalistes opérant dans des situations de conflit et de tension devraient étudier l'intérêt de tenir les bureaux locaux du CICR informés, à titre confidentiel, de leurs déplacements, afin de renforcer l'efficacité du réseau d'alerte du CICR pour suivre la trace des journalistes et pour prendre des mesures pour améliorer leur sécurité.

CHAPITRE B : DROITS ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES JOURNALISTES TRAVAILLANT DANS DES SITUATIONS DE CONFLIT ET DE TENSION

Principe 4 - Information, circulation et correspondance

Les Etats membres reconnaissent que les journalistes peuvent se prévaloir pleinement du libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), ainsi que par les protocoles y afférents et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris en ce qui concerne les droits suivants :

- a. le droit pour toute personne de rechercher, de communiquer et de recevoir des informations et des idées sans considération de frontière ;
- b. le droit pour toute personne se trouvant régulièrement sur le territoire d'un Etat d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence, ainsi que la liberté pour toute personne de quitter n'importe quel pays ;
- c. le droit de toute personne au respect de sa correspondance sous ses différentes formes.

Principe 5 - Confidentialité des sources

Compte tenu de l'importance de la confidentialité des sources utilisées par les journalistes dans des situations de conflit et de tension, les Etats membres doivent veiller à ce que cette confidentialité soit respectée.

Principe 6 - Moyens de communication

Les Etats membres ne doivent pas restreindre l'utilisation par les journalistes de moyens de communication pour transmettre des informations, des opinions, des idées et des commentaires sur le plan international ou national. Ils ne doivent pas retarder ou s'ingérer d'une quelconque autre manière dans ces transmissions.

Principe 7 - Limites aux restrictions

1. Aucune ingérence dans l'exercice des droits et libertés couverts par les principes 4 à 6 n'est permise, sauf si elle est prise conformément aux conditions posées par les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme, telles qu'interprétées par leurs organes de contrôle. Toute ingérence doit donc :
 - être prévue par la loi et être formulée en termes clairs et précis ;
 - poursuivre l'un des buts légitimes énoncés par les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme ; conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la protection de la sécurité nationale au sens de la CEDH, tout en constituant l'un de ces buts légitimes, ne peut être comprise ou utilisée comme blanc-seing pour restreindre les droits et libertés fondamentales ; et
 - être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire correspondre à un besoin social impérieux, être fondée sur des raisons pertinentes et suffisantes, et être proportionnée au but légitime poursuivi.

2. En cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation, dont l'existence est officiellement proclamée, des mesures dérogeant à l'obligation pour les Etats de garantir ces droits et libertés sont permises dans la stricte mesure où la situation l'exige, et à la condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

3. Les Etats membres devraient éviter de prendre toute mesure restrictive à l'encontre des journalistes, par exemple le retrait d'une accréditation ou l'expulsion en raison de l'exercice de leurs activités professionnelles ou du contenu des reportages ou des informations diffusés par leur média.

Principe 8 - Protection et assistance

1. Les Etats membres devraient donner des instructions à leurs services de police et à leurs forces armées en vue de fournir une protection et une assistance nécessaires et raisonnables aux journalistes lorsque ceux-ci en font la demande, et de les considérer comme des civils.

2. Les Etats membres ne doivent pas utiliser la protection des journalistes comme prétexte pour restreindre leurs droits.

Principe 9 - Non-discrimination

Les Etats membres doivent veiller à ce que, dans leurs relations avec les journalistes, tant correspondants étrangers que journalistes locaux, les pouvoirs publics agissent de manière non discriminatoire et non arbitraire.

Principe 10 - Accès au territoire d'un Etat

1. Les Etats membres devraient faciliter l'accès des journalistes au territoire de leur destination en leur délivrant sans délai des visas et d'autres documents nécessaires.

2. Les Etats membres devraient de la même façon faciliter l'importation et l'exportation des équipements professionnels.

Principe 11 - Utilisation de systèmes d'accréditation

Des systèmes d'accréditation des journalistes ne devraient être introduits que dans la mesure où cela est nécessaire dans des situations particulières. Lorsque des systèmes d'accréditation sont en place, cette accréditation devrait normalement être donnée. Les Etats membres doivent veiller à ce que :

- a. l'accréditation joue de manière à faciliter l'exercice du journalisme dans des situations de conflit et de tension ;
- b. l'exercice du journalisme et des libertés journalistiques ne dépende pas d'une accréditation ;
- c. l'accréditation ne soit pas utilisée dans le but de restreindre la circulation des journalistes ou leur accès à l'information ; dans la mesure où le refus de l'accréditation peut avoir pour effet de restreindre ces droits, de telles restrictions doivent être strictement conformes aux conditions mentionnées au principe 7 ci-dessus ;
- d. l'octroi d'une accréditation ne soit pas soumis à des concessions, de la part des journalistes, qui limiteraient leurs droits et libertés au-delà de ce qui est prévu au principe 7 ci-dessus ;
- e. toute décision de refuser une accréditation ayant pour effet de restreindre la liberté de circulation d'un journaliste ou son accès à l'information soit motivée.

CHAPITRE C : INVESTIGATION

Principe 12

1. Dans des situations de conflit et de tension, les Etats membres doivent procéder à des investigations sur les cas d'attaques commises à l'encontre de la sécurité physique des journalistes dans le cadre de leur juridiction. Ils doivent accorder toute l'attention méritée aux rapports des journalistes, des médias et des organisations professionnelles qui attirent leur attention sur de telles attaques et, le cas échéant, prendre toute mesure de suivi appropriée.

2. Les Etats membres devraient utiliser tous les moyens appropriés pour assigner en justice les responsables de telles attaques, sans considération quant au fait qu'elles aient été planifiées, encouragées ou commises par des personnes appartenant à des organisations terroristes ou autres, par des individus travaillant pour le gouvernement ou d'autres autorités publiques, ou par des personnes agissant à titre individuel.
3. Les Etats membres doivent s'accorder l'assistance mutuelle nécessaire en matière criminelle, conformément aux instruments pertinents du Conseil de l'Europe et autres instruments européens et internationaux en vigueur.

Recommandation n° R(96)10 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 11 septembre 1996, lors de la 573^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant que l'indépendance des médias, y compris ceux du secteur de la radiodiffusion, est essentielle au fonctionnement d'une société démocratique ;

Soulignant l'importance qu'il attache au respect de cette indépendance, en particulier de la part des gouvernements ;

Rappelant à cet égard les principes auxquels ont adhéré les Etats membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982, en particulier en ce qui concerne l'existence d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes, permettant de refléter la diversité des idées et des opinions ;

Réaffirmant la fonction vitale du service public de la radiodiffusion en tant que facteur essentiel d'une communication pluraliste accessible à tous, aux niveaux tant national que régional, à travers la fourniture d'un service de base généraliste comprenant des informations et des programmes éducatifs, culturels et de divertissement ;

Rappelant les engagements souscrits par les représentants des Etats ayant participé à la 4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994), dans le cadre de la Résolution n° 1 sur l'avenir du service public de la radiodiffusion, en particulier en ce qui concerne le respect de l'indépendance des organismes de radiodiffusion de service public ;

Notant la nécessité de développer plus avant les principes relatifs à l'indépendance du service public de la radiodiffusion énoncés dans la résolution de Prague, à la lumière des défis posés par les changements politiques, économiques et techniques en Europe ;

Considérant que, face à ces défis, l'indépendance du service public de la radiodiffusion devrait être expressément garantie au niveau national à travers un ensemble de règles couvrant tous les aspects de son fonctionnement ;

Soulignant l'importance qui s'attache au respect scrupuleux de telles règles de la part de toutes personnes ou autorités extérieures aux organismes de radiodiffusion de service public ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. d'inclure dans leur législation nationale ou dans les textes régissant les organismes de radiodiffusion de service public des dispositions garantissant l'indépendance de ceux-ci, conformément aux lignes directrices figurant en annexe à cette recommandation ;
- b. de porter ces lignes directrices à la connaissance des autorités chargées de superviser les activités des organismes de radiodiffusion de service public, ainsi que des responsables et des agents de ces organismes.

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA GARANTIE DE L'INDÉPENDANCE DU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION

I. Dispositions générales

Le cadre juridique régissant les organismes de radiodiffusion de service public devrait clairement affirmer leur indépendance éditoriale et leur autonomie institutionnelle, en particulier dans des domaines tels que :

- la définition de la programmation ;
- la conception et la production des programmes ;
- l'édition et la présentation des programmes d'information et d'actualité ;
- l'organisation des activités du service ;
- le recrutement, l'emploi et la gestion du personnel utilisé dans le cadre du service ;
- l'achat, la location, la vente et l'emploi de biens ou de services ;
- la gestion des ressources financières ;
- la préparation et l'exécution du budget du service ;
- la négociation, la préparation et la signature des actes juridiques liés au fonctionnement du service ;
- la représentation du service en justice et avec les tiers.

Les dispositions relatives à la responsabilité et à la surveillance des organismes de radiodiffusion de service public et de leurs organes statutaires devraient être clairement définies par le cadre juridique régissant ces organismes.

Les activités de programmation des organismes de radiodiffusion de service public ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de censure. Aucun contrôle *a priori* des activités des organismes de radiodiffusion de service public ne peut être exercé par des personnes ou des instances extérieures en dehors des cas exceptionnels prévus par la loi.

II. Organes de gestion des organismes de radiodiffusion de service public

► 1. Compétences

Le cadre juridique régissant les organismes de radiodiffusion de service public devrait stipuler que les organes de gestion de ces organismes sont seuls responsables du fonctionnement quotidien de l'organisme de radiodiffusion de service public dont ils relèvent.

► 2. Statut

Les règles régissant le statut des organes de gestion des organismes de radiodiffusion de service public, en particulier leur composition, devraient être définies de manière à éviter que ces organes puissent faire l'objet d'ingérences politiques ou autres.

Ces règles devraient stipuler, en particulier, que les membres des organes de gestion de ces organismes ou les personnes assumant de telles fonctions à titre individuel :

- exercent leurs fonctions dans le strict intérêt de l'organisme de radiodiffusion de service public qu'ils représentent et qu'ils gèrent ;
- ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir une rémunération ou détenir des intérêts dans des entreprises ou d'autres organismes du secteur des médias, ou de secteurs connexes, dans le cas où cela conduirait à un conflit d'intérêts avec les fonctions de gestion qu'ils exercent au sein de leur organisme de radiodiffusion de service public ;
- ne peuvent recevoir de mandat ni prendre d'instructions auprès de quelque personne ou instance autre que les organes ou personnes chargés de fonctions de surveillance de l'organisme de service public concerné, sauf cas exceptionnels prévus par la loi.

► 3. Responsabilités

Sous réserve de la mise en cause de leur responsabilité devant les tribunaux au titre de l'exercice de leurs fonctions dans les cas prévus par la loi, les organes de gestion des organismes de radiodiffusion de service public ou les personnes assumant de telles fonctions à titre individuel ne devraient être redevables de l'exercice de ces fonctions que devant les organes de surveillance de leur organisme de radiodiffusion de service public.

Toute décision prise par les organes de surveillance précités à l'encontre des membres des organes de gestion d'un organisme de radiodiffusion ou des personnes assumant de telles fonctions à titre individuel pour manquement aux devoirs et obligations qui leur incombent devrait être dûment motivée et devrait pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux compétents.

III. Organes de surveillance des organismes de radiodiffusion de service public

► 1. Compétences

Le cadre juridique régissant les organismes de radiodiffusion de service public devrait définir de manière claire et précise les compétences des organes de surveillance de ces organismes.

Les organes de surveillance des organismes de radiodiffusion de service public ne devraient exercer aucun contrôle *a priori* sur les programmes de ces organismes.

► 2. Statut

Les règles régissant le statut des organes de surveillance des organismes de radiodiffusion de service public, en particulier leur composition, devraient être définies de manière à éviter que ceux-ci puissent faire l'objet d'ingérences politiques ou autres.

Ces règles devraient, en particulier, garantir que les membres des organes de surveillance de ces organismes :

- sont désignés de manière transparente et pluraliste ;
- représentent collectivement les intérêts de la société en général ;
- ne peuvent recevoir de mandat ni prendre d'instructions auprès de quelque personne ou instance autre que celle qui les a désignés, sauf cas exceptionnels prévus par la loi ;
- ne peuvent être révoqués, suspendus ou remplacés pendant la durée de leur mandat par une quelconque personne ou instance autre que celle qui les a désignés, sauf incapacité à exercer leurs fonctions ou empêchement dûment constaté par l'organe de contrôle au sein duquel ils siègent ;
- ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir une rémunération ou détenir des intérêts dans des entreprises ou d'autres organismes du secteur des médias, ou de secteurs connexes, dans le cas où cela conduirait à un conflit d'intérêts avec leurs fonctions au sein de l'organe de contrôle.

Les règles applicables à la rémunération des membres des organes de surveillance des organismes de radiodiffusion de service public devraient être définies de manière claire et transparente par les textes régissant ces organes.

IV. Personnel des organismes de radiodiffusion de service public

Le recrutement, l'avancement, la mutation, ainsi que les droits et obligations des agents des organismes de radiodiffusion de service public ne sauraient dépendre de leur origine, de leur sexe, de leurs opinions ou croyances politiques, philosophiques ou religieuses, ou de leur appartenance syndicale.

L'exercice de la liberté syndicale et du droit de grève devrait être assuré, sans discrimination, aux agents des organismes de radiodiffusion de service public, sous réserve des limitations prévues par la loi pour assurer la continuité du service public ou pour d'autres motifs légitimes.

Le cadre juridique régissant les organismes de radiodiffusion de service public devrait affirmer le principe selon lequel les agents de ces organismes ne peuvent prendre d'instructions auprès de personnes ou d'instances extérieures à l'organisme qui les emploie sans l'accord du ou des organes de gestion de cet organisme, sous réserve des compétences des organes de surveillance.

V. Financement des organismes de radiodiffusion de service public

Les règles régissant le financement des organismes de radiodiffusion de service public devraient être fondées sur le principe selon lequel les Etats membres s'engagent à maintenir et, si nécessaire, à établir un cadre de financement sûr, approprié et transparent garantissant aux organismes de radiodiffusion de service public les moyens nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Dans le cas où le financement d'un organisme de radiodiffusion de service public est assuré en totalité ou en partie par une contribution régulière ou exceptionnelle du budget de l'Etat ou par la redevance, les principes suivants devraient s'appliquer :

- le pouvoir de décision détenu par des autorités extérieures à l'organisme de radiodiffusion de service public concerné en ce qui concerne le financement de cet organisme ne devrait pas être utilisé par ces autorités pour exercer, directement ou indirectement, une influence sur l'indépendance éditoriale et l'autonomie institutionnelle de cet organisme ;
- le montant de la contribution ou de la redevance devrait être fixé après consultation de l'organisme de service public concerné et en tenant compte de l'évolution des coûts de ses activités, de manière à permettre à cet organisme de remplir pleinement les différentes missions qui lui sont assignées ;
- le versement de la contribution ou de la redevance devrait être effectué de manière à garantir la continuité des activités de l'organisme de service public concerné et à permettre à celui-ci de planifier à long terme ses activités ;
- l'utilisation de la contribution ou de la redevance par l'organisme de service public concerné devrait obéir au principe d'indépendance et d'autonomie énoncé dans la ligne directrice n° 1 ;
- dans l'hypothèse où la contribution ou le produit de la redevance doit être réparti entre plusieurs organismes de radiodiffusion de service public, cette répartition devrait être effectuée de manière à répondre équitablement aux besoins de chaque organisme.

Les règles applicables au contrôle financier des organismes de radiodiffusion de service public ne devraient pas remettre en cause l'indépendance de ces organismes dans le domaine des programmes, tel qu'énoncée par la ligne directrice n° 1.

VI. Politique des programmes des organismes de radiodiffusion de service public

Le cadre juridique régissant les organismes de radiodiffusion de service public devrait affirmer le principe selon lequel ces organismes veillent à ce que les journaux télévisés présentent loyalement les faits et les événements, et favorisent la libre formation des opinions.

Les cas dans lesquels les organismes de radiodiffusion de service public peuvent être astreints à diffuser des messages, des déclarations ou des communications officiels, ou à rendre compte d'actes ou de décisions des pouvoirs publics, ou à accorder un temps d'antenne à ceux-ci devraient se limiter à des circonstances exceptionnelles et être expressément prévus par la voie législative ou réglementaire.

Ces annonces officielles devraient être clairement mentionnées comme telles lors de leur diffusion et devraient être effectuées sous la seule responsabilité de l'autorité qui les a ordonnées.

VII. Accès des organismes de radiodiffusion de service public aux nouvelles technologies de la communication

Les organismes de radiodiffusion de service public devraient pouvoir exploiter les nouvelles technologies de la communication et, lorsqu'ils y sont autorisés, développer de nouveaux services basés sur ces technologies, afin de remplir de manière indépendante leurs missions, telles que définies par la loi.

Recommandation n° R(97)19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la représentation de la violence dans les media électroniques

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 octobre 1997,
lors de la 607^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant son attachement au droit fondamental à la liberté d'expression tel qu'il est garanti à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la libre circulation de l'information et des idées et de l'indépendance des opérateurs des media, exprimés notamment dans sa Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 ;

Ayant à l'esprit la dimension internationale de la représentation gratuite de la violence et les dispositions pertinentes de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière (1989) ;

Rappelant que, lors de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994), les Ministres responsables de la politique des media ont adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un Plan d'action stratégique pour la promotion des media dans une société démocratique, dans le cadre duquel ils ont demandé au Comité des Ministres de « *préparer, en consultation étroite avec les professionnels des media et les autorités de régulation, d'éventuelles lignes directrices sur la représentation de la violence dans les media* » ;

Rappelant que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités que les professionnels des media doivent garder à l'esprit et qu'il peut être légitimement soumis à des restrictions visant à maintenir un équilibre entre l'exercice de cette liberté et le respect d'autres droits, libertés et intérêts fondamentaux protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Préoccupé par l'accroissement global de la représentation de la violence dans les media électroniques, ce qui en fait une question sociale importante ;

Rappelant que la violence ne peut pas être considérée comme un moyen acceptable pour résoudre des conflits de toutes sortes, y compris les conflits inter-personnels ;

Constatant néanmoins que la violence fait partie de la réalité quotidienne dans la société et que le droit du public à l'information couvre également le droit à être informé sur les diverses manifestations de violence ;

Constatant qu'il existe de nombreuses formes de représentation de la violence dans les media, qui correspondent à des contextes différents allant de l'information au divertissement et que, dans le deuxième cas surtout, la violence est parfois banalisée, voire glorifiée, en vue d'attirer un large public ;

Constatant également que, quel que soit le but invoqué, la violence est parfois représentée dans les media électroniques d'une manière gratuite, nullement justifiée par le contexte, atteignant des niveaux inhumains et dégradants inadmissibles ainsi qu'un volume excessif ;

Conscient des préjudices qui peuvent en découler pour l'épanouissement physique, psychique ou moral du public, en particulier du jeune public, tels que l'insensibilisation croissante à la souffrance, le sentiment d'insécurité et la méfiance ;

Notant que le phénomène de l'accroissement de la représentation de la violence n'est pas perçu comme un problème par tous les responsables des divers media électroniques ;

Estimant que les raisons économiques invoquées par certains responsables des media électroniques ne peuvent justifier la représentation gratuite de la violence ;

Convaincu du fait que les divers secteurs de la société doivent assumer les responsabilités qui leur incombent à l'égard de la représentation de la violence dans les media électroniques ;

Convaincu également du fait que l'ensemble des professionnels des media électroniques doivent assumer leurs responsabilités et qu'ils sont les mieux placés pour aborder la question de la représentation gratuite de la violence ; saluant les efforts déjà accomplis à cet égard par certains professionnels et certains secteurs ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. d'attirer l'attention des milieux professionnels du secteur des media électroniques, des instances de régulation de ce secteur, des milieux éducatifs et du public en général, sur le cadre politique général contenu dans les lignes directrices ci-après ;
- b. de prendre des mesures concrètes pour leur application ;
- c. d'assurer, par tous les moyens appropriés, que ces lignes directrices soient connues par les personnes et organismes concernés et susciter un débat général à ce sujet ;
- d. de contrôler leur application effective dans leurs ordres juridiques internes.

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter le contenu de la présente recommandation à la connaissance des gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

CHAMP D'APPLICATION

La présente recommandation concerne la représentation gratuite de la violence dans les divers media électroniques, aux niveaux national et transfrontière. Le caractère gratuit s'entend par référence aux paramètres figurant dans l'annexe à la présente recommandation.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente recommandation :

- a. l'expression « *représentation gratuite de la violence* » désigne la diffusion de messages, de paroles et d'images dont soit le contenu soit la présentation violent a une prééminence qui n'est pas justifiée dans le contexte ;
- b. l'expression « *media électroniques* » désigne les services de programmes de radio et de télévision, ainsi que des prestations telles que la vidéo à la demande, Internet, la télévision interactive, etc., ou des produits tels que les jeux vidéo, les CD-ROM, etc., à l'exclusion de toute communication privée non accessible au public ;
- c. l'expression « *responsables du contenu* » désigne les personnes physiques ou morales responsables du contenu des messages, des paroles et des images mis à disposition du public par les différents media électroniques.

LIGNES DIRECTRICES

Ligne directrice n° 1 - Cadre général

L'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme doit constituer le cadre général pour aborder les questions concernant la représentation de la violence dans les media électroniques.

En principe, la liberté d'expression inclut également le droit de communiquer et de recevoir des informations et des idées qui constituent une représentation de la violence. Toutefois, certaines formes de représentation gratuite de la violence peuvent être légitimement soumises à des restrictions, compte tenu des devoirs et responsabilités que l'exercice de la liberté d'expression comporte, à condition que de telles ingérences dans la liberté d'expression soient prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique.

Plus concrètement, des mesures prises à l'encontre de la représentation gratuite de la violence dans les media électroniques peuvent légitimement viser à garantir le respect de la dignité humaine et la protection de groupes vulnérables tels que les enfants et les adolescents, l'exposition à une telle représentation pouvant porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique ou moral de ces groupes.

Ligne directrice n° 2 - Responsabilités et moyens d'action des acteurs non-étatiques

► Les responsables du contenu

Les Etats membres devraient reconnaître et tenir compte du fait qu'il incombe en premier lieu aux responsables du contenu d'assumer les devoirs et les responsabilités que l'exercice de la liberté d'expression comporte, ces opérateurs ayant la responsabilité première quant au contenu des messages, des paroles ou des images qu'ils transmettent. En particulier, ils ont des responsabilités lorsqu'ils décident de transmettre des messages, des paroles ou des images qui représentent la violence, compte tenu des préjudices qui peuvent en découler pour le public, en particulier pour le jeune public, ainsi que pour l'ensemble de la société. Ces responsabilités sont assumées par les professionnels des media de différentes manières en fonction de la nature de chaque media électronique ; par exemple :

- i. en s'assurant par des moyens appropriés que le public destinataire est suffisamment prévenu quant au caractère violent des messages, paroles ou images qu'ils mettront à disposition ;
- ii. en mettant en place des *codes de conduite sectoriels* qui spécifient les responsabilités concrètes qui incombent au secteur professionnel concerné ;
- iii. en mettant en place des *lignes directrices internes*, y compris des standards d'évaluation du contenu, dans les différentes entreprises des media électroniques ;
- iv. en mettant en place, aussi bien au niveau sectoriel qu'au sein des entreprises des media individuelles, des *instances appropriées de consultation et de contrôle* chargées de veiller à l'application effective des normes d'autorégulation ;
- v. en prenant en compte des normes d'autorégulation dans les *contrats* avec d'autres secteurs, tels que les producteurs audiovisuels, les fabricants de jeux vidéo, les agences de publicité, etc. ;
- vi. en procédant à des *contacts et échanges d'information réguliers* avec les autorités nationales de régulation ainsi qu'avec les instances d'autorégulation des autres pays.

► Les divers secteurs de la société

Les Etats membres devraient reconnaître et tenir compte du fait que les divers secteurs de la société ont des responsabilités dans les domaines de compétence qui leur sont propres. Ils peuvent les assumer de différentes manières, par exemple en s'adressant aux responsables du contenu par le biais notamment de campagnes de sensibilisation ; en promouvant et en dispensant l'éducation aux media, la promotion et la réalisation de recherches sur la représentation de la violence, etc.

En ce qui concerne l'accès et l'utilisation des media électroniques par les enfants et les adolescents au foyer et à l'école, ainsi que leur compréhension des messages, paroles et images violents véhiculés par ces media, une responsabilité particulière incombe aux parents et aux enseignants. Ils peuvent l'assumer de différentes manières, par exemple :

- i. en développant et en préservant une attitude critique à l'égard de la représentation gratuite de la violence ;
- ii. en utilisant de manière consciente et sélective les media électroniques et en exigeant des produits et des services de qualité ;
- iii. en stimulant les enfants et les adolescents à développer une attitude critique, par le biais par exemple de l'éducation aux media au sein de la famille et à l'école ;
- iv. en examinant les moyens de restreindre l'accès des enfants et des adolescents à la représentation de la violence dans les media électroniques, lorsque celle-ci est susceptible de porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique ou moral de ces derniers.

Ligne directrice n° 3 - Responsabilités et moyens d'action des Etats membres

Les Etats membres ont une responsabilité générale en ce qui concerne notamment le bien-être de leur population, la protection des droits de l'homme et le maintien du respect de la dignité humaine. S'agissant de

la représentation gratuite de la violence dans les media électroniques, les Etats membres n'ont cependant qu'une responsabilité subsidiaire, la responsabilité principale incombant aux responsables du contenu.

► **Politique nationale en matière de media**

Les Etats membres devraient adopter une approche globale qui, au-delà des seuls responsables du contenu, s'adresserait à l'ensemble des secteurs professionnels et sociaux concernés. Cette approche devrait viser le cas échéant à :

- i. favoriser la mise en place d'*autorités de régulation indépendantes* pour les différents media électroniques. Ces autorités devraient disposer de compétences et de moyens appropriés pour réguler au niveau national la représentation de la violence ;
- ii. permettre aux utilisateurs des media électroniques, nationaux et étrangers, se plaignant du contenu violent de certains services ou produits, de porter plainte devant l'autorité de régulation ou devant une autre instance nationale compétente ;
- iii. inscrire dans les *cahiers des charges* des radiodiffuseurs des obligations en matière de représentation de la violence, assorties de mesures de dissuasion sur le plan administratif, telles que le non-renouvellement de la licence si les obligations ne sont pas respectées ;
- iv. mettre en place des *méthodes pour faciliter le partage des responsabilités* entre les *responsables du contenu* et le public (avertissements, « watershed », etc.) ;
- v. sensibiliser les professionnels des media électroniques aux problèmes liés à la représentation gratuite de la violence et aux soucis du public à cet égard ;
- vi. promouvoir la recherche sur la représentation de la violence dans les media électroniques, en particulier sur les tendances qui se dégagent dans les divers media, ainsi que des études sur les effets de cette représentation sur le public.

► **Coopération internationale**

Outre les obligations découlant de leurs engagements internationaux et en plus de leurs activités au sein du Conseil de l'Europe, les Etats membres devraient coopérer sur le plan bilatéral et multilatéral, ainsi que dans le cadre des organisations internationales compétentes, en vue de développer des politiques pour traiter, notamment, les problèmes relatifs à la dimension internationale de la représentation gratuite de la violence dans les media électroniques.

A cet égard, ils devraient faciliter les échanges d'information et la coopération entre les autorités de régulation compétentes, en particulier pour traiter de la classification des contenus et des éventuelles plaintes provenant de l'étranger.

► **Mesures juridiques**

Lorsque des responsables du contenu se livrent à des représentations gratuites de la violence gravement offensantes pour la dignité humaine ou qui, par leurs caractéristiques inhumaines ou dégradantes, portent préjudice à l'épanouissement physique, psychique ou moral du public, en particulier du jeune public, les Etats membres devraient appliquer effectivement les sanctions civiles, pénales ou administratives pertinentes.

Les Etats membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière (1989) sont invités à adhérer à cet instrument. Tous les Etats Parties à la Convention devraient veiller à sa mise en oeuvre effective, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la représentation de la violence, et en évaluer régulièrement l'efficacité. De même, les Etats membres sont invités à donner des suites appropriées à la Recommandation n° R (89) 7 du Comité des Ministres sur des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique.

► **Promotion de programmes, services et produits non-violents de qualité**

Dans le cadre notamment des divers programmes nationaux et européens d'aide à la production et à la distribution d'œuvres audiovisuelles, et en coopération étroite avec les instances européennes et les cercles professionnels concernés, les Etats membres devraient promouvoir le principe de programmes, services et produits non-violents de qualité, reflétant en particulier la variété et la richesse culturelles des pays européens.

Ligne directrice n° 4 - Responsabilité partagée en matière d'éducation aux media électroniques

Les Etats devraient envisager l'éducation aux media électroniques comme une responsabilité partagée entre eux-mêmes, les responsables du contenu et les divers secteurs de la société. Cette éducation constitue un moyen particulièrement approprié pour aider le public, en particulier le jeune public, à développer une attitude critique à l'égard des diverses représentations de la violence dans ces media, et à exercer des choix raisonnés.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R (97) 19

PARAMÈTRES À GARDER À L'ESPRIT POUR DÉTERMINER LE CARACTÈRE JUSTIFIÉ/INJUSTIFIÉ DE LA REPRÉSENTATION DE LA VIOLENCE DANS LES MEDIA ÉLECTRONIQUES

Pour l'examen des cas précis de représentation de la violence dans les media électroniques, des perceptions différentes sur le caractère justifié/injustifié de cette représentation peuvent apparaître. La diversité d'approches dépend notamment des différentes responsabilités des personnes ou institutions qui examinent le cas (radiodiffuseurs, parents, annonceurs, instances d'autorégulation, autorités de régulation, tribunaux, etc.). Cette diversité se manifesterait aussi à l'heure d'appliquer les éléments figurant dans le tableau ci-après.

Sans prétendre à l'exhaustivité, ce tableau réunit quelques éléments (par exemple, le type de programme - un documentaire/une émission pour enfants - l'heure de programmation, l'accès libre ou sous condition, etc.) qui devraient être gardés à l'esprit pour déterminer si, dans un cas précis, la représentation de la violence dans les media électroniques est justifiée par le contexte. Ainsi, la représentation de scènes réelles d'un massacre pourrait se justifier dans le cadre d'une émission télévisée d'information, mais non dans le cadre d'un jeu vidéo interactif, etc.

1. Le public et l'accès aux médias électroniques	2. Les types de programmes	3. Les actes violents représentés
<p>Télévision accès libre (TV en clair) accès payant (cryptée) accès « professionnel » (medical pay-TV) télévision interactive (utilisant par exemple des jeux vidéo, des CD-ROM ou Internet) heure de programmation (heure - des enfants / programmation <i>prime-time</i> / programmation - après « ligne de démarcation horaire »- <i>watershed</i>)</p> <p>Autres Internet vidéo - accès libre - accès conditionné (vidéo X)</p>	<p>Programmes de télévision journaux télévisés actualités documentaires, programmes scientifiques reality shows variétés, musiques, vidéo-clips divertissement (jeux, concours) sportifs religieux pour enfants fictions (films cinéma, téléfilms, etc.) publicité, télé-achat bandes-annonces</p> <p>Programmes de radio informations actualités variétés, musique sportifs religieux jeunesse publicité</p> <p>Autres vidéocassettes, bandes-annonces jeux vidéo multimedia</p>	<p>violence physique violence sexuelle violence psychologique violence verbale violence suggérée menaces acte en soi (ex. : agression physique) Résultat seulement (ex : blessure ou mort, dégât matériel) acte et résultat</p>

4. Contexte de représentation de l'acte violent	5. Formes de représentation de la violence
information éducation sensibilisation (causes humanitaires) expression artistique divertissement critique sociale, ironie, humour attraction du public/racolage non intentionnel	réaliste naturaliste hédoniste esthétique agressive images brutes images et commentaires/jugements de valeur positive/négative (acte de violence commis par le héros/l'anti-héros)

Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine »

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 octobre 1997,
lors de la 607^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, adoptée le 9 octobre 1993 à Vienne ;

Rappelant que la Déclaration de Vienne a sonné l'alarme sur la résurgence actuelle du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme, ainsi que sur le développement d'un climat d'intolérance ; rappelant également que cette déclaration contient un engagement pour agir contre toutes les idéologies, les politiques et les pratiques incitant à la haine raciale, à la violence et à la discrimination, ainsi que contre tout acte ou langage de nature à renforcer les craintes et les tensions entre groupes d'appartenances raciale, ethnique, nationale, religieuse ou sociale différentes ;

Réaffirmant son profond attachement à la liberté d'expression et d'information, tel qu'exprimé dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 ;

Condamnant, dans le prolongement de la Déclaration de Vienne et de la Déclaration sur les médias dans une société démocratique, adoptée à la 4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994), toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme ;

Notant que ces formes d'expression peuvent avoir un impact plus grand et plus dommageable lorsqu'elles sont diffusées à travers les médias ;

Considérant que la nécessité de combattre ces formes d'expression est encore plus urgente dans des situations de tension et pendant les guerres et d'autres formes de conflits armés ;

Estimant qu'il est nécessaire de donner des lignes directrices aux gouvernements et aux Etats membres sur la manière de traiter ces formes d'expression, tout en reconnaissant que la plupart des médias ne peuvent pas être blâmés pour de telles formes d'expression ;

Ayant à l'esprit l'article 7, paragraphe 1, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, ainsi que la jurisprudence des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme relative aux articles 10 et 17 de cette dernière convention ;

Vu la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Résolution (68) 30 du Comité des Ministres sur les mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse ;

Constatant que tous les Etats membres n'ont pas signé, ratifié et mis en oeuvre cette convention dans le cadre de leur législation nationale ;

Conscient de la nécessité de trouver un équilibre entre la lutte contre le racisme et l'intolérance et la nécessité de protéger la liberté d'expression, afin d'éviter le risque de saper la démocratie au motif de la défendre ;

Conscient également de la nécessité de respecter pleinement l'indépendance et l'autonomie éditoriales des médias ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de :

1. entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine sur la base des principes énoncés en annexe à la présente recommandation ;
2. s'assurer que de telles actions s'inscrivent dans le cadre d'une approche globale qui s'attaquerait aux causes profondes - sociales, économiques, politiques, culturelles et autres - de ce phénomène ;
3. si cela n'a pas déjà été fait, procéder à la signature, la ratification et la mise en oeuvre effective dans le droit interne de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à la Résolution (68) 30 du Comité des Ministres sur les mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse ;
4. examiner leurs législations et pratiques internes, afin de s'assurer de leur conformité aux principes figurant en annexe à la présente recommandation.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R (97) 20

Champ d'application

Les principes énoncés ci-après s'appliquent au discours de haine, en particulier à celui diffusé à travers les médias.

Aux fins de l'application de ces principes, le terme « discours de haine » doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration.

Principe 1

Une responsabilité particulière incombe aux gouvernements des Etats membres, aux autorités et institutions publiques aux niveaux national, régional et local, ainsi qu'aux fonctionnaires, qui devraient s'abstenir d'effectuer des déclarations, en particulier à travers les médias, pouvant raisonnablement être prises pour un discours de haine ou comme un discours pouvant faire l'effet d'accréditer, de propager ou de promouvoir la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de discrimination ou de haine fondées sur l'intolérance. Ces expressions doivent être prohibées et condamnées publiquement en toute occasion.

Principe 2

Les gouvernements des Etats membres devraient établir ou maintenir un cadre juridique complet et adéquat, composé de dispositions civiles, pénales et administratives portant sur le discours de haine. Ce cadre devrait permettre aux autorités administratives et judiciaires de concilier dans chaque cas le respect de la liberté d'expression avec le respect de la dignité humaine et la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

A cette fin, les gouvernements des Etats membres devraient étudier les moyens :

- d'encourager et de coordonner des recherches sur l'efficacité des législations et des pratiques juridiques existantes ;
- de réexaminer le cadre juridique existant afin d'assurer son adéquation aux divers nouveaux médias, services et réseaux de communications ;
- de développer une politique coordonnée d'action du Ministère public fondée sur des lignes directrices nationales respectueuses des principes établis dans la présente recommandation ;
- d'ajouter à l'éventail des sanctions pénales des mesures alternatives consistant à réaliser des services d'intérêt collectif ;
- de renforcer les possibilités de combattre le discours de haine par le biais du droit civil, par exemple en donnant aux organisations non gouvernementales intéressées la possibilité d'entamer des procédures civiles, en octroyant des dommages-intérêts aux victimes du discours de haine, et en

prévoyant la possibilité pour les tribunaux de prendre des décisions permettant aux victimes d'exercer un droit de réponse ou d'ordonner une rétractation ;

- d'informer le public et les responsables des médias sur les dispositions juridiques applicables au discours de haine.

Principe 3

Les gouvernements des Etats membres devraient veiller à ce que, dans le cadre juridique mentionné au principe 2, toute ingérence des autorités publiques dans la liberté d'expression soit étroitement limitée et appliquée de façon non arbitraire conformément au droit, sur la base de critères objectifs. En outre, conformément au principe fondamental de l'Etat de droit, toute limitation ou ingérence dans la liberté d'expression doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant. Cette exigence est particulièrement importante dans des cas où la liberté d'expression doit être conciliée avec le respect de la dignité humaine et la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Principe 4

Le droit et la pratique internes devraient permettre aux tribunaux de tenir compte du fait que des expressions concrètes de discours de haine peuvent être tellement insultantes pour des individus ou des groupes qu'elles ne bénéficient pas du degré de protection que l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme accorde aux autres formes d'expression. Tel est le cas lorsque le discours de haine vise à la destruction des autres droits et libertés protégés par la Convention, ou à des limitations plus amples que celles prévues dans cet instrument.

Principe 5

Le droit et la pratique internes devraient permettre que, dans les limites de leurs compétences, les représentants du Ministère public ou d'autres autorités ayant des compétences similaires examinent particulièrement les cas relatifs au discours de haine. A cet égard, ils devraient notamment examiner soigneusement le droit à la liberté d'expression du prévenu, dans la mesure où l'imposition de sanctions pénales constitue généralement une ingérence sérieuse dans cette liberté. En fixant des sanctions à l'égard des personnes condamnées pour des délits relatifs au discours de haine, les autorités judiciaires compétentes devraient respecter strictement le principe de proportionnalité.

Principe 6

Le droit et la pratique internes dans le domaine du discours de haine devraient tenir dûment compte du rôle que les médias jouent pour communiquer des informations et des idées exposant, analysant et expliquant les exemples concrets de discours de haine et le phénomène général qui sous-tend ce discours, ainsi que le droit du public à recevoir ces informations et idées.

A cette fin, le droit et la pratique internes devraient établir une claire distinction entre, d'une part, la responsabilité de l'auteur des expressions de discours de haine et, d'autre part, la responsabilité éventuelle des médias et des professionnels des médias qui contribuent à leur diffusion dans le cadre de leur mission de communiquer des informations et des idées sur des questions d'intérêt public.

Principe 7

Dans le prolongement du principe 6, le droit et la pratique internes devraient tenir compte du fait que :

- les informations relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et aux autres formes d'intolérance sont pleinement protégées par l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ne peuvent faire l'objet d'ingérence que dans le respect des conditions établies au paragraphe 2 du même article ;
- les règles et les critères utilisés par les autorités nationales pour évaluer la nécessité de limiter la liberté d'expression doivent être conformes aux principes contenus à l'article 10, tel qu'interprété par la jurisprudence des organes de la Convention. Elles doivent tenir compte en particulier de la forme, du contenu, du contexte et du but des informations ;
- le respect des libertés journalistiques implique que les tribunaux et les autorités publiques s'abstiennent d'imposer leurs points de vue aux médias quant aux types de techniques d'information que les journalistes doivent adopter.

Recommandation n° R (97)21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 octobre 1997,
lors de la 607^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Soulignant son engagement de garantir l'égalité de dignité de chaque individu ainsi que la jouissance des droits et libertés sans aucune distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

Rappelant que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, lors de la Conférence du Sommet de Vienne (octobre 1993), se sont déclarés persuadés que le principe de tolérance est la garantie du maintien en Europe d'une société ouverte et respectueuse de la diversité culturelle ;

Résolu à intensifier, sur la base du Plan d'Action adopté lors de la Conférence du Sommet de Vienne, leurs actions contre l'intolérance ;

Saluant les initiatives prises par les organisations internationales, les gouvernements et les différents secteurs de la société pour promouvoir une culture de tolérance, en particulier celles prises par les professionnels des médias, et notant que ces derniers sont particulièrement bien placés pour promouvoir de telles initiatives et veiller à leur acceptation générale dans tous les secteurs des médias ;

Notant que les médias peuvent apporter une contribution positive à la lutte contre l'intolérance, en particulier lorsqu'ils promeuvent une culture de compréhension entre les différents groupes ethniques, culturels et religieux existant dans la société ;

Soulignant, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'indépendance et l'autonomie des professionnels et des organisations des médias, ainsi que la nécessité d'éviter des mesures qui interféreraient avec ces principes ;

Considérant que les professionnels des médias pourraient utilement être invités à poursuivre la réflexion sur le problème de l'intolérance dans les sociétés de plus en plus pluriethniques et multiculturelles des Etats membres, ainsi que sur les mesures qu'ils pourraient prendre pour favoriser la tolérance et la compréhension ;

Estimant que ces mesures pourraient être mises en oeuvre à plusieurs niveaux, y compris dans le cadre des écoles de journalisme et des organismes des médias, ainsi que lors de l'exercice des professions des médias ;

Estimant également que le succès de ces mesures dépend largement du degré d'implication des différentes catégories de professionnels des secteurs des médias, en particulier les propriétaires des médias, leurs gestionnaires, les éditeurs, les auteurs, les réalisateurs des programmes, les journalistes et les annonceurs ;

Vu la Recommandation 1277 (1995) de l'Assemblée parlementaire relative aux migrants, aux minorités ethniques et aux médias ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de sensibiliser aux voies d'action énoncées en annexe à la présente recommandation les catégories de destinataires suivantes :
 - les entreprises des secteurs de la presse écrite, de la radio et de la télévision, ainsi que des nouveaux services de communications et de la publicité ;
 - les instances représentatives des professionnels des médias dans ces secteurs ;
 - les organismes de régulation et d'autorégulation de ces secteurs ;
 - les écoles de journalisme et les instituts de formation aux médias.
2. d'examiner dans un esprit positif toutes demandes de soutien à des initiatives visant à atteindre les objectifs de cette recommandation.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R (97) 21

Champ d'application

Les voies d'action énoncées ci-après visent à mettre en exergue une série non exhaustive d'exemples de pratiques professionnelles contribuant à la promotion d'une culture de tolérance qui méritent d'être appliqués d'une manière plus générale dans les divers secteurs des médias susmentionnés.

Pratiques professionnelles contribuant à la promotion d'une culture de tolérance

► 1. Formation

Formation initiale

Si tel n'est pas déjà le cas, les écoles de journalisme et les instituts de formation aux médias pourraient utilement introduire des cours spécialisés dans leurs programmes en vue de développer une approche professionnelle attentive :

- à l'implication des médias dans une société pluriethnique et multiculturelle ;
- à la contribution éventuelle des médias à une meilleure compréhension entre les différentes communautés ethniques, culturelles et religieuses.

Formation continue

Les entreprises des médias pourraient utilement fournir à leurs diverses catégories de professionnels une formation interne ou la possibilité de recevoir une formation externe sur les normes professionnelles en matière de tolérance et d'intolérance.

► 2. Entreprises du secteur des médias

Le problème de l'intolérance appelle une réflexion tant de la part du public qu'au sein des entreprises des médias. L'expérience des cercles professionnels des médias a montré que ces entreprises pourraient utilement mener une réflexion sur les aspects suivants :

- la présentation factuelle et précise des actes de racisme et d'intolérance ;
- la présentation avec tact des situations de tension entre communautés ;
- le fait d'éviter, dans les publications et les services de programmes, une présentation stéréotypée péjorative des membres des communautés culturelles, ethniques ou religieuses ;
- la présentation du comportement d'un individu sans le lier à son appartenance à de telles communautés, quand cette appartenance est indifférente à l'information ;
- la présentation des communautés culturelles, ethniques ou religieuses d'une manière équilibrée et objective qui reflète également les perspectives et les orientations de ces communautés ;
- la sensibilisation de l'opinion publique contre les méfaits de l'intolérance ;
- le développement dans la société d'une meilleure connaissance et d'une plus grande estime des différences ;

- le fait de démasquer les idées qui sous-tendent des expressions d'intolérance proférées par des orateurs au cours d'interviews, de reportages, de débats télévisés, etc. ;
- l'examen de l'incidence que les sources d'information peuvent avoir sur les reportages ;
- la diversité du personnel des entreprises des médias et la mesure dans laquelle cette diversité correspond au caractère pluriethnique et multiculturel de leurs lecteurs, auditeurs et téléspectateurs.

► 3. Instances représentatives des professionnels des médias

Des instances représentatives des diverses catégories de professionnels des médias pourraient utilement entreprendre des programmes d'action ou des initiatives pratiques en faveur de la promotion d'une culture de tolérance.

► 4. Codes de conduite

Ces initiatives et actions pourraient aller de pair avec les codes de conduite professionnels élaborés dans différents secteurs des médias, qui abordent le problème de la discrimination et de l'intolérance en encourageant les professionnels de leur secteur à contribuer positivement au développement de la tolérance et de la compréhension mutuelles entre les différents groupes religieux, ethniques et culturels dans la société.

► 5. Radiodiffusion

Au-delà de l'engagement particulier des radio-télédiffuseurs du service public en ce qui concerne la promotion d'une culture de tolérance et de compréhension, les médias radiodiffusés dans leur ensemble constituent une force puissante pour créer une atmosphère propice au rejet de l'intolérance. Ils pourraient s'inspirer des radiodiffuseurs qui, par exemple :

- réservent une place appropriée à des services de programmes, y compris aux heures de grande écoute, susceptibles de promouvoir l'intégration de tous les individus, groupes et communautés, ainsi que des espaces d'antenne proportionnés à l'expression des diverses communautés ethniques, religieuses et autres ;
- développent une approche multiculturelle du contenu des programmes, afin d'éviter que ces programmes présentent la société sous un angle monoculturel et monolinguisque ;
- promeuvent une approche multiculturelle des programmes s'adressant spécifiquement aux enfants et aux jeunes, afin de leur permettre d'acquérir la conviction que les différences culturelles, religieuses et ethniques constituent un élément naturel et positif de la société ;
- développent des mécanismes d'échanges, au niveau régional, national ou européen, de programmes ayant fait leurs preuves pour mobiliser l'opinion publique contre les méfaits de l'intolérance ou pour contribuer à la promotion de bons rapports intercommunautaires dans une société pluriethnique et multiculturelle.

► 6. Publicité

Si le caractère pluriethnique et multiculturel de la société de consommation se reflète déjà dans certaines publicités commerciales et si certains annonceurs s'efforcent d'élaborer leurs publicités de manière à donner une image positive de la diversité culturelle, religieuse et ethnique, des pratiques telles que celles présentées ci-après pourraient être développées par les milieux professionnels concernés.

Dans certains pays, des codes de conduite ont été élaborés dans le secteur de la publicité, qui interdisent toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, etc.

De même, il y a des entreprises des médias qui refusent des messages publicitaires véhiculant une image négative des différences culturelles, religieuses ou ethniques, par exemple lorsqu'ils renforcent les stéréotypes.

Certains organismes publics ou privés s'engagent dans la préparation des publicités spécifiques pour promouvoir la tolérance. Les entreprises des médias pourraient être invitées à coopérer activement à la diffusion de ces publicités.

Recommandation n° R(99)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias

*(adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 1999,
lors de la 656^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Soulignant l'importance qui s'attache à ce que les individus aient accès à un contenu des médias pluraliste, en particulier dans le domaine de l'information ;

Soulignant également que les médias et en particulier le secteur de la radiodiffusion de service public, devraient permettre aux différents groupes et intérêts qui existent dans la société - y compris les minorités linguistiques, sociales, économiques, culturelles ou politiques - de s'exprimer ;

Notant que l'existence d'une multiplicité de médias autonomes et indépendants aux niveaux national, régional et local promeut généralement le pluralisme et la démocratie ;

Rappelant que la diversité politique et culturelle des types et des contenus des médias est essentielle pour le pluralisme des médias ;

Soulignant que les Etats devraient promouvoir le pluralisme politique et culturel en développant leur politique dans le domaine des médias conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui garantit la liberté d'expression et d'information, et en respectant dûment le principe d'indépendance des médias ;

Reconnaissant qu'un effort de tous les Etats membres et, le cas échéant, au niveau européen, est souhaitable pour promouvoir le pluralisme des médias ;

Constatant en même temps qu'une lacune potentielle des cadres de régulation existant en matière de propriété des médias en Europe est leur tendance à se concentrer exclusivement sur les médias traditionnels ;

Notant qu'il existe déjà des cas de goulots d'étranglement dans le secteur des nouveaux services de communication, comme le contrôle de systèmes d'accès conditionnel aux services de télévision numériques ;

Notant également que la création de positions dominantes et le développement des concentrations des médias pourraient s'accroître avec la convergence technique entre les secteurs de la radiodiffusion, des télécommunications et de l'informatique ;

Conscient qu'une surveillance active du développement des nouvelles plates-formes de diffusion comme Internet et des nouveaux services est nécessaire pour évaluer l'impact que les nouvelles stratégies commerciales dans ce domaine pourraient avoir sur le pluralisme ;

Convaincu que la transparence concernant le contrôle des entreprises du secteur des médias, y compris des fournisseurs de contenus et de services des nouveaux services de communication, peut contribuer à l'existence d'un paysage des médias pluraliste ;

Rappelant l'importance de l'indépendance éditoriale des rédactions ;

Notant que s'il est nécessaire que les entreprises européennes du secteur des médias se développent, il importe également de tenir compte de leur impact sur les valeurs culturelles et sociales ;

Rappelant les orientations déjà données dans le passé par le Conseil de l'Europe aux Etats membres en vue de garantir le pluralisme des médias, en particulier les principes figurant dans les déclarations et les résolutions adoptées lors des 3e, 4e et 5e Conférences ministérielles européennes sur la politique des communications de masse (Chypre, octobre 1991, Prague, décembre 1994 et Thessalonique, décembre 1997), ainsi que dans la Recommandation n° R (94) 13 du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias ;

Rappelant également les dispositions sur le pluralisme des médias contenues dans le Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ;

Gardant à l'esprit les travaux menés dans le cadre de l'Union européenne et d'autres organisations internationales dans le domaine des concentrations des médias et du pluralisme,

Recommande que les gouvernements des Etats membres :

- i. examinent les mesures contenues en annexe à cette recommandation et étudient leur inclusion dans leur droit et leur pratique internes, si besoin est, en vue de promouvoir le pluralisme des médias ;
- ii. évaluent de manière régulière l'efficacité de leurs mesures visant à promouvoir le pluralisme et/ou de leurs mécanismes anticoncentration existants, et examinent la nécessité éventuelle de les réviser à la lumière des développements économiques et technologiques dans le secteur des médias.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R(99)1

I. Régulation de la propriété : radiodiffusion et presse

Les Etats devraient examiner l'introduction d'une législation visant à prévenir ou contrecarrer les concentrations qui pourraient mettre en danger le pluralisme des médias au niveau national, régional ou local.

Les Etats membres devraient examiner l'opportunité de définir des plafonds – dans leur législation ou dans leurs procédures d'autorisation ou d'octroi de licences ou d'autres procédures similaires – afin de limiter l'influence qu'une même entreprise commerciale ou un même groupe commercial peut avoir dans un ou plusieurs secteurs des médias. De tels plafonds pourraient par exemple prendre la forme de part maximale d'audience ou prendre pour base les revenus/le chiffre d'affaires des médias commerciaux. Des limites à la participation au capital des entreprises commerciales du secteur des médias pourraient aussi être examinées. Si de tels plafonds étaient introduits, les Etats membres devraient prendre en considération la taille des marchés des médias et le niveau des ressources disponibles sur ceux-ci. Les sociétés qui ont atteint les plafonds autorisés sur un marché pertinent ne devraient pas se voir octroyer des licences supplémentaires de radiodiffusion sur ce marché.

Au-delà de ces mesures, les instances nationales chargées de l'octroi de licences aux radiodiffuseurs privés devraient attacher une attention particulière à promouvoir le pluralisme des médias dans l'exercice de leur mission.

Les Etats membres pourraient examiner l'opportunité de créer des autorités particulières dans le secteur des médias qui seraient investies du pouvoir d'agir à l'encontre des fusions ou autres opérations de concentration menaçant le pluralisme des médias, ou d'investir d'un tel pouvoir les autorités de régulation existant dans le secteur de la radiodiffusion. Dans l'hypothèse où les Etats membres n'estimeraient pas cela opportun, les autorités générales chargées de la concurrence devraient attacher une attention particulière aux considérations liées au pluralisme des médias lors de l'examen des fusions ou autres opérations de concentration dans le secteur des médias.

Les Etats membres devraient examiner l'adoption de mesures spécifiques lorsque l'intégration verticale, c'est-à-dire le contrôle d'éléments clés de la production, de la radiodiffusion, de la distribution et d'activités connexes par une même société ou un même groupe, pourrait nuire au pluralisme.

II. Nouvelles technologies et nouveaux services de communication

► 1. Principe général

Les Etats membres devraient surveiller le développement des nouveaux médias en vue de prendre toute mesure qui pourrait s'avérer nécessaire pour préserver le pluralisme des médias et assurer l'accès équitable des fournisseurs de services et de contenu aux réseaux et celui du public aux nouveaux services de communication.

► 2. Principes concernant la radiodiffusion numérique

Au vu de l'expansion du secteur des télécommunications, les Etats membres devraient prendre suffisamment en compte les intérêts du secteur de la radiodiffusion, compte tenu de sa contribution au pluralisme politique et culturel, lors de la redistribution du spectre des fréquences ou de l'allocation d'autres ressources de communication suite à la numérisation.

Les Etats membres devraient examiner l'introduction de règles sur l'accès équitable, transparent et non discriminatoire aux systèmes et aux services qui sont essentiels pour la radiodiffusion numérique, les moyens d'assurer l'impartialité des systèmes de navigation de base et de conférer aux autorités de régulation le pouvoir de prévenir les abus.

Au-delà de ces mesures, les Etats membres devraient également examiner la possibilité et l'opportunité d'introduire des normes techniques communes pour les services de radiodiffusion numériques. Par ailleurs, étant donné que l'interopérabilité des systèmes techniques peut aider à élargir le choix à la disposition des téléspectateurs et accroître la facilité d'accès à un prix raisonnable, les Etats membres devraient chercher à assurer la plus large compatibilité possible entre les décodeurs numériques.

III. Contenu des médias

► 1. Principe général

Les Etats membres devraient examiner les mesures qui pourraient être prises pour qu'un contenu varié des médias reflétant différents points de vue politiques et culturels soient mis à la disposition du public, en conservant à l'esprit l'importance qui s'attache à garantir l'indépendance éditoriale des médias et l'intérêt que des mesures adoptées sur une base volontaire par les médias eux-mêmes peuvent également présenter.

► 2. Secteur de la radiodiffusion

Les Etats membres devraient examiner, si nécessaire, et lorsque cela est réalisable, la possibilité d'introduire des mesures visant à promouvoir la production et la diffusion d'un contenu diversifié par les organismes de radiodiffusion. Ces mesures pourraient par exemple consister à exiger dans le cadre des licences de radiodiffusion qu'un certain volume de programmes originaux, en particulier de programmes d'information et d'actualité, soient produits ou commandités par les radiodiffuseurs.

Par ailleurs, dans certaines circonstances telles que l'exercice d'une position dominante par un radiodiffuseur dans une zone donnée, les Etats membres pourraient prévoir des arrangements concernant le « partage des fréquences » afin de permettre l'accès à l'antenne d'autres radiodiffuseurs.

Les Etats membres devraient examiner l'introduction de règles visant à conserver un paysage local de radio et de télévision pluraliste, en veillant en particulier à ce que la constitution de réseaux, entendus comme la fourniture centralisée de programmes et de services connexes, ne porte pas atteinte au pluralisme.

► 3. Secteur de la presse

Les Etats membres devraient veiller à ce qu'une variété suffisante de sources d'information soit disponible pour assurer le pluralisme de l'approvisionnement des entreprises de presse.

IV. Propriété et responsabilité éditoriale

Les Etats membres devraient encourager les médias à renforcer de manière volontaire l'indépendance éditoriale et journalistique par le biais de statuts éditoriaux ou d'autres moyens d'autorégulation.

V. Service public de la radiodiffusion

Les Etats membres devraient maintenir la radiodiffusion de service public et lui permettre de se développer afin d'utiliser les possibilités offertes par les nouvelles technologies et les nouveaux services de communication.

Les Etats membres devraient examiner les moyens de développer des formes de consultation du public par les organismes de radiodiffusion de service public, ce qui peut inclure la création de comités consultatifs de programmation, afin de refléter dans leur politique en matière de programmes les besoins et les attentes des différents groupes de la société.

Les Etats membres devraient définir les moyens propres à assurer un financement sûr et approprié pour les radiodiffuseurs du service public, celui-ci pouvant associer financement public et recettes commerciales.

Les Etats membres devraient examiner le maintien de règles de « transport obligatoire » à l'égard des réseaux câblés dans la perspective de la numérisation. Des règles similaires pourraient être envisagées, si nécessaire, pour d'autres moyens de distribution et d'autres plates-formes de diffusion.

VI. Mesures de soutien aux médias

Les Etats membres pourraient examiner la possibilité d'introduire des systèmes de soutien financier direct ou indirect aux médias des secteurs de la presse écrite et de la radiodiffusion, en particulier aux niveaux régional et local, en vue de promouvoir le pluralisme et la diversité des médias. L'octroi de subventions aux médias écrits ou radiodiffusés utilisant des langues minoritaires pourrait également être examiné.

Au-delà des mesures de soutien à la création, à la production et à la distribution de contenus audiovisuels et autres, qui apportent une contribution de valeur au pluralisme des médias, des mesures de soutien pourraient également être examinées par les Etats membres pour promouvoir la création de nouvelles entreprises dans le secteur des médias ou pour assister les médias qui sont confrontés à des difficultés ou qui sont obligés de s'adapter à des changements structurels ou technologiques.

Sans négliger l'aspect de la concurrence, toutes les mesures de soutien précédemment citées devraient être accordées sur la base de critères objectifs et non partisans, dans le cadre de procédures transparentes, et être soumises à un contrôle indépendant. Les modalités d'octroi d'un soutien devraient être réexaminées périodiquement afin d'éviter tout encouragement fortuit au processus de concentration des médias ou l'enrichissement indu des entreprises bénéficiant de ce soutien.

VII. Recherche scientifique

Les Etats membres devraient soutenir la recherche scientifique et les études dans le domaine des concentrations des médias et du pluralisme, notamment en ce qui concerne l'impact des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication.

Recommandation n° R(99)14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1999,
lors de la 678^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant l'engagement des Etats membres par rapport au droit fondamental à la liberté d'expression et d'information tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et de confier le contrôle de son application à la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Réaffirmant que la liberté d'expression et d'information est nécessaire pour le développement social, économique, culturel et politique de tout être humain, et qu'elle constitue une condition pour le progrès harmonieux des groupes sociaux et culturels, des nations et de la communauté internationale, comme indiqué dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information de 1982 ;

Soulignant que le développement constant des nouveaux services de communication et d'information devrait servir à promouvoir le droit de toute personne à exprimer, rechercher, recevoir et transmettre des informations et des idées, au bénéfice de chaque individu et d'une culture démocratique dans la société ;

Accueillant ce développement comme un facteur important pour permettre à tous les Etats membres et à chaque individu de participer à la construction d'une société de l'information cohérente à travers le continent européen ;

Se référant à la Déclaration et au Plan d'Action du 2^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe du 11 octobre 1997, où les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de développer une politique européenne pour l'application des nouvelles technologies de l'information ;

Se référant à la déclaration et aux résolutions sur la société de l'information adoptées par les ministres ayant participé à la 5^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Thessalonique les 11 et 12 décembre 1997 ;

Convaincu que les nouveaux services de communication et d'information offriront à chacun de nouvelles possibilités d'accès à l'information, à l'éducation et à la culture ;

Convaincu également que l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information facilitera et augmentera les possibilités pour chacun de participer à la circulation des informations et des communications par-delà les frontières, pour renforcer la compréhension internationale et l'enrichissement mutuel des cultures ;

Convaincu que l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information facilitera la participation de tous à la vie publique, les communications entre les individus et les autorités publiques, ainsi que la fourniture de services publics ;

Conscient du fait que nombre de personnes en Europe ne disposent pas de possibilités suffisantes pour avoir accès aux nouveaux services de communication et d'information, et que le développement de l'accès au niveau collectif peut être assuré de manière plus aisée qu'au niveau individuel ;

Conscient des différences sociales, économiques et techniques existant aux niveaux national, régional et local en ce qui concerne le développement des nouveaux services de communication et d'information ;

Conscient des synergies possibles qui pourraient résulter d'une coopération entre les autorités publiques et le secteur privé, dans l'intérêt des utilisateurs des nouveaux services de communication et d'information ;

Résolu à encourager la mise en oeuvre du principe de service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information, tel que défini dans la Résolution n°1 de la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de mettre en oeuvre les principes annexés à cette recommandation, en tenant compte de leur situation nationale respective et de leurs engagements internationaux ;
2. de diffuser largement cette recommandation et son annexe, en les assortissant le cas échéant d'une traduction ; et
3. de porter en particulier ces textes à l'attention des autorités publiques, des nouvelles industries de la communication et de l'information, ainsi que des utilisateurs.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R(99)14

LIGNES DIRECTRICES POUR UNE POLITIQUE EUROPÉENNE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE SERVICE UNIVERSEL COMMUNAUTAIRE RELATIF AUX NOUVEAUX SERVICES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Principe 1 - Accès

1. Les Etats membres devraient favoriser la création et la maintenance de points d'accès publics offrant à tous l'accès à un nombre minimal de services de communication et d'information, conformément au principe du service universel communautaire.

Cela devrait inclure un encouragement des administrations publiques, institutions éducatives et personnes privées disposant de facilités d'accès aux nouveaux services de communication et d'information à permettre au public d'utiliser ces facilités.

2. Les Etats membres devraient favoriser la mise en place de réseaux adéquats et connectés au niveau international pour les nouveaux services de communication et d'information, et, en particulier, leur extension à des régions pauvres en infrastructures dans les domaines de la communication et de l'information.

3. Les Etats membres devraient favoriser la mise en place de facilités d'accès adéquates aux nouveaux services de communication et d'information à l'intention des utilisateurs qui ont besoin d'un soutien.

Principe 2 - Contenus et services

1. Les Etats membres devraient encourager les autorités publiques aux niveaux central, régional et local à offrir au grand public, par le biais des nouveaux services de communication et d'information, les contenus et les services de base suivants :

- a. des informations d'intérêt public ;
- b. des informations sur ces autorités publiques, leurs travaux et la façon dont chacun peut communiquer avec elles via les nouveaux services de communication et d'information ou à travers des moyens traditionnels ;

- c. la possibilité d'effectuer des procédures et des activités administratives entre individus et ces autorités publiques, comme le traitement de demandes individuelles et la délivrance d'actes publics, sauf si la législation nationale exige la présence physique de la personne concernée ; et
 - d. des informations générales nécessaires pour la vie démocratique.
2. Les services visés au paragraphe (1) ne devraient pas remplacer les moyens traditionnels de communication avec les autorités publiques - par écrit ou en personne - ainsi que la mise à disposition d'informations par les autorités publiques par le biais des media traditionnels et des publications officielles.
 3. Les Etats membres devraient encourager les institutions éducatives à mettre leurs services éducatifs à la disposition du grand public à travers les nouveaux services de communication et d'information.
 4. Les Etats membres devraient encourager les institutions culturelles - telles que les bibliothèques, les musées et les théâtres - à offrir des services au grand public par le biais des nouveaux services de communication et d'information.

Principe 3 - Information et formation

1. Les Etats membres devraient promouvoir l'information sur les points d'accès publics mentionnés au principe 1, les contenus et services accessibles via ces points d'accès, ainsi que les modalités de cet accès et les restrictions éventuelles à celui-ci.
2. Les Etats membres devraient encourager la formation de tous à l'utilisation des points d'accès publics mentionnés au principe 1 de même qu'aux services accessibles via ces points d'accès, y compris en ce qui concerne la compréhension de leur nature et des implications liées à leur utilisation.
3. Les Etats membres devraient envisager d'inclure un enseignement en matière de nouvelles technologies et de nouveaux services de communication et d'information dans les programmes des écoles et des institutions de formation continue ou de formation pour adultes.

Principe 4 - Financement du service universel communautaire

1. Les Etats membres devraient examiner les moyens appropriés de financer la mise en oeuvre du principe de service universel communautaire, par exemple à travers l'octroi de subventions ou d'incitations fiscales, un financement mixte public et privé ou un financement privé, y compris le parrainage.
2. Les Etats membres devraient s'assurer que l'octroi d'un soutien financier et le recours au parrainage ne conduisent pas à l'exercice d'une influence indue sur la mise en oeuvre du principe du service universel communautaire.

Principe 5 - Garanties de concurrence loyale

Les Etats membres devraient s'assurer que la concurrence loyale entre les fournisseurs de nouveaux services de communication et d'information n'est pas faussée par la mise en oeuvre du principe du service universel communautaire.

Principe 6 - Information à fournir au Conseil de l'Europe

Les Etats membres devraient informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la mise en oeuvre des présents principes en vue d'une évaluation périodique de ces principes et de leur éventuel amendement à l'avenir, ainsi que pour parvenir à une politique européenne commune et cohérente pour la mise en oeuvre du principe du service universel communautaire.

Recommandation n° R(99)15 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1999,
lors de la 678^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vue de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Notant le rôle important des médias dans les sociétés modernes, particulièrement en période électorale ;

Soulignant que le principe fondamental de l'indépendance éditoriale des médias revêt une importance particulière en période électorale ;

Conscient de la nécessité de tenir compte des différences significatives qui existent entre la presse écrite et les médias du secteur de la radiodiffusion ;

Soulignant que la couverture des élections par les médias du secteur de la radiodiffusion devrait être équitable, équilibrée et impartiale ;

Considérant que les radiodiffuseurs de service public ont une responsabilité particulière pour assurer dans leurs programmes une couverture équitable et complète des élections, ce qui peut inclure l'octroi d'un temps d'antenne gratuit aux partis politiques et aux candidats ;

Notant qu'une attention particulière devrait être apportée à certains éléments particuliers de la couverture des campagnes électorales, tels que la diffusion de sondages d'opinion, la publicité politique payante, le droit de réponse, les jours de réflexion et les dispositions concernant les périodes préélectorales ;

Soulignant le rôle important des mesures d'autorégulation des professionnels des médias - par exemple sous la forme de codes de conduite - qui établissent des lignes directrices définissant de bonnes pratiques pour une couverture responsable, exacte et équitable des campagnes électorales ;

Reconnaissant le caractère complémentaire entre les mesures de régulation et d'autorégulation dans ce domaine ;

Convaincu de l'utilité de cadres appropriés concernant la couverture des élections par les médias afin de contribuer à des élections libres et démocratiques, en gardant à l'esprit les différentes approches juridiques et pratiques des Etats membres dans ce domaine et le fait que celui-ci peut être soumis à différentes branches du droit ;

Reconnaissant que tout cadre de régulation concernant la couverture des élections par les médias devrait respecter le principe fondamental de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant les principes de base contenus dans la Résolution n° 2 adoptée lors de la 4^e Conférence ministérielle sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994), ainsi que la Recommandation n° R (96) 10 du Comité des Ministres concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'examiner les moyens d'assurer le respect des principes d'équité, d'équilibre et d'impartialité dans la couverture des campagnes électorales par les médias, et de considérer l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre ces principes dans leurs législations ou pratiques nationales si nécessaire et conformément à leur droit constitutionnel.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R(99)15

PORTÉE À LA RECOMMANDATION

Les principes d'équité, d'équilibre et d'impartialité dans la couverture des campagnes électorales par les médias devraient s'appliquer à la couverture de tous les types d'élections politiques ayant lieu dans les Etats membres, c'est-à-dire aux élections présidentielles, législatives, régionales et, lorsque cela est réalisable, aux élections locales et aux référendums politiques.

Ces principes devraient également s'appliquer, lorsqu'ils sont pertinents, à la couverture par les médias des élections se déroulant à l'étranger, en particulier lorsque ces media visent les citoyens du pays où l'élection a lieu.

I. Mesures concernant la presse écrite

► 1. Liberté de la presse

Les cadres de régulation concernant la couverture d'élections par les médias ne devraient empiéter ni sur l'indépendance éditoriale des journaux ou des magazines ni sur leur droit d'exprimer une quelconque préférence politique.

► 2. Organes de presse écrite qui sont la propriété des pouvoirs publics

Les Etats membres devraient adopter des mesures en application desquelles les organes de presse écrite qui sont la propriété des pouvoirs publics, lorsqu'ils couvrent des campagnes électorales, devraient le faire de manière équitable, équilibrée et impartiale, sans discriminer ou soutenir un parti politique ou un candidat particulier.

Si ces organes de presse acceptent de la publicité politique payante dans leurs publications, ils devraient veiller à ce que tous les candidats et partis politiques qui sollicitent l'achat d'espace publicitaire soient traités sur une base égale et non discriminatoire.

II. Mesures concernant les médias du secteur de la radiodiffusion

► 1. Prescriptions générales

Pendant les campagnes électorales, les cadres de régulation devraient favoriser et faciliter l'expression pluraliste des courants d'opinion via les médias du secteur de la radiodiffusion.

En veillant scrupuleusement à respecter l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs, ces cadres de régulation devraient également prévoir l'obligation de couvrir les campagnes électorales de manière équitable, équilibrée et impartiale à travers l'ensemble des services de programmes des radiodiffuseurs. Cette obligation devrait s'appliquer aux radiodiffuseurs de service public ainsi qu'aux radiodiffuseurs privés dans leurs zones de transmission pertinentes.

Dans les Etats membres où la notion de « période préélectorale » est définie en application du droit interne, les règles concernant l'équité, l'équilibre et l'impartialité de la couverture des campagnes électorales par les médias du secteur de la radiodiffusion devraient également s'appliquer à cette période.

► 2. Programmes d'information et d'actualités

Lorsque cela n'est pas couvert dans le cadre de l'autorégulation, les Etats membres devraient adopter des mesures en application desquelles, pendant les périodes électorales, les radiodiffuseurs publics et privés devraient, en particulier, être équitables, équilibrés et impartiaux dans leurs programmes d'information et d'actualités, y inclus les programmes de discussion tels que les interviews ou les débats.

Aucun traitement privilégié ne devrait être accordé par les radiodiffuseurs aux pouvoirs publics durant ces programmes. Cette question devrait d'abord être traitée par le biais de mesures d'autorégulation appropriées. Le cas échéant, les Etats membres pourraient examiner si, lorsque cela est réalisable, les autorités compétentes surveillant la couverture des élections devraient avoir le pouvoir d'intervenir pour remédier à d'éventuels défauts.

► 3. Autres programmes

Une attention particulière devrait être accordée aux programmes, autres que les informations et les actualités, qui ne sont pas directement liés à la campagne électorale mais qui peuvent également avoir une influence sur l'attitude des électeurs.

► 4. Temps d'antenne gratuit octroyé aux partis politiques/candidats sur les médias du secteur de la radiodiffusion publique

Les Etats membres pourraient examiner l'opportunité d'inclure dans leurs cadres de régulation des dispositions en vertu desquelles un temps d'antenne gratuit est accordé, en période électorale, aux partis politiques/candidats sur les services de radiodiffusion publics.

Lorsqu'un tel temps d'antenne est accordé, cela devrait être effectué de manière équitable et non discriminatoire, sur la base de critères transparents et objectifs.

► 5. Publicité politique payante

Dans les Etats membres où les partis politiques et les candidats ont le droit d'acheter de l'espace publicitaire à des fins électorales, les cadres de régulation devraient faire en sorte que :

- la possibilité d'acheter de l'espace publicitaire soit accordée à tous les partis concurrents, dans les mêmes conditions et sur la base de tarifs égaux ;
- le public sache que le message constitue une publicité politique payante.

Les Etats membres pourraient étudier l'introduction dans leurs cadres de régulation d'une disposition limitant le volume d'espace publicitaire politique que les partis politiques ou les candidats peuvent acheter.

III. Mesures concernant tant la presse écrite que les médias du secteur de la radiodiffusion

► 1. « Jour de réflexion »

Les Etats membres pourraient examiner l'intérêt d'inclure dans leurs cadres de régulation une disposition interdisant la diffusion de messages électoraux partisans au cours de la journée qui précède le vote.

► 2. Sondages d'opinion

Les cadres de régulation ou d'autorégulation devraient veiller à ce que, lorsqu'ils diffusent les résultats de sondages d'opinion, les médias donnent au public des informations suffisantes pour juger de la valeur de ces sondages. Ces informations pourraient en particulier consister :

- à nommer le parti politique ou autre organisation ou personne qui a commandé et a payé le sondage ;
- à identifier l'organisme ayant effectué le sondage et la méthodologie utilisée ;
- à indiquer l'échantillon et la marge d'erreur du sondage ;
- à indiquer la date et/ou la période du sondage.

Toutes autres questions concernant la façon dont les médias présentent les résultats de sondages d'opinion devraient rester du ressort de ceux-ci.

Toute restriction effectuée par les Etats membres en vue d'interdire la publication/la diffusion de sondages d'opinion (sur les intentions de vote) le jour des élections ou quelques jours avant les élections devrait respecter l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

De la même façon, s'agissant des sondages réalisés à la sortie des urnes pour indiquer dans quel sens les électeurs ont voté, les Etats membres pourraient examiner la possibilité d'interdire aux médias de rendre compte des résultats de ces sondages avant la fermeture de tous les bureaux de vote dans le pays.

► 3. Droit de réponse

Vu la courte durée des campagnes électorales, tout candidat ou parti politique qui peut prétendre bénéficier d'un droit de réponse en application des lois ou systèmes nationaux devrait pouvoir exercer ce droit pendant la période électorale.

IV. Mesures visant à protéger les médias pendant les périodes électorales

► 1. Non-ingérence de la part des autorités publiques

Les autorités publiques devraient s'abstenir de s'ingérer dans les activités des médias ou des journalistes et autres personnels des médias en vue d'influencer les élections.

► 2. Protection contre les attaques, intimidations ou autres pressions illégales sur les médias

Les autorités publiques devraient prendre des mesures appropriées en vue d'assurer une protection efficace des journalistes et autres personnels des médias et de leurs locaux, étant donné que celle-ci revêt une plus grande importance pendant les élections. Dans le même temps, cette protection ne devrait pas faire obstruction au déroulement de leur travail.

Recommandation n° R(2000)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information

*(adoptée par le Comité des Ministres le 8 mars 2000,
lors de la 701^e réunion du Comité des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant l'engagement des Etats membres à respecter le droit fondamental à la liberté d'expression, tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Réaffirmant que le droit à la liberté d'expression et d'information constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et du développement de tout individu, comme le proclame la Déclaration de 1982 sur la liberté d'expression et d'information ;

Réaffirmant la nécessité pour les sociétés démocratiques de mettre en oeuvre des moyens appropriés pour promouvoir le développement de media libres, indépendants et pluralistes ;

Reconnaissant que l'exercice libre et sans entrave du journalisme est consacré par le droit à la liberté d'expression et constitue un préalable fondamental au droit du public d'être informé des questions d'intérêt général ;

Convaincu que la protection des sources d'information des journalistes constitue une condition essentielle pour que les journalistes puissent travailler librement ainsi que pour la liberté des media ;

Rappelant que nombre de journalistes ont prévu dans des codes de conduite professionnels l'obligation de ne pas révéler leurs sources d'information dans le cas où ils ont reçu cette information à titre confidentiel ;

Rappelant qu'une protection des journalistes et de leurs sources a été instaurée dans les systèmes juridiques de certains Etats membres ;

Rappelant également que l'exercice par les journalistes de leur droit de ne pas révéler leurs sources d'information comporte des devoirs et des responsabilités, comme indiqué à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Prenant acte de la Résolution de 1994 du Parlement européen sur le secret des sources d'information des journalistes et le droit des fonctionnaires à divulguer les informations dont ils disposent ;

Prenant acte de la Résolution n° 2 sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse tenue à Prague en décembre 1994, et rappelant la Recommandation n° R (96) 4 sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de mettre en oeuvre dans leur droit et leur pratique internes les principes annexés à la présente recommandation,
2. de diffuser largement cette recommandation et les principes qui lui sont annexés, en les assortissant le cas échéant d'une traduction, et
3. de porter en particulier ces textes à l'attention des pouvoirs publics, des autorités de police et du pouvoir judiciaire, ainsi que de les mettre à la disposition des journalistes, des media et de leurs organisations professionnelles.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION N° R (2000) 7

PRINCIPES CONCERNANT LE DROIT DES JOURNALISTES DE NE PAS RÉVÉLER LEURS SOURCES D'INFORMATION

Définitions

Aux fins de la présente Recommandation :

- a. le terme « journaliste » désigne toute personne physique ou morale pratiquant à titre régulier ou professionnel la collecte et la diffusion d'informations au public par l'intermédiaire de tout moyen de communication de masse ;
- b. le terme « information » désigne tout exposé de fait, opinion ou idée, sous forme de texte, de son et/ou d'image ;
- c. le terme « source » désigne toute personne qui fournit des informations à un journaliste ;
- d. le terme « information identifiant une source » désigne, dans la mesure où cela risque de conduire à identifier une source :
 - i. le nom et les données personnelles ainsi que la voix et l'image d'une source,
 - ii. les circonstances concrètes de l'obtention d'informations par un journaliste auprès d'une source,
 - iii. la partie non publiée de l'information fournie par une source à un journaliste, et
 - iv. les données personnelles des journalistes et de leurs employeurs liées à leur activité professionnelle.

Principe 1 (Droit de non-divulgaration des journalistes)

Le droit et la pratique internes des Etats membres devraient prévoir une protection explicite et claire du droit des journalistes de ne pas divulguer les informations identifiant une source, conformément à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée : la Convention) et aux présents principes, qui doivent être considérés comme des normes minimales pour le respect de ce droit.

Principe 2 (Droit de non-divulgaration d'autres personnes)

Les autres personnes qui, à travers leurs relations professionnelles avec les journalistes, prennent connaissance d'informations identifiant une source à travers la collecte, le traitement éditorial ou la publication de cette information, devraient bénéficier de la même protection en application des présents principes.

Principe 3 (Limites au droit de non-divulgaration)

- a. Le droit des journalistes de ne pas divulguer les informations identifiant une source ne doit faire l'objet d'autres restrictions que celles mentionnées à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention. En déterminant si un intérêt légitime à la divulgation entrant dans le champ de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention l'emporte sur l'intérêt public à ne pas divulguer les informations identifiant une source, les autorités compétentes des Etats membres porteront une attention particulière à l'importance du droit de non-divulgaration et à la prééminence qui lui est donnée dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et ne peuvent ordonner la divulgation que si, sous réserve des dispositions du paragraphe b, existe un impératif prépondérant d'intérêt public et si les circonstances présentent un caractère suffisamment vital et grave.

b. La divulgation des informations identifiant une source ne devrait être jugée nécessaire que s'il peut être établi de manière convaincante :

- i. que des mesures raisonnables alternatives à la divulgation n'existent pas ou ont été épuisées par les personnes ou les autorités publiques qui cherchent à obtenir la divulgation, et
- ii. que l'intérêt légitime à la divulgation l'emporte clairement sur l'intérêt public à la non-divulgation, en conservant à l'esprit que :
 - un impératif prépondérant quant à la nécessité de la divulgation est prouvé ;
 - les circonstances présentent un caractère suffisamment vital et grave ;
 - la nécessité de la divulgation est considérée comme répondant à un besoin social impérieux, et
 - les Etats membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de cette nécessité, mais cette marge est sujette au contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

c. Les exigences précitées devraient s'appliquer à tous les stades de toute procédure où le droit à la non-divulgation peut être invoqué.

Principe 4 (Preuves alternatives aux sources des journalistes)

Dans une procédure légale à l'encontre d'un journaliste aux motifs d'une atteinte alléguée à l'honneur ou à la réputation d'une personne, les autorités compétentes devraient, pour établir la véracité de ces allégations, examiner toute preuve à leur disposition en application du droit procédural national et ne devraient pas pouvoir requérir à cette fin la divulgation par un journaliste des informations identifiant une source.

Principe 5 (Conditions concernant la divulgation)

a. La proposition ou demande visant à introduire une action des autorités compétentes en vue d'obtenir la divulgation de l'information identifiant une source ne devrait pouvoir être effectuée que par les personnes ou autorités publiques ayant un intérêt légitime direct à la divulgation.

b. Les journalistes devraient être informés par les autorités compétentes de leur droit de ne pas divulguer les informations identifiant une source, ainsi que des limites de ce droit, avant que la divulgation ne soit demandée.

c. Le prononcé de sanctions à l'encontre des journalistes pour ne pas avoir divulgué les informations identifiant une source devrait seulement être décidé par les autorités judiciaires au terme d'un procès permettant l'audition des journalistes concernés conformément à l'article 6 de la Convention.

d. Les journalistes devraient avoir le droit que le prononcé d'une sanction pour ne pas avoir divulgué leurs informations identifiant une source soit soumis au contrôle d'une autre autorité judiciaire.

e. Lorsque les journalistes répondent à une demande ou à une injonction de divulguer une information identifiant une source, les autorités compétentes devraient envisager de prendre des mesures pour limiter l'étendue de la divulgation, par exemple en excluant le public de la divulgation, dans le respect de l'article 6 de la Convention lorsque cela est pertinent, ainsi qu'en respectant elles-mêmes la confidentialité de cette divulgation.

Principe 6 (Interceptions des communications, surveillance et perquisitions judiciaires et saisies)

a. Les mesures suivantes ne devraient pas être appliquées si elles visent à contourner le droit des journalistes, en application des présents principes, de ne pas divulguer des informations identifiant leurs sources :

- i. les décisions ou mesures d'interception concernant les communications ou la correspondance des journalistes ou de leurs employeurs,
- ii. les décisions ou mesures de surveillance concernant les journalistes, leurs contacts ou leurs employeurs, ou
- iii. les décisions ou mesures de perquisition ou de saisie concernant le domicile ou le lieu de travail, les effets personnels ou la correspondance des journalistes ou de leurs employeurs, ou des données personnelles ayant un lien avec leurs activités professionnelles.

b. Lorsque des informations identifiant une source ont été obtenues de manière régulière par la police ou les autorités judiciaires à travers l'une quelconque des actions précitées, même si cela pourrait ne pas avoir été le but de ces actions, des mesures devraient être prises pour empêcher l'utilisation ultérieure de ces informations comme preuve devant les tribunaux, sauf dans le cas où la divulgation serait justifiée en application du Principe 3.

Principe 7 (Protection contre l'auto-accusation)

Les principes posés par le présent texte ne doivent en aucune façon limiter les lois nationales sur la protection contre l'auto-accusation dans les procédures pénales, et les journalistes devraient, dans la mesure où ces lois s'appliquent, jouir de cette protection s'agissant de la divulgation des informations identifiant une source.

Recommandation Rec(2000)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 20 décembre 2000, lors de la 735^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Gardant à l'esprit l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant l'importance pour les sociétés démocratiques de l'existence d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes permettant de refléter la diversité des idées et des opinions, comme énoncé dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 ;

Mettant en exergue le rôle important que les médias du secteur de la radiodiffusion jouent dans les sociétés démocratiques modernes ;

Soulignant que, pour garantir l'existence d'une multiplicité de médias indépendants et autonomes dans le secteur de la radiodiffusion, il est essentiel d'établir une régulation judicieuse et proportionnée de ce secteur, pour garantir la liberté de ces médias tout en assurant un équilibre entre cette liberté et d'autres droits et intérêts légitimes ;

Estimant qu'à cette fin, des autorités indépendantes de régulation du secteur de la radiodiffusion spécialement désignées, ayant une expertise en la matière, ont un rôle important à jouer dans le cadre de la loi ;

Notant que les développements techniques et économiques, qui conduisent à une expansion et à une plus grande complexité du secteur, auront un impact sur le rôle de ces autorités et pourraient créer le besoin d'une plus grande adaptabilité de la régulation, au-delà des mesures d'autorégulation adoptées par les radiodiffuseurs eux-mêmes ;

Reconnaissant que selon leurs systèmes juridiques et leurs traditions démocratiques et culturelles, les Etats membres ont institué des autorités de régulation d'une manière différente et que par conséquent il y a une diversité quant aux moyens par lesquels - et jusqu'à quel point - l'indépendance, les pouvoirs effectifs et la transparence sont atteints ;

Considérant que, face à ces évolutions, il importe que les Etats membres assurent une indépendance réelle aux autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, à travers, en particulier, un ensemble de règles couvrant tous les aspects de leur fonctionnement et de mesures permettant à ces autorités de remplir leurs missions de manière effective et efficace,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. d'instaurer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des autorités indépendantes de régulation du secteur de la radiodiffusion ;
- b. d'inclure des dispositions dans leur législation et des mesures dans leur politique accordant aux autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion des pouvoirs leur permettant de remplir leurs missions, telles que prévues par le droit national, d'une manière effective, indépendante et transparente conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe à cette recommandation ;
- c. de porter ces lignes directrices à l'attention des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, des autorités publiques, des milieux professionnels concernés, ainsi que du public en général, tout en veillant au respect effectif de l'indépendance des autorités de régulation vis-à-vis de toute forme d'ingérence dans leurs activités.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION REC(2000)23

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'INDÉPENDANCE ET LES FONCTIONS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION DU SECTEUR DE LA RADIODIFFUSION

I. Cadre législatif général

1. Les Etats membres devraient assurer la mise en place et le fonctionnement sans entraves d'autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, en élaborant à cette fin un cadre législatif approprié. Les règles et procédures régissant ou affectant le fonctionnement des autorités de régulation devraient clairement affirmer et protéger leur indépendance.
2. Les devoirs et les pouvoirs des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, ainsi que les moyens de les rendre responsables, les procédures de nomination de leurs membres et les modalités de leur financement devraient être clairement définis par la loi.

II. Nomination, composition et fonctionnement

3. Les règles régissant les autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, en particulier leur composition, sont un élément clé de leur indépendance. Elles devraient donc être définies de manière à les protéger contre toute ingérence, en particulier de la part de forces politiques ou d'intérêts économiques.
4. A cet effet, des règles précises devraient être définies en matière d'incompatibilités de manière à éviter :
 - que les autorités de régulation soient sous l'influence du pouvoir politique ;
 - que les membres des autorités de régulation exercent des fonctions ou détiennent des intérêts dans des entreprises ou d'autres organismes du secteur des médias, ou de secteurs connexes, qui pourraient conduire à un conflit d'intérêt avec la qualité de membre de l'autorité de régulation.
5. Par ailleurs, des règles devraient garantir que les membres de ces autorités :
 - sont désignés de manière démocratique et transparente ;
 - ne peuvent recevoir de mandat ni prendre d'instructions auprès de quelque personne ou instance que ce soit ;
 - s'abstiennent d'effectuer toute déclaration ou d'entreprendre toute action susceptible de nuire à l'indépendance de leurs fonctions ou d'en tirer un quelconque profit.
6. Enfin, des règles précises devraient être définies en ce qui concerne la possibilité de révoquer les membres des autorités de régulation, de manière à éviter que la révocation ne puisse être utilisée comme moyen de pression politique.
7. En particulier, la révocation ne devrait être possible qu'en cas de non-respect des règles en matière d'incompatibilité s'imposant à eux ou d'incapacité à exercer leurs fonctions dûment constatée, sans préjudice de la possibilité pour la personne concernée de faire appel auprès des tribunaux contre sa révocation. Par ailleurs, la révocation au motif d'un délit lié ou non à l'exercice de leurs fonctions ne devrait être possible que dans des cas graves clairement définis par la loi, sous réserve d'une condamnation définitive par un tribunal.

8. Etant donné le caractère spécifique du secteur de la radiodiffusion et les particularités de leurs missions, les autorités de régulation devraient inclure des experts dans les domaines relevant de leur compétence.

III. Indépendance financière

9. Les modalités de financement des autorités de régulation - autre élément clé de l'indépendance de ces autorités - devraient être établies par la loi selon un schéma clairement établi, en tenant compte du coût estimé des activités des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, afin de leur permettre de remplir pleinement et de manière indépendante leurs fonctions.

10. Les autorités publiques ne devraient pas utiliser leur pouvoir de décision financière pour interférer avec l'indépendance des autorités de régulation. Par ailleurs, le recours aux services et à l'expertise de l'administration nationale ou de tiers ne devrait pas affecter leur indépendance.

11. Les systèmes de financement devraient mettre à profit, si approprié, des mécanismes qui ne dépendent pas des décisions *ad hoc* d'organismes publics ou privés.

IV. Pouvoirs et compétences

► Pouvoirs en matière de régulation

12. Sous réserve d'une délégation clairement définie par le législateur, les autorités de régulation devraient avoir le pouvoir d'adopter des normes et lignes directrices de régulation concernant les activités des radiodiffuseurs. Dans le cadre de la loi, elles devraient également avoir le pouvoir d'adopter des règles internes.

► L'octroi de licences

13. Une des tâches essentielles des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion est normalement l'octroi de licences de radiodiffusion. Les conditions fondamentales et les critères régissant l'octroi et le renouvellement des licences de radiodiffusion devraient être clairement définis par la loi.

14. Les règles régissant les procédures d'octroi de licences de radiodiffusion devraient être claires et précises et devraient être appliquées de manière ouverte, transparente et impartiale. Les décisions prises en la matière par les autorités de régulation devraient faire l'objet d'une publicité appropriée.

15. Les autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion devraient être impliquées dans le processus de planification des fréquences nationales attribuées aux services de radiodiffusion. Elles devraient avoir le pouvoir d'autoriser les radiodiffuseurs à fournir des services de programmes sur les fréquences attribuées à la radiodiffusion. Ceci n'a aucun effet sur l'attribution de fréquences à des opérateurs de réseaux de transmission en application de la législation sur les télécommunications.

16. Après l'établissement de la liste des fréquences, un appel à candidatures devrait être rendu public par tous moyens appropriés par les autorités de régulation. L'appel devrait définir un ensemble de spécifications telles que le type de service, la durée minimale des programmes, la zone géographique de couverture du service, le type de financement, les éventuels droits de licence et, pour autant que cela est nécessaire pour ces candidatures, les paramètres techniques à satisfaire par les candidats. Etant donné l'intérêt général en cause, les Etats membres peuvent suivre différentes procédures en ce qui concerne l'attribution de fréquences de radiodiffusion aux radiodiffuseurs de service public.

17. Le même appel devrait spécifier le contenu de la demande de licence et les documents qui doivent être présentés par les concurrents. En particulier, les concurrents devraient spécifier la structure de leur société, les propriétaires et le capital de l'entreprise, ainsi que le contenu et la durée des programmes proposés.

► Suivi du respect des engagements et obligations des radiodiffuseurs

18. Une autre fonction essentielle des autorités de régulation devrait être de surveiller le respect des conditions énoncées par la législation et les licences accordées aux radiodiffuseurs. Elles devraient, en particulier, veiller au respect par les radiodiffuseurs relevant de leur compétence des principes de base énoncés dans la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, et en particulier de ceux définis à l'article 7.

19. Les autorités de régulation ne devraient pas exercer de contrôle *a priori* sur les programmes et la surveillance de ceux-ci devrait de ce fait être toujours effectuée après la diffusion des programmes.

20. Les autorités de régulation devraient avoir le droit de solliciter et de recevoir des informations des radiodiffuseurs, lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de leurs tâches.

21. Les autorités de régulation devraient avoir la compétence d'examiner toute plainte concernant les activités des radiodiffuseurs dans leur domaine de compétence et de publier de façon régulière leurs conclusions en la matière.

22. Lorsqu'un radiodiffuseur ne se conforme pas aux termes de la loi ou aux conditions spécifiques de sa licence, les autorités de régulation devraient avoir le pouvoir d'imposer des sanctions conformément à la loi.

23. Un éventail de sanctions devant être prévues par la loi devraient être disponibles, en commençant par l'avertissement. Toute sanction devrait être proportionnée et la décision de son application ne devrait pas être prise avant que le radiodiffuseur en question ait eu la possibilité de s'expliquer. Toute sanction devrait par ailleurs être susceptible de contrôle par les juridictions compétentes selon la loi nationale.

► **Compétences vis-à-vis des radiodiffuseurs de service public**

24. Les autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion peuvent aussi être chargées de remplir des tâches relevant souvent des organes spécifiques de surveillance des organismes de radiodiffusion de service public, tout en respectant dans le même temps leur indépendance éditoriale et leur autonomie institutionnelle.

V. Responsabilité

25. Les autorités de régulation devraient être redevables de l'exercice de leurs fonctions auprès du public, par exemple à travers la publication de rapports réguliers ou *ad hoc* concernant leurs activités ou l'exercice de leurs missions.

26. Afin d'assurer l'indépendance des autorités de régulation tout en les rendant dans le même temps redevables de leurs activités, il est nécessaire qu'elles soient supervisées uniquement en ce qui concerne la légalité de leurs activités, ainsi qu'en ce qui concerne la correction et la transparence de leurs activités financières. S'agissant de la légalité de leurs activités, cette supervision devrait seulement être effectuée *a posteriori*. Les dispositions relatives à la responsabilité et à la surveillance des autorités de régulation devraient être clairement définies par le cadre juridique régissant ces autorités.

27. Toute décision prise et norme de régulation adoptée par les autorités de régulation devrait être :

- dûment motivée conformément au droit national ;
- susceptible de contrôle par les juridictions compétentes selon la loi nationale ;
- mise à la disposition du public.

Recommandation Rec(2001)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l'environnement numérique

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 5 septembre 2001, lors de la 762^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Se félicitant de la profonde amélioration intervenue dans le domaine de la communication et de la diffusion de données à l'égard de la société de l'information ;

Notant que le développement des nouvelles technologies de l'information facilite l'accès aux œuvres, contributions et prestations protégées par les droits de propriété intellectuelle, ainsi que leur exploitation ;

Préoccupé par l'apparition de nouvelles formes de piraterie liées aux possibilités offertes notamment par les réseaux d'information, la numérisation et la compression des données ;

Notant que ce phénomène affecte gravement de nombreux secteurs dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ;

Conscient du préjudice considérable et croissant que le manque de protection, d'une part, et les nouvelles pratiques de piraterie dans le contexte numérique, d'autre part, causent aux intérêts des auteurs, des éditeurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs et des radiodiffuseurs ainsi qu'aux professions culturelles et aux industries connexes dans leur ensemble ;

Reconnaissant que cette situation produit également des effets nuisibles à l'égard des intérêts des consommateurs et du développement de la société de l'information, dans la mesure, en particulier, où elle décourage la créativité culturelle et porte ainsi préjudice tant à la diversité qu'à la qualité des produits commercialisés ;

Réaffirmant l'importance de la protection du droit d'auteur et des droits voisins en tant qu'incitation à la création littéraire et artistique ;

Ayant à l'esprit les pertes de recettes que subissent les budgets nationaux en raison de l'insuffisance de la protection et du fait de la piraterie ;

Notant les liens qui existent entre le commerce des produits de la piraterie et la criminalité organisée ;

Ayant à l'esprit les travaux menés dans d'autres enceintes – notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Union européenne, l'Unesco et l'Organisation mondiale du commerce – en vue du renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle et du respect des droits, contribuant ainsi à la lutte contre la piraterie ;

Reconnaissant l'importance de l'action normative menée dans ce domaine par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à la Conférence diplomatique de 1996, qui offre un cadre international spécifique pour la protection systématique des œuvres et autres matériels diffusés sous forme numérique ;

Rappelant ses Recommandations :

- n° R (88) 2 sur des mesures visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ;
- n° R (91) 14 sur la protection juridique des services de télévision cryptés ;
- n° R (94) 3 sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins concernant la création ;
- n° R (95) 1 sur des mesures contre la piraterie sonore et audiovisuelle,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de tenir compte des dispositions figurant dans l'annexe à la présente recommandation lorsqu'ils élaboreront leurs politiques de lutte contre la piraterie et qu'ils adapteront leur législation aux évolutions technologiques.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION REC(2001)7

Reconnaissance des droits

1. Les Etats membres devraient faire en sorte que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs et radiodiffuseurs disposent des droits appropriés au regard des nouvelles formes d'exploitation et d'utilisation de leurs œuvres, contributions et prestations, afin de défendre leurs intérêts et de combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. En particulier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les Etats membres devraient :

- accorder aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes les droits définis dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT, Genève, 1996) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT, Genève, 1996) ;
- accroître la protection accordée aux radiodiffuseurs, aux producteurs de bases de données et aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées, notamment dans le contexte des réseaux d'information et de la numérisation.

Moyens d'action et sanctions

2. Les Etats membres devraient faire en sorte que leur législation nationale prévoit des moyens d'action permettant d'agir rapidement et efficacement à l'encontre des personnes coupables d'infractions au droit d'auteur et aux droits voisins, y compris celles qui sont impliquées dans l'importation, l'exportation ou la distribution de matériel illicite. La procédure, qui doit être conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne devrait pas être inutilement compliquée, longue ou coûteuse.

► Droit pénal

3. Dans les cas de piraterie, les Etats membres devraient prévoir des procédures et sanctions pénales appropriées. Au-delà des actions fondées sur une plainte des victimes, les Etats membres devraient prévoir la possibilité pour les autorités publiques de diligenter une action de leur propre initiative.

4. Devraient être prévus des pouvoirs de perquisitionner dans les locaux de personnes morales ou physiques raisonnablement suspectées de se livrer à des activités de piraterie, et de saisir, confisquer ou détruire les copies illicites, leurs moyens de production, les matériels et dispositifs ayant essentiellement servi à commettre le délit, ainsi que les dispositifs conçus ou adaptés pour contourner les mesures techniques qui protègent le droit d'auteur et les droits voisins. La possibilité de prévoir la saisie et la confiscation des recettes résultant d'activités pirates devrait également être envisagée. Ces mesures devraient être soumises au contrôle des autorités compétentes.

5. Les sanctions devraient consister en une peine d'emprisonnement et/ou des amendes suffisamment importantes pour avoir un caractère dissuasif et être du même niveau que celles appliquées pour des délits d'égale gravité.

► Droit civil

6. Dans le domaine du droit civil, les autorités judiciaires devraient avoir la possibilité de prononcer des injonctions ordonnant à une partie d'arrêter de porter atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins.

7. Les autorités judiciaires devraient également pouvoir prendre des mesures provisoires afin d'empêcher qu'une violation du droit d'auteur et des droits voisins ne soit commise ou de conserver toute preuve pertinente relative à la violation alléguée. Ces mesures pourraient le cas échéant être prises *inaudita altera parte*, en particulier s'il est probable qu'un retard causera un dommage irréparable à l'ayant droit ou s'il y a un risque de voir les preuves détruites.

8. En cas de procès, les autorités judiciaires devraient, sur la base d'une réclamation de l'ayant droit, pouvoir exiger la production de pièces par le défendeur, et les Etats membres pourraient envisager la possibilité d'introduire des dispositions à l'effet que des conclusions puissent être tirées du silence du défendeur.

9. Les autorités judiciaires devraient être habilitées à condamner le contrevenant à verser à l'ayant droit des dommages-intérêts adéquats pour compenser le préjudice subi.

10. Les Etats membres pourraient habiliter les tribunaux à ordonner au contrevenant d'informer l'ayant droit de l'identité de tierces personnes impliquées dans l'activité illicite en question, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte.

► Implication des autorités douanières

11. Les Etats membres devraient associer étroitement leurs autorités douanières à la lutte contre la piraterie et habiliter ces autorités, notamment, à suspendre la libre mise en circulation du matériel suspecté.

Mesures techniques et gestion des droits

12. Les Etats membres devraient encourager le développement de mesures techniques protégeant les droits d'auteur et les droits voisins, ainsi que le développement de systèmes d'information électronique sur la gestion des droits, en particulier en leur accordant une protection spécifique dans leur législation nationale.

13. Les Etats membres devraient étudier la possibilité de prendre à l'égard des entreprises qui disposent d'installations de "mastérisation" et de fabrication de médias optiques des mesures telles que l'obligation d'utiliser un code d'identification unique, afin de pouvoir déterminer l'origine de leurs masters et de leurs produits finis.

Coopération entre les autorités publiques ainsi qu'entre ces autorités et les titulaires de droits

14. Les Etats membres devraient encourager la coopération, au niveau national, entre les autorités de police et les autorités douanières en ce qui concerne la lutte contre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi qu'entre ces autorités et les titulaires de droits. La coopération entre les titulaires de droits dans le secteur privé devrait également être encouragée.

15. Les Etats membres devraient également encourager, dans les enceintes appropriées, la coopération en matière de lutte contre la piraterie entre les autorités de police et les autorités douanières des différents pays.

Coopération entre les Etats membres

16. Les Etats membres devraient se tenir mutuellement pleinement informés des initiatives prises en vue de combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

17. Les Etats membres devraient s'assurer de leur soutien mutuel à l'égard de telles initiatives et envisager, le cas échéant et par les canaux appropriés, d'entreprendre des actions communes.

Ratification des traités

18. Les Etats membres devraient adhérer dans les délais les plus brefs au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), en tenant compte du fait que la protection effective des ayants droit dépend de plus en plus de l'harmonisation de cette protection à l'échelon international.

19. Par ailleurs, les Etats membres devraient devenir parties, s'ils ne le sont pas déjà :

- à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans sa version de l'Acte de Paris (1971) ;

- à la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) ;
- à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 1971) ;
- à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (Strasbourg, 1960) et ses protocoles ;
- à la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (Strasbourg, 1994) ;
- à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC) (1994).

Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 septembre 2001,
lors de la 762^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Compte tenu de sa Déclaration relative à une politique européenne pour les nouvelles technologies de l'information, adoptée à l'occasion du 50^e anniversaire du Conseil de l'Europe en 1999 ;

Rappelant l'engagement des Etats membres à l'égard du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et leur engagement à confier le contrôle de son application à la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Réaffirmant que la liberté d'expression et d'information est nécessaire pour le développement social, économique, culturel et politique de tout être humain, et constitue une condition pour le progrès harmonieux des groupes sociaux et culturels, des nations et de la communauté internationale, comme le proclame sa Déclaration de 1982 sur la liberté d'expression et d'information ;

Soulignant que le développement continu des nouveaux services de communication et d'information devrait servir à promouvoir le droit de chacun, sans considération de frontières, à exprimer, à chercher, à recevoir et à communiquer des informations et des idées, dans l'intérêt de chacun et de la culture démocratique de toute société ;

Soulignant que la liberté d'utiliser de nouveaux services de communication et d'information ne devrait pas porter préjudice à la dignité humaine ni aux droits de l'homme, ni aux libertés fondamentales d'autrui, notamment des mineurs ;

Rappelant sa Recommandation n° R (89) 7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique, sa Recommandation n° R (92) 19 relative aux jeux vidéo à contenu raciste, sa Recommandation n° R (97) 19 sur la représentation de la violence dans les médias électroniques, sa Recommandation n° R (97) 20 sur le « discours de haine » et l'article 4, alinéa a, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale des Nations Unies de 1965 ;

Gardant à l'esprit les différences entre les législations pénales nationales relatives aux contenus illicites ainsi que les différences dans ce qu'on peut percevoir comme contenus potentiellement préjudiciables, tout particulièrement pour les mineurs et leur développement physique, mental et moral, ci-après dénommés « contenus préjudiciables » ;

Gardant à l'esprit que les organismes d'autorégulation pourraient, en fonction des situations et des traditions nationales, être impliqués dans le suivi du respect de certaines normes, éventuellement dans un cadre de corégulation, tel que défini dans un pays donné ;

Conscient des initiatives prises en matière d'autorégulation par les nouvelles industries de la communication et de l'information, parfois en coopération avec l'Etat, pour la suppression des contenus illicites et la protection des utilisateurs contre les contenus préjudiciables, ainsi que de l'existence de normes et de dispositifs techniques permettant aux utilisateurs de sélectionner et de filtrer les contenus ;

Désireux de promouvoir et de renforcer l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de mettre en œuvre dans leur droit et/ou leur pratique internes les principes annexés à la présente Recommandation ;
2. de diffuser largement cette Recommandation et les principes qui lui sont annexés, en les assortissant le cas échéant d'une traduction ; et
3. de porter en particulier ces textes à l'attention des médias, des nouvelles industries de la communication et de l'information, des utilisateurs et de leurs organisations, ainsi que des autorités de régulation des médias et des nouveaux services de communication et d'information, et des pouvoirs publics concernés.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION REC(2001)8

PRINCIPES ET MÉCANISMES CONCERNANT L'AUTORÉGULATION ET LA PROTECTION DES UTILISATEURS CONTRE LES CONTENUS ILLICITES OU PRÉJUDICIAIBLES DIFFUSÉS SUR LES NOUVEAUX SERVICES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Chapitre I – Organismes d'autorégulation

1. Les Etats membres devraient encourager la création d'organisations représentatives des acteurs d'Internet, par exemple les fournisseurs de services Internet, les fournisseurs de contenu et les utilisateurs.
2. Les Etats membres devraient encourager ces organisations à établir des mécanismes de régulation dans le cadre de leurs attributions, notamment en ce qui concerne l'élaboration de codes de conduite et le contrôle du respect de ces codes.
3. Les Etats membres devraient encourager les organisations dans le domaine des médias dotées de normes d'autorégulation à appliquer ces normes, dans la mesure du possible, aux nouveaux services de communication et d'information.
4. Les Etats membres devraient encourager ces organisations à participer aux processus législatifs les concernant, par exemple par le biais de consultations, d'auditions et d'avis d'experts, ainsi qu'à la mise en œuvre des normes les concernant, en particulier en contrôlant le respect de ces normes.
5. Les Etats membres devraient encourager la coopération entre ces organisations au niveau de l'ensemble de l'Europe et à l'échelon international.

Chapitre II – Descripteurs de contenu

6. Les Etats membres devraient encourager la définition, au niveau géographique le plus large possible et en coopération avec les organisations mentionnées au chapitre I, d'un ensemble de descripteurs de contenus qui devraient permettre une labellisation neutre des contenus, donnant aux utilisateurs la possibilité d'élaborer leur propre jugement sur ces contenus.
7. Ces descripteurs de contenus devraient indiquer, par exemple, les contenus violents et pornographiques ainsi que les contenus invitant à la consommation de tabac ou d'alcool, incitant aux jeux d'argent, et les contenus permettant des contacts non surveillés et anonymes entre mineurs et adultes.

8. Les fournisseurs de contenus devraient être encouragés à appliquer ces descripteurs de contenus, pour permettre aux utilisateurs de reconnaître et de filtrer ces contenus, quelle que soit leur origine.

Chapitre III – Outils de sélection des contenus

9. Les Etats membres devraient encourager la mise au point d'une large gamme d'outils de recherche et de profils de filtrage, donnant aux utilisateurs, sur la base de descripteurs de contenus, la possibilité de sélectionner des contenus.

10. Le filtrage devrait être laissé au libre choix des utilisateurs.

11. Les Etats membres devraient encourager les fournisseurs de contenus et les fournisseurs de services à utiliser des outils d'accès conditionnel en ce qui concerne les contenus préjudiciables pour les mineurs, par exemple des systèmes de vérification de l'âge, des codes d'identification personnels, des mots de passe, des systèmes de cryptage et de décodage ou l'accès par cartes à un code électronique.

Chapitre IV – Systèmes de plaintes relatives aux contenus

12. Les Etats membres devraient encourager la création de systèmes de plaintes relatives aux contenus, tels que des lignes directes, par les fournisseurs de services Internet, les fournisseurs de contenus, les associations d'utilisateurs ou d'autres institutions. Ces systèmes de plaintes relatives aux contenus devraient, si cela s'avère nécessaire pour garantir une réaction appropriée contre des contenus présumés illicites, être complétés par des lignes directes mises à disposition par les pouvoirs publics.

13. Les Etats membres devraient encourager le développement de conditions minimales et de pratiques communes concernant ces systèmes de plaintes. Ces conditions pourraient comprendre par exemple :

- a. la mise à la disposition d'une adresse Internet spécifique permanente ;
- b. la disponibilité des systèmes de plaintes relatives aux contenus vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- c. la mise à la disposition du public d'informations sur les personnes et les entités juridiquement responsables au sein des organismes proposant des systèmes de plaintes relatives aux contenus ;
- d. la mise à la disposition du public d'informations sur les règles et les pratiques de traitement des plaintes relatives aux contenus, y compris sur la coopération avec les autorités judiciaires et de police concernant les contenus présumés illicites ;
- e. la mise en place, à l'intention des utilisateurs, de réponses sur les modalités de traitement de leurs plaintes relatives aux contenus ;
- f. la mise en place de liens vers d'autres systèmes de plaintes à l'étranger.

14. Les Etats membres devraient mettre en place, au niveau interne, un cadre approprié de coopération entre ces instances de plaintes relatives aux contenus et les pouvoirs publics, en ce qui concerne les contenus présumés illicites. A cette fin, les Etats membres devraient définir les responsabilités et les privilèges juridiques des organismes proposant des systèmes de plaintes relatives aux contenus lorsqu'ils accèdent à, copient, recueillent des contenus présumés illicites et les envoient aux autorités judiciaires et de police.

15. Les Etats membres devraient favoriser la coopération, au niveau de l'ensemble de l'Europe et à l'échelon international, entre organismes de plaintes relatives aux contenus.

16. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures juridiques et administratives nécessaires pour instaurer, entre leurs autorités judiciaires et de police compétentes, une coopération transfrontalière en ce qui concerne les plaintes et les enquêtes relatives aux contenus présumés illicites provenant de l'étranger.

Chapitre V – Médiation et arbitrage

17. Les Etats membres devraient encourager la création, au niveau interne, d'organes ou de procédures volontaires, équitables, indépendants, accessibles et efficaces de médiation ainsi que des mécanismes d'arbitrage pour les litiges portant sur les contenus.

18. Les Etats membres devraient encourager la coopération entre ces organes de médiation et d'arbitrage au niveau de l'ensemble de l'Europe et à l'échelon international, l'accès libre pour tous à ces procédures de médiation et d'arbitrage, sans limitation de frontières, et la reconnaissance et l'application mutuelles des accords à l'amiable ainsi conclus, en tenant dûment compte de l'ordre public national et des garanties de procédure fondamentales.

Chapitre VI – Information des utilisateurs et sensibilisation

19. Les Etats membres devraient encourager le développement de labels de qualité pour les contenus diffusés sur Internet, par exemple les contenus issus des organes gouvernementaux, les contenus à caractère pédagogique et les contenus adaptés aux enfants, afin de permettre aux utilisateurs de reconnaître ou de rechercher ces contenus.

20. Les Etats membres devraient encourager la sensibilisation et l'information du public en ce qui concerne les mécanismes d'autorégulation, les descripteurs de contenus, les outils de filtrage, les outils de restriction de l'accès, les systèmes de plaintes relatives aux contenus et les procédures de médiation et d'arbitrage.

Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2002,
lors de la 784^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Ayant à l'esprit, en particulier, l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation publique au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998, et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE n°108) ; la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982 ; ainsi que les Recommandations n° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques ; n° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics ; n°R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques et n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives ;

Considérant l'importance que revêt, dans une société démocratique pluraliste, une administration publique transparente et la disponibilité immédiate d'informations sur les questions d'intérêt public ;

Estimant qu'un large accès aux documents publics, sur une base d'égalité et en application de règles claires :

- permet au public d'avoir un aperçu suffisant et de se former une opinion critique sur l'état de la société dans laquelle il vit et sur les autorités qui le gouvernent, tout en favorisant la participation éclairée du public aux affaires d'intérêt commun ;
- favorise l'efficacité de l'administration et contribue à maintenir son intégrité, en évitant le risque de corruption ;
- contribue à affirmer la légitimité de l'administration en tant que service public et à renforcer la confiance du public dans ses autorités ;

Estimant, par conséquent, que les Etats membres doivent consentir le maximum d'efforts pour assurer au public l'accès aux informations contenues dans les documents publics, sous réserve de la protection d'autres droits et intérêts légitimes ;

Soulignant que les principes ci-après constituent une norme de base minimale et qu'ils doivent s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux qui, d'ores et déjà, reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics ;

Considérant que, si le présent instrument se concentre sur les demandes individuelles d'accès aux documents publics, les autorités publiques devraient s'attacher à mettre en œuvre une politique active de communication basée sur la mise à disposition du public de toute information considérée comme utile à une société démocratique transparente,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer dans leur droit et leur pratique des principes énoncés dans la présente recommandation.

I. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente recommandation :

« Autorités publiques » signifie :

- i. le gouvernement et l'administration aux niveaux national, régional ou local ;
- ii. les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou exercent une autorité administrative selon le droit national.

« Documents publics » signifie :

toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques et qui ont un lien avec la fonction administrative, exception faite des documents qui sont en cours de préparation.

II. CHAMP D'APPLICATION

1. La présente recommandation ne porte que sur les documents publics détenus par les autorités publiques. Toutefois, les Etats membres devraient examiner, à la lumière de leur droit et de leurs pratiques internes, dans quelle mesure les principes contenus dans cette recommandation seraient applicables aux informations détenues par les organes législatifs et les autorités judiciaires.

2. Cette recommandation n'affecte pas le droit d'accès ou les limitations d'accès prévus dans la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

III. PRINCIPE GÉNÉRAL SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS

Les Etats membres devraient garantir à toute personne le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques. Ce principe devrait s'appliquer sans distinction aucune, y compris fondée sur l'origine nationale.

IV. LIMITATIONS POSSIBLES À L'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS

1. Les Etats membres peuvent limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations devraient être établies précisément dans la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but de protéger :

- i. la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures ;
- ii. la sûreté publique ;
- iii. la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles ;
- iv. la vie privée et les autres intérêts privés légitimes ;
- v. les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques, privés ou publics ;
- vi. l'égalité des parties à une instance juridictionnelle ;
- vii. la nature ;
- viii. les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration ;
- ix. la politique économique, monétaire et de change de l'Etat ;
- x. la confidentialité des délibérations au sein de ou entre les autorités publiques pendant la préparation interne d'un dossier.

2. L'accès à un document peut être refusé si la divulgation des informations contenues dans le document porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.
3. Les Etats membres devraient examiner la possibilité de fixer des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliqueraient plus.

V. DEMANDES D'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS

1. Le demandeur d'un document public ne devrait pas être tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document.
2. Les formalités concernant les demandes devraient être minimales.

VI. TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS

1. Une demande d'accès à un document public devrait être instruite par toute autorité publique qui détient ce document.
2. Les demandes d'accès aux documents publics devraient être instruites sur une base d'égalité.
3. Toute demande de communication d'un document public devrait être traitée rapidement. La décision devrait intervenir, être communiquée et exécutée à l'intérieur d'un délai fixe qui peut avoir été précisé au préalable.
4. Si l'autorité publique ne détient pas le document public demandé, elle devrait, dans la mesure du possible, orienter le demandeur vers l'autorité publique compétente.
5. L'autorité publique devrait, dans la mesure du possible, aider le demandeur à identifier le document public demandé, mais elle n'est pas obligée d'honorer la demande s'il s'agit d'un document qui ne peut pas être identifié.
6. Une demande d'accès à un document public peut être refusée si la demande est manifestement déraisonnable.
7. L'autorité publique qui refuse l'accès à tout ou partie d'un document public devrait donner les raisons sur lesquelles se fonde le refus.

VII. FORMES D'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS

1. Lorsque l'accès à un document public a été accordé, l'autorité publique devrait autoriser la consultation de l'original ou en fournir une copie, en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences exprimées par le demandeur.
2. Si une limitation s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'autorité publique devrait néanmoins communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation devrait être clairement précisée. Toutefois, si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, l'accès peut être refusé.
3. L'autorité publique peut donner accès à un document public en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles.

VIII. FRAIS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS

1. La consultation sur place d'un document public devrait être en principe gratuite.
2. La délivrance d'une copie du document public peut être facturée au demandeur, à un prix raisonnable qui ne saurait excéder le coût réel des charges de fonctionnement supportées par l'autorité publique.

IX. PROCÉDURE DE RÉVISION

1. Un demandeur dont la demande d'accès à un document public a été refusée en tout ou en partie, renvoyée ou restée sans suite dans les délais mentionnés au principe VI.3 devrait avoir accès à une procédure de révision devant une cour ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi.

2. Un demandeur devrait toujours avoir accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique ou de révision conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

X. MESURES COMPLÉMENTAIRES

1. Les Etats membres devraient prendre les mesures nécessaires pour :
 - i. informer le public de son droit d'accès aux documents publics et des modalités pour l'exercer ;
 - ii. s'assurer que leurs agents publics ont la formation nécessaire concernant leurs devoirs et obligations pour la mise en œuvre de ce droit ;
 - iii. s'assurer que ce droit puisse être exercé.
2. A cette fin, les autorités publiques devraient en particulier :
 - i. gérer efficacement leurs documents de façon à les rendre aisément accessibles ;
 - ii. suivre des procédures claires et établies pour la conservation et la destruction de leurs documents ;
 - iii. informer, autant que faire se peut, sur les matières ou les activités qui relèvent de leur compétence, par exemple en élaborant des listes ou des registres des documents en leur possession.

XI. INFORMATIONS RENDUES PUBLIQUES À L'INITIATIVE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Les autorités publiques devraient, de leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, prendre les mesures nécessaires pour rendre publiques des informations qu'elles détiennent lorsque la mise à disposition de telles informations est dans l'intérêt de promouvoir la transparence de l'administration et l'efficacité entre les administrations ou encourage la participation éclairée du public dans des questions d'intérêt public.

Recommandation Rec (2002)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion

*(adoptée par le Comité des Ministres,
le 11 septembre 2002, lors de la 807^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Réaffirmant l'importance de la protection du droit d'auteur et des droits voisins en tant qu'incitation à la création et à la production littéraire et artistique ;

Préoccupé par le fait que, en raison des développements technologiques intervenus au cours des dernières décennies, les organismes de radiodiffusion européens sont de plus en plus exposés à la piraterie de leurs programmes ;

Reconnaissant que l'importante contribution des organismes de radiodiffusion européens aux activités créatrices et culturelles requiert des investissements et des efforts importants pour garantir la qualité et la diversité des programmes et que cette contribution est gravement menacée en cas de protection insuffisante contre la piraterie ;

Reconnaissant la nécessité d'un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, ainsi que pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître les droits des auteurs et des titulaires des droits voisins sur les œuvres et les autres objets protégés contenus dans leur signal radiodiffusé ;

Reconnaissant l'importance des travaux engagés au sein de l'OMPI pour la protection des organismes de radiodiffusion et la nécessité de prendre en compte l'évolution du cadre juridique international,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de tenir compte des dispositions figurant en annexe à la présente recommandation dans le cadre de la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion et de l'adaptation de ces droits à l'environnement numérique.

Droits à accorder

Afin d'accroître le niveau de protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion, les Etats membres devraient leur accorder les droits suivants s'ils ne l'ont pas déjà fait, en gardant à l'esprit que des limitations et des exceptions à ces droits peuvent être prévues dans la mesure où cela est permis par les traités internationaux :

- a. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leurs signaux radiodiffusés avec ou sans fil, que ce soit de manière simultanée ou sur la base de fixations ;
- b. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs signaux radiodiffusés ;
- c. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de fixations de leurs signaux radiodiffusés, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ;
- d. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de fixations de leurs signaux radiodiffusés de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- e. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, au moyen de la vente ou de tout autre transfert de propriété, de fixations ou de copies de fixations de leurs signaux radiodiffusés ;
- f. le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs signaux radiodiffusés si cette communication est effectuée dans des lieux accessibles au public contre paiement d'un droit d'entrée.

Signaux porteurs de programmes prédiffusés

Les Etats membres devraient étudier l'adoption de mesures pour faire en sorte que les organismes de radiodiffusion puissent bénéficier d'une protection adéquate contre les faits mentionnés aux points a) à f) ci-dessus en ce qui concerne leur signaux porteurs de programmes prédiffusés.

Mesures techniques

Les Etats membres devraient prévoir une protection juridique adéquate et des voies de recours juridiques efficaces contre le contournement des mesures techniques efficaces qui sont utilisées par les organismes de radiodiffusion dans l'exercice de leurs droits voisins et qui restreignent les actes qui, à l'égard de leurs signaux radiodiffusés, ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou qui ne sont pas permis par la loi.

Information sur la gestion des droits

Les Etats membres devraient prévoir des voies de recours juridiques adéquates et efficaces contre toute personne qui, sciemment, supprime ou modifie, sans y être habilitée, des informations relatives à la gestion des droits se présentant sous forme électronique en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des motifs raisonnables de savoir que cela entraînera, permettra, facilitera ou dissimulera une violation de l'un quelconque des droits couverts par la présente recommandation. Cela devrait également s'appliquer à toute personne qui, sciemment, retransmet simultanément un signal radiodiffusé ou transmet, distribue, importe en vue de la distribution, communique ou met à disposition du public des fixations ou des copies de signaux radiodiffusés, en sachant que des informations relatives à la gestion des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Durée de protection

Les Etats membres devraient envisager d'accorder aux organismes de radiodiffusion une protection d'une durée qui ne soit pas inférieure à 50 ans à compter de la fin de l'année où le signal radiodiffusé a été transmis.

Recommandation Rec(2003)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2003,
lors de la 840^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;

Rappelant l'importance pour les sociétés démocratiques de l'existence d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes, permettant de refléter la diversité des idées et des opinions, comme énoncé dans sa Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 ;

Gardant à l'esprit la Résolution n° 1 sur l'avenir du service public de la radiodiffusion adoptée lors de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994), et rappelant sa Recommandation n° R (96) 10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion ;

Soulignant le rôle particulier des médias du secteur de la radiodiffusion, et notamment du service public de radiodiffusion, dans les sociétés démocratiques modernes, qui est de promouvoir les valeurs qui sous-tendent les structures politiques, juridiques et sociales des sociétés démocratiques, en particulier le respect des droits de l'homme, des cultures et du pluralisme politique ;

Notant que les évolutions de la technologie numérique offrent de nouvelles possibilités dans le domaine de la communication et peuvent avoir un certain impact sur le paysage audiovisuel, tant du point de vue du public que de celui des radiodiffuseurs ;

Considérant que la transition vers l'environnement numérique présente des avantages, mais également des risques, et qu'il est nécessaire de la préparer de manière adéquate afin qu'elle s'effectue dans les meilleures conditions possibles dans l'intérêt du public, ainsi que des radiodiffuseurs et de l'industrie audiovisuelle dans son ensemble ;

Notant que parallèlement à la multiplication du nombre des chaînes dans l'environnement numérique, la concentration des médias continue de s'accroître, notamment dans le contexte de la mondialisation, et rappelant aux Etats membres les principes énoncés dans la Recommandation n° R (99) 1 sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias, en particulier ceux portant sur les règles en matière de propriété des médias, d'accès aux plates-formes et de diversité des contenus ;

Soulignant la capacité qu'a la télévision numérique d'amener la société de l'information dans chaque foyer et l'importance d'éviter l'exclusion, notamment par l'offre de services gratuits et de services de télévision transfrontières ;

Conscient de la nécessité de sauvegarder les objectifs essentiels d'intérêt public dans l'environnement numérique, y compris la liberté d'expression et l'accès à l'information, le pluralisme des médias, la diversité culturelle, la protection des mineurs et de la dignité humaine, ainsi que la protection des consommateurs et de la vie privée ;

Notant que les gouvernements des Etats membres ont des responsabilités particulières à cet égard ;

Convaincu que le rôle particulier du service public de radiodiffusion en tant qu'élément fédérateur, capable d'offrir un large choix de programmes et de services à tous les segments de la population, devrait être maintenu dans le nouvel environnement numérique ;

Rappelant que les Etats membres devraient maintenir et, si nécessaire, établir un cadre de financement sûr et approprié garantissant aux radiodiffuseurs de service public les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission qui leur est impartie par les Etats membres dans le nouvel environnement numérique ;

Conscient du risque de déficit démocratique et social que peuvent engendrer les développements technologiques et économiques, et convenant que, dans l'environnement numérique, un équilibre doit être maintenu entre les intérêts économiques et les besoins sociaux, en adoptant clairement une perspective citoyenne,

Recommande aux gouvernements des Etats membres, en tenant compte des principes figurant en annexe :

- a. de préparer les conditions juridiques et économiques adéquates pour le développement de la radiodiffusion numérique, qui garantissent le pluralisme des services de radiodiffusion et l'accès du public à un choix élargi de programmes divers et de qualité, y compris le maintien et, si possible, l'extension de l'offre de services transfrontières ;
- b. de protéger et, si nécessaire, de prendre des mesures positives pour sauvegarder et promouvoir le pluralisme des médias, afin de rééquilibrer la concentration croissante dans ce secteur ;
- c. d'accorder une vigilance particulière au respect de la protection des mineurs et de la dignité humaine, ainsi que de la non-incitation à la violence et à la haine dans l'environnement numérique, qui permet l'accès à des contenus très divers ;
- d. de préparer le public au nouvel environnement numérique, notamment en encourageant la mise en place d'un cadre pour une information adéquate et une formation adaptée à l'utilisation des équipements numériques et des nouveaux services ;
- e. de garantir le maintien du service public de radiodiffusion, élément essentiel pour la cohésion des sociétés démocratiques, dans le nouvel environnement numérique, en assurant l'accès universel des individus aux programmes des radiodiffuseurs de service public et en lui donnant, entre autres, un rôle moteur dans la transition vers la radiodiffusion numérique terrestre ;
- f. de réaffirmer la mission des radiodiffuseurs de service public, en adaptant, si nécessaire, leurs moyens au nouvel environnement numérique, dans le respect des principes de base définis à cet égard par les textes antérieurs du Conseil de l'Europe, tout en leur assurant les conditions financières, techniques et autres qui leur permettent de remplir au mieux cette mission ;
- g. de porter les principes de base contenus dans l'annexe à cette recommandation à l'attention des autorités publiques, ainsi que des milieux professionnels et industriels concernés, et d'évaluer de manière régulière l'efficacité de la mise en œuvre de ces principes.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION REC (2003) 9

PRINCIPES DE BASE CONCERNANT LA RADIODIFFUSION NUMÉRIQUE

Principes généraux

1. Etant donné que le développement de l'environnement numérique est, du point de vue de l'évolution technologique, un processus inévitable, il serait souhaitable qu'avant de s'engager dans la transition vers l'environnement numérique, les Etats membres établissent, en consultation avec les différentes industries concernées et le public, une stratégie bien définie qui permette d'effectuer cette transition de manière judicieuse, en maximisant ses bénéfices et en minimisant les éventuelles conséquences négatives.
2. Une telle stratégie, particulièrement nécessaire pour la télévision numérique terrestre, devrait chercher à promouvoir la coopération entre les opérateurs, la complémentarité entre les plates-formes, l'interopérabilité

des décodeurs, la disponibilité d'une large variété de contenus, y compris une offre de radio et de télévision gratuite, et l'exploitation la plus large des opportunités uniques qu'offre la technologie numérique après le nécessaire réaménagement des fréquences.

3. Etant donné que la diffusion simultanée des services de radiodiffusion en analogique et en numérique est onéreuse, les Etats membres devraient rechercher des moyens d'encourager une transition rapide vers le numérique, tout en veillant à prendre en compte les intérêts du public ainsi que les intérêts et les contraintes de toutes les catégories de radiodiffuseurs, en particulier les radiodiffuseurs non commerciaux et ceux opérant au niveau régional/local. A cet égard, la mise en place d'un cadre juridique approprié et de conditions économiques et techniques favorables s'impose.

4. Dans l'attribution de licences pour l'exploitation de services de radiodiffusion numérique, les autorités publiques compétentes devraient veiller à garantir le pluralisme de ces services et promouvoir la mise en place de services régionaux/locaux répondant aux attentes du public à ces niveaux.

1. Passage à l'environnement numérique : le public

► 1.1 Transition sécurisée vers la radiodiffusion numérique

5. Afin de garantir au public un large accès à une vaste offre de contenus, les Etats membres devraient prendre des mesures visant à parvenir à un niveau élevé d'interopérabilité et de compatibilité des équipements de réception, de décodage et de décryptage, ainsi que des systèmes d'accès aux services de radiodiffusion numérique et aux services interactifs qui y sont associés.

6. Etant donné que le passage au numérique suppose, pour le consommateur, l'acquisition d'un nouvel équipement permettant le décodage et le décryptage des signaux numériques, ce qui implique un certain nombre de dépenses, et afin d'éviter toute discrimination pour des raisons matérielles et tout risque de « fossé numérique » entre différentes catégories sociales, les Etats membres devraient attacher une attention particulière aux moyens de réduire le prix de tels équipements.

7. Afin d'avancer la date de l'interruption de la diffusion analogique, les Etats membres devraient faciliter la migration du public vers la radiodiffusion numérique. Par exemple, ils pourraient encourager l'industrie à mettre à la disposition du public une gamme variée d'équipements de décodage, y compris un appareil de décodage minimal permettant l'accès à un éventail de services de base.

8. L'éducation aux médias est un facteur clé pour réduire le risque d'un « fossé numérique ». Par conséquent, une large information sur les médias devrait être fournie au public. Des formations adaptées à l'utilisation des équipements numériques et des nouveaux services constituent un autre moyen approprié pour réduire le risque précité. En particulier, des mesures devraient être prises pour permettre aux personnes âgées et aux catégories les moins favorisées de la population de comprendre et d'utiliser les technologies numériques. Toutes ces mesures devraient être prises par les Etats membres, les radiodiffuseurs, les autorités de régulation ou autres institutions publiques ou privées qui sont concernées par la transition vers la radiodiffusion numérique.

9. La protection des mineurs et de la dignité humaine, la non-incitation à la haine et à la violence, notamment raciale et religieuse, ainsi que l'impartialité de l'information et la protection des consommateurs devraient continuer à faire l'objet d'une attention particulière dans l'environnement de la convergence numérique.

10. Des mesures spécifiques devraient être prises pour améliorer l'accès des handicapés sensoriels aux services de radiodiffusion numérique et aux contenus qui y sont associés.

11. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie privée des personnes dans l'environnement numérique, notamment en interdisant l'usage détourné des données personnelles recueillies lors de l'utilisation des programmes radiodiffusés et des services interactifs qui y sont associés.

► 1.2 Orientation dans l'environnement numérique

12. Afin d'aider le public à s'orienter dans le nouvel environnement numérique, les Etats membres devraient encourager les radiodiffuseurs à produire des informations sur leurs services pour les guides électroniques de programmes (GEP), ainsi que les industriels fabriquant des terminaux de réception numérique à prévoir des fonctions permettant d'afficher des informations relatives aux programmes et services, de manière à fournir au téléspectateur des informations de base lui permettant d'effectuer un choix averti parmi la profusion de programmes/chaînes et services disponibles via les plates-formes numériques.

13. Sans préjudice quant aux GEP complémentaires fournis par les radiodiffuseurs pour présenter leur propre offre de programmes, les exploitants des GEP devraient proposer à tous les fournisseurs de services qui en font la demande, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, d'être présents sur les GEP qu'ils exploitent. Toutefois, les chaînes de service public devraient apparaître de manière très visible et être facilement accessibles. En outre, les exploitants des GEP devraient offrir une classification claire des services de programmes par thème, genre, contenu, etc.

14. Les GEP et les décodeurs numériques devraient être conçus de manière à pouvoir être utilisés facilement par les consommateurs, notamment en permettant à ces derniers de décider de la présentation des programmes et services en fonction de leur préférence. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins spécifiques des personnes souffrant de handicaps et des personnes qui ne maîtrisent pas les langues étrangères. L'utilisation des GEP comme support publicitaire ne devrait porter atteinte ni à leurs fonctionnalités, ni à l'intégrité des programmes.

2. Passage à l'environnement numérique : les radiodiffuseurs

► 2.1 Principes généraux

15. Dans la définition de leur politique dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, les Etats membres devraient veiller à ce que cette politique assure un équilibre entre, d'une part, la protection des droits des ayants droit et d'autre part, l'accès à l'information, ainsi que la circulation des œuvres et des autres contenus protégés sur les services de radiodiffusion numérique.

16. Les intérêts économiques des radiodiffuseurs, des opérateurs de plates-formes et des fournisseurs de services devraient également être pris en compte dans le cadre général de la lutte contre le piratage dans l'environnement numérique, en particulier à travers des mesures de protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

17. L'accès à de nombreux services de radiodiffusion nationaux et même régionaux est d'une grande utilité pour les personnes qui travaillent, habitent ou voyagent à l'étranger, et contribue à la libre circulation de l'information et à une meilleure compréhension entre les cultures. Au vu de la mobilité croissante des personnes en Europe et de l'approfondissement de l'intégration européenne, il est important de maintenir et, si possible, d'élargir dans l'environnement numérique la disponibilité de services gratuits et l'accès aux services audiovisuels transfrontières.

18. Etant donné que la convergence numérique favorise le processus de concentration dans le secteur de la radiodiffusion, les Etats membres devraient maintenir des règles qui limitent la concentration de la propriété des médias et/ou toutes mesures complémentaires qu'ils pourraient décider de choisir pour promouvoir le pluralisme, tout en renforçant le service public de radiodiffusion en tant que facteur essentiel pour rééquilibrer la concentration dans le secteur des médias privés.

► 2.2 Principes concernant le service public de radiodiffusion

a. Mission du service public de radiodiffusion

19. Face aux défis qu'entraîne l'avènement des technologies numériques, le service public de radiodiffusion devrait conserver sa mission sociale particulière, incluant un service de base généraliste comprenant des informations et des programmes éducatifs, culturels et de divertissement qui s'adressent à toutes les catégories de publics. Les Etats membres devraient assurer les conditions financières, techniques et autres permettant aux radiodiffuseurs de service public de remplir au mieux cette mission, en s'adaptant au nouvel environnement numérique. A cet égard, les moyens de remplir la mission du service public pourraient inclure la fourniture de nouvelles chaînes spécialisées, par exemple dans le domaine de l'information, de l'éducation et de la culture, ainsi que de nouveaux services interactifs, par exemple de GEP et de services en ligne qui y sont associés. Les radiodiffuseurs de service public devraient jouer un rôle central dans le processus de transition vers la radiodiffusion numérique terrestre.

b. Accès universel au service public de la radiodiffusion

20. L'universalité est l'élément fondamental pour le développement du service public de radiodiffusion à l'ère du numérique. Par conséquent, les Etats membres devraient assurer les conditions juridiques, économiques et techniques pour que les radiodiffuseurs du service public puissent être présents sur différentes plates-formes numériques (câble, satellite, hertzien) avec des services et des programmes variés et de qualité, capables de fédérer la société, étant donné en particulier le risque de fragmentation du public résultant de la diversification et de la spécialisation de l'offre de programmes.

21. A cet égard, face à la diversification des plates-formes numériques, la règle du transport obligatoire (*must-carry*) devrait être appliquée au bénéfice des radiodiffuseurs de service public autant que possible et de manière raisonnable, afin de garantir l'accessibilité de leurs services et programmes par l'intermédiaire de ces plates-formes.

c. Financement du service public de radiodiffusion

22. Dans le nouveau contexte technologique, sans un cadre de financement sûr et approprié, l'audience et la portée de la contribution des radiodiffuseurs de service public dans la société risquent de s'amoinrir. Face à l'augmentation des coûts d'acquisition, de production et de conservation des programmes, et même parfois des coûts de diffusion, les Etats membres devraient accorder la possibilité aux radiodiffuseurs de service public d'avoir accès aux moyens financiers nécessaires pour remplir leur mission.

Recommandation Rec(2003)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2003,
lors de la 848^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut de Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant l'engagement des Etats membres envers le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après appelée « la Convention »), qui constitue un des fondements essentiels d'une société démocratique et une des conditions fondamentales du progrès de la société et du développement de chaque individu ;

Rappelant que les médias ont le droit d'informer le public eu égard au droit de ce dernier à recevoir des informations, y compris des informations sur des questions d'intérêt public, en application de l'article 10 de la Convention, et qu'ils ont le devoir professionnel de le faire ;

Rappelant que les droits à la présomption d'innocence, à un procès équitable et au respect de la vie privée et familiale, garantis par les articles 6 et 8 de la Convention, constituent des exigences fondamentales qui doivent être respectées dans toute société démocratique ;

Soulignant l'importance des reportages réalisés par les médias sur les procédures pénales pour informer le public, rendre visible la fonction dissuasive du droit pénal et permettre au public d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement du système judiciaire pénal ;

Considérant les intérêts éventuellement conflictuels protégés par les articles 6, 8 et 10 de la Convention et la nécessité d'assurer un équilibre entre ces droits au regard des circonstances de chaque cas individuel, en tenant dûment compte du rôle de contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour garantir le respect des engagements contractés au titre de la Convention ;

Rappelant par ailleurs le droit des médias et des journalistes de créer des associations professionnelles, tel qu'il est garanti par le droit à la liberté d'association en application de l'article 11 de la Convention, qui constitue une des bases de l'autorégulation dans le domaine des médias ;

Conscient des nombreuses initiatives prises par les médias et les journalistes en Europe pour promouvoir un exercice responsable du journalisme, soit à travers l'autorégulation, soit en coopération avec l'Etat à travers des cadres de co-régulation ;

Désireux de promouvoir un débat éclairé sur la protection des droits et intérêts en jeu dans le cadre des reportages effectués par les médias sur les procédures pénales, ainsi que de favoriser de bonnes pratiques à travers l'Europe, tout en assurant l'accès des médias aux procédures pénales ;

Rappelant sa Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse, sa Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, sa Recommandation n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, et sa Recommandation n° R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance ;

Soulignant l'importance de protéger les sources d'information des journalistes dans le cadre des procédures pénales, conformément à sa Recommandation n° R (2000) 7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information ;

Gardant à l'esprit la Résolution n° 2 sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme adoptée lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994) ainsi que la Déclaration sur une politique de la communication pour demain adoptée lors de la 6e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Cracovie, juin 2000) ;

Rappelant que cette recommandation n'a pas pour objet de restreindre les normes déjà en vigueur dans les Etats membres visant à protéger la liberté d'expression,

Recommande, tout en reconnaissant la diversité des systèmes juridiques nationaux en ce qui concerne les procédures pénales, aux gouvernements des Etats membres :

1. de prendre ou de renforcer, le cas échéant, toutes mesures qu'ils considèrent nécessaires en vue de la mise en oeuvre des principes annexés à la présente recommandation, dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles respectives,
2. de diffuser largement cette recommandation et les principes qui y sont annexés, en les accompagnant le cas échéant d'une traduction, et
3. de les porter notamment à l'attention des autorités judiciaires et des services de police, et de les mettre à la disposition des organisations représentatives des juristes praticiens et des professionnels des médias.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION REC (2003) 13

PRINCIPES CONCERNANT LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PAR LES MÉDIAS EN RELATION AVEC LES PROCÉDURES PÉNALES

Principe 1 - Information du public par les médias

Le public doit pouvoir recevoir des informations sur les activités des autorités judiciaires et des services de police à travers les médias. Les journalistes doivent en conséquence pouvoir librement rendre compte de et effectuer des commentaires sur le fonctionnement du système judiciaire pénal, sous réserve des seules limitations prévues en application des principes qui suivent.

Principe 2 - Présomption d'innocence

Le respect du principe de la présomption d'innocence fait partie intégrante du droit à un procès équitable.

En conséquence, des opinions et des informations concernant les procédures pénales en cours ne devraient être communiquées ou diffusées à travers les médias que si cela ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence du suspect ou de l'accusé.

Principe 3 - Vérité de l'information

Les autorités judiciaires et les services de police ne devraient fournir aux médias que des informations avérées ou fondées sur des présomptions raisonnables. Dans ce dernier cas, cela devrait être clairement indiqué aux médias.

Principe 4 - Accès à l'information

Lorsque des journalistes ont obtenu légalement des informations de la part des autorités judiciaires ou des services de police dans le cadre de procédures pénales, ces autorités et services devraient mettre à disposition ces informations sans discrimination à tous les journalistes qui formulent ou qui ont formulé la même demande.

Principe 5 - Moyens de fournir des informations aux médias

Lorsque les autorités judiciaires et les services de police ont eux-mêmes décidé de fournir des informations aux médias dans le cadre de procédures pénales, ces informations devraient être fournies sans discrimination et, chaque fois que cela est possible, par le biais de communiqués de presse ou de conférences de presse par des agents autorisés ou des moyens similaires autorisés.

Principe 6 - Information régulière pendant les procédures pénales

Dans le cadre des procédures pénales d'intérêt public ou d'autres procédures pénales attirant particulièrement l'attention du public, les autorités judiciaires et les services de police devraient informer les médias de leurs actes essentiels, sous réserve que cela ne porte pas atteinte au secret de l'instruction et aux enquêtes de police et que cela ne retarde pas ou ne gêne pas les résultats des procédures. Dans le cas des procédures pénales qui se poursuivent pendant une longue période, l'information devrait être fournie régulièrement.

Principe 7 - Interdiction de l'exploitation de l'information

Les autorités judiciaires et les services de police ne devraient pas exploiter des informations relatives aux procédures pénales en cours à des fins lucratives ou à des fins autres que celles concourant à l'application de la loi.

Principe 8 - Protection de la vie privée dans le contexte de procédures pénales en cours

La fourniture d'informations sur les personnes suspectées, accusées ou condamnées, ainsi que sur les autres parties aux procédures pénales devrait respecter leur droit à la protection de la vie privée conformément à l'article 8 de la Convention. Une protection particulière devrait être offerte aux parties qui sont des mineurs ou d'autres personnes vulnérables, aux victimes, aux témoins et aux familles des personnes suspectées, accusées ou condamnées. Dans tous les cas, une attention particulière devrait être portée à l'effet préjudiciable que la divulgation d'informations permettant leur identification peut avoir à l'égard des personnes visées dans ce Principe.

Principe 9 - Droit de rectification ou droit de réponse

Sans préjudice quant à la disponibilité d'autres voies de recours, toute personne qui a fait l'objet d'un compte rendu incorrect ou diffamatoire de la part des médias dans le cadre de procédures pénales devrait disposer d'un droit de rectification ou de réponse, selon les circonstances, contre les médias en question. Un droit de rectification devrait également être disponible en ce qui concerne les communiqués de presse contenant des informations incorrectes qui ont été diffusés par les autorités judiciaires ou les services de police.

Principe 10 - Prévention d'une influence préjudiciable

Dans le cadre des procédures pénales, en particulier celles impliquant des jurys ou des magistrats non professionnels, les autorités judiciaires et les services de police devraient s'abstenir de fournir publiquement des informations qui comportent un risque d'influence préjudiciable substantielle sur l'équité de la procédure.

Principe 11 - Publicité préjudiciable avant le procès

Lorsque l'accusé peut démontrer qu'il est fort probable que la fourniture d'informations entraînera ou a entraîné une violation de son droit à un procès équitable, il ou elle devrait disposer d'une voie de recours juridique efficace.

Principe 12 - Admission des journalistes

Les journalistes devraient être admis sans discrimination et sans exigence préalable d'accréditation aux audiences judiciaires publiques et aux prononcés publics de jugements. Ils ne devraient pas être exclus des audiences judiciaires, sauf si et dans la mesure où le public est exclu conformément à l'article 6 de la Convention.

Principe 13 - Accès des journalistes aux salles d'audience

Les autorités compétentes devraient, à moins que cela ne soit manifestement pas réalisable, réserver aux journalistes, dans les salles d'audience, un nombre de places suffisant au regard des demandes, sans exclure la présence du public en tant que tel.

Principe 14 - Reportages en direct et enregistrements dans les salles d'audience

Les reportages en direct ou les enregistrements effectués par les médias dans les salles d'audience ne devraient pas être possibles, sauf si et dans la mesure où la loi ou les autorités judiciaires compétentes le permettent explicitement. De tels reportages ne devraient être autorisés que s'il n'en résulte aucun risque sérieux d'influence indue sur les victimes, les témoins, les parties aux procédures pénales, les jurés ou les magistrats.

Principe 15 - Soutien aux reportages réalisés par les médias

Sauf si cela est impossible, les autorités compétentes devraient, en temps opportun et sur simple demande, mettre à la disposition des journalistes des annonces concernant les audiences qui sont programmées, les chefs d'accusation et toutes autres informations pertinentes pour la chronique judiciaire. Les journalistes devraient être autorisés sans discrimination à effectuer ou recevoir copie des jugements rendus publiquement. Ils devraient avoir la possibilité de diffuser ou de communiquer ces jugements au public.

Principe 16 - Protection des témoins

L'identité des témoins ne devrait pas être divulguée, à moins qu'un témoin n'y ait préalablement consenti, que l'identification du témoin ne soit d'intérêt public ou que le témoignage n'ait déjà eu lieu en public. L'identité des témoins ne devrait jamais être divulguée si cela met en danger leur vie ou leur sécurité. Un respect scrupuleux doit être apporté aux programmes de protection des témoins, spécialement dans le cadre de procédures pénales contre la criminalité organisée ou les crimes commis dans une enceinte familiale.

Principe 17 - Reportages réalisés par les médias sur l'exécution des peines

Les journalistes devraient être autorisés à avoir des contacts avec les personnes qui purgent des peines d'emprisonnement, pour autant que cela ne nuise pas à la bonne administration de la justice, aux droits des prisonniers et du personnel pénitentiaire ou à la sécurité dans les prisons.

Principe 18 - Reportages réalisés par les médias à la suite de l'exécution des peines

Afin de ne pas porter préjudice à la réintégration dans la société des personnes qui ont purgé une condamnation, le droit à la protection de la vie privée en application de l'article 8 de la Convention devrait inclure le droit à protéger l'identité de ces personnes en liaison avec le délit qu'elles ont antérieurement commis une fois qu'elles ont purgé leur condamnation, sauf si ces personnes ont consenti explicitement à la divulgation de leur identité ou si ces personnes et le délit qu'elles ont antérieurement commis sont un sujet d'intérêt public ou sont redevenus un sujet d'intérêt public.

Recommandation Rec(2004)16¹ du Comité des ministres aux Etats membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 15 décembre 2004, lors de la 909^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant sa Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse, dont les dispositions devraient s'appliquer à tous les médias ;

Notant que, depuis l'adoption de cette Résolution, sont intervenus un certain nombre de développements techniques majeurs qui nécessitent que ce texte soit révisé afin de l'adapter à la situation actuelle du secteur des médias en Europe ;

Rappelant par ailleurs que la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132) se réfère non seulement au droit de réponse, mais aussi à d'autres recours juridiques ou administratifs comparables ;

Réaffirmant que le droit de réponse devrait protéger toute personne morale ou physique de toute information présentant des faits inexacts concernant cette personne et affectant ses droits, et considérant en conséquence que la diffusion d'opinions et d'idées doit rester en dehors du champ d'application de cette Recommandation ;

Considérant que le droit de réponse est une voie de recours particulièrement appropriée dans l'environnement en ligne, étant donné la possibilité de correction instantanée des informations contestées et la facilité technique avec laquelle les réponses émanant des personnes concernées peuvent y être jointes ;

Considérant qu'il est également dans l'intérêt du public de recevoir des informations de différentes sources qui garantissent ainsi la possibilité de disposer d'une information complète ;

Reconnaissant que le droit de réponse peut être assuré non seulement par le biais de la législation, mais également par le biais de mesures de corégulation ou d'autorégulation ;

Soulignant que le droit de réponse est sans préjudice quant aux autres voies de recours à la disposition des personnes dont les droits à la dignité, l'honneur, la réputation ou la vie privée ont été violés dans les médias,

1. Lors de l'adoption de cette Recommandation, les Représentants permanents du Royaume-Uni et de la République Slovaque ont indiqué qu'en vertu de l'article 10.2c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, ils réservaient le droit à leurs Gouvernements de se conformer ou non à la Recommandation, dans la mesure qu'elle fait référence aux services en ligne.

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'examiner et, si nécessaire, d'introduire dans leur droit ou leur pratique interne un droit de réponse ou toute mesure équivalente, permettant une correction rapide des informations inexactes diffusées dans les médias en ligne ou hors ligne selon les principes minimaux présentés ci-dessous, sans préjudice de la possibilité d'ajuster leur exercice selon les spécificités de chaque type de média.

DÉFINITION

Aux fins de la présente Recommandation :

Le terme « medium » désigne tous moyens de communication destinés à la diffusion périodique auprès du public d'informations éditées, en ligne ou hors ligne, tels que les journaux, les écrits périodiques, la radio, la télévision et les services d'actualités basés sur l'Internet.

PRINCIPES MINIMAUX

1. Champ d'application du droit de réponse

Toute personne physique ou morale, sans considération de nationalité ou de résidence, devrait se voir accorder un droit de réponse ou une mesure équivalente offrant la possibilité de réagir à toute information dans les médias qui présente des faits inexacts à son propos et affecte ses droits personnels.

2. Rapidité

La demande de réponse devrait être adressée au medium concerné dans un délai raisonnablement bref à compter de la publication de l'information contestée. Le medium en question devrait rendre la réponse publique sans retard injustifié.

3. Visibilité

Dans la mesure du possible, la réponse devrait recevoir la même importance que celle donnée à l'information contestée afin d'atteindre le même public avec le même impact.

4. Gratuité

La réponse devrait être rendue publique gratuitement pour la personne concernée.

5. Exceptions

A titre d'exception, le droit ou la pratique nationale peuvent prévoir que la demande de réponse peut être refusée par le medium concerné dans les cas suivants :

- si la longueur de la réponse dépasse ce qui est nécessaire pour corriger l'information contestée ;
- si la réponse ne se limite pas à la correction des faits contestés ;
- si la publication entraînerait un acte punissable, exposait le fournisseur de contenu à des poursuites au civil ou transgressait les normes de moralité publique ;
- si elle est considérée comme contraire aux intérêts juridiquement protégés d'un tiers ;
- si l'individu concerné ne peut démontrer l'existence d'un intérêt légitime ;
- si la réponse est dans une langue différente de celle dans laquelle l'information contestée a été rendue publique ;
- si l'information contestée fait partie d'un compte rendu fidèle de sessions tenues en public par des autorités publiques ou des tribunaux.

6. Sauvegarder l'exercice effectif du droit de réponse

Afin de sauvegarder l'exercice effectif du droit de réponse, les médias devraient rendre publics le nom et les coordonnées de la personne à qui les demandes de réponse peuvent être adressées.

Dans le même but, le droit ou la pratique devrait déterminer au niveau national dans quelle mesure les médias sont astreints à conserver une copie des informations ou programmes mis à la disposition du public, et ce pendant un laps de temps raisonnable, ou du moins, tant qu'une demande d'insertion d'une réponse peut être formulée ou qu'une affaire est examinée par un tribunal ou une autre instance compétente.

7. Archives électroniques

Si l'information contestée reste à la disposition du public dans des archives électroniques et qu'un droit de réponse a été accordé, un lien devrait dans la mesure du possible être créé entre les deux afin d'attirer l'attention des utilisateurs sur le fait que l'information originelle a fait l'objet d'une réponse.

8. Règlement des différends

Si un medium refuse de rendre une réponse publique, ou s'il rend la réponse publique d'une manière non satisfaisante pour la personne concernée, celle-ci devrait avoir la possibilité de porter le différend devant un tribunal ou une autre instance ayant le pouvoir d'ordonner la publication de la réponse.

Recommandation Rec(2006)3 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

*(adoptée par le Comité des Ministres le 1^{er} février 2006,
lors de la 954^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, toute personne peut obtenir la satisfaction des droits culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, et a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ;

Rappelant aussi que le but du Conseil de l'Europe sera poursuivi par l'examen des questions d'intérêt commun par les Etats membres, en associant la société civile, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'action commune, notamment dans le domaine culturel ;

Soulignant, à cet égard, l'importance du droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion, et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations et des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence ;

Notant qu'à sa 33e Session (3-21 octobre 2005), la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) a adopté une Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui :

- réaffirme le droit souverain des Etats de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- attache une importance considérable à la coopération internationale et régionale, ainsi qu'à la participation de la société civile pour la mise en place de conditions propices à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment afin de faciliter le dialogue sur la politique culturelle, par des mesures réglementaires, des aides financières, la création et le soutien d'institutions de service public et la promotion de la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion ;

Observant les points communs qui existent entre les objectifs et les principes directeurs énoncés dans la Convention précitée de l'UNESCO et un certain nombre d'instruments du Conseil de l'Europe relatifs à la culture ainsi qu'aux médias ;

Notant que ladite Convention de l'UNESCO entrera en vigueur après ratification, acceptation, approbation ou adhésion par trente Etats ou organisations d'intégration économique régionale,

Rappelant la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le développement du dialogue interculturel adoptée lors de la conférence ministérielle de Faro, les 27 et 28 octobre 2005, et en particulier la mise en place dans ce contexte d'une plate-forme de coopération interinstitutionnelle entre le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, ouverte à d'autres partenaires internationaux ou régionaux intéressés ;

Se félicite de l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

Déclare que, dans le contexte de ses travaux, le Conseil de l'Europe prendra dûment en compte les dispositions de la Convention et contribuera à leur mise en œuvre ;

Recommande qu'à la première occasion, les Etats membres du Conseil de l'Europe ratifient, acceptent, approuvent ou adhèrent à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 27 septembre 2006, lors de la 974^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Réaffirmant l'attachement des Etats membres au droit fondamental à la liberté d'expression, et à celui de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (la Convention européenne des Droits de l'Homme, STE n° 5) ;

Soulignant, à cet égard, que le développement des technologies et des services de l'information et de la communication devrait contribuer à ce que tout individu jouisse des droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dans l'intérêt de chacun et dans celui de la culture démocratique de toute société ;

Rappelant la Déclaration du Comité des Ministres sur la liberté de la communication sur l'Internet de 2003, qui souligne que cette liberté ne devrait porter atteinte ni à la dignité humaine ni aux libertés et aux droits fondamentaux d'autrui, notamment des enfants ;

Conscient du fait que la communication via les nouvelles technologies et les nouveaux services de l'information et de la communication doivent respecter le droit à la vie privée et le secret de la correspondance, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et tel que développé dans la Recommandation n° R (99) 5 sur la protection de la vie privée sur Internet ;

Ayant à l'esprit l'impact potentiel, tant positif que négatif, que les technologies et les services de l'information et de la communication peuvent avoir sur la jouissance des droits fondamentaux dans la société de l'information, ainsi que le rôle et la responsabilité particulières des Etats membres à assurer la protection de ces droits ;

Gardant à l'esprit les différents types de contenus et de comportements illégaux, énoncés dans la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et dans son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189) ;

Conscient du risque d'effets préjudiciables découlant des contenus du nouvel environnement de l'information et de la communication et des comportements qu'il peut engendrer qui, sans être toujours illégaux, peuvent nuire au bien-être physique, affectif et psychologique des enfants, tels que la pornographie en ligne, la représentation et la glorification de la violence sur autrui ou sur soi-même, les propos humiliants, discriminatoires ou racistes ou l'apologie de tels propos, la sollicitation (l'approche), l'intimidation, la persécution et d'autres formes de harcèlement ;

Rappelant, à cet égard, la Recommandation n° R (97) 19 sur la représentation de la violence dans les médias électroniques et la Recommandation Rec(2001)8 sur l'autorégulation des cyber-contenus ;

Convaincu qu'une part essentielle de la réponse aux contenus et aux comportements présentant un risque d'effets préjudiciables réside dans la conception et dans le développement de l'infocompétence – définie comme la maîtrise des outils d'accès à l'information, le développement de l'analyse critique des contenus qu'ils véhiculent et l'appropriation des compétences utiles en vue d'un usage créatif et citoyen des moyens de communication –, ainsi que dans la mise en œuvre de formations destinées aux enfants et à leurs éducateurs afin qu'ils utilisent les technologies et les services de l'information et de la communication de manière positive et responsable ;

Soulignant la nécessité d'une responsabilisation et d'une autonomisation eu égard aux services et aux technologies de l'information et de la communication, mentionnée dans la Déclaration relative à une politique européenne pour les nouvelles technologies de l'information de 1999, ainsi que l'importance du développement de compétences en ce domaine, en particulier grâce à la formation à tous les niveaux du système d'enseignement, formel et informel, et dans le cadre de l'éducation permanente ;

Encourageant, à cet égard, l'utilisation de ces services et technologies de manière active, en faisant preuve de sens critique et de discernement, la promotion d'une meilleure utilisation, d'une façon plus répandue, des nouvelles technologies de l'information dans l'enseignement et l'apprentissage, et le recours aux réseaux d'information dans le domaine de l'éducation ;

Rappelant l'importance de l'éducation à la citoyenneté démocratique permettant aux enfants et à leurs éducateurs d'acquérir les capacités nécessaires (en termes de connaissances, de compétences, de compréhension, d'attitudes, de valeurs humanistes et de comportement) pour vivre, pour participer activement et pour agir d'une manière responsable en respectant les droits d'autrui, tel que mentionné dans la Recommandation Rec(2002)12 relative à l'éducation à la citoyenneté démocratique ;

Rappelant les textes adoptés lors de la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, organisée à Kiev en 2005, et en particulier la Résolution n° 3 et le Plan d'action, concernant la nécessité de soutenir des mesures visant à promouvoir, à tous les niveaux de l'enseignement et de l'éducation continue, l'éducation aux médias qui implique une utilisation active et critique de tous les médias, ainsi qu'à promouvoir l'adoption par les Etats membres d'un niveau de protection adéquat pour les enfants contre les contenus préjudiciables ;

Rappelant aussi l'engagement, figurant dans le Plan d'action adopté lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe organisé à Varsovie en 2005, à poursuivre les travaux relatifs aux enfants dans la société de l'information, notamment en ce qui concerne le développement de leur culture médiatique et leur protection contre les contenus préjudiciables ;

Notant le rôle important du secteur privé et des acteurs de la société civile dans la promotion de l'exercice des droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression et le respect de la dignité humaine dans la société de l'information, soulignés dans la Déclaration du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et l'état de droit dans la société de l'information de 2005,

Recommande aux Etats membres d'élaborer, si nécessaire, une stratégie cohérente pour l'infocompétence et pour la formation à l'information qui conduira à une autonomisation des enfants et de leurs éducateurs, afin qu'ils utilisent au mieux les services et les technologies de l'information et de la communication, en particulier :

- i. les Etats membres devraient veiller à ce que les enfants soient familiarisés avec le nouvel environnement de l'information et de la communication, et à ce qu'ils sachent bien l'utiliser, et que, à cette fin, l'infocompétence et la formation à l'information pour que les enfants deviennent partie intégrante de l'éducation scolaire dès leur plus jeune âge ;
- ii. les Etats membres devraient veiller à ce que les enfants acquièrent les compétences nécessaires pour créer, produire et diffuser des contenus et des communications dans le nouvel environnement

de l'information et de la communication, d'une manière à la fois respectueuse des libertés et des droits fondamentaux d'autrui et d'une manière propice à l'exercice et à la jouissance de leurs propres droits fondamentaux, en particulier le droit à la liberté d'expression et d'information en lien avec le droit à la vie privée ;

- iii. les Etats membres devraient veiller à ce que ces compétences permettent aux enfants de mieux comprendre et traiter les contenus (par exemple la violence sur autrui ou sur soi-même, la pornographie, la discrimination et le racisme) et les comportements (tels que la sollicitation, l'intimidation, le harcèlement ou la persécution) qui présentent un risque d'effets préjudiciables. Ils encourageraient ainsi un climat de confiance, de bien-être et de respect d'autrui dans le nouvel environnement de l'information et de la communication ;
- iv. à cet égard, les Etats membres devraient aussi encourager et faciliter :
 - le développement de matériels pédagogiques et d'outils d'apprentissage pour les éducateurs, afin qu'ils sachent identifier les contenus et les comportements présentant un risque d'effets préjudiciables et qu'ils sachent y réagir de manière responsable ;
 - les stratégies visant à sensibiliser, à informer et à former les éducateurs de manière à ce qu'ils puissent rendre efficacement responsables et autonomes les enfants dont ils ont la charge, afin en particulier de prévenir et de limiter l'exposition des enfants à des contenus et à des comportements présentant un risque d'effets préjudiciables ;
 - les programmes de recherche sur les motivations et la conduite des enfants aux différents stades de leur développement, avec l'assistance des secteurs public et privé qui s'occupent des informations et des contenus relatifs à l'utilisation, par les enfants, des services et des technologies de l'information et de la communication.

Les Etats membres devraient considérer l'opportunité de poursuivre une approche associant diverses parties prenantes pour rendre responsables et autonomes les enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, de la manière suivante :

- i. en partenariat avec les gouvernements, le secteur privé, étant un des acteurs clés de la société de l'information, devrait être encouragé à promouvoir et à faciliter les compétences et le bien-être des enfants et les initiatives d'infocompétence et de formation à l'information les concernant. A cet égard, les acteurs de ce secteur devraient estimer et évaluer régulièrement leurs politiques et leurs pratiques en matière d'information concernant la sécurité des enfants et l'utilisation responsable, tout en respectant les droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de recevoir et de communiquer des informations et des opinions sans ingérence et sans considération de frontière ;
- ii. en partenariat avec les gouvernements et le secteur privé, les acteurs de la société civile, qui jouent le rôle de catalyseurs clés dans la promotion des droits de l'homme dans la société de l'information, devraient être encouragés à assurer le suivi, à évaluer et à promouvoir activement les compétences et le bien-être des enfants et les initiatives d'infocompétence et de formation à l'information les concernant ;
- iii. les médias devraient être encouragés à être attentifs à leur rôle de source d'information et de référence essentielle pour les enfants et leurs éducateurs dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux.

Recommandation CM/Rec(2007)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias

*(adoptée par le Comité des Ministres le 31 janvier 2007,
lors de la 985^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et d'encourager le développement économique et social ;

Rappelant l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) qui garantit la liberté d'expression et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ;

Rappelant sa Déclaration sur la liberté d'expression et d'information, adoptée le 29 avril 1982 qui souligne que la libre circulation et la large diffusion d'informations de toute nature à travers les frontières constituent un facteur important pour la compréhension internationale, le rapprochement des peuples et l'enrichissement mutuel des cultures ;

Rappelant sa Recommandation Rec(2000)23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion et son Exposé des motifs, dont les dispositions soulignent l'importance de l'indépendance politique, financière et opérationnelle des régulateurs de la radiodiffusion ;

Rappelant les opportunités offertes par les technologies numériques ainsi que les risques potentiels qui y sont liés dans la société moderne tels qu'énoncés dans la Recommandation Rec(2003)9 sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique ;

Rappelant sa Recommandation n° R (99) 1 sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias et sa Recommandation n° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias dont les dispositions devraient s'appliquer à tous les médias ;

Notant que, depuis l'adoption des Recommandations n°s R (99) 1 et R (94) 13, d'importants développements technologiques ont eu lieu qui rendent nécessaire une révision de ces textes afin de les adapter à la situation actuelle du secteur des médias en Europe ;

Eu égard à sa Déclaration sur la diversité culturelle, adoptée le 7 décembre 2000 et aux dispositions sur le pluralisme des médias contenues dans la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132) ;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée le 20 octobre 2005, qui proclament le droit souverain des Etats de formuler et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir le dialogue interculturel et la diversité des expressions culturelles, en particulier des mesures ayant pour but d'accroître la diversité des médias y compris à travers la radiodiffusion de service public ;

Réaffirmant que le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias sont essentiels au fonctionnement d'une société démocratique et sont les corollaires du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que les exigences qui résultent de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales seront pleinement satisfaites si chaque individu se voit offrir la possibilité de se former ses propres opinions à partir de sources d'information variées ;

Reconnaissant la contribution essentielle qui est celle des médias pour stimuler le débat public, le pluralisme politique et la sensibilisation à des opinions diverses, notamment en donnant à différents groupes de la société – y compris des minorités culturelles, linguistiques, ethniques, religieuses ou autres – la possibilité de recevoir ou de communiquer des informations, de s'exprimer et d'échanger des idées ;

Rappelant l'importance de la transparence de la propriété des médias tant pour que les autorités responsables de la mise en œuvre de la réglementation relative au pluralisme des médias puissent prendre des décisions informées, que pour que le public puisse faire sa propre analyse de l'information, des idées et opinions exprimées par les médias ;

Réaffirmant que, afin de protéger et de promouvoir activement le pluralisme des courants de pensée et d'opinion ainsi que la diversité culturelle, les Etats membres devraient adapter les cadres de régulation existants, en particulier en ce qui concerne la propriété des médias, et adopter les mesures réglementaires et financières qui s'imposent en vue de garantir la transparence et le pluralisme structurel des médias ainsi que la diversité des contenus diffusés par ceux-ci ;

Rappelant que les efforts attendus de tous les Etats membres en ce domaine devraient tenir compte des impératifs liés à la nécessaire indépendance éditoriale des rédactions, des enjeux, risques et opportunités inhérents au développement de nouveaux moyens de communication, ainsi que de la situation particulière de chacun des services de médias audiovisuels et écrits auxquels ils s'attachent, qu'il s'agisse des services de presse imprimée et en ligne ou des services de radio et de télévision diffusés sur toutes les plates-formes ;

Gardant à l'esprit que la politique nationale en matière de médias peut également viser à préserver la compétitivité des sociétés de médias nationales face à la mondialisation des marchés et que le phénomène de concentration transnationale des médias peut avoir un impact négatif sur la diversité des contenus,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- i. d'envisager d'inclure dans leur droit et leurs pratiques internes les mesures énumérées ci-dessous ;
- ii. d'évaluer de manière régulière, au plan national, l'efficacité des mesures existantes visant à promouvoir le pluralisme des médias et la diversité des contenus, et examinent la nécessité éventuelle de les réviser à la lumière des développements économiques, technologiques et sociaux intéressant les médias ;
- iii. d'échanger des informations sur la structure des médias, la législation nationale et les études relatives à la concentration et à la diversité des médias.

MESURES RECOMMANDÉES

I. Mesures favorisant le pluralisme structurel des médias

► 1. Principe général

1.1. Les Etats membres devraient veiller à ce qu'un éventail suffisant de médias proposés par une série de propriétaires différents, publics ou privés, soit mis à la disposition du public, en tenant compte des caractéristiques du marché des médias, en particulier des aspects économiques et relatifs à la concurrence existant.

1.2. Lorsque l'application des règles de concurrence communes au secteur des médias et de la réglementation relative à l'accès n'est pas suffisante pour garantir le respect des exigences de diversité culturelle et de pluralité des courants de pensée et d'opinion, les Etats membres devraient adopter des mesures spécifiques.

1.3. Les Etats membres devraient, en particulier, envisager d'adapter le cadre réglementaire aux évolutions économiques, sociales et technologiques, compte tenu notamment de la convergence et de la transition numériques, et par conséquent y inclure tous les éléments de production et de distribution des médias.

1.4. En adaptant leur cadre réglementaire, les Etats membres devraient porter une attention particulière sur le besoin de séparation réelle et apparente entre l'exercice du pouvoir politique ou l'influence politique et le contrôle de médias ou la prise de décision relative au contenu des médias.

► 2. Réglementation de la propriété

2.1. Les Etats membres devraient envisager l'adoption de règles visant à limiter l'influence qu'une même personne, une même société ou un même groupe peut exercer dans un ou plusieurs secteurs de médias, et veiller à ce qu'un nombre suffisant et varié de médias existe.

2.2. Ces règles devraient être adaptées à la taille et aux spécificités du marché national, régional ou local des médias audiovisuels et/ou écrits auxquels elles auraient vocation à s'appliquer.

2.3. Ces règles pourraient comprendre l'introduction de « seuils » fondés sur des critères objectifs et réalistes, tels que la part d'audience, la diffusion, le chiffre d'affaires réalisé, les parts sociales ou les droits de vote.

2.4. Ces règles devraient rendre possible la prise en compte des phénomènes d'intégration horizontale, entendu comme les fusions dans une même branche d'activité – monomédia comme plurimédia – et d'intégration verticale, c'est-à-dire le contrôle d'éléments clés de la production, de la distribution et d'activités connexes, telles que la publicité ou les télécommunications, par une même personne, une même société ou un même groupe.

2.5. En outre, les Etats membres devraient réviser les seuils établis sur une base régulière à la lumière des développements technologiques, économiques et sociaux afin de ne pas entraver les innovations dans le secteur des médias.

2.6. Qu'elles soient ou non particulières au secteur des médias audiovisuels et écrits, les autorités chargées de la mise en œuvre de ces règles devraient être investies des pouvoirs nécessaires au bon accomplissement de leur mission, en particulier le pouvoir de refuser une autorisation ou une licence et d'agir à l'encontre des opérations de concentration de toutes formes, notamment en forçant des entités de médias à des cessions d'actifs dès lors que des niveaux inacceptables de concentrations sont atteints et/ou que le pluralisme des médias est menacé. Leurs compétences pourraient ainsi comprendre le pouvoir d'exiger des engagements de nature structurelle ou comportementale de la part des participants à de telles opérations et le pouvoir de prononcer des sanctions à leur encontre, si nécessaire.

► 3. Médias de service public

3.1. Les Etats membres devraient assurer aux médias de service public existants une place en vue dans le nouveau paysage médiatique. Ils devraient permettre aux organisations de médias de service public de se développer de manière à rendre leur contenu accessible à partir de différentes plates-formes, notamment afin de fournir des contenus novateurs et de haute qualité dans l'environnement numérique, et développer un éventail de nouveaux services incluant des facilités interactives.

3.2. Les Etats membres devraient encourager les médias de service public à jouer un rôle actif dans la promotion de la cohésion sociale et l'intégration de toutes les communautés, groupes sociaux et générations, y compris les groupes minoritaires, les jeunes personnes, les personnes âgées, les catégories sociales défavorisées, les personnes handicapées, etc., tout en respectant leurs différences identitaires et leurs besoins. Dans ce contexte, l'attention doit être portée sur le contenu créé par et pour ces groupes, sur leur accès, leur présence et sur la manière dont ils sont représentés dans les médias de service public. Une attention doit être également portée aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

3.3. Les Etats membres devraient inviter les organisations de médias de service public à envisager l'introduction de formes de consultation du public ; celles-ci pourraient inclure la création de structures consultatives, le cas échéant reflétant le public dans sa diversité, afin de répercuter dans leur politique de programmation les souhaits et exigences du public.

3.4. Les Etats membres devraient adopter les mécanismes nécessaires pour garantir l'indépendance des organisations de médias de service public qui est vitale pour la sauvegarde de leur indépendance éditoriale et pour leur protection face au contrôle d'un ou de quelques groupes politiques ou sociaux. Ces mécanismes devraient être instaurés en coopération avec la société civile.

3.5. Les Etats membres devraient définir des moyens d'assurer un financement sûr et approprié des médias de service public, provenant de diverses sources – qui pourraient inclure droits de licence, financement public, revenus commerciaux et/ou contributions individuelles – nécessaire pour remplir leurs fonctions démocratiques, sociales et culturelles.

► 4. Autres médias contribuant au pluralisme et à la diversité

Les Etats membres devraient encourager le développement d'autres médias susceptibles de contribuer au pluralisme et à la diversité, et de fournir un espace de dialogue. Ces médias pourraient, par exemple, prendre la forme de médias communautaires, locaux, minoritaires ou sociaux. Le contenu de tels médias pourrait être créé principalement, mais pas exclusivement, par et pour certains groupes de la société ; il pourrait apporter une réponse à leurs besoins ou demandes spécifiques, et pourrait servir de facteur de cohésion sociale et d'intégration. Les moyens de distribution, qui peuvent inclure les technologies numériques, devraient être adaptés aux habitudes et aux besoins du public auxquels ces médias s'adressent.

► 5. Régulation de l'accès et interopérabilité

5.1. Les Etats membres devraient assurer un accès équitable des fournisseurs de contenus aux réseaux de communications électroniques.

5.2. En vue de promouvoir l'essor des nouveaux moyens de communication et des nouvelles plates-formes et de réduire le risque de goulots d'étranglement qui empêchent la disponibilité d'une large variété de contenus médiatiques, les Etats membres devraient encourager une plus grande interopérabilité des logiciels et équipements, ainsi que le recours par les fabricants de ces logiciels et équipements et par les opérateurs du secteur des médias et des communications électroniques à des standards ouverts.

5.3. Ce résultat devrait être obtenu au moyen d'une meilleure coopération entre toutes les parties intéressées, favorisée, le cas échéant et dans le souci de ne pas empêcher l'innovation, par les autorités compétentes.

5.4. Les Etats membres devraient s'assurer que les organes de régulation ou autres autorités compétentes ont les compétences techniques nécessaires pour évaluer l'effet des développements économiques et techniques sur la structure des médias et sur leur capacité à jouer leur rôle culturel.

► 6. Autres mesures de soutien

6.1. Les Etats membres devraient prendre les mesures financières et réglementaires nécessaires à la préservation et à la promotion du pluralisme structurel des médias de l'audiovisuel et de la presse écrite.

6.2. Ces mesures peuvent comprendre des mesures d'accompagnement et d'encouragement visant à faciliter la transition numérique pour les médias de radiodiffusion traditionnels, et, le cas échéant, la transition numérique pour les médias de la presse écrite.

II. Mesures favorisant la diversité des contenus

► 1. Principe général

Le pluralisme de l'information et la diversité du contenu des médias ne seront pas automatiquement garantis par la multiplication des moyens de communication à la disposition du public. Les Etats membres devraient par conséquent définir et mettre en œuvre une politique active dans ce domaine, incluant des procédures de suivi, et adopter les mesures nécessaires pour qu'une variété suffisante d'informations, d'opinions et de programmes soit diffusée par les médias et accessible au public.

► 2. Promotion d'une plus large participation démocratique et de la diversité interne

2.1. Les Etats membres devraient, tout en respectant le principe de l'indépendance éditoriale, encourager les médias à fournir au public des contenus divers susceptibles de promouvoir un débat critique et une plus large participation démocratique des individus appartenant à toutes les communautés et générations.

2.2. Les Etats membres devraient, en particulier, encourager les médias à contribuer au dialogue interculturel et inter-religieux afin de promouvoir le respect mutuel et la tolérance ainsi que la prévention des conflits potentiels par la discussion.

A cette fin, les Etats membres devraient :

- d'une part, encourager les médias à adopter ou renforcer une politique volontaire promouvant les minorités dans leur organisation interne, dans toutes ses branches, afin de refléter la diversité de la composition de la société et de renforcer la cohésion sociale ;
- d'autre part, pour tenir compte de l'apparition de nouveaux moyens de communication résultant des changements technologiques, adopter ou développer les mesures déjà existantes visant à promouvoir l'éducation aux médias numériques afin de combler la « fracture numérique ».

► 3. Licences de radiodiffusion, règles d'obligation de reprise

3.1. Les Etats membres devraient envisager l'adoption de mesures qui permettent de promouvoir et de suivre la production et la fourniture de contenus diversifiés par les médias. S'agissant du secteur de la radiodiffusion, de telles mesures pourraient notamment consister à assortir les licences accordées aux radiodiffuseurs d'une obligation de produire par eux-mêmes ou de commander un certain volume de programmes, en particulier concernant les bulletins d'informations et les émissions d'actualité.

3.2. Les Etats membres devraient envisager l'adoption de règles visant à préserver la diversité du paysage médiatique local, assurant en particulier que la syndication, comprise comme la fourniture centralisée des programmes et services associés, ne mette pas en danger le pluralisme.

3.3. Les Etats membres devraient envisager, si nécessaire, d'adopter des règles d'obligation de reprise de programmes sur les plates-formes de distribution autres que les réseaux câblés. De plus, à la lumière du processus de numérisation – tout particulièrement la capacité accrue des réseaux et la prolifération de différents réseaux – les Etats membres devraient revoir périodiquement leurs règles d'obligation de reprise afin de s'assurer qu'elles continuent à correspondre à des objectifs d'intérêt général. Les Etats membres devraient examiner l'intérêt d'introduire en parallèle à l'obligation de reprise, une obligation pour les éditeurs des programmes concernés de ne pas s'opposer à leur reprise afin d'encourager les médias de service public et les principales sociétés commerciales de médias à mettre leurs chaînes à la disposition des opérateurs de réseau qui souhaiteraient les diffuser. Ces mesures et les modalités de leur mise en œuvre devraient respecter les règles relatives aux droits d'auteur.

► 4. Mesures de soutien

4.1. Des mesures de soutien, pour la création, la production et la distribution de contenus audiovisuels ou autres, qui constituent un apport de valeur à la diversité des médias devraient être envisagées. Ces mesures devraient également servir à protéger et à promouvoir la diversité des sources d'information, telles que des agences de presse indépendantes et le journalisme d'investigation. Des mesures de soutien aux médias écrits ou radiodiffusés utilisant des langues minoritaires pourraient également être considérées.

4.2. Sans négliger de considérations en matière de concurrence, toute mesure de soutien citée ci-dessus devrait être accordée sur la base de critères objectifs et impartiaux, dans le cadre de procédures transparentes et soumises à un contrôle indépendant. Les conditions d'octroi d'une aide devraient être reconsidérées périodiquement afin d'éviter l'encouragement accidentel d'un processus de concentration des médias ou l'enrichissement indu d'entreprises bénéficiant d'aides.

► 5. Sensibilisation au rôle des médias

5.1. Les Etats membres devraient apporter leur soutien à la formation des professionnels des médias, y compris à la formation continue, et inciter à la prise en compte, dans ces formations, du rôle que les professionnels des médias peuvent jouer en faveur de la diversité. La société dans son ensemble devrait être sensibilisée à ce rôle.

5.2. Cet objectif de diversité pourrait être inclus dans les statuts des organismes des médias et dans les codes de déontologie adoptés par les professionnels des médias.

III. Transparence des médias

1. Les Etats membres devraient assurer l'accès du public aux informations suivantes sur les médias :
 - des informations sur l'identité des personnes ou des organismes participant à la structure du média en question et sur la nature et le montant de la participation respective de ces personnes ou organismes dans la structure concernée et, si possible, les bénéficiaires ultimes de cette participation ;
 - des informations sur la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes et les organismes précités dans d'autres médias ou entreprises du secteur des médias, voire dans d'autres secteurs économiques ;
 - des informations sur les autres personnes ou organismes qui sont susceptibles d'exercer une influence notable sur la politique de programmation ou la ligne éditoriale du média ;
 - des informations relatives aux mesures de soutien dont a bénéficié le média ;
 - une information sur les procédures appliquées au droit de réponse et aux plaintes.

2. Les Etats membres devraient inciter les médias à prendre toutes les mesures susceptibles de permettre au public de faire sa propre analyse des informations, des idées et opinions exprimées dans les médias.

IV. Recherches scientifiques

1. Les Etats membres devraient encourager les recherches scientifiques et faire des études dans le domaine de la concentration des médias et du pluralisme, et promouvoir le débat public sur ces questions. Une attention toute particulière devrait être accordée à l'effet de la concentration des médias sur la diversité des contenus des médias, sur l'équilibre entre programmes de divertissement et programmes encourageant le débat public ainsi que sur la contribution des médias au dialogue interculturel.

2. Les Etats membres devraient soutenir les efforts de la recherche internationale portant sur la concentration transnationale des médias et son impact sur différents aspects du pluralisme des médias.

Recommandation CM/Rec(2007)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information

*(adoptée par le Comité des Ministres le 31 janvier 2007,
lors de la 985^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant l'engagement des Etats membres à respecter le droit fondamental de la liberté d'expression et d'information, tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Rappelant l'importance pour les sociétés démocratiques de l'existence d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes, permettant de refléter la diversité des idées et des opinions, et rappelant que les nouvelles techniques et les nouveaux services d'information et de communication doivent effectivement être utilisés de manière à élargir le champ de la liberté d'expression, comme énoncé dans sa Déclaration sur la liberté d'expression et d'information (avril 1982) ;

Gardant à l'esprit la Résolution n° 1 sur l'avenir du service public de radiodiffusion, adoptée lors de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994) ;

Rappelant sa Recommandation n° R (96) 10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion et sa Recommandation Rec(2003)9 sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique, ainsi que sa Déclaration sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres (septembre 2006) ;

Rappelant la Recommandation 1641 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le service public de radiodiffusion, recommandant l'adoption d'un nouveau document d'orientation majeur sur le service public de radiodiffusion, tenant compte des récents développements technologiques, ainsi que le rapport sur le service public de radiodiffusion, établi par la Commission de la culture, de la science et de l'éducation de l'Assemblée parlementaire (Doc. 10029, janvier 2004), notant la nécessité de faire évoluer et de moderniser ce secteur, et la réponse positive du Comité des Ministres à ladite recommandation ;

Gardant à l'esprit les documents politiques adoptés lors de la 7^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, mars 2005) et, plus particulièrement, l'objectif énoncé dans le Plan d'action pour examiner comment la mission de service public devrait, le cas échéant, être développée et adaptée, par les Etats membres, au nouvel environnement numérique ;

Rappelant la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (octobre 2005), qui attache, notamment, une importance considérable à la création de mesures visant à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion ;

Conscient de la nécessité de sauvegarder, dans le contexte de la société de l'information, les objectifs essentiels d'intérêt général, y compris la liberté d'expression et l'accès à l'information, le pluralisme des médias, la diversité culturelle et la protection des mineurs et de la dignité humaine, en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe ;

Soulignant le rôle spécifique du service public de radiodiffusion, qui est de promouvoir les valeurs des sociétés démocratiques, en particulier le respect des droits de l'homme, des cultures et du pluralisme politique ; et considérant son but, qui est d'offrir un vaste choix de programmes et de services à toutes les catégories du public, de promouvoir la cohésion sociale, la diversité culturelle et une communication pluraliste accessible à tous ;

Conscient du fait que la concurrence croissante dans le domaine de la radiodiffusion augmente la difficulté, pour de nombreux médias commerciaux, de maintenir la valeur ajoutée de leur programmation du point de vue de l'intérêt général, particulièrement en ce qui concerne leurs services gratuits ;

Conscient du fait que la mondialisation et l'intégration internationale ainsi que la concentration croissante, horizontale et verticale, des médias privés aux niveaux national et international ont des effets d'une portée considérable pour les Etats et leurs systèmes médiatiques ;

Notant que, dans la société de l'information, le public et particulièrement les plus jeunes générations se tournent de plus en plus vers les nouveaux services de communication, à la fois pour leur contenu et pour satisfaire leur besoin de communiquer, et ce aux dépens des médias traditionnels ;

Convaincu de ce fait que la mission de service public est essentielle dans la société de l'information et peut être accomplie par les organismes de service public via diverses plates-formes et au moyen d'une offre variée de services, ayant pour effet l'émergence des médias de service public qui, aux fins de la présente recommandation, n'inclut pas les médias imprimés ;

Reconnaissant la pleine légitimité et les objectifs spécifiques des médias de service public dans la société de l'information ;

Persuadé que, bien qu'il faille compte des questions liées au marché et à la concurrence, l'intérêt commun exige que les médias de service public se voient accorder les moyens nécessaires pour accomplir la mission de service public qui leur a été confiée ;

Reconnaissant le droit des Etats membres de définir les missions des médias de service public individuels, en accord avec leurs propres situations nationales ;

Reconnaissant que les missions des médias de service public individuels peuvent varier au sein de chaque Etat membre, et que ces missions ne devraient pas nécessairement inclure tous les principes directeurs formulés dans la présente recommandation,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- i. de garantir le rôle fondamental des médias de service public dans le nouvel environnement numérique, en attribuant une mission claire à ces médias, et en leur permettant d'utiliser de nouveaux moyens techniques en vue d'accomplir au mieux leur mission et de s'adapter aux changements rapides du paysage médiatique et technologique actuel, ainsi qu'aux évolutions des attentes du public et des modes de consommation des médias audiovisuels ;
- ii. d'inclure, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des dispositions définissant la mission des médias de service public dans leur législation ou leur réglementation, notamment en ce qui concerne les nouveaux services de communication, ce qui permettrait ainsi à ces médias d'utiliser pleinement leur potentiel et, en particulier, de promouvoir une plus grande participation démocratique, sociale et culturelle grâce, entre autres, à de nouvelles technologies interactives ;
- iii. de garantir aux médias de service public, à travers un cadre financier et institutionnel sûr et approprié, les conditions nécessaires pour mener à bien, dans le nouvel environnement numérique, d'une manière transparente et responsable, la mission qui leur a été confiée par les Etats membres ;
- iv. de permettre aux médias de service public de répondre pleinement et efficacement aux défis de la société de l'information, en respectant la structure duale publique/privée du paysage européen des médias électroniques et en tenant compte des questions liées au marché et à la concurrence ;

- v. de veiller à ce qu'un accès universel aux médias de service public soit offert à tous les individus et groupes sociaux, notamment les groupes minoritaires et moins favorisés, en ayant recours à une gamme élargie de moyens technologiques ;
- vi. de diffuser largement la présente recommandation, d'attirer tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics, des médias de service public, des groupements de professionnels et du grand public sur les principes directeurs énoncés ci-après, et de veiller à ce que toutes les conditions nécessaires soient mises en place pour que ces principes puissent être appliqués.

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA MISSION DES MÉDIAS DE SERVICE PUBLIC DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

I. La mission de service public : maintenir les éléments clés

1. Les Etats membres détiennent la compétence permettant de définir une mission de service public et de la confier à un ou plusieurs médias, dans le domaine public et/ou privé, en conservant les éléments clés qui sous-tendent la mission traditionnelle de service public tout en l'adaptant aux nouveaux contextes. Cette mission devrait être accomplie en utilisant la technologie de pointe correspondant aux objectifs. Ces éléments sont évoqués à plusieurs occasions dans les documents du Conseil de l'Europe, définissant notamment le service public de radiodiffusion comme étant :

- a) un point de référence pour le public dans toutes ses composantes, offrant un accès universel ;
- b) un facteur de cohésion sociale et d'intégration de tous les individus, groupes et communautés ;
- c) une source impartiale et indépendante d'informations et de commentaires, et de contenus variés et innovants respectant des normes éthiques et de qualité élevées ;
- d) un forum pour un débat public pluraliste et un moyen de promouvoir une participation démocratique plus large des individus ;
- e) un moyen de contribuer activement à la création et à la production audiovisuelles et à une meilleure appréciation et diffusion de la diversité du patrimoine culturel national et européen.

2. Dans la société de l'information, qui repose dans une large mesure sur les technologies numériques et où les moyens de diffusion des contenus se sont diversifiés au-delà de la radiodiffusion traditionnelle, les Etats membres devraient assurer l'élargissement de la mission de service public afin qu'elle puisse assurer la fourniture des contenus appropriés aussi par le biais de plates-formes de communication nouvelles.

II. Adapter la mission de service public à la société de l'information

► a. Un point de référence pour le public dans toutes ses composantes, offrant un accès universel

3. Les médias de service public devraient offrir des actualités, des informations, des programmes et contenus éducatifs, culturels, sportifs et de divertissement destinés à diverses catégories de la population et représentant, dans leur ensemble, une valeur ajoutée du point de vue de l'intérêt général par rapport à ceux offerts par d'autres médias et fournisseurs de contenus.

4. Le principe d'universalité, qui est essentiel pour les médias de service public, devrait être abordé en tenant compte des aspects techniques, sociaux et liés au contenu. Les Etats membres devraient en particulier veiller à ce que les médias de service public soient présents sur les plates-formes importantes et qu'ils disposent des moyens nécessaires à cet effet.

5. Au vu des changements des modes de consommation, les médias de service public devraient être en mesure d'offrir des contenus et des services à la fois généralistes et spécialisés, de même que des services interactifs et à la demande personnalisés. Ils devraient s'adresser à toutes les générations, et impliquer particulièrement la jeune génération dans des formes actives de communication, en encourageant la fourniture de contenus personnels et en mettant en place d'autres dispositifs participatifs.

6. Les Etats membres devraient veiller à ce que les objectifs des médias de service public et les moyens de les réaliser soient clairement définis, en particulier en ce qui concerne les offres de services thématiques et le recours à de nouveaux services de communication. Il conviendrait notamment de prévoir une évaluation et un contrôle réguliers de ces activités par des organismes appropriés, de manière à assurer que tous les groupes du public sont servis de façon adéquate.

► **b. Un facteur de cohésion sociale et d'intégration de tous les individus, groupes et communautés**

7. Il conviendrait d'adapter les médias de service public au nouvel environnement numérique afin qu'ils soient en mesure d'accomplir leur mission qui consiste à promouvoir la cohésion sociale aux niveaux local, régional, national et international, et de stimuler le sens de la coresponsabilité du public quant à la réalisation de cet objectif.

8. Les médias de service public devraient intégrer toutes les communautés, tous les groupes sociaux et toutes les générations, y compris les groupes minoritaires, les jeunes, les personnes âgées, les catégories sociales les moins favorisées, les personnes handicapées, tout en respectant leurs différentes identités et leurs différents besoins. Dans ce contexte, il convient de prêter attention aux contenus créés par et pour ces groupes, ainsi qu'à leur accès aux médias de service public, à leur présence et à leur évocation dans ceux-ci. Il conviendrait également de tenir compte des questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes.

9. Les médias de service public devraient agir en tant que guide fiable de la société, en apportant des connaissances concrètement utiles dans la vie des individus et des différentes communautés. Dans ce cadre, ils devraient porter une attention particulière aux besoins des groupes minoritaires et des catégories sociales les moins favorisées. Ce rôle de réduire les disparités dans le marché, qui représente une partie importante de la mission traditionnelle des médias publics, devrait être maintenu dans le nouvel environnement numérique.

10. En cette ère de mondialisation, de mouvements migratoires et d'intégration aux niveaux européen et international, les médias de service public devraient promouvoir une meilleure compréhension entre les peuples, et contribuer au dialogue interculturel et interreligieux.

11. Les médias de service public devraient promouvoir l'inclusion numérique et les efforts pour réduire la fracture numérique, entre autres en renforçant l'accessibilité aux programmes et aux services sur de nouvelles plates-formes.

► **c. Une source impartiale et indépendante d'informations et de commentaires, et de contenus variés et innovants respectant des normes éthiques et de qualité élevées**

12. Les Etats membres devraient veiller à ce que, dans la profusion des médias numériques, les médias de service public représentent un espace de crédibilité et de fiabilité, remplissant leur rôle de source impartiale et indépendante d'informations, d'opinions et de commentaires, et offrant un large éventail de programmes et de services respectueux de normes éthiques et de qualité élevées.

13. En confiant la mission de service public, les Etats membres devraient tenir compte du rôle des médias de service public, qui consiste notamment à réduire la fragmentation de la société, à œuvrer contre la désaffection sociale et politique, et à promouvoir le développement de la société civile. Une information sur l'actualité et des journaux télévisés indépendants et impartiaux sont à cet égard indispensables, tant en ce qui concerne les programmes traditionnels que les nouveaux services de communication.

► **d. Un forum pour un débat public pluraliste et un moyen de promouvoir une participation démocratique plus large des individus**

14. Les médias de service public devraient jouer un rôle important dans la promotion d'un débat et d'une participation démocratiques plus larges, avec l'aide, entre autres, de nouvelles technologies interactives, ce qui permettrait à la population de s'impliquer davantage dans le processus démocratique. Les médias de service public devraient jouer un rôle vital dans l'éducation de citoyens actifs et responsables, en proposant non seulement un contenu de qualité, mais également un forum au débat public, ouvert à la diversité des idées et des convictions dans la société, et une plate-forme pour diffuser les valeurs démocratiques.

15. Les médias de service public devraient fournir des informations appropriées sur le régime et les procédures démocratiques, et encourager la participation non seulement aux élections mais aussi aux processus décisionnels et à la vie publique en général. Dès lors, l'un des rôles des médias de service public serait d'inciter les citoyens à s'intéresser davantage aux affaires publiques et de les encourager à y prendre part plus activement.

16. Les médias de service public devraient promouvoir activement une culture de tolérance et de compréhension mutuelle, en utilisant aussi les nouvelles technologies numériques et les services en ligne.

17. Les médias de service public devraient jouer un rôle moteur dans la promotion de la vigilance du public à l'égard des gouvernements nationaux et des organisations intergouvernementales, en contribuant à renforcer la transparence de ces derniers, leur obligation de rendre compte aux citoyens et leur légitimité, concourant de la sorte à la lutte contre tout déficit démocratique et au développement d'un espace public européen.

18. Les médias de service public devraient renforcer leur dialogue avec le grand public et leur responsabilité vis-à-vis de ce dernier, également au moyen des nouveaux services interactifs.

► **e. Un moyen de contribuer activement à la création et à la production audiovisuelles et à une meilleure appréciation et diffusion de la diversité du patrimoine culturel national et européen**

19. Les médias de service public devraient jouer un rôle particulier en matière de promotion de la diversité et des identités culturelles, y compris à travers de nouveaux services de communication et de nouvelles plates-formes. A cet effet, ils devraient continuer à investir dans la production de contenus nouveaux et originaux, réalisés dans des formats adaptés aux nouveaux services de communication. Ils devraient soutenir la création et la production des œuvres audiovisuelles nationales reflétant, entre autres, les caractéristiques locales et régionales.

20. Les médias de service public devraient stimuler la créativité et refléter la diversité des activités culturelles à travers leurs programmes culturels, dans des domaines tels que la musique, les arts et le théâtre, et ils devraient, le cas échéant, soutenir les événements et spectacles culturels.

21. Les médias de service public devraient jouer un rôle central en matière d'enseignement, d'éducation aux médias et de formation continue, et devraient contribuer activement à la constitution de la société basée sur la connaissance. Les médias de service public devraient poursuivre cette tâche, en profitant pleinement des nouvelles opportunités et en incluant tous les groupes sociaux et toutes les générations.

22. Les médias de service public devraient jouer un rôle particulier dans la préservation de l'héritage culturel. Ils devraient exploiter et développer leurs archives, qu'il faudrait numériser afin de les préserver pour les générations futures. Afin d'être accessibles à un plus vaste public, les archives audiovisuelles devraient, le cas échéant et dans la mesure du possible, être accessibles en ligne. Les Etats membres devraient examiner des options éventuelles pour faciliter la réalisation de tels projets.

23. Les médias de service public devraient refléter à travers leurs contenus et leur programmation les sociétés de plus en plus multiethniques et multiculturelles au sein desquelles ils opèrent, en protégeant le patrimoine culturel des différentes minorités et communautés, en offrant des possibilités d'expression et d'échanges culturels et en promouvant une intégration plus étroite, sans abolir la diversité culturelle au niveau national.

24. Les médias de service public devraient promouvoir le respect de la diversité culturelle et, parallèlement, présenter au public les cultures des autres peuples du monde.

III. Les conditions requises pour accomplir la mission de service public dans la société de l'information

25. Les Etats membres devraient assurer que les conditions spécifiques juridiques, techniques, financières et organisationnelles requises pour accomplir la mission de service public continuent à s'appliquer dans le nouvel environnement numérique et sont adaptées à cet environnement. Tout en tenant compte des défis de la société de l'information, les Etats membres devraient être libres d'organiser leurs propres systèmes nationaux de médias de service public, en les adaptant aux changements rapides, tant technologiques que sociaux, tout en restant fidèles aux principes fondamentaux du service public.

► **a. Conditions juridiques**

26. Les Etats membres devraient établir un cadre juridique clair pour le développement des médias de service public et l'accomplissement de leur mission. Ils devraient inclure dans leur législation des dispositions permettant aux médias de service public d'exercer aussi efficacement que possible leur rôle spécifique dans la société de l'information, et en particulier de développer de nouveaux services de communication.

27. Afin de concilier le besoin d'une définition claire de la mission avec la nécessité de respecter l'indépendance éditoriale et l'autonomie de programmation, et afin de favoriser une flexibilité des activités de service public permettant une adaptation rapide aux nouvelles évolutions, les Etats membres devraient trouver des solutions pertinentes impliquant, si nécessaire, les médias de service public, en conformité avec leurs traditions juridiques.

► **b. Conditions techniques**

28. Les Etats membres devraient veiller à ce que les médias de service public disposent des moyens techniques nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans la société de l'information. Le fait de développer une gamme de nouveaux services devrait leur permettre d'atteindre un plus grand nombre de foyers, de

produire davantage de contenus de qualité répondant aux attentes du public, et de ne pas se laisser distancer par les développements dans l'environnement numérique. Les médias de service public devraient jouer un rôle actif en matière d'innovations technologiques relatives aux médias électroniques ainsi que dans la transition vers le numérique.

► c. Conditions financières

29. Les Etats membres devraient garantir aux médias de service public un financement approprié leur permettant de remplir leur rôle dans la société de l'information, tel que défini dans leur mission. Les modèles traditionnels de financement, reposant sur des sources telles que la redevance, le budget de l'Etat et la publicité, restent valables dans les nouvelles conditions.

30. Eu égard à l'évolution des nouvelles technologies numériques, les Etats membres peuvent examiner des solutions complémentaires de financement, en tenant dûment compte des questions liées au marché et à la concurrence. En particulier, s'agissant des nouveaux services personnalisés, les Etats membres pourraient envisager d'autoriser les médias de service public à percevoir des rémunérations. Les Etats membres pourraient également profiter des initiatives des communautés et des collectivités publiques en matière de création et de financement de nouveaux types de médias de service public. Toutefois, aucune de ces solutions ne devrait mettre en danger le principe d'universalité des médias de service public ni susciter des discriminations entre les différentes catégories de la société. Lorsqu'ils mettent en place de nouveaux systèmes de financement, les Etats membres devraient tenir compte de la nature du contenu fourni dans l'intérêt du public et dans l'intérêt commun.

► d. Conditions organisationnelles

31. Les Etats membres devraient mettre en place les conditions organisationnelles permettant aux médias de service public de disposer du cadre le plus approprié possible pour assumer leur mission de service public dans l'environnement numérique. Ce faisant, ils devraient accorder une attention particulière au nécessaire respect de l'indépendance éditoriale, de l'autonomie institutionnelle des médias de service public et des particularités des systèmes médiatiques nationaux, et veiller aux changements organisationnels indispensables en vue de tirer parti des nouvelles méthodes de production et de distribution dans l'environnement numérique.

32. Les Etats membres devraient garantir que les médias de service public ont la capacité et la masse critique nécessaire pour opérer avec succès dans le nouvel environnement numérique, accomplir une mission de service public élargie et maintenir leur position sur un marché hautement concentré.

33. En organisant l'accomplissement du service public, les Etats membres devraient garantir que les médias de service public sont en mesure, si nécessaire, de coopérer avec d'autres acteurs économiques, tels que les médias commerciaux, les détenteurs de droits, les producteurs de contenus audiovisuels, les opérateurs de plates-formes et les diffuseurs de contenus audiovisuels.

Lignes directrices 26.09.2007 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise

*(adoptées par le Comité des Ministres
le 26 septembre 2007, lors de la 1005^e réunion
des Délégués des Ministres)*

PRÉAMBULE

Le Comité des Ministres,

1. Soulignant que la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias sont essentielles au fonctionnement d'une société véritablement démocratique ;
2. Réaffirmant que l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5) et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme demeurent la norme fondamentale en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
3. Profondément préoccupé par le fait que les situations de crise telles que les guerres et les attentats terroristes sont encore largement répandues et menacent gravement la vie et la liberté des personnes, et par le fait que les gouvernements, soucieux de la survie de la société, puissent être tentés d'imposer des restrictions excessives à l'exercice de ce droit ;
4. Condamnant les assassinats de professionnels des médias et toute autre forme d'agression à leur encontre, et rappelant sa Recommandation n° R (96) 4 sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension ;
5. Rappelant la Résolution n° 1 sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise adoptée par les ministres des Etats participant à la 7^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kiev, 10-11 mars 2005) ;
6. Ayant pris note de la Résolution 1535 (2007) et de la Recommandation 1783 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les menaces contre la vie et la liberté d'expression des journalistes ;
7. Se félicitant de la Résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies condamnant les attaques perpétrées contre les professionnels des médias en période de conflit armé et devant l'urgence et l'ardente nécessité de prendre des mesures pour assurer leur protection ;
8. Soulignant que le dialogue et la coopération entre les gouvernements, les professionnels des médias et la société civile peuvent contribuer à garantir la liberté d'expression et d'information en temps de crise ;
9. Convaincu non seulement que les médias peuvent jouer un rôle déterminant en temps de crise en communiquant au public des données d'actualité précises et complètes, mais également que les professionnels des médias peuvent contribuer activement à la prévention ou à la résolution de certaines crises par l'adhésion aux normes professionnelles les plus élevées et la promotion d'une culture de tolérance et de compréhension entre les divers groupes de la société,
10. Adopte, dans le prolongement des « Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme » adoptées le 11 juillet 2002, et pour les compléter, les lignes directrices ci-après et invite les Etats membres à veiller à ce qu'elles soient largement diffusées et observées par toutes les autorités concernées.

I. DÉFINITIONS

1. Dans les présentes lignes directrices,
 - par « crise » on entend une situation dans laquelle la liberté d'expression et d'information est menacée (par exemple, lorsqu'elle est restreinte pour des raisons de sécurité). Les situations de crise comprennent, entre autres, les guerres, les attentats terroristes et les catastrophes naturelles et d'origine humaine ;
 - par « professionnels des médias » on entend tous ceux qui participent au recueil, au traitement et à la diffusion des informations destinées aux médias, y compris les opérateurs de prises de vues, les photographes et le personnel de soutien, comme les chauffeurs et les interprètes.

II. CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROFESSIONNELS DES MÉDIAS DANS LES SITUATIONS DE CRISE

Sécurité des personnes

2. Les Etats membres devraient s'employer à assurer autant que faire se peut la sécurité des professionnels des médias, tant nationaux qu'étrangers. La nécessité de garantir la sécurité ne saurait toutefois servir de prétexte aux Etats membres pour restreindre inutilement les droits de ces professionnels, comme leur liberté de circulation et leur accès à l'information.
3. Les autorités compétentes devraient mener sans attendre des enquêtes approfondies sur les meurtres et autres agressions de professionnels des médias. Le cas échéant, les auteurs des actes devraient être traduits en justice suivant une procédure transparente et rapide.
4. Les Etats membres devraient demander aux instances militaires et civiles chargées de gérer les crises de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la compréhension et la communication avec les professionnels des médias qui couvrent ces situations.
5. Les écoles de journalisme, les associations professionnelles et les médias sont encouragés à dispenser aux professionnels des médias la formation générale et spécialisée qu'exige leur sécurité.
6. Les employeurs devraient s'efforcer de protéger au mieux les professionnels des médias effectuant des missions dangereuses en leur proposant des formations et des conseils pratiques, et en leur fournissant du matériel de sécurité. Ils devraient aussi leur proposer des modalités d'assurance appropriées en ce qui concerne les risques d'atteinte à l'intégrité physique. Les organisations internationales de journalistes pourraient envisager de faciliter la mise en place d'un régime d'assurance pour les professionnels indépendants qui couvrent des situations de crise.
7. Les professionnels des médias expulsés de zones d'accès restreint pour non-respect de la législation nationale et internationale, incitation à la violence ou à la haine, ou diffusion de propagande des parties belligérantes devraient être accompagnés par les forces militaires, dans une région, un pays ou une ambassade neutre où ils soient en sécurité.

Liberté de circulation et accès à l'information

8. Les Etats membres devraient garantir aux professionnels des médias la liberté de circulation et l'accès à l'information en temps de crise. Dans cette optique, les autorités chargées de gérer des situations de crise devraient faciliter l'accès aux zones concernées aux professionnels des médias accrédités par leur rédaction.
9. Le cas échéant, les systèmes d'accréditation des professionnels couvrant les situations de crise devraient respecter le Principe 11 énoncé dans l'annexe à la Recommandation n° R (96) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension.
10. Si la réglementation nationale l'exige, l'accréditation devrait être donnée à tous les professionnels des médias sans discrimination, selon une procédure transparente et rapide non entravée par des obstacles bureaucratiques.
11. Les instances militaires et civiles chargées de gérer les situations de crise devraient informer régulièrement tous les professionnels des médias qui couvrent les événements par des briefings, des conférences de presse, des voyages de presse ou d'autres moyens appropriés. Elles devraient, dans la mesure du possible, installer à leur intention un centre d'information qui soit sans risque et doté des équipements dont ils ont besoin.

12. Les autorités compétentes des Etats membres devraient fournir des informations à tous les professionnels des médias, équitablement et sans discrimination. Les journalistes « incorporés » ne devraient pas bénéficier d'un accès privilégié à l'information, en dehors de l'avantage inhérent à leur rattachement à des unités militaires.

III. PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION DES JOURNALISTES ET DU MATÉRIEL JOURNALISTIQUE

13. Les Etats membres devraient protéger le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information conformément à la Recommandation n° R (2000) 7 du Comité des Ministres sur le même sujet ; dans leurs droit et pratique internes, ils devraient donner effet, au minimum, aux principes énoncés dans l'annexe à cette recommandation.

14. Les représentants de la loi ne devraient pas demander aux professionnels des médias de leur transmettre les informations ou remettre les documents (notes, photographies, enregistrements audio et vidéo, par exemple) qu'ils ont rassemblés dans le cadre de la couverture de situations de crise, ce notamment pour assurer leur sécurité ; dans le même ordre d'idées, ce matériel ne devrait pas pouvoir être saisi pour servir lors de procédures judiciaires. Toute dérogation à ce principe devrait être strictement conforme à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

IV. GARANTIES CONTRE L'UTILISATION ABUSIVE DES LOIS SUR LA DIFFAMATION

15. En temps de crise, les Etats membres devraient se garder d'utiliser de façon inappropriée la législation sur la diffamation, et de restreindre ainsi la liberté d'expression. Ils devraient notamment s'abstenir de toute tentative d'intimidation de professionnels des médias à travers des poursuites légales ou des sanctions disproportionnées dans le cadre de procédures en diffamation.

16. Les autorités concernées ne devraient pas prendre pour prétexte des buts par ailleurs légitimes pour engager des poursuites en diffamation contre des professionnels des médias, et porter ainsi atteinte à leur liberté d'expression.

V. GARANTIES CONTRE LA RESTRICTION ABUSIVE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION ET CONTRE LA MANIPULATION DE L'OPINION PUBLIQUE

17. En temps de crise, les Etats membres ne devraient pas restreindre l'accès du public à l'information au-delà des limites autorisées par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

18. Les Etats membres ne devraient jamais oublier que le libre accès à l'information peut contribuer à résoudre efficacement la crise et à dénoncer d'éventuels abus. En réponse au besoin légitime d'information dans des situations préoccupant fortement le public, les autorités devraient garantir à ce dernier un accès libre à l'information, y compris par l'intermédiaire des médias.

19. Les Etats membres ne devraient pas employer des termes vagues lorsqu'ils imposent des restrictions à la liberté d'expression et d'information en temps de crise. L'incitation à la violence ou à troubler l'ordre public devrait être définie de façon claire et précise.

20. Les juridictions nationales et internationales devraient toujours mettre en balance le besoin légitime du public d'être informé et la nécessité de protéger l'intégrité des procédures judiciaires.

21. Les Etats membres devraient s'employer sans relâche à préserver un environnement favorable au fonctionnement des médias indépendants et professionnels, conforme aux normes du Conseil de l'Europe, notamment en temps de crise. A cet égard, ils devraient s'employer tout particulièrement à soutenir les médias du service public en tant que source fiable d'information et facteur d'intégration sociale et de compréhension entre les différents groupes de la société.

22. Les Etats membres devraient envisager d'instituer la responsabilité pénale ou administrative des fonctionnaires qui tentent de manipuler, notamment par les médias, l'opinion publique et d'exploiter sa vulnérabilité en temps de crise.

VI. RESPONSABILITÉS DES PROFESSIONNELS DES MÉDIAS

23. Les professionnels des médias devraient adhérer, en particulier en temps de crise, à des normes professionnelles et déontologiques très rigoureuses, ce qui découle de la responsabilité spéciale qui leur incombe, dans les situations de crise, de communiquer au public des données d'actualité factuelles, précises et complètes, tout en se montrant attentifs aux droits d'autres personnes, à leur sensibilité particulière et à leur éventuel sentiment d'incertitude et de peur.

24. S'il y a lieu de maintenir un système de journalistes incorporés et que les professionnels choisissent de l'utiliser, il leur est conseillé d'en faire clairement état dans leurs reportages et d'indiquer leurs sources d'information.

25. L'autorégulation, en tant que mécanisme le mieux à même de garantir un comportement responsable et professionnel des journalistes dans l'exercice de leur fonction, doit être plus efficace en temps de crise. A cette fin, il convient d'encourager la coopération entre les organes d'autorégulation aux niveaux régional et européen. Les Etats membres, les organisations professionnelles de journalistes, les autres ONG concernées et les médias sont invités à faciliter cette coopération et à offrir, le cas échéant, une assistance supplémentaire.

26. Les professionnels des médias sont invités à tenir compte dans leurs travaux de la Recommandation n° R (97) 21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, et à appliquer à tout le moins les pratiques professionnelles exposées dans l'annexe à la recommandation.

VII. DIALOGUE ET COOPÉRATION

27. Les gouvernements, les organisations de médias, les organisations nationales ou internationales gouvernementales et non gouvernementales devraient s'employer à protéger la liberté d'expression et d'information en temps de crise par le dialogue et la coopération.

28. Au niveau national, les parties intéressées, comme les organes publics, les instances de régulation, les organisations non gouvernementales et les médias, notamment les propriétaires de médias, les éditeurs et les rédacteurs, pourraient envisager de créer des lieux d'échange ouverts aux volontaires afin de faciliter, par le dialogue, l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information en temps de crise.

29. Les professionnels des médias sont encouragés, directement ou par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à engager un dialogue constructif avec les autorités chargées de gérer les situations de crise.

30. Les organisations non gouvernementales et en particulier les organismes de surveillance spécialisés sont invités à apporter leur concours à la sauvegarde de la liberté d'expression et du droit à l'information en temps de crise. Elles pourraient par exemple :

- mettre en place des lignes d'urgence téléphonique pour consultation et signalement de cas de harcèlement de journalistes et autres violations présumées du droit à la liberté d'expression et d'information ;
- offrir un soutien, y compris, le cas échéant, une assistance juridique gratuite, aux professionnels des médias qui, du fait de leurs activités professionnelles, sont poursuivis en justice ou se heurtent aux pouvoirs publics ;
- coopérer avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations compétentes pour faciliter l'échange d'informations et assurer une surveillance effective d'éventuelles violations.

31. Les donateurs institutionnels gouvernementaux et non gouvernementaux sont vivement encouragés à inclure le développement et l'aide aux médias dans leurs stratégies de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction post-conflit.

Recommandation CM/Rec(2007)11 du Comité des Ministres sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 26 septembre 2007, lors de la 1005^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Réaffirmant l'attachement des Etats membres au droit fondamental à la liberté d'expression, et de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH, STE n° 5) ;

Ayant à l'esprit l'impact potentiel, tant positif que négatif, que les technologies et services de l'information et de la communication peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la société de l'information, ainsi que le rôle et la responsabilité spécifiques des Etats membres pour la protection et la promotion de ces droits ;

Soulignant, à cet égard, que le développement des technologies et des services de l'information et de la communication devrait contribuer à ce que toute personne jouisse des droits garantis par l'article 10 de la CEDH, dans l'intérêt de chacun et dans celui de la culture démocratique de toute société ;

Rappelant la Recommandation n° R (99) 14 du Comité des Ministres sur le service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information, qui souligne la nécessité de développer constamment ces services pour promouvoir le droit de toute personne à exprimer, rechercher, recevoir et transmettre des informations et des idées, au bénéfice de chaque individu et de l'ensemble de la société ;

Soulignant l'importance d'un accès gratuit ou à des conditions abordables aux contenus et aux services au vu de la convergence des secteurs des médias et des nouveaux services de communication, et de l'apparition de plates-formes et de services communs entre les opérateurs de télécommunication, les fabricants de matériel et de logiciels, les organes de la presse écrite, du secteur de la radiodiffusion et des nouveaux services de communication, les fournisseurs d'accès à Internet et les autres opérateurs de réseaux de la prochaine génération ;

Rappelant la Déclaration de 2005 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et l'Etat de droit dans la société de l'information, qui reconnaît que l'accès limité ou l'absence d'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) peut priver les individus de la capacité d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales ;

Rappelant également la Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres sur l'accès aux documents publics et la Recommandation n° R (81) 19 du Comité des Ministres sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques ;

Conscient du fait que les communications effectuées au moyen de nouvelles technologies et de nouveaux services de l'information et de la communication doivent respecter le droit à la vie privée et au secret de la correspondance, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH et tel qu'élaboré par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et la Recommandation n° R (99) 5 du Comité des Ministres sur la protection de la vie privée sur Internet ;

Rappelant la déclaration de 2003 du Comité des Ministres sur la liberté de communication sur l'Internet, qui souligne que cette liberté ne devrait pas porter atteinte à la dignité humaine ni aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui, notamment des enfants ;

Rappelant la Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres sur l'autorégulation des cybercontenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information), qui encourage une labellisation neutre des contenus pour permettre aux utilisateurs de se faire leur propre jugement sur ces contenus ;

Rappelant également la Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, qui souligne l'importance pour les enfants d'acquérir les compétences nécessaires pour créer, produire et diffuser des contenus et des communications d'une manière à la fois respectueuse des droits et des libertés fondamentaux d'autrui, et propice à l'exercice et à la jouissance de leurs propres droits fondamentaux ;

Conscient du risque d'effets préjudiciables découlant de contenus et de comportements dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, qui sont susceptibles de nuire au bien-être physique, affectif et psychologique des enfants, tels que la pornographie en ligne, la représentation et la glorification de la violence sur autrui ou sur soi-même, les propos humiliants, discriminatoires ou racistes, ou l'apologie de tels propos, la sollicitation (l'approche), l'intimidation, la traque et d'autres formes de harcèlement ;

Rappelant l'importance de l'éducation à la citoyenneté démocratique, qui permet aux enfants et à leurs éducateurs d'acquérir les capacités nécessaires (en termes de connaissances, de compétences, de compréhension, d'attitudes, de valeurs liées aux droits de l'homme et de comportement) pour vivre, participer activement et agir de manière responsable en respectant les droits d'autrui, comme mentionné dans la Recommandation Rec(2002)12 du Comité des Ministres relative à l'éducation à la citoyenneté démocratique ;

Prenant note des documents résultant du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003 – Tunis, 2005), se rapportant aux rôles importants et à l'importance des parties prenantes dans la mise en place de la société de l'information dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Conscient du fait que les actions et les décisions des acteurs publics et non publics, en particulier du secteur privé, peuvent avoir des répercussions sur l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression et le respect de la dignité humaine dans la société de l'information ;

Soulignant la nécessité pour les Etats membres d'examiner et de revoir constamment le cadre légal et réglementaire au sein duquel les parties prenantes opèrent, qui influe sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Recommande que les gouvernements des Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le plein exercice et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le nouvel environnement de l'information et des communications, en particulier le droit à la liberté d'expression et d'information, conformément à l'article 10 de la CEDH et à la jurisprudence applicable de la Cour européenne des Droits de l'Homme :

- en adoptant les normes communes et des stratégies pour mettre en œuvre ces lignes directrices ; et
- en portant ces lignes directrices à l'attention de toutes les parties prenantes compétentes, en particulier le secteur privé, la société civile et les médias, afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour contribuer à leur mise en œuvre.

LIGNES DIRECTRICES

I. Responsabiliser et autonomiser les utilisateurs individuels

L'évolution constante et les changements de style et d'utilisation des technologies et services défient les aptitudes des utilisateurs individuels quant à l'entière compréhension et l'exercice de leurs droits et libertés dans

le nouvel environnement de l'information et des communications. A cet égard, la transparence du traitement et de la présentation de l'information aussi bien que la mise à disposition de l'information, de conseils et d'autres formes d'assistance sont d'une importance primordiale pour la responsabilisation et l'autonomisation des utilisateurs. L'éducation aux médias est d'une importance particulière dans ce contexte.

Les Etats membres, le secteur privé et la société civile sont encouragés à développer des normes et des stratégies communes pour promouvoir la transparence et la mise à disposition d'informations, de conseils et d'assistance aux utilisateurs individuels de technologies et de services, en particulier dans les situations suivantes :

- i. le contrôle du courrier électronique et de l'utilisation d'Internet, et le traitement des données à caractère personnel par rapport au droit à la vie privée et au secret de la correspondance ;
- ii. l'établissement du degré d'anonymat personnel lorsqu'on utilise les technologies et services, par rapport au droit à la vie privée et au secret de la correspondance ;
- iii. l'établissement du degré de sécurité personnelle lors de l'utilisation des technologies et services par rapport au droit à la vie privée, au secret de la correspondance et aux considérations liées à l'Etat de droit ;
- iv. l'analyse et le traitement des informations concernant l'utilisateur et la conservation des données à caractère personnel par les moteurs de recherche et les fournisseurs de contenus par rapport au droit à la vie privée et au secret de la correspondance ;
- v. l'établissement de la liste et des priorités concernant l'information fournie par les moteurs de recherche par rapport à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ;
- vi. le blocage de l'accès et le filtrage des contenus et services par rapport à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ;
- vii. la suppression de contenus jugés illégaux par rapport aux considérations de l'Etat de droit ;
- viii. le fait d'exposer les enfants à des contenus et des comportements présentant un risque de préjudice par rapport à la dignité humaine, aux droits d'autrui et au droit à la vie privée ;
- ix. la production de contenus et de communications générés par les utilisateurs par rapport à la dignité humaine, aux droits d'autrui et au droit à la vie privée.

II. Normes communes et stratégies pour une information fiable, la création de contenus souples et la transparence dans le traitement de l'information

La rapidité, la diversité et le volume des contenus et communications circulant dans le nouvel environnement de l'information et des communications peuvent défier les valeurs et sensibilités des individus. Un équilibre juste devrait être établi entre le droit d'exprimer librement et de communiquer des informations dans ce nouvel environnement et le respect de la dignité humaine et des droits d'autrui, en gardant à l'esprit que le droit à la liberté d'expression pourrait être sujet à des formalités, des conditions et des restrictions afin d'assurer une proportionnalité.

A cet égard, le secteur privé et les Etats membres sont encouragés à développer des normes et des stratégies communes concernant les points suivants :

- i. l'évaluation et l'étiquetage des contenus et services présentant un risque de préjudice et ceux qui n'en présentent pas, en particulier par rapport aux enfants ;
- ii. l'évaluation, l'étiquetage et la transparence des mécanismes de filtrage spécialement conçus pour les enfants ;
- iii. la création de contenu interactif et sa diffusion parmi les utilisateurs (par exemple réseaux pair à pair (*peer-to-peer*) et blocs-notes (*blogs*)), tout en respectant les intérêts légitimes des titulaires de droits afin de défendre leurs droits de propriété intellectuelle ;
- iv. l'étiquetage et les normes concernant l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel.

III. Accès à l'infrastructure des TIC à un prix abordable

Le nouvel environnement de l'information et des communications est devenu un outil essentiel dans la vie et le travail d'un grand nombre d'individus, et pour exercer pleinement leurs droits et libertés. Un accès à

l'infrastructure des TIC à un prix abordable est par conséquent une condition préalable à l'accès à l'Internet à un prix abordable, aidant de ce fait à combler le fossé numérique, afin de développer au maximum la jouissance de ces droits et libertés.

A cet égard, les Etats membres, en coopération avec le secteur privé et la société civile, sont encouragés à promouvoir et à améliorer l'accès à l'infrastructure des TIC :

- i. en créant un environnement favorable attrayant pour le secteur privé, l'incitant à investir dans l'infrastructure et les services des TIC, y compris un cadre juridique et réglementaire stable ;
- ii. en facilitant et en favorisant des réseaux communautaires ;
- iii. en facilitant des politiques et des partenariats qui favorisent le développement qualitatif et quantitatif de l'infrastructure des TIC en vue d'assurer un accès à Internet universel et à un prix abordable ;
- iv. en faisant le point et en créant des obligations de service universel au vu notamment de la convergence des réseaux de la prochaine génération.

IV. Accès à l'information en tant que service public

L'Internet facilite de plus en plus la vie d'un grand nombre d'individus qui utilisent les services publics et en dépendent. L'accès au nouvel environnement de l'information et des communications facilite l'exercice de leurs droits et libertés, en particulier en ce qui concerne leur participation à la vie publique et aux processus démocratiques.

A cet égard, les Etats membres devraient :

- i. faciliter des politiques et des partenariats qui favorisent l'installation de points d'accès à Internet dans les locaux des pouvoirs publics et, au besoin, dans d'autres lieux publics. Ces points d'accès devraient être ouverts à tous, y compris aux utilisateurs qui ont des besoins particuliers ;
- ii. veiller à ce que les pouvoirs publics accroissent l'offre et la transparence des services en ligne proposés aux citoyens et aux entreprises afin qu'ils permettent à toute personne d'avoir accès aux informations publiques ;
- iii. veiller à ce que les pouvoirs publics offrent une série de services publics en ligne dans le format d'affichage approprié (par exemple en caractères non ASCII) en conformité avec les normes communes (par exemple les lignes directrices de l'Initiative d'accessibilité du web).

V. Coopération entre les parties prenantes

Afin que les individus puissent exercer et jouir pleinement de leurs droits et libertés dans le nouvel environnement de l'information et des communications, en particulier du droit à la liberté d'expression et d'information et du droit à la vie privée et au secret de la correspondance, il est d'une importance primordiale que les Etats membres, le secteur privé et la société civile développent des formes variées de coopération et de partenariat entre les multiples parties prenantes, en tenant compte de leurs rôles et leurs responsabilités respectifs.

A cet égard, les Etats membres sont encouragés :

- i. à engager un dialogue régulier avec toutes les parties prenantes en vue d'élaborer et de définir les limites de leurs rôles et responsabilités respectifs par rapport à la liberté d'expression et d'information, et d'autres droits de l'homme ;
- ii. à élaborer, le cas échéant, en coopération avec les autres parties prenantes, un cadre légal clair sur les rôles et responsabilités des parties prenantes ;
- iii. à s'assurer que des systèmes de réglementation complémentaires tels que de nouvelles formes de corégulation et d'autorégulation répondent adéquatement à l'évolution du développement technologique et sont entièrement compatibles avec le respect des droits de l'homme et l'Etat de droit.

Le secteur privé devrait être encouragé :

- i. à reconnaître et à se familiariser avec son rôle et ses responsabilités en matière d'éthique, qui sont appelés à évoluer, et à coopérer pour passer en revue et, si nécessaire, modifier ses actions et décisions essentielles ayant une incidence sur les droits et libertés individuels ;
- ii. à développer, si nécessaire, de nouvelles formes d'autorégulation ouvertes, transparentes et responsables.

La société civile, notamment les instituts d'études supérieures et les médias, devraient être encouragés à suivre les conséquences éthiques et sociales des actions et des décisions des parties prenantes et leur compatibilité avec les droits de l'homme et l'Etat de droit, à attirer l'attention du public sur les parties prenantes n'agissant pas de manière responsable, et à aider les personnes et groupes de personnes dont les droits et libertés ont été compromis, en particulier en s'adressant aux parties prenantes concernées.

Recommandation CM/Rec(2007)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 7 novembre 2007, lors de la 1010^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

Notant le rôle important des médias dans les sociétés modernes, particulièrement en période électorale ;

Considérant le développement constant des technologies de l'information et de la communication et le paysage en mutation des médias qui nécessite la révision de la Recommandation n° R (99) 15 du Comité des Ministres relative à des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias ;

Conscient du besoin de tenir compte des différences significatives qui existent encore entre les médias de la presse écrite et les médias du secteur de la radiodiffusion ;

Considérant les différences entre les services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, en particulier au regard de leur portée, leur impact et leur méthode de consommation ;

Soulignant que le principe fondamental de l'indépendance éditoriale des médias revêt une importance particulière en période électorale ;

Soulignant que la couverture des élections par les médias du secteur de la radiodiffusion devrait être équitable, équilibrée et impartiale ;

Rappelant les principes de base contenus dans la Résolution n° 2 adoptée lors de la 4^e Conférence ministérielle sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994), et dans la Recommandation n° R (96) 10 du Comité des Ministres concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion ;

Notant l'émergence de médias de service public dans la société de l'information telle que traitée dans la Recommandation Rec(2007)3 du Comité des Ministres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information ;

Considérant que les médias de service public sont une source d'information publiquement responsable et qui ont une responsabilité particulière pour assurer dans leurs programmes une couverture équitable, équilibrée et complète des élections, ce qui pourrait inclure la transmission gratuite, et sur une base équitable, de messages de partis politiques et de candidats ;

Notant qu'une attention particulière devrait être apportée à certains éléments particuliers de la couverture des campagnes électorales, tels que la diffusion de sondages d'opinion, la publicité politique payante, le droit de réponse, les jours de réflexion et les dispositions concernant les périodes préélectorales ;

Soulignant le rôle important des mesures d'autorégulation adoptées par les professionnels des médias eux-mêmes – par exemple sous la forme de codes de conduite – qui établissent des lignes directrices définissant de bonnes pratiques pour une couverture responsable, exacte et équitable des campagnes électorales ;

Reconnaissant le caractère complémentaire entre les mesures de régulation et d'autorégulation dans ce domaine ;

Convaincu de l'utilité de cadres de régulation appropriés concernant la couverture des élections par les médias afin de contribuer à des élections libres et démocratiques, en gardant à l'esprit les différentes approches juridiques et pratiques des Etats membres dans ce domaine et le fait que celle-ci peut être soumise à différentes branches du droit ;

Reconnaissant que tout cadre de régulation concernant la couverture des élections par les médias devrait respecter le principe fondamental de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant également la Recommandation Rec(2004)16 du Comité des Ministres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, qui offre la possibilité d'une correction immédiate ou rapide des informations contestées et facile d'utilisation ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'examiner les moyens d'assurer le respect des principes ci-après énoncés, relatifs à la couverture des campagnes électorales par les médias, et, le cas échéant, d'adopter les mesures appropriées visant à mettre en œuvre ces principes dans leurs législations ou pratiques nationales et conformément à leur droit constitutionnel.

DÉFINITION

Aux fins de la présente recommandation :

Le terme « médias » se rapporte à ceux responsables de la création périodique d'information et de contenu et à sa diffusion pour laquelle il y a une responsabilité éditoriale, indépendamment des moyens et de la technologie utilisés pour la délivrer, qui est destinée à la réception par une proportion significative du public dans son ensemble, et qui peut avoir un impact notable sur ce dernier. Pourraient notamment être inclus la presse écrite (journaux, périodiques), les médias diffusés à travers des réseaux de communication électronique, comme le secteur de la radiodiffusion (radio, télévision et autres services audiovisuels linéaires), des services d'actualités en ligne (tels que des éditions en ligne de journaux et de bulletins) et des services médias audiovisuels non linéaires (tels que les services de télévision à la demande).

PORTÉE DE LA RECOMMANDATION

Les principes de la présente recommandation s'appliquent à tous les types d'élections politiques ayant lieu dans les Etats membres, notamment les élections présidentielles, législatives, régionales et, lorsque cela est réalisable, les élections locales et les référendums.

Ces principes devraient également s'appliquer, lorsqu'ils sont pertinents, à la couverture par les médias des élections se déroulant à l'étranger, en particulier lorsque ces médias visent des personnes dans le pays où l'élection a lieu.

Dans les Etats membres où la notion de « période préélectorale » est définie en droit interne, les principes contenus dans la présente recommandation devraient également s'appliquer.

PRINCIPES

I. Prescriptions générales

► 1. Non-ingérence de la part des autorités publiques

Les autorités publiques devraient s'abstenir de s'ingérer dans les activités des journalistes et autres personnels des médias en vue d'influencer les élections.

► 2. Protection contre les attaques, intimidations ou autres pressions illégales sur les médias

Les autorités publiques devraient prendre des mesures appropriées en vue d'assurer une protection effective des journalistes et autres personnels des médias et de leurs locaux, étant donné que celle-ci revêt une plus grande importance pendant les élections. Dans le même temps, cette protection ne devrait pas faire obstruction au déroulement du travail des médias.

► 3. Indépendance éditoriale

Les cadres de régulation concernant la couverture d'élections par les médias devraient respecter l'indépendance éditoriale des médias.

Les Etats membres devraient garantir une séparation effective et manifeste entre l'exercice du contrôle sur les médias et la prise de décision quant à leur contenu et à l'exercice d'une autorité ou d'une influence politique.

► 4. Propriété des pouvoirs publics

Les Etats membres devraient adopter des mesures en application desquelles les médias qui sont la propriété des pouvoirs publics, lorsqu'ils couvrent des campagnes électorales, devraient le faire de manière équitable, équilibrée et impartiale, sans discriminer ou soutenir un parti politique ou un candidat particulier.

Si ces médias acceptent de la publicité politique payante dans leurs publications, ils devraient garantir que tous les candidats et partis politiques sollicitant l'achat d'espace publicitaire soient traités de manière égale et non discriminatoire.

► 5. Normes professionnelles et éthiques des médias

Tous les médias sont encouragés à développer des cadres d'autorégulation et à incorporer des normes d'autorégulation professionnelles et éthiques concernant leur couverture des campagnes électorales, incluant notamment le respect des principes de la dignité humaine et de la non-discrimination. Ces normes devraient refléter leurs rôles et responsabilités dans les processus démocratiques.

► 6. Transparence et accès aux médias

Si les médias acceptent de la publicité politique payante, des cadres de régulation et d'autorégulation devraient garantir qu'une telle publicité est aisément reconnaissable en tant que telle.

Lorsque des médias sont la propriété de partis ou d'hommes politiques, les Etats membres devraient garantir que ceci est porté à la connaissance du public.

► 7. Le droit de réponse ou les recours équivalents

Etant donné la courte durée d'une campagne électorale, tout candidat ou parti politique qui peut prétendre bénéficier d'un droit de réponse ou de recours équivalents en application des lois ou systèmes nationaux devrait pouvoir exercer ce droit ou ces recours équivalents pendant la période électorale sans retard injustifié.

► 8. Sondages d'opinion

Les cadres de régulation ou d'autorégulation devraient veiller à ce que, lorsqu'ils diffusent les résultats de sondages d'opinion, les médias donnent au public des informations suffisantes pour juger de la valeur de ces sondages. Ces informations pourraient en particulier consister :

- à nommer le parti politique ou autre organisation ou personne qui a commandé et a payé le sondage ;
- à identifier l'organisme ayant effectué le sondage et la méthodologie utilisée ;
- à indiquer l'échantillon et la marge d'erreur du sondage ;
- à indiquer la date et/ou la période du sondage.

Toutes autres questions concernant la façon dont les médias présentent les résultats de sondages d'opinion devraient rester du ressort des médias eux-mêmes.

Toute restriction effectuée par les Etats membres en vue d'interdire la publication/la diffusion de sondages d'opinion (sur les intentions de vote) le jour des élections ou quelques jours avant les élections devrait respecter l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

De la même façon, s'agissant des sondages réalisés à la sortie des urnes pour indiquer dans quel sens les électeurs ont voté, les Etats membres pourraient examiner la possibilité d'interdire aux médias de rendre compte des résultats de ces sondages avant la fermeture de tous les bureaux de vote dans le pays.

► 9. « Jour de réflexion »

Les Etats membres pourraient examiner l'intérêt d'inclure dans leurs cadres de régulation une disposition interdisant la diffusion de messages électoraux partisans au cours de la journée qui précède le vote ou permettant de procéder à une rectification.

II. Mesures concernant les médias du secteur de la radiodiffusion

► 1. Cadre général

Pendant les campagnes électorales, les cadres de régulation devraient favoriser et faciliter l'expression pluraliste des courants d'opinion via les médias du secteur de la radiodiffusion.

En veillant scrupuleusement à respecter l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs, ces cadres de régulation devraient également prévoir l'obligation de couvrir les campagnes électorales de manière équitable, équilibrée et impartiale à travers l'ensemble des services de programmes des radiodiffuseurs. Cette obligation devrait s'appliquer aux médias de service public et aux radiodiffuseurs privés dans leurs zones de transmission pertinentes.

Les Etats membres pourraient déroger à ces mesures en ce qui concerne les services médias de radiodiffusion exclusivement consacrés à, et clairement identifiés en tant que tels, l'autopromotion d'un parti ou candidat politique.

► 2. Programmes d'information et d'actualités

Lorsque cela n'est pas couvert dans le cadre de l'autorégulation, les Etats membres devraient adopter des mesures en application desquelles, pendant les périodes électorales, les médias du service public et du secteur privé devraient, en particulier, être équitables, équilibrés et impartiaux dans leurs programmes d'information et d'actualités, y inclus les programmes de discussion tels que les interviews ou les débats.

Aucun traitement privilégié ne devrait être accordé par les radiodiffuseurs aux pouvoirs publics durant ces programmes. Cette question devrait d'abord être traitée par le biais de mesures d'autorégulation appropriées. Dans ce cas, les Etats membres pourraient examiner si, lorsque cela est réalisable, les autorités compétentes surveillant la couverture des élections devraient avoir le pouvoir d'intervenir pour remédier à d'éventuels défauts.

► 3. Services audiovisuels non linéaires des médias de service public

Les Etats membres devraient appliquer les principes contenus aux points 1 et 2 ci-dessus, ou des dispositions similaires, aux services audiovisuels non linéaires des médias de service public.

► 4. Temps d'antenne gratuit et présence équivalente octroyés aux partis politiques ou aux candidats dans les médias de service public

Les Etats membres pourraient examiner l'opportunité d'inclure dans leurs cadres de régulation des dispositions en vertu desquelles les médias de service public pourraient accorder un temps d'antenne gratuit sur leurs services de diffusion et sur leurs autres services de médias audiovisuels linéaires, et/ou une présence équivalente sur leurs services médias non linéaires, aux partis politiques/candidats pendant la période électorale.

Lorsqu'un tel temps d'antenne et/ou de présence équivalente est accordé, cela devrait être effectué d'une manière équitable et non discriminatoire, sur la base de critères transparents et objectifs.

► 5. Publicité politique payante

Dans les Etats membres où les partis politiques et les candidats ont le droit d'acheter de l'espace publicitaire à des fins électorales, les cadres de régulation devraient faire en sorte que la possibilité d'acheter de l'espace publicitaire soit accordée à tous les partis concurrents, dans les mêmes conditions et sur la base de tarifs égaux.

Les Etats membres pourraient étudier l'introduction dans leurs cadres de régulation d'une disposition limitant le volume d'espace et de temps publicitaire politique que les partis politiques ou les candidats peuvent acheter.

Les présentateurs réguliers de programmes d'information et d'actualités ne devraient pas participer à la publicité politique payante.

Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 7 novembre 2007, lors de la 1010^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant que les Etats parties à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme – STE n° 5) se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales définis par la Convention ;

Ayant à l'esprit les rôles et responsabilités particuliers des Etats membres dans la protection et la promotion de ces droits et libertés ;

Notant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent, d'une part, considérablement favoriser l'exercice des droits de l'homme et les libertés fondamentales – tels que le droit à la liberté d'expression, de l'information et de la communication, le droit à l'éducation, le droit d'association et le droit à des élections libres – et qu'elles peuvent, d'autre part, affecter ces mêmes droits ainsi que d'autres droits, libertés et valeurs, comme le respect de la vie privée et le secret de la correspondance, la dignité de l'être humain et même le droit à la vie ;

Préoccupé par les risques de préjudices que peuvent causer les contenus et les communications sur Internet et les autres TIC, ainsi que par les menaces posées par la cybercriminalité à l'exercice et à la jouissance des droits de l'homme et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189) et les dispositions spécifiques de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201) ;

Conscient que les communications qui utilisent les nouvelles technologies de l'information et de la communication doivent respecter le droit à la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel de 1981 (STE n° 108), et tel que développé par la Recommandation n° R (99) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection de la vie privée sur Internet ;

Notant que les documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève 2003 – Tunis 2005) reconnaissent le droit de chacun à bénéficier de la société de l'information et ont réaffirmé le désir et l'engagement des Etats participants de construire une société de l'information centrée sur les individus, inclusive et orientée vers le développement, qui respecte pleinement et soutient la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dont le droit au développement ;

Convaincu que l'accès à Internet, la capacité et l'aptitude à l'utiliser devraient être considérés comme indispensables au plein exercice et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la société de l'information ;

Rappelant la Recommandation de l'UNESCO de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, qui appelle les Etats membres et les organisations internationales à promouvoir l'accès à Internet en tant que service d'intérêt public ;

Rappelant la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui affirme que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés, et qui appelle les Parties à encourager les individus et les groupes sociaux à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles, et à y avoir accès ;

Conscient que le paysage des médias évolue rapidement et que l'Internet joue un rôle de plus en plus important dans la mise à disposition et la promotion de sources d'information diverses au public, y compris les contenus créés par les utilisateurs ;

Constatant que nos sociétés avancent rapidement vers une nouvelle phase de leur développement, vers une société de l'information omniprésente, et que l'Internet constitue donc un nouvel espace social et public pénétrant qui devrait avoir une dimension éthique, qui devrait favoriser la justice, la dignité et le respect de l'être humain, et qui devrait se fonder sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit ;

Rappelant la définition couramment acceptée de la gouvernance de l'Internet, qui est l'élaboration et l'application par les gouvernements, le secteur privé et la société civile, chacun selon son rôle, de principes, normes, règles, procédures de prise de décision et programmes communs, propres à modeler l'évolution et l'utilisation de l'Internet ;

Convaincu en conséquence que la gouvernance de l'Internet devrait être centrée sur les personnes et poursuivre des objectifs de politique publique qui protègent les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit sur l'Internet et les autres TIC ;

Conscient de la valeur de service public de l'Internet, comprise comme étant le fait pour les personnes de compter de manière significative sur l'Internet comme un outil essentiel pour leurs activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales) et de l'attente légitime qui en découle que les services de l'Internet soient accessibles et abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus ;

Fermement convaincu de l'importante valeur de service public de l'Internet et des autres services utilisant les TIC, dans la mesure où ils servent à promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ceux qui les utilisent, et que leur protection devrait constituer une priorité dans le domaine de la gouvernance d'Internet,

Recommande aux gouvernements des Etats membres, ayant égard aux lignes directrices en annexe à cette recommandation de prendre toutes les mesures nécessaires, le cas échéant en coopération avec toutes les parties prenantes concernées, pour promouvoir la valeur de service public de l'Internet – en :

- soutenant les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit sur l'Internet et en promouvant la cohésion sociale, le respect de la diversité culturelle et la confiance entre les individus et entre les peuples dans l'utilisation de TIC et, en particulier, Internet ;
- élaborant et définissant les limites des rôles et des responsabilités de toutes les principales parties prenantes au sein d'un cadre juridique clair, en utilisant des cadres normatifs complémentaires ;
- encourageant le secteur privé à reconnaître et à se familiariser avec ses rôles et responsabilités éthiques en évolution, et à coopérer en vue de réexaminer et, si nécessaire, d'ajuster ses actions et ses décisions principales qui pourraient avoir un impact sur les droits et libertés individuels ;
- encourageant à cet égard le secteur privé à développer, lorsqu'il y a lieu et en coopération avec d'autres parties prenantes, de nouvelles formes d'autorégulation et de corégulation ouvertes et transparentes et sur la base desquelles des comptes puissent être rendus pour les acteurs principaux ;
- encourageant le secteur privé à contribuer à atteindre les objectifs spécifiés dans la présente recommandation et en développant des politiques publiques visant à compléter l'action des forces du marché lorsque celles-ci sont insuffisantes ;

- portant la présente recommandation à l'attention de toutes les parties prenantes concernées, notamment le secteur privé et la société civile, afin que toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la mise en œuvre de ses objectifs soient prises.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION

I. DROITS DE L'HOMME ET DÉMOCRATIE

► Droits de l'homme

Les Etats membres devraient adopter ou développer des politiques visant à préserver et, autant que possible, à promouvoir la protection des droits de l'homme et le respect de l'Etat de droit dans la société de l'information. A cet égard, une attention particulière devrait être portée :

- au droit à la liberté d'expression, de l'information et de la communication sur Internet et par le biais d'autres TIC, promu entre autres en y assurant l'accès ;
- au besoin d'assurer qu'il n'y a aucune restriction apportée au droit mentionné ci-dessus (par exemple sous la forme d'une censure) autres que celles autorisées par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- au droit à la vie privée et à la confidentialité des correspondances sur Internet et lors de l'utilisation d'autres TIC, y compris le respect de la volonté des utilisateurs de ne pas révéler leur identité, promu en encourageant les internautes et les fournisseurs d'accès et de contenus à en assumer ensemble la responsabilité ;
- au droit à l'éducation, y compris l'éducation aux médias et à l'information ;
- aux valeurs fondamentales que sont le pluralisme, la diversité culturelle et linguistique, et la non-discrimination dans l'accès aux différents moyens de communication par le biais d'Internet et d'autres TIC ;
- à la dignité et à l'intégrité humaine face à la traite d'êtres humains lorsqu'elle est mise en œuvre en utilisant des TIC et en signant et en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) ;
- au droit à la présomption d'innocence qui devrait être respecté dans l'environnement numérique et au droit à un procès équitable et le principe selon lequel il ne devrait pas y avoir de peine sans loi, qui devrait être soutenu par le développement et l'encouragement de cadres juridiques, mais aussi d'autorégulation et de corégulation pour les journalistes et autres prestataires de services médiatiques en ce qui concerne la couverture de procédures judiciaires ;
- à la liberté pour toutes les composantes de la société de prendre part à des réunions et d'autres formes de vie associative par le biais des TIC, sans autres restrictions que celles prévues par l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- au droit à la propriété, y compris aux droits de propriété intellectuelle, soumis au droit de l'Etat de limiter l'utilisation de la propriété conformément à l'intérêt général, tel que prévu dans l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 9).

► Démocratie

Les Etats membres devraient concevoir et mettre en œuvre des stratégies de démocratie en ligne, de participation et d'administration en ligne qui fassent un usage effectif des TIC dans le processus et le débat démocratiques, dans les relations entre pouvoirs publics et société civile, et dans la prestation de services publics. Cela devrait être fait dans le cadre d'une approche intégrée qui fait un usage complet et approprié de nombreux canaux de communication, à la fois en ligne et hors ligne. La démocratie et la gouvernance en ligne, en particulier, devraient promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit :

- en renforçant la participation, l'initiative et l'engagement des citoyens dans la vie publique nationale, régionale et locale, et dans les processus de prise de décisions, contribuant ainsi à des formes de démocratie plus dynamiques, plus inclusives et plus directes, dans un véritable débat public, dans l'amélioration de la législation et dans un suivi actif des processus de prise de décisions ;

- en améliorant l'administration et les services publics en les rendant plus accessibles (notamment grâce à l'accès aux documents officiels), davantage à l'écoute des administrés, orientés vers la personne, transparents, efficaces et rentables, contribuant ainsi au dynamisme économique et culturel de la société.

Les Etats membres devraient, le cas échéant, réfléchir à introduire seulement des systèmes de vote électronique faisant preuve de sûreté, de fiabilité, d'efficacité et de robustesse technique, ouverts à une vérification indépendante et facilement accessibles pour les électeurs, en accord avec la Recommandation Rec(2004)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique.

Les Etats membres devraient encourager les citoyens, les organisations non gouvernementales et les partis politiques à utiliser les TIC (notamment les forums en ligne, blogs, débats politiques en ligne, messageries instantanées et autres formes de communication entre citoyens) pour engager des débats démocratiques, des actions militantes et des campagnes en ligne, faire valoir leurs préoccupations, leurs idées et leurs initiatives, promouvoir le dialogue et la délibération avec des représentants et le gouvernement, et pour contrôler l'action des fonctionnaires et des responsables politiques sur les questions d'intérêt public.

Les Etats membres devraient se servir de l'Internet et des autres TIC en conjonction avec d'autres formes de communications afin d'élaborer et d'appliquer des politiques d'éducation à la citoyenneté démocratique, pour permettre aux individus d'être des citoyens actifs et responsables tout au long de leur vie, de respecter les droits d'autrui et de contribuer à la défense et au développement des cultures et des sociétés démocratiques.

Les Etats membres devraient promouvoir un débat public sur les responsabilités des acteurs privés, tels que les prestataires de services et de contenus Internet ainsi que les utilisateurs, et les encourager – dans l'intérêt du débat, du processus démocratique et de la protection des droits d'autrui – à prendre des mesures d'auto-régulation et d'autres mesures pour optimiser la qualité et la fiabilité de l'information contenue sur l'Internet et de promouvoir l'exercice d'une responsabilité personnelle, en particulier au regard de l'établissement, de la conformité et du contrôle du respect de codes de conduite.

II. Accès

En coopération avec le secteur privé et la société civile, les Etats membres devraient élaborer des stratégies visant à encourager une croissance économique durable, reposant sur des structures de marché compétitives, afin de stimuler les investissements, en particulier de capitaux locaux, dans les ressources essentielles à Internet et aux TIC, notamment dans les zones où les infrastructures d'information et de communication sont peu présentes, plus particulièrement en référence :

- à l'élaboration de stratégies qui promeuvent un accès financièrement abordable aux infrastructures de TIC, y compris l'Internet ;
- à la promotion de l'interopérabilité technique, de normes ouvertes et de la diversité culturelle dans les politiques de TIC en matière de télécommunications, de radiodiffusion et de l'Internet ;
- à la promotion d'une diversité de modèles de logiciels, y compris de logiciels propriétaires, libres et de sources ouvertes ;
- à la promotion d'un accès abordable à l'Internet pour les individus, indépendamment de leur âge, leur sexe, leur origine ethnique ou sociale, y compris pour les personnes ou groupes de personnes suivantes :
 - a. ceux ayant de faibles revenus ;
 - b. ceux vivant dans des zones rurales et enclavées ; et
 - c. ceux ayant des besoins particuliers (personnes handicapées, par exemple), en gardant à l'esprit l'importance d'une conception et d'une application spécifique, d'un coût abordable, du besoin de sensibiliser ces personnes ou groupes de personnes, du caractère approprié, attractif, adaptable et compatible des accès et services Internet ;
- à la promotion d'un nombre minimal de points d'accès à Internet et aux TIC dans les locaux des pouvoirs publics et, en fonction des besoins, dans d'autres lieux publics, conformément à la Recommandation n° R (99) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information ;

- à l'encouragement, lorsque cela est possible, des administrations publiques, des établissements d'enseignement et des acteurs privés disposant de points d'accès aux nouveaux services de communication et d'information à permettre au grand public de les utiliser ;
- à la promotion de l'intégration des TIC dans l'enseignement, et la promotion de l'éducation aux médias et à l'information ainsi que la formation, dans les secteurs formel et informel de l'éducation, des enfants comme des adultes, pour leur permettre :
 - a. d'utiliser de façon effective les technologies des médias pour créer, accéder, stocker, consulter et partager des données afin de répondre à leurs besoins et centres d'intérêt personnels et à ceux de leur environnement social ;
 - b. de les encourager à exercer leurs droits démocratiques et leurs responsabilités civiques de façon effective ;
 - c. de les encourager à faire des choix éclairés dans le cadre de leur utilisation de l'Internet et des autres TIC, en utilisant et en consultant diverses formes de médias et des contenus de sources culturelles et institutionnelles variées ; en comprenant comment et dans quel but les contenus médiatiques sont produits ; en analysant avec esprit critique les techniques, les langages et les conventions des médias, et les messages qu'ils véhiculent ; et en repérant les services et contenus non sollicités, choquants ou préjudiciables.

III. Ouverture

Les Etats membres devraient affirmer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information sur Internet, sans préjudice d'autres droits et intérêts légitimes, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme :

- en encourageant le public à utiliser activement l'Internet et les autres TIC, et à contribuer lui-même aux contenus ;
- en promouvant la liberté de communication et la création sur Internet, indépendamment des frontières, notamment au moyen des mesures suivantes :
 - a. en n'imposant aux particuliers ni licences ni obligations du même type, ni mesures générales de blocage ou de filtrage de la part des pouvoirs publics, ni restrictions allant au-delà de celles appliquées aux autres modes de diffusion des contenus ;
 - b. en encourageant, le cas échéant, les « réutilisateurs », – c'est-à-dire les personnes souhaitant exploiter les contenus numériques pour créer d'autres contenus ou services – d'une façon compatible avec le respect des droits de propriété intellectuelle ;
 - c. en promouvant une offre de services ouverte et des contenus accessibles et exploitables via l'Internet qui répondent aux besoins des différents usagers et groupes sociaux, en particulier :
 - en permettant aux prestataires de services d'œuvrer dans un cadre normatif qui leur garantisse un accès sans discrimination aux réseaux de télécommunications nationaux et internationaux ;
 - en élargissant leur offre de services en ligne à l'attention des particuliers et des entreprises et la transparence de ces services ;
 - en communiquant avec le public, lorsque le contexte s'y prête, à travers des communautés d'usagers plutôt que par le biais de sites Internet officiels ;
 - en encourageant, lorsque c'est opportun, les usagers non commerciaux à réutiliser les informations publiques, afin de permettre à chacun d'accéder à ces informations et de participer plus facilement à la vie publique et aux processus démocratiques ;
 - en encourageant la mise à disposition sur l'Internet de documents du domaine public, dont les documents gouvernementaux, permettant à chacun de prendre part au processus de gouvernement ; des renseignements relatifs aux données personnelles détenus par les organismes publics ; des données scientifiques et historiques ; des informations sur l'état de la technologie, permettant au public de comprendre comment la société de l'information peut prévenir la guerre des systèmes d'information et d'autres menaces aux droits de l'homme ; des œuvres créatives, qui

font partie d'un patrimoine culturel commun, permettant aux intéressés de prendre une part active à la vie, l'histoire et la culture de leur société ;

- en adaptant et en étendant la mission des médias de service public, conformément à la Recommandation Rec(2007)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, afin d'englober l'Internet et les autres nouveaux services de communication, offrant ainsi des contenus à la fois généralistes et spécialisés ainsi que des services personnalisés, distinctifs, interactifs et fonctionnant à la demande.

IV. Diversité

Les Etats membres sont encouragés à veiller à ce que le contenu d'Internet et des TIC soit nourri par l'ensemble des régions, pays du monde et groupes sociaux, l'objectif à terme étant que tous les peuples et toutes les nations, cultures et langues soient représentés. Ils devraient notamment prendre les mesures suivantes :

- encourager et promouvoir la croissance des industries culturelles nationales et locales, en particulier dans le domaine de la production de contenu numérique, y compris celles menées par les médias de service public, en allant si nécessaire au-delà des barrières linguistiques et culturelles (y compris les créateurs potentiels de contenus et autres parties prenantes), afin d'encourager la diversité linguistique et l'expression artistique sur l'Internet et les autres nouveaux services de communication. Cela vaut également pour les contenus pédagogiques, culturels, scientifiques, universitaires et autres qui pourraient s'avérer non viables sur le plan commercial conformément à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 ;
- élaborer des stratégies et des politiques et créer des cadres juridiques et institutionnels appropriés pour préserver le patrimoine numérique présentant une valeur pérenne sur le plan culturel, scientifique ou autre, en coopération avec les détenteurs de droits d'auteurs, de droits voisins et les autres parties prenantes légitimes, afin, lorsque c'est possible, de fixer des normes communes, d'assurer la compatibilité et de partager les ressources. Il conviendrait à cet égard de garantir, dans le cadre de limites raisonnables, l'accès aux éléments de patrimoine numérique ayant fait l'objet d'un dépôt légal ;
- développer une culture de participation et d'engagement, entre autres en permettant de créer, de modifier et de réagencer des contenus interactifs – les consommateurs se faisant ainsi acteurs de la communication et créateurs de contenu ;
- promouvoir des mécanismes de production et de distribution de contenus par les usagers ou les groupes d'usagers (facilitant ainsi les communautés en ligne), notamment en encourageant les médias de service public à utiliser de tels contenus et à coopérer avec ces communautés ;
- encourager la création, l'utilisation et l'accès aux contenus pédagogiques, culturels et scientifiques sous forme numérique, afin de veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et accéder à l'Internet dans toutes les langues, y compris autochtones ;
- veiller au renforcement des capacités en matière de production de contenus locaux et autochtones sur Internet ;
- encourager la multilinguisation de l'Internet afin que chacun puisse l'utiliser dans sa propre langue.

V. Sécurité

Les Etats membres devraient s'engager à une coopération juridique internationale afin de développer et de renforcer la sécurité et le respect du droit international sur Internet. Ils devraient notamment prendre les mesures suivantes :

- signer et ratifier la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), afin de pouvoir appliquer une politique pénale commune visant à protéger la société contre la cybercriminalité, à coopérer en matière d'enquêtes et de procédures sur des infractions pénales liées aux systèmes et données informatiques, ou en vue de recueillir des preuves électroniques d'une infraction pénale, et à résoudre les problèmes juridictionnels en cas d'infractions commises dans d'autres Etats parties à la Convention ;
- promouvoir la signature et la ratification de la Convention et du Protocole additionnel par des Etats non membres, et leur utilisation au niveau national en tant que législation modèle sur les questions de cybercriminalité, afin de donner naissance, entre les Etats intéressés, à un système mondial interopérable et à un cadre de coopération globale dans la lutte contre la cybercriminalité ;

- améliorer la sécurité des réseaux et des informations afin qu'ils puissent résister aux actes compromettant leur stabilité, ainsi que la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données stockées ou transmises et des services offerts par ou accessibles via ces réseaux et systèmes ;
- donner aux parties prenantes les moyens de protéger la sécurité des réseaux et des informations ;
- lorsque c'est nécessaire, adopter des législations et créer des autorités répressives appropriées pour lutter contre le *spam*. Les Etats membres devraient également faciliter la mise au point de solutions techniques permettant de lutter contre ce phénomène, améliorer l'éducation et la sensibilisation de toutes les parties prenantes et encourager les initiatives émanant de l'industrie, ainsi que s'engager dans la coopération transfrontalière dans ce domaine ;
- encourager le développement de règles communes en matière de coopération entre prestataires de services de la société de l'information et autorités répressives, garantissant que cette coopération se fonde sur une base juridique claire et observe les réglementations en matière de respect de la vie privée ;
- protéger les données personnelles et la vie privée sur Internet et les autres TIC (afin de protéger les usagers contre le stockage illégal de données personnelles, le stockage de données personnelles inexactes, l'usage abusif ou la diffusion sans autorisation de ces données, ou contre les intrusions dans leur vie privée que représentent les communications non sollicitées à des fins de marketing direct, par exemple), et harmoniser leurs cadres juridiques en la matière tout en évitant la perturbation injustifiée de la libre circulation des informations. Cela passe notamment par les mesures suivantes :
 - a. améliorer les cadres nationaux de mise en œuvre de la législation relative à la vie privée, en conformité avec l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et signer et ratifier la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) ;
 - b. mettre en place des mécanismes appropriés de sauvegarde pour le transfert international de données à des Etats qui ne disposent pas d'un niveau adéquat de protection des données ;
 - c. faciliter la coopération transfrontalière des autorités répressives en matière d'application de la législation sur la vie privée ;
- combattre le piratage dans le domaine des droits d'auteurs et droits voisins ;
- coopérer avec les entreprises et avec les représentants des consommateurs pour veiller à ce que les usagers du commerce électronique bénéficient d'une protection transparente et efficace, d'un niveau non inférieur à celui prévu pour les autres formes de commerce. Cet objectif peut passer par l'application de certaines exigences aux contrats conclus par des moyens électroniques, portant en particulier sur l'existence de signatures électroniques sûres ;
- promouvoir un usage plus sûr de l'Internet et des TIC, en particulier pour les enfants, en luttant contre les contenus illégaux et en s'attaquant aux contenus préjudiciables et, le cas échéant, non sollicités grâce à la régulation, l'encouragement de l'autorégulation, y compris l'élaboration de codes de conduite, et le développement de systèmes et de normes techniques adéquates ;
- promouvoir la signature et la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE n° 201).

Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 2008
lors de la 1022^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant que les Etats parties à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme, STE n° 5) se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis par la Convention ;

Réaffirmant l'attachement des Etats membres du droit fondamental à la liberté d'expression, et de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans ingérence des autorités publiques et sans considération de frontière, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Conscient que toute intervention d'un Etat membre qui interdit l'accès à un contenu spécifique de l'Internet pourrait constituer une restriction à la liberté d'expression et d'accès à l'information dans l'environnement en ligne, et qu'une telle restriction devrait remplir les conditions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant à cet égard la Déclaration sur les droits de l'homme et l'Etat de droit dans la société de l'information, adoptée par le Comité des Ministres le 13 mai 2005, aux termes de laquelle les Etats membres doivent préserver et renforcer les mesures juridiques et pratiques pour éviter la censure par l'Etat ou le secteur privé ;

Rappelant la Recommandation Rec(2007)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, qui encourage les Etats membres, le secteur privé et la société civile à développer des normes et des stratégies communes pour promouvoir la transparence et la mise à disposition d'informations, de conseils et d'assistance aux utilisateurs individuels de technologies et de services, concernant, entre autres, le blocage de l'accès et le filtrage des contenus et services par rapport à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ;

Notant que le recours volontaire et responsable aux filtres internet (produits, systèmes et mesures permettant de bloquer ou de filtrer le contenu de l'Internet) peut accentuer la confiance et la sécurité sur Internet des utilisateurs, en particulier des enfants et des jeunes, mais également conscient que l'utilisation de ces filtres internet peut avoir un impact sur le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant la Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, qui souligne l'importance des stratégies pour l'infocompétence et pour la formation à l'information destinées aux enfants afin de leur permettre de mieux comprendre et traiter les contenus (par exemple la violence sur autrui ou sur soi-même, la pornographie, la discrimination et le racisme) et les comportements (tels que la sollicitation, l'intimidation, le harcèlement ou la persécution) qui présentent un risque d'effets préjudiciables, encourageant ainsi un climat de confiance, de bien-être et de respect d'autrui dans le nouvel environnement de l'information et de la communication ;

Convaincu de la nécessité de veiller à ce que les internautes connaissent, comprennent et sachent utiliser, adapter et contrôler les filtres en fonction de leurs besoins respectifs ;

Rappelant la Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information), qui préconise une labellisation neutre des contenus donnant aux utilisateurs la possibilité de se faire leur propre jugement de valeur sur ces contenus, ainsi que la mise au point d'une large gamme d'outils de recherche et de profils de filtrage qui leur donnent, sur la base de descripteurs de contenus, la possibilité de sélectionner des contenus ;

Conscient de la valeur de service public de l'Internet, comprise comme étant le fait pour les personnes de compter de manière significative sur l'Internet comme un outil essentiel pour leurs activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales, loisirs) et de l'attente légitime qui en découle que les services de l'Internet soient accessibles et abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus, et rappelant sur ce point la Recommandation Rec(2007)16 du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public d'Internet ;

Rappelant la Déclaration du Comité des Ministres du 28 mai 2003 sur la liberté de la communication sur l'Internet, qui souligne que les autorités publiques ne devraient pas, au moyen de mesures générales de blocage ou de filtrage, refuser l'accès du public à l'information et autres communications sur l'Internet, sans considération de frontière, mais que cela n'empêche pas l'installation de filtres pour la protection des mineurs, notamment dans des endroits accessibles aux mineurs tels que les écoles ou les bibliothèques ;

Réaffirmant l'attachement des Etats membres au droit qu'a chacun à la vie privée et au respect de la correspondance, tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et rappelant la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et son Protocole additionnel sur les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181) ainsi que la Recommandation n° R (99) 5 du Comité des Ministres sur la protection de la vie privée sur Internet,

Recommande aux Etats membres d'adopter des normes et des stratégies communes en matière de filtres internet afin de promouvoir le plein exercice et la pleine jouissance de la liberté d'expression et d'information et des autres droits et libertés relatifs, contenus dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, en particulier :

- en prenant des mesures en ce qui concerne les filtres internet conformément aux lignes directrices figurant en annexe à la présente recommandation ;
- en portant ces lignes directrices à la connaissance de tous les acteurs concernés des secteurs privé et public, notamment ceux qui conçoivent, utilisent (installent, activent, désactivent et mettent en œuvre) et contrôlent les filtres internet, et de la société civile, afin qu'ils puissent contribuer à leur mise en œuvre.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2008)6

LIGNES DIRECTRICES

I. Utilisation et contrôle des filtres internet pour exercer et jouir pleinement de la liberté d'expression et d'information

Il est essentiel que les internautes connaissent, comprennent et sachent utiliser les filtres internet pour pouvoir exercer pleinement leurs libertés et leurs droits fondamentaux dont, notamment, la liberté d'expression et d'information, et prendre une part active aux processus démocratiques. Lorsqu'un utilisateur est confronté

à un filtre, il doit être informé qu'un filtre est activé et, s'il y a lieu, il doit savoir reconnaître et contrôler le niveau de filtrage auquel est soumis le contenu qu'il consulte. Il devrait, en outre, avoir la possibilité de contester le blocage ou le filtrage du contenu, et de demander des explications et la mise en place de solutions.

En coopération avec le secteur privé et la société civile, les Etats membres devraient veiller à ce que les utilisateurs soient informés des filtrages actifs en place et, s'il y a lieu, à ce qu'ils soient capables de les activer et de les désactiver ou d'en modifier le niveau. Les mesures en ce sens sont notamment les suivantes :

- i. développer et encourager un degré minimal de connaissances pour les utilisateurs afin qu'ils sachent repérer les filtres actifs et qu'ils comprennent comment et selon quels critères le filtrage opère (par exemple listes noires, listes blanches, blocage de mots clés, classement du contenu, etc., ou une combinaison de plusieurs de ces critères) ;
- ii. assurer aux utilisateurs un minimum d'informations, ces informations étant définies par des normes, expliquant pourquoi tel ou tel contenu a été filtré ;
- iii. revoir et mettre à jour régulièrement les filtres afin d'améliorer leur efficacité, leur proportionnalité et leur légitimité par rapport à l'objectif qu'ils poursuivent ;
- iv. fournir des informations et des conseils clairs et concis sur le contournement manuel d'un filtre actif, à savoir l'instance à contacter quand le blocage d'un contenu s'avère injustifié et les motifs qui peuvent autoriser le contournement d'un filtre pour un type spécifique de contenu ou localisateur universel de ressources (*Uniform Resource Locator* – URL) ;
- v. veiller à ce que les contenus filtrés par mégarde ou par erreur deviennent accessibles sans difficulté induite et dans un délai raisonnable ;
- vi. promouvoir des initiatives de sensibilisation des personnes qui conçoivent, utilisent et suivent les filtres, à leurs responsabilités sociales et éthiques, en mettant l'accent sur la liberté d'expression et d'information, et sur le droit à la vie privée, ainsi que sur la participation active à la vie publique et aux processus démocratiques ;
- vii. sensibiliser aux limites potentielles à la liberté d'expression et d'information et au droit à la vie privée qui peuvent résulter de l'utilisation de filtres, et à la nécessité de respecter le principe de proportionnalité de ces limites ;
- viii. faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant la conception, l'utilisation et le contrôle des filtres ;
- ix. encourager l'organisation de formations à l'attention des administrateurs de réseau, des parents, des éducateurs et des autres personnes appelées à utiliser et à contrôler des filtres ;
- x. promouvoir et accompagner les initiatives existantes en faveur d'une utilisation des filtres responsable et respectueuse des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit ;
- xi. encourager la définition de normes et de références en matière de filtres, afin d'aider les internautes à choisir et à utiliser au mieux ces produits.

Dans ce contexte, il est souhaitable que la société civile soit encouragée à sensibiliser les utilisateurs aux avantages et aux dangers potentiels des filtres. Cela devrait inclure la promotion de l'importance d'un accès libre et non entravé à l'Internet afin que tous ses utilisateurs exercent et jouissent pleinement de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, en particulier le droit à la liberté d'expression et d'information, et le droit à la vie privée, ainsi que de leur droit à participer activement à la vie publique et aux processus démocratiques.

II. Mise en place d'un filtrage approprié pour les enfants et les jeunes

L'Internet a fait augmenter de manière significative le nombre et la diversité des idées, des informations et des opinions pouvant être reçues et communiquées par les personnes conformément au droit à la liberté d'expression et d'information sans ingérence de la part des pouvoirs publics et sans considération de frontière. Parallèlement, la quantité de contenus faciles d'accès et potentiellement nuisibles, en particulier pour les enfants et les jeunes, s'en est trouvée accrue. Pour satisfaire le souhait légitime et le devoir des Etats membres de mettre les enfants et les jeunes à l'abri de contenus potentiellement préjudiciables, l'utilisation proportionnée de filtres peut être une façon appropriée d'encourager l'accès à l'Internet et la confiance lors de son utilisation, en complément des autres stratégies pour combattre les contenus préjudiciables comme le développement et la mise à disposition d'une culture de l'information.

Dans ce contexte, les Etats membres devraient :

- i. faciliter le développement de stratégies visant à identifier les contenus risquant de nuire aux enfants et aux jeunes, en tenant compte de la diversité des cultures, des valeurs et des opinions ;
- ii. coopérer avec le secteur privé et la société civile afin d'éviter de surprotéger les enfants et les jeunes, entre autres en soutenant la recherche et développement autour de systèmes de filtrage « intelligents », qui devraient prendre d'avantage en compte le contexte dans lequel l'information est fournie (par exemple en faisant la différence entre un contenu préjudiciable en soi et des références acceptables à ce contenu comme sur un site scientifique) ;
- iii. faciliter et promouvoir les initiatives qui assistent les parents et les éducateurs à choisir et à utiliser des filtres évolutifs et adaptés à l'âge des enfants et des jeunes ;
- iv. informer les enfants et les jeunes, dans le cadre de stratégies formelles et non formelles d'éducation aux médias, des avantages et des dangers des contenus de l'Internet et de leur filtrage.

En outre, le secteur privé devrait être incité :

- i. à mettre au point des filtres « intelligents » offrant un filtrage évolutif et adapté à l'âge, qui peut être ajusté pour suivre le progrès et l'âge de l'enfant tout en garantissant que ne soient pas filtrés les contenus non considérés comme nuisibles ou inappropriés pour le groupe cible ;
- ii. à coopérer avec les instances d'autorégulation et de corégulation afin de développer des normes en matière de systèmes évolutifs et adaptés à l'âge de classement des contenus potentiellement nuisibles, en tenant compte de la diversité des cultures, des valeurs et des opinions ;
- iii. à développer, en coopération avec la société civile, une labellisation commune des filtres afin d'aider les parents et les éducateurs à faire des choix en toute connaissance de cause lors de l'acquisition des produits de filtrage, et de certifier que ceux-ci se conforment à certaines exigences de qualité ;
- iv. à promouvoir l'interopérabilité des systèmes d'autoclassification des contenus par les fournisseurs eux-mêmes et à aider à mieux faire connaître les avantages et les dangers potentiels de ce type de classification.

Enfin, la société civile devrait être incitée :

- i. à débattre et à partager ses expériences et sa connaissance en matière d'évaluation et de sensibilisation au développement et à l'utilisation de filtres en tant que mesure de protection des enfants et des jeunes ;
- ii. à contrôler régulièrement et à analyser l'usage et l'impact des filtres destinés aux enfants et aux jeunes en ce qui concerne leur efficacité et leur contribution à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés garantis par l'article 10 et les autres dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

III. Utilisation et mise en œuvre de filtres internet par les secteurs public et privé

Sans préjudice de l'importance de la responsabilisation et l'autonomisation des utilisateurs au fonctionnement et au contrôle des filtres, comme expliqué plus haut, et compte tenu de la large valeur de service public revêtue par Internet pour le grand public, les entités publiques de tous les niveaux (telles que les administrations, les bibliothèques ou les établissements d'enseignement publics) qui introduisent des filtres ou les utilisent dans leurs prestations de services devraient veiller au plein respect de la liberté d'expression et d'information, du droit de chacun à la vie privée et au respect de la correspondance de chaque utilisateur.

Dans ce contexte, les Etats membres devraient :

- i. s'abstenir de filtrer le contenu de l'Internet sur les réseaux de communication électroniques gérés par des entités publiques pour des raisons autres que celles exposées à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme tel qu'interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- ii. garantir que les mesures générales de blocage ou de filtrage sur tout le territoire ne sont introduites par l'Etat que si les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme sont remplies. De telles mesures étatiques ne devraient être prises que si le filtrage concerne un contenu spécifique et clairement identifiable, une autorité nationale compétente a pris une décision au sujet de l'illégalité de ce contenu et la décision peut être réétudiée

par un tribunal ou entité de régulation indépendant et impartial, en accord avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

- iii. introduire, si nécessaire et approprié, des dispositions nationales pour la prévention des abus intentionnels des filtres pour restreindre l'accès des citoyens aux contenus légaux ;
- iv. veiller à ce que tous les filtres soient évalués avant et pendant leur mise en œuvre, afin de vérifier que les effets du filtrage sont en adéquation avec l'objectif de la restriction et donc justifiés dans une société démocratique, afin d'éviter tout blocage excessif des contenus ;
- v. prévoir des voies de recours et des solutions effectives et facilement accessibles, dont la suspension des filtres, dans les cas où les usagers et/ou les auteurs de contenus dénoncent qu'un contenu a été bloqué abusivement ;
- vi. éviter le blocage général des contenus choquants ou préjudiciables pour les utilisateurs ne faisant pas partie du groupe qu'un filtre vise à protéger, ainsi que le blocage général des contenus illicites pour les utilisateurs pouvant attester du intérêt ou de la nécessité légitime d'y accéder dans des circonstances exceptionnelles, notamment à des fins de recherche ;
- vii. veiller à ce que le droit à la vie privée et au respect de la correspondance soit respecté lors de l'utilisation et de l'application de filtres, et veiller à ce que les données personnelles enregistrées, archivées et traitées via les filtres soient utilisées uniquement dans un but légitime et non commercial.

En outre, les Etats membres et le secteur privé sont invités :

- i. à évaluer et à réétudier régulièrement l'efficacité de la mise en place de filtres, et son caractère proportionnel ;
- ii. à renforcer les informations et les conseils aux utilisateurs concernés par des filtres sur des réseaux privés, informations portant notamment sur l'existence de filtres et les raisons qui peuvent les justifier ainsi que sur les critères de fonctionnement des filtres ;
- iii. à coopérer avec les utilisateurs (clients, employés, etc.) afin d'améliorer la transparence, l'efficacité et le caractère proportionnel des filtres.

Dans ce contexte, la société civile devrait être encouragée à suivre le développement et la mise en place des filtres par les principales parties prenantes, du secteur public comme du secteur privé. Elle devrait, le cas échéant, appeler les Etats membres et le secteur privé à, respectivement, garantir et faciliter la liberté d'expression et d'information de chaque utilisateur, en particulier s'agissant de sa liberté de recevoir des informations sans ingérence de la part des pouvoirs publics et sans considération de frontière dans le nouvel environnement de l'information et de la communication.

Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux Etats membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication

*(adoptée par le Comité des Ministres le 8 juillet 2009,
lors de la 1063^e réunion des Délégués des Ministres)*

1. La protection de la liberté d'expression et de la dignité humaine dans l'environnement de l'information et de la communication, en assurant un niveau cohérent de protection des mineurs contre les contenus préjudiciables et en développant les capacités des enfants dans le domaine de l'éducation aux médias, est une priorité pour le Conseil de l'Europe.
2. Le risque d'effets préjudiciables découle de contenus et de comportements, tels que la pornographie en ligne, la représentation humiliante et stéréotypée des femmes, la représentation et la glorification de la violence et de l'automutilation, les propos humiliants, discriminatoires ou racistes, ou l'apologie de tels propos, la sollicitation (l'approche), le recrutement des enfants victimes de la traite des êtres humains, l'intimidation, la traque et d'autres formes de harcèlement, qui sont susceptibles d'être nuisibles au bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants.
3. L'attention devrait être portée sur les textes normatifs adoptés par le Comité des Ministres et conçus pour aider les Etats membres à traiter ces risques et par conséquent à assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun. Ces textes sont les suivants : la Recommandation CM/Rec(2008)6 sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet ; la Déclaration de 2008 sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'internet ; la Recommandation CM/Rec(2007)11 sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication ; la Recommandation Rec(2006)12 sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication ; et la Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information).
4. Il est nécessaire de fournir aux enfants les connaissances, les compétences, la compréhension, les attitudes, les valeurs des droits de l'homme et les comportements nécessaires pour participer activement à la vie sociale et publique, et pour agir de manière responsable en respectant les droits d'autrui.
5. De même, il est nécessaire d'encourager la confiance et de promouvoir la confiance en soi sur l'internet, en particulier par l'intermédiaire d'une labellisation neutre des contenus pour permettre à la fois aux enfants et aux adultes de se faire leur propre jugement sur les contenus de l'internet.

6. Le Comité des Ministres recommande aux Etats membres, en coopération avec les acteurs du secteur privé et la société civile, de développer et de promouvoir des stratégies cohérentes de protection des enfants contre des contenus et des comportements présentant des effets préjudiciables tout en préconisant leur participation active avec la meilleure utilisation possible du nouvel environnement de l'information et de la communication, en particulier :

- en encourageant le développement et l'utilisation d'espaces sûrs (« jardins clos ») et d'autres outils facilitant l'accès à des sites et à du contenu en ligne adaptés aux enfants ;
- en promouvant la progression et l'utilisation volontaire de labels et de certifications permettant aux parents et aux enfants de distinguer aisément les contenus non préjudiciables de ceux qui présentent un risque d'effets préjudiciables ;
- en promouvant l'acquisition chez les enfants, les parents et les éducateurs de compétences leur permettant de mieux comprendre et manier les contenus et comportements qui présentent un risque d'effets préjudiciables ;
- en portant la présente recommandation et les lignes directrices jointes en annexe à l'attention de toutes les parties prenantes concernées des secteurs privé et public.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2009)5

LIGNES DIRECTRICES

I. Fournir des espaces sûrs et sécurisés pour les enfants sur internet

7. Le développement des nouvelles technologies de la communication et l'évolution de l'internet ont conduit à l'absence de mesures appropriées destinées à protéger les enfants contre les contenus qui présentent un risque d'effets préjudiciables. Alors que, dans la majorité des cas, la protection contre le contenu en mode hors ligne est plus aisément garantie, il s'avère qu'elle est plus difficile à obtenir dans le monde numérique, notamment parce que toute action destinée à restreindre l'accès au contenu peut être potentiellement contraire au droit à la liberté d'expression et d'information, tel que consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Il faut rappeler que ce droit fondamental et cette liberté sont un objectif primordial du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres ; en même temps, il existe un droit légitime, voire une obligation, des Etats de protéger les enfants des contenus inadaptés et inappropriés.

8. Si la responsabilité parentale et l'éducation aux médias sont d'une importance primordiale pour la protection des enfants, des outils et des méthodes peuvent également aider les parents et éducateurs à informer et à guider les enfants vers l'internet et les technologies de l'information et de la communication (TIC). La mise en place d'espaces sûrs et sécurisés (« jardins clos ») pour les enfants sur l'internet et le jeu en ligne « Through the Wild Web Woods » conçu par le Conseil de l'Europe sont des exemples caractéristiques de ce type d'outils et de méthodes.

9. Partant de cette base, les Etats membres, en coopération avec le secteur privé, les médias et la société civile, sont encouragés à développer sur internet des espaces sûrs et sécurisés afin de permettre aux enfants d'explorer l'environnement de l'information et de la communication et d'y participer activement, notamment :

- en créant des sites internet sûrs et sécurisés pour les enfants, par exemple en développant des portails en ligne adaptés à l'âge des enfants ;
- en développant des normes professionnelles pour la maintenance de tels sites internet et de portails, plus particulièrement en ce qui concerne les liens et références à d'autres sites ;
- en faisant prendre conscience de l'existence de ces sites internet sûrs et sécurisés pour enfants, en particulier en informant les parents, les éducateurs, les développeurs de contenu ainsi que leurs associations respectives ;
- en envisageant l'intégration des avantages de ces sites internet sûrs et sécurisés aux programmes scolaires et au matériel pédagogique, comme le « Manuel de maîtrise de l'internet » du Conseil de l'Europe.

II. Encourager le développement d'un label paneuropéen et de systèmes de certification des contenus en ligne

10. On constate une demande croissante de systèmes pouvant aider à protéger les enfants de contenus qui présentent un risque d'effets préjudiciables. Le développement de systèmes de filtrage internet a fourni un mode de protection, qui a conduit à l'élaboration de la Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet.

11. Outre des systèmes automatiques d'évaluation et de filtrage du contenu, on peut noter des initiatives pour la certification du contenu en ligne sur une base volontaire et la certification réalisée par les auteurs des contenus. Parmi elles, les travaux effectués par l'Internet Content Rating Association (qui fait partie du Family Online Safety Institute (FOSI)) et par PEGI Online (qui fait partie du système Pan-European Game Information (PEGI) Plus) qui ont conduit tous deux au développement de systèmes mettant en avant des descriptions de contenus en ligne.

12. La certification du contenu en ligne contribue au développement d'espaces sûrs et sécurisés pour les enfants sur l'internet. Cependant, l'efficacité et la fiabilité des systèmes de certification dépendent dans une large mesure de l'obligation pour les personnes responsables de rendre compte de ces différents systèmes et de leur interopérabilité. La mise en place d'un label paneuropéen pour des systèmes de certification responsables – établi conformément au droit à la liberté d'expression et d'information de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme – améliorerait ces systèmes et ces initiatives, faciliterait l'offre d'espaces sûrs et sécurisés pour les enfants sur l'internet et éviterait et/ou pourrait atténuer leur exposition à des contenus et des comportements qui présentent un risque d'effets préjudiciables.

13. Toutefois, les contenus en ligne non labellisés ne devraient pas être considérés comme dangereux ou ayant moins de valeur pour les enfants, les parents et les éducateurs. La certification a une portée limitée et devrait être considérée telle une possibilité, parmi d'autres, de promouvoir la participation démocratique et la protection des enfants sur l'internet à l'encontre des comportements et contenus en ligne qui présentent un risque d'effets préjudiciables.

14. Partant de cette base, les Etats membres, en coopération avec le secteur privé, les médias et la société civile, sont encouragés à développer et à promouvoir l'utilisation responsable de systèmes de certification des contenus en ligne, notamment :

- en créant un label paneuropéen pour les systèmes de certification des contenus en ligne. Les critères de cette certification incluraient les éléments suivants :
 - le respect des principes et normes en matière de droits de l'homme, dont le droit de disposer de voies de recours et de solutions effectives, comme, par exemple, la réévaluation de la certification, dans les cas où les usagers et/ou les créateurs/auteurs de contenus en ligne dénoncent qu'un contenu a été incorrectement classé ;
 - la fourniture et l'utilisation des systèmes de certification sur une base volontaire, tant par les créateurs/auteurs que par les utilisateurs ;
 - l'inadmissibilité de toute forme de censure sur le contenu en question ;
 - le respect de l'indépendance éditoriale des médias et des services de contenus en ligne apparentés aux médias ;
 - une révision régulière du contenu certifié, en introduisant, par exemple, une durée maximale de validité de la classification ;
- en encourageant les actions en faveur de l'interopérabilité des systèmes de certification, notamment en préconisant la création d'un logo paneuropéen unique, destiné à indiquer la pertinence des contenus par rapport aux différentes tranches d'âges ;
- en définissant des critères d'évaluation du contenu en fonction des tranches d'âge, en tenant compte des différences de traditions au sein des Etats membres ;
- en encourageant la recherche et le développement, en particulier concernant la possibilité de labelliser le contenu par le biais de métadonnées ;
- en sensibilisant les parents et les éducateurs aux avantages offerts par la certification du contenu pour faciliter l'accès à des espaces sûrs et sécurisés pour les enfants sur l'internet ;

- en déterminant et en évaluant des systèmes de certification et leur efficacité, en particulier leur conformité à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'accessibilité, à un coût abordable, des services émanant de ces systèmes, pour l'ensemble du public.

III. Promouvoir les compétences et la maîtrise de l'internet auprès des enfants, des parents et des éducateurs

15. Des espaces sûrs et sécurisés pour les enfants sur l'internet et la certification du contenu peuvent contribuer à faire de l'utilisation d'internet une expérience divertissante et de confiance. Cependant, il faut accepter qu'il n'est pas possible d'éliminer entièrement le danger pour eux d'être exposés à un contenu ou à un comportement qui présentent un risque d'effets préjudiciables et que par conséquent l'éducation aux médias et l'infocompétence pour les enfants, les parents et les éducateurs, restent essentielles pour offrir une protection cohérente contre de tels risques pour les enfants.

16. Partant de cette base, les Etats membres, en coopération avec le secteur privé, les associations de parents, les enseignants et les éducateurs, les médias et la société civile, sont encouragés à promouvoir l'éducation aux médias et l'infocompétence destinées aux enfants, aux jeunes, aux parents et aux éducateurs, afin de les préparer à l'éventualité d'être confrontés à des contenus ou des comportements qui présentent un risque d'effets préjudiciables, notamment :

- en menant des actions de sensibilisation et en développant des attitudes critiques par rapport aux avantages et aux risques, pour les enfants, de l'utilisation libre de l'internet et des TIC ;
- en adaptant les programmes scolaires en y incluant l'apprentissage et la pratique du bon usage de l'internet et des TIC, et en encourageant les enseignants à analyser et contrer, dans les contenus en ligne, les formes de sexisme qui influencent les attitudes des enfants ;
- en informant les enfants, les parents et les éducateurs de l'existence d'espaces sûrs et sécurisés sur l'internet et de labels de confiance pour le contenu en ligne ;
- en stimulant la connaissance et la compréhension pratique de la dimension droits de l'homme des systèmes de certification et des mécanismes de filtrage, et leurs risques potentiels par rapport à la liberté d'expression et d'information, notamment en attirant l'attention de toutes les parties prenantes concernées sur les instruments normatifs et les outils du Conseil de l'Europe propres à ce domaine.

Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 septembre 2011,
lors de la 1121^e réunion des Délégués des Ministres)*

INTRODUCTION

Objet des médias

1. Depuis leur apparition comme moyens de communication de masse, les médias sont le principal instrument de la liberté d'expression dans la sphère publique permettant à chacun d'exercer son droit de chercher et de recevoir de l'information. Les médias animent le débat public et lui fournissent un espace. Ils enrichissent le débat politique par des avis et commentaires, contribuent à fixer les priorités politiques et à façonner l'opinion publique, tout en cherchant souvent à promouvoir certaines valeurs. Les médias facilitent la surveillance des affaires publiques et politiques, et des questions relevant du domaine privé ou commercial, permettant ainsi une plus grande transparence et une meilleure prise en compte des responsabilités. Les médias sont, en outre, un moyen d'éducation, de divertissement et d'expression culturelle et artistique. Ils jouent également un rôle important dans l'économie, en créant des emplois et en générant des revenus.

Médias et démocratie

2. La liberté d'expression – en particulier le droit de chercher, de transmettre et de recevoir des informations – et son corollaire, la liberté des médias, sont indispensables pour garantir une démocratie et des processus démocratiques véritables. Dans une société démocratique, chacun doit pouvoir contribuer et participer aux processus de prise de décisions qui le concernent. Ce principe vaut pour les modèles de gouvernance locale, nationale ou internationale et tout autre type de collectivité. La notion de gouvernance démocratique s'entend ici au sens large, incluant également les processus relatifs à des questions d'ordre privé ou commercial qui présentent un intérêt pour la politique publique ou pour la collectivité. Tous les contenus fournis par les médias ont un impact potentiel sur la société, quelle que soit la valeur qu'on leur attribue. Utilisés abusivement, le pouvoir des médias peut nuire au pluralisme et à la démocratie, notamment en cas de forte concentration des médias.

Réglementation et normes applicables aux médias

3. Conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention » ; STE n° 5), tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à garantir à toute personne relevant de leur juridiction le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information. Ce droit n'est cependant pas absolu : il comporte des devoirs et des responsabilités, et peut faire l'objet de restrictions, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

4. Historiquement, la réglementation relative aux médias était justifiée et son application graduée selon l'importance de son impact potentiel sur la société et les droits individuels. La réglementation a également permis de gérer des ressources limitées dans l'intérêt du plus grand nombre. Etant donné leur importance pour la démocratie, les médias ont fait l'objet d'une vaste entreprise normative du Conseil de l'Europe. Le but était de garantir la plus haute protection possible de la liberté des médias et de fournir des repères en ce qui concerne les devoirs et responsabilités des acteurs concernés. En tant que forme d'ingérence, toute réglementation devrait satisfaire aux critères énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux principes découlant de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Evolution de l'écosystème médiatique

5. L'évolution des technologies de l'information et de la communication et leur application à la communication de masse ont entraîné d'importants changements de l'écosystème médiatique, entendu au sens large comme l'ensemble des acteurs et facteurs dont l'interaction permet aux médias de fonctionner et de remplir leur rôle dans la société. Ces technologies ont ouvert de nouvelles voies pour la diffusion de contenus à grande échelle et à un coût bien inférieur, tout en exigeant moins de conditions préalables techniques et professionnelles. Les nouvelles technologies se caractérisent par un niveau sans précédent d'interaction et de participation des utilisateurs, ce qui ouvre de nouvelles opportunités pour la citoyenneté démocratique. Les nouvelles applications facilitent également la participation des usagers à la création et à la diffusion d'informations et de contenus, estompant ainsi les frontières entre communication publique et communication privée. Les pratiques éditoriales propres aux médias se sont diversifiées, adoptant de nouvelles modalités et de nouvelles procédures pour aboutir à de nouveaux résultats.

6. Du fait de ces changements dans l'écosystème médiatique, le fonctionnement et l'existence des médias traditionnels, ainsi que leurs modèles économiques et leurs normes professionnelles, ont été complétés ou remplacés par d'autres acteurs. De nouveaux acteurs interviennent dans la production et la distribution de services de médias, des fonctions qui étaient, jusqu'à une date récente, (presque) exclusivement assumées par les organisations traditionnelles du secteur des médias ; parmi lesquels : les agrégateurs de contenus, les concepteurs d'applications et les utilisateurs qui sont également producteurs de contenus. Pour que les médias numériques puissent atteindre un vaste public et inversement, il faut des « intermédiaires » ou « auxiliaires » qui appartiennent souvent au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et englobent notamment ceux qui étaient au départ de simples hébergeurs ou fournisseurs d'accès (par exemple opérateurs d'infrastructures, de réseaux ou de plate-formes). En tant que fournisseurs de services essentiels pionniers de l'information, ces intermédiaires et auxiliaires sont parfois devenus de véritables « filtres d'accès » à l'information, qui jouent un rôle actif dans les processus éditoriaux de la communication de masse. Ces services viennent compléter, voire parfois remplacer en partie les acteurs traditionnels des médias dans ces fonctions. Les rôles des différents acteurs peuvent aisément changer et évoluer de manière fluide et sans heurts. En outre, certains ont développé des services ou des applications qui les ont placés dans une position dominante au niveau national, voire mondial.

Une nouvelle conception des médias, qui appelle une approche graduelle et différenciée

7. En dépit des changements de leur écosystème, le rôle des médias dans une société démocratique, même avec des outils supplémentaires (à savoir l'interaction et la participation), n'a pas changé. Toute politique relative aux médias devrait donc tenir pleinement compte de ces évolutions et de celles à venir, et reposer sur une conception des médias adaptée à cette réalité fluide et multidimensionnelle. Tous les acteurs – nouveaux ou traditionnels – qui interviennent dans l'écosystème médiatique devraient pouvoir s'appuyer sur un cadre d'action qui leur garantisse un niveau de protection adéquat et leur indique clairement quels sont leurs devoirs et responsabilités, en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe. La réponse devrait être graduelle et différenciée selon le rôle que jouent les services de médias concernés dans la production et la diffusion de contenus. Il convient également de rester attentif aux risques potentiels d'ingérence dans le bon fonctionnement des médias ou de leur écosystème, notamment du fait d'actions portant indirectement atteinte à l'infrastructure économique ou opérationnelle des médias.

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, recommande aux Etats membres :

- **d'adopter une conception des médias, nouvelle et élargie**, qui englobe tous ceux qui participent à la production et à la diffusion, à un public potentiellement vaste, de contenus (informations,

analyses, commentaires, opinions, éducation, culture, art et divertissements sous forme écrite, sonore, visuelle, audiovisuelle ou toute autre forme) et d'applications destinées à faciliter la communication de masse interactive (réseaux sociaux, par exemple) ou d'autres expériences interactives à grande échelle basées sur des contenus (jeux en ligne, par exemple), tout en conservant (dans tous les cas susmentionnés) la surveillance ou le contrôle éditorial de ces contenus ;

- **d'évaluer la nécessité d'interventions réglementaires pour tous les acteurs** fournissant des services ou des produits dans l'écosystème médiatique, pour garantir à toute personne le droit de chercher, de recevoir et de transmettre des informations conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et pour étendre à ces acteurs les garanties applicables contre les ingérences susceptibles de porter atteinte aux droits consacrés par l'article 10, notamment dans des situations risquant d'aboutir à une autolimitation ou à une autocensure injustifiées ;
- **d'appliquer les critères annexés à la présente recommandation lors de l'élaboration d'une réponse graduelle et différenciée** pour les acteurs relevant d'une nouvelle conception des médias, basés sur les normes pertinentes du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias, en tenant compte des fonctions spécifiques des acteurs précités dans l'activité des médias, ainsi que de leur impact potentiel et de leur importance pour le fonctionnement ou l'amélioration de la bonne gouvernance dans une société démocratique ;
- **d'engager le dialogue avec tous les acteurs de l'écosystème médiatique** afin qu'ils soient correctement informés du cadre juridique applicable ; d'inviter les médias traditionnels et les nouveaux médias à échanger des bonnes pratiques et, le cas échéant, à se consulter pour l'élaboration d'instruments d'autorégulation, notamment de codes de conduite, qui prennent en compte ou incluent sous une forme adaptée, les normes généralement acceptées dans le domaine du journalisme et des médias ;
- **d'adopter des stratégies pour promouvoir, développer ou veiller à une prestation de service public adaptée**, afin de garantir le pluralisme et la diversité des contenus et des choix proposés au consommateur, tout en assurant une surveillance étroite des développements ;
- **de rester attentifs et de remédier aux situations de forte concentration dans l'écosystème médiatique** pouvant aboutir à un abus de la capacité d'un acteur médiatique à former ou à influencer l'opinion publique ou les choix personnels, avec des conséquences potentiellement néfastes sur la gouvernance, et plus particulièrement sur le pluralisme politique et les processus démocratiques, d'autant plus que de nouveaux types de services, d'applications et de plates-formes entrent en ligne de compte dans ce domaine ;
- **de prendre des mesures, individuellement ou collectivement**, pour promouvoir ces approches dans les forums internationaux concernés.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2011)7

CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES MÉDIAS ET ORIENTATIONS EN VUE D'UNE APPROCHE GRADUELLE ET DIFFÉRENCIÉE

Introduction

1. Les exigences de la démocratie et de la liberté d'expression imposent aux Etats membres de s'abstenir de toute forme d'ingérence injustifiée dans les médias. Les Etats membres devraient également prendre des mesures proactives pour promouvoir la liberté, l'indépendance, le pluralisme et la diversité des médias, et pour protéger les activités qui assurent le bon fonctionnement de l'écosystème médiatique, terme qui s'entend au sens large, englobant tous les acteurs et facteurs dont l'interaction permet aux médias de fonctionner et de jouer leur rôle au sein de la société.

2. La politique en vigueur devrait être claire et les conséquences de son application devraient être prévisibles. Elle devrait viser la protection et la promotion de la liberté d'expression, de la diversité et du pluralisme, et identifier les devoirs et responsabilités de tous les acteurs de l'écosystème médiatique, dans les limites strictes fixées à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Toute activité d'élaboration de politiques et, plus particulièrement, les processus de réglementation devraient respecter le principe selon lequel toute réglementation, constituant une forme d'ingérence, devrait satisfaire aux critères énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux principes découlant de la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme. Les réponses réglementaires devraient donc répondre à un besoin social impérieux et, compte tenu de leur impact dans la pratique, être proportionnelles au but poursuivi.

4. Au fil des années, le Conseil de l'Europe a élaboré tout un corpus de normes pour accompagner les décideurs en matière de politique des médias dans leurs efforts visant à offrir aux médias la protection nécessaire à leur bon fonctionnement et pour les guider dans leurs activités de réglementation et d'élaboration de politiques dans le domaine des médias. Afin d'aider les Etats membres dans la mise en œuvre de la Recommandation sur une nouvelle conception des médias, des orientations sont proposées dans cette annexe, d'une part, pour identifier plus facilement les activités, services ou acteurs qui peuvent être considérés comme des médias (partie I) et, d'autre part, pour mettre en place une approche graduelle et différenciée selon les activités, services ou acteurs constituant l'écosystème médiatique (partie II).

5. Le résultat de l'examen des activités, services ou acteurs au regard des critères (et indicateurs) fournis devrait permettre d'évaluer l'étendue des besoins éventuels en termes d'élaboration de politiques ou de réglementation, ainsi que le degré d'application des cadres juridiques en vigueur (tant en ce qui concerne les libertés que les responsabilités). Ainsi, la politique appliquée aux médias consacrés à l'information peut être différente de celle concernant une plate-forme de débat politique ou de divertissement, ou bien encore celle relative à une simple association d'activités génératrices de revenus ayant pour but de diffuser des contenus par des moyens de communication de masse.

6. A cette fin, partant des normes existantes du Conseil de l'Europe, la partie II donne des orientations aux responsables politiques pour l'application des normes relatives aux services, acteurs ou activités du nouvel écosystème médiatique. Elle donne également l'occasion d'adopter, ou de renforcer, une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans ce domaine, en réponse à l'appel lancé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa Déclaration de Madrid intitulée « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits » du 12 mai 2009, et à l'appel fait au rapport du Groupe d'éminentes personnalités sur le thème « Vivre ensemble. Conjuguer diversité et liberté dans l'Europe du 21^e siècle », présenté au Comité des Ministres à Istanbul le 10 mai 2011.

7. Dans le cadre d'une approche différenciée et graduelle, chaque acteur dont les services sont considérés comme un média ou une activité intermédiaire ou auxiliaire bénéficie à la fois de la forme (différenciée) et du niveau (graduel) appropriés de protection, et les responsabilités sont également délimitées conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à d'autres normes pertinentes élaborées par le Conseil de l'Europe.

8. Il convient également de garder à l'esprit que les nouveaux modes de diffusion de masse et d'accès au contenu, ainsi que les activités associées de conservation, de traitement et d'exploitation des données, peuvent porter atteinte aux droits protégés en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Partie I - Critères et indicateurs des médias

► Remarques préliminaires

9. Les responsables des politiques relatives aux médias sont invités à prendre en compte les critères suivants lorsqu'ils examinent si des activités, services ou acteurs particuliers peuvent être considérés comme des médias.

10. La partie suivante présente six critères, assortis d'un ensemble d'indicateurs, grâce auxquels les responsables politiques devraient pouvoir recenser les médias et les activités des médias dans le nouvel écosystème. Selon le degré de respect de ces critères, on pourra déterminer si un nouveau service de communication est un média ou obtenir une indication du lien entre une activité intermédiaire ou auxiliaire et un service de médias. Les indicateurs devraient permettre d'établir si un critère donné est rempli, et si oui dans quelle mesure. Il n'est pas nécessaire que tous les indicateurs soient respectés pour qu'un critère donné soit rempli. Certains indicateurs, tels que ceux qui sont liés aux normes professionnelles et à la déontologie des médias, s'appliquent à plus d'un critère.

11. De la même manière, tous les critères n'ont pas un poids équivalent. Ainsi, un service qui ne répondrait pas à certains critères tels que la finalité (critère 2), le contrôle éditorial (critère 3) ou le rayonnement et la

diffusion (critère 5) risque de ne pas être considéré comme un média. L'absence de certains critères, ou le fait qu'ils n'apparaissent pas à première vue, comme l'intention (critère 1) ou les attentes du public (critère 6) n'empêchent pas automatiquement un service d'être considéré comme un média, mais ces critères auront un poids considérable s'ils sont présents.

12. Lors de l'examen des critères, on devrait tenir compte des caractéristiques propres et de l'idiosyncrasie du fournisseur de services, ainsi que de son processus de maturité en tant que média, qui peuvent avoir une influence sur la manière dont il affiche l'existence d'un contrôle éditorial (critère 3) ou évalue lui-même son degré de professionnalisme (critère 4). Par conséquent, tous les critères (et indicateurs) devraient être appliqués de manière flexible, en les interprétant selon les situations ou les réalités spécifiques en jeu. Dans les nouveaux environnements de communication, il faut toujours rester vigilant, car le rôle et le fonctionnement d'un acteur peuvent aisément changer et évoluer de manière fluide et sans heurts, ce qui peut avoir un impact sur le degré de respect d'un ou de plusieurs critères par cet acteur, et donc sur sa classification potentielle en tant que média.

13. Le rôle et l'impact des médias dans la société et les processus démocratiques sont des caractéristiques communément admises. L'impact fait partie intégrante de plusieurs critères mentionnés ci-après. Toutefois, son évaluation étant très subjective, il ne devrait pas être considéré comme un élément déterminant. Tous les contenus fournis par les médias ont un impact potentiel sur la société, quel que soit le nombre de personnes concernées et indépendamment de la valeur que leur attribue la société dans son ensemble.

14. Le résultat de cette analyse devrait être pris en compte lors de l'élaboration des politiques relatives aux médias et de leur application graduelle, toujours dans le respect des principes de stricte nécessité et d'intervention minimale. Il influera également sur le degré et les modalités d'application des normes du Conseil de l'Europe relatives aux médias. D'où la nécessité d'une réponse flexible, adaptée au cas par cas (c'est-à-dire différenciée) et graduelle, en fonction de la finalité. Cette réponse devrait aussi tenir compte des caractéristiques propres et de l'idiosyncrasie du fournisseur de services, ainsi que de son degré de maturité en tant que média.

15. Les intermédiaires et les auxiliaires de l'écosystème médiatique se distinguent des médias en ce qu'ils répondent à certains des critères ou des indicateurs énoncés ci-après, mais généralement pas aux critères fondamentaux que sont le contrôle éditorial (critère 3) ou la finalité (critère 2). Pour autant, ils jouent souvent un rôle essentiel, ce qui leur donne un pouvoir considérable en termes de rayonnement et de contrôle ou de supervision du contenu. En conséquence, les intermédiaires et les auxiliaires peuvent donc prendre une part active aux processus éditoriaux de la communication de masse. Les Etats membres devraient donc accorder une attention particulière à ces acteurs dans le cadre de l'élaboration des politiques relatives aux médias, tout en étant particulièrement attentifs à leurs propres obligations positives et négatives découlant de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est justifié, dans ce cas, d'élaborer une réponse différenciée (adaptée aux différents intermédiaires ou auxiliaires) qui tienne compte des spécificités de la situation (par exemple lorsque l'action de l'Etat peut avoir un impact sur le pluralisme des médias desservis par ces intermédiaires ou auxiliaires, ou leur capacité d'atteindre leur finalité, de fonctionner normalement ou de continuer à fournir leurs services).

► Critère 1 – Intention d'agir comme un média

Indicateurs

Fait de se présenter en tant que média

Méthodes de travail typiques d'un média

Respect des normes professionnelles des médias

Existence de dispositifs pour la communication de masse

16. La volonté d'un acteur est un facteur important lorsque l'on évalue si un acteur lui-même ou ses services et produits, en totalité ou en partie, peuvent être considérés comme un média. Elle permet également une première différenciation de la politique, en partant de l'idée que se font les différents acteurs de leurs activités et services.

17. L'intention d'agir comme un média peut s'exprimer par des moyens subjectifs (fait de se déclarer ou de se présenter en tant que média, marque, déclaration de finalité, énoncé de mission ou plan d'activités définissant des objectifs de médias ou journalistiques) et peut être explicite, voire officiellement déclarée (inscription au registre du commerce, finalité énoncée dans les statuts d'une société). Ces indicateurs subjectifs peuvent renvoyer à d'autres critères, tels que la finalité (s'engager à fournir des informations régulièrement mises à jour, par exemple), le contrôle éditorial ou les normes professionnelles.

18. Plus particulièrement, l'intention peut être mise en évidence par l'adoption d'une politique éditoriale ou par l'adhésion à des normes professionnelles et éthiques caractéristiques des médias. Une politique éditoriale ou un engagement peuvent également se retrouver dans les conditions générales d'utilisation d'un service, qui expliquent aux utilisateurs les types de contenus ou de comportements acceptés ou non par l'opérateur.

19. L'appartenance à une organisation professionnelle de médias ou à toute autre organisation professionnelle, qui promeut ou applique un code de déontologie ou de bonnes pratiques ou qui recourt à d'autres formes d'autorégulation typiques des médias, est également pertinente. Sont également à prendre en considération le choix du personnel (par exemple journalistes) pour l'exercice de certaines fonctions, les descriptions de poste, ainsi que la formation, voire le choix des assurances professionnelles (par exemple contre la diffamation) qui sont proposées aux employés.

20. L'intention peut être déduite des mesures prises (par exemple création d'une société ou d'une plateforme et recrutement du personnel, etc.) pour produire ou diffuser à un vaste public des contenus que l'on attribue généralement aux médias (par exemple informations, analyses, commentaires, opinions, éducation, culture, art et divertissement sous forme textuelle, sonore, visuelle et audiovisuelle).

21. Dans un nouvel environnement de communication, cette intention peut également être déduite des dispositions prises pour organiser, regrouper ou sélectionner (par exemple au moyen d'algorithmes) le contenu précité et le diffuser à un public potentiellement vaste par des moyens de communication de masse. Elle peut également être mise en évidence par le fait qu'un acteur gère des applications destinées à des espaces collectifs partagés en ligne, conçues pour faciliter la communication de masse interactive (ou de groupe) ou d'autres expériences interactives à grande échelle basées sur un contenu, en particulier par les moyens, dispositifs ou structures mis en place pour assurer une communication de masse (plate-forme ou bande passante de large portée, par exemple).

22. Si l'intention est en elle-même un critère important, elle ne suffit pas pour considérer ou traiter un acteur ou l'un de ses services ou produits comme un média.

► Critère 2 – Finalité et objectifs fondamentaux des médias

Indicateurs

Produire, agréger ou diffuser du contenu de médias

Gérer des applications ou des plates-formes conçues pour faciliter une communication de masse interactive ou de groupe (par exemple les réseaux sociaux) **et/ou pour fournir des expériences interactives à grande échelle basées sur un contenu** (par exemple les jeux en ligne)

Avec une finalité qui correspond aux objectifs fondamentaux des médias (animer et fournir un espace pour le débat public et le dialogue politique, former et influencer l'opinion publique, promouvoir des valeurs, faciliter la surveillance des affaires publiques et accroître la transparence et l'obligation de rendre des comptes ; éduquer, divertir, favoriser l'expression artistique et culturelle, créer des emplois, générer des recettes – ou plus fréquemment, une combinaison de ces éléments)

Renouvellement et mise à jour périodique du contenu

23. En dépit des changements dans l'écosystème médiatique, la finalité et le/les objectif(s) fondamentaux des médias restent dans l'ensemble inchangés, à savoir la mise à disposition ou la diffusion de contenus à un vaste public et l'offre d'un espace permettant différentes expériences interactives. Les médias sont l'outil le plus important pour la liberté d'expression.

24. La finalité et les objectifs fondamentaux des médias restent un facteur déterminant, notamment pour ce qui est de leur rôle dans la société et de leur impact sur cette dernière. Ce sont des critères de choix pour identifier les médias, particulièrement pertinents dans les processus de réglementation et d'élaboration de politiques relatives aux médias, et donc des outils importants pour la définition d'une réponse différenciée et graduelle.

25. Le désir d'influencer l'opinion publique, qui est traditionnellement l'un des indicateurs clés pour identifier un média ou des activités liées aux médias, se manifeste dans le fait de consacrer du contenu aux questions qui intéressent et agitent l'opinion publique, ainsi que dans les efforts visant à atteindre un vaste public. On peut obtenir des preuves de cette influence et de cet impact sur la société en effectuant des recherches sur la crédibilité et la fiabilité des médias, ainsi que sur leur capacité à remplir les objectifs fondamentaux qui

sont importants pour les processus démocratiques (voir à ce propos les critères 5 et 6, « portée et diffusion » et « attentes du public »).

26. Cependant, la décision de ne pas considérer des services, des activités ou des acteurs comme des médias ne devrait pas reposer sur des jugements de valeur portant sur le contenu. Il faudrait prêter une attention particulière au fait que certaines activités risquent d'être exclues de l'examen visant à déterminer s'il s'agit de médias non en raison de leurs caractéristiques essentielles, mais en raison de leur forme novatrice. Sont à prendre en considération ici l'organisation, l'agrégation et la sélection, voire, à l'occasion, la promotion de contenus en vue de leur diffusion à grande échelle. Selon le degré de respect des critères, il se peut qu'une distinction soit nécessaire entre la notion de producteur et celle de média (par exemple en ce qui concerne les plates-formes de partage de contenus faisant l'objet d'un contrôle éditorial peu contraignant ou d'une modération a posteriori). Dans ce cas, une référence au contenu interactif ou généré par l'utilisateur dans les médias traditionnels (par exemple contenus collaboratifs, participation du public, tribunes téléphoniques, jeux télévisés ou talk-shows) peut s'avérer utile. Cela peut avoir une influence sur l'étendue et les modalités d'application, à ces activités, des politiques relatives aux médias.

27. De nouveaux modèles économiques ont été développés et continueront sans doute à l'être pour associer à la diffusion de contenus des activités génératrices de revenus. Ces dernières sont quelquefois au centre de l'activité des médias et peuvent donc être utiles pour identifier et catégoriser les services et les activités de médias sous-jacents et en tirer les conséquences en termes de politiques et de réglementation.

28. Le renouvellement ou la mise à jour périodique ou régulière des contenus devrait également être un élément à prendre en considération. Il est nécessaire que cet indicateur soit utilisé avec précaution, étant donné l'importance d'un renouvellement constant ou ponctuel. En outre, dans un nouvel environnement de communication où ce sont souvent les utilisateurs qui exercent un contrôle significatif sur la forme et le moment de l'accès au contenu, la mise à jour ou le renouvellement se rapportent davantage à l'expérience de l'utilisateur qu'au moment de l'accès ou au contenu lui-même. Cela est particulièrement le cas pour des services impliquant des espaces collectifs partagés en ligne, conçus pour faciliter la communication de masse interactive ou d'autres expériences interactives à grande échelle basées sur un contenu.

► Critère 3 – Contrôle éditorial

Indicateurs

Politique éditoriale

Traitement éditorial

Approche équilibrée

Rédacteurs et journalistes

29. La liberté ou l'indépendance éditoriale est une condition essentielle pour les médias et un corollaire direct de la liberté d'expression et du droit d'exprimer ses opinions, et de recevoir et communiquer des informations, garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Plusieurs normes du Conseil de l'Europe contiennent des lignes directrices pour préserver et promouvoir la liberté ou l'indépendance éditoriale. Le revers de la médaille pour les médias est d'exercer un contrôle ou une supervision éditoriale sur les contenus qu'ils diffusent et d'assumer la responsabilité de leurs décisions éditoriales.

30. Le contrôle éditorial peut être mis en évidence par les décisions stratégiques propres à l'acteur en question, concernant le contenu à rendre accessible ou à promouvoir, et la manière de présenter ou d'organiser ce contenu. Les médias traditionnels publient quelquefois des politiques éditoriales écrites, mais il est également possible de trouver une référence au contrôle éditorial dans des instructions ou des critères internes pour le choix ou le traitement du contenu (vérification ou validation, par exemple). Dans les nouveaux environnements de communication, les politiques éditoriales peuvent être intégrées à des énoncés de mission ou à des conditions générales d'utilisation d'un service (qui peuvent comporter des dispositions très détaillées sur le contenu), ou être formulées d'une manière informelle comme un engagement à respecter certains principes (par exemple la netiquette, un mot d'ordre).

31. Ce n'est pas parce qu'un média n'affiche pas ouvertement l'existence d'un contrôle éditorial qu'il faudrait considérer qu'il n'y en a pas. Le processus éditorial comprend un ensemble de procédures et de conventions qui servent de base à la prise de décisions concernant le contenu. Dans un environnement médiatique évolutif, on observe de nombreux exemples de mise en place et de consolidation progressives du processus éditorial à mesure que les médias se développent. Comme dans le cas des médias traditionnels, le niveau ou l'intensité du contrôle du contenu peuvent varier, et n'être visibles que pour une petite partie de ce contenu.

32. Le traitement éditorial peut faire appel aux utilisateurs (par exemple examen collégial et demandes de suppression de certains contenus), les décisions finales étant prises suivant une procédure définie en interne, compte tenu de critères précis (modération réactive). En ce qui concerne le contenu généré par l'utilisateur, les nouveaux médias ont souvent recours à la modération a posteriori (souvent appelée post-modération), qui peut être imperceptible à première vue. Le traitement éditorial peut également être automatisé (par exemple au moyen d'algorithmes préalables qui sélectionnent le contenu ou le comparent avec le matériel protégé par le droit d'auteur).

33. Dans certains cas, le contrôle éditorial est plus apparent pour certains types de contenus – par exemple, du contenu choisi ou mis en valeur, ou encore du contenu associé à des activités génératrices de revenus (publicité) – que pour d'autres (par exemple contenu généré par l'utilisateur). Une partie du contenu (par exemple la publicité) peut également être placée sous le contrôle direct d'un tiers dans le cadre d'un contrat de représentation. Bien souvent, les médias traditionnels ont recours au contrôle éditorial ex ante (ou pré-modération) pour certains services ou activités (par exemple presse écrite ou certaines émissions) mais pas pour d'autres (par exemple contenu collaboratif, participation du public, jeux télévisés ou talk-shows).

34. L'emploi de personnes chargées de la production, de la commande, de la collecte, de l'examen, du traitement ou de la validation de contenus est un indicateur fiable de l'existence d'un contrôle ou d'une supervision éditoriale. L'existence de conseils de rédaction, de contrôleurs ou de superviseurs désignés ayant des pouvoirs éditoriaux, ou encore de services chargés de traiter ou de répondre aux demandes ou réclamations des utilisateurs relatives au contenu est particulièrement utile à cet égard.

35. Encore une fois, il faudrait noter qu'à chaque niveau de contrôle éditorial correspond un certain niveau de responsabilité éditoriale. Une réponse différenciée et graduelle est nécessaire en fonction du degré de contrôle éditorial ou des modalités éditoriales (par exemple prémodération, par opposition à une postmodération).

36. Par conséquent, on ne devrait pas considérer comme un média un fournisseur de services intermédiaires ou auxiliaires qui contribue au fonctionnement d'un média ou à l'accès à ce dernier, mais qui n'exerce pas (ou ne devrait pas exercer) lui-même un contrôle éditorial et n'a donc pas de responsabilité éditoriale (ou seulement une responsabilité limitée). Son action reste toutefois utile dans le monde des médias. Même si elle découle d'obligations légales (par exemple suppression de contenus faisant suite à une décision de justice), une action prise par un fournisseur de services intermédiaires ou auxiliaire ne devrait pas être considérée comme un contrôle éditorial au sens qui en est donné ci-dessus.

► Critère 4 – Normes professionnelles

Indicateurs

Engagement

Procédures de conformité

Procédures de réclamation

Revendication des prérogatives, droits ou privilèges des médias

37. La confiance dans les médias s'établit au fil du temps grâce à la compétence et au professionnalisme de leurs employés, en particulier des journalistes. Collectivement, ils se sont engagés à préserver leurs valeurs dans une série de déclarations, de chartes et de codes qu'ils entendent promouvoir dans l'ensemble du secteur et transmettre à leurs pairs, notamment aux nouveaux venus dans la profession. Certains médias ont en outre adopté leurs propres codes de pratique, statuts du personnel ou instructions et normes internes concernant leurs processus et leurs méthodes de travail. L'autorégulation révèle également l'importance des médias et du journalisme pour nos sociétés, en particulier pour la démocratie.

38. Quelle que soit la manière dont elle est exprimée, l'adhésion aux règles de conduite, au code de déontologie ou aux normes de la profession est un indicateur important d'appartenance aux médias ; dans ce domaine, les valeurs souvent citées sont la véracité, la responsabilité, la liberté d'expression et la liberté des médias, l'équité, l'impartialité et l'indépendance journalistique. Ce critère peut être plus difficile à mettre en évidence dans le contexte des nouveaux médias, mais on peut le retrouver dans un énoncé de mission, dans les statuts du personnel ou dans les conditions générales d'utilisation d'un service. Les modalités de recrutement du personnel, les tâches qui leur sont confiées, les recommandations qui leur sont faites pour accomplir un travail de qualité, ainsi que leur parcours ou leurs compétences professionnelles peuvent être également des indicateurs utiles.

39. Les règles de conduite, codes de déontologie et normes des médias (et des journalistes) sont au centre du système assurant l'obligation des médias de rendre des comptes. Ces systèmes englobent les conseils des médias ou conseils de la presse, les médiateurs (y compris les défenseurs des utilisateurs en interne), le contrôle collégial informel (des médias), ainsi qu'un ensemble de processus formels ou informels qui permettent de mener des audits éthiques ou de demander aux médias de justifier leur action.

40. Les systèmes de responsabilité des médias incluent également les procédures de réclamation et les organes chargés d'examiner les plaintes et de prendre des décisions quant au respect des normes professionnelles. En l'occurrence, il faudra prêter attention à la disponibilité des voies de recours habituelles dans le domaine des médias (par exemple droit de réponse, correction, excuses) et à l'existence d'autres moyens de donner suite aux plaintes relatives au contenu diffusé.

41. En ce qui concerne en particulier les nouveaux médias, des codes de conduite ou normes éthiques applicables aux blogueurs ont déjà été adoptés par une partie au moins de la communauté journalistique en ligne. Néanmoins, les blogueurs ne devraient être considérés comme des médias que dans la mesure où ils remplissent suffisamment les critères applicables. En l'absence d'autorégulation, les décisions ou la jurisprudence nationales et internationales (par exemple de juges ou d'autorités de protection des données au niveau national, ou d'organes internationaux comme la Cour européenne des droits de l'homme) contribuent également à l'élaboration de normes (par exemple en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée ou la protection des données à caractère personnel, ou encore la protection des enfants contre des contenus préjudiciables).

42. Le fait de chercher à bénéficier de protections ou de privilèges offerts aux médias peut être très révélateur. Parmi les prérogatives, droits et privilèges que peuvent revendiquer les médias ou les journalistes, conformément aux dispositions juridiques applicables, on trouve : la protection des sources ; les communications privilégiées et la protection contre la saisie du matériel journalistique ; la liberté de circulation et d'accès à l'information ; le droit à l'accréditation ; la protection contre l'abus des lois relatives à la diffamation (moyens de défense sur la véracité et l'exactitude des informations, bonne foi, intérêt public, par exemple).

► Critère 5 – Portée et diffusion

Indicateurs

Diffusion réelle

Communication de masse de groupe

Ressources pour assurer la portée

43. Pour atteindre les objectifs précités, les médias s'efforcent de toucher un public très large. Traditionnellement, les médias ou la communication de masse sont définis comme une forme de communication publique bénéficiant d'une médiation s'adressant à un large public et ouverte à tous. La portée ou la diffusion effective (tirage, nombre de téléspectateurs ou d'utilisateurs) est donc un indicateur important pour identifier un média et faire la distinction entre ce dernier et une communication privée, y compris une communication privée dans un espace public (cette dernière n'est pas en soi un média, mais pourrait être intégrée aux médias ou à la communication de masse/de groupe). Il n'y a toutefois pas de définition communément admise de la notion de public « de masse » ou « important » : cela peut très bien aller d'une communauté locale, d'un groupe d'intérêts ou d'une autre communauté (par exemple cible des médias locaux, professionnels ou communautaires) à un auditoire potentiellement mondial (dans le cas de la télévision par satellite ou de certains services sur internet).

44. La technologie, qui rend possible une diffusion de contenu non linéaire ou à la demande, un accès conditionnel au contenu ou le dégroupage des contenus électroniques diffusés, la personnalisation du contenu, la diffusion unicast, etc., fait prendre un tour différent au terme et apporte une nouvelle dimension à la communication de masse. Il en est de même pour la capacité d'internet d'assurer l'ensemble de la communication publique (d'un émetteur unique à plusieurs destinataires, ou d'un groupe d'émetteurs à un groupe de destinataires) et la communication de groupe (de quelques émetteurs à quelques destinataires) et privée (d'un émetteur unique à un destinataire unique) ; toutefois, ce n'est pas parce qu'une telle communication se produit sur internet (un espace public) qu'elle est un média.

45. Pour une évaluation de la portée, on s'intéressera en particulier à l'audience cumulative, autrement dit à l'ensemble des personnes qui partagent une plate-forme ou les caractéristiques communes d'un service, et qui peuvent être atteintes par le contenu produit, organisé, sélectionné, rassemblé ou diffusé par l'opérateur, y compris lorsque la mise à disposition du contenu ou l'accès à ce dernier ne sont pas simultanés. Il peut être

utile d'examiner séparément la question du contenu recherché par l'utilisateur et du contenu lié directement ou indirectement à l'activité génératrice de revenu exercée par l'opérateur du service. Le nombre d'utilisateurs inscrits doit donc être pris en considération.

46. Ce qui précède concorde avec la jurisprudence récente, qui souligne l'existence d'une frontière tenue entre communication publique et communication privée, de sorte que la publication de contenus au sein des réseaux sociaux a des conséquences propres à la communication publique. Cela ne signifie pas pour autant que les utilisateurs de ces services devraient être considérés comme des médias (ce qui leur donnerait accès aux prérogatives ou aux privilèges des journalistes ou des médias). Pour remplir ce critère, il est nécessaire que le fournisseur de contenus prenne des mesures concrètes pour lancer ou présenter le contenu à une échelle relevant de la communication de masse ; la portée de ces mesures pourrait être démontrée par l'utilisation de bande passante suffisante ou en mettant en place des plates-formes de diffusion adaptées. Il faudrait prêter attention aux développements rapides qui peuvent se produire en la matière.

47. Le nouvel écosystème, par sa fluidité, permet à des médias d'exercer leur activité au sein d'autres médias, ou à différents opérateurs d'empiéter les uns sur les autres, estompant parfois les frontières entre eux. Il est donc important de distinguer leurs rôles pour déterminer leurs responsabilités respectives. Ce processus peut être facilité en examinant dans quelle mesure l'hôte, à titre individuel, répond aux critères relatifs aux médias. Cela permet aussi de ne pas trop élargir la notion de média en y incluant de façon inappropriée les utilisateurs qui produisent des contenus ou contribuent à la production de contenus.

48. Assortie d'autres critères, la notion d'espaces collectifs partagés en ligne, entièrement fermés et conçus pour faciliter la communication interactive, devrait permettre de déterminer si un opérateur donné est un média. Toutefois, le simple fait que l'accès à un service soit restreint ne devrait pas automatiquement disqualifier ce dernier (il en va de même pour les services de médias uniquement accessibles sur abonnement).

49. La portée et l'échelle de diffusion sont sans conteste un critère d'importance majeure pour une approche différenciée et graduelle. Un service dont la portée et la diffusion ne sont pas étendues ne devrait pas être considéré comme un média. Toutefois, il faudrait également tenir compte ici de la taille du marché cible, de l'audience ou de la base d'utilisateurs potentielles, ainsi que de l'impact potentiel du service. L'absence d'une portée ou d'une diffusion suffisamment larges n'empêche pas de considérer un service, un acteur ou une activité comme un média, mais dans tous les cas, ces éléments influenceront sur la différenciation et la gradation de la réponse.

► Critère 6 – Attentes du public

Indicateurs

Disponibilité

Pluralisme et diversité

Fiabilité

Respect des normes professionnelles et éthiques

Transparence et responsabilité

50. Les attentes du public suivent largement les critères précédents (et les indicateurs correspondants). Les gens attendent des médias qu'ils soient disponibles au moment où ils souhaitent y avoir accès. Réserve faite d'un arrêt ou d'une suspension temporaire, les services de médias sont donc supposés permanents et largement accessibles (cela n'exclut pas les services payants, par abonnement ou par inscription).

51. De manière générale, le public reconnaît la valeur des médias et s'appuie en grande partie sur eux pour obtenir des informations et d'autres contenus. Il présume que le contenu est produit conformément aux normes professionnelles applicables. Dans une société démocratique, il compte sur la disponibilité d'une multitude de sources d'information aux contenus très divers, répondant aux intérêts des différents segments de la société.

52. Les attentes du public varient selon la finalité et la nature du média : elles seront plus fortes vis-à-vis d'un média de service public que d'un autre média, par exemple. Bien entendu, on attend des médias d'information qu'ils soient régulièrement mis à jour et diffusés de manière périodique. Le public exprime même des attentes vis-à-vis des contenus de nature commerciale, particulièrement élevées en ce qui concerne les médias ou les contenus qui s'adressent aux mineurs.

53. Pour remplir leur mission et atteindre leur objectif, les médias doivent gagner la confiance du public. Cette confiance varie en fonction de la finalité exprimée ou perçue, de la politique éditoriale, du modèle de financement et de l'impact du média en question. L'élaboration des normes professionnelles et éthiques tient

compte dans une large mesure des attentes du public. Toutefois, l'autorégulation n'est pas toujours jugée suffisante et le public s'adresse alors aux autorités publiques pour veiller à ce que des normes minimales soient garanties. Des attentes sont également formulées en ce qui concerne la transparence et la responsabilité. Cela dit, des attentes importantes sur le plan de la véracité, du respect des normes, de la transparence et de la responsabilité n'entraînent pas nécessairement une augmentation de la portée, de la diffusion ou de l'impact.

54. Dans une certaine mesure, les attentes du public dans une société donnée pourront également être mises en évidence par l'intérêt et l'attention du législateur pour un sujet en particulier, ainsi que par la réglementation en vigueur (y compris la corégulation). Dans une société mondiale où les médias ne connaissent aucune frontière, on attend également une certaine conception commune de ce qu'est un média. Des solutions comparatives peuvent donc être intéressantes.

55. Le degré et la nature des attentes du public – tant en ce qui concerne les médias eux-mêmes que le rôle dévolu aux responsables politiques – peuvent changer rapidement, suivant que les autres critères et indicateurs sont remplis ou non.

Partie II - Normes appliquées aux médias dans le nouvel écosystème

► Remarques préliminaires

56. L'objectif de cette partie est de délivrer des orientations aux responsables politiques sur l'application graduelle et différenciée des normes en vigueur aux nouveaux services, acteurs ou activités des médias. En outre, elle sert de base pour mettre en œuvre la recommandation faite aux Etats membres d'engager un dialogue avec tous les acteurs de l'écosystème des médias, afin que ces derniers soient correctement informés du cadre juridique applicable. Elle devrait également aider les acteurs des médias dans toute initiative d'autorégulation qu'ils pourraient prendre.

57. Si la Recommandation sur une nouvelle conception des médias et la partie I de la présente annexe devraient en principe résister à l'épreuve du temps du fait de leur caractère assez général, la présente partie, plus pragmatique, devra être complétée, adaptée ou révisée de manière périodique compte tenu des évolutions futures de l'écosystème des médias.

58. Les médias et les journalistes sont soumis aux dispositions juridiques générales (c'est-à-dire qui ne sont pas spécifiques aux médias, qu'elles relèvent du droit civil, du droit commercial, du droit des sociétés, du droit fiscal ou du droit pénal). Cependant, étant donné les besoins des médias et leur rôle dans la société, il faudra peut-être interpréter certaines dispositions générales spécifiquement pour les médias (par exemple en ce qui concerne la diffamation, la surveillance, la recherche et l'arrestation, les secrets d'Etat ou la confidentialité au sein d'une entreprise) ou examiner leur application de manière détaillée pour éviter tout abus susceptible de porter atteinte à la liberté des médias.

59. Etant entendu que la réglementation des médias, qui est une forme d'ingérence, devrait respecter les critères de nécessité stricte et d'intervention minimale, les cadres réglementaires spécifiques devraient répondre aux besoins de protéger les médias contre toute ingérence (reconnaissance des prérogatives, droits et privilèges au-delà du droit général, ou encadrement de leur exercice), de gérer des ressources limitées (pour assurer le pluralisme des médias et la diversité du contenu – voir article 10, paragraphe 1 *in fine*, de la Convention européenne des droits de l'homme) et de tenir compte des responsabilités des médias (dans les limites strictes fixées à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme y relative). Ces considérations ont inspiré la structure de cette partie de l'annexe.

60. Dans chaque cas, les normes existantes du Conseil de l'Europe sont indiquées, et une brève explication de leur application dans un nouvel environnement des médias est donnée. La liste des normes n'entend pas être exhaustive. Celles qui ont été choisies devraient être considérées comme des exemples dont on pourra s'inspirer pour l'application d'autres normes pertinentes du Conseil de l'Europe. Vu la nature et l'étendue de cet instrument, les orientations sont présentées en des termes très généraux ; des recommandations plus précises devront être tirées des instruments normatifs du Comité des Ministres (dont une liste est proposée à la fin de cette partie). L'application des normes évoluera en fonction des développements que connaîtront les acteurs, services et activités des médias.

► A. Droits, privilèges et prérogatives

Indicateurs

Liberté des médias et indépendance éditoriale

Protection contre la censure

Protection contre l'utilisation abusive des lois relatives à la diffamation et le risque d'effet dissuasif

61. Il n'y a pas de véritable démocratie sans médias indépendants. La notion de liberté des médias devrait s'entendre au sens large. Elle englobe la liberté d'expression et le droit de diffuser des contenus. Comme le stipule l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce droit doit être garanti sans considération de frontière. Les acteurs devraient pouvoir s'engager dans des activités de médias ou évoluer sans trop de difficultés d'une communication privée ou semi-privée dans un espace public vers une communication de masse. En particulier, ils ne devraient pas être soumis à un processus d'autorisation préalable ; si c'est le cas, toute déclaration d'activités de médias devrait viser à renforcer leur protection contre les ingérences, sans créer d'obstacles injustifiés à leur fonctionnement.

62. Il y a de nombreux exemples d'ingérence ou de tentatives d'ingérence dans l'indépendance des médias dans le nouvel écosystème. Ont ainsi été signalées des pressions directes exercées par des hommes politiques sur les médias, leur demandant de supprimer ou de retirer certains contenus, et des demandes formulées à des intermédiaires d'exclure les acteurs des médias de leurs services d'hébergement. Le respect de l'indépendance éditoriale passe par l'absence de censure ou de contrôle préalable du contenu. Les médias devraient être à l'abri de toutes mesures de blocage ou de filtrage. La divulgation au public de tout incident de ce type devrait être encouragée.

63. Il convient de souligner ici le rôle important des intermédiaires. Ces derniers proposent des alternatives et des moyens ou canaux complémentaires de diffusion de contenus, ce qui permet aux médias d'élargir leur portée et d'atteindre plus efficacement leurs objectifs. Dans un marché compétitif pour les intermédiaires et auxiliaires, ceux-ci peuvent réduire de manière significative le risque d'ingérence de la part des autorités. Toutefois, vu le degré de confiance que les médias doivent avoir en eux dans le nouvel écosystème, il risque d'y avoir aussi une censure par les intermédiaires et les auxiliaires. Certaines situations font également courir le risque d'une censure privée (exercée par les intermédiaires et auxiliaires sur les médias auxquels ils fournissent des services ou sur le contenu qu'ils diffusent).

64. Les attaques par déni de service contre les médias dans l'environnement numérique sont de plus en plus préoccupantes. Ceux qui sont les plus exposés à ce type d'attaques sont les opérateurs de médias de petite taille, qui sont une composante fondamentale d'un paysage médiatique pluriel et divers. Par conséquent, ceux-ci peuvent se voir refusé le bénéfice du service d'hébergement. Des plaintes ont également été présentées, faisant état d'une action indirecte contre les médias, sous la forme d'une obstruction dans leur système de financement ; les procédures applicables dans le domaine fiscal ou de la concurrence pourraient également être utilisées de manière abusive dans ce but.

65. Dans le nouvel écosystème, tous les médias devraient être protégés contre les pressions, et notamment les pressions à motivation politique ou découlant d'intérêts économiques. Les médias devraient également être à l'abri de la censure et préservés de l'autocensure. L'indépendance éditoriale nécessite une séparation effective et claire entre la propriété et le contrôle des médias, d'une part, et la prise de décisions concernant le contenu, d'autre part. C'est là un facteur important dans le processus de maturation des médias. Les personnes qui exercent un pouvoir ou une influence politique devraient s'abstenir de participer aux décisions éditoriales des médias. Cela vaut tout particulièrement pour les médias du nouvel écosystème qui diffusent des contenus susceptibles de façonner l'opinion publique ou d'influer sur les décisions politiques de l'électorat. Ces considérations s'appliquent également aux créateurs et distributeurs de contenus.

66. La législation relative à la diffamation peut être utilisée de manière abusive pour faire pression sur les médias, ou comme moyen d'exercer des représailles à leur encontre. Elle peut avoir un fort effet dissuasif. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il faut être tolérant vis-à-vis des expressions (ou du contenu) qui peuvent perturber, choquer ou offenser. Sous réserve de respecter les droits de propriété intellectuelle correspondants, les médias devraient pouvoir s'appuyer sans risque sur de précédents articles ou matériels publiés par d'autres médias. Toutefois, dans le nouvel écosystème, il convient de prêter attention à l'impact cumulatif ou multiplié et à l'éventuelle nécessité d'établir les responsabilités de chacun en cas de préjudice (par exemple le préjudice résultant de la première diffusion d'un contenu par

un média, par comparaison avec celui qui est occasionné lorsque le même contenu est diffusé par d'autres médias, y compris les médias traditionnels : l'impact est alors accru).

67. Tous les médias du nouvel écosystème devraient être autorisés à recourir aux moyens de défense que sont la véracité et la précision de l'information, la bonne foi ou l'intérêt public (notamment en ce qui concerne la surveillance de la conduite des personnalités politiques ou publiques et des responsables publics, ainsi que les questions a priori couvertes par le secret d'Etat ou par des règles de confidentialité au sein d'une entreprise). Les médias devraient avoir l'assurance que, lors de l'analyse du contenu, les faits seront traités différemment de l'opinion (cette dernière permettant une plus grande liberté). Les médias devraient également pouvoir invoquer la liberté de caricature et le droit à l'exagération.

68. Toute action menée contre un média s'agissant du contenu diffusé devrait respecter strictement les lois en vigueur, en premier lieu, le droit international des droits de l'homme, et notamment les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, et satisfaire aux garanties procédurales. La liberté d'expression et d'information, ainsi que la liberté des médias, devraient être présumées. Il faudrait dûment tenir compte du rôle des utilisateurs et de la nature du contenu généré par l'utilisateur.

69. C'est l'Etat qui est détenteur des obligations relatives à ces droits, privilèges et prérogatives, que ce soit des obligations négatives (non-ingérence) ou positives (faciliter l'exercice de la liberté d'expression et le droit de recevoir et de communiquer des informations sans considération de frontière, notamment par la mise à disposition de recours effectifs en cas d'ingérence de la part d'autres acteurs). Ces obligations devraient être graduées en fonction des circonstances de l'espèce et des possibilités réalistes, pour l'Etat, de prendre les mesures préventives ou correctives qui s'imposent. La responsabilité de l'Etat ne devrait en aucun cas être interprétée comme autorisant tout contrôle, inspection ou ingérence, ou toute autre action susceptible d'entraver l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression et du droit de recevoir et de communiquer des informations sans considération de frontière.

Indicateurs

Droit d'enquêter

Protection des journalistes et de leurs sources

70. Le droit des médias de mener des enquêtes est essentiel pour la démocratie ; il devrait donc être reconnu, préservé et encouragé dans le nouvel écosystème des médias. Le droit d'enquête des journalistes peut être facilité par l'accréditation ; si possible, celle-ci devrait être accordée aux professionnels des médias du nouvel écosystème, sans discrimination et sans retard ou obstacle injustifié. Le droit à la liberté de circulation (par exemple l'accès aux zones de crise) et le droit d'accès à l'information sont très importants pour tous les professionnels des médias. Ils devront bénéficier d'une protection sans discrimination, le cas échéant.

71. Il peut également être nécessaire, dans certains cas, d'accorder une protection ou une autre forme de soutien (par exemple des recommandations ou une formation pour éviter qu'ils ne mettent leur vie en danger) aux acteurs qui, bien que respectant certains des critères et indicateurs énoncés à la partie I de la présente annexe, ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être considérés comme des médias (par exemple les blogueurs). Il faudrait examiner dans quelle mesure on peut considérer que ces acteurs font partie de l'écosystème des médias et qu'ils contribuent à la mission et au rôle des médias dans une société démocratique, et en tenir compte pour la mise en place d'une réponse graduelle.

72. D'autres aspects essentiels du droit d'enquêter sont la confidentialité des communications et la protection contre la saisie du matériel professionnel. Toute forme de surveillance des professionnels des médias, y compris le suivi de leurs déplacements par des moyens électroniques, devrait être considérée avec la plus grande prudence et être assortie de garde-fous renforcés.

73. De plus en plus, la protection des sources fait l'objet d'une reconnaissance juridique formelle. Il faut assurer une solide protection des personnes qui dénoncent des abus. Dans le nouvel écosystème des médias, la protection des sources devrait s'étendre à l'identité des utilisateurs qui mettent à disposition des contenus d'intérêt public sur des espaces partagés en ligne conçus pour faciliter la communication de masse interactive (ou de groupe), y compris les plates-formes de partage de contenu et les services de réseaux sociaux. Des dispositions peuvent être requises pour autoriser le recours à des pseudonymes (par exemple dans des réseaux sociaux) lorsqu'une divulgation de l'identité risque d'entraîner des mesures de rétorsion (par exemple en tant que conséquence de l'activisme dans le domaine politique ou des droits de l'homme).

Indicateurs

Accès équitable aux moyens de distribution Intermédiaires et auxiliaires

74. Les médias devraient bénéficier d'un accès équitable aux réseaux de communication électronique (y compris les services d'hébergement) et devraient pouvoir s'appuyer sur le principe de la neutralité du réseau. L'interopérabilité et les normes ouvertes peuvent être des outils utiles pour éliminer les obstacles techniques à la diffusion de contenus. On pourrait envisager une réinterprétation des obligations réglementaires de transmission dans le nouvel écosystème des médias.

75. Dans la mesure où leurs actions ou décisions peuvent avoir un impact sur les médias dans le nouvel écosystème, les intermédiaires et les auxiliaires ne devraient pas être soumis à une pression ou à une influence visant les médias, leur indépendance ou leurs décisions éditoriales. Il se peut que des mesures politiques soient nécessaires à cette fin.

76. Dans le cas où un intermédiaire, un auxiliaire ou tout autre acteur se lance dans une action légitime (par exemple résultant de décisions commerciales compréhensibles) ayant un impact sur les conditions essentielles de fonctionnement des médias, il peut être judicieux de prendre des mesures pour assurer le fonctionnement permanent des médias (par exemple pour préserver le pluralisme et la diversité dans l'intérêt public). Cela peut nécessiter des garanties supplémentaires (par exemple dans le cadre de procédures judiciaires) ou un examen, par les autorités compétentes, des moyens de prévenir ou de limiter les résultats non souhaités. La même remarque s'applique *mutatis mutandis* aux mesures prises par les autorités (par exemple l'application du droit fiscal) lorsque celles-ci risquent d'avoir un impact négatif sur les libertés et le pluralisme des médias, dans la limite de ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

► **B. Pluralisme des médias et diversité des contenus**

Indicateurs

Gestion de ressources limitées Transparence de la propriété Médias de service public

77. Comme nous l'avons déjà indiqué, les acteurs du nouvel écosystème des médias devraient avoir la possibilité de s'engager dans des activités de médias ou d'évoluer vers des activités de médias sans rencontrer trop de difficultés. En particulier, il ne devrait pas y avoir de processus d'autorisation préalable. Le nouvel écosystème des médias comprend une multitude d'acteurs, de moyens et de plates-formes de distribution et de production de contenus : l'attribution de licences peut néanmoins se justifier dans des cas exceptionnels par la nécessité de gérer des ressources limitées (par exemple le spectre de longueurs d'ondes électromagnétiques).

78. Limitée à ces cas exceptionnels, l'attribution de licences ou d'autorisations devrait servir l'intérêt général, c'est-à-dire garantir l'existence d'un large éventail de médias indépendants et divers. Les mesures d'attribution de licences ou d'autorisation devraient répondre à un besoin, dont la persistance devrait être réexaminée compte tenu de l'évolution de la situation.

79. L'existence d'une multitude de moyens de communication de masse accessibles à tous ne garantit pas automatiquement le pluralisme. En outre, dans une situation de forte concentration des médias, la capacité à former ou à influencer l'opinion publique ou les choix des individus peut relever d'un seul acteur ou d'un nombre limité d'acteurs. L'abus d'un tel pouvoir peut avoir des conséquences négatives sur le pluralisme politique et les processus démocratiques. Dans le nouvel écosystème des médias, certains acteurs ont déjà développé des services ou des applications qui les ont placés dans une position dominante au plan national, voire mondial. Même s'il n'y a pas de preuves d'un tel abus, cette position dominante fait courir des risques.

80. Le suivi des tendances et de la concentration de l'écosystème des médias permettra aux autorités compétentes de se tenir au courant des évolutions et d'évaluer les risques. Des mesures réglementaires pourront être requises pour garantir la pleine transparence de la propriété des médias. Au besoin, cela permettra d'identifier les mesures préventives ou correctives adaptées compte tenu des caractéristiques de chaque marché des médias, afin d'éviter un niveau de concentration des médias susceptible de mettre en danger la démocratie ou d'empêcher les médias de jouer leur rôle dans les processus démocratiques.

81. Les médias de service public sont essentiels dans le modèle européen où ils impliquent la coexistence de médias de service public, de médias commerciaux et de médias associatifs. Ils devraient adhérer à des normes professionnelles rigoureuses et, dans l'idéal, associer le public à leurs structures de gouvernance. Leur objectif devrait être d'assurer la diffusion universelle d'un contenu de qualité, fiable et divers, et de veiller au pluralisme politique dans les médias. Des médias de service public disposant de ressources matérielles et financières adéquates, jouissant d'une véritable indépendance éditoriale et d'une autonomie institutionnelle, devraient contribuer à prévenir le risque d'utilisation abusive du pouvoir des médias dans une situation de forte concentration des médias.

82. Les médias de service public devraient donc avoir une place bien spécifique dans le nouvel écosystème des médias et être équipés pour fournir un contenu et des services novateurs de grandes qualités dans l'environnement numérique, ils devraient avoir recours à des outils adaptés (par exemple pour faciliter l'interaction et la participation).

83. Le nouvel écosystème offre une opportunité sans précédent d'intégrer la diversité dans la gouvernance des médias, notamment en ce qui concerne la représentation équitable des deux sexes dans la participation aux processus de production, de rédaction et de diffusion. Cela vaut également pour les divers groupes ethniques et religieux. Ce facteur est essentiel pour assurer une représentation et une couverture équilibrées dans les médias, et pour lutter contre les stéréotypes associés aux différents groupes qui constituent la société.

► C. Responsabilités des médias

Indicateurs

Responsabilité éditoriale

Respect de la dignité et de la vie privée

Respect de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable

Respect du droit de propriété

Recours pour les tiers

84. La fonction de « chien de garde », c'est-à-dire la surveillance des affaires publiques et politiques et des questions privées ou commerciales ayant un intérêt public, justifie en partie le degré élevé de liberté accordée aux médias ; elle est toutefois contrebalancée par une exigence de diligence accrue à l'égard des informations factuelles. Cette vérification devrait aboutir à des informations précises, approfondies et critiques. Elle devrait se distinguer des pratiques journalistiques qui consistent à exposer et à enquêter de manière indue sur la vie privée et familiale des individus, en ne respectant pas leurs droits fondamentaux. Les médias devraient notamment veiller à ne pas véhiculer des stéréotypes concernant les membres de groupes ethniques ou religieux particuliers, ou des stéréotypes sexistes. Il conviendrait de donner aux représentants de tous les groupes la possibilité de contribuer au contenu, d'exprimer leurs points de vue et d'exposer leur vision des faits ; les médias devraient envisager une approche proactive en la matière.

85. Sous réserve de l'exactitude des informations, le droit d'une personne au respect de son honneur et de sa réputation trouve ses limites dans l'intérêt général. Le professionnalisme requiert de vérifier les informations et leur crédibilité, mais il n'y a pas d'obligation d'informer une personne au préalable de l'intention de diffuser des informations à son sujet. L'exigence d'exactitude est moins présente en ce qui concerne les opinions, les commentaires et le divertissement, qui autorisent l'exagération. Toutefois, les médias devraient distinguer ces formes d'expression des informations factuelles.

86. Les critères précités devraient être appliqués de manière graduelle en fonction des politiques et processus éditoriaux adoptés par les médias concernés, de leur portée et de leur impact potentiels, mais également des attentes du public à leur égard. Les créateurs, éditeurs et diffuseurs de contenus de médias devraient adhérer aux normes professionnelles applicables, y compris celles qui visent à combattre la discrimination et les stéréotypes, et à promouvoir l'égalité entre les sexes. Ils devraient veiller en particulier à assurer une couverture éthique des questions relatives aux minorités et aux femmes, notamment en associant ces minorités et ces femmes aux processus de création, de publication et de diffusion de contenu.

87. Les médias, aussi bien nouveaux que traditionnels, jouent un autre rôle important dans une société démocratique : celui d'informer le public des procédures pénales. Dans l'exercice de leur responsabilité éditoriale, les médias devraient veiller à ne pas perturber le cours de la justice ou à ne pas compromettre le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire et à ne pas porter atteinte au droit des personnes impliquées, au respect de leur vie privée et à la sécurité. Ils sont notamment tenus de respecter la présomption d'innocence du suspect ou du prévenu. Une attention particulière devrait être portée à la préservation de la dignité des

personnes vulnérables, des victimes, des témoins et des proches des personnes concernées par les procédures pénales. Cela n'empêche toutefois pas de donner des informations dans l'intérêt du public.

88. Le nouvel écosystème des médias qui englobe les espaces partagés en ligne conçus pour faciliter la communication de masse interactive (ou de groupe) contient une grande quantité d'informations et de données à caractère personnel. La gestion, l'organisation et l'utilisation de ces informations et données devraient garantir le droit au respect de la vie privée et familiale des individus, tel qu'il est protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, compte tenu également des dispositions de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (STE n° 108). La persistance du contenu dans l'environnement numérique et son potentiel de diffusion à grande échelle et de réutilisation exigent des précautions particulières et, au besoin, une action rapide pour atténuer le préjudice subi. Les médias fonctionnant dans le nouvel écosystème devraient également donner la priorité au respect des normes relatives aux droits de l'homme dans le domaine du profilage.

89. Dans le nouvel écosystème, beaucoup de contenus sont réutilisés ou retransmis. En la matière, les médias devraient respecter les droits de propriété intellectuelle d'autrui. Sans porter atteinte à la jouissance privée et collective du contenu, notamment sur des espaces partagés en ligne, et à d'autres formes d'utilisation autorisée, il faut prêter attention aux modalités d'application et de respect de ces droits en ce qui concerne les contenus générés ou mis en ligne par l'utilisateur.

90. Bien souvent, l'existence de systèmes efficaces de contrôle interne des médias, assortis de normes professionnelles appropriées, justifie l'absence de mécanismes de contrôle externe, ou en diminue la nécessité. Les acteurs du nouvel écosystème devraient mettre en place des mécanismes de réclamation appropriés et s'efforcer d'offrir des recours (par exemple le droit de réponse, la correction, les excuses) aux tiers qui estiment avoir subi un préjudice en raison d'activités ou de services de médias.

Indicateurs

Discours de haine

Droits des enfants

Droits des femmes

Droits des minorités

91. Les médias devraient s'abstenir de diffuser des propos haineux et d'autres contenus incitant à la violence ou à la discrimination pour quelque motif que ce soit. Les acteurs qui gèrent des espaces collectifs partagés en ligne conçus pour faciliter la communication de masse interactive (ou de groupe) devraient porter une attention particulière à l'utilisation d'expressions à caractère raciste, xénophobe, antisémite, misogyne, sexiste (y compris à l'égard des personnes LGBT) ou autre, ainsi qu'à leur réaction à de tels propos d'un point de vue éditorial. Il peut être demandé (par la loi) aux acteurs du nouvel écosystème des médias de signaler aux autorités compétentes toute menace criminelle de violence fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, le genre ou d'autres motifs, dont ils auraient connaissance.

92. D'autre part, les médias peuvent véhiculer une image équilibrée (ou positive) des différents groupes qui constituent la société et contribuer à une culture de tolérance et de dialogue. Hormis dans les cas prévus par la loi dans le strict respect des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, aucun groupe de la société ne peut faire l'objet de discriminations dans l'exercice du droit d'association, droit qui inclut, dans le nouvel écosystème des médias, le droit d'association en ligne.

93. Il conviendrait de porter une attention particulière à la préservation de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants. Les contenus qui les concernent peuvent être une source de préjudice présent et futur. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir d'enregistrement durable ou accessible de manière permanente de contenus concernant des enfants ou créés par des enfants, qui viendraient menacer leur dignité, leur sécurité ou leur vie privée, ou les rendrait vulnérables, aujourd'hui ou plus tard dans leur vie.

94. Bon nombre de contenus et de comportements peuvent être préjudiciables. Les contenus réservés aux adultes devraient être clairement identifiables pour pouvoir être plus facilement rendus inaccessibles aux enfants. Les mesures de protection des enfants ne devraient pas porter atteinte à leur liberté d'expression et à leur droit de chercher et de recevoir des informations. Les médias peuvent contribuer à la création d'espaces sécurisés (« jardins » fermés) et d'autres outils facilitant l'accès à des sites web et à des contenus adaptés aux enfants, au développement et à l'utilisation délibérée de légendes et de labels de confiance, ainsi qu'au renforcement des compétences des enfants, des parents et des éducateurs, afin qu'ils comprennent et gèrent mieux les contenus et comportements préjudiciables.

95. Dans le nouvel écosystème des médias, les actes de harcèlement, les brimades, l'intimidation, et les menaces peuvent être facilités par des espaces collectifs partagés en ligne, des applications de localisation, voire des moteurs de recherche et des techniques de profilage. Les femmes sont souvent victimes de ces dérives, susceptibles de donner lieu à des abus et à des violences physiques (y compris sexuelles) qui sont autant d'expressions intolérables de l'inégalité. Il convient également de prêter attention au risque d'utilisation abusive de la technologie à l'égard des membres de minorités.

96. Dans les cas précités, la réponse à apporter dépendra des circonstances, et notamment de la nature et de l'étendue de l'activité ou du service en question, ainsi que des processus éditoriaux propres à l'acteur concerné. Toute approche graduelle devrait tenir compte des capacités de gestion ou d'atténuation des risques dont disposent les acteurs concernés (par exemple les gestionnaires d'espaces collectifs partagés en ligne ou ceux qui proposent des moteurs de recherche ou des applications et techniques de localisation ou de profilage). Ces parties prenantes pourraient être encouragées à examiner ensemble la possibilité de retirer ou d'effacer dans un bref délai raisonnable des contenus et leurs traces (connexions, enregistrements et traitement) dans certains cas, dans la mesure où cela n'est pas contraire au droit fondamental à la liberté d'expression. Des capacités techniques accrues s'accompagnent de responsabilités accrues. L'autorégulation pourrait judicieusement être complétée par un renforcement des capacités (par exemple le développement des compétences interculturelles) et par un partage des bonnes pratiques ou des améliorations mises en place dans les différents secteurs d'activité du nouvel écosystème des médias.

Indicateur

Publicité

97. La liberté d'expression s'applique également aux publicités commerciales et aux publicités de nature politique, au téléachat et aux opérations de parrainage. Les restrictions en la matière ne sont acceptables que dans les conditions énoncées à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces limitations peuvent être nécessaires pour la protection des consommateurs, des mineurs, de la santé publique ou des processus démocratiques.

98. Dans le nouvel écosystème des médias, le risque de voir apparaître des publicités abusives, importunes ou déguisées est plus élevé que jamais. Cette situation exige une responsabilité accrue de la part des acteurs des médias, elle peut rendre nécessaire une autorégulation ou une corégulation, voire dans certains cas, une réglementation.

► D. Instruments de référence

Conventions et traités du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias

- Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information » (STE n° 180, 2001)
- Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (STE n° 178, 2000)
- Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132, 1989) et Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 171, 1998)
- Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (STE n° 153, 1994)
- Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (STE n° 27, 1958)
- Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (STE n° 34, 1960)
- Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (STE n° 53, 1965)

Autres conventions incluant des dispositions liées aux médias

- Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185, 2001) et Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189, 2003)
- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, 1981) et Protocole additionnel à la Convention pour la protection

des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181, 2001)

- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157, 1995)
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148, 1992)

Comité des Ministres

2010

- Recommandation CM/Rec(2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage
- Déclaration sur la gestion dans l'intérêt public des ressources représentées par les adresses du protocole internet (29 septembre 2010)
- Déclaration sur la neutralité du réseau (29 septembre 2010)
- Déclaration sur la stratégie numérique pour l'Europe (29 septembre 2010)
- Déclaration sur une participation accrue des Etats membres aux questions de gouvernance de l'Internet – Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) (26 mai 2010)
- Déclaration sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (13 janvier 2010)

2009

- Recommandation CM/Rec(2009)5 visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication
- Déclaration sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel (11 février 2009)

2008

- Recommandation CM/Rec(2008)6 sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet
- Déclaration concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion (26 mars 2008)
- Déclaration sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet (20 février 2008)
- Déclaration sur l'affectation et la gestion du dividende numérique et l'intérêt général (20 février 2008)

2007

- Recommandation CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet
- Recommandation CM/Rec(2007)15 sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias
- Recommandation CM/Rec(2007)11 sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication
- Recommandation Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information
- Recommandation Rec(2007)2 sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias
- Lignes directrices sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise (26 septembre 2007)
- Déclaration sur la protection et la promotion du journalisme d'investigation (26 septembre 2007)
- Déclaration sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias (31 janvier 2007)

2006

- Recommandation Rec(2006)12 sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication
- Recommandation Rec(2006)3 relative à la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
- Déclaration sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres (27 septembre 2006)

2005

- Déclaration sur les droits de l'homme et l'Etat de droit dans la Société de l'information (13 mai 2005)
- Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme (2 mars 2005)

2004

- Recommandation Rec(2004)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias
- Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias (12 février 2004)

2003

- Recommandation Rec(2003)13 sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales
- Recommandation Rec(2003)9 sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique
- Déclaration sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales (10 juillet 2003)
- Déclaration sur la liberté de la communication sur l'internet (28 mai 2003)
- Message politique du Comité des Ministres au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (19 juin 2003)

2002

- Recommandation Rec(2002)7 sur des mesures visant à accroître la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion
- Recommandation Rec(2002)2 sur l'accès aux documents publics

2001

- Recommandation Rec(2001)8 sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information)
- Recommandation Rec(2001)7 sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l'environnement numérique

2000

- Recommandation Rec(2000)23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion
- Recommandation Rec(2000)7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information
- Déclaration sur la diversité culturelle (7 décembre 2000)

1999

- Recommandation Rec(99)15 relative à des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias.
- Recommandation Rec(99)14 sur le service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information

- Recommandation Rec(99)5 sur la protection de la vie privée sur internet
- Recommandation Rec(99)1 sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias
- Déclaration sur l'exploitation des productions radiophoniques et télévisuelles protégées contenues dans les archives des radiodiffuseurs (9 septembre 1999)
- Déclaration relative à une politique européenne pour les nouvelles technologies de l'information (7 mai 1999)

1997

- Recommandation Rec(97)21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance
- Recommandation Rec(97)20 sur les discours de haine
- Recommandation Rec(97)19 sur la représentation de la violence dans les médias électroniques

1996

- Recommandation Rec(96)10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion
- Recommandation Rec(96)4 sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension
- Déclaration sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension (3 mai 1996)

1995

- Recommandation Rec(95)13 relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information
- Recommandation Rec(95)1 sur des mesures contre la piraterie sonore et audiovisuelle

1994

- Recommandation Rec(94)13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias
- Recommandation Rec(94)3 sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins concernant la création
- Déclaration sur les droits voisins (17 février 1994)

1993

- Recommandation Rec(93)5 contenant des principes visant à promouvoir la distribution et la diffusion des œuvres audiovisuelles provenant des pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte sur les marchés télévisuels européens

1992

- Résolution Res(92)70 portant création de l'Observatoire européen de l'audiovisuel
- Recommandation Rec(92)19 relative aux jeux vidéo à contenu raciste
- Recommandation Rec(92)15 sur l'enseignement, la recherche et la formation dans le domaine du droit et des technologies de l'information

1991

- Recommandation Rec(91)14 sur la protection juridique des services de télévision cryptés
- Recommandation Rec(91)5 sur le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière

1990

- Recommandation Rec(90)11 sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la reprographie
- Recommandation Rec(90)10 sur le cinéma pour enfants et adolescents

1989

- Recommandation Rec(89)7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique

1988

- Résolution Res(88)15 instituant un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages »)
- Recommandation Rec(88)2 sur des mesures visant à combattre la piraterie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins
- Recommandation Rec(88)1 sur la copie privée sonore et audiovisuelle

1987

- Recommandation Rec(87)7 relative à la distribution de films en Europe

1986

- Recommandation Rec(86)14 sur la mise au point de stratégies de lutte contre le tabagisme, l'abus d'alcool et la toxicomanie en coopération avec les faiseurs d'opinion et les médias
- Recommandation Rec(86)9 sur le droit d'auteur et la politique culturelle
- Recommandation Rec(86)3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe
- Recommandation Rec(86)2 sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble

1985

- Recommandation Rec(85)8 sur la conservation du patrimoine cinématographique européen
- Recommandation Rec(85)6 sur l'aide à la création artistique

1984

- Recommandation Rec(84)22 sur l'utilisation de capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore
- Recommandation Rec(84)17 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias
- Recommandation Rec(84)3 sur les principes relatifs à la publicité télévisée

1982

- Déclaration sur la liberté d'expression et d'information (29 avril 1982)

1981

- Recommandation Rec(81)19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques

1980

- Recommandation Rec(80)1 sur le sport et la télévision

1979

- Recommandation Rec(79)1 concernant l'éducation des consommateurs adultes et l'information du consommateur

1974

- Résolution Res(74)43 sur les concentrations de presse
- Résolution Res(74)26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse

1970

- Résolution Res(70)19 concernant les emplois éducatifs et culturels de la radio et de la télévision en Europe et les rapports à cet égard entre les pouvoirs publics et les organismes de radio et de télévision

1967

- Résolution Res(67)13 sur la presse et la protection des jeunes

1961

- Résolution Res(61)23 sur l'échange de programmes de télévision

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

- Recommandation 1950 (2011) « La protection des sources d'information des journalistes »
- Recommandation 1897 (2010) « Respect de la liberté des médias »
- Recommandation 1882 (2009) « La promotion d'internet et des services de médias en ligne adaptés aux mineurs »
- Recommandation 1878 (2009) « Financement de la radiodiffusion de service public »
- Recommandation 1855 (2009) « La régulation des services de médias audiovisuels »
- Résolution 1636 et Recommandation 1848 (2008) « Indicateurs pour les médias dans une démocratie »
- Recommandation 1836 (2008) « Exploiter pleinement le potentiel de l'apprentissage électronique pour l'enseignement et la formation »
- Résolution 1577 et Recommandation 1814 (2007) « Vers une dépénalisation de la diffamation »
- Recommandation 1805 (2007) « Blasphème, insultes à caractère religieux et discours de haine contre des personnes au motif de leur religion »
- Résolution 1557 et Recommandation 1799 (2007) « Image des femmes dans la publicité »
- Recommandation 1789 (2007) « Education et formation professionnelles des journalistes »
- Résolution 1535 et Recommandation 1783 (2007) « Menaces contre la vie et la liberté d'expression des journalistes »
- Recommandation 1773 (2006) « Lignes directrices de 2003 sur l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion et les normes du Conseil de l'Europe : renforcer la coopération et les synergies avec l'OSCE »
- Recommandation 1768 (2006) « L'image des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias »
- Résolution 1510 (2006) « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses »
- Recommandation 1706 (2005) « Médias et terrorisme »
- Résolution 1438 et Recommandation 1702 (2005) « Liberté de la presse et conditions de travail des journalistes dans les zones de conflit »
- Résolution 1387 (2004) « Monopolisation des médias électroniques et possibilité d'abus de pouvoir en Italie »
- Recommandation 1641 (2004) « Service public de radiodiffusion »
- Recommandation 1589 (2003) « Liberté d'expression dans les médias en Europe »
- Résolution 1313 (2003) « Coopération culturelle entre l'Europe et les pays du sud de la Méditerranée »
- Recommandation 1586 (2002) « La fracture numérique et l'éducation »
- Recommandation 1555 (2002) « Image des femmes dans les médias »
- Recommandation 1543 (2001) « Racisme et xénophobie dans le cyberspace »
- Recommandation 1506 (2001) « Liberté d'expression et d'information dans les médias en Europe »
- Recommandation 1466 (2000) « Education aux médias »
- Recommandation 1407 (1999) « Médias et culture démocratique »
- Résolution 1191 (1999) « Société de l'information et monde numérique »
- Résolution 1165 (1998) « Droit au respect de la vie privée »
- Résolution 1142 (1997) « Parlements et médias »
- Recommandation 1332 (1997) « Aspects scientifiques et techniques des nouvelles technologies de l'information et de la communication »

- Résolution 1120 (1997) « Incidences des nouvelles technologies de communication et d'information sur la démocratie »
- Recommandation 1314 (1997) « Les nouvelles technologies et l'emploi »
- Recommandation 1277 (1995) « Migrants, aux minorités ethniques et aux médias »
- Recommandation 1276 (1995) « Pouvoir de l'image »
- Recommandation 1265 (1995) « L'élargissement et la coopération culturelle européenne »
- Recommandation 1228 (1994) « Réseaux câblés et aux télévisions locales : un enjeu pour la Grande Europe »
- Recommandation 1216 (1993) « La coopération culturelle européenne »
- Résolution 1003 et Recommandation 1215 (1993) « L'éthique du journalisme »
- Recommandation 1147 (1991) « Responsabilité des parlements en matière de réforme démocratique de la radiodiffusion »
- Résolution 957 (1991) « Situation des radios locales en Europe »
- Résolution 956 (1991) « Transfert de technologie aux pays d'Europe centrale et orientale »
- Recommandation 1136 (1990) « Politique européenne à l'égard de l'alcool »
- Recommandation 1122 (1990) « Renouveau rural par la télématique »
- Résolution 937 (1990) « Enjeux des télécommunications en Europe »
- Recommandation 1110 (1989) « L'enseignement à distance »
- Recommandation 1098 (1989) « La coopération audiovisuelle Est-Ouest »
- Recommandation 1096 (1989) « La Convention européenne sur la télévision transfrontière »
- Recommandation 1077 (1988) « L'accès aux moyens de communication audiovisuels à caractère transfrontière pendant les campagnes électorales »
- Recommandation 1067 (1987) « La dimension culturelle de la radiodiffusion en Europe »
- Recommandation 1059 (1987) « L'économie de la culture »
- Recommandation 1047 (1986) « Dangers de la boîte »
- Recommandation 1043 (1986) « Patrimoine linguistique et littéraire de l'Europe »
- Recommandation 1037 (1986) « La protection des données et la liberté d'information »
- Résolution 848 (1985) « Le son et la vie privée et la liberté individuelle de choix en musique »
- Recommandation 1011 (1985) « Situation de la danse professionnelle en Europe »
- Recommandation 996 (1984) « L'action du Conseil de l'Europe en matière de médias »
- Résolution 820 (1984) « Les relations des parlements nationaux avec les médias »
- Recommandation 963 (1983) « Moyens culturels et éducatifs de réduire la violence »
- Recommandation 952 (1982) « Mesures à prendre au niveau international pour protéger la liberté d'expression par une réglementation de la publicité commerciale »
- Recommandation 926 (1981) « Questions posées par la télévision par câble et par la radiodiffusion directe au moyen de satellites »
- Recommandation 862 (1979) « Le cinéma et l'Etat »
- Recommandation 834 (1978) « Dangers qui menacent la liberté de la presse et de la télévision »
- Recommandation 815 (1977) « Liberté d'expression et le rôle de l'écrivain en Europe »
- Recommandation 749 (1975) « La radio-télévision européenne »
- Recommandation 748 (1975) « Rôle et gestion des services nationaux de radio-télévision »
- Recommandation 747 (1975) « Concentrations de presse »

- Recommandation 582 (1970) « Moyens de communication de masse et droits de l'homme »
- Résolution 428 (1970) « Déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme »

Conférences ministérielles spécialisées du Conseil de l'Europe

1^{ère} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication

(Reykjavik, Islande, 28 et 29 mai 2009)

Une nouvelle conception des médias ?

7^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Kyiv, Ukraine, 10 et 11 mars 2005)

Intégration et diversité : les nouvelles frontières de la politique européenne des médias et des communications

6^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Cracovie, Pologne, 15 et 16 juin 2000)

Une politique de la communication pour demain

5^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Thessalonique, Grèce, 11 et 12 décembre 1997)

La société de l'information : un défi pour l'Europe

4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Prague, République tchèque, 7 et 8 décembre 1994)

Les médias dans une société démocratique

3^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Nicosie, Chypre, 9 et 10 octobre 1991)

Quel avenir pour les médias en Europe dans les années 1990 ?

2^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Stockholm, Suède, 23 et 24 novembre 1988)

Politique européenne des communications de masse dans un contexte international

1^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Vienne, Autriche, 9 et 10 décembre 1986)

L'avenir de la télévision en Europe

Recommandation CM/Rec(2011)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'internet

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 21 septembre 2011, lors de la 1121^e réunion
des Délégués des Ministres)*

1. Les Etats membres du Conseil de l'Europe, Etats parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci-après « la Convention »), se sont engagés, dans son article 1, à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et les libertés énoncés dans cette Convention. Ils exercent des responsabilités et un rôle particulier pour veiller à la protection et à la promotion de ces droits et libertés et peuvent être tenus de rendre compte devant la Cour européenne des droits de l'homme de toute violation de ces droits et libertés.
2. Le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence, est essentiel pour la participation des citoyens au processus démocratique. Ce droit à la liberté d'expression s'applique tant aux activités en ligne qu'aux activités hors ligne, sans considération de frontières. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, sa protection devrait être assurée conformément à l'article 10 de la Convention et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.
3. L'internet permet aux individus d'avoir accès aux informations et aux services, de se connecter et de communiquer, ainsi que de partager des idées et des connaissances, ce à l'échelle planétaire. Il fournit des outils essentiels pour la participation aux activités politiques ainsi qu'à d'autres activités d'intérêt public, et aux délibérations sur ces questions.
4. La liberté de chacun d'avoir accès à l'information et de se forger et d'exprimer un avis, de même que la capacité des groupes à communiquer et à partager des points de vue sur l'internet dépendent d'actions liées à son infrastructure et à ses ressources critiques, et de décisions sur la conception et la diffusion des technologies de l'information. Les mesures prises par les pouvoirs publics peuvent également influencer sur l'exercice de ces libertés.
5. L'accès à l'internet et son utilisation sont notamment exposés à des risques de perturbations du fonctionnement stable et continu du réseau en raison de défaillances techniques et sont sensibles à d'autres atteintes à son infrastructure. La question de la stabilité et de la résilience de l'internet est intrinsèquement liée à l'interconnectivité et à l'interdépendance transfrontalières de son infrastructure, ainsi qu'à sa nature décentralisée et distribuée. Les activités exercées dans les limites d'une juridiction peuvent avoir une incidence sur la capacité des utilisateurs à accéder à l'information sur l'internet dans une autre.
6. Par ailleurs, les décisions prises dans le cadre de la coordination technique et de la gestion des ressources critiques pour le fonctionnement de l'internet, notamment les noms de domaine et les adresses de protocole internet, peuvent avoir des répercussions directes sur l'accès des utilisateurs à l'information et sur la protection des données à caractère personnel. Ces ressources sont distribuées dans les différentes juridictions et sont gérées par diverses entités non gouvernementales ayant une compétence régionale ou mondiale.

7. Dans ce contexte, la protection de la liberté d'expression et de l'accès à l'information sur l'internet, ainsi que la promotion de la valeur de service public de l'internet relèvent de préoccupations plus générales sur la manière de garantir l'universalité, l'intégrité et l'ouverture de l'internet.

8. Les individus comptent de plus en plus sur l'internet pour leurs activités quotidiennes et pour exercer leurs droits de citoyens. Ils attendent raisonnablement des services internet qu'ils soient accessibles et abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus. L'internet est également une ressource critique pour de nombreux secteurs de l'économie et pour les administrations publiques.

9. Face à ces attentes, les Etats ont la responsabilité de veiller tout particulièrement à préserver l'intérêt public général dans l'élaboration des politiques relatives à l'internet. De fait, de nombreux pays ont reconnu la valeur de service public de l'internet, que ce soit dans leur politique ou leur législation nationale, ou encore dans des déclarations politiques formulées notamment au sein d'instances internationales.

10. Les Etats ont le devoir d'assurer la protection des droits et libertés fondamentales de leurs citoyens et ils sont appelés à répondre à leurs attentes légitimes concernant le rôle critique de l'internet. En conséquence, c'est aux Etats d'assurer la protection de l'intérêt public dans les politiques publiques internationales relatives à l'internet.

11. De surcroît, les Etats attendent mutuellement que les meilleurs efforts seront déployés afin de préserver et de promouvoir la valeur de service public de l'internet. Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître leur responsabilité mutuelle et partagée de prendre des mesures raisonnables pour protéger et promouvoir l'universalité, l'intégrité et l'ouverture de l'internet comme moyen de garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information, sans considération de frontières.

12. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, recommande par conséquent aux Etats membres :

- de s'inspirer des principes sur la gouvernance de l'internet contenus dans la Déclaration du Comité des Ministres sur les principes de la gouvernance de l'internet, tant dans l'élaboration des politiques nationales relatives à l'internet que dans leurs initiatives en la matière au sein de la communauté internationale ;
- de protéger et de promouvoir l'universalité, l'intégrité et l'ouverture de l'internet en respectant les principes et l'engagement figurant dans la présente recommandation, et de veiller à ce qu'ils soient reflétés dans la pratique et le droit ;
- de veiller à diffuser largement cet engagement auprès de toutes les autorités publiques et instances privées, notamment celles qui s'occupent de la gestion des ressources critiques pour le fonctionnement de l'internet, ainsi qu'auprès des organisations de la société civile ;
- d'encourager ces parties prenantes à favoriser et à promouvoir la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente recommandation.

ENGAGEMENT EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE L'UNIVERSALITÉ, DE L'INTÉGRITÉ ET DE L'OUVERTURE DE L'INTERNET

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. Ne pas porter préjudice

1.1.1. Les Etats ont la responsabilité de veiller, conformément aux normes reconnues par le droit international relatif aux droits de l'homme et aux principes du droit international, à ce que leurs actions n'aient pas d'effet transfrontière susceptible de porter atteinte à l'accès à l'internet et à son utilisation.

1.1.2. Cela devrait inclure, en particulier, la responsabilité de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ne font pas obstacle de manière illégitime à l'accès aux contenus en dehors de leurs frontières territoriales ni n'entravent le flux transfrontalier du trafic internet.

1.2. Coopération

Les Etats devraient coopérer entre eux et avec les parties prenantes concernées, en toute bonne foi, à tous les stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'internet, de manière à éviter tout effet transfrontière qui pourrait porter atteinte à l'accès à l'internet et à son utilisation.

1.3. Diligence

En veillant à ne pas intervenir dans les questions techniques et opérationnelles courantes, les Etats devraient, en coopération les uns avec les autres, et avec les parties prenantes concernées, prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, gérer et faire face à d'importantes perturbations et interférences transfrontières de l'infrastructure de l'internet, en tout état de cause, pour minimiser les risques et les conséquences liés à de tels événements.

2. INTÉGRITÉ DE L'INTERNET

2.1. Préparation

2.1.1. Les Etats devraient, conjointement et en consultation avec les parties prenantes concernées, élaborer et mettre en œuvre des plans d'urgence pour gérer et faire face aux perturbations de l'infrastructure de l'internet et interférences avec celle-ci.

2.1.2. Les Etats devraient notamment coopérer en vue de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de normes, règles et pratiques communes visant à préserver et à renforcer la stabilité, la solidité et la résilience de l'internet.

2.1.3. Les Etats devraient créer un environnement facilitant le partage des informations et la coordination des mesures entre les parties prenantes, en établissant notamment des partenariats public-privé, concernant les activités comportant un risque d'entraîner d'importantes perturbations et interférences transfrontières de l'infrastructure de l'internet.

2.2. Réaction

▶ 2.2.1. Notification

Les Etats devraient, sans tarder, informer les Etats susceptibles d'être affectés de tout risque d'importantes perturbations et interférences transfrontières de l'infrastructure de l'internet.

▶ 2.2.2. Partage d'informations

Les Etats devraient, rapidement, communiquer aux Etats susceptibles d'être affectés toutes les informations disponibles et pertinentes pour faire face aux perturbations et interférences transfrontières de l'infrastructure de l'internet.

▶ 2.2.3. Consultation

Les Etats devraient entamer des consultations dans les meilleurs délais en vue de parvenir à des solutions mutuellement acceptables sur les mesures à prendre pour faire face à d'importantes perturbations et interférences transfrontières de l'infrastructure de l'internet.

▶ 2.2.4. Assistance mutuelle

Le cas échéant, et en tenant dûment compte de leurs capacités, les Etats devraient, en toute bonne foi, proposer leur aide aux autres Etats affectés, en vue d'atténuer les conséquences négatives de perturbations et interférences transfrontières de l'infrastructure de l'internet.

2.3. Mise en œuvre

Les Etats devraient élaborer, en consultation avec les parties prenantes concernées, des mesures raisonnables sur les plans législatif, administratif ou autre, le cas échéant, en veillant à ne pas intervenir dans les questions techniques et opérationnelles courantes, de façon à respecter leur engagement de diligence en matière d'intégrité de l'internet.

2.4. Responsabilité

Les Etats devraient instaurer un dialogue et une coopération afin de continuer à élaborer des normes internationales relatives à la responsabilité ainsi qu'au règlement des litiges correspondants.

3. RESSOURCES CRITIQUES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INTERNET

Les Etats devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'élaboration et la mise en œuvre de normes, de politiques, de procédures ou de pratiques liées à la gestion des ressources critiques pour le fonctionnement de l'internet prévoient la protection des droits de l'homme et libertés fondamentales des internautes, conformément aux normes reconnues par le droit international des droits de l'homme.

Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2011)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'internet

I. INTRODUCTION

1. Internet joue un rôle croissant dans la vie des individus et dans tous les aspects de la société humaine. Sa technologie évolue continuellement et il offre en permanence aux citoyens des possibilités d'accéder à des informations et services, de se connecter et de communiquer, ainsi que de partager des idées et des connaissances au niveau mondial. L'impact d'internet sur les activités sociales, économiques et culturelles ne cesse, lui aussi, de croître. Les services offerts par ce réseau et utilisation qui en est faite affectent à la fois les utilisateurs et les non-utilisateurs. De plus, comme l'ont démontré les événements survenus dans certains pays d'Afrique du Nord début 2011, « les connexions établies dans le monde virtuel – à une échelle et à une vitesse sans précédent – peuvent se traduire par des changements sociaux dans la vie réelle. »¹.

2. L'accessibilité et l'ouverture d'internet sont devenues des conditions préalables à la jouissance, par la plupart des individus, de leurs droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté d'expression et le droit de communiquer et de recevoir des informations. L'accès à internet revêt également une importance croissante pour la jouissance de la liberté d'association. Dans certains pays d'Europe, comme la Finlande et la Suisse, l'accès à une liaison internet à large bande est reconnu comme un droit légal. Bien que non formulé comme à un droit opposable, c'est aussi l'objet d'une politique formellement adoptée dans d'autres pays comme l'Islande.

3. La capacité des individus à accéder à internet dépend du fonctionnement continu et stable de son infrastructure. Compte tenu des interconnexions et des interdépendances caractéristiques de cette infrastructure, des interruptions dues à des défaillances ou à des incidents techniques ou bien à une interférence peuvent affecter l'accès à internet et la libre circulation des informations à travers les frontières. En outre, des décisions prises dans le cadre de la coordination technique et de la gestion des ressources critiques d'internet par des entités non gouvernementales jouissant d'un mandat régional ou international peuvent également avoir une incidence directe sur l'exercice de la liberté d'expression, ainsi que sur le droit de communiquer et de recevoir des informations de personnes appartenant à la communauté internet mondiale. Les événements survenus fin 2010 à propos de l'hébergement du site Web d'alerte WikiLeaks montrent que les fournisseurs d'accès internet ne sont pas à l'abri d'influences qui risquent d'avoir un impact sur la disponibilité des informations postées sur le Web.

1. Voir le commentaire du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulé « Réseaux sociaux : atout pour le changement, mais risque pour la vie privée », disponible à l'adresse : http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=135. Par ailleurs, les événements survenus dans la même région ont souligné le caractère vital d'Internet pour la société et l'économie, puisque la suspension des services de ce réseau dans tout un pays a généré des actions judiciaires et autres conséquences juridiques.

4. Les risques affectant l'intégrité d'internet et les défis concomitants pour la liberté d'expression et l'accès à l'information ne sauraient être seulement évités par des mesures techniques ou par la seule intervention du secteur privé. De plus, la coordination des approches nationales en matière de résilience et de stabilité du réseau qui dépend actuellement des compétences professionnelles d'organes techniques comme les équipes d'intervention en cas d'urgence informatique, ne s'applique pas à l'ensemble des pays européens, et la coopération transfrontalière demeure un défi. Les solutions devraient se fonder sur des stratégies privilégiant la protection des droits et libertés des citoyens, ainsi que l'intérêt public. Même si la technologie ou la solidarité technique et professionnelle constituent des facteurs fondamentaux, l'élaboration d'une stratégie implique un engagement et une volonté politique. Des pays européens comme la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont conçu des stratégies globales pour la sécurité de cyberspace. Les Etats-Unis d'Amérique ont également lancé récemment une stratégie cybernétique internationale.

5. Internet ne connaît pas les frontières nationales et les menaces qui pèsent sur lui ne sont pas non plus circonscrites au territoire d'un Etat. Les défaillances affectant le réseau dans un pays peuvent avoir un impact sur l'accès à celui-ci dans un autre pays. Les Etats attendent donc des autres Etats qu'ils fassent de leur mieux pour préserver l'universalité, l'intégrité et l'ouverture d'internet. En l'absence d'un cadre politique internationalement accepté, toute action nationale visant à la réalisation de ces objectifs importants est tributaire d'une compréhension et d'une évaluation subjectives des risques transfrontaliers et de leurs conséquences sur la stabilité et la résilience d'internet. Cela pourrait favoriser l'apparition d'approches non coordonnées, ainsi que d'une interprétation subjective des responsabilités et des devoirs à l'égard des autres pays.

6. Les solutions à ces défis devraient être recherchées au niveau international, ce qui suppose l'adoption de cadres régissant les politiques de coopération. Cette recommandation propose certaines réponses à ces défis en tenant dûment compte de la protection des droits et libertés fondamentaux, ainsi que de la nature multipartite de la gouvernance d'internet. Il conviendra également d'apprécier, en temps utile, si un renforcement du cadre normatif de l'internet transfrontalier est souhaitable.

II. LE TRAVAIL DE PRÉPARATION

7. Le 27 mai 2009, le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) a proposé, lors de sa 10e réunion, de créer un Groupe consultatif ad hoc sur l'internet transfrontalier (MC-S-CI) et s'est mis d'accord sur un projet de mandat. Cette décision du CDMC tenait compte des travaux de la Première conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication « Une nouvelle conception des médias ? », à Reykjavik les 28 et 29 mai 2009.

8. Dans la résolution sur la gouvernance d'internet et ses ressources critiques, les Ministres participant à la conférence avaient :

« Appel[é] tous les acteurs, publics ou privés, à explorer des pistes, sur la base des dispositifs actuels, pour que les ressources critiques de l'internet soient gérées dans l'intérêt commun en tant que bien public, de manière à garantir la valeur de service public de l'internet, dans le plein respect du droit international, y compris des droits de l'homme ;

Appel[é] aussi tous ces acteurs à garantir la compatibilité et l'interopérabilité absolues des protocoles de contrôle des transmissions, et des protocoles d'internet, afin de garantir en permanence l'universalité et l'intégrité de l'internet ;

Invit[é] le Conseil de l'Europe à examiner la faisabilité de l'élaboration d'un instrument destiné à préserver ou à renforcer la protection du flux transfrontalier du trafic internet ;

[s'étaient engagés] à examiner plus avant la pertinence des valeurs du Conseil de l'Europe dans ce domaine et, si nécessaire, à déterminer les moyens de conseiller les diverses entreprises, agences et entités qui gèrent les ressources critiques de l'internet au niveau transnational, afin que leurs décisions tiennent dûment compte du droit international, y compris des droits de l'homme, et le cas échéant, à promouvoir une surveillance internationale de la gestion de ces ressources, ainsi qu'une obligation de rendre compte. »²

9. En vertu de son mandat, le MC-S-CI avait été chargé de :

« i. examiner les responsabilités partagées ou mutuelles des Etats s'agissant de s'assurer que les ressources sensibles sur internet sont gérées dans l'intérêt général et en tant que bien public et de garantir la diffusion de la valeur de service public à laquelle ont droit toutes les personnes relevant de leur juridiction ; faire des propositions

2. Voir MCM(2009)011, textes adoptés par la Première conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (Reykjavik, 28 et 29 mai 2009), Résolution sur la gouvernance de l'Internet et les ressources critiques de l'Internet, page 9, disponible à l'adresse : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media-dataprotection/conf-internet-freedom/reykjavik_resolution_gouvernance_internet.pdf.

relatives notamment à la prévention et à la gestion de faits, y compris d'actes de malveillance, relevant de la juridiction ou du territoire des Etats membres, qui pourraient bloquer ou entraver notablement l'accès par l'internet à des sites d'autres pays de la communauté internationale ou l'accès des personnes desdits pays à l'internet, dans le but de garantir le fonctionnement permanent de l'internet ainsi que sa nature universelle et son intégrité ;

ii. étudier la faisabilité d'élaborer un instrument visant à maintenir ou à renforcer la protection du trafic internet transfrontalier. »

10. A la suite des décisions du CDMC, le Comité des Ministres a approuvé le mandat de cet organe lors de la 1063e réunion des Délégués des Ministres tenue les 8 et 9 juillet 2009³. Lors de leur 1068e réunion, les 20 et 21 octobre 2009, les mêmes Délégués des Ministres ont « invit[é] en particulier le CDMC à veiller à assurer une participation multi-parties prenantes dans la mise en œuvre des parties pertinentes de son mandat et d'accorder une attention prioritaire dans le cadre de ses travaux à l'élaboration d'instruments juridiques destinés (i) à préserver ou à renforcer la protection du flux transfrontalier du trafic internet et (ii) à protéger les ressources qui sont essentielles au fonctionnement continu, au caractère transfrontière et à l'intégrité d'internet (c'est-à-dire les ressources critiques d'internet). »⁴.

11. Le MC-S-CI a entamé ses travaux en janvier 2010. Au cours de cette même année, il a tenu deux réunions formelles et organisé des consultations avec les parties prenantes dans le cadre du Dialogue européen sur la gouvernance d'internet (EuroDIG, 29 et 30 avril 2010 à Madrid) et du Forum sur la gouvernance d'internet (IGF, 14 au 17 septembre 2010 à Vilnius). Dans son rapport d'activité pour 2010, il a proposé au CDMC d'adopter, dans un premier temps, une approche incitative (*soft law*) tout en notant qu'il serait souhaitable, le moment venu, d'apprécier l'opportunité de renforcer l'action en matière de définition de normes visant l'internet transfrontalier⁵. Le mandat initial du MC-S-CI a expiré le 31 décembre 2010 et a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2011 sur décision des Délégués des Ministres (1099e réunion, le 23 novembre 2010)⁶.

12. En 2011, le MC-S-CI a tenu sa troisième réunion formelle les 21 et 22 février. Il a discuté de ses propositions de travail concernant les principes de gouvernance d'internet et des engagements des Etats concernant son universalité, son intégrité et son ouverture avec plus de 150 représentants des gouvernements, du secteur privé, de la société civile et de la communauté scientifique lors d'une conférence du Conseil de l'Europe consacrée à la liberté d'internet à Strasbourg les 18 et 19 avril 2011. Sur la base de ses propositions de travail et compte tenu des commentaires formulés par divers groupes de parties prenantes pendant et après la conférence, le MC-S-CI a décidé de proposer au CDMC un projet de déclaration du Comité des Ministres sur les principes de gouvernance d'internet et un projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion de l'universalité, l'intégrité et l'ouverture d'internet.

13. Le CDMC lors de sa 14e réunion tenue du 14 au 17 juin 2011, a parachevé un projet de déclaration du Comité des Ministres sur les principes de la gouvernance de l'internet et un projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'internet et a décidé de les transmettre au Comité des Ministres pour leur possible adoption

III. LA RECOMMANDATION

14. Le but de cette recommandation est d'établir et d'encourager la coopération entre les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la préservation d'internet comme moyen de protection de la liberté d'expression et du droit de communiquer et de recevoir des informations sans considération de frontière, contribuant de cette manière à diffuser la valeur de service public du réseau pour les citoyens.

15. La recommandation énonce les principes généraux d'une coopération interétatique en matière de protection et de promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture d'internet. Elle précise les engagements des Etats en matière de prévention, de gestion et de réaction à d'importantes perturbations transfrontières de l'infrastructure d'internet et d'interférences avec celle-ci, ainsi qu'en matière de gestion de ses ressources critiques. Le respect de ces engagements est intrinsèquement lié à celui des principes énoncés dans le projet de déclaration du Comité des Ministres sur les principes de gouvernance d'internet [adoptée le ...].

3. Voir CM/Del/Dec(2009)1063/5.1 du 13 juillet 2009.

4. Voir CM/Del/Dec(2009)1068/4.4 du 23 octobre 2009.

5. Voir MC-S-CI(2010)006, disponible à l'adresse : <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/MC-S-CI/Interim%20Report.pdf>.

6. Voir le mandat à l'adresse : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/MC-S-CI/MC-S-CI\(2009\)Rev_mandat_en.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/MC-S-CI/MC-S-CI(2009)Rev_mandat_en.asp).

IV. COMMENTAIRES SUR LA RECOMMANDATION

Préambule

16. Le préambule énonce les raisons qui ont conduit le Comité des Ministres à adresser la recommandation aux gouvernements des Etats membres.

17. Le Comité des Ministres note que l'accès à internet et son utilisation sont exposés à des risques de perturbation du fonctionnement stable et continu du réseau en raison de défaillances techniques et sont sensibles à d'autres atteintes à son infrastructure. Il existe une expertise considérable sur les défis liés aux risques pesant sur la stabilité et la résilience d'internet⁷, ainsi que sur la manière dont ils peuvent compromettre l'accessibilité et l'ouverture du réseau⁸.

18. Le Comité des Ministres note également que les décisions prises dans le cadre de la coordination technique et de la gestion des ressources critiques pour le fonctionnement d'internet, notamment les noms de domaine et les adresses du protocole internet, peuvent avoir des répercussions directes sur l'accès des utilisateurs à l'information et sur la protection des données à caractère personnel. Ces ressources sont réparties dans différentes juridictions et gérées par une série d'entités non gouvernementales ayant une compétence régionale ou mondiale.

19. Le Comité des Ministres reconnaît que les Etats ont la responsabilité de veiller tout particulièrement à préserver l'intérêt public général dans l'élaboration des politiques nationales et internationales relatives à internet et attendent donc des autres Etats qu'ils fassent de leur mieux pour préserver et promouvoir la valeur de service public du réseau. Dans la recommandation Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet, à savoir le fait pour les personnes de compter de manière significative sur internet comme un outil essentiel pour leurs activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales) et l'attente légitime qui en découle que les services de ce réseau soient accessibles, abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus. Dans ce contexte, les Etats devraient reconnaître leur responsabilité partagée et mutuelle de prendre des mesures raisonnables afin de protéger et de promouvoir l'universalité, l'intégrité et l'ouverture d'internet.

Partie opérationnelle

20. La question du type d'instruments juridiques qui pourraient définir le rôle et les responsabilités des Etats en matière de protection des ressources critiques pour préserver le fonctionnement continu, la nature transfrontalière et l'intégrité d'internet, conformément aux exigences énoncées dans le mandat du MC-S-CI, a été analysée pendant la préparation de cette recommandation et a fait l'objet de larges débats dans le cadre de consultations avec les parties prenantes en de nombreuses occasions.

21. Il existe actuellement une coopération transfrontalière sur la sécurité et la stabilité d'internet dans certains pays dans le cadre de la coopération entre organes techniques (comme les équipes d'intervention en cas d'urgence informatique) ou au sein des cercles diplomatiques. Cela a contribué à instaurer des relations professionnelles basées sur la confiance. Cependant, encourager une coopération accrue et approfondie, susceptible d'aller jusqu'au partage d'informations et de meilleures pratiques pour faciliter l'action au niveau national, reste un défi.

22. L'évaluation par un pays des risques et des menaces pesant sur internet, y compris sous l'angle de leurs effets transfrontaliers, ne peut être objective et répondre aux attentes légitimes des autres pays quant à la sécurité, la stabilité, la résilience et la robustesse du réseau que si elle est basée sur un cadre ayant fait l'objet d'un accord mutuel définissant lesdites attentes. En l'absence d'un tel cadre, les définitions des risques et des conséquences impliquent des interprétations subjectives du rôle et des responsabilités des Etats. Par conséquent, tout régime international relatif à l'universalité, l'intégrité et l'ouverture d'internet devrait être ancré dans une reconnaissance explicite des attentes légitimes réciproques des Etats et sur des normes communément acceptées.

7. Voir notamment le rapport publié en avril 2011 par l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et intitulé : *Resilience of the Internet Interconnection System*, Part I, sections 1.1-1.6, page 12, disponible [uniquement en anglais] à l'adresse : <http://www.enisa.europa.eu/act/res/other-areas/inter-x/report/interx-report>.

8. Voir le rapport du Conseil de l'Europe intitulé « La gouvernance de l'Internet et les ressources critiques de l'Internet » : un texte de référence publié dans le cadre de la première Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (Reykjavik, 28 et 29 mai 2009), disponible à l'adresse : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media-dataprotection/conf-internet-freedom/Gouvernance%20d'internet_fr.pdfq ;

23. Les consultations avec les représentants des différentes parties prenantes ont fait apparaître que, compte tenu de la nature multipartite de la gouvernance d'internet, toute détermination des responsabilités des Etats en la matière devrait soigneusement préserver l'équilibre des rôles et des responsabilités respectives de tous les acteurs. Définir l'étendue de la responsabilité des Etats en ce qui concerne l'universalité, l'intégrité et l'ouverture d'internet, ainsi qu'identifier les mécanismes de supervision de tout cadre international juridiquement contraignant, est un exercice complexe compte tenu de l'environnement multipartite d'internet. À l'avenir, cela pourrait justifier l'élaboration d'instruments juridiques applicables à plusieurs parties prenantes.

24. Dans ce contexte, il est estimé qu'à ce stade une approche incitative (*soft law*) constituait la meilleure option pour l'action des Etats. Cette recommandation contient une reconnaissance explicite des attentes mutuelles légitimes des Etats concernant l'universalité, l'intégrité et l'ouverture d'internet grâce à l'énonciation d'un engagement de nature à contribuer à l'élaboration d'un régime international de coopération.

25. Les partenariats entre le public et le privé sont des moyens essentiels à la mise en œuvre de cette recommandation. Par conséquent, le Comité des Ministres demande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de veiller à diffuser cet engagement non seulement auprès des autorités publiques mais aussi des instances privées, notamment celles qui s'occupent de la gestion des ressources critiques pour le fonctionnement d'internet, ainsi qu'auprès des organisations de la société civile. Les Etats membres devraient également encourager ces parties prenantes à favoriser et promouvoir la mise en œuvre des principes inclus dans cet engagement.

26. L'exercice des responsabilités des Etats en matière de respect de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture d'internet devrait s'inspirer des principes fondamentaux de sa gouvernance : la définition communément acceptée de cette gouvernance est : « l'élaboration et l'application par les Etats, le secteur privé et la société civile, chacun selon son rôle, de principes, normes, règles, procédures de prise de décision et programmes communs propres à moduler l'évolution et l'utilisation de l'internet. »⁹. [La portée de la question de la gouvernance d'internet étant plus large que celle de la question des attentes mutuelles, des relations et des responsabilités des Etats, il a été décidé d'aborder la seconde dans un document distinct, à savoir la déclaration susmentionnée du Comité des Ministres sur les principes de gouvernance d'internet.]

[27. La déclaration s'inspire des principes et des lignes directrices visant différents aspects de la gouvernance d'internet tels qu'ils ont été élaborés par des organisations internationales, les cybercommunautés et autres acteurs. La Déclaration de principes « Construire la société de l'information : un défi mondial pour le nouveau millénaire », telle qu'elle a été adoptée au cours de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003 (la Déclaration de principes de Genève), est un document clé¹⁰. L'Union européenne (UE) défend une série de principes de gouvernance d'internet qu'elle considère comme garante du succès de ce réseau¹¹. A l'occasion de une réunion à haut niveau de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) sur l'économie internet, qui a eu lieu le 28 et 29 juin 2011, les représentants des pays membres de l'OCDE, d'Egypte et de parties prenantes, notamment le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC), et la Communauté technique internet (ITAC) sont convenus d'un certain nombre de principes de base relatifs à l'élaboration de la politique de l'internet¹².]

28. Dans un contexte national, des exemples d'approche de principes en matière de gouvernance d'internet incluent les principes norvégiens de neutralité du réseau élaborés par l'autorité des postes et télécommunications norvégienne¹³ et les Principes pour la gouvernance et l'utilisation d'internet, élaborés par le Comité directeur brésilien d'internet¹⁴. D'autres parties prenantes ont engagé des processus remontant de leur base comme les Droits et principes de l'internet de la Coalition dynamique qui a repris 10 droits et

9. Cette définition figure dans l'Agenda de Tunis sur la société de l'information adopté en novembre 2005 par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), voir WSIS-05/TUNIS/DOC/6(Rév.1)-F 18 novembre 2005, para. 34, disponible à l'adresse : <http://www.itu.int/wsis/docs2/tunis/off/6rev1-fr.html>.

10. WSIS-03/GENEVA/DOC/4-F, 12 mai 2004 (version originale en anglais) version français, disponible à l'adresse : <http://www.itu.int/wsis/docs/geneva/official/dop-fr.html>

11. Voir la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « La gouvernance de l'internet : les prochaines étapes », COM (2009) 277 final, p. 6, disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0277:FIN:FR:PDF>.

12. Communiqué sur les principes applicables à la politique de l'internet ; Réunion à haut niveau de l'OCDE sur l'économie Internet : générer l'innovation et la croissance, 28 et 29 juin 2011, voir : <http://www.oecd.org/dataoecd/55/43/48315463.pdf>.

13. Voir les Principes de neutralité pour Internet ; Principes de neutralité pour Internet, version 1.0 du 24 février 2009, tels qu'ils sont disponibles à l'adresse : <http://www.npt.no/ikbViewer/Content/109604/Guidelines%20for%20network%20neutrality.pdf>.

14. Résolution CGI.br/RES/2009/003/P, telle qu'elle est disponible à l'adresse : <http://www.cgi.br/english/regulations/resolution2009-003.htm>.

principes¹⁵ et élaboré une Charte des Droits de l'Homme et Principes pour internet¹⁶. L'Association pour le progrès des communications (APC) a également rédigé une Charte des droits de l'internet¹⁷. Le Conseil de l'Europe, la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies et l'Association pour le progrès des communications ont élaboré le Code des bonnes pratiques pour l'information, la participation et la transparence dans la gouvernance de l'internet¹⁸.

29. Afin de garantir une approche d'internet durable, centrée sur l'individu et basée sur les droits, il est nécessaire d'affirmer, dans le cadre du Conseil de l'Europe, tout en s'inspirant des initiatives susmentionnées, les valeurs clés de l'Organisation, ainsi que les principes essentiels des communautés de l'internet. Ces principes devraient orienter l'action des Etats membres et être considérés comme des contraintes de base pour l'élaboration des politiques nationales et internationales liées à internet. Compte tenu de leur importance pour cette recommandation, ces principes font l'objet d'une description dans la partie qui suit.

Principes de la gouvernance d'internet

► Principe 1 : Droits de l'homme, démocratie et Etat de droit

30. Ce principe s'inspire d'instruments clés de la protection internationale des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. Son but est d'affirmer que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la démocratie et l'Etat de droit sont des valeurs non susceptibles de dérogation et des contraintes fondamentales de la gouvernance d'internet. Ils s'appliquent à égalité aux activités en ligne et dans l'univers physique, sans considération de frontière et conformément au droit international.

31. Le Comité des Ministres a affirmé dans plusieurs instruments que les droits fondamentaux ainsi que les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe s'appliquent aussi bien aux services d'information et de communication dans les environnements en ligne que dans l'univers physique. Ce principe découle notamment de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme imposant aux Parties l'obligation de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis par la Convention (sans distinction entre les activités en ligne et dans l'univers physique)¹⁹.

32. Tous les acteurs, publics ou privés, devraient vérifier que leurs activités et leurs opérations garantissent le respect des droits et libertés fondamentaux conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'article 4 des règles de la Société pour l'attribution des noms de domaine et de numéro sur internet (Internet Corporation for assigned Names and Numbers ou ICANN) prévoit que : « La Société œuvrera en faveur de la communauté internet dans son ensemble et exercera ses activités conformément aux principes pertinents du droit international, des conventions internationales et du droit national applicable dans la mesure prévue par les présentes règles et

ses statuts, par le biais de processus ouverts et transparents autorisant la concurrence et l'entrée libre sur les marchés liés à internet. À cet effet, la Société coopérera comme il se doit avec les organisations internationales compétentes. »²⁰. Dans l'ensemble, le secteur privé devrait s'assurer que les nouveaux services, technologies et applications respectent les droits et libertés fondamentaux.

33. En particulier, l'ensemble des acteurs devrait davantage prendre conscience des efforts visant à reconnaître les nouveaux droits émergents et participer aux efforts en ce sens. Des débats ont lieu dans les milieux

15. Disponible à l'adresse : <http://internetrighsandprinciples.org/node/397>.

16. La version 1.0 du projet de Charte des Droits de l'Homme et Principes pour Internet date de septembre 2010 est disponible à l'adresse : <http://internetrighsandprinciples.org/node/367>.

17. Voir la Charte des droits de l'Internet de l'APC : Internet pour la justice sociale et le développement durable, telle qu'elle est disponible à l'adresse : http://www.apc.org/fr/system/files/APC_charter_FR.pdf.

18. Le Code est disponible à l'adresse : http://www.apc.org/fr/system/files/COGP_IG_Version_1.1_June2010_FR.pdf.

19. Voir le document MCM(2009)011 précité dans la note de bas de page 2.

Voir aussi la Déclaration du Comité des Ministres sur une participation accrue des Etats membres aux questions de gouvernance de l'Internet – Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'Internet de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) (adoptée par le Comité des Ministres le 26 mai 2010, lors de la 1085e réunion des Délégués des Ministres) disponible à l'adresse : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1627399> ; Voir aussi la Déclaration du Comité des Ministres sur la gestion dans l'intérêt public des ressources représentées par les adresses du protocole internet adoptée par le Comité des Ministres le 29 septembre 2010 lors de la 1094e réunion des Délégués des Ministres, telle qu'elle est disponible à l'adresse : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1678299> ; Voir aussi la Déclaration du Comité des Ministres sur la stratégie numérique pour l'Europe adoptée par le Comité des Ministres le 29 septembre 2010 lors de la 1094e réunion des Délégués des Ministres et disponible à l'adresse : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1678251>.

20. Les règles, telles qu'elles ont été révisées le 21 novembre 1998, sont disponibles à l'adresse : <http://www.icann.org/en/general/articles.htm>.

universitaires et autres forums sur des droits tels que le droit à l'anonymat, le droit à l'oubli et le droit à l'identité virtuelle. La Charte des Droits de l'Homme et Principes pour internet élaborée par la Coalition dynamique Droits et Principes d'Internet (Rights and Principles Dynamic Coalition ou IRP), un groupe de représentants des parties prenantes créé dans le cadre du Forum sur la gouvernance d'internet (Internet Governance Forum ou IGF), avance que tout individu jouit d'un droit à l'identité numérique et que la personnalité virtuelle des êtres humains doit être respectée²¹. Même si à l'heure actuelle ces droits ne sont pas reconnus en droit international, les principes de la gouvernance d'internet devraient adopter une approche anticipatrice.

► Principe 2 : Gouvernance multiacteurs

34. Basé sur la définition de la gouvernance d'internet, ce principe affirme la nature multiacteurs des environnements de l'internet. Il reflète la position adoptée dans la Déclaration de principes de Genève selon laquelle : « [I]es gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales sont investis d'une responsabilité et d'un rôle importants dans l'édification de la société de l'information et, selon le cas, dans les processus de prise de décision. L'édification d'une société de l'information à dimension humaine est une entreprise commune qui requiert une coopération et un partenariat entre toutes les parties prenantes. »²². Ce même document souligne que « [I]a gestion internationale de l'internet devrait s'exercer de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des Etats, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales »²³.

35. La Commission européenne a adopté une approche analogue : « Le processus associant de multiples parties prenantes en ce qui concerne la gouvernance de l'internet continue d'offrir un moyen efficace de promotion de la coopération au niveau mondial fondé sur l'inclusion et doit être davantage développé. »²⁴.

36. Le Groupe de travail sur la gouvernance de l'internet (GTGI) – composé de représentants des parties prenantes, a analysé les questions de l'ampleur de la participation des parties prenantes. Il est arrivé « [...] à la conclusion que, du point de vue opérationnel, les critères de multilatéralisme, de transparence, de démocratie et de coopération pleine et entière de toutes les parties prenantes, prônés par le SMSI, revêtent une signification, des possibilités et des limitations quelque peu différentes sous l'angle des divers types de mécanismes de gouvernance. Ils peuvent donc être considérés comme ayant une acception différente selon les contextes. Par exemple, le GTGI a reconnu que la formule 'coopération pleine et entière de toutes les parties prenantes' n'implique pas nécessairement que chaque groupe de parties prenantes doit jouer le même rôle dans l'élaboration des politiques, la préparation des décisions ou bien l'adoption ou la mise en œuvre des décisions définitives. »²⁵.

37. Afin de garantir la participation pleine et entière des parties prenantes aux dispositions pour la gouvernance d'internet, il est nécessaire de vérifier que cette participation se déroule de manière ouverte, transparente et favorisant la reddition de comptes. Selon ce principe, le caractère inclusif de la procédure signifie non seulement la participation de tous les pays à l'élaboration de politiques publiques internationales relatives à l'internet ou aux dispositions pour la gouvernance d'internet, mais également le concours de toutes les parties prenantes de tous les pays.

► Principe 3 : Responsabilités des Etats

38. Ce principe est étroitement lié à la teneur de la recommandation. Il s'appuie sur les affirmations contenues dans l'Agenda de Tunis concernant le rôle des Etats dans la gouvernance d'internet. Dans ce contexte, il a été reconnu qu'« en ce qui concerne les questions d'intérêt général qui se rapportent à l'internet, le pouvoir décisionnel relève de la souveraineté nationale des Etats, lesquels ont des droits et des responsabilités en la matière »²⁶. Les gouvernements devraient consulter l'ensemble des parties prenantes lorsqu'ils élaborent une politique publique²⁷. Une affirmation analogue sur le rôle des Etats figure dans des documents de l'UE. Le principe pertinent prévoit que « [I]es gouvernements doivent participer pleinement à ces processus, les

21. Document précité dans la note de bas de page 16, article 9 (b) (c).

22. Document précité dans la note de bas de page 10, para. 20.

23. *Ibidem*, paragraphe 48.

24. Document précité dans la note de bas de page 11, page 6.

25. Les membres du GTGI ont été désignés par le Secrétaire général des Nations Unies pour « examiner et proposer des actions, comme approprié, sur la gouvernance d'Internet avant 2005 », ainsi que pour soumettre le résultat de leur travail dans un rapport destiné à être examiné et à inspirer des actions pendant la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenue à Tunis en 2005. Le rapport de base du GTGI de juin 2005 peut être consulté à l'adresse : http://www.itu.int/wsis/documents/doc_multi.asp?lang=fr&id=1661|1662|1663|1664, voir notamment le para. 20.

26. Document précité dans la note de bas de page 9, para. 35.

27. *Ibidem*, para. 68.

parties prenantes devant accepter que seuls les gouvernements sont, en dernier ressort, responsables de la définition et de la mise en œuvre des politiques d'intérêt général »²⁸.

39. L'exercice des droits souverains devrait tenir compte de la nature mondiale d'internet. Les actes accomplis dans un pays peuvent affecter les droits et les intérêts de personnes physiques et d'entités dans un autre pays. Les Etats attendent légitimement des autres Etats qu'ils fassent de leur mieux pour éviter que des actes susceptibles de porter atteinte à les droits et les intérêts de personnes ou à d'entités ne relevant pas de leur compétence territoriale soient évités ou, le cas échéant, soient rapidement l'objet de mesures correctives. Les Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et des nouveaux services de communication ont affirmé que « les Etats membres partagent la responsabilité de prendre des mesures raisonnables pour garantir le fonctionnement continu de l'internet – et, par conséquent, du service public – auquel ont droit toutes les personnes relevant de leur juridiction. La solidarité et la coopération interétatiques sont essentielles pour garantir le fonctionnement continu, la stabilité et l'universalité d'internet. »²⁹.

40. Le principe de la responsabilité des Etats est donc important sous l'angle de la relation entre, d'une part, les politiques et les actions locales liées à l'internet et à sa gestion et, d'autre part, l'internet mondial. Il est conforme à l'Agenda de Tunis qui reconnaît « la nécessité à l'avenir de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales. »³⁰. Le même document affirme aussi que « [f]aisant appel aux organisations internationales compétentes, une telle coopération devrait comprendre l'élaboration de principes applicables à l'échelle mondiale aux questions de politiques publiques ainsi que la coordination et la gestion des ressources fondamentales de l'internet »³¹.

41. Les Etats devraient exercer leurs droits et assumer leurs responsabilités en totale conformité avec leurs obligations juridiques internationales. Dans le contexte du Conseil de l'Europe, ils sont tenus de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés protégés par la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, tout acte s'analysant en une restriction de ces droits et libertés devrait remplir les conditions énoncées dans la Convention telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; plus spécialement, toute restriction devrait être prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée. Il conviendrait donc de mettre en place les garanties légales nécessaires.

► Principe 4 : Autonomisation des usagers de l'internet

42. L'autonomisation des usagers de l'internet est indispensable à un réseau libre et ouvert et considérée comme important pour la promotion de l'innovation. Ce principe affirme le rôle que les usagers peuvent et devraient jouer dans la gouvernance d'internet ainsi que dans la réalisation de leurs droits et libertés dans les environnements en ligne et par rapport aux nouvelles technologies de communication.

43. Les technologies d'internet et de la société de l'information créent de plus en plus d'occasions de stockage, de traitement et de communication des données et génèrent des risques d'invasion de la vie privée. Par conséquent, les utilisateurs devraient disposer de l'information nécessaire pour prendre des décisions en toute connaissance de cause ainsi que des outils et des connaissances leur permettant d'interagir dans le cadre des nouvelles technologies. Ils devraient être en mesure de préciser les limites de leur vie privée et de participer à des activités en ligne en toute confiance et liberté, dans le respect de leurs propres valeurs.

44. Les usagers devraient être en mesure non seulement de trouver l'information qu'ils recherchent mais également de bloquer les contenus auxquels ils ne désirent pas avoir accès, de se déconnecter du monde en ligne, de prendre leurs propres décisions politiques, commerciales ou autres et de participer à l'élaboration de mécanismes de gouvernance centrées sur l'utilisateur. À cet égard, le renforcement des capacités des usagers (comme la pratique de l'informatique et la maîtrise de l'information) ainsi que le développement et la promotion des technologies privilégiant l'autonomisation des utilisateurs, sont essentiels.

45. Toute personne devrait avoir le droit de bénéficier de la valeur de service public d'internet. Le Comité des Ministres a recommandé aux Etats membres d'élaborer, en coopération avec le secteur privé et la société civile, des stratégies promouvant l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC)

28. Document précité dans la note de bas de page 11, page 6.

29. Document précité dans la note de bas de page 2.

30. Document précité dans la note de bas de page 9, para. 69.

31. *Ibidem*, para. 70.

dans l'enseignement et l'éducation aux médias et à l'information, ainsi que la formation, dans les secteurs formel et informel de l'éducation, des enfants comme des adultes pour leur permettre d'utiliser au mieux les technologies des médias, de les encourager à exercer leurs droits démocratiques et leur responsabilité civique d'une façon effective et de les encourager à faire des choix en toute connaissance de cause lorsqu'ils utilisent internet et d'autres TIC³². De plus, le Conseil de l'Europe a élaboré un certain nombre de normes concernant l'éducation aux médias, l'éducation formelle et continue ainsi que la protection et la responsabilisation des enfants dans les environnements en ligne³³.

► Principe 5 : Universalité d'internet

46. Internet permet aux utilisateurs d'accéder à des informations et des services, de se connecter et de communiquer, ainsi que de partager des idées et des connaissances à l'échelle mondiale. Par conséquent, il s'est développé en un espace de liberté pour la cybercommunauté partout dans le monde. En sa qualité de plate-forme permettant la libre circulation de l'information, internet est devenu l'une des forces motrices de la croissance économique et de l'innovation dans notre société moderne.

47. Le principe de l'universalité d'internet affirme cette interprétation. Il reconnaît la nature mondiale de ce réseau et constitue la condition préalable essentielle à la libre circulation de l'information sur internet et à l'accès universel. De même, il reflète l'engagement souscrit par les ministres du Conseil de l'Europe ayant participé à la Conférence de Reykjavik (28 et 29 mai 2009) de « [c]ontinuer à développer la notion de valeur de service public de l'internet. À cet égard, examiner dans quelle mesure l'accès universel à l'internet devrait être développé par les Etats membres dans le cadre de la prestation de service public. Cela pourrait inclure des mesures pour pallier les défaillances du marché quand les forces du marché sont incapables de répondre à tous les besoins et à toutes les aspirations légitimes, en termes d'infrastructures, mais aussi de diversité et de qualité des contenus et des services disponibles. »³⁴.

48. Toute infrastructure d'internet située dans un lieu relevant de la juridiction d'un pays fait partie du réseau de communications transnational et sous-tend la libre circulation du trafic sans considération de frontière. L'interférence avec la libre circulation de l'information peut donc avoir des effets transfrontières sur l'accès de tiers à l'information. Dans cette mesure, elle peut également engager la responsabilité des Etats en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. De ce point de vue, il est indispensable de veiller à ce que les politiques nationales visant internet soient élaborées d'une manière reconnaissant la nature mondiale de ce réseau et dans le strict respect du droit international des droits de l'homme. Le Comité des Ministres, tout en reconnaissant la valeur de service public d'internet, a invité ses Etats membres à « affirmer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information sur internet, sans

préjudice d'autres droits et intérêts légitimes, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en promouvant la liberté de communication et la création sur internet, indépendamment des frontières »³⁵.

49. On considère généralement que la libre circulation de l'information est essentielle à l'économie mondiale. La Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie internet, adoptée au cours de la réunion ministérielle de l'OCDE les 17 et 18 juin 2008, inclut un engagement des 39 Etats signataires et de la Communauté

32. Voir la recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet, voir la partie III.

33. Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux Etats membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication, adoptée par le Comité des Ministres le 8 juillet 2009 lors de sa 1063e réunion des Délégués des Ministres ; Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006 lors de la 974e réunion des Délégués des Ministres ; Déclaration sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet, adopté par le Comité des Ministres le 20 février 2008 lors de la 1018e réunion des Délégués des Ministres, disponible à l'adresse : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(20.02.2008\)](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(20.02.2008)) ; Recommandation 1836 (2008) de l'Assemblée parlementaire, « Exploiter pleinement le potentiel de l'apprentissage électronique pour l'enseignement et la formation » adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée le 29 mai 2008, disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta08/FREC1836.htm> ; Recommandation 1466 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à l'Éducation aux médias adoptée par l'Assemblée le 27 juin 2000 (19e séance), disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta00/FREC1466.htm> ; Recommandation 1111 (1989) de l'Assemblée parlementaire relative à la dimension européenne de l'éducation adoptée le 22 septembre 1989 (12e séance), disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta89/FREC1111.htm> ; Recommandation 1110 (1989) de l'Assemblée parlementaire relative à l'enseignement à distance, adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée le 6 juillet 1989, disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta89/FREC1110.htm>.

34. Document précité dans la note de bas de page 2, Plan d'action, para. 7.

35. Voir la note de bas 32.

européenne à « [encourager] la créativité dans le développement, l'utilisation et l'application de l'internet, par des politiques qui [notamment] maintiennent un environnement ouvert permettant la libre circulation de l'information, la recherche, l'innovation, l'esprit d'entreprendre et la transformation des entreprises. »³⁶. De même, comme indiqué plus haut, les représentants des pays membres de l'OCDE et de parties prenantes sont convenues des principes relatifs à l'élaboration de la politique internet en juin 2011³⁷.

► Principe 6 : Intégrité de l'internet

50. La sécurité, la stabilité, la robustesse et la résilience sont des aspects essentiels de l'intégrité d'internet. La sécurité et la stabilité du réseau visent sa capacité à ne pas être fréquemment affecté par des perturbations ainsi que toute action pour détecter et corriger rapidement toute défaillance éventuelle. Dans le système d'interconnexion d'internet, la résilience s'entend comme « la capacité de fournir de manière ininterrompue un niveau de service acceptable compte tenu des divers dysfonctionnements et défis affectant toute exploitation ordinaire. À savoir la capacité de récupérer après un incident grave ou, plus généralement, de survivre face à des menaces »³⁸. La robustesse est considérée comme un élément important de la résilience : « Un système robuste a la capacité de résister aux assauts et aux attaques : quelles que soient les conséquences d'un incident, il n'est pas affecté et n'a pas besoin d'une réponse résiliente pour rester opérationnel. La résilience vise à gérer l'impact des événements, tandis que la robustesse vise à réduire d'abord cet impact. »³⁹.

51. L'intégrité d'internet est une condition préalable à la capacité pour les utilisateurs d'exercer leurs droits et libertés en ligne en ayant confiance dans le réseau et en étant incités à participer à des environnements en ligne. À une plus grande échelle, internet est une ressource critique pour les particuliers, les entreprises, les administrations publiques et la société dans son ensemble. Par conséquent, l'intégrité d'internet, y compris des éléments clés comme la sécurité, la stabilité, la robustesse et la résilience, est un objectif essentiel de sa gouvernance.

52. L'interconnectivité et l'interdépendance transfrontalières de l'infrastructure d'internet sont des facteurs essentiels à prendre en considération dans le cadre des efforts visant à assurer son intégrité. La gestion des ressources critiques, qui se répartissent entre plusieurs juridictions et sont gérées par diverses entités ayant une compétence mondiale ou régionale, revêt également une importance dans ce contexte. Il est donc nécessaire de promouvoir la coopération à la fois entre les Etats et entre les parties prenantes.

53. Les Etats ont le devoir de répondre à l'attente légitime des citoyens à l'égard d'une politique internet qui reflète l'intérêt public et prenne en compte sa valeur de service public, laquelle, comme indiqué plus haut, est comprise comme le fait pour les personnes de compter de manière significative sur l'internet pour leurs activités quotidiennes et de l'attente légitime qui en découle que ses services soient accessibles, abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus⁴⁰. Les Etats devraient jouer un rôle actif pour préserver la confiance des gens dans la stabilité et le fonctionnement continu d'internet. L'Agenda de Tunis a reconnu qu'internet a évolué ; il est devenu une ressource publique mondiale dont la stabilité et la sécurité doivent être garanties⁴¹. Le même document reconnaît « que tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau ». Il admet aussi « la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes »⁴².

54. L'intégrité d'internet n'est pas du ressort exclusif de l'Etat ou des parties prenantes, La communauté technique, les entités de gestion d'internet et le secteur privé en général devraient s'efforcer de préserver la sécurité, la stabilité, la robustesse et la résilience d'internet ainsi que l'intérêt public mondial dans la gestion des ressources critiques du réseau. Il n'en demeure pas moins que, en l'état actuel du droit international, seuls les Etats ont une obligation de caractère juridiquement contraignante de garantir la protection des droits de l'homme, y compris la liberté d'expression et le droit de recevoir et de communiquer des informations sans considération de frontière (voir l'article 1 et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).

36. Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet, 18 juin 2008, disponible à l'adresse : <http://www.oecd.org/dataoecd/49/27/40839567.pdf>.

37. Voir la note de bas de page 12. .

38. Document précité dans la note de bas de page 7, partie I, section 1.2, page 15, disponible à l'adresse : <http://www.enisa.europa.eu/act/res/other-areas/inter-x/report/interx-report>.

39. *Ibidem*.

40. La notion du valeur de service public de l'Internet est contenue dans la recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres, voir la note de bas de page 32.

41. Voir le document précité dans la note de bas de page 9, paras. 30 et 31.

42. *Ibidem*, para. 68.

► Principe 7 : Gestion décentralisée

55. Internet constitue en fait un réseau distribué de réseaux qui appartiennent et sont gérés par des entités privées, y compris des opérateurs de télécommunications, des fournisseurs d'accès internet et autres entreprises. Les normes et pratiques constituant le cœur des protocoles de réseautage sont développées par une communauté technique ouverte et étendue qui englobe aussi bien des entités organisationnelles comme *Internet Architecture Board* (IAB), le Détachement d'ingénierie internet (*Internet Engineering Task Force* ou IETF) et le *World Wide Web Consortium* (W3C) que de nombreux spécialistes travaillant de manière indépendante au titre d'activités lucratives ou non. Les ressources critiques d'internet sont gérées par des entités non gouvernementales dotées d'un mandat mondial (comme l'ICANN pour les noms de domaine) ou bien d'un mandat régional (comme les registres régionaux chargés de gérer les adresses du protocole internet).

56. Par conséquent, la responsabilité de la gestion des réseaux, des applications logicielles, des services et du contenu est décentralisée. Ce modèle est parvenu avec succès à assurer la communication, l'accès public à l'information, l'adaptation à des conditions changeantes et l'utilisation efficace de l'infrastructure disponible. Sa préservation devrait donc orienter les politiques liées à internet.

57. Le principe d'une gestion décentralisée soutient que les Etats ont un rôle limité à jouer dans la gestion quotidienne de l'internet. Cela correspond aux dispositions de l'Agenda de Tunis, qui affirme la nécessité d'une coopération accrue entre les gouvernements sur les questions de politiques publiques internationales visant internet, mais pas sur les questions techniques et opérationnelles courantes⁴³.

58. Cependant, ce principe n'exclut pas entièrement l'engagement des Etats dans des processus ou des décisions liés à la gestion et l'évolution d'internet. Le secteur privé devrait reconnaître que l'intérêt public mondial doit être préservé dans la gouvernance d'internet, l'essentiel des responsabilités dans ce domaine incombant aux Etats.

59. Comme le Comité des Ministres l'a déclaré dans sa recommandation sur la valeur de service public d'internet, les personnes utilisent le réseau dans leurs activités quotidiennes et attendent légitimement par conséquent que ses services soient accessibles et abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus⁴⁴. Ces attentes concernent des intérêts publics généraux et, partant, engagent la responsabilité des Etats pour leur préservation dans l'élaboration des politiques relatives à l'internet et, plus généralement, dans sa gouvernance. Pour permettre aux Etats d'assumer leurs responsabilités, il est nécessaire d'assurer la transparence et l'obligation du secteur privé de rendre des comptes au titre des actes de celui-ci ayant un impact sur la politique publique. Néanmoins, cette approche pourrait générer des obligations positives pour les Etats membres dans la mesure où la jouissance des droits de l'homme risque d'être affectée, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et le droit de recevoir et de communiquer des informations sans considération de frontière.

60. La transparence est un thème récurrent dans l'Agenda de Tunis. Elle y est définie comme une caractéristique essentielle de la gouvernance d'internet en général⁴⁵ et figure également dans un certain nombre d'autres déclarations visant des sujets et des questions comme l'élaboration de stratégies favorisant une connectivité mondiale et un accès équitable⁴⁶, le multilinguisme⁴⁷ et la mise en place de cadres réglementaires⁴⁸.

► Principe 8 : Principes d'architecture

61. L'architecture d'internet se fonde sur des normes ouvertes et ne faisant l'objet d'aucune propriété exclusive, qui peuvent être utilisées par tout le monde et qui sont applicables à l'échelle globale⁴⁹. Elles sont élaborées dans le cadre de processus pluralistes, transparents, coordonnés et participatifs auxquels contribue une communauté d'experts techniques travaillant dans toutes les régions du monde. L'un des principes clés de l'architecture d'internet concerne sa nature de « de bout en bout » (end-to-end), c'est-à-dire de réseau dans lequel « l'intelligence réside aux extrémités au lieu d'être cachée au milieu »⁵⁰. En d'autres termes, le

43. Voir le document précité dans la note de bas de page 9, para. 69.

44. Voir le document précité dans la note de bas de page 32.

45. Voir le document précité dans la note de bas de page 9, para. 29 : « La gestion internationale de l'Internet devrait s'opérer de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des Etats, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales. ».

46. *Ibidem*, para. 50 (b).

47. *Ibidem*, para. 53.

48. *Ibidem*, paras. 19, 90(b) et 96.

49. Document RFC 1958 de l'Internet Engineering Task Force (Détachement d'ingénierie Internet), Internet Architecture Board, juin 1996, disponible à l'adresse : <http://www.ietf.org/rfc/rfc1958.txt>, voir la section 2.4.

50. *Ibidem*, article 2.1.

réseau ne fournit que le transport élémentaire des données laissant les applications et des autres formes de traitement des informations aux appareils ou au matériel des utilisateurs, des opérateurs d'application et des fournisseurs de services aux extrémités du réseau⁵¹.

62. Ces principes de conception ont contribué au succès actuel d'internet : une plate-forme permettant d'accéder à l'information, aux services et aux applications tout en favorisant l'innovation, la concurrence et la croissance économique. Ils devraient servir de lignes directrices normatives à l'élaboration de politiques liées à internet.

63. L'architecture d'internet et sa gouvernance évoluent au fur et à mesure de l'innovation technologique. Le nombre d'utilisations d'internet augmente également tous les jours, y compris avec l'internet mobile et les divers terminaux et appareils. Ce sont autant de nouvelles occasions pour les personnes, les entreprises et l'économie. Il est par conséquent indispensable d'éliminer toute barrière à l'entrée à la fois de nouveaux utilisateurs et de nouvelles utilisations d'internet, ainsi que tout obstacle superflu susceptible d'affecter le potentiel d'innovation des technologies et services.

► Principe 9 : Ouverture du réseau

64. Le réseau prévoit une couche d'interéseau permettant la communication entre divers appareils et matériels. Il n'est pas optimisé en vue d'un usage, d'un service ou d'une application particulier mais sert de plate-forme ouverte, neutre et transparente à toute une série de services et d'applications, y compris des innovations imprévues.

65. Certaines pratiques en matière de gestion du réseau et du trafic impliquent le blocage de l'accès aux ressources d'internet afin de donner un avantage compétitif ou bien d'interdire ou de filtrer l'accès au contenu de l'internet de manière à mettre en œuvre une politique gouvernementale, ce qui affecte la capacité des utilisateurs à accéder à l'information, au contenu, au service ou à l'application de leur choix. Pour faire face à ce type de problèmes, d'aucuns ont avancé, dans différents contextes et au sein de diverses communautés et parties prenantes, le concept de neutralité du réseau. Les Principes brésiliens pour la gouvernance et l'utilisation d'internet contiennent la formule suivante concernant le principe de neutralité du réseau : « le filtrage du trafic ou l'octroi de privilèges dans ce domaine doivent répondre à des critères éthiques et techniques uniquement, à l'exclusion de toute considération politique, commerciale, religieuse ou culturelle ou de toute autre forme de discrimination ou de traitement préférentiel »⁵².

66. Le Principe 9 adopte une approche orientée vers l'accès et axée sur l'ouverture. Son but est de préserver la capacité de tous les utilisateurs d'internet à se connecter au réseau et à accéder à n'importe quel contenu, service ou application licite. Ce principe ne s'intéresse pas aux différentes méthodes de gestion du réseau ou du trafic ou aux différents modèles commerciaux d'offre de services dans la chaîne d'approvisionnement mais seulement à la préservation d'un accès universel et non discriminatoire. Il s'inspire de la déclaration du Comité des Ministres sur la neutralité du réseau qui stipule que : « Les utilisateurs devraient avoir le plus large accès possible à tout contenu, application ou service de leur choix sur internet, qu'ils leur soient offerts ou non à titre gratuit, en choisissant les appareils appropriés de leur choix. Ce principe général, habituellement appelé neutralité de réseau, s'applique quels que soient l'infrastructure ou le réseau utilisés pour la connexion internet. L'accès à l'infrastructure est une condition préalable à la réalisation de cet objectif »⁵³.

67. Il est également prévu dans la déclaration que « la gestion du trafic ne doit pas être perçue comme contradictoire au principe de neutralité des réseaux. Cependant, toute exception à ce principe devrait être considérée avec beaucoup de circonspection et être justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur ».

68. De plus, « [I]es utilisateurs et les fournisseurs de services, d'applications ou de contenus, devraient être en mesure d'évaluer les conséquences des mesures de gestion du réseau pour l'exercice des libertés et droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et de fournir ou de recevoir des informations indépendamment des frontières, ainsi que le droit à la protection de la vie privée. Ces mesures devraient être proportionnées, appropriées et éviter toute discrimination injustifiée ; elles devraient être soumises à un examen périodique et ne devraient pas être maintenues au-delà de la durée strictement nécessaire. Les utilisateurs et les fournisseurs de services devraient être correctement informés des mesures de gestion de réseau qui influent de façon notable sur l'accès aux contenus, aux applications ou aux services. En ce qui concerne

51. *Ibidem*, article 2, paras. 2 et 3.

52. Document précité dans la note de bas de page 14, principes 6 et 7.

53. La Déclaration sur la neutralité du réseau a été adoptée par le Comité des ministres le 29 septembre 2010 lors de la 1094e réunion des Délégués des Ministres. Elle est disponible à l'adresse : [https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=Decl\(29.09.2010_2\)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=Decl(29.09.2010_2)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864).

les garanties de procédure, il devrait y avoir des méthodes adéquates, dans le respect des exigences de la primauté du droit, pour contester les décisions relatives à la gestion de réseau et, le cas échéant, il devrait y avoir des méthodes adéquates pour obtenir réparation. »

► Principe 10 : Diversité culturelle et linguistique

69. La préservation de la diversité culturelle et linguistique constitue un élément clé pour la réalisation intégrale de la valeur de service public d'internet à l'échelle mondiale. En particulier, le multilinguisme dans le cyberspace, est une condition essentielle de la diversité culturelle et la participation de tous les groupes linguistiques à la société de l'information. Internet devrait être un espace d'expression, d'échange et d'interaction entre toutes les langues et cultures. La capacité des usagers d'internet d'accéder à des sites Web qui offrent contenu dans leur propre langue est un élément important de l'accès au réseau et de l'autonomisation des usagers de l'internet. Les politiques publiques relatives à l'internet devraient promouvoir et faciliter le renforcement des capacités de production de contenu en langue locale et la disponibilité d'une technologie de traduction.

70. Les normes internationales, notamment celles contenues dans la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005⁵⁴, contiennent des orientations en matière de protection du multilinguisme et de la diversité culturelle. La protection du patrimoine culturel commun de l'Europe ainsi que la promotion du dialogue interculturel fait également l'objet de plusieurs normes et conventions du Conseil de l'Europe⁵⁵.

COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DE LA RECOMMANDATION

Principes généraux

71. Les principes exposés dans cette partie de la recommandation visent à servir de base aux autres engagements proposés aux Etats pour la préservation de l'infrastructure d'internet et la circulation transfrontalière du trafic internet.

► 1.1 Ne pas porter préjudice

72. Cette disposition énonce l'engagement des Etats membres de ne pas porter préjudice à l'accès et à l'utilisation d'internet au-delà de leur propre juridiction. Pour le respecter, les Etats doivent se conformer aux normes internationales de protection des droits de l'homme et des libertés, notamment la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes du droit international.

73. Pendant la préparation de la recommandation, il a été jugé nécessaire d'affirmer ce principe comme pierre angulaire d'un cadre international de coopération et de collaboration concernant l'universalité, l'intégrité et l'ouverture d'internet. Le principe interdisant de porter préjudice est fondé sur des dispositions du droit coutumier et du droit international en vertu desquelles les Etats sont tenus de ne pas léser ou violer les droits d'autres Etats⁵⁶.

74. Le principe de droit coutumier interdisant de porter préjudice a été incorporé dans le droit international et s'étend à la quasi-totalité des relations interétatiques, avec une formulation plus explicite dans le

54. Le texte de cette convention est disponible à l'adresse :

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/2005-convention/the-convention/convention-text/>.

55. La Convention culturelle européenne (STE n° 018) et la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STE n° 199) ; la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) ; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) ; la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 106) ; la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STE n° 144). Le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire ont également adopté une série de recommandations visant différents aspects du dialogue interculturel. En particulier, dans sa Déclaration de 1999 relative à une politique européenne pour les nouvelles technologies de l'information, le Comité des Ministres a instamment appelé les Etats membres à promouvoir l'utilisation pleine et entière par tous, y compris les minorités, des possibilités d'échange et de libre expression qu'offrent les nouvelles technologies de l'information, ainsi que la mise à disposition de produits et services culturels, éducatifs et autres dans une variété suffisante de langues, et la plus grande diversité possible de produits et services de ce genre.

56. L'obligation d'un Etat de veiller à ce que les actes commis sur son territoire ou dans les limites de sa juridiction ne causent pas de dommages à d'autres Etats a été énoncée dans la sentence arbitrale rendue en l'affaire de la *Fonderie de Trail* en 1938 (*Etats-Unis c. Canada*) Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III (1938, 1941), p. 1905 ; dans l'arrêt rendu par le CIJ en l'affaire du *Détroit de Corfou* en 1949 (*Royaume-Uni c. Albanie*) dans laquelle la Cour internationale de justice a énoncé l'obligation pour un Etat de ne pas autoriser sciemment l'utilisation de son territoire à des fins internationalement illicites à l'encontre d'un autre Etat), *Recueil des arrêts et décisions de la C.I.J.* 1949, page 4 ; dans la sentence arbitrale rendue en l'affaire du *Lac Lanoux* en 1957 (*France c. Espagne*) dans lequel il a été rappelé qu'un Etat est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des dommages transfrontaliers, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 281.

domaine de la protection de l'environnement⁵⁷. Il est ainsi affirmé dans le préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques que « les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »⁵⁸.

75. Il a également été jugé nécessaire, dans le contexte des efforts déployés pour garantir l'ouverture et l'universalité d'internet, que les Etats veillent à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ne gênent pas l'accès au contenu hors de leur territoire national et n'affectent pas les flux transfrontaliers internet.

► **Coopération**

76. Ce principe énonce une exigence générale de coopération entre les Etats et les acteurs à tous les stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques liées à internet dans la mesure nécessaire pour éviter tout impact transfrontière négatif sur l'accès au réseau et sur son utilisation. Les modalités de la coopération sont décrites de manière plus précise dans la suite de la recommandation. Elles envisagent notamment une coopération interétatique au niveau de la prévention et de la gestion des risques et des menaces pesant sur les ressources critiques d'internet, ainsi que de la réaction adéquate. Une approche multipartite est considérée comme déterminante pour le succès de cette entreprise.

77. En vertu de ce principe, les Etats sont tenus de coopérer de bonne foi. Cette exigence est conforme au droit international. La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 déclare que ce principe est universellement reconnu et confirme son importance cruciale pour l'observation, l'application et l'interprétation des traités⁵⁹.

► **Diligence**

78. Ce principe prévoit que, dans les limites du précepte de non-intervention sur les questions techniques et opérationnelles courantes, les Etats coopèrent entre eux et avec toutes les parties prenantes concernées, prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, gérer et faire face à d'importantes perturbations de l'infrastructures de l'internet et interférences transfrontières avec celle-ci ou, en tout état de cause, pour minimiser les risques et les conséquences liés à de tels événements.

79. Il est entendu que l'adjectif « importante » dans ce contexte désigne les conséquences nuisibles affectant la capacité des personnes ou d'autres acteurs d'accéder à l'information, aux services, aux applications ou aux ressources d'internet. La question de savoir si une perturbation d'internet ou une interférence avec celle-ci doit être considérée comme importante ou pas devrait être évaluée au cas par cas à partir des faits. Compte tenu de l'échelle, de la complexité et de la nature dynamique du système d'interconnexion, de la pléthore de services et d'applications utilisant internet et de la rapidité avec laquelle la technologie évolue, il ne semble pas possible de dresser une liste des cas ou des situations correspondant à une perturbation ou à une interférence relevant de cette catégorie. L'élément le plus important susceptible de déterminer si certaines situations pourraient entrer dans le champ d'application de la recommandation est l'effet transfrontière qu'elles auraient sur la sécurité, la stabilité, la robustesse et la résilience d'internet pour lequel des mesures préventives et des réactions correctives devraient être appliquées.

80. Ce principe fixe une norme de diligence en matière de protection et de promotion de l'intégrité et de l'universalité d'internet, norme qui est reprise dans les engagements spécifiques énoncés dans les autres dispositions de la recommandation. En vertu de cette norme, les Etats sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour prévenir et gérer toute perturbation importante de l'infrastructure ou des ressources critiques

57. Voir également le principe 21 de la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (Stockholm, 5 au 16 juin 1972) qui affirme que, d'une part les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et que, d'autre part, ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, voir la version française du document UN Doc. A/Conf.48/14/Rev. 1 (1973) ; 11 ILM 1416 (1972) disponible à l'adresse : <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&I=fr> Le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement se lit comme suit : « Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. ». Voir le document UN Doc A/CONF.151/26 (1992), disponible à l'adresse : <http://www.un.org/documents/ga/conf151/french/aconf15126-1annex1f.htm>.

58. Voir 1771 UNTS 107..

59. 1155 UNTS 331, voir le préambule de cet instrument ainsi que ses articles 26 et 31(1).

d'internet ou d'interférences transfrontières avec celle-ci ou ses ressources et y faire face. Lorsqu'une telle action se révèle partiellement impossible, l'Etat concerné est tenu de faire de son mieux pour minimiser les risques et les conséquences liés à de tels événements.

81. En droit international, l'obligation de diligence impose à chaque Etat de faire de son mieux pour prévenir et minimiser tout préjudice transfrontière important et prévisible⁶⁰. La norme de diligence voulue impose davantage une obligation de moyens qu'une obligation de résultat : c'est la conduite de l'Etat concerné qui déterminera si ses autorités ont respecté leurs engagements en adoptant des mesures raisonnables. De plus, la réaction doit être évaluée par rapport aux possibilités ou aux moyens réels dont ledit Etat disposait et non par rapport à une situation idéale.

82. En ce qui concerne l'universalité et l'intégrité d'internet, la diligence se manifesterait dans les efforts raisonnables déployés par un Etat pour se renseigner sur les éléments de droit et de fait comportant des risques de perturbation d'internet ou d'atteinte à son infrastructure et pour prendre, en temps voulu, des mesures sérieuses pour y réagir. Ces mesures peuvent inclure l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir la sensibilisation du grand public et du secteur privé aux vulnérabilités et aux incidents du réseau, à faciliter la coopération multipartite et à encourager les recherches portant sur divers aspects de l'intégrité d'internet.

83. Le degré requis de diligence doit être proportionné au degré du risque et à la gravité des conséquences. La perturbation et l'interférence doivent être prévisibles et l'Etat concerné doit (ou aurait dû) savoir, compte tenu des circonstances spécifiques à chaque cas, qu'il existait des risques de graves conséquences transfrontières. Aucun Etat ne devrait courir le risque de conséquences imprévisibles à l'égard d'Etats susceptibles d'être affectés par des activités exercées dans les limites de sa juridiction. L'engagement « de prendre des mesures raisonnables » pour prévenir les perturbations ou les interférences, pour y faire face, ou bien pour minimiser les risques et les conséquences, devrait revêtir un caractère continu. Il est entendu que la mise en œuvre de ces mesures devrait être proportionnée aux capacités globales du pays concerné de faire face aux risques pesant sur l'intégrité d'internet.

84. Dans le cadre du respect de leur engagement de diligence, les Etats ne devraient pas s'impliquer dans les questions techniques et opérationnelles courantes. Ceci dans la stricte conformité avec les dispositions de l'Agenda de Tunis qui reconnaît « la nécessité à l'avenir de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales »⁶¹.

Intégrité de l'internet

85. Les engagements énoncés dans cette partie de la recommandation portent sur la gestion des risques pesant sur l'universalité, l'intégrité et l'ouverture de l'internet. Les Etats devraient coopérer entre eux pour permettre la création d'un système de prévention, de gestion et de réaction visant les risques partagés, en recourant à un échange d'information, à des consultations et à une assistance mutuelle. Les engagements énoncés dans cette recommandation diffèrent des règles relatives à la responsabilité au titre d'actes internationalement illicites. Par conséquent, ils devraient être considérés comme revêtant un caractère primaire⁶².

► Etat de préparation

86. Tout système effectif de gestion des défaillances du réseau et des interférences l'affectant suppose une planification des situations d'urgence et des préparatifs compte tenu du délai très court dont disposent les autorités compétentes pour délibérer, coordonner leur action et agir lorsqu'une menace se concrétise. Par

60. Par exemple, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1833 UNTS 3, article 194, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 1046 UNTS, article 1, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 1513 UNTS 293, article 2, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 1989 UNTS 309, article 2 (1), la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 1936 UNTS 269, article 2 (1), la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, 1302 UNTS 217, article 2.

61. Voir le document précité dans la note de bas de page 9, paragraphe 69.

62. Selon la Commission du droit international, les règles primaires définissent le contenu d'une obligation pesant sur un Etat en vertu du droit international, tandis que les règles secondaires en matière de responsabilité étatique visent les conséquences de la commission d'un acte internationalement illicite, voir projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, tels qu'ils sont *Annuaire de la commission du droit international*, 2001, vol. II(2), p.61, commentaires généraux ; voir aussi les articles sur la responsabilité de l'Etat, tels qu'ils sont annexés à la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite », AG Res. 56/83, UN Doc. A/RES/56/83 (12 décembre 2001).

conséquent, il est essentiel que les mesures prises en cas d'urgence se fondent sur des stratégies anticipatives et ne se limitent pas à une approche technologique ou à des réactions purement techniques. L'élaboration de telles stratégies implique des décisions politiques concernant les priorités, les ressources et d'autres éléments.

87. En raison des interconnexions et des interdépendances transfrontalières du réseau, les approches stratégiques nationales devraient être coordonnées. La recommandation prévoit, par conséquent, que les Etats devraient, conjointement et en consultation avec les parties prenantes, élaborer et mettre en œuvre des plans d'urgence pour gérer les perturbations de l'infrastructure de l'internet et les interférences avec celle-ci et y faire face.

88. Dans le contexte de l'état de préparation, il est important de mettre en place des normes, règles et pratiques relatives à la sécurité, la stabilité, la résilience et la robustesse d'internet, notamment comme le partage des informations et le signalement des incidents. Les Etats devraient jouer un rôle moteur dans leur élaboration et leur mise en œuvre dans les secteurs public et privé. Par exemple, en collaboration avec le secteur privé, les Etats peuvent promouvoir et faciliter l'élaboration de normes communes relatives à la résilience d'internet ou des pratiques relatives au déploiement des technologies pertinentes. Les Etats peuvent également inciter le marché à adopter des technologies de résilience ainsi que financer et promouvoir des recherches dans ce domaine. La nature transfrontalière des risques et menaces pesant sur l'intégrité d'internet impose une coopération étroite entre autorités publiques.

89. Le rôle moteur des Etats devrait aller au-delà d'un soutien à l'élaboration de normes. La coordination, la coopération et la mise en confiance des parties prenantes sont essentielles à l'identification et à l'évaluation des vulnérabilités ou des menaces pesant sur l'intégrité d'internet. Un obstacle principal à la création de réseaux résilients tient aux réticences de certains opérateurs, craignant pour leur réputation ou de perdre un avantage compétitif à communiquer et partager des données sur les vulnérabilités de leur système d'information. L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information a notamment déclaré « Nous continuons à manquer d'un cadre clair permettant d'échanger efficacement et en temps utile les informations sur la protection des infrastructures critiques, notamment une divulgation responsable et rapide des vulnérabilités »⁶³.

90. Il est donc essentiel que les Etats créent un environnement propice à la gestion des risques et à la coordination des réactions entre parties prenantes sous l'angle des vulnérabilités et des menaces à l'intégrité d'internet. Ils devraient promouvoir une meilleure sensibilisation aux dépendances de la société à l'égard d'internet. Ils devraient de même faciliter l'identification des secteurs critiques bénéficiant d'infrastructures internet (énergie, santé, sécurité, etc.) ou les autres dépendances de la société à l'égard du réseau.

91. Plus spécialement, les Etats devraient jouer un rôle actif pour mettre en place des plates-formes de coopération entre le public et le privé en matière de sensibilisation, de partage d'informations, de signalement des incidents et du résultat des enquêtes correspondantes, ainsi que de gestion des risques et de réaction aux situations d'urgence. Dans ce contexte, ils devraient promouvoir l'identification, la collecte et le partage des données et des informations relatives aux risques pesant sur la sécurité, la stabilité, la robustesse et la résilience du réseau, ainsi qu'aux risques découlant des technologies et applications.

92. La coordination en matière de gestion des risques et de réaction en cas d'urgence suppose une compréhension commune des rôles et responsabilités respectives des parties prenantes sous l'angle des conséquences de leurs actes sur la sécurité, la stabilité, la robustesse et la résilience d'internet. A cet égard, les Etats devraient engager un dialogue avec les parties prenantes issues du secteur privé et de la société civile en vue de renforcer leurs relations entre elles.

► Réaction

93. Cette section énumère des actions particulières que chaque Etat doit entreprendre pour mettre en œuvre le principe de diligence qui suppose des efforts continus. Elles incluent la notification, le partage d'informations, la consultation et l'assistance mutuelle.

94. Les Etats devraient rapidement notifier aux Etats potentiellement affectés les risques de perturbation de l'infrastructure de l'internet ou d'interférence transfrontière avec celle-ci. Cela constitue un élément indispensable de tout système de préparation, de prévention et de réaction. Des obligations comparables en matière de notification sont prévues par un nombre d'accords internationaux, de décisions de cours ou de tribunaux internationaux ou de déclarations et de résolutions adoptées par des organisations

63. Programme de travail pour 2010 de l'ENISA, tel que ce document est disponible à l'adresse : http://www.enisa.europa.eu/media/news-items/fr_work-programme-2010, voir la page 14.

intergouvernementales⁶⁴. Selon cette recommandation, chaque Etat devrait signaler « sans tarder » les risques ou les situations d'urgence, c'est-à-dire, en pratique, dès qu'il est au courant d'un risque, de manière à permettre aux Etats concernés de consulter sur les mesures de gestion appropriées et d'appliquer ensuite les mesures correctives idoines.

95. Toute obligation de notification repose sur le principe de précaution. Elle comprend l'identification des risques pour la sécurité, la stabilité, la robustesse et la résilience d'internet pouvant avoir des effets transfrontières ainsi que l'évaluation de ces derniers. De plus, l'échange d'informations pertinentes pour une réaction rapide est essentiel à la gestion des situations d'urgence. L'information à échanger porte sur tous les points pouvant se révéler utiles pour parer à une perturbation de l'infrastructure de l'internet ou d'interférence transfrontalière avec celle-ci. Les Etats devraient être libres de choisir ou de mettre en place les moyens de communication idoines dans un esprit de coopération.

96. Les Etats devraient également se consulter afin de convenir de mesures visant à gérer les situations d'importante perturbation de l'infrastructure de l'internet ou d'interférence transfrontières avec celle-ci et à y répondre. Ces consultations sont indispensables pour maintenir un équilibre entre les intérêts légitimes des Etats concernés pour ce qui est de l'utilisation de l'infrastructure et des ressources d'internet situées dans les limites de leur juridiction. Cela devrait permettre aux Etats de trouver des solutions mutuellement acceptables pour des mesures correctives, c'est-à-dire, que ces mesures soient acceptées par tous les Etats concernés et prennent en compte un équilibre entre leurs intérêts respectifs.

97. Les Etats devraient s'engager dans une assistance mutuelle afin de minimiser les conséquences dommageables à l'intégrité d'internet. En règle générale, en droit international, les obligations en matière de prévention, de gestion et d'atténuation vont de pair, comme c'est le cas pour la protection de l'environnement. Dans le contexte d'internet, les engagements en la matière sont considérés comme propices à la préservation de l'intégrité et de l'universalité de l'internet. Les exigences de solidarité et de bonne foi font partie intégrante de toute procédure de coopération internationale et sont, par conséquent, reprises dans cette partie de la recommandation.

98. Il est entendu que le niveau ou le degré de diligence attendu en ce qui concerne une prestation d'assistance à des pays affectés par une perturbation de l'infrastructure de l'internet ou d'interférence transfrontière avec celle-ci doit être proportionnel aux capacités de chaque Etat et commensurable avec elles.

► Mise en œuvre

99. Cette disposition pourrait, à première vue, être considérée comme superflue dans la mesure où elle énonce en termes généraux les engagements spécifiques énumérés dans les dispositions précédentes. Toutefois, au cours de la préparation de la recommandation, il a été jugé nécessaire de souligner le caractère continu de l'engagement de diligence.

100. Les mesures législatives et administratives sont mentionnées dans le but spécifique de guider l'action des Etats membres pour la mise en œuvre de la recommandation. Cependant, le but de cet instrument n'est pas de restreindre les possibilités d'action des Etats, mais de leur permettre de suivre les voies et de recourir aux moyens qui leur semblent appropriés pour mettre la recommandation en œuvre. Ceci explique l'utilisation de l'expression « ou autre ». En fonction de la situation particulière rencontrée, des mesures législatives peuvent s'avérer nécessaires pour surmonter des obstacles à une coopération internationale. Ces obstacles peuvent tenir à des différences dans le cadre législatif en vigueur, les normes et pratiques opérationnelles ou le niveau de soutien organisationnel, politique ou financier dont bénéficient les équipes d'intervention informatique. Bien que la recommandation ne prévoie pas expressément une telle éventualité, ces autres mesures pourraient inclure des mécanismes propices à la surveillance du respect des engagements en matière de préparation et de prévention des cas de perturbation de l'infrastructure de l'internet ou d'interférence transfrontière avec celle-ci.

101. La disposition relative à la mise en œuvre ne devrait pas être interprétée comme consacrant la compétence exclusive des autorités de l'Etat en matière de préservation de l'intégrité d'internet. Les actions spécifiques énumérées dans la quasi-totalité des dispositions de cet instrument exigent une coopération étroite avec les parties prenantes, notamment dans le contexte de partenariats entre le public et le privé. L'interdiction faite aux Etats d'intervenir dans la gestion courante et opérationnelle du réseau constitue également une

64. Voir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (précitée dans la note de bas de page 59), articles 142 et 198, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière, article 3, la Déclaration de Rio, Principe 19, la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, 2105 UNTS 457, article 10, la Recommandation du Conseil de l'OCDE du 14 novembre 1974 concernant des « Principes relatifs à la pollution transfrontière » C (74) 224, titre E.

limitation importante aux mesures de mise en œuvre. Cette approche est totalement conforme à l'Agenda de Tunis qui affirme le maître rôle du secteur privé dans les opérations courantes d'internet⁶⁵ et « reconnaît la nécessité à l'avenir de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales »⁶⁶.

► Responsabilité

102. Comme indiqué dans les commentaires relatifs au principe de diligence, les engagements énumérés dans la recommandation revêtent un caractère primaire. La disposition relative à la responsabilité indique clairement qu'il ne s'agit pas d'établir des règles secondaires en matière de responsabilité et de réparation en ce qui concerne des conséquences nuisibles ou préjudiciables à la stabilité, la sécurité et la résilience internet, ni d'aborder la question du règlement de litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des engagements relatives à la coopération internationale.

103. Alors qu'un régime de responsabilité s'appliquant à des conséquences dommageables à l'universalité et à l'intégrité d'internet pourrait avoir un effet dissuasif sur des perturbations d'internet ou des atteintes à sa stabilité, sa sécurité, sa résilience et sa robustesse, on considère qu'une approche fondée sur une préparation et une réaction rapide peut en avoir un encore plus direct et efficace. Par conséquent, la recommandation met l'accent sur la coopération en matière de prévention et de réaction.

104. Cette orientation reflète les concepts juridiques qui sous-tendent le droit international de l'environnement. En raison des limitations inhérentes aux régimes d'indemnisation (liées principalement aux règles de contentieux et de règlement des litiges), la réglementation internationale relative aux ressources naturelles communes, y compris sous l'angle de la protection des mers, fleuves et lacs internationaux, de la prévention de la pollution atmosphérique ou de la protection et de la préservation de la faune et de la flore, insiste davantage sur les mesures de prévention, de gestion et d'atténuation que sur les réparations.

105. Les Etats devraient néanmoins engager un dialogue pour élaborer des normes internationales complémentaires visant la responsabilité en matière d'évaluation et d'indemnisation des dommages, ainsi qu'en matière de règlement des litiges correspondants. L'expression « en vue de continuer » a été employée à dessein pour prendre acte des principes existants du droit international en matière de responsabilité des Etats pour des actes internationalement illicites, notamment ceux prévus par les articles pertinents de la Commission du droit international relatifs à la responsabilité de l'Etat⁶⁷.

106. La Recommandation ne vise pas à trancher la question de savoir si les activités qui impliquent des perturbations de l'infrastructure de l'internet ou des interférences avec celle-ci constituent une violation des obligations du droit international, notamment en matière de maintien de la paix, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte des Nations Unies. Il est également entendu que les obligations en matière de prévention, de gestion et de réaction face à ce type d'incidents ne devraient avoir aucune conséquence sur la coopération internationale en matière de lutte contre la cybercriminalité, conformément aux dispositions de la Convention de Budapest. En fait, la mise en œuvre de la Convention de Budapest est l'un des moyens qui permettent aux Etats de respecter les engagements contenus dans cette recommandation.

Ressources critiques pour le fonctionnement d'internet

107. Les décisions prises dans le cadre de la coordination technique et de la gestion des ressources critiques d'internet, comme les ressources concernant les adresses du protocole internet et les noms de domaine, peuvent avoir une incidence directe sur l'accès à l'information et sur la liberté d'expression ainsi que sur la protection des données. Dans une décision récente, le Conseil constitutionnel français a reconnu que la liberté d'expression peut-être affectée dans le contexte de la gestion du système national des noms de domaine et que le cadre réglementaire pertinent devrait inclure des garanties pour la protéger⁶⁸.

108. L'élaboration et la mise en œuvre des politiques dans le contexte d'entités non gouvernementales dotées d'un mandat mondial ou régional devraient également prévoir des garanties en matière de liberté d'expression et de protection des données. En tant que garants de la protection des droits de l'homme et des

65. Voir le document précité dans la note de bas de page 9, para. 55.

66. *Ibidem*, para. 69.

67. Voir note de bas 62.

68. Décision n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, disponible à l'adresse :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/cc-201045qpc.pdf>.

libertés fondamentales en vertu de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'élaboration et l'application de normes, politiques, procédures ou pratiques visant la gestion de ressources critiques pour le fonctionnement d'internet et prévoient une protection des droits individuels et des libertés fondamentales des utilisateurs du réseau, conformément aux normes reconnues par le droit international des droits de l'homme.

109. Cet engagement s'applique à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques visant les ressources critiques d'internet, au plan national et international. Concernant ce dernier, les Etats membres peuvent entre autre s'acquitter de cette obligation en participant activement au Comité consultatif des gouvernements (GAC) de l'ICANN. Comme indiqué précédemment, l'article 4 des règles de l'ICANN prévoit que : « La Société œuvrera en faveur de la communauté internet dans son ensemble et exercera ses activités conformément aux principes pertinents du droit international, des conventions internationales et du droit national applicable dans la mesure prévue par les présentes règles et ses statuts, par le biais de processus ouverts et transparents autorisant la concurrence et l'entrée libre sur les marchés liés à internet. À cet effet, la Société coopérera comme il se doit avec les organisations internationales compétentes. »⁶⁹.

110. De même que les autres engagements énoncés par la recommandation, celle-ci est un standard de diligence. Les Etats membres sont tenus de s'assurer que les activités menées par les entités non gouvernementales respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux normes internationales. Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont tenus non seulement de s'abstenir d'actes violant les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, mais également de prendre des mesures positives pour protéger ces droits et libertés. La notion d'obligation positive qui exige que l'Etat concerné prenne des mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ou du moins offre un recours effectif), a été clairement formulée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; cette obligation s'impose, que la violation ait été commise par un agent/organe de l'Etat ou pas⁷⁰.

69. Les règles, telles qu'elles ont été révisés le 21 novembre 1998, sont disponibles à l'adresse : <http://www.icann.org/en/general/articles.htm>.

70. *Osman c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, p. 3164, § 128 ; *A. c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2699, para. 22 ; *Z et autres c. Royaume-Uni [GC]*, n° 29392/95, paras. 73-75, CEDH 2001-V ; *E. et autres c. Royaume-Uni*, n° 33218/96, 26 novembre 2002 ; *Calvelli et Ciglio c. Italie [GC]*, n° 32967/96, CEDH R 2002-IX ; *Y c. Pays-Bas*, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, pp. 11 à 13, paras. 23, 24 et 27 ; *August c. Royaume-Uni (décision.)*, n° 36505/02, 21 janvier 2003 ; *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, para. 151, CEDH R 2003-XII ; para. 151.

Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance des médias de service public

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2012,
lors de la 1134^e réunion des Délégués des Ministres)*

La liberté d'expression ainsi que le droit à rechercher et à recevoir de l'information sont indispensables au fonctionnement d'une démocratie véritable. Comme l'affirme le Comité des Ministres dans sa Déclaration sur la gouvernance des médias de service public, adoptée le même jour, les médias sont l'outil le plus important pour la liberté d'expression dans la sphère publique dans la mesure où ils donnent la possibilité aux personnes d'exercer le droit de rechercher et de recevoir l'information.

Les médias de service public jouent un rôle particulier dans le respect de ce droit et la mise à disposition d'un contenu diversifié et de haute qualité, contribuant ainsi au renforcement de la démocratie et de la cohésion sociale, et promouvant le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle.

Les médias de service public doivent fonctionner et évoluer dans un cadre de gouvernance durable qui assure à la fois l'indépendance éditoriale indispensable et l'obligation de rendre des comptes au public. Dans la déclaration susmentionnée, le Comité des Ministres alerte quant au risque d'atteinte au pluralisme et à la diversité dans les médias et, par conséquent, au débat démocratique et à l'engagement démocratique si le modèle actuel qui comprend les médias de service public, les médias commerciaux et ceux des communautés, n'est pas préservé.

Dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe, il reste encore à réussir une transition de service d'Etat à service public et de radiodiffuseur à média de service public. Repenser et reconstruire leurs systèmes de gouvernance sera un facteur décisif de la capacité organisationnelle des médias de service public à relever ce défi et tous les autres auxquels ils sont confrontés.

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, recommande aux Etats membres de renforcer et, le cas échéant, d'améliorer l'environnement juridique et financier approprié, y compris les dispositifs de gouvernance externes pour les organisations des médias de service public, en s'inspirant des principes directeurs en annexe afin de garantir l'indépendance et le développement durable des médias de service public, et de leur permettre de relever les défis posés par les avancées technologiques et la concurrence éditoriale, et notamment :

- d'inclure dans leur législation ou leur réglementation, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des dispositions définissant la mission des médias de service public, notamment en ce qui concerne les nouveaux services de communication, ce qui permettrait ainsi à ces médias d'utiliser pleinement leur potentiel et, en particulier, de promouvoir une plus grande participation démocratique, sociale et culturelle grâce, entre autres, à l'aide de nouvelles technologies interactives ;
- d'encourager les médias de service public et de les doter des ressources et des outils nécessaires pour réexaminer et développer leurs dispositifs de gouvernance interne, à quelque stade qu'ils soient dans la transformation qui fera d'eux des médias de service public au sens plein du terme, en s'inspirant des principes directeurs ci-annexés ;
- d'encourager les médias de service public à coopérer activement à l'échelle paneuropéenne et à échanger des idées sur les pratiques d'excellence et les meilleurs contenus, afin de créer une sphère publique européenne dynamique et de favoriser la citoyenneté démocratique à l'échelle de la grande Europe ;

- d’assurer une large diffusion des principes directeurs spécifiquement conçus (en annexe) auprès des autorités publiques pour aider les médias de service public à renforcer leur place essentielle dans le système médiatique et à améliorer leur fonctionnement dans le monde numérique pour remplir leur mission démocratique ;
- d’encourager les autorités publiques à soutenir et à promouvoir l’application de ces principes directeurs.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2012)1

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA GOUVERNANCE DES MÉDIAS DE SERVICE PUBLIC

I. Le contexte : les défis auxquels sont confrontés les médias de service public

1. Les médias de service public¹ en Europe sont confrontés à un éventail sans précédent de défis considérables.

► Garantir le degré approprié d’indépendance à l’égard de l’Etat

2. La première priorité des médias de service public doit être de garantir que leur culture, leurs politiques, leurs processus et leur programmation reflètent et garantissent leur indépendance éditoriale et opérationnelle.

3. Pour certains radiodiffuseurs d’Etat – ayant des liens étroits avec le gouvernement et moins soumis à l’obligation de rendre compte à leur public général ou à la société civile –, l’enjeu est de devenir de véritables médias de service public, forts de leur indépendance éditoriale et opérationnelle à l’égard de l’Etat. Pour de nombreuses organisations de médias de service public, cette évolution exige de relever de façon substantielle les normes de qualité ainsi que les ambitions éditoriales.

4. Cependant, y compris dans les pays dotés de systèmes de radiodiffusion de service public plus développés et dotés d’une assise plus solide, la relation entre les médias de service public et les pouvoirs publics qui définissent leur mission globale et assurent leur financement, exige une vigilance constante. Les récents changements dans certains Etats membres des règles de financement ou d’utilisation de la redevance pour financer des services de médias privés ont une fois de plus attiré l’attention sur les relations entre les médias de service public et l’Etat.

► Faire des radiodiffuseurs de service public des médias de service public

5. Le modèle traditionnel de radiodiffusion de service public est de plus en plus touché par l’apparition d’autres modalités de création et de diffusion des contenus, et de dialogue avec le public. Alors que la radiodiffusion repose sur la transmission linéaire de programmes, les médias numériques émergents donnent aux radiodiffuseurs traditionnels, mais aussi à d’autres prestataires et créateurs de contenus, de nouvelles et passionnantes possibilités d’atteindre des publics potentiels grâce à une plus grande interactivité et des choix personnalisés. Les organisations de médias de service public doivent par conséquent porter un nouveau regard sur leur mission et déterminer, dans ce cadre, le bon équilibre entre leurs émissions et d’autres prestations afin de répondre au mieux aux attentes du public compte tenu des ressources disponibles.

6. En Europe, les organisations de médias de service public s’adaptent plus ou moins vite en fonction de la maturité de leur marché et de la mesure dans laquelle leurs ressources et la liberté dont elles bénéficient dans le cadre de leur mission autorisent une diversification. Mais, y compris lorsque les organisations de médias de service public sont moins bien placées pour tirer parti des nouveaux modes de production et de distribution, elles ont conscience que leur public est de plus en plus habitué à avoir une palette de choix élargie et un contrôle accru sur les services proposés par les autres acteurs du marché. Par conséquent, les organisations de médias de service public doivent être activement encouragées à réagir positivement et efficacement aux attentes de changement exprimées par le public et ce quelque soit le degré de mutation déjà atteint.

1. L’emploi de l’expression « médias de service public » dans ces principes directeurs répond au fait que tous les radiodiffuseurs de service public doivent évoluer vers un éventail plus divers de contenus et de services. A la fois inévitable et souhaitable, cette évolution prend cependant la forme d’une transition à plusieurs vitesses, en fonction des possibilités diverses qui se présentent dans différents pays. En adoptant l’expression « médias de service public » comme terme générique, le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe reconnaît la nécessité de l’adaptation des radiodiffuseurs de service public à la nouvelle donne : ces principes directeurs visent par conséquent à aider de telles institutions à s’adapter au besoin de changement en vue d’atteindre les nouveaux objectifs.

► Justifier le « système dual » dans le marché actuel

7. Toutes les organisations de médias de service public opèrent aujourd'hui au sein d'un marché élargi, potentiellement mondial, caractérisé par une concurrence accrue et la capacité perturbatrice de nouveaux modèles commerciaux qui rivalisent désormais directement avec les acteurs traditionnellement établis pour se partager les revenus. Dans ce contexte, des modalités de financement de la radiodiffusion de service public apparemment bien établies font l'objet d'un examen de plus en plus pointilleux, à tel point que toutes les organisations de médias de service public, et pas seulement celles qui offrent déjà un éventail de services plus variés, sont tenues de justifier à la fois le niveau et l'affectation de leurs dépenses.

8. L'exigence imposée aux Etats membres de l'Union européenne de mettre en place une forme d'évaluation préalable (« test *ex-ante* ») avant le lancement de tout nouveau service par les organisations de médias de service public est un exemple de la surveillance accrue à laquelle ces organisations sont maintenant soumises, en grande partie motivée par la détermination des acteurs du marché à veiller à ce que les fonds publics ne servent pas à étouffer des entreprises privées actives dans ce domaine. Elles doivent par conséquent être attentives à la façon dont elles définissent leurs objectifs, dont elles les justifient au regard de leur mission globale et dont elles définissent la valeur ajoutée qu'elles sont susceptibles d'apporter pour l'intérêt public.

► Le cadre élargi de la prestation de service public

9. Les organisations de médias de service public sont habituellement des institutions soumises à l'obligation d'atteindre un large éventail d'objectifs en termes de contenus, financées essentiellement sur des fonds publics (même si ces financements peuvent être complétés par des revenus générés par des activités commerciales).

10. On étudie parfois la possibilité d'une approche « distribuée » du financement public, où les organisations de médias de service public pourraient partager les ressources publiques avec d'autres médias placés d'une façon ou d'une autre sous contrat avec l'Etat pour fournir des contenus particuliers. Dans certaines circonstances, de telles approches pourraient être appropriées. Cependant, elles sont éloignées de la pratique de la plupart des pays et ne sont donc pas spécifiquement abordées dans ces principes directeurs.

11. Les principes directeurs sont conçus pour opérer au niveau des organisations de médias de service public elles-mêmes, mais ils peuvent également fournir des orientations lorsqu'un média de service public est chargé de distribuer le financement public à tout un ensemble d'autres organisations.

► Conclusion

12. Tous ces défis conjugués – technologiques, sociétaux, culturels et financiers – expliquent la nécessité d'une réévaluation des politiques en place relatives aux organisations de médias de service public et pourquoi ces organisations ne peuvent désormais plus s'en tenir à des postulats confortables et acquis concernant leur rôle et leur statut.

II. Le rôle de la gouvernance face à ces défis

13. Il est capital que les Etats membres reviennent et, au besoin, renforcent les systèmes de gouvernance externe conçus pour garantir l'indépendance éditoriale et opérationnelle des médias de service public ainsi qu'un financement approprié. Cela devrait s'accompagner d'une obligation correspondante des médias de service public eux-mêmes d'évaluer la validité de leurs systèmes de gouvernance internes. Les principes directeurs énoncés ici reposent largement sur les bonnes pratiques en matière de gouvernance et sont établis en vue d'aider les gouvernements et les organisations de médias de service public à identifier et à déterminer leurs propres réponses à des besoins.

► Un nouveau cadre pour la gouvernance

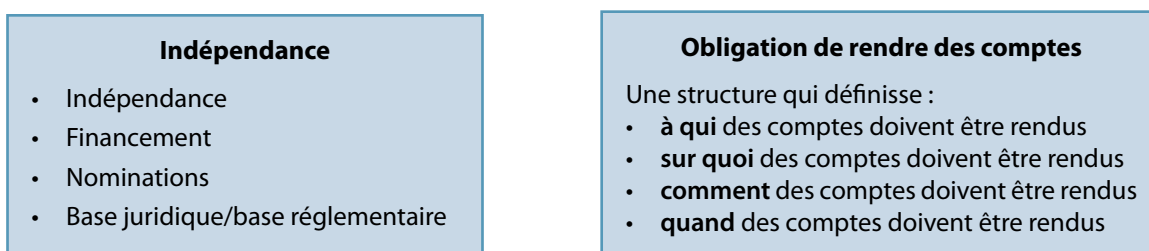
14. Les définitions traditionnelles de la gouvernance ne suffisent pas à prendre pleinement en compte la complexité accrue du nouvel environnement des médias. Des définitions restrictives mettent généralement l'accent sur des mesures juridiques et administratives précises, prises pour garantir une composition appropriée des conseils d'administration et des structures de gestion. Elles tendent à se concentrer sur le détail des procédures de nomination, le mandat et les motifs de renvoi autorisés, les conflits d'intérêt et les modalités de l'obligation pour l'organisation de rendre des comptes. Bien que ces questions soient d'une importance capitale dans le cadre d'un système de gouvernance qui fonctionne bien et de manière adéquate, elles doivent être examinées dans un contexte plus large.

15. Un système de gouvernance qui fonctionne bien sera caractérisé par la manière dont une organisation :
- définit, dans le cadre de sa mission de service public, son ambition et son but général et s'assure qu'elle possède les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
 - fixe et contrôle la mise en œuvre de ses objectifs ;
 - mobilise le soutien de ses principales parties prenantes ;
 - obtient et préserve un degré d'indépendance approprié ;
 - structure ses relations avec ses principales parties prenantes ;
 - veille à ce que les priorités de gestion soient en harmonie avec son objectif général ;
 - veille à ce que ses décisions soient cohérentes avec son mandat, à ce qu'elles soient prises en connaissance de cause et entièrement appliquées.
16. Ce cadre admet que :
- toutes les organisations de médias de service public sont confrontées à la même nécessité d'avoir un système de gouvernance solide ;
 - ce besoin est universel et ne dépend pas du degré de développement au sein des différents pays ou marchés ;
 - une bonne gouvernance consiste en un système qui se renforce de lui-même et il s'en suit que toute action initiée à un niveau quelconque du système de gouvernance devrait servir à influencer et à renforcer les bonnes pratiques dans l'ensemble du système ;
 - aussi bien les gouvernements que les organisations de médias de service public elles-mêmes devraient réexaminer leur propre système de gouvernance et déterminer les changements et les améliorations nécessaires.
17. Ces principes directeurs proposent un ensemble indissociable de critères pouvant être utilisés par les organisations de médias de service public pour évaluer leur système de gouvernance. Ces critères sont pensés pour opérer à tous les niveaux de l'organisation : ils concernent le plus haut niveau de prise de décision tout en étant directement liés aux structures, aux processus et aux comportements à l'œuvre au sein de l'organisation. Ils ont trait respectivement aux principes d'indépendance, à l'obligation de rendre des comptes, à une gestion efficace, à la transparence et l'ouverture, ainsi qu'à la réactivité et la responsabilité.

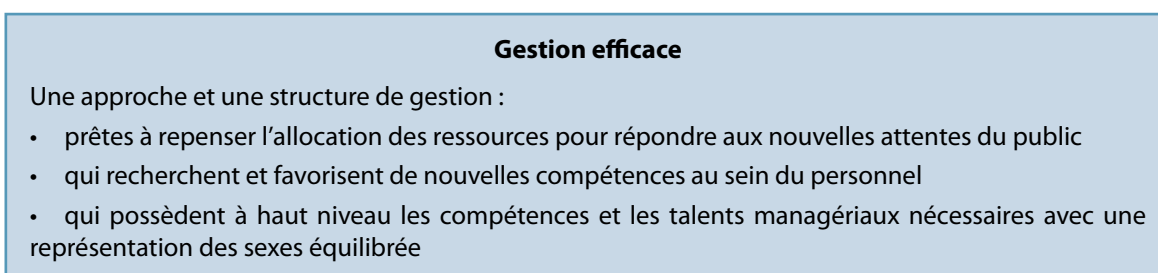
Cette approche est exposée dans le schéma 1 ci-après :

Schéma 1

Niveau 1 – Structures



Niveau 2 – Gestion



Niveau 3 – Culture

Réactivité et responsabilité déontologique	Transparence et ouverture
<ul style="list-style-type: none">• Communication immédiate, sans intermédiaire et systématique avec les publics• Débat actif avec le public• Intégration et utilisation des réactions et commentaires• Codes journalistiques et rédactionnels	<ul style="list-style-type: none">• Information relative à la gestion plus largement disponible• Publication des ordres du jour et des procès-verbaux de réunions• Développement de partenariats• Mise à profit des possibilités de rencontrer les publics et d'établir le dialogue

► Vue d'ensemble du modèle

18. Le modèle fonctionne à trois niveaux :

A. Le premier niveau a trait aux structures et processus formels qui, pris ensemble, constituent l'essentiel du cadre de gouvernance :

- a. les mesures prises pour garantir l'**indépendance** – but premier de tout cadre de gouvernance des médias de service public puisque sans indépendance rien ne garantit le bon fonctionnement des médias de service public ni qu'ils puissent s'acquitter de leur mission en veillant à toujours servir l'intérêt général ;
- b. le cadre de **responsabilité** – la façon dont les organisations de médias de service public identifient les parties prenantes et les mécanismes de l'obligation de rendre compte qui garantissent que l'organisation axe ses efforts, en toute indépendance, sur la satisfaction des besoins de ses divers partenaires.

Ces deux aspects de l'organisation s'équilibrent efficacement l'un l'autre : l'indépendance accordée aux médias de service public pour les protéger d'une influence indue de la part de l'Etat ou de toute autre partie est contrebalancée par l'obligation des organisations de médias de service public de pleinement rendre compte de leur gestion à l'Etat et à leurs nombreux parties prenantes.

B. Le deuxième niveau traite de la **gestion** efficace de l'organisation, c'est-à-dire les processus en vertu desquels les buts et objectifs de l'organisation sont concrétisés par des activités pratiques, axées sur les résultats. A cet égard, un objectif clé est de garantir que les ressources et les capacités de l'organisation sont efficacement mobilisées en lien avec les demandes changeantes du public et à même d'y répondre efficacement et d'innover, tant au niveau des contenus que de la prestation. Cela repose sur le choix du personnel et appelle une représentativité à tous les niveaux de personnel des minorités et des sexes.

C. Le troisième niveau recouvre des systèmes et des comportements interdépendants qui, pris ensemble, définissent la **culture** opérationnelle de l'organisation. Les systèmes et les comportements suivants sont de nature à améliorer la capacité de l'organisation à établir un lien avec le public et les parties prenantes, à gagner un soutien politique et à assurer qu'elle est la mieux à même d'identifier les besoins du public, comprendre les possibilités de changement et être la mieux placée pour le mettre en œuvre :

- a. la **transparence** : la façon dont les médias de service public rendent leurs méthodes d'action et leurs décisions accessibles au public et aux parties prenantes soutenant ainsi les approches formelles de l'obligation de rendre compte ;
- b. l'**ouverture** : dans quelle mesure les médias de service public sont ouverts à de nouvelles modalités de dialogue et d'interaction avec le public et recherchent des formes de partenariat avec d'autres organisations ;
- c. la **réactivité** : la façon dont les médias de service public réagissent aux commentaires du public et de leurs partenaires et intègrent les résultats d'un dialogue actif et constructif avec le public dans leur approche future ;
- d. la **responsabilité** : la façon dont les médias de service public garantissent des normes journalistiques et de production élevées et définissent les critères de performance à l'aune desquels leur résultats devrait être jugés.

19. Les principes directeurs exposent des caractéristiques plutôt que des mécanismes précis qui vont inévitablement varier d'une organisation à l'autre. Ces variations seront induites par des systèmes juridiques et des cultures politiques différents et seront le reflet de systèmes sociaux et de degrés d'engagement des groupes différents au sein de la société. Mais le produit d'un tel cadre en sera un système de gouvernance ouvert sur l'extérieur, solide, capable d'envisager l'avenir et de prendre des décisions éclairées, et bien placé pour obtenir l'appui de toutes les parties prenantes concernées.

20. Les parties qui suivent traitent ces caractéristiques, décrivant leur importance ainsi que leur contribution au système d'ensemble de gouvernance.

► Niveau 1 – Structures

Indépendance

21. L'indépendance est une condition *sine qua non* pour toute organisation de médias de service public. Si elles ne peuvent faire la preuve de leur indépendance d'action et d'initiative à l'égard des pouvoirs publics ou de tout groupe d'intérêt ou institution, les organisations de médias de service public ne pourront pas conserver leur crédibilité et vont perdre (ou ne vont jamais gagner) un soutien populaire en tant que forum pour alimenter le débat national et exige du pouvoir qu'il rende des comptes.

22. Obtenir et préserver l'indépendance est par conséquent une fonction primordiale de tout cadre de gouvernance des médias de service public ; c'est pourquoi elle est au cœur de toutes les normes du Conseil de l'Europe en la matière.

23. La condition fondamentale est que l'autonomie éditoriale des médias de service public soit garantie et que les structures nécessaires pour assurer l'indépendance de l'action éditoriale soient définies clairement et sans ambiguïté.

Les principes directeurs peuvent être résumés sous trois grandes rubriques :

Cadre politique et réglementaire

24. Les organisations de médias de service public opèrent dans un cadre politique et réglementaire qui fixe les responsabilités des différentes parties prenantes : gouvernement, parlement, organismes de régulation (notamment organismes de vérification des comptes et autres organes d'inspection) et organisations de médias de service public elles-mêmes, ainsi que tout engagement spécifique de tierces parties désignées (société civile, représentants du marché, etc.).

25. Quelle que soit sa configuration, les effets d'un tel cadre impliquent :

- une reconnaissance explicite de la portée et de l'ampleur du mandat des médias de service public et une clarté absolue sur le rôle de celui à qui il incombe de fixer et de revoir ce mandat ;
- un exposé clair et cohérent des objectifs politiques en matière d'intervention publique, y compris un soutien sans ambiguïté aux principes de la liberté d'expression et de l'enquête journalistique ;
- une responsabilité clairement établie de l'organisme de régulation à l'égard des médias de service public ;
- l'obligation que l'autorité de régulation agisse ouvertement et en toute transparence et qu'elle ait une garantie d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics en matière de prise de décision.

Financement

26. Si le niveau et les modalités de financement restent inévitablement du ressort de l'Etat, le système devrait néanmoins impérativement être conçu de manière :

- qu'il ne puisse pas être utilisé pour exercer une influence éditoriale ou menacer l'autonomie institutionnelle – dans l'un ou l'autre cas, cela porterait atteinte à l'indépendance opérationnelle des médias de service public ;
- que les médias de service public soient consultés sur le niveau de financement dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission et atteindre leurs objectifs et que leur avis soit pris en compte lors de la fixation du niveau de financement ;
- que le financement fourni permette aux médias de service public de jouer le rôle qui leur est dévolu et de s'acquitter de leur mission en leur offrant en outre une sécurité suffisante pour l'avenir de façon qu'ils puissent raisonnablement procéder à leur programmation future ;

- que le processus de décision du niveau de financement n’interfère pas avec l’autonomie éditoriale des médias de service public.

Nominations

27. Les médias de service public étant des institutions publiques, il est légitime que l’Etat soit impliqué dans la nomination de leur plus haute instance de surveillance ou de prise de décision. Afin d’éviter toute ambiguïté, cette implication ne devrait normalement pas s’étendre aux nominations au niveau de la gestion et la direction éditoriale. Par ailleurs, ces modalités de nomination devraient satisfaire aux exigences suivantes :

- les critères de nomination doivent être clairs, limités et se rapporter directement au rôle et à la mission des médias de service public ;
- les nominations ne peuvent pas être utilisées pour exercer une influence politique ou autre sur le fonctionnement des médias de service public ;
- les nominations sont effectuées pour une durée précise qui ne peut être réduite que dans des circonstances limitées et légalement définies – qui ne devraient pas inclure d’éventuels différends concernant les positions ou décisions éditoriales ;
- conformément aux normes du Conseil de l’Europe, la représentation des hommes et des femmes dans les organes de prise de décision devrait être équilibrée².

Obligation de rendre des comptes

28. En dernier ressort, les médias de service public sont responsables au premier chef à l’égard du public. Cependant, ce dernier est composé d’un éventail de plus en plus complexe d’institutionnels et autres parties prenantes :

- le public tel que représenté par l’Etat, par l’intermédiaire du gouvernement et du parlement, ainsi que par d’autres autorités indépendantes de surveillance et de régulation ;
- le **public** directement, en tant qu’audience, mais aussi en tant que citoyens et participants ;
- le public représenté par des collectifs de la **société civile** ainsi que par des communautés d’intérêt plus larges.

29. La nature précise de cette responsabilité va nécessairement être différente selon les pays en fonction des régimes politiques, des traditions culturelles et des traditions de la société civile, et du développement général du marché. Ces principes directeurs n’ont cependant pas pour but de définir exactement à qui les organisations de médias de service public devraient rendre des comptes ni aucun mécanisme précis à cette fin. Au contraire, les principes directeurs posent les caractéristiques que tout système visant à satisfaire à l’obligation de rendre des comptes devrait afficher s’il veut prouver aux médias de service public autant qu’à ses parties prenantes qu’il peut remplir sa mission.

30. Tout cadre d’engagement de responsabilité devrait répondre clairement à quatre questions :

- **Responsable envers qui ?** Les organisations de médias de service public devraient opérer dans un cadre établissant clairement les organes à qui elles sont tenues de rendre compte. Elles devraient également identifier elles-mêmes les organisations et représentants envers qui, même en l’absence de toute relation formelle, les organisations de médias de service public devraient être préparées à se justifier : cela devrait inclure, entre autres, les jeunes, les organisations de femmes, les groupes de minorités et les groupes ethniques, les syndicats et autres groupes d’intérêts. Les organisations de médias de service public devraient inclure leur propre personnel dans les groupes envers lesquels elles considèrent qu’elles doivent rendre des comptes.
- **Responsable de quoi ?** Le cadre de responsabilité devrait indiquer clairement les objectifs d’utilité publique et d’ordre général dont les médias de service public sont rendus responsables. Cela peut englober non seulement les buts énoncés dans leur mission, mais encore des questions plus larges concernant l’optimisation des ressources et l’efficacité. Lorsque les médias de service public sont chargés de collaborer avec d’autres acteurs du marché – par exemple lorsqu’ils doivent commander des travaux à des tiers indépendants, ou par le biais de leur obligation plus large de partager leurs activités de recherche-développement ou de formation –, ces responsabilités devraient être

2. Voir la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.

clairement formulées. Les résultats dont les médias de service public sont tenus de rendre compte devraient également être clairement énoncés.

- **Comment est-on tenu de rendre des comptes ?** Le cadre de responsabilité devrait indiquer clairement les informations que les médias de service public sont tenus de fournir ainsi que l'accès qu'ils devraient offrir à leurs partenaires.
- **Quand est-on tenu de rendre des comptes ?** Le cadre de responsabilité devrait prévoir un calendrier clair pour l'établissement des rapports annuels et autres processus d'audit ainsi que les modalités de consultation des partenaires avant toute décision importante.

► Niveau 2 – Gestion

Gestion efficace

31. Le but de ces principes directeurs n'est pas de tenter d'expliquer comment les organisations de médias de service public devraient se gérer elles-mêmes. Cependant, si l'idée-force est de garantir un cadre de gouvernance permettant aux organisations de médias de service public de relever les défis exposés dans la première partie de ces principes directeurs, un point essentiel est que leur mode de gestion et leurs ressources soient orientés vers le changement de façon à permettre une adaptation rapide à des situations évolutives.

32. Surtout, il est essentiel qu'une institution de médias de service public ait la conviction que toute décision qu'elle prend a été mûrement pesée et réfléchie, en mobilisant les compétences adéquates, avec une représentation appropriée des capacités et des approches ainsi qu'un bon niveau d'implication, partout au sein de l'organisation.

Gestion interne et allocation des ressources

33. Les organisations de médias de service public, issues d'une tradition de grilles stables et de services linéaires, comportant des volumes plus ou moins fixes d'actifs connus (par exemple leurs émissions), ont tendance à utiliser des systèmes de gestion interne peu évolutifs. Les demandes du public pour différents types de contenus, présentés de manière variée et avec davantage d'interactivité et d'implication, amèneront les organisations de médias de service public à réexaminer leurs systèmes et leurs méthodes d'action. Si elles veulent réussir et prospérer à l'avenir, elles doivent être capables non seulement de maintenir les services existants mais aussi de développer de nouvelles façons de toucher et de servir leurs publics de plus en plus habitués à accéder aux médias et à participer de manière plus directe et interactive :

- elles doivent profiter des nouvelles possibilités offertes par l'internet et par d'autres plate-formes nouvelles de diffusion plus interactives pour trouver de nouveaux modes d'expression de leur vocation historique de service public en réinterprétant cette mission en fonction du plus grand choix que la technologie permet aux utilisateurs ;
- elles doivent s'efforcer d'utiliser leur image de marque pour permettre à tous les secteurs de la société d'alimenter la richesse des contenus et de participer aux expériences rendues possibles par les nouveaux médias. Ce faisant, elles peuvent donner un véritable élan et un réel dynamisme aux programmes d'éducation aux médias et d'autonomisation par le numérique qui, à terme, contribueront au meilleur fonctionnement des sociétés démocratiques.

34. Les organisations de médias de service public devraient donc être capables :

- **d'innover dans la manière d'affecter les ressources** pour que les nouveaux médias ou les différentes modalités d'action en direction des publics reçoivent le niveau nécessaire de financements, de temps de gestion et d'attention ;
- de veiller à ce que toutes les ressources en personnel soient gérées de telle manière à satisfaire les besoins de changements exprimés par les publics, y compris en : progressant vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les processus de prise de décision, en offrant des possibilités de formation pour améliorer la participation du personnel à la prestation de service (y compris **la formation à la sensibilisation aux questions de genre et de diversité culturelle**, à tous les niveaux de l'organisation et pour tout le personnel des médias), et en mettant en place des politiques de recrutement appropriées et transparentes qui permettent la création d'un personnel diversifié et **doté des qualifications nécessaires** pour produire des services qui correspondent aux comportements changeant des consommateurs ;
- de s'attacher à relever au mieux les **défis qui se posent au niveau de la haute direction**, en reconnaissant que les meilleurs rédacteurs n'ont peut-être pas acquis les compétences les plus appropriées en

matière de gestion, notamment stratégique, au cours de leur carrière éditoriale, et en cherchant à combler ces lacunes soit par la formation, soit par un recrutement extérieur spécifique ; elles doivent également reconnaître l'intérêt d'apporter des idées neuves à l'équipe de direction moyennant une politique de recrutement plus diversifiée au sommet ;

- de s'attacher à ce que des pratiques et des politiques sur le lieu de travail soient mises en place dans l'organisation afin de garantir que tous les employés travaillent dans un environnement exempt de discrimination et de harcèlement.

► Niveau 3 – Culture – Transparence et ouverture, réactivité et responsabilité

35. Les structures formelles décrites ci-dessus sont celles de tout système de gouvernance : le cadre légal, la préservation de l'indépendance, la prise de décision au niveau opérationnel en cohérence avec la mission globale. Ces aspects doivent être développés au sein de l'organisation par les moyens qu'elle aura choisis : les modes opératoires pour dialoguer avec le public, les comportements inculqués au personnel, en bref, sa **culture**.

36. A l'avenir, les organisations de médias de service public devront adopter de nouvelles stratégies relationnelles avec le public, des relations fondées sur les valeurs indissociables de **transparence** (comment le public peut-il voir ce que font les médias de service public) et d'**ouverture** (comment les médias de service public s'ouvrent à de nouvelles idées et influences en recherchant de nouveaux partenaires et des occasions créatives de travail collaboratif).

37. Les organisations de médias de service public vont également devoir faire preuve d'un degré élevé de **réactivité** (participation active à des débats et des dialogues avec le public) et de **responsabilité** (création et renforcement d'une culture journalistique et de normes de production à l'aune desquelles les partenaires sont invités à juger de la qualité du travail accompli).

38. Ces caractéristiques devraient également sous-tendre l'approche de gestion interne appliquée par les médias de service public à l'égard de leur propre personnel et d'autres prestataires.

Transparence

39. Si le point « responsabilité » décrit l'éventail des relations structurées dont les organisations de médias de service public ont besoin pour garantir que leurs décisions sont prises en connaissance de cause et que leurs actions bénéficient de l'appui voulu, cet aspect est tout aussi important pour garantir un degré élevé de transparence dans le fonctionnement d'une organisation de médias de service public. Entre autres choses, cela implique que :

- des groupes non officiellement consultés sur la politique et le contenu peuvent néanmoins être intéressés par le mode de fonctionnement d'un média de service public ;
- des décisions opérationnelles n'ayant pas fait l'objet d'une consultation formelle sont plus susceptibles d'être évaluées par l'opinion publique ; et
- enfin, les informations étayant les décisions prises par les médias de service public sont largement accessibles et comprises.

40. Différentes approches de la transparence peuvent être envisagées par les médias de service public, notamment :

- la mise à disposition de façon plus régulière et ouverte des informations relatives à la performance financière et des mesures d'audience ;
- l'ouverture des travaux du conseil d'administration et des principales instances de prise de décision par la publication des ordres du jour et procès-verbaux des réunions chaque fois que possible ;
- la diffusion des résultats d'analyses approfondies des contenus (y compris les actualités, l'éducation, le divertissement et, le cas échéant, la publicité) en reflétant leur objectif de diversité.

Ouverture

41. Si le volet « transparence » garantit que le fonctionnement d'un média de service public est plus largement compris, il importe également que les médias de service public soient plus réceptifs à de nouvelles idées et influences. Cela est particulièrement important lorsque, comme aujourd'hui, la nature de l'implication du public et les façons dont il a accès aux services des médias changent très rapidement.

42. Le *modus operandi* des médias de service public doit par conséquent s'ancrer dans une culture où non seulement leurs contenus mais aussi tout leur fonctionnement reflètent une ouverture fondée sur la participation et l'implication, tout en maintenant les normes de qualité requises dans le cadre de leur mission de service public. Pour ce faire, ils doivent rechercher activement de nouvelles idées et de nouvelles approches pour identifier les besoins du public et y répondre.

43. Cette démarche pourrait prendre des formes diverses :

- exploiter l'éventail le plus large des possibilités d'aller à la rencontre du public et de dialoguer avec lui, notamment en utilisant l'interactivité et la participation, sans se limiter à la radiodiffusion ou aux contenus diffusés, en recherchant également l'implication au-delà des contenus proprement dits ;
- rechercher les sources les plus diverses possibles représentant un large éventail des opinions exprimées dans le cadre des événements relatés ;
- explorer les possibilités d'associer davantage le public à la conception de l'offre éditoriale (y compris les jeunes, les femmes, les minorités et autres groupes), en premier lieu en utilisant les nouvelles technologies pour enrichir les possibilités d'accès ;
- explorer le plus large éventail possible de partenariats avec d'autres prestataires – publics et commerciaux – afin de servir le public au mieux ;
- étudier comment rendre des contenus créés à l'aide de fonds publics disponibles afin qu'ils puissent être utilisés durablement par des publics à venir ;
- explorer plus particulièrement des façons d'attirer des publics plus jeunes et de les intéresser aux contenus offerts par le service public en utilisant un éventail de techniques et de modalités d'interaction plus large, tout en mettant en œuvre des mesures qui permettent de ne pas exclure les plus âgés des opportunités qu'offrent les nouveaux médias.

Réactivité

44. Tout comme ils doivent chercher à atteindre la plus grande transparence possible et à s'ouvrir à de nouvelles idées et influences, les médias de service public doivent se montrer sensibles aux préoccupations et aux questions soulevées par leurs publics et d'autres partenaires.

45. Au plus haut niveau, ces préoccupations et ces questions peuvent être prises en compte par les structures et les processus formels de mise en œuvre de la responsabilité. Au jour le jour cependant, les organisations de médias de service public doivent montrer qu'elles cherchent activement à connaître les points de vue et les opinions de leurs partenaires ainsi que leur détermination à dialoguer et à travailler avec eux.

46. A cette fin, les organisations de médias de service public doivent chercher comment :

- développer des réseaux de communication avec le public et les partenaires par des moyens immédiats, sans intermédiaires, systématiquement et universellement disponibles ;
- encourager un débat actif avec un large public qui reflète la diversité de la société au sujet des normes éditoriales et de la déontologie du journalisme, dans le cadre de processus structurés, mais aussi informels ;
- développer des mécanismes grâce auxquels les réactions du public pourront être intégrées de façon évidente dans les choix rédactionnels.

Responsabilité

47. Les organisations de médias de service public occupent une place privilégiée dans le débat public et les processus démocratiques. Une grande importance est attachée à leur indépendance précisément parce que l'on s'attend à ce qu'elles reflètent et promeuvent un débat public et ouvert pour soutenir des objectifs démocratiques plus larges. Elles doivent avoir la certitude qu'elles peuvent mettre les autorités face à leurs responsabilités, sans interférence politique, au nom du public dont elles servent les intérêts.

48. Cependant, ce rôle comporte de lourdes responsabilités et les médias de service public devraient s'assurer d'agir selon les normes éditoriales et journalistiques les plus strictes.

49. Dans cet exercice, culture et codes s'imbriquent :

- les médias de service public devraient promouvoir activement une culture de journalisme responsable et sans concession, axée sur la recherche de la vérité. Ce devrait être une culture caractérisée

par la rigueur des enquêtes et des débats, par le traitement équitable des points de vue divergents où la soif de défis internes favorise une remise en question permanente ;

- cette démarche est renforcée et protégée par l'existence de codes clairs et accessibles au public, portant sur les activités journalistiques et de production, dans lesquels sont énoncées les règles de fonctionnement que les médias de service public se proposent d'appliquer et à l'aune desquels leur production devrait être jugée ;
- les codes de conduite devraient contenir les normes les plus exigeantes en termes de diversité et d'égalité ;
- les médias de service public devraient procéder à la mise en place de mécanismes clairs de contrôle éditorial interne et de traitement des plaintes et leur donner une grande publicité, en veillant à énoncer clairement les devoirs et les responsabilités du rédacteur en chef ;
- ces codes ne devraient pas se limiter au comportement journalistique mais devraient aborder également les questions plus larges de normes éditoriales et de déontologie.

Recommandation CM/Rec(2012)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche

*(adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2012,
lors de la 1139^e réunion des Délégués des Ministres)*

LES MOTEURS DE RECHERCHE JOUENT UN RÔLE CENTRAL DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

1. Les moteurs de recherche permettent au public du monde entier de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, des idées et d'autres contenus, en particulier, d'avoir accès au savoir, de prendre part à des débats et de participer aux processus démocratiques.
2. La Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public d'internet souligne l'importance de l'accès à l'information sur internet et attire l'attention sur la grande valeur de service public d'internet et des autres technologies de l'information et de la communication (TIC), dans la mesure où ils servent à promouvoir l'exercice et la jouissance effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ceux qui les utilisent. Le Comité des Ministres est convaincu de l'importance des moteurs de recherche qui contribuent à l'accessibilité des contenus d'internet et à rendre la toile mondiale (*World Wide Web*) utile au public et considère donc essentiel que les moteurs de recherche soient libres d'explorer et d'indexer les informations qui sont ouvertement accessibles sur internet et qui sont destinées à être diffusées massivement.
3. Des cadres réglementaires adaptés, tenant dûment compte des exigences liées aux droits de l'homme, devraient permettre d'apporter une réponse appropriée aux légitimes préoccupations relatives au référencement, par les moteurs de recherche, de contenus créés par des tiers. Il est en outre nécessaire d'examiner de manière plus approfondie la portée des législations nationales et leurs modalités d'application aux moteurs de recherche, notamment en ce qui concerne les droits d'auteur, ainsi que les voies de recours qui y sont associées.

L'ACTIVITÉ DES MOTEURS DE RECHERCHE PEUT MENACER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

4. L'action des moteurs de recherche peut affecter la liberté d'expression et, en raison de leur rôle de facilitateur d'accès à l'information, encore davantage atteindre le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations ; de même, leur action a un impact sur le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. De tels défis peuvent ainsi découler, entre autres, de la conception des algorithmes, de la désindexation et/ou du traitement partiel ou des résultats biaisés, de la concentration du marché, du manque de transparence, aussi bien pour ce qui est de la sélection que du classement des résultats.
5. Les répercussions sur la vie privée peuvent découler du caractère invasif des moteurs de recherche ou de leur capacité à pénétrer et à indexer des contenus qui, bien que dans l'espace public, n'étaient pas destinés à la communication directe de masse (ou à la communication de masse de groupe), ainsi que du traitement des données en général et de la durée de leur conservation. En outre, les moteurs de recherche génèrent de nouveaux types de données à caractère personnel, comme l'historique des recherches d'une personne et les profils de comportement.

6. Il est nécessaire de protéger et de défendre l'accès, la diversité, l'impartialité de traitement, la sécurité et la transparence dans le contexte des moteurs de recherche. L'éducation aux médias et le développement de compétences qui permettent aux utilisateurs un accès éclairé à la plus grande variété possible d'informations, de contenus et de services devraient être promus en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2011)7 sur une nouvelle conception des médias.

7. Par conséquent, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres recommande aux Etats membres d'élaborer et de promouvoir, en concertation avec les acteurs du secteur privé et la société civile, des stratégies cohérentes afin de protéger la liberté d'expression, l'accès à l'information et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales dans le contexte des moteurs de recherche, conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci-après « la Convention »), et tout particulièrement à ses articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 10 (liberté d'expression), ainsi qu'à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après « Convention n° 108 »), et tout particulièrement de s'engager avec les fournisseurs de moteurs de recherche à mener les actions suivantes :

- renforcer la transparence sur la manière dont l'accès à l'information est fourni, afin de garantir l'accès à une pluralité et à une diversité d'informations et de services, notamment sur les critères selon lesquels les résultats des recherches sont sélectionnés, classés ou supprimés ;
- revoir le classement et l'indexation d'un contenu qui, bien que dans l'espace public, n'est pas destiné à la communication directe de masse (ou à la communication de masse de groupe). Cela pourrait inclure l'affichage des contenus suffisamment bas dans la liste des résultats, ce qui permettrait d'atteindre un juste équilibre entre l'accessibilité du contenu concerné et l'intention ou la volonté de son producteur (par exemple en offrant différents niveaux d'accessibilité au contenu publié en vue d'une diffusion massive ou au contenu qui est seulement disponible dans l'espace public). Il conviendrait par conséquent de concevoir des paramètres par défaut qui tiennent compte de cet objectif ;
- renforcer la transparence en matière de collecte des données à caractère personnel et de finalités légitimes de leur traitement ;
- permettre aux utilisateurs d'accéder facilement aux données à caractère personnel les concernant traitées par les moteurs de recherche et, au besoin, de les corriger ou de les effacer ;
- élaborer des outils permettant de réduire autant que possible la collecte et le traitement de données à caractère personnel, y compris en appliquant des durées de conservation limitées, une méthode d'anonymisation adéquate et irréversible ainsi que des outils d'effacement des données ;
- assurer l'accessibilité de leurs services aux personnes souffrant de handicaps, permettant ainsi d'améliorer leur intégration et leur pleine participation à la société.

8. De plus, les Etats membres devraient :

- veiller à la mise en place de garanties juridiques adaptées encadrant l'accès aux données à caractère personnel des utilisateurs par tout établissement public ou privé qui y a été autorisé, garantissant ainsi la pleine jouissance des droits et libertés consacrés par la Convention ;
- encourager les fournisseurs de moteurs de recherche à n'écarter des résultats de recherche que conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. Il importe, dans ce cas de figure, d'informer l'utilisateur de l'origine de la demande de suppression des résultats, sous réserve du respect du droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ;
- assurer la promotion de l'éducation aux médias à l'égard du fonctionnement des moteurs de recherche, en particulier pour ce qui est des procédures de sélection, de classement et d'ordre de priorité des résultats de recherches, et des conséquences de l'utilisation des moteurs de recherche sur le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des utilisateurs ;
- envisager d'offrir aux utilisateurs différents moteurs de recherche, au vu notamment de résultats de recherche basés sur des critères d'intérêt public ;
- assurer la promotion de mécanismes d'autorégulation et de corégulation transparents pour les moteurs de recherche, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des contenus déclarés illicites par un tribunal ou une autorité compétente, et de ceux qui sont préjudiciables, en tenant compte

des normes du Conseil de l'Europe en matière de protection de la liberté d'expression et de droits à une procédure régulière ;

- prendre des mesures relatives aux moteurs de recherche qui soient conformes aux objectifs énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;
- porter cette recommandation et son annexe à l'attention de l'ensemble des instances publiques et des opérateurs privés concernés.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2012)3

I. Aider le public à faire des choix éclairés dans son utilisation des moteurs de recherche

► Contexte et défis

1. Parce qu'ils sont l'un des premiers points de contact sur internet, les moteurs de recherche jouent un rôle déterminant dans l'exercice du droit à rechercher des informations et à accéder à des avis, des faits ou des idées et tout autre type de contenus, y compris de divertissement. Cet accès à l'information est essentiel pour se forger une opinion personnelle et participer à la vie sociale, politique, culturelle et économique. Les moteurs de recherche constituent également une porte d'entrée importante pour l'accès des citoyens aux médias de masse, y compris les journaux électroniques et les services de médias audiovisuels.

2. Il est à craindre que les utilisateurs aient tendance à utiliser un nombre très limité de moteurs de recherche, parmi les principaux. Cela peut conduire à s'interroger sur l'accès aux sources d'information et à leur diversité, en particulier si l'on considère que le classement des informations par les moteurs de recherche n'est ni exhaustif, ni neutre. Certains types de contenus ou de services peuvent à cet égard être indûment favorisés.

3. Le processus de recherche est fortement influencé par la manière dont l'information est présentée, y compris la sélection et le classement des résultats de recherche et le cas échéant, la désindexation de contenus. La plupart des moteurs de recherche ne donnent que des informations très limitées ou générales sur ces points et en particulier sur les critères employés pour qualifier un résultat de « meilleure » réponse à une requête particulière.

► Action

4. Tout en reconnaissant qu'une complète divulgation des modèles d'entreprises, des méthodes ou décisions d'entreprises ne soit peut-être pas la bonne solution étant donné l'intérêt considérable que les algorithmes utilisés présentent pour la concurrence et que les informations qui les concernent pourraient aussi exposer les services des moteurs de recherche à un risque accru d'utilisation abusive (par exemple sous la forme de manipulations des recherches), les Etats membres devraient en coopération avec le secteur privé et la société civile :

- inciter les fournisseurs de moteurs de recherche à favoriser une plus grande transparence en ce qui concerne les critères et les processus généraux utilisés pour la sélection et le classement des résultats. Cela devrait comprendre des informations sur les biais de recherche tels que la présentation de résultats liés à la localisation géographique apparente ou aux recherches précédentes ;
- inciter les fournisseurs de moteurs de recherche à différencier clairement les résultats de recherche de toute forme de communication commerciale, de publicité ou de parrainage, y compris des offres portant sur leurs propres services ;
- promouvoir la recherche sur le marché dynamique des moteurs de recherche, pour traiter de questions telles que la dimension d'intérêt général des moteurs de recherche, la concentration croissante du marché des moteurs de recherche et le risque d'utilisation abusive, de manipulation et de restriction des résultats de recherche.

II. Droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel

► Contexte et défis

5. Les moteurs de recherche traitent d'énormes quantités de données à caractère personnel qui reflètent le comportement de recherche des individus, depuis les « cookies » et les adresses IP jusqu'à l'historique de

chaque recherche, comme le soulignent un certain nombre de textes déjà adoptés dans ce domaine à l'échelon européen et international¹.

6. L'historique des recherches d'un individu contient une empreinte qui peut révéler ses convictions, ses centres d'intérêt, ses relations ou ses intentions. Il peut aussi dévoiler des données sensibles (révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ou des données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales) qui méritent une protection spéciale en vertu de l'article 6 de la Convention n° 108.

7. Le traitement des données à caractère personnel par les moteurs de recherche acquiert une dimension supplémentaire du fait de la prolifération de données audiovisuelles (images numériques, contenus audio et vidéo) et de la popularité croissante de l'accès à l'internet mobile. Les moteurs de recherche spécialisés qui permettent de trouver des informations sur des personnes, les services de géolocalisation, l'insertion d'images créées par les utilisateurs dans des index de recherche généraux et les technologies de reconnaissance faciale de plus en plus performantes constituent quelques-unes des évolutions techniques qui suscitent des craintes quant aux conséquences futures des moteurs de recherche sur les droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée, et leurs éventuelles répercussions sur l'exercice de la liberté d'expression ou du droit de rechercher, de recevoir et de communiquer l'information de son choix.

8. En combinant différentes informations sur une personne, les moteurs de recherche en créent une image qui ne correspond pas nécessairement à la réalité ou à l'image qu'elle souhaiterait donner d'elle-même. Les résultats de recherche combinés représentent pour cette personne un risque bien plus grand que si les données sur internet la concernant restaient séparées. Même des données à caractère personnel oubliées depuis fort longtemps peuvent refaire surface à l'occasion d'une recherche par l'intermédiaire d'un moteur de recherche. Dans le cadre de l'éducation aux médias, les utilisateurs devraient être informés de leur droit à faire supprimer des données personnelles incorrectes ou excessives des pages web originales tout en respectant le droit à la liberté d'expression. Les moteurs de recherche devraient répondre rapidement aux demandes d'utilisateurs d'effacer leurs données à caractère personnel à partir (d'extraits) des copies des pages web que les fournisseurs de moteurs de recherche stockent encore éventuellement (dans leur « cache » ou en tant que « snippets ») une fois le contenu original effacé.

9. En fin de compte, il est indispensable de garantir le respect des dispositions applicables à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, à commencer par l'article 8 de la Convention et l'article 9 de la Convention n° 108, qui prévoient des conditions strictes pour assurer la protection des personnes contre toute ingérence illicite dans leur vie privée et contre l'utilisation abusive de leurs données à caractère personnel.

► Action

10. Les Etats membres (par le biais des autorités désignées) devraient faire appliquer les dispositions relatives à la protection des données, notamment en s'engageant avec les fournisseurs de moteurs de recherche à mener les actions suivantes :

- veiller à ce que la collecte de données à caractère personnel par les fournisseurs de moteurs de recherche soit minimisée. Aucune adresse IP d'utilisateur ne devrait être conservée si cela n'est pas nécessaire à la réalisation d'une finalité légitime et lorsque les mêmes résultats peuvent être obtenus par des méthodes d'échantillonnage ou de sondage, ou par l'anonymisation des données à caractère personnel. Les approches innovantes qui favorisent les recherches anonymes devraient être encouragées ;
- veiller à ce que la durée de conservation ne soit pas plus longue que ce qui est strictement nécessaire aux finalités légitimes et spécifiées du traitement. Les fournisseurs de moteurs de recherche devraient pouvoir justifier par des raisons démontrables la nécessité de collecter et de conserver des données à caractère personnel. Les informations à ce sujet devraient être publiques et facilement accessibles ;
- veiller à ce que les fournisseurs de moteurs de recherche appliquent les mesures de sécurité les plus appropriées à la protection des données à caractère personnel contre tout accès illicite de tiers à ces dernières et qu'ils disposent de mécanismes appropriés de notification des cas de violation de

1. Avis 1/2008 du Groupe de travail « Article 29 » sur les aspects de la protection des données liés aux moteurs de recherche, adopté le 4 avril 2008 ; Résolution sur la protection de la vie privée et les moteurs de recherche adoptée lors de la 28e conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée (Londres, 2-3 novembre 2006).

sécurité des données. Ces mesures devraient comprendre le cryptage de bout en bout (*end-to-end*) des communications entre utilisateurs et fournisseurs de moteurs de recherche ;

- veiller à ce que les intéressés soient informés du traitement des données à caractère personnel qui les concernent et des droits qu'ils peuvent exercer, sous une forme intelligible, dans un langage simple et clair, adapté à la personne concernée. Les moteurs de recherche devraient informer clairement et préalablement les utilisateurs de toutes les utilisations envisagées de leurs données (en soulignant que la finalité initiale de ce traitement est de mieux répondre aux requêtes de recherche) et respecter le droit des utilisateurs au regard de leurs données à caractère personnel. Ils devraient informer les intéressés en cas d'atteinte aux données à caractère personnel les concernant ;
- veiller à ce que la corrélation croisée des données provenant de différents services/plateformes appartenant à un fournisseur de moteurs de recherche ne soit possible que sous réserve d'un consentement non-équivoque de l'utilisateur pour ce service particulier. Il en va de même pour les exercices d'enrichissement des profils des utilisateurs, comme le précise par ailleurs la Recommandation CM/Rec(2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage.

11. De plus, les Etats membres devraient :

- encourager les fournisseurs de moteurs de recherche à perfectionner les outils qui permettent aux utilisateurs d'avoir accès, corriger ou effacer les données les concernant qui ont été collectées pendant l'utilisation des services, y compris tout profil créé à des fins de marketing direct par exemple ;
- veiller à ce que les demandes des autorités chargées de l'application de la loi, aux fournisseurs de moteurs de recherche, de leur communiquer les données d'utilisateurs soient fondées sur des procédures légales et judiciaires appropriées et qu'il existe des mécanismes de coopération transparents pour ce faire. Ceci devrait comprendre de solides garde-fous légaux et le respect des droits à une procédure régulière avant que les données personnelles et les registres de recherche ne soient divulgués à des autorités publiques ou à des parties privées. Les procédures précitées ne devraient pas constituer un fardeau démesuré pour les fournisseurs en question.

III. Filtrage et désindexation

► Contexte et défis

12. L'exploration et l'indexation libres des informations diffusées sur internet sont un préalable à l'existence de moteurs de recherche efficaces. Le filtrage et le blocage d'un contenu sur internet par les fournisseurs de moteurs de recherche peuvent constituer une atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention en vertu des droits reconnus aux fournisseurs et aux utilisateurs de diffuser des informations et d'y accéder.

13. Les fournisseurs de moteurs de recherche ne devraient pas être tenus d'exercer un contrôle proactif de leurs réseaux et services afin de déceler un éventuel contenu illicite ; ils ne devraient pas non plus réaliser des activités préalables de filtrage ou de blocage sans qu'il leur soit ordonné de le faire par une ordonnance judiciaire ou par une autorité compétente. Il peut cependant s'avérer légitime, dans certains cas, de leur demander de supprimer certaines sources de leur index, par exemple lorsque d'autres droits priment sur le droit à la liberté d'expression et d'information ; le droit à l'information ne peut s'interpréter comme une extension de l'accès au contenu qui irait au-delà de l'intention d'une personne qui exerce son droit à la liberté d'expression.

14. Dans de nombreux pays, les fournisseurs de moteurs de recherche désindexent ou filtrent certains sites internet, que ce soit à la demande des pouvoirs publics ou de parties privées pour satisfaire aux obligations légales, ou à leur propre initiative (par exemple dans des cas ne concernant pas le contenu même de sites internet mais en raison de dangers techniques tels que des logiciels malveillants). Il importe que toutes ces désindexations ou ces filtrages soient transparents, étroitement ciblés et réexaminés à intervalles réguliers sous réserve du respect du droit à une procédure régulière.

► Action

15. Les Etats membres devraient :

- veiller à ce que toute loi, règle ou demande individuelle relative à la désindexation ou au filtrage de contenus respecte pleinement les dispositions juridiques pertinentes, le droit à la liberté d'expression

et le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations. Les principes du droit à une procédure régulière et de l'accès à des mécanismes de réparation indépendants, ainsi qu'à des mécanismes prévoyant l'obligation de rendre compte ('*accountability*') devraient également être respectés dans ce contexte.

16. En outre, les Etats membres devraient œuvrer avec les fournisseurs de moteurs de recherche de manière :

- à veiller à ce que tout filtrage ou blocage nécessaire soit transparent pour l'utilisateur. Le blocage de tous les résultats de recherche sur certains mots clés ne devrait être prévu ni encouragé par les mécanismes d'autorégulation et de corégulation des moteurs de recherche. Les régimes d'autorégulation et de corégulation ne devraient pas gêner la liberté d'expression des particuliers et leur droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, des idées et des contenus par le biais d'un média. S'agissant des contenus identifiés, à l'issue d'un processus démocratique, comme préjudiciables pour certaines catégories d'utilisateurs, les Etats membres devraient éviter une désindexation générale qui empêcherait d'autres catégories d'utilisateurs d'y accéder. Dans de nombreux cas, encourager les moteurs de recherche à proposer des mécanismes de filtrage facultatifs adaptés peut suffire à protéger ces groupes ;
- à examiner la possibilité de permettre la désindexation de contenus qui, bien qu'ils soient dans le domaine public, n'étaient pas destinés à la communication directe de masse (ou à la communication de masse de groupe).

IV. Autorégulation et corégulation

► Contexte et défis

17. Il conviendrait de saluer les initiatives d'autorégulation prises par les fournisseurs de moteurs de recherche pour protéger les droits fondamentaux. Il est important de rappeler que toute autorégulation ou corégulation, dans la mesure où elle est susceptible de porter atteinte aux droits d'autrui, devrait être transparente, indépendante, entraîner une obligation de rendre compte et être efficace, conformément à l'article 10 de la Convention. Une interaction fructueuse entre les différentes parties concernées, comme les acteurs publics et privés et la société civile, peut contribuer de manière significative à la mise en place de normes assurant la protection des droits de l'homme.

18. Les Etats membres devraient :

- prendre des mesures pour promouvoir la protection des droits fondamentaux des personnes, conformément aux normes de la Convention, en particulier le droit aux garanties d'un procès équitable, à la liberté d'expression et au respect de la vie privée par l'élaboration d'un système de corégulation avec les fournisseurs de moteurs de recherche, lorsque ces mesures sont jugées appropriées ;
- encourager les professionnels du secteur à élaborer des codes reposant sur l'autorégulation pour garantir la protection des droits fondamentaux des personnes, en tenant dûment compte de la Convention, en particulier des droits à une procédure régulière, à la liberté d'expression et au respect de la vie privée.

V. Education aux médias

► Contexte et défis

19. Les utilisateurs devraient être éduqués et formés au fonctionnement de différents moteurs de recherche (éducation aux moteurs de recherche) afin de pouvoir faire des choix éclairés sur les sources d'information proposées et, notamment, être sensibilisés au fait qu'un rang élevé dans le classement ne reflète pas forcément l'importance, la pertinence ou la fiabilité d'une source. Dans la mesure où les moteurs de recherche jouent un rôle de plus en plus important dans l'accès aux médias et à l'information en ligne, les stratégies d'éducation aux médias et à l'information devraient être adaptées en conséquence. Les utilisateurs devraient être informés des implications de l'utilisation de moteurs de recherche, aussi bien pour ce qui est des résultats de recherches personnalisés que de l'impact sur leur image et leur réputation de résultats de recherches combinés ; ils devraient aussi être informés des outils disponibles pour exercer leurs droits.

► **Action**

20. Les Etats membres devraient :

- prendre des mesures appropriées pour inclure le thème de l'éducation aux moteurs de recherche dans les stratégies nationales d'éducation aux médias ;
- prendre des mesures appropriées pour permettre aux utilisateurs d'être conscients de leur identité en ligne et de gérer celle-ci, s'agissant en particulier de l'effet éventuel des résultats de recherches sur leur image et leur réputation, et de connaître des outils efficaces pour exercer leurs droits.

Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux

*(adoptée par le Comité des Ministres le 4 avril 2012,
lors de la 1139^e réunion des Délégués des Ministres)*

LES RÉSEAUX SOCIAUX COMME MOYENS DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME ET CATALYSEURS EN FAVEUR DE LA DÉMOCRATIE

1. Les services de réseaux sociaux jouent un rôle considérable dans la vie quotidienne d'un nombre croissant de gens. Ils sont un outil d'expression et de communication entre individus, mais aussi un outil de communication directe de masse ou de communication de masse de groupe. Cette complexité offre aux opérateurs de services de réseaux sociaux ou de plateformes de grandes possibilités de promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'exprimer, de créer et d'échanger des contenus et des idées, et la liberté de réunion. Les services de réseaux sociaux peuvent aider le grand public à recevoir et à communiquer des informations.
2. L'importance croissante du rôle des services de réseaux sociaux et des autres services de médias sociaux offre aussi de grandes opportunités pour renforcer la possibilité pour les individus de participer à la vie politique, sociale et culturelle. Le Comité des Ministres a reconnu la valeur de service public d'internet en ce qu'il contribue, avec d'autres technologies de l'information et de la communication (TIC), à promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ses utilisateurs. Ces réseaux sociaux, qui font partie intégrante de la valeur de service public d'internet, peuvent contribuer à la démocratie et à la cohésion sociale.

LES DROITS DE L'HOMME PEUVENT ÊTRE MENACÉS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

3. Le droit à la liberté d'expression et d'information, ainsi que le droit au respect de la vie privée et de la dignité humaine peuvent aussi être menacés sur les réseaux sociaux, qui peuvent également contenir des pratiques discriminatoires. Ces menaces peuvent notamment découler de l'absence de garanties juridiques et procédurales, dans des procédés qui peuvent conduire à l'exclusion d'un utilisateur ; d'une protection inadaptée des enfants et des jeunes contre des contenus ou comportements susceptibles de leur être préjudiciables ; d'un manque de respect pour les droits d'autrui ; de l'absence d'une configuration par défaut qui respecte la vie privée ; d'un manque de transparence des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées et traitées.
4. Les utilisateurs des services de réseaux sociaux devraient respecter les droits et les libertés d'autrui. L'éducation aux médias est particulièrement importante dans le domaine des services de réseaux sociaux pour faire prendre conscience aux utilisateurs de leurs droits lorsqu'ils utilisent ces outils, ainsi que pour leur permettre d'acquérir ou de renforcer les valeurs des droits de l'homme et de développer les comportements indispensables au respect des droits et libertés d'autrui.

LES FOURNISSEURS DE RÉSEAUX SOCIAUX DEVRAIENT RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA PRÉÉMINENCE DU DROIT

5. Quelques Etats membres du Conseil de l'Europe ont déjà mis en place des mécanismes d'autorégulation et de corégulation en liaison avec les normes d'utilisation des réseaux sociaux. Il est important que ces mécanismes respectent les garanties procédurales, conformément au droit à être entendu et au droit de contester ou faire appel des décisions rendues, y compris, lorsque cela s'avère nécessaire, au droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, à commencer par la présomption d'innocence.

6. En vertu du libellé de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres recommande aux Etats membres d'élaborer et de promouvoir, en concertation avec les acteurs du secteur privé et la société civile, des stratégies cohérentes visant à protéger et à promouvoir le respect des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci-après « Convention européenne des droits de l'homme ») et, notamment, l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 10 (Liberté d'expression) et l'article 11 (Liberté de réunion et d'association), et à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), tout particulièrement en s'engageant avec les fournisseurs de réseaux sociaux à mener les actions suivantes :

- offrir un environnement qui permette aux utilisateurs de réseaux sociaux de continuer à exercer leurs droits et libertés ;
- sensibiliser les utilisateurs, par un langage clair et compréhensible, aux éventuelles atteintes à leurs droits fondamentaux et aux moyens d'éviter d'avoir un impact négatif sur les droits d'autrui lorsqu'ils utilisent ces services ;
- protéger les utilisateurs contre tout préjudice, sans pour autant limiter la liberté d'expression et l'accès à l'information ;
- renforcer la transparence quant au traitement des données et s'abstenir de tout traitement illégitime des données à caractère personnel ;
- mettre, le cas échéant, en place des mécanismes d'autorégulation et de corégulation, afin de contribuer au respect des objectifs énoncés dans l'annexe à la présente recommandation ;
- assurer l'accessibilité à leurs services pour les personnes handicapées, ce qui permettra d'améliorer l'intégration de ces personnes et leur pleine participation à la société.

7. Les Etats membres devraient :

- prendre des mesures conformes aux objectifs énoncés à l'annexe à la présente recommandation ;
- porter la présente recommandation et son annexe à l'attention de tous les partenaires pertinents des secteurs public et privé, notamment les fournisseurs de réseaux sociaux et la société civile.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2012)4

I. Informations et mesures essentielles pour aider les individus dans leur utilisation des réseaux sociaux

► Contexte et défis

1. Les services de réseaux sociaux permettent à la fois de recevoir et de diffuser des informations. Les utilisateurs peuvent choisir individuellement les destinataires de ces informations, mais le plus souvent ces destinataires sont un ensemble dynamique de personnes, parfois même une « masse » d'inconnus (tous les membres du réseau social). Lorsque les profils des utilisateurs sont indexés par des moteurs de recherche, il y a un accès potentiellement illimité à certaines parties ou à la totalité des informations publiées sur ces profils.

2. Il est important que les utilisateurs aient confiance en ce que les informations qu'ils partagent soient traitées de manière appropriée. Ils devraient savoir si ces informations ont un caractère public ou privé et avoir conscience des conséquences résultant du choix de rendre une information publique. Les enfants et les adolescents plus particulièrement, ainsi que d'autres catégories de personnes vulnérables, ont besoin de conseils pour pouvoir gérer leur profil et comprendre l'impact que peut avoir la publication d'une information de nature privée, afin d'éviter de se mettre en danger et de nuire à autrui.

► Action

3. Les Etats membres devraient engager une collaboration avec le secteur privé et la société civile visant au respect du droit des utilisateurs à la liberté d'expression, notamment en s'engageant avec les fournisseurs de réseaux sociaux à mener les actions suivantes :

- aider les utilisateurs à comprendre les paramètres par défaut de leur profil. La configuration proposée par défaut aux utilisateurs devrait limiter l'accès de tiers à des contacts qu'ils ont eux-mêmes sélectionnés¹. Les utilisateurs devraient pouvoir prendre une décision éclairée pour autoriser l'accès à leurs données à un public plus vaste, notamment en ce qui concerne l'indexage de leur profil par des moteurs de recherche externes. A cet égard, le service de réseau social devrait :
- informer les utilisateurs des effets d'un accès illimité à leurs profil et communications (dans le temps et géographiquement), en particulier en expliquant clairement la différence entre communication privée et communication publique, ainsi que les conséquences de rendre une information publiquement disponible, y compris l'accès sans restriction à leurs données par des tiers, ainsi que la collecte de ces données ;
- informer clairement les utilisateurs, en leur offrant des outils accessibles, qu'ils ont le droit de limiter l'accès à leurs données, ainsi que le droit de les supprimer des archives et des fichiers temporaires des moteurs de recherche ;
- offrir des possibilités adéquates et bien conçues permettant à l'utilisateur de pouvoir consentir (*opt in*) à un accès plus large de tiers ;
- permettre aux utilisateurs d'exercer un contrôle sur leurs informations. Cela implique que les utilisateurs doivent être informés de la nécessité d'obtenir le consentement préalable d'autres personnes avant de publier des données à caractère personnel sur elles, y compris des contenus audio et vidéo, dans les cas où ils ont élargi l'accès des informations au-delà du cercle restreint des contacts qu'ils ont eux-mêmes sélectionnés ; sur la manière de supprimer totalement leur profil et l'ensemble des données stockées qui les concernent ou qu'ils ont envoyées sur un service de réseau social et, enfin, sur l'utilisation de pseudonymes. Les utilisateurs devraient toujours avoir la possibilité de retirer le consentement qu'ils ont donné au traitement de leurs données à caractère personnel. Avant de clôturer leur compte, les utilisateurs devraient être en mesure de transférer, aisément et librement et dans un format exploitable, les données qu'ils ont téléchargées vers un autre service ou un outil périphérique. Une fois la résiliation validée, toutes les données relatives à l'utilisateur du compte concerné devraient être définitivement supprimées du support de stockage du service de réseau social. Lorsque des applications tierces sont autorisées à accéder aux données à caractère personnel des utilisateurs, les services devraient proposer suffisamment de types d'accès de plusieurs niveaux (« *multi-layered* ») de manière à ce que les utilisateurs puissent spécifiquement consentir à l'accès à différentes catégories de données ;
- aider les utilisateurs à faire des choix éclairés sur leur identité en ligne. L'utilisation de profils avec pseudonyme représente à la fois des bénéfices et des risques en matière de droits de l'homme. Dans sa Déclaration sur la liberté de la communication sur l'internet (adoptée le 28 mai 2003), le Comité des Ministres soulignait qu'« afin d'assurer une protection contre les surveillances en ligne et de favoriser l'expression libre d'informations et d'idées, les Etats membres devraient respecter la volonté des usagers de l'internet de ne pas révéler leur identité ». Le droit d'utiliser un pseudonyme devrait être garanti à la fois au regard de la liberté d'expression et du droit de communiquer et de recevoir des informations et des idées, et du droit au respect de la vie privée. Lorsqu'un service de réseau social exige une identité réelle pour s'enregistrer sur son site, la diffusion de l'identité des utilisateurs sur internet devrait être facultative. Cela n'empêche pas pour autant les autorités chargées de l'application de la loi d'avoir accès à la véritable identité d'un internaute lorsque cela s'avère nécessaire et sous réserve de conformité aux garanties juridiques appropriées garantissant le respect des droits et des libertés fondamentales ;

1. Voir l'Avis 5/2009 du Groupe de travail Article 29 sur les réseaux sociaux, du 12 juin 2009 ; 30e Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée, Résolution sur la protection de la vie privée dans les services de réseaux sociaux (Strasbourg, 17 octobre 2008) ; « Mémoire de Rome » du Groupe de travail international sur la protection des données dans les télécommunications (GTIPDT), Rome (3-4 mars 2008).

- fournir aux utilisateurs des explications concises sur les conditions générales des services de réseaux sociaux, dans un langage et une forme adaptés et aisément compréhensibles par les groupes ciblés par les services de réseaux sociaux ;
 - informer clairement les utilisateurs sur la politique éditoriale du fournisseur de service de réseau social en ce qui concerne ses modalités de traitement de contenus apparemment illicites et ce qu'il considère comme un contenu ou un comportement inapproprié sur le réseau.
4. De plus, les Etats membres devraient :
- encourager les initiatives de sensibilisation destinées aux parents, aux éducateurs et aux personnes chargées de mineurs en vue de compléter les informations fournies par le service de réseau social, notamment à l'égard des enfants les plus jeunes qui pourraient utiliser ce service.

II. Protection des enfants et des jeunes contre les contenus ou comportements préjudiciables

► Contexte et défis

5. La liberté d'expression comprend la liberté de diffuser et de recevoir des informations qui peuvent être choquantes, troublantes et insultantes. Les contenus inadaptés à certains groupes d'âge peuvent également bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, bien que leur diffusion soit soumise à conditions.

6. Les réseaux de services sociaux jouent un rôle de plus en plus important dans la vie des enfants et des jeunes, en contribuant au développement de leur personnalité et de leur identité, ainsi qu'à leur participation à des débats et à des activités sociales.

7. Dans ce contexte, les enfants et les jeunes devraient être protégés en raison de la vulnérabilité inhérente à leur âge. Les parents, les éducateurs et les personnes chargées de mineurs devraient jouer un rôle prépondérant dans leur rapport avec les enfants et les jeunes pour s'assurer que ces derniers utilisent ces services d'une manière appropriée.

8. Bien qu'ils ne soient pas tenus de contrôler, de surveiller et/ou de classer l'ensemble des contenus téléchargés par les utilisateurs, les fournisseurs de services de réseaux sociaux peuvent être tenus d'adopter certaines mesures préventives (par exemple, comparables aux dispositions applicables aux contenus « réservés aux adultes » dans certains Etats membres) ou de réagir avec diligence à toute réclamation (modération *a posteriori*).

9. Les mécanismes de vérification de l'âge sont habituellement présentés comme un moyen possible de protéger les enfants et les jeunes de contenus susceptibles de leur être préjudiciables. Toutefois, il n'existe pas actuellement de solution technique unique en ligne pour vérifier l'âge, qui ne porte pas atteinte à d'autres droits de l'homme et/ou n'est pas exposée à la falsification de l'âge.

► Action

10. En collaboration avec le secteur privé et la société civile, les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité des enfants et des jeunes, et la protection de leur dignité, tout en respectant également les garanties de procédure et le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, notamment en s'engageant avec les fournisseurs de réseaux sociaux à mener les actions suivantes :

- préciser clairement les types de contenus ou de partage de contenus ou de comportements susceptibles de porter atteinte aux dispositions légales applicables ;
- développer des politiques éditoriales de telle sorte que des contenus ou des comportements puissent être définis comme « inappropriés » selon les conditions générales d'utilisation du service de réseau social, tout en veillant à ce que cette approche ne limite pas le droit à la liberté d'expression et d'information tel que consacré par la Convention européenne des droits de l'homme ;
- créer des mécanismes aisément accessibles visant à signaler tout contenu ou comportement inapproprié ou apparemment illicite sur des réseaux sociaux ;
- partager les meilleures pratiques destinées à la prévention du harcèlement et de la sollicitation en ligne. A ce titre, il conviendrait de traiter prudemment l'accès en fonction de l'âge, dans la mesure où cette information est fournie par les enfants et les jeunes eux-mêmes. Les fournisseurs de réseaux sociaux devraient réagir avec diligence à toute plainte concernant le harcèlement ou la sollicitation en ligne.

11. De plus, les Etats membres devraient :

- encourager la mise en place de mécanismes de coopération transparents destinés aux autorités chargées de l'application de la loi et aux services de réseaux sociaux. Ces mécanismes devraient prévoir un respect des garanties procédurales prévues aux articles 8, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- veiller au respect de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela suppose de s'abstenir de toute mesure générale de blocage et de filtrage d'un contenu injurieux ou préjudiciable, d'une manière qui entraverait l'accès des utilisateurs au contenu en question. A cet égard, la Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet devrait être mise en œuvre afin de veiller à ce que toute décision de blocage ou de suppression de contenu soit prise conformément à ces principes. Il convient également d'encourager des mécanismes transparents et volontaires de filtrage individuel.

III. Données à caractère personnel et confiance dans les réseaux sociaux

► Contexte et défis

12. Les services de réseaux sociaux traitent un nombre considérable de données à caractère personnel, y compris les données relatives au profil des internautes et à leur utilisation d'internet. Des tiers, comme les employeurs, les compagnies d'assurance, les autorités chargées de l'application de la loi et les services de sécurité, sont notamment susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel publiées dans un profil.

13. Les données à caractère personnel ne devraient pas être traitées par les services de réseaux sociaux au-delà de la finalité légitime particulière pour laquelle elles ont été collectées. Ces services devraient limiter le traitement aux seules données strictement nécessaires pour parvenir à la finalité convenue et pour une durée aussi courte que possible.

14. Les services de réseaux sociaux devraient demander le consentement éclairé des utilisateurs lorsqu'ils souhaitent traiter de nouvelles données à leur sujet, partager leurs données avec d'autres catégories de personnes ou d'entreprises et/ou utiliser leurs données à des finalités autres que celles spécifiées lors de leur collecte initiale. Comme le précise la Recommandation CM/Rec(2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage, les utilisateurs devraient être informés de l'utilisation de leurs données personnelles à des fins de profilage. La décision de l'utilisateur (refus ou consentement) ne devrait avoir aucune incidence sur son accès au service en question. Lorsque des applications tierces permettent l'accès de tiers aux données à caractère personnel des utilisateurs, les services concernés devraient proposer suffisamment de types d'accès de plusieurs niveaux (« *multi-layered* ») de manière à ce que les utilisateurs puissent spécifiquement consentir à l'accès à différentes catégories de données.

► Action

15. Outre les mesures énoncées dans la première partie de cette annexe, les Etats membres, en coopération avec le secteur privé et la société civile, devraient prendre des mesures appropriées afin de garantir le droit au respect de la vie privée des utilisateurs, notamment en s'engageant avec les fournisseurs de réseaux sociaux à mener les actions suivantes :

- promouvoir les meilleures pratiques destinées aux utilisateurs. Cela comprend une configuration par défaut qui respecte la vie privée en limitant l'accès à des contacts sélectionnés par les utilisateurs eux-mêmes, l'application des mesures de sécurité les plus adaptées, le consentement éclairé des utilisateurs préalable à la diffusion de données à caractère personnel, le partage des données à caractère personnel avec d'autres catégories de personnes ou de sociétés et/ou l'utilisation de leurs données par tout autre nouveau moyen ;
- veiller à ce que les utilisateurs puissent exercer efficacement leurs droits en leur proposant, entre autres, une interface claire et dotée suffisamment de types d'accès de plusieurs niveaux (« *multi-layered* ») de manière à ce que les utilisateurs puissent spécifiquement consentir à l'accès par des tiers à différentes catégories de données ;
- s'assurer que les données sensibles bénéficient d'une protection accrue. L'utilisation de techniques susceptibles d'avoir des répercussions significatives sur la vie privée des utilisateurs – par exemple

lorsque le traitement porte sur des données sensibles ou biométriques (comme la reconnaissance faciale) – exige un niveau de protection élevé et ne devrait pas être activée par défaut ;

- veiller à ce que les mesures de sécurité les plus adaptées soient appliquées à la protection des données à caractère personnel contre tout accès illicite par des tiers. Cela devrait comprendre des mesures de cryptage de bout en bout (*end-to-end*) des communications entre l'utilisateur et le site des services de réseaux sociaux. En l'absence de disposition applicable aux infractions relatives à la sécurité des données personnelles prévoyant l'obligation de notifier les violations de sécurité, les services de réseaux sociaux devraient néanmoins signaler aux utilisateurs concernés de telles violations afin qu'ils puissent prendre des mesures préventives comme changer leur mot de passe et/ou surveiller de près leurs opérations financières (lorsque les fournisseurs disposent de leurs informations bancaires ou de carte de crédit) ;
- mettre en œuvre « le respect de la vie privée dès la conception » (« *privacy by design* »). Les services de réseaux sociaux devraient être encouragés à répondre à la nécessité de protéger les données à caractère personnel dès la phase de conception de leurs produits ou services et à évaluer en permanence les incidences sur la vie privée de toute modification apportée à des services existants afin de renforcer la sécurité et le contrôle des données à caractère personnel des utilisateurs ;
- protéger les tiers associés à des utilisateurs de réseaux sociaux. Les personnes qui n'utilisent pas les réseaux sociaux peuvent également être affectées par des publications faites par des utilisateurs de réseaux sociaux ou par l'utilisation de leurs données à caractère personnel par le service de réseau social lui-même. Elles devraient pouvoir disposer de moyens efficaces pour exercer leurs droits sans pour autant devoir devenir membre du service en question et/ou fournir une quantité excessive de données à caractère personnel. Les fournisseurs de services de réseaux sociaux devraient s'abstenir de collecter et de traiter les données à caractère personnel de personnes qui n'utilisent pas les services qu'ils offrent, par exemple leurs adresses électroniques et leurs données biométriques (notamment les photographies). Il importe que les utilisateurs soient conscients de leurs obligations à l'égard d'autres personnes et, tout particulièrement, du fait que la publication de données à caractère personnel de tiers devrait respecter les droits de ces derniers ;
- veiller à ce que le traitement, par les autorités chargées de l'application de la loi, de données à caractère personnel provenant de réseaux sociaux respecte l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le respect des dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel est essentiel. Cela inclut de veiller à ce que le traitement par les autorités chargées de l'application de la loi de données à caractère personnel provenant de l'utilisation de services de réseaux sociaux s'effectue uniquement dans un cadre juridique approprié ou à la suite d'instructions ou d'ordres spécifiques de l'autorité publique compétente, décidés conformément à la loi ;
- donner des informations claires sur la loi applicable et la juridiction concernée. Il conviendrait que les utilisateurs soient informés de la loi qui s'applique aux services des réseaux sociaux et au traitement de leurs données à caractère personnel. Les dispositions contenues dans les conditions générales d'utilisation qui permettent un choix par opportunisme ou commodité du système ou de la juridiction applicable devraient être considérées comme nulles s'il n'existe aucun lien raisonnable avec ce système ou cette juridiction ; le système ou la juridiction de l'utilisateur serait préférable lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs est présent sur un territoire précis ;
- sensibiliser les utilisateurs aux atteintes possibles à leurs droits fondamentaux et leur permettre de chercher réparation lorsque leurs droits ont été enfreints. Les utilisateurs devraient être informés des éventuels risques pour leur droit au respect de la vie privée, non seulement dans les conditions de base des services de réseaux sociaux (y compris lorsque des modifications sont apportées aux conditions générales du service), mais aussi à chaque fois qu'un tel risque se présente, par exemple, lorsque les utilisateurs mettent à disposition de nouveaux utilisateurs (ou groupes d'utilisateurs) des informations relatives à leur profil ou lorsqu'ils installent une application tierce.

Les utilisateurs devraient être informés, de manière claire et compréhensible, et dans un langage adapté au destinataire, du traitement de leurs données à caractère personnel, ainsi que de l'existence de droits (d'accès, de rectification et d'effacement) et des moyens de les exercer.

Outre l'application des dispositions légales, des mécanismes appropriés de traitement des réclamations devraient offrir des garanties contre les comportements abusifs d'utilisateurs, notamment en ce qui concerne l'usurpation d'identité.

Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2013,
lors de la 1176^e réunion des Délégués des Ministres)*

L'égalité entre les femmes et les hommes est une condition indispensable à la pleine jouissance des droits de l'homme. La jouissance des droits énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et ses protocoles doit être préservée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe. Cette exigence est renforcée par le Protocole n° 12 à la Convention (STE n° 177) qui garantit la jouissance de tout droit reconnu par la loi sans discrimination.

Une véritable démocratie requiert l'égale participation des femmes et des hommes dans la société. La démocratie et l'égalité entre les femmes et les hommes sont interdépendantes et se renforcent mutuellement. L'inclusion des femmes et des hommes dans le respect de l'égalité des droits et des chances est une condition essentielle de la gouvernance démocratique et d'une bonne prise de décision. L'égalité entre les femmes et les hommes signifie une même visibilité, autonomie, responsabilité et participation des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie publique, y compris les médias. Atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition préalable pour réaliser la justice sociale. Il ne s'agit pas de l'intérêt seul des femmes, mais de celui de la société tout entière. Le Conseil de l'Europe a accordé une grande importance à ces questions au cours des dernières décennies, comme en témoigne, entre autres, la Déclaration de 1988 du Comité des Ministres sur l'égalité entre des hommes et des femmes ainsi que la Déclaration de 2009 du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits ».

La liberté des médias (y compris la liberté éditoriale) et l'égalité entre les femmes et les hommes sont intrinsèquement liées. L'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits de l'homme. La liberté d'expression, en tant que droit fondamental, est indissociable de l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, l'exercice de la liberté d'expression peut faire progresser cette égalité.

La question de l'égalité entre femmes et hommes est une dimension du pluralisme des médias et de la diversité de leurs contenus. La Recommandation CM/Rec(2007)2 sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias réaffirme que le pluralisme et la diversité sont essentiels au fonctionnement d'une société démocratique, pour stimuler le débat public, le pluralisme politique et la sensibilisation à des opinions diverses, exprimées par différents groupes de la société. Les médias ont un rôle central dans la formation des perceptions, des idées, des attitudes et des comportements de la société. Ils devraient refléter la réalité des femmes et des hommes dans toute leur diversité.

Les médias peuvent soit freiner soit accélérer les changements structurels en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Les inégalités au sein de la société sont reproduites dans les médias. Cela est vrai notamment de la sous-représentation des femmes dans la propriété des médias, dans la production de l'information et le journalisme, dans les salles de rédaction et aux postes de direction. C'est encore plus flagrant s'agissant de la faible visibilité des femmes, sur les plans quantitatif et qualitatif, dans les contenus des médias, du rare recours à l'expertise de femmes et de l'absence relative des points de vue et des opinions de femmes dans les médias. La couverture médiatique des manifestations politiques et des campagnes électorales est particulièrement parlante à cet égard, de même que la persistance des stéréotypes sexistes et la rareté des contre-stéréotypes. De plus, quand elles travaillent dans les médias, les femmes sont souvent confrontées à des inégalités de salaire, au « plafond de verre » et à des conditions d'emploi précaires.

1. Dans cette recommandation, le terme « média(s) » se réfère à la terminologie utilisée dans la Recommandation CM/Rec(2011)7 sur une nouvelle conception des médias, adoptée le 21 septembre 2011.

Dans les sociétés modernes, les médias peuvent être un puissant vecteur de changement social. Leur potentiel pour promouvoir et protéger les libertés et les droits fondamentaux des femmes et contribuer à leur progression a été reconnu lors de la 4e Conférence mondiale sur les femmes de l'Onu (Pékin, 1995). Dix ans plus tard, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies a constaté que les objectifs fixés n'avaient pas été pleinement atteints. Pour aider à la réalisation de ces objectifs, l'Unesco a publié en décembre 2012 un utile cadre d'indicateurs intitulé « Indicateurs d'égalité des genres dans les médias » (GSIM).

Les médias de service public doivent être à l'avant-garde du système médiatique moderne et au service de tous les groupes de la société. Cela impose de porter une attention particulière à l'égalité des genres, en termes de participation et d'accès aux médias de service public, ainsi qu'aux contenus et à la façon dont ils sont traités et présentés. Les médias de service public sont, ou devraient être, un facteur de cohésion sociale et d'intégration de tous les individus, et ont un rôle important à jouer pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias et à travers eux. Les médias associatifs ont également un potentiel considérable de promotion d'un dialogue ouvert et direct entre tous les groupes sociaux, notamment par le biais des plateformes numériques (voir la Recommandation CM/Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, la Déclaration du Comité des Ministres sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel, adoptée le 11 février 2009, et la Recommandation CM/Rec(2012)1 sur la gouvernance des médias de service public, adoptée le 15 février 2012).

Des mesures pour une mise en œuvre efficace des normes adoptées peuvent contribuer à l'égalité entre les femmes et les hommes et combattre l'inégalité. Dans sa Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, le Comité des Ministres a souligné que les Etats devraient encourager des mesures efficaces afin que l'égalité entre les femmes et les hommes, en tant que principe des droits de la personne humaine, soit respectée dans les médias, conformément à la responsabilité sociale liée au pouvoir qu'ils détiennent dans les sociétés modernes. Dans sa Déclaration de 2009 « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », le Comité des Ministres a appelé à prendre des mesures pour encourager les professionnels des médias et, plus généralement, le secteur de la communication à présenter une image non stéréotypée des femmes et des hommes. La perspective de genre est soulignée dans plusieurs instruments élaborés par le Conseil de l'Europe et elle est particulièrement mise en avant en ce qui concerne le nouvel écosystème médiatique dans la Recommandation CM/Rec(2011)7 sur une nouvelle conception des médias.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard à la nécessité d'apporter une perspective d'égalité des genres dans la mise en œuvre des normes établies dans le domaine des médias, le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'adopter des politiques adaptées, conformes aux lignes directrices annexées, qui puissent créer des conditions appropriées pour permettre aux médias de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes comme principe fondamental de leurs activités et de leur organisation institutionnelle dans le nouvel environnement multidimensionnel des médias ;
2. de diffuser largement cette recommandation et ses lignes directrices, et de sensibiliser les parties prenantes et les médias, plus particulièrement sur le rôle central de l'égalité entre les femmes et les hommes pour la démocratie et la pleine jouissance des droits de l'homme ;
3. de porter cette recommandation à l'attention du secteur des médias, des journalistes et autres acteurs, de leurs organisations respectives, ainsi que des instances de régulation des médias et des nouveaux services de communication et d'information, aux fins de la préparation ou de la révision de leurs stratégies de régulation et d'autorégulation, et de leurs codes de conduite, conformément aux lignes directrices ci-annexées.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2013)1

LIGNES DIRECTRICES

A. Etats membres

1. S'ils ne l'ont pas déjà fait, les Etats membres devraient adopter un cadre juridique approprié visant à faire respecter le principe de la dignité humaine ainsi que l'interdiction dans les médias de toute discrimination fondée sur le sexe et de toute incitation à la haine ou à toute forme de violence fondée sur le genre.

2. Les Etats membres devraient en particulier s'assurer, par des moyens appropriés, que les régulateurs des médias respectent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur prise de décision et dans leur pratique.

3. Les Etats membres devraient soutenir les initiatives et campagnes visant à sensibiliser aux stéréotypes sexistes dans les médias et à les combattre.

B. Organismes de médias

4. Les organismes de médias devraient être encouragés à adopter des systèmes d'autorégulation, des codes de conduite, de déontologie et de supervision internes, et à élaborer des normes pour une couverture médiatique qui fasse la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, afin de promouvoir des politiques internes cohérentes et des conditions de travail visant :

- à un accès et une représentation équitables des hommes et des femmes aux professions des médias, en particulier dans des domaines où les femmes sont sous-représentées ;
- à une participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de direction, au sein des organes ayant un rôle consultatif, de régulation ou de supervision interne, et, plus généralement, dans le processus de la prise de décision ;
- à une image, un rôle et une visibilité des femmes et des hommes sans stéréotypes, en évitant les publicités sexistes ainsi qu'un langage et des contenus susceptibles de favoriser les discriminations sexistes, l'incitation à la haine et à une violence fondée sur le genre.

c. Mesures de mise en œuvre

5. Les mécanismes ci-après pour la mise en œuvre des stratégies et des politiques visant à atteindre les objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias devraient être pris en considération :

► Examen et évaluation des lois et politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

i. Régulièrement examiner et actualiser le cadre juridique concernant les médias dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes.

ii. Prescrire aux régulateurs des médias et demander aux médias de service public d'inclure dans leurs rapports annuels une évaluation de la mise en œuvre des politiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias.

► Adoption et application d'indicateurs nationaux de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias

iii. Débattre avec les parties prenantes concernées de l'opportunité d'élaborer et d'adopter, le cas échéant, des indicateurs nationaux fondés sur les normes internationales et des bonnes pratiques ; organiser des auditions et des débats publics sur le sujet.

iv. Procéder à une surveillance et à des évaluations régulières de la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias au plan national, sur la base des indicateurs adoptés.

v. Actualiser régulièrement les indicateurs de l'égalité entre les femmes et les hommes.

► Fourniture d'informations et promotion de bonnes pratiques

vi. Encourager les médias à informer le public de façon simple et claire (par exemple en ligne) sur la procédure de recours à suivre relative à des contenus médiatiques que ce public estime contraires aux principes de l'égalité entre les femmes et les hommes.

vii. Appuyer et promouvoir des bonnes pratiques par la mise en place de réseaux et de partenariats entre différents organes de presse, afin de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les différents secteurs d'activité du nouvel écosystème médiatique.

► Mécanismes de responsabilité

viii. Encourager les organisations non gouvernementales, les associations de médias, les particuliers et toute autre partie prenante à défendre sans relâche l'égalité entre les femmes et les hommes en saisissant les organismes d'autorégulation ou autres organismes spécialisés (conseils de presse, commissions d'éthique, conseils de la publicité, commissions de lutte contre les discriminations, par exemple).

ix. Encourager l'actualisation des mécanismes de responsabilité des médias existants et leur utilisation effective en cas de non-respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias.

x. Encourager la création de mécanismes de responsabilité des médias et de responsabilité citoyenne innovants, comme des forums de débat public ou l'ouverture de plateformes en ligne et hors ligne, afin de permettre des échanges directs entre citoyens.

► Recherche et publication

xi. Promouvoir des travaux de recherche actifs sur les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, notamment en ce qui concerne l'accès aux médias, la représentation, la participation (profil quantitatif et qualitatif) et les conditions de travail dans les médias ; axer les recherches non seulement sur les femmes, mais également sur les relations entre hommes et femmes ; publier régulièrement les conclusions de ces travaux.

xii. Promouvoir une recherche active sous l'angle de l'égalité des genres sur la couverture médiatique de certains domaines particulièrement sensibles dans une démocratie pluraliste, comme la couverture des sujets politiques et des campagnes électorales, et en publier les résultats ; organiser des débats en vue d'améliorer les lois et les politiques.

xiii. Promouvoir des recherches sur l'impact des médias dans la formation des valeurs, des attitudes, des besoins et des intérêts des femmes et des hommes.

► Education aux médias et citoyenneté active

xiv. Promouvoir une éducation aux médias intégrant les questions de genre à l'intention des jeunes générations et préparer les jeunes à aborder avec responsabilité différentes formes de contenus médiatiques, afin de leur permettre de porter un regard critique sur les représentations des femmes et des hommes dans les médias et de décoder les stéréotypes sexistes ; renforcer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes d'éducation aux médias pour les jeunes de différents âges en tant que vecteur d'une solide éducation aux droits de l'homme et d'une participation active aux processus démocratiques.

xv. Elaborer des outils spécifiques de sensibilisation par le biais des médias ainsi qu'à leur sujet à l'intention des adultes, y compris les parents et les enseignants ; ce seront d'importants facteurs de développement de l'éducation aux questions de genre et de la citoyenneté active dans la société de l'information.

xvi. Sensibiliser les professionnels et les étudiants des médias, et renforcer leurs capacités, en offrant régulièrement des programmes éducatifs et de formation professionnelle axés sur l'acquisition de connaissances approfondies concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et son rôle essentiel dans une société démocratique.

Instruments de référence

► Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Recommandation Rec(84)17 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias

Recommandation Rec(90)4 sur l'élimination du sexisme dans le langage

Recommandation Rec(98)14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

Recommandation CM/Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique

Recommandation CM/Rec(2007)2 sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias

Recommandation CM/Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information

Recommandation CM/Rec(2007)11 sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication

Recommandation CM/Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation

Recommandation CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet

Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes

Déclaration du Comité des Ministres sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel, adoptée le 11 février 2009

Recommandation CM/Rec(2011)7 sur une nouvelle conception des médias

Déclaration et Recommandation CM/Rec(2012)1 du Comité des Ministres sur la gouvernance des médias de service public, adoptées le 15 février 2012

► **Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**

Résolution 1557 (2007) et Recommandation 1799 (2007) « Image des femmes dans la publicité »

Recommandation 1555 (2002) « Image des femmes dans les médias »

Résolution 1751 (2010) et Recommandation 1931 (2010) « Combattre les stéréotypes sexistes dans les médias »

Recommandation 1899 (2010) « Augmenter la représentation des femmes en politique par les systèmes électoraux »

Résolution 1860 (2012) « Faire progresser les droits des femmes dans le monde »

Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 avril 2014,
lors de la 1197^e réunion des Délégués des Ministres)*

1. Les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits de l'homme et les libertés fondamentales définis par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5). Cette obligation est valable également dans le contexte de l'utilisation d'internet. Les autres conventions et instruments du Conseil de l'Europe relatifs à la protection du droit à la liberté d'expression, de l'accès à l'information, du droit à la liberté de réunion, à la protection contre la cybercriminalité et à la protection du droit à la vie privée et des données à caractère personnel s'appliquent eux aussi dans ce contexte.
2. Les obligations des Etats en vue de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme comprennent celle d'exercer un contrôle en ce sens sur les entreprises privées. Les droits de l'homme, universels et indivisibles, et les normes pertinentes en matière de droits de l'homme, priment sur les conditions générales d'utilisation imposées par les acteurs du secteur privé aux utilisateurs d'internet.
3. Internet a valeur de service public. Des personnes, des communautés, des institutions publiques et des organismes privés s'appuient sur internet pour mener leurs activités et sont en droit d'attendre des services en ligne qu'ils soient accessibles, fournis sans discrimination, abordables, sécurisés, fiables et continus. En outre, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des utilisateurs d'internet ne doit être soumise à aucune restriction illégale, inutile ou disproportionnée.
4. Les utilisateurs devraient pouvoir être aidés à comprendre et à exercer effectivement les droits de l'homme en ligne quand leurs droits et leurs libertés sont restreints ou entravés. Cela implique notamment qu'ils soient renseignés sur les voies de recours effectifs. Compte tenu des possibilités offertes par internet en matière de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques, les utilisateurs devraient pouvoir utiliser internet comme outil de participation à la vie démocratique.
5. Pour garantir que les normes existantes en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales s'appliquent de la même façon en ligne et hors ligne, le Comité des Ministres recommande, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe que les Etats membres :
 - 5.1. fassent activement la promotion du Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, tel qu'il figure en annexe, auprès des citoyens, des institutions publiques et des acteurs du secteur privé, et qu'ils prennent des mesures ciblées en vue de son application pour que les utilisateurs soient en mesure d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales en ligne ;
 - 5.2. évaluent, examinent périodiquement et, le cas échéant, suppriment les restrictions à l'exercice des droits et libertés sur internet, notamment lorsque ces restrictions ne sont pas conformes à la Convention à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Toute restriction doit être prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un but légitime et proportionnée au but légitime poursuivi ;

5.3. assurent aux utilisateurs d'internet l'accès à des recours effectifs en cas de restriction ou quand ils estiment que leurs droits sont violés, ce qui implique à la fois une coordination et une coopération renforcée entre les institutions, entités et communautés pertinentes. Cela implique également l'engagement d'une coopération active et efficace des acteurs du secteur privé et des organisations de la société civile. Selon le contexte national, cela peut inclure des dispositifs de recours tels que ceux mis en place par des autorités de protection des données, des institutions nationales de protection des droits de l'homme (tel le médiateur), des procédures judiciaires ou des services d'assistance téléphonique ;

5.4. promeuvent une coordination avec d'autres acteurs publics et non gouvernementaux, au sein et au-delà du Conseil de l'Europe, en ce qui concerne les normes et les procédures ayant des incidences sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur internet ;

5.5. encouragent le secteur privé à engager un véritable dialogue avec les pouvoirs publics pertinents et la société civile dans le cadre de l'exercice de la responsabilité sociale des entreprises, en particulier en matière de transparence et de responsabilité, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. Le secteur privé devrait être également encouragé à contribuer à la diffusion du guide ;

5.6. encouragent la société civile à aider à la diffusion et à l'application du guide afin qu'il soit un outil efficace au service des utilisateurs d'internet.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2014)6

GUIDE DES DROITS DE L'HOMME POUR LES UTILISATEURS D'INTERNET

Introduction

1. Utilisateur d'internet, ce guide est fait pour vous aider à connaître vos droits de l'homme en ligne et leurs limites possibles, et les recours disponibles concernant ces limites. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont la même valeur dans le monde virtuel que dans le monde réel. Ce principe implique un respect des droits et des libertés des autres utilisateurs d'internet. Vous trouverez dans ce guide des informations et des conseils pour comprendre leur signification dans la pratique dans les environnements internet, pour les affirmer et les exercer concrètement, et pour accéder à des recours. C'est un document évolutif qui sera périodiquement mis à jour.

2. Le guide se fonde sur la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres conventions et instruments du Conseil de l'Europe qui concernent différents aspects de la protection des droits de l'homme. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont l'obligation de garantir le respect, la protection et la jouissance des droits et libertés énoncés dans les instruments qu'ils ont ratifiés. Le guide s'inspire en outre de l'interprétation continue de ces droits et libertés par la Cour européenne des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques pertinents du Conseil de l'Europe.

3. Le guide n'instaure pas de nouveaux droits de l'homme ni de nouvelles libertés fondamentales. Il s'appuie sur les normes en vigueur et sur les mécanismes d'application existants¹.

Accès et non-discrimination

1. L'accès à internet est un moyen important pour exercer ses droits et ses libertés, ainsi que pour participer à la démocratie. C'est pourquoi votre accès à internet ne devrait pas être coupé contre votre volonté, hormis par décision judiciaire. Dans certains cas, des dispositions contractuelles peuvent aussi conduire à une interruption de service, mais cela ne devrait intervenir qu'en dernier ressort.

2. Votre accès à internet devrait être à un coût abordable. Il ne devrait pas être discriminatoire. Vous devriez avoir un accès aussi étendu que possible aux contenus, aux applications et aux services sur internet, en utilisant les équipements de votre choix.

3. Si vous vivez dans des zones rurales ou enclavées, si vous avez de faibles revenus ou si vous avez des besoins particuliers ou des handicaps, vous devriez attendre, de la part des pouvoirs publics, qu'ils fassent des efforts raisonnables et prennent des mesures spécifiques pour faciliter votre accès à internet.

1. Ce guide fait partie d'une recommandation qui a été adoptée par le Comité des Ministres des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Les internautes pourront trouver plus d'informations sur le guide dans l'exposé des motifs de cette recommandation.

4. Dans vos relations avec les pouvoirs publics, les fournisseurs d'accès à internet, les fournisseurs de contenus et de services en ligne, ou avec d'autres utilisateurs ou groupes d'utilisateurs, vous ne devez subir aucune discrimination sous quelque motif que ce soit, qu'elle se fonde sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'appartenance ethnique, l'âge ou l'orientation sexuelle.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Vous avez le droit de rechercher, d'obtenir et de communiquer les informations et les idées de votre choix, sans ingérence et sans considération de frontière. Cela signifie que :

1. vous avez le droit de vous exprimer en ligne et d'accéder à l'information et aux opinions et propos d'autres personnes. Ce droit s'applique également aux discours politiques, aux points de vue sur les religions et aux convictions et expressions accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives mais aussi à celles qui peuvent heurter, choquer ou inquiéter autrui. Vous devriez tenir dûment compte de la réputation et des droits des autres, notamment de leur droit à la vie privée ;
2. des restrictions peuvent s'appliquer aux propos qui incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence. Ces restrictions doivent alors entrer dans un cadre légal, être étroitement définies et appliquées sous contrôle judiciaire ;
3. vous êtes libres de créer, réutiliser et diffuser des contenus en respectant le droit à la protection de la propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur ;
4. les pouvoirs publics ont le devoir de respecter et de protéger votre liberté d'expression et votre liberté d'information. Les éventuelles restrictions à ces libertés ne doivent pas être arbitraires, elles doivent poursuivre un objectif légitime conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, tel que, entre autres, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale, et elles doivent respecter la législation en matière de droits de l'homme. Elles doivent en outre vous être communiquées, être assorties d'informations sur les moyens d'obtenir des conseils et de demander réparation. Elles ne doivent pas être plus étendues ni maintenues plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre un objectif légitime ;
5. votre fournisseur d'accès à internet et votre fournisseur d'accès aux contenus et aux services en ligne sont tenus, au titre de la responsabilité sociale des entreprises, de respecter vos droits de l'homme et de mettre à votre disposition des mécanismes pour répondre à vos réclamations. Vous devriez toutefois être conscient du fait que les fournisseurs de services en ligne, tels que les réseaux sociaux, peuvent appliquer des politiques de contenu qui imposent des restrictions à la diffusion de certains types de contenus et de comportements. Vous devriez être informé de ces restrictions possibles afin de pouvoir prendre des décisions éclairées sur le fait d'utiliser ou non le service en question. Cela comprend une information spécifique sur les contenus et les comportements que le fournisseur de services en ligne considère illicites et inappropriés dans le cadre de l'utilisation de ses services, ainsi que des modalités d'application mises en place par le fournisseur ;
6. vous devriez être libre de ne pas divulguer votre identité en ligne, par exemple en utilisant un pseudonyme. Toutefois, vous devriez être conscient que, même dans ce cas, les autorités nationales peuvent prendre des mesures conduisant à la révélation de votre identité.

Réunion, association et participation

Vous êtes libre de vous réunir et de vous associer pacifiquement avec d'autres personnes utilisant internet. Concrètement, cela signifie que :

1. vous êtes libre de choisir tout site web, toute application ou tout autre service pour constituer ou mobiliser un groupe de la société ou une association, pour y adhérer ou pour participer à ses activités, indépendamment du fait que cette entité soit ou non officiellement reconnue par les pouvoirs publics. Vous devriez pouvoir également utiliser internet afin d'exercer votre droit de constituer des syndicats et d'y adhérer ;
2. vous avez le droit d'émettre des protestations en ligne de manière pacifique. Vous devriez toutefois être conscient du fait que vous pouvez faire face à d'éventuelles conséquences judiciaires dans les cas où vos protestations en ligne entraîneraient des blocages, des interruptions de services ou des dommages aux biens d'autrui ;

3. vous êtes libre d'utiliser des outils en ligne disponibles pour participer aux débats publics au niveau local, national ou mondial, aux initiatives législatives et à l'observation citoyenne des processus décisionnels ; vous avez notamment le droit de signer des pétitions et de participer à l'élaboration des politiques de gestion d'internet.

Protection de la vie privée et des données personnelles

Vous avez droit au respect de la vie privée et familiale sur internet. Cela inclut la protection de vos données personnelles et le respect de la confidentialité de votre correspondance et de vos communications. Cela signifie que :

1. vous devriez être conscients du fait que, lorsque vous utilisez internet, vos données personnelles sont soumises à une série de traitements. Cela est notamment le cas lorsque vous naviguez sur internet, lorsque vous communiquez par courrier électronique, par messagerie instantanée ou par téléphonie sur internet ou encore lorsque vous utilisez des réseaux sociaux, des moteurs de recherche ou des services de stockage de données « dans un nuage » ;
2. les pouvoirs publics et les entreprises privées qui traitent vos données personnelles ont l'obligation de respecter des règles et des principes particuliers dans le cadre de ce traitement ;
3. le traitement de vos données personnelles devrait se limiter aux cas prévus par la loi ou auxquels vous avez consenti. Vous devriez disposer d'informations indiquant quelles sont les données personnelles traitées et/ou communiquées à des tiers, quand le traitement a lieu, par qui il est effectué et à quelles fins. En règle générale, vous devriez pouvoir exercer un contrôle sur vos données personnelles (vérifier leur exactitude, demander leur rectification, leur suppression, ou qu'elles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire) ;
4. vous ne devez pas être soumis à des mesures générales de surveillance ou d'interception des communications. La loi n'autorise la violation de la confidentialité des données personnelles que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans le cadre d'enquêtes pénales. Des informations accessibles, claires et précises devraient être mises à votre disposition pour vous permettre de connaître les règles et la législation en vigueur, ainsi que vos droits à cet égard ;
5. votre vie privée doit être respectée sur le lieu de travail également. Cela inclut la confidentialité de votre correspondance et de vos communications privées en ligne. Votre employeur est tenu de vous informer de toute éventuelle mesure de surveillance et/ou de suivi de sa part ;
6. vous pouvez obtenir de l'aide auprès des autorités de protection des données, qui existent dans la plupart des pays européens, pour vous assurer du respect des lois et des principes relatifs à la protection des données.

Education et connaissances générales

Vous avez un droit à l'instruction, y compris l'accès aux connaissances. Cela signifie que :

1. vous devriez avoir accès à l'éducation en ligne et aux contenus culturels, scientifiques, spécialisés et autres sur internet, dans les langues officielles. Un tel accès peut être soumis à des conditions liées à la rémunération des détenteurs de droits sur ces travaux. Vous devriez également pouvoir bénéficier d'un accès libre sur internet aux travaux de recherche et aux œuvres culturelles financés par des fonds publics, qui sont dans le domaine public, lorsqu'ils sont disponibles en version numérique ;
2. vous devriez avoir accès aux ressources d'éducation et de connaissance dans le domaine des technologies numériques dans le cadre de l'éducation à internet et aux médias, pour être en mesure d'exercer vos droits et vos libertés. Cela implique la capacité de comprendre, d'utiliser et d'exploiter une large gamme d'outils en ligne. Ces connaissances devraient vous permettre de porter un regard critique sur la justesse et la fiabilité des contenus, des applications ou des services auxquels vous accédez ou souhaitez accéder.

Enfants et jeunes

Les enfants et les jeunes jouissent de tous les droits et de toutes les libertés exposés dans ce guide. Si vous êtes un enfant ou un jeune, vous avez droit à une protection particulière et à un accompagnement spécifique lorsque vous naviguez sur internet. Cela signifie que :

1. vous avez le droit d'exprimer librement votre opinion, de participer à la société, d'être entendu et de contribuer aux prises de décision sur les affaires qui vous concernent. Vos opinions doivent être dûment prises en considération, eu égard à votre âge et à votre degré de maturité, et sans discrimination ;
2. vous pouvez vous attendre à recevoir des informations dans un langage adapté à votre âge et une formation de la part de vos enseignants, éducateurs, parents ou tuteurs sur les moyens d'utiliser internet sans risque, y compris sur la façon de protéger votre vie privée ;
3. vous devriez être conscients du fait que les contenus que vous créez sur internet, ou ceux créés par d'autres et qui vous concernent, peuvent être accessibles dans le monde entier et peuvent nuire à votre dignité, à votre sécurité et à votre vie privée, ou qu'ils peuvent avoir des répercussions négatives pour vous ou pour vos droits, aujourd'hui ou plus tard dans votre vie. Sur votre demande, ces contenus devraient être retirés ou supprimés dans un délai raisonnablement court ;
4. vous pouvez attendre des informations claires sur les contenus et les comportements interdits sur internet (par exemple le harcèlement en ligne) ainsi que sur la possibilité de signaler des contenus apparemment illicites. Cette information devrait être adaptée à votre âge et à votre situation ; et vous devriez pouvoir recevoir des conseils et de l'aide d'une manière qui respecte votre droit à la confidentialité et à l'anonymat ;
5. vous devriez bénéficier d'une protection spéciale contre les atteintes à votre bien-être physique, mental et moral, en particulier contre l'exploitation et les abus sexuels sur internet et d'autres formes de cybercriminalité. En particulier, vous avez le droit à l'éducation pour vous protéger de ces dangers.

Voies de recours

1. Vous avez droit à un recours effectif lorsque vos droits et vos libertés ont subi des restrictions ou des violations. Pour obtenir réparation, vous ne devriez pas nécessairement avoir à engager immédiatement une action en justice. Les voies de recours devraient être disponibles, connues, accessibles, abordables et permettre d'obtenir une réparation appropriée. Un recours effectif devrait pouvoir être obtenu directement auprès des fournisseurs d'accès à internet, des pouvoirs publics et/ou des institutions nationales des droits de l'homme. En fonction de la violation subie, un recours effectif peut entraîner une enquête, des explications, une réponse, une rectification, des excuses, le rétablissement d'un statut, le rétablissement d'une connexion ou une réparation. Dans la pratique, cela signifie que :
 - 1.1. votre fournisseur d'accès à internet, les fournisseurs d'accès aux contenus et aux services en ligne, ou les autres entreprises concernées et/ou les pouvoirs publics devraient vous informer de vos droits, de vos libertés, des recours possibles et des moyens de les obtenir. Des informations expliquant comment signaler d'éventuelles atteintes à vos droits, comment porter plainte et comment demander réparation devraient être facilement accessibles ;
 - 1.2. des informations complémentaires et des conseils devraient être mis à disposition par les pouvoirs publics, les institutions nationales des droits de l'homme (tel le médiateur), les autorités de protection des données, les services d'aide aux particuliers, les associations de protection des droits de l'homme ou des droits numériques, ou les organisations de défense des consommateurs ;
 - 1.3. les pouvoirs publics nationaux ont le devoir de vous protéger contre les activités criminelles et les infractions pénales commises sur internet ou par l'utilisation d'internet, en particulier en cas d'accès illicite, d'intrusion, de falsification ou autre manipulation frauduleuse concernant votre identité numérique, votre ordinateur ou les données qu'il contient. Les autorités en charge de l'application de la loi, compétentes dans votre pays, ont le devoir d'enquêter et de prendre des mesures appropriées si vous portez plainte pour des dommages ou une ingérence dans votre identité ou de votre propriété en ligne, et veiller à ce que des sanctions soient prises.
2. Dans le cadre de toute procédure destinée à établir vos droits et obligations ou le bien-fondé de toute accusation portée contre vous au pénal en rapport avec l'utilisation d'internet :
 - 2.1. vous avez droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ;
 - 2.2. vous avez un droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme après épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles.

Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet – Exposé des motifs

INTRODUCTION

1. Internet joue un rôle important dans la vie quotidienne des individus et dans tous les aspects de la société humaine. Il évolue en permanence et offre aux citoyens des possibilités d'accéder à des informations et des services, de se connecter et de communiquer, ainsi que de partager des idées et des connaissances, et ce à l'échelle planétaire. L'impact d'internet sur les activités sociales, économiques et culturelles ne cesse également d'augmenter.
2. Un nombre croissant d'affaires en relation avec internet sont soumises à la Cour européenne des droits de l'homme¹ (la Cour). La Cour a d'ailleurs affirmé que « [L]internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public. »²
3. La Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet 2012-2015 attache une grande importance aux droits des usagers de l'internet. La ligne d'action « Renforcer au maximum les droits et les libertés des usagers de l'internet », qui vise à promouvoir l'accès à internet et son bon usage, englobe entre autres mesures : « l'élaboration d'un compendium des droits de l'homme garantis aux utilisateurs de l'Internet afin de leur permettre de communiquer avec les acteurs principaux de ce dernier et les instances publiques compétentes et de disposer d'un recours effectif quand ils estiment que leurs droits et libertés sont remis en cause : signaler un incident, déposer une plainte, demander réparation ou un droit de réponse, ou accéder à une autre voie de recours ».

GENÈSE ET CONTEXTE

4. Le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), à sa 1ère réunion tenue du 27 au 30 avril 2012, a proposé au Comité des Ministres la création d'un Comité d'experts sur les droits des usagers d'internet (MSI-DUI) et défini son mandat. A la suite de la proposition du CDMSI, le Comité des Ministres a adopté son mandat à la 1147e réunion des Délégués des Ministres le 6 juillet 2012.³ Aux termes de son mandat, le résultat attendu des travaux du MSI-DUI est le suivant :

« Un inventaire des droits de l'homme en vigueur dont jouissent les usagers d'internet est préparé, afin de les aider à comprendre et à exercer leurs droits lorsque, considérant qu'il a été porté atteinte à leurs droits et libertés, ils communiquent avec les principaux acteurs d'internet et les organismes publics et recherchent auprès d'eux une voie de recours efficace (2013) » (ci-après l'Inventaire).

5. Le MSI-DUI a tenu sa première réunion les 13 et 14 septembre 2012 à Strasbourg. Il a été convenu que l'objectif des travaux du MSI-DUI ne devrait pas être celui de mettre en place de nouveaux droits de l'homme, mais d'examiner l'application des droits existants aux environnements en ligne. Le MSI-DUI a décidé de rassembler des informations, au moyen d'un questionnaire envoyé à ses réseaux et communautés, sur les problèmes pratiques rencontrés par les usagers et, de ce fait, les éventuelles violations des droits de l'homme ainsi que les voies de recours disponibles.

1. Pour un aperçu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, consulter la fiche thématique sur les nouvelles technologies, octobre 2013. http://echr.coe.int/Documents/FS_New_technologies_FRA.pdf.
2. Voir *Yildirim c. Turquie*, n° 3111/10, § 54.
3. Voir CM(2012)91.

6. Des consultations avec les partenaires ont eu lieu lors du Forum sur la gouvernance de l'internet (6-9 novembre 2012, Bakou) dans le cadre de l'atelier sur l'autonomisation des utilisateurs d'internet (« Empowerment of Internet Users – which tools? »). Les membres présents du MSI-DUI ont mis à profit les possibilités d'échanges offertes par cet événement pour solliciter l'avis des partenaires sur différents sujets présentant un intérêt pour l'Inventaire. Les discussions de l'atelier ont attiré l'attention sur plusieurs problèmes rencontrés par les usagers d'internet, comme la suppression de contenus créés par des usagers sans procédure régulière, la protection des données à caractère personnel et le manque de recours effectifs.

7. Le MSI-DUI a tenu sa deuxième réunion les 13 et 14 décembre 2012 à Strasbourg. Il a examiné les réponses renvoyées à son questionnaire et discuté des informations collectées par le biais de ses échanges avec les divers partenaires. Le MSI-DUI a décidé de mettre un point final à la phase analytique préliminaire de son travail et, sur cette base, de démarrer la rédaction de l'Inventaire ; un premier jet a été présenté à l'occasion de cette réunion.

8. A sa troisième réunion, qui s'est tenue les 20 et 21 mars 2013 à Strasbourg, le MSI-DUI a examiné en détail les questions en relation avec le droit à la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée, la liberté de réunion et d'association et la sécurité en ligne, le droit à l'éducation, les droits de l'enfant, la non-discrimination et le droit à un recours effectif. Cet examen a été conduit à la lumière des normes contraignantes et non contraignantes du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le MSI-DUI a également réfléchi au type d'instrument que le Conseil de l'Europe pourrait adopter pour approuver l'Inventaire, comme une déclaration ou une recommandation du Comité des Ministres. L'instrument devrait satisfaire à un double objectif, à savoir fournir aux utilisateurs d'internet des conseils simples et clairs sur leurs droits de l'homme en ligne et garantir l'adoption par les Etats membres d'un texte qui soit conforme aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et d'autres instruments du Conseil de l'Europe.

9. Le CDMSI, à sa troisième réunion tenue du 23 au 26 avril 2013 à Strasbourg, a considéré que l'Inventaire devait parvenir à associer un jargon formel et un langage simplifié, en évitant toute simplification excessive des normes en vigueur concernant les droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les discussions ont aussi mis en lumière le souhait que l'Inventaire soit actualisé régulièrement de manière à refléter comme il se doit les politiques relatives à internet, qui évoluent rapidement. Le CDMSI a également décidé de soumettre des commentaires sur le projet d'Inventaire, dans son état d'avancement au moment des consultations, précisant qu'il s'agit d'un document « en cours d'élaboration » destiné à fournir des orientations et des conseils généraux. Les réponses reçues viennent à l'appui de l'approche choisie par le MSI-DUI, à savoir préparer un document de sensibilisation facile d'emploi, qui mette l'accent sur le droit à la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'éducation, les droits de l'enfant et la protection contre la cybercriminalité.

10. Le projet d'Inventaire a été présenté pour discussion avec les partenaires dans le cadre du Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG, 20-21 juin 2013 à Lisbonne), notamment lors de l'atelier dédié aux règles, droits et responsabilités de notre cyber-environnement (« Towards a Human Internet? Rules, Rights and Responsibilities for our Online Future »). Une réunion informelle des membres du MSI-DUI présents à l'atelier s'est tenue à Lisbonne. Il en est ressorti que le projet d'Inventaire devait être raccourci dans l'objectif d'être plus accessible aux utilisateurs. Suite à ces discussions, et aux travaux entre les réunions du MSI-DUI, une réunion ad hoc a rassemblé les membres du MSI-DUI disponibles le 10 septembre 2013 à Strasbourg. Le MSI-DUI a examiné un projet de recommandation du Comité des Ministres sur les droits de l'homme des utilisateurs d'internet, qui inclut dans son annexe un projet d'Inventaire sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour les utilisateurs d'internet. L'angle choisi pour ce projet d'Inventaire étant de s'adresser directement à l'utilisateur, il a été décidé de rebaptiser l'Inventaire « Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet ».

11. A sa dernière réunion tenue les 1er et 2 octobre 2013 à Strasbourg, le MSI-DUI a examiné et finalisé ses propositions au CDMSI d'un projet de recommandation du Comité des Ministres sur un guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet (ci-après le Guide). Il a convenu d'organiser des consultations multipartenaires, dont un forum public du Conseil de l'Europe sur le Guide durant le Forum sur la gouvernance de l'internet (22-25 octobre 2013, Indonésie). Plusieurs partenaires choisis, représentant le secteur privé, la société civile et les milieux techniques et universitaires, ont été invités à soumettre leurs commentaires et suggestions sur le Guide. De plus, d'autres comités directeurs pertinents du Conseil de l'Europe ont été sollicités pour des observations et des réactions informelles sur le projet de recommandation, et notamment le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), ainsi que des comités conventionnels dont le

Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD), le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY), le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) et le Comité des parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES). Le CDDH, le CDCJ ainsi que les membres du Bureau du T-PD ont transmis leurs commentaires qui ont été pris en considération et intégrés par le CDMSI dans le projet de Recommandation et le projet d'exposé des motifs correspondant.

12. Par ailleurs, près de trente contributions ont été reçues, provenant de différentes régions du monde et de représentants du secteur privé (compagnies de télécommunication et fournisseurs d'accès à Internet), d'organisations de la société civile, de la communauté technique et du monde académique. Ces contributions saluaient pour la plupart les travaux du Conseil de l'Europe sur le projet de guide et contenaient des commentaires et propositions de changement au projet.

13. Le CDMSI, à sa 4e réunion tenue du 3 au 6 décembre 2013, a examiné les propositions du MSI-DUI concernant un projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur un guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet. Il a pris note des consultations précitées avec les diverses parties prenantes et a finalisé le projet de recommandation sur la base des commentaires finaux envoyés par email.

COMMENTAIRES SUR LA RECOMMANDATION CM/REC(2014)6 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR UN GUIDE DES DROITS DE L'HOMME POUR LES UTILISATEURS D'INTERNET

14. L'objectif de cette recommandation est de promouvoir l'exercice et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur internet dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. L'accès des individus et des communautés à internet, et une meilleure utilisation de ce média, requièrent la mise en œuvre d'efforts pour les informer et leur donner les moyens d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés dans les environnements en ligne. Cet objectif a été affirmé par la Déclaration du Comité des Ministres sur des principes de la gouvernance de l'internet de 2011, qui souligne sa vision d'une approche d'internet basée sur les droits de l'homme et centrée sur les individus pour donner aux utilisateurs les moyens d'exercer leurs droits et leurs libertés sur internet, et qui constitue un principe de gouvernance d'internet.

15. Le Guide, qui est annexé à cette recommandation, donne quelques informations de référence sur des droits de l'homme choisis de la CEDH, ainsi que d'autres normes pertinentes du Conseil de l'Europe. Il met l'accent sur des droits et libertés spécifiques ainsi que les normes de droit international liées, concernant notamment le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et d'association, le droit au respect de la vie privée et protection des données personnelles, les droits de l'enfant et le droit à un recours effectif. Il a été rédigé en un langage accessible aux utilisateurs. Afin de conserver sa simplicité au texte, le MSI-DUI a décidé de ne pas faire référence au langage juridique strict relatif aux obligations des Etats membres en droit international, incluant la jurisprudence de la Cour

16. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis par divers instruments du Conseil de l'Europe qui s'appliquent aux environnements en ligne et hors ligne, et de ce fait pas exclusivement à internet. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont notamment consacrés par la CEDH, telle qu'elle est interprétée par la Cour dans sa jurisprudence. Plusieurs conventions et d'autres instruments non contraignants du Conseil de l'Europe fournissent des explications et orientations complémentaires aux utilisateurs d'internet. Le MSI-DUI a estimé qu'il était nécessaire, afin de permettre aux utilisateurs d'internet de mieux comprendre leurs droits et libertés, d'expliquer dans un langage simple les normes pertinentes de droit international du Conseil de l'Europe et des Nations Unies.

Préambule

17. Le préambule énonce les raisons qui ont conduit le Comité des Ministres à adopter la recommandation à ses Etats membres. L'hypothèse de la recommandation est que la responsabilité de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales incombe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, et ce, conformément à la CEDH telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme. D'autres instruments juridiquement contraignants du Conseil de l'Europe s'appliquent également, et notamment la Convention sur la cybercriminalité (ci-après la « Convention de Budapest »), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, ci-après la « Convention de Lanzarote ») et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après la « Convention 108 »).

18. D'autres normes non contraignantes adoptées par le Comité des Ministres fournissent aux Etats membres des orientations sur les questions relatives à internet, et notamment : la Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public d'internet ; la Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet ; la Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage ; la Recommandation CM/Rec (2011)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias ; la Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux ; et la Recommandation CM/Rec(2012)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche.

19. Le deuxième paragraphe du préambule spécifie que les obligations des Etats en vue de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme comprennent celle d'exercer un contrôle en ce sens sur les entreprises privées. Cette affirmation découle de l'article 1 de la CEDH, en vertu duquel les Etats membres doivent reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention. Cela inclut la protection contre les violations des droits de l'homme par les acteurs non étatiques et exige d'adopter des mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, d'enquêter à leur sujet, d'en punir les auteurs et de les réparer par le biais de lois et de mesures. La Cour a affirmé dans ses arrêts que les Etats ont pour obligation positive la protection des droits et des libertés fondamentales des individus sur internet, et plus précisément la liberté d'expression,⁴ la protection des enfants et des jeunes,⁵ la protection de la moralité et des droits des autres,⁶ la lutte contre les discours racistes ou xénophobes, contre la discrimination et la haine raciale⁷. En outre, la Cour a jugé que la responsabilité des Etats était engagée pour n'avoir pas protégé leurs citoyens des incidences préjudiciables sur leurs droits et libertés découlant d'actes d'entreprises privées.⁸ Le deuxième paragraphe souligne aussi le principe de l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme en s'appuyant sur la Déclaration de Vienne proclamée lors du sommet conférence de chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe qui a eu lieu le 9 octobre 1993.

20. Le troisième paragraphe du préambule réaffirme la valeur de service public d'internet énoncée dans la Recommandation CM/Rec(2007)16.⁹ Considérant le rôle important que joue internet dans les activités quotidiennes des utilisateurs et la nécessité de garantir leurs droits sur internet, la recommandation souligne que les utilisateurs ne doivent pas subir de restriction illégale, non-nécessaire et disproportionnée dans l'exercice de leurs droits et libertés.

21. Le quatrième paragraphe du préambule définit l'objectif de la recommandation d'aider les utilisateurs à comprendre et exercer effectivement leurs droits de l'homme en ligne, y compris l'accès à des recours effectifs. Informer les utilisateurs des risques qui pèsent sur leurs droits et libertés fondamentales, et sur leurs possibilités en matière de recours, est donc important. L'affirmation concernant les possibilités offertes par internet en matière de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques indique que l'un des objectifs de la recommandation est de donner aux individus et aux communautés la possibilité de participer à la vie démocratique.

Dispositif de la recommandation

22. Le paragraphe 5 affirme un principe essentiel des normes du Conseil de l'Europe relatives à la gouvernance d'internet est que les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'appliquent de manière égale dans les environnements en ligne et hors ligne¹⁰. Cette approche a également été affirmée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans sa Résolution de 2012 sur « La promotion, la protection et la jouis-

4. Voir Özgür Gündem c. Turkey, n° 23144/93, § 42-46.

5. K.U. c. RU, n° 2872/02.

6. Pay c. RU, n° 32792/05.

7. Féret c. Belgique n°15615/07.

8. López Ostra c. Espagne, n° 16798/90, § 44-58; Taşkin et Autres c. Turquie ; Fadeyeva c. la Fédération de Russie. Dans l'affaire Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède n° 23883/06, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'interprétation par une juridiction nationale d'un acte privé (contrat) engageait la responsabilité de l'Etat défendeur, en élargissant le champ de la protection prévue par l'article 10 à des restrictions imposées par des personnes privées.

9. Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet.

10. Voir la Déclaration du Comité des Ministres sur des principes de la gouvernance de l'internet, principe 1 « Droits de l'homme, démocratie et Etat de droit ».

sance des droits de l'homme sur l'internet ». La promotion de l'application du Guide viendra par conséquent renforcer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux normes existantes en matière de droits de l'homme.

23. Le sous-paragraphe 5.1, contient une recommandation aux Etats membres sur la promotion du Guide que devrait être assurée non seulement par les institutions publiques, mais également par le secteur privé. Cette promotion pourrait inclure la publication du Guide, mais également sa diffusion sur des supports imprimés ou des adaptations en format électronique. Les autorités publiques concernées pourraient aussi le mettre en ligne sur leurs sites web. Le secteur privé pourrait être encouragé à faire de même.

24. Le sous-paragraphe 5.2, réaffirme que l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur internet peut faire l'objet de restrictions poursuivant un but légitime et nécessaires dans une société démocratique, ainsi que le prévoient les articles pertinents de la CEDH. Pour garantir le respect de ces conditions, le Comité des Ministres recommande à ses Etats membres d'évaluer, d'examiner périodiquement et, le cas échéant, de supprimer les restrictions à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur internet.

25. Le sous-paragraphe 5.3, appelle les Etats membres à intensifier leurs efforts pour assurer le droit à un recours effectif, notamment en promouvant une coordination et une coopération renforcée entre des institutions, des entités (par exemple les autorités de régulation des communications électroniques) et des communautés en ce qui concerne le traitement des plaintes déposées par les utilisateurs d'internet. La recommandation reconnaît également qu'il existe dans les Etats membres une grande diversité de dispositifs de recours, comme les autorités de protection des données, les médiateurs, les procédures judiciaires ou encore les permanences téléphoniques. Les Etats membres pourraient aussi procéder à une évaluation des dispositifs en place dans leur juridiction et rassembler les informations pertinentes dans un inventaire des mécanismes de recours qui soit facile d'utilisation. De telles informations pourraient être diffusées en accompagnement du Guide, par exemple sous la forme d'une annexe. Ceci peut constituer une des actions de suivi qui pourraient être prises une fois la Recommandation adoptée.

26. De par sa nature, internet fonctionne par l'envoi et la réception de demandes d'information à travers les frontières, et donc sans considération des frontières. Cela signifie que, dans les Etats membres, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur internet peuvent être exposés aux agissements d'acteurs étatiques et non étatiques par-delà les frontières du Conseil de l'Europe. La liberté d'expression et l'accès à l'information, ainsi que le respect du caractère privé des données personnelles peuvent par conséquent faire l'objet d'ingérences. Par conséquent, le sous-paragraphe 5.4, recommande une coordination entre les Etats membres et non membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec les acteurs non étatiques.

27. Au sous-paragraphe 5.5, conscient que cela est nécessaire, le Comité des Ministres recommande aux Etats membres d'encourager le secteur privé à s'engager dans un véritable dialogue concernant l'exercice de la responsabilité sociale des entreprises avec les pouvoirs publics pertinents ainsi que avec la société civile. Un principe fondamental des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹¹ est que les entreprises devraient respecter les droits de l'homme, autrement dit qu'elles doivent éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et prendre des mesures contre les incidences préjudiciables sur les droits de l'homme dans lesquelles elles sont impliquées. La transparence et l'obligation des acteurs du secteur privé de rendre des comptes sont mises en avant comme des moyens essentiels de faire la preuve de leur responsabilité, tout comme leur active promotion du Guide et sa diffusion. Les fournisseurs d'accès à internet et les fournisseurs de contenus pourraient par exemple faire référence au Guide dans les conditions générales d'utilisation de leurs services.

28. Le sous-paragraphe 5.6, du dispositif reconnaît le rôle majeur que peut jouer la société civile dans la promotion du Guide et la surveillance du respect de ses dispositions. Il en découle la recommandation aux Etats membres de encourager les organisations de la société civile et les activistes pourraient aider à la diffusion et à l'application du Guide, et l'utiliser comme outil pour prôner la mise en œuvre des normes en matière de droits de l'homme et leur respect.

11. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31), adoptés par le Conseil des droits de l'homme par la Résolution « Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises » A/HRC/RES/17/4. Les principes directeurs prévoient en particulier que les Etats sont tenus d'appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet, et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes ; de faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités ; de fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités ; d'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant.

Introduction

29. Le Guide s'adresse directement à l'utilisateur. Il est un outil pour tous ceux qui ne possèdent pas les connaissances spécialisées sur internet qui peuvent être acquises au moyen de l'enseignement ou de la formation. Il est notamment axé sur la capacité de l'utilisateur à gérer ses activités sur internet (par exemple, son identité et ses données personnelles). L'utilisateur doit être pleinement informé au sujet des choix qu'il peut faire sur internet, avec des répercussions éventuelles sur ses droits et libertés, et des conséquences découlant du consentement donné à ces choix. Il doit pouvoir comprendre les limitations imposées à ses droits et avoir connaissance des dispositifs de recours à sa disposition.

30. Le Guide se fonde sur la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'appuie aussi sur d'autres normes juridiquement contraignantes du Conseil de l'Europe. D'autres instruments sont également pris en considération, et notamment certaines déclarations et recommandations du Comité des Ministres. Le Guide est sans préjudice de l'applicabilité des instruments juridiques sur lesquels il se fonde. Les droits et libertés énoncés dans le Guide s'appliquent en vertu des instruments juridiques sur la base desquels ils ont été définis. Le Guide se réfère aux normes en vigueur en matière de droits de l'homme et aux mécanismes d'application existants et ne proclame pas de nouveaux droits de l'homme ni de nouvelles libertés fondamentales. Le Guide n'est pas un recueil exhaustif des normes en matière de droits de l'homme, pas plus qu'il n'en fournit une explication normative. De plus amples clarifications sur les restrictions et ingérences aux droits de l'homme, ainsi que des orientations sur l'aide à apporter aux utilisateurs en matière de violence et d'abus sur internet, mériteraient notamment d'être examinées afin de permettre aux utilisateurs de mieux comprendre leurs droits et de se protéger, ainsi que de protéger les autres. Toutefois, le Guide pourra être mise à jour pour suivre les nouvelles normes du Conseil de l'Europe et la jurisprudence de la Cour à mesure que la technologie évolue.

Accès et non-discrimination

31. Le Guide met en avant les principes et considérations qui sont jugés intrinsèquement liés et généralement applicables à l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il contient, y compris l'accès à internet et le principe de non-discrimination.

32. Bien que l'accès à internet ne soit pas encore formellement reconnu comme étant un droit de l'homme (des différences étant à noter dans les contextes nationaux, y compris au niveau de la législation interne et des politiques), il est considéré comme étant une condition essentielle et un catalyseur de la liberté d'expression et d'autres droits et libertés¹². Par conséquent, le fait de couper l'accès à internet d'un utilisateur pourrait avoir des effets préjudiciables sur l'exercice de ses droits et libertés, voire être assimilé à une restriction de son droit à la liberté d'expression, y compris le droit de recevoir et de communiquer des informations. La Cour a déclaré qu'internet est devenue l'un des moyens principaux de l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information. La liberté d'expression ne s'applique pas seulement aux contenus de l'information, mais également aux moyens de sa diffusion, dans la mesure où toute restriction imposée à cette dernière porte nécessairement atteinte au droit de recevoir et de communiquer des informations. De telles ingérences sont acceptables sous réserve uniquement de répondre aux conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 2 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour.¹³ Une mesure susceptible d'influer sur l'accès des individus à internet engage la responsabilité de l'Etat en vertu de l'article 10.¹⁴

12. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, a souligné qu'internet est devenu un outil indispensable pour combattre les inégalités, pour accélérer le développement, pour permettre à l'homme de s'accomplir, pour faciliter l'accès à l'information, mais aussi permettre la participation active des citoyens dans la construction d'une société démocratique. Assurer un accès universel à l'Internet devrait donc devenir une priorité pour tous les Etats. Tout Etat devrait donc développer une politique concrète et efficace, en consultation avec tous les segments de la société, y compris le secteur privé et les ministères gouvernementaux concernés, afin de faire en sorte qu'internet soit largement disponible, accessible et abordable pour tous. « En tant que catalyseur de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Internet facilite la réalisation de bien d'autres droits de l'homme. » http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/a.hrc.17.27_en.pdf.

13. Voir note 2 ci-dessus, § 50. Voir aussi *Autronic AG c. Suisse* (n+ 12726/87). Dans l'affaire *Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède* n° 23883/06, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'interprétation par une juridiction nationale d'un acte privé (contrat) engageait la responsabilité de l'Etat défendeur, en élargissant le champ de la protection prévue par l'article 10 à des restrictions imposées par des personnes privées.

14. Voir note 2 ci-dessus, § 53.

33. Dans ce contexte, le Guide affirme que l'accès à internet des utilisateurs ne devrait pas être coupé contre leur volonté, hormis par décision judiciaire. Toutefois, cela ne doit pas être compris comme empêchant l'exercice légitime de mesures de déconnexion telles que celles découlant d'obligations contractuelles. Les consommateurs ne s'acquittant pas du règlement du coût du service peuvent voir leur accès à internet interrompu. Une telle mesure devrait néanmoins être de dernier ressort. Les enfants peuvent par ailleurs se voir privés de l'accès à internet au titre de l'exercice de l'autorité parentale sur l'utilisation faite d'internet, selon l'âge et le degré de maturité de l'enfant concerné.

34. Les utilisateurs d'internet devraient disposer de voies de recours effectives contre les mesures de déconnexion à internet lorsqu'elles n'ont pas été décidées par un tribunal. Cela implique que les fournisseurs de services à internet informent leurs utilisateurs des motifs et des fondements juridiques des mesures de déconnexion et des procédures permettant de contester de telles mesures et de réclamer le rétablissement du plein accès à l'internet. Ces demandes devraient être traitées dans un délai raisonnable. Qui plus est, tout utilisateur d'internet, dans l'exercice de son droit à un jugement équitable, devrait pouvoir demander un réexamen des mesures de déconnexion par une autorité administrative et/ou judiciaire compétente. Ces aspects de la procédure régulière sont résumés dans la dernière section du Guide, intitulée « Voies de recours ».

35. Les actions ou mesures positives qui peuvent être prises par les pouvoirs publics pour garantir que tout un chacun soit connecté à internet est un autre aspect de la question de l'accès à internet. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé à ses Etats membres de promouvoir la valeur de service public d'internet.¹⁵ Celle-ci est comprise comme étant « le fait pour les personnes de compter de manière significative sur l'Internet comme un outil essentiel pour leurs activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales) et de l'attente légitime qui en découle que les services de l'Internet soient accessibles et abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus ». Cette section informe l'utilisateur qu'il doit pouvoir bénéficier d'un accès à internet qui soit abordable et non discriminatoire.

36. La teneur du droit d'accéder à internet est liée au droit de recevoir et de transmettre des informations sur internet, comme mentionné dans l'article 10 de la CEDH.¹⁶ Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a affirmé que tous les usagers d'internet devraient avoir le plus large accès possible à tout contenu, application ou service de leur choix sur internet, qu'ils leur soient offerts ou non à titre gratuit, en choisissant les appareils jugés les plus appropriés de leur choix. Il s'agit d'un principe général habituellement appelé « neutralité de réseau » qui devrait s'appliquer quels que soient l'infrastructure ou le réseau utilisés pour la connexion internet.¹⁷

37. Les pouvoirs publics devraient fournir des efforts raisonnables pour faciliter l'accès à internet par des catégories spécifiques d'individus, comme les personnes vivant dans des zones isolées ou les personnes handicapées. Cela se fonde sur le principe du service communautaire universel énoncé dans la Recommandation Rec(99)14 sur le service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information.¹⁸ Le Guide souligne que les utilisateurs vivant dans des zones rurales ou enclavées, ou encore à faibles revenus ou avec des besoins particuliers ou des handicaps doivent pouvoir attendre des pouvoirs publics qu'ils prennent des mesures spéciales pour faciliter leur accès à internet.

38. Les attentes de personnes atteintes de handicap de bénéficier d'un accès équivalent et non discriminatoire à celui dont jouissent les autres utilisateurs d'internet découlent d'instruments du Conseil de l'Europe qui recommandent aux Etats membres de prendre des mesures pour promouvoir la fourniture d'équipements adaptés pour l'accès à internet et aux TIC par les personnes handicapées¹⁹. Les Etats membres devraient promouvoir un accès abordable en gardant à l'esprit l'importance de la conception, du besoin de sensibiliser ces personnes ou groupes de personnes, du caractère approprié, attractif, adaptable et compatible des accès et services internet.²⁰

39. Le principe de non-discrimination devrait s'appliquer aux relations des usagers avec les pouvoirs publics, les fournisseurs d'accès à internet, les fournisseurs de contenus et de services en ligne et d'autres sociétés, les utilisateurs ou groupes d'utilisateurs. Le paragraphe 4 paraphrase l'article 14 de la CEDH et l'article 1 du Protocole 12 de la CEDH, qui concernent tous deux l'interdiction de la discrimination.

15. Voir note 9 ci-dessus, CM/Rec(2007)16, section II.

16. Voir note 2 ci-dessus, § 50.

17. Déclaration du Comité des Ministres sur la neutralité du réseau, adoptée par le Comité des Ministres le 29 septembre 2010. Voir aussi la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, article 8(4)g.

18. Voir note 9 ci-dessus, CM/Rec(2007)16, annexe, section II ; Recommandation No. R (99)14 sur le service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information, principe 1.

19. Ibid.

20. Voir note 9 ci-dessus, CM/Rec(2007)16, annexe, section II.

Liberté d'expression et d'information

40. Cette section concerne le droit à la liberté d'expression tel que consacré par l'article 10 de la CEDH. La Cour a affirmé dans sa jurisprudence que l'article 10 est pleinement applicable à internet.²¹ Le droit à la liberté d'expression inclut le droit d'exprimer librement ses opinions, ses visions et ses idées et de rechercher, recevoir et de communiquer des informations sans considération des frontières. Les utilisateurs d'internet devraient être libres d'exprimer leurs opinions politiques ainsi que leurs convictions religieuses et non religieuses. Ce dernier point correspond à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion tel que consacré par l'article 9 de la CEDH. Le droit à la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées reçues avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent.²²

41. Il doit y avoir un juste équilibre entre l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information par les utilisateurs d'internet et le droit à la protection de la réputation. La Cour a affirmé dans plusieurs affaires qu'il s'agit d'un droit protégé par l'article 8 de la CEDH qui concerne le droit au respect de la vie privée.²³ La Cour a conclu que, par principe, les droits garantis en vertu des articles 8 et 10 devaient faire l'objet d'un même respect. S'agissant de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, les critères qui s'avèrent pertinents sont les suivants : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, et la gravité de la sanction imposée.²⁴ C'est pourquoi le Guide spécifie que l'utilisateur d'internet devrait tenir dûment compte de la réputation d'autrui, notamment de leur droit à la vie privée.

42. Le discours de haine, en revanche, est une forme d'expression qui ne peut bénéficier de la protection de l'article 10 de la CEDH. La Cour a jugé que certaines formes d'expression qui incitent à la haine ou nient les valeurs fondamentales de la CEDH sont exclues des protections prévues à l'article 10 de ladite Convention.²⁵ En la matière, la Cour applique l'article 17 de la CEDH. Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du discours de haine, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a affirmé que l'expression « discours de haine » couvre toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration.²⁶ Le deuxième paragraphe de la section sur la liberté d'expression offre aux utilisateurs des informations concises formulées en langage simple sur la question d'application de l'Article 10 de la CEDH aux discours de haine. Ce paragraphe n'essaye pas d'expliquer en des termes juridiques les applications différentes de l'article 10 et l'article 17 de la CEDH car on considère que cela serait plus approprié d'être inclus dans l'exposé des motifs de la recommandation en raison du caractère juridique de cette distinction.

43. Les utilisateurs ont le droit d'obtenir et de communiquer des informations sur internet, et notamment de créer des contenus, ainsi que de réutiliser et de diffuser des contenus en se servant d'internet. La Cour a examiné la relation entre la protection de la propriété intellectuelle et la liberté d'expression en relation à des affaires de condamnation pénale pour violation du droit d'auteur. La Cour a considéré ces condamnations comme des ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'expression qui, pour se justifier, doivent être prévues par la loi, poursuivre le but légitime de protéger les droits des autres et être considérées comme nécessaires dans une société démocratique.²⁷ Le partage ou le fait d'autoriser autrui à partager des fichiers sur internet, même des matériels protégés par le droit d'auteur ou à des fins commerciales, sont couverts par le droit de recevoir et de communiquer des informations, comme le prévoit l'article 10 de la CEDH.²⁸ Ce droit n'étant pas absolu, il convient de mettre en balance d'une part l'intérêt de partager des informations et, d'autre part, l'intérêt de protéger les droits du détenteur des droits d'auteur. La Cour a souligné que la propriété intellectuelle bénéficie de la protection accordée par l'article 1 du Protocole 1 à la CEDH. Il s'agit donc de mettre en balance deux intérêts concurrents protégés par la CEDH.

21. Voir note 2 ci-dessus, § 50.

22. Handyside c. le Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A, n° 24, § 49.

23. Chauvy et Autres, n° 64915/01, § 70; Pfeifer c. Autriche, n° 12556/03, § 3 ; et Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne, n° 34147/06, § 40.

24. Delfi As c. Estonie, n° 64569/09, § 78-81 (l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour) ; Axel Springer AG c. Allemagne n° 39954/08, § 89-95 et Von Hannover c. Allemagne (n° 2), n° 40660/08 et 60641/08, § 108-113.

25. Féret c. Belgique n° 15615/07; Garaudy c. France n° 65831/01, 24.06.2003, décision de recevabilité ; Leroy c. France n° 36109/03; Jersild c. Danemark n° 15890/89; Vejdeland et Autres c. Suède (n° 1813/07).

26. Recommandation No. R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine ».

27. Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède n° 40397/12. Voir aussi Ashby Donald et Autres c. France, n° 36769/08, § 34.

28. Ibid.

44. La recommandation du Comité des Ministres à ses Etats membres de promouvoir la valeur de service public d'internet inclut des conseils spécifiques sur les mesures et les stratégies concernant la liberté de communication et la création sur internet, indépendamment des frontières. Il conviendrait notamment de prendre des mesures pour faciliter, le cas échéant, les « réutilisations » de contenus, autrement dit l'utilisation de ressources numériques existantes, pour créer d'autres contenus ou services d'une façon compatible avec le respect des droits de propriété intellectuelle.²⁹

45. Le paragraphe 4 fournit un aperçu des conditions que les restrictions de la liberté d'expression doivent respecter. Les Etats membres ont une obligation première, en vertu de l'article 10 de la CEDH, de ne pas entraver la communication d'information entre les individus, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. La Cour a affirmé que l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression peut également requérir des mesures positives de protection, y compris dans la sphère des relations entre individus. La responsabilité de l'Etat peut être engagée s'il n'édicte pas la législation interne appropriée.³⁰ Une violation de la CEDH peut également être établie dans le cas où l'interprétation par une juridiction nationale d'un acte juridique, qu'il s'agisse d'un contrat privé, d'un document public, d'une disposition statutaire ou d'une pratique administrative, apparaîtrait abusive, arbitraire, discriminatoire ou, plus globalement, incohérente avec les principes sous-jacents de la CEDH.³¹

46. La liberté d'expression, parce qu'elle n'est pas un droit absolu, peut faire l'objet de restrictions. Les ingérences dans la liberté d'expression doivent être considérées comme toute forme de restriction émanant d'une autorité exerçant des attributions publiques ou de la fonction publique, comme les tribunaux, les bureaux des procureurs, la police, tout organe chargé de l'application de la loi, les services de renseignement, les conseils au niveau local ou central, les services gouvernementaux, les instances décisionnelles de l'armée et les structures professionnelles publiques.

47. Conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la CEDH, toute ingérence doit être prévue par la loi. Cela signifie que la loi doit être accessible, claire et suffisamment précise pour permettre aux individus de réguler leurs comportements. La loi doit aussi prévoir des garanties suffisantes contre les mesures restrictives abusives, y compris un contrôle effectif par un tribunal ou un autre organe de règlement indépendant.³² Toute ingérence doit aussi poursuivre un but légitime dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale ou de la sécurité publique, de la prévention des troubles à l'ordre public et de la criminalité, de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Cette liste est exhaustive, mais son interprétation et sa portée évoluent avec la jurisprudence de la Cour. Une ingérence doit également être nécessaire dans une société démocratique, ce qui signifie qu'il faut prouver qu'elle correspond à un besoin social impérieux, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle représente le moyen le moins restrictif d'y parvenir.³³ Ces conditions doivent être résumées dans un langage compréhensible par l'utilisateur, autrement dit toute restriction à la liberté d'expression ne doit pas être arbitraire et doit poursuivre un objectif conforme à la CEDH tels que, entre autre, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale et doit respecter la législation en matière de droits de l'homme.

48. Des informations plus détaillées sur des garanties que doivent être apportées aux utilisateurs d'internet en cas de restrictions au droit à la liberté d'expression en ligne sont présentées dans les paragraphes suivantes de l'exposé des motifs de la recommandation. Le blocage et le filtrage sont des exemples de restrictions qui peuvent être assimilées à des violations de la liberté d'expression. Cela est basé sur des principes généraux établis par la Cour ainsi que d'autres normes pertinentes adoptées par le Comité des Ministres.³⁴

49. Des mesures générales de blocage ou de filtrage ne devraient être prises par les pouvoirs publics que si le filtrage concerne un contenu spécifique et clairement identifiable, sur la base d'une décision au sujet de l'illégalité de ce contenu prise par une autorité nationale compétente et qui peut être réexaminée par un tribunal ou une entité de régulation indépendante et impartiale, en accord avec les dispositions de l'article 6 de la CEDH.³⁵ Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que tous les filtres soient évalués avant et pendant

29. Voir CM/Rec(2007)16, annexe, section III, deuxième tiret.

30. Vgt Verein gegen Tierfabriken c. Suisse, n° 24699/94, § 45.

31. Voir Khurshid Mustafa et Tarzibachi c. Suède n° 23883/06 § 33; Plaand Puncernau c. Andorre, n° 69498/01, § 59, ECHR 2004-VIII

32. Voir note 2 ci-dessus, § 64.

33. Ibid., § 66-70.

34. Recommandation CM/Rec(2008)6 sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet, voir annexe, partie III, ii. Voir aussi, note 1 ci-dessus.

35. Ibid. CM/Rec(2008)6, voir annexe, partie III, iv.

leur mise en œuvre, afin de vérifier que les effets du filtrage sont en adéquation avec l'objectif de la restriction et donc justifiés dans une société démocratique, afin d'éviter tout blocage injustifié des contenus.³⁶

50. Les mesures prises pour bloquer un site précis ne doivent pas être utilisées arbitrairement comme moyen d'opérer un blocage général de l'information sur internet. Elles ne doivent pas avoir pour effet collatéral de rendre inaccessibles de grandes quantités d'informations, restreignant ce faisant substantiellement les droits des utilisateurs.³⁷ Elles doivent être prévues par la loi. Il devrait y avoir une surveillance stricte de la portée du blocage et un contrôle juridictionnel effectif afin d'éviter tout abus de pouvoir.³⁸ Le contrôle juridictionnel d'une telle mesure devrait évaluer les intérêts concurrents en jeu, ménager un équilibre entre eux et déterminer si une mesure de moins grande portée pourrait être envisagée pour bloquer l'accès à un contenu spécifique d'internet.³⁹ Les obligations et principes susmentionnés n'empêchent pas l'installation de filtres pour la protection des mineurs, notamment dans des endroits où les mineurs ont accès à internet tels que les écoles ou les bibliothèques.⁴⁰

51. Le filtrage et la désindexation de contenus internet par des moteurs de recherche comportent le risque de violer la liberté d'expression des utilisateurs. Les moteurs de recherche ont la liberté d'explorer et d'indexer les informations diffusées sur internet. Ils ne devraient pas être tenus d'exercer un contrôle proactif de leurs réseaux et services afin de déceler un éventuel contenu illicite et ne devraient pas non plus réaliser des activités préalables de filtrage ou de blocage sans qu'il leur soit ordonné de le faire par une ordonnance judiciaire ou par une autorité compétente. La désindexation ou le filtrage de sites web spécifiques à la demande des pouvoirs publics devraient être transparents, étroitement ciblés et réexaminés à intervalles réguliers sous réserve du respect du droit à une procédure régulière.⁴¹

52. Cette section identifie également quelques-unes des garanties qu'il faudrait assurer aux utilisateurs lorsque des restrictions s'appliquent, en insistant notamment sur les informations à leur fournir et sur les possibilités de remettre ces restrictions en question. Cela est mentionné dans la recommandation du Comité des Ministres sur les mesures relatives au blocage et aux filtres internet.⁴² Les utilisateurs d'internet devraient recevoir des informations indiquant quand le filtrage a été activé et expliquant pourquoi tel ou tel contenu a été filtré, afin qu'ils puissent comprendre comment et selon quels critères le filtrage opère (par exemple listes noires, listes blanches, blocage de mots clés, classement du contenu, désindexation ou filtrage de certains sites web ou contenus spécifiques par les moteurs de recherche). Ils devraient aussi recevoir des conseils clairs et concis sur le contournement manuel d'un filtre actif, à savoir l'instance à contacter quand le blocage d'un contenu s'avère injustifié et les motifs qui peuvent autoriser le contournement d'un filtre pour un type spécifique de contenu ou d'URL. Les utilisateurs devraient également disposer de voies de recours et de réparation facilement accessibles, y compris la suspension des filtres lorsque l'utilisateur affirme qu'un contenu a été bloqué de façon injustifiée.

53. Il est possible que des sociétés, comme les réseaux sociaux, suppriment des contenus créés et mis à disposition par des utilisateurs d'internet. Ces sociétés peuvent aussi désactiver le compte d'utilisateurs (par exemple, le profil d'un utilisateur ou sa présence sur les réseaux sociaux) en justifiant leur décision par le non-respect des conditions générales d'utilisation de leurs services. De telles mesures peuvent constituer une ingérence dans le droit à la liberté d'expression et celle de recevoir ou de communiquer des informations, à moins que ne soient réunies les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme.⁴³

54. Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (qui ne sont pas un instrument contraignant en soi), les entreprises ont en effet une responsabilité de respecter les droits de l'homme, ce qui les oblige à éviter d'engendrer ou de contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme, et à prévoir ou à collaborer au redressement de telles incidences. Par contre, l'obligation de protéger et d'assurer un accès à un recours effectif incombe essentiellement aux Etats. Cela a été évoqué par le paragraphe 5 de section sur la liberté d'expression. La responsabilité sociale des

36. Ibid.

37. Voir note 2 ci-dessus, § 52; 66- 68. Déclaration sur la liberté de communication sur l'Internet, Comité des Ministres.

38. Ibid., § 64. Association Ekin c. France, n° 39288/98.

39. Ibid., § 64-66.

40. Voir Déclaration sur la liberté de communication sur l'Internet, principe 3.

41. Voir Recommandation CM/Rec(2012)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche, annexe, partie III.

42. Voir CM/Rec(2008)6, voir annexe, partie I ; Ibid., CM/Rec(2012)3, annexe, partie III.

43. Recommandation CM/Rec (2011)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias, § 7, annexe, § 15; 44-47; 68 -69 ; Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, § 3.

fournisseurs de services en ligne englobe l'engagement à lutter contre les propos haineux et d'autres contenus incitant à la violence ou à la discrimination. Les fournisseurs de services en ligne devraient porter une attention particulière à l'utilisation, et à leur réaction à de tels propos d'un point de vue éditorial, d'expressions à caractère raciste, xénophobe, antisémite, misogynne, sexiste (y compris à l'égard des personnes LGBT) ou autre.⁴⁴ Ces fournisseurs devraient également aider les utilisateurs à signaler tout contenu ou opinion et/ou comportement pouvant être considérés illicites.⁴⁵

55. Le Guide alerte les utilisateurs d'internet sur le fait que les fournisseurs de services en ligne qui hébergent des contenus créés par les utilisateurs peuvent exercer différents niveaux de contrôle éditorial sur le contenu de leurs services.⁴⁶ Sans préjudice de leur indépendance éditoriale, ils devraient faire en sorte que le droit des utilisateurs d'internet de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations ne soit pas bafoué, en vertu de l'article 10 de la CEDH.⁴⁷ Cela signifie que toute restriction appliquée à des contenus générés par les utilisateurs devrait être spécifique, justifiée pour permettre la restriction et communiquée à l'utilisateur concerné.

56. L'utilisateur d'internet devrait pouvoir prendre une décision éclairée sur le fait d'utiliser ou non le service en ligne. Dans la pratique, l'utilisateur devrait être pleinement informé de toute mesure prévue concernant la suppression de contenus créés par lui ou la désactivation de son compte, avant que celle-ci ne soit prise⁴⁸. L'utilisateur d'internet devrait avoir accès à des informations claires et précises (formulées dans une langue qu'il comprenne) sur les faits et motifs motivant la prise de mesures pour la suppression d'un contenu et la désactivation d'un compte. Cela inclut les dispositions juridiques sur lesquelles elles sont basées ainsi que d'autres éléments utilisés pour évaluer la proportionnalité et la légitimité du but visé. Il devrait aussi pouvoir demander un réexamen de la décision de supprimer un contenu et/ou de désactiver un compte, dans un délai raisonnable et assorti de la possibilité de porter plainte contre la décision auprès d'une autorité judiciaire et/ou administrative compétente.

57. Le sixième sous-paragraphe concerne la question de l'anonymat. Celle-ci se fonde sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Convention de Budapest et d'autres instruments du Comité des Ministres. La Cour a examiné la question de la confidentialité des communications sur internet dans une affaire où un Etat membre du Conseil de l'Europe a manqué à son obligation d'obliger un fournisseur de service internet à révéler l'identité d'une personne qui avait publié une annonce indécente concernant un mineur sur un site de rencontres par internet. La Cour a estimé que, bien que la liberté d'expression et la confidentialité des communications soient des considérations primordiales, et que les utilisateurs de télécommunications et de services sur internet doivent avoir la garantie que leur intimité et leur liberté d'expression sont respectées, cette garantie ne peut être absolue et doit parfois s'effacer devant d'autres impératifs légitimes tels que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui. L'Etat a l'obligation positive de prévoir un cadre permettant de concilier les différents intérêts à protéger dans ce contexte.⁴⁹

58. La Convention de Budapest ne pénalise pas l'utilisation des technologies informatiques aux fins de communications anonymes. Selon son rapport explicatif, « la modification des données de trafic aux fins de faciliter les communications anonymes (comme dans le cas des activités des systèmes de réexpédition anonyme) ou la modification des données aux fins d'assurer la protection des communications (chiffrement, par exemple) sont considérées comme assurant la protection légitime de la vie privée et, de ce fait, sont considérées comme étant réalisées de façon légitime. Toutefois, les Parties [à la Convention] peuvent incriminer certains actes abusifs se rapportant aux communications anonymes, comme dans le cas de la falsification des données d'un en-tête de paquet visant à dissimuler l'identité de l'auteur d'une infraction ».⁵⁰

59. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a affirmé le principe de l'anonymat dans sa Déclaration sur la liberté de la communication sur l'internet.⁵¹ En conséquence, afin d'assurer une protection contre les surveillances en ligne et de favoriser l'expression libre d'informations, les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient respecter la volonté des usagers d'internet de ne pas révéler leur identité. Toutefois, le

44. Ibid., CM/Rec(2011)7, § 91.

45. Ibid., CM/Rec(2012)4, II/10.

46. Ibid., CM/Rec(2011)7, § 18; 30-31.

47. Ibid., CM/Rec(2011)7, § 7, 2^e tiret.

48. Voir le rapport intitulé : « *Account Deactivation and Content Removal: Guiding Principles and Practices for Companies and Users* », de Erica Newland, Caroline Nolan, Cynthia Wong et Jillian York, disponible à : http://cyber.law.harvard.edu/sites/cyber.law.harvard.edu/files/Final_Report_on_Account_Deactivation_and_Content_Removal.pdf.

49. K.U. c. Finlande, n° 2872/02, § 49.

50. Convention de Budapest sur la cybercriminalité, article 2, rapport explicatif, § 62.

51. Voir Déclaration sur la liberté de communication sur l'Internet, principe 7.

respect de l'anonymat n'empêche pas les Etats membres de prendre des mesures pour retrouver la trace de ceux qui sont responsables d'actes délictueux, conformément à la législation nationale, à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux autres traités internationaux dans le domaine de la justice et de la police.

Réunion, association et participation

60. Le droit à la liberté de réunion et d'association est inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 11). Il renvoie aussi aux principes établis par la Cour européenne des droits de l'homme concernant la protection du discours politique, qui prévoient notamment une marge d'appréciation réduite en vertu de l'article 10, paragraphe 2 de la CEDH, pour les restrictions aux discours politiques ou aux débats sur des questions d'intérêt public.⁵²

61. L'utilisateur d'internet a le droit de se réunir et de s'associer pacifiquement avec d'autres personnes en utilisant internet. Cela inclut le fait de constituer, de rejoindre, de mobiliser et de participer à des groupes de la société ou des associations ou des syndicats en utilisant les outils mis à disposition par internet. Cela inclut par exemple la signature d'une pétition pour participer à une campagne, ou toute autre forme d'action civique. L'utilisateur devrait avoir la liberté de choisir les outils lui permettant d'exercer ses droits, comme des sites web, des applications ou d'autres services. L'exercice de ce droit n'est pas conditionné à la reconnaissance formelle de ces groupes ou associations par les pouvoirs publics.

62. Le droit d'émettre des protestations s'applique également en ligne et hors ligne. Les protestations qui ont des conséquences pour le grand public, comme des perturbations ou des blocages d'accès à des bâtiments, entrent dans le cadre de l'exercice de la liberté de réunion conformément à l'article 11 de la CEDH. Toutefois, il peut y avoir des exceptions, notamment lorsque de telles actions provoquent des interruptions de services en ligne, comme l'accès non autorisé à un site web particulier ou à un espace en ligne en accès restreint, ou la manipulation de contenus numériques sans autorisation. Enfin, il est important d'informer l'utilisateur que des protestations en ligne qui engendreraient des perturbations peuvent ne pas être aussi librement acceptées.

63. Internet est devenu un outil grâce auquel les citoyens peuvent participer activement à la construction et au renforcement de sociétés démocratiques. Le Comité des Ministres a recommandé aux Etats membres de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de démocratie en ligne, de participation et d'administration en ligne en utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les débats et processus démocratiques, dans les relations entre les pouvoirs publics et la société civile, mais aussi dans la fourniture de services publics.⁵³

64. Cela inclut la liberté de participer aux débats publics au niveau local, national ou mondial, aux initiatives législatives et à l'observation citoyenne des processus décisionnels, y compris le droit de signer des pétitions au moyen le cas échéant de l'utilisation des TIC. La base en est les recommandations du Comité des Ministres à ses Etats membres d'encourager l'utilisation des TIC par les citoyens (notamment les forums en ligne, blogues, débats politiques en ligne, messageries instantanées et autres formes de communication entre citoyens) pour engager des débats démocratiques, des actions militantes et des campagnes en ligne, faire valoir leurs préoccupations, leurs idées et leurs initiatives, promouvoir le dialogue et la délibération avec des représentants et le gouvernement, et pour contrôler l'action des fonctionnaires et des responsables politiques sur les questions d'intérêt public.

► Protection de la vie privée et des données personnelles

65. Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit a ensuite été interprété par la jurisprudence de la Cour, et complété et renforcé par la Convention 108.

66. La notion de vie privée ne se prête pas à une définition exhaustive. La Cour a souligné que l'article 8 englobe un large éventail d'intérêts, et notamment le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, y compris par courrier électronique, téléphone⁵⁴ et courriels sur le lieu de travail. Le droit au respect de la vie privée fait référence au droit de la personne à son image,⁵⁵ par exemple au moyen de photographies ou de clips vidéo. Il englobe aussi le droit à l'identité et au développement

52. *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, § 58, rapports 1996-V.

53. Voir *CM/Rec(2007)16*, annexe, partie I.

54. *Klass et Autres c. Allemagne*, n° 5029/71, § 41.

55. *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2), n° 40660/08 et 60641/08, § 108-113 ; *Sciacca c. Italie*, n° 50774/99, § 29.

personnel, le droit de nouer et de développer des relations avec ses semblables. Les activités de nature professionnelles ou commerciales sont également incluses.⁵⁶

67. De nombreuses activités des utilisateurs d'internet impliquent une forme ou une autre de traitement automatisé des données à caractère personnel, et notamment : l'utilisation de navigateurs, du courrier électronique, de la messagerie instantanée ou de la téléphonie sur internet, de protocoles, des réseaux sociaux, des moteurs de recherche ou de services de stockage de données « dans les nuages » (« cloud computing »). La Convention 108 couvre toutes les opérations effectuées sur internet, comme la collecte, le stockage, l'altération, l'effacement, et la récupération ou la diffusion de données à caractère personnel.⁵⁷

68. Il existe des règles et des principes qui doivent être respectés par les pouvoirs publics et par les entreprises impliquées dans le traitement des données à caractère personnel. Il est nécessaire que l'utilisateur soit conscient et comprenne quelles sont les données personnelles traitées et comment, et s'il peut prendre des mesures à ce sujet, par exemple pour demander la rectification ou la suppression des données. En vertu de la Convention 108, les données à caractère personnel doivent être obtenues et traitées loyalement et licitement, et enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, exactes et si nécessaire mises à jour, conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.⁵⁸

69. L'accent est placé sur deux principes spécifiques du traitement des données personnelles : la licéité du traitement et le consentement [explicite] de l'utilisateur. L'utilisateur doit être informé que les données ne peuvent être traitées que dans les cas prévus par la loi ou auxquels il a consenti, par exemple en acceptant les conditions d'utilisation d'un service sur internet.

70. Le consentement libre, spécifique, éclairé et explicite (non-équivoque) de la personne concernée pour le traitement de ses données sur internet est actuellement en discussion en vue de son intégration dans la Convention 108.⁵⁹ Le consentement éclairé est évoqué dans la Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux. Les services de réseaux sociaux, en particulier, devraient demander le consentement éclairé des utilisateurs lorsqu'ils souhaitent diffuser ou partager leurs données avec d'autres catégories de personnes ou d'entreprises ou les utiliser à des finalités autres que celles spécifiées lors de leur collecte initiale. Pour obtenir le consentement des usagers, ils devraient pouvoir obtenir qu'ils consentent à élargir l'accès par des tiers à leurs données personnelles (par exemple, lorsque des applications tierces sont exploitées sur le réseau social). De la même façon, les utilisateurs devraient pouvoir retirer leur consentement.

71. Il est important de noter la Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage. Il s'agit en l'occurrence d'une technique de traitement automatisé des données qui consiste à appliquer un « profil » à une personne physique, notamment afin de prendre des décisions à son sujet ou d'analyser ou de prévoir ses préférences, comportements et attitudes personnels. Par exemple, les données personnelles d'un usager d'internet peuvent être collectées et traitées dans le contexte de son interaction avec un site web ou une application ou encore dans celui des activités de navigation au fil du temps sur différents sites (par exemple, en collectant des informations sur les pages et contenus visités, l'heure des visites, l'objet des recherches, ce qui a été cliqué). Les « cookies » sont l'un des moyens employés pour suivre les activités de navigation des usagers, en stockant et récupérant des informations sur un périphérique de ce dernier. La Recommandation envisage le droit des utilisateurs d'internet à donner leur consentement pour l'utilisation des données à caractère personnel aux fins de profilage, ainsi que le droit de retirer leur consentement.⁶⁰

56. Rotaru c. Roumanie (n° 28341/95) ; P.G. et J.H. c. RU (n° 44787/98) ; Peck c. RU (n° 44647/98) ; Perry c. RU (n° 63737/00) ; Aman c. Suisse (n° 27798/95).

57. Voir Convention 108, article 2.

58. Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n°108, art. 8).

59. Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (STCE n°108) a fait plusieurs propositions pour moderniser cette convention (T-PD(2012)4Rev3_en). L'une de ces propositions met l'accent sur le consentement de la personne dont les données personnelles sont traitées en tant que condition préalable à ce traitement. « Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que si la personne concernée a donné son consentement de manière [explicite, non-équivoque], spécifique, libre et éclairée, ou si ce traitement est prévu par le droit. ».

60. Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage, section 5.

72. Le droit à l'information des utilisateurs d'internet concernant le traitement de leurs données personnelles est mentionné dans plusieurs instruments du Conseil de l'Europe. La Convention 108 prévoit que la personne concernée puisse connaître l'existence du traitement de ses données personnelles par toute personne physique ou morale, les principales finalités du traitement, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement de l'entité de traitement, et obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'enregistrement ou non de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible.⁶¹

73. Il est également fait référence à l'information des utilisateurs dans la Recommandation CM/Rec(2012)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux. Les utilisateurs d'internet sur les réseaux sociaux devraient être informés dans un langage clair et compréhensible de tout changement apporté aux conditions générales d'utilisation des services des fournisseurs. Cela concerne d'autres actions, comme l'installation d'applications tierces qui comportent un risque pour le droit au respect de la vie privée des utilisateurs ; la loi qui s'applique aux services des réseaux sociaux et au traitement de leurs données à caractère personnel ; les conséquences d'un accès illimité à leurs profils et communications (dans le temps et géographiquement), en particulier en expliquant clairement la différence entre communication privée et communication publique, ainsi que les conséquences de rendre une information publiquement disponible, y compris l'accès sans restriction à leurs données par des tiers ; et la nécessité d'obtenir le consentement préalable d'autres personnes avant de publier des données à caractère personnel sur elles, y compris des contenus audio et vidéo, dans les cas où ils ont élargi l'accès des informations au-delà du cercle restreint des contacts qu'ils ont eux-mêmes sélectionnés. Les utilisateurs d'internet doivent aussi recevoir des informations spécifiques sur la logique qui sous-tend le traitement des données à caractère personnel pour son profilage et les finalités du profilage.

74. Les utilisateurs d'internet devraient pouvoir exercer un contrôle sur leurs données personnelles, comme l'expose la Convention 108, et notamment faire valoir leur droit de rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit, et leur droit de disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, comme évoqué précédemment.⁶²

75. La Recommandation CM/Rec(2012)3 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche fait référence à plusieurs mesures que peuvent prendre les fournisseurs pour protéger la vie privée de leurs utilisateurs. Cela inclut la protection des données à caractère personnel contre tout accès illicite de tiers à ces dernières et des mécanismes appropriés de notification des cas de violation de sécurité des données. Ces mesures devraient comprendre le cryptage de bout en bout (end-to-end) des communications entre utilisateurs et fournisseurs de moteurs de recherche. La corrélation croisée des données provenant de différents services/plateformes appartenant à un fournisseur de moteurs de recherche ne doit être possible que sous réserve d'un consentement non-équivoque de l'utilisateur pour ce service particulier. Les utilisateurs doivent pouvoir avoir accès, corriger ou effacer les données les concernant qui ont été collectées pendant l'utilisation des services, y compris tout profil créé à des fins de marketing direct par exemple.⁶³

76. Les réseaux sociaux devraient aussi apporter leur aide aux utilisateurs pour la gestion et la protection de leurs données, en particulier au moyen de :

- *la configuration des paramètres par défaut de leur profil*, pour limiter l'accès de tiers à des contacts qu'ils ont eux-mêmes identifiés et sélectionnés. Cela inclut des réglages de leurs paramètres et la sélection du niveau d'accès public à leurs données ;
- *la protection élevée des données sensibles*, comme l'accès aux données biométriques ou à la reconnaissance faciale qui ne devrait pas être activé par défaut ;
- *la protection des données à caractère personnel* contre tout accès illicite par des tiers, y compris des mesures de cryptage de bout en bout (end-to-end) des communications entre l'utilisateur et les réseaux sociaux. Les utilisateurs devraient être informés des violations de la sécurité de leurs données à caractère personnel afin qu'ils puissent prendre des mesures préventives, comme changer leur mot de passe et surveiller de près leurs opérations financières (par exemple, lorsque les réseaux sociaux disposent de leurs informations bancaires ou des numéros de leur carte de crédit) ;

61. Convention 108, article 8.

62. Ibid, article 8.

63. Voir CM/Rec(2012)3, et notamment l'annexe, partie II.

- *le respect de la vie privée dès la conception (« privacy by design »), qui concerne la nécessité de protéger les données à caractère personnel dès la phase de conception de leurs produits ou services et d'évaluer en permanence les incidences sur la vie privée de toute modification apportée à des services existants ;*
- *la protection des personnes qui n'utilisent pas les réseaux sociaux, en s'abstenant de collecter et de traiter leurs données à caractère personnel et leurs données biométriques. Il importe que les utilisateurs soient conscients de leurs obligations à l'égard d'autres personnes et, tout particulièrement, du fait que la publication de données à caractère personnel de tiers devrait respecter les droits de ces derniers.⁶⁴*

77. Avant la clôture de leur compte, les utilisateurs devraient être en mesure de transférer, aisément et librement et dans un format exploitable, les données qu'ils ont téléchargées vers un autre service ou un outil périphérique. Une fois la résiliation validée, toutes les données relatives à l'utilisateur du compte concerné devraient être définitivement supprimées du support de stockage du service de réseau social. De plus, les utilisateurs d'internet devraient avoir la possibilité de faire des choix éclairés sur leur identité en ligne, y compris, l'utilisation d'un pseudonyme. Lorsqu'un service de réseau social exige une identité réelle pour s'enregistrer sur son site, la diffusion de l'identité des utilisateurs sur internet devrait être facultative. Cela n'empêche pas pour autant les autorités chargées de l'application de la loi d'avoir accès à la véritable identité d'un internaute lorsque cela s'avère nécessaire, et sous réserve de conformité aux garanties juridiques appropriées garantissant le respect des droits et des libertés fondamentales.

78. Dans le cadre du profilage, l'utilisateur devrait pouvoir s'opposer à l'exploitation de ses données personnelles aux fins de profilage et s'opposer à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative prise sur la seule base d'un profilage, à moins que la loi l'autorise et précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée, notamment en lui permettant de faire valoir son point de vue et à moins que la décision ait été prise dans le cadre de l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie et que les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée soient mises en place.⁶⁵

79. Les droits des usagers d'internet ne sont pas absolus d'où le libellé « en règle générale » au troisième sous-paragraphe. Des restrictions sont autorisées lorsqu'elles sont prévues par la loi et constituent une mesure nécessaire dans une société démocratique : (a) à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales ; et (b) à la protection des personnes concernées ou des droits et libertés d'autrui. Des restrictions à l'exercice des droits peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.⁶⁶

80. L'interception concerne l'écoute, le contrôle ou la surveillance du contenu des communications, et l'obtention du contenu soit directement au moyen de l'accès au système informatique et de son utilisation, soit indirectement, au moyen de l'emploi de dispositifs d'écoute. L'interception peut aussi consister en un enregistrement des données.⁶⁷ Le droit au respect de la confidentialité de sa correspondance et de ses communications est garanti par l'article 8 de la CEDH, qui a été par la suite interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. Le concept de correspondance couvre les courriels et les télécommunications,⁶⁸ ainsi que les courriels envoyés dans le contexte professionnel⁶⁹. Il faut espérer que l'interprétation va évoluer pour rester en phase avec des progrès technologiques qui pourraient faire entrer dans la sphère de la protection de l'article 8 d'autres formes de communication sur internet, comme les courriels (dans un contexte plus large), la messagerie instantanée et d'autres encore.

81. Certains des principes généraux affirmés dans la juridiction de la Cour concernant l'interception et la surveillance des communications dans des affaires en relation ou pas avec internet et impliquant des ingérences par les pouvoirs publics sont mentionnés ci-dessous. Ces principes fournissent des orientations générales et des références en vue d'une future éventuelle application aux communications par internet.

64. Ibid.

65. Recommandation CM/Rec(2010)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage, section 5.

66. Convention 108, article 9.

67. Voir le rapport explicatif de la Convention de Budapest, § 53.

68. Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekmidzhiev c. Bulgarie (n° 62540/00) § 58; Klass et Autres c. Allemagne n° 5029/71; Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79 et Weber et Saravia c. Allemagne, n° 54934/00.

69. Voir Copland c. RU, n° 62617/00.

82. L'interception de la correspondance et des télécommunications constitue une ingérence dans le respect au droit de la vie privée et est soumise aux conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH. L'existence même d'une législation permettant la surveillance des télécommunications peut être considérée comme une ingérence dans le droit à la vie privée. Une loi qui institue un système de surveillance, en vertu duquel tous les individus dans le pays peuvent être concernés par une surveillance de leurs courriels et télécommunications, touche directement tous les utilisateurs ou utilisateurs potentiels des services postaux et de télécommunication nationaux. La Cour a donc accepté que, dans certaines conditions, un individu puisse se prétendre victime d'une violation occasionnée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation les permettant, sans devoir alléguer qu'il a lui-même fait l'objet de telles mesures.⁷⁰

83. L'interception doit respecter les principes de la base légale et être nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sûreté publique, du bien-être économique du pays, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection des droits et libertés d'autrui, comme prévu à l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme a développé les principes généraux ci-après établissant les exigences auxquelles doit satisfaire la législation prévoyant des mesures de surveillance des correspondances et des communications par les autorités publiques.

- *Prévisibilité* – La loi doit être accessible à l'intéressé qui doit pouvoir prévoir les conséquences de son application à son cas. La loi doit user de termes assez clairs et précis pour indiquer de manière adéquate aux citoyens en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite les autorités à recourir à une ingérence secrète et potentiellement dangereuse dans le droit au respect de la vie et de la correspondance privées.⁷¹
- *Garanties minimales pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les pouvoirs publics* – La loi doit contenir des dispositions détaillées sur (i) la nature des infractions susceptibles de donner lieu à un mandat d'interception ; (ii) la définition des catégories de personnes susceptibles d'être mises sur écoute ; (iii) la fixation d'une limite à la durée de l'exécution de la mesure ; (iv) la procédure à suivre pour l'examen, l'utilisation et la conservation des données recueillies ; et (v) les précautions à prendre pour la communication des données à d'autres parties ; et les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction des enregistrements.⁷²
- *Contrôle et réexamen par des autorités compétentes* – La Cour requiert l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus.⁷³

84. La jurisprudence de la Cour en matière de vie privée sur le lieu de travail a estimé que les appels téléphoniques passés par un employé sur le lieu de travail sont couverts par le droit au respect de la vie et de la correspondance privée. Les courriels envoyés du lieu de travail ainsi que les informations découlant de la surveillance de l'usage qu'une personne fait de l'internet devraient être protégés en vertu de l'article 8 de la CEDH. En l'absence d'une mise en garde de possible surveillance en la matière, l'employé peut attendre de manière raisonnable que sa vie privée soit respectée en ce qui concerne les appels téléphoniques, les courriels et l'usage d'internet sur le lieu de travail.⁷⁴ L'utilisateur peut obtenir de l'aide auprès des autorités de protection des données, ou d'autres autorités compétentes dans les Etats membres.

85. Les autorités de protection des données, qui existent dans la plupart des pays européens, ont un rôle essentiel d'investigation, d'intervention, de sensibilisation ou plus généralement dans la réparation de l'ingérence dans le traitement des données personnelles. Ceci indépendamment du rôle premier de l'Etat de garantir la protection des données à caractère personnel dans le cadre plus large de leur obligation de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale.

Education et connaissances générales

86. Le droit à l'instruction est consacré par l'article 2 du Protocole 1 à la CEDH. La Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de

70. Klass et Autres, n° 5029/71, § 30-38; Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79§ 64; et Weber et Saravia c. Allemagne n° 54934/00, § 78 et 79, Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekmidzhiev c. Bulgarie (n° 62540/00), § 58, § 69-70.

71. Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79 § 67; Valenzuela Contreras c. Espagne, arrêt du 30 juillet 1998, rapports 1998-V, p. 1925, § 46 (iii); et Khan c. Royaume-Uni, n°35394/97, § 26, Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekmidzhiev c. Bulgarie, n° 62540/00, § 71.

72. Voir Kruslin c. France, n° 11801/85, § 33; Huvig c. France, n° 11105/84, § 32; Amann c. Suisse, n°27798/95, § 56; Weber et Saravia c. Allemagne, n° 54934/00§ 93; Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekmidzhiev c. Bulgarie (n° 62540/00), § 76.

73. Ibid., n° 62540/00, § 77.

74. Copland c. RU, n° 62617/00, § 41, 42.

service public d'internet encourage la création, l'utilisation et l'accès aux contenus pédagogiques, culturels et scientifiques sous forme numérique, afin de veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et accéder à internet dans toutes les langues, y compris autochtones.⁷⁵ Les usagers doivent avoir librement accès sur internet aux œuvres culturelles et aux travaux de recherche financés à partir de fonds publics.⁷⁶ Il conviendrait de garantir, dans le cadre de limites raisonnables, l'accès libre aux éléments de patrimoine numérique relevant du domaine public. Des conditions peuvent être établies à l'accès au savoir dans des cas très spécifiques, afin de rémunérer les détenteurs de droits pour le travail accompli, dans les limites admissibles du droit à la protection de la propriété intellectuelle.

87. Les utilisateurs d'internet doivent avoir la capacité d'acquérir les informations de base, l'éducation, les savoirs et les savoir-faire nécessaires à l'exercice de leurs droits de l'homme sur internet. Ce principe s'inscrit dans le droit-fil des normes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui promeut la maîtrise de l'informatique comme condition essentielle à l'accès à l'information, à l'exercice des droits culturels et au droit à l'éducation par l'intermédiaire des TIC.⁷⁷

88. Les programmes et les initiatives de formation à internet permettent aux utilisateurs de porter un regard critique sur la justesse et la fiabilité des contenus sur internet. Le Comité des Ministres a recommandé aux Etats membres du Conseil de l'Europe de faciliter l'accès aux équipements TIC, de promouvoir pour tous, en particulier les enfants, la formation permettant de travailler avec un large éventail de TIC et de procéder à une analyse critique de la qualité des informations, notamment celles qui sont susceptibles de leur être préjudiciables.⁷⁸

Les enfants et les jeunes

89. Les enfants et les jeunes ont le droit d'exprimer librement leur opinion, de participer à la société et de contribuer aux prises de décision sur les affaires qui les concernent au moyen d'internet et des autres TIC. Ce principe est fondé sur les normes du Comité des Ministres en vertu desquelles tous les enfants et les jeunes de moins de 18 ans devraient avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien d'exprimer librement leurs opinions, d'être entendus et de contribuer aux prises de décision sur les affaires les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge, à leur degré de maturité et à leur capacité de compréhension. Le droit à la participation des enfants et des jeunes s'applique pleinement dans les environnements en ligne, sans discrimination aucune pour des motifs comme la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, l'orientation sexuelle ou toute autre situation.⁷⁹

90. Les enfants et les jeunes devraient recevoir des informations adaptées à leur âge et à leur situation, notamment à travers les réseaux sociaux ou autres médias, sur les possibilités qui s'offrent à eux d'exercer leurs droits. Ils devraient avoir parfaitement connaissance de la portée de leur participation, y compris les limites à leur engagement, des résultats attendus et réels de leur participation et de la façon dont leurs opinions ont finalement été prises en compte.⁸⁰ Lorsqu'ils estiment que leur droit à la participation a été bafoué, ils devraient avoir accès à des possibilités de réparation et des voies de recours effectives grâce à des mécanismes de plaintes et à des procédures administratives et judiciaires adaptés aux enfants, y compris une assistance et un soutien dans leur usage.⁸¹

91. Les enfants et les jeunes utilisateurs devraient pouvoir utiliser internet en toute sécurité et dans le respect de leur vie privée. Ils devraient recevoir des informations et une formation de la part de leurs enseignants, éducateurs et parents. Leurs connaissances en la matière s'entendent comme la maîtrise des outils d'accès à l'information, le développement de l'analyse critique des contenus qu'ils véhiculent et l'appropriation des compétences utiles en vue d'un usage créatif, ainsi que des formations destinées aux enfants et à leurs éducateurs afin qu'ils utilisent internet et les technologies de l'information et de la communication de façon positive et responsable.⁸²

75. Voir aussi, CM/Rec(2007)16, section IV.

76. Ibid.

77. Comité des Ministres, Déclaration sur les droits de l'homme dans la société de l'information, CM(2005)56 final 13 mai 2005.

78. Ibid.

79. Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.

80. Ibid.

81. Voir Recommandation CM/Rec(2011)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

82. Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication.

92. Le droit des enfants au respect de la vie privée a été examiné dans le cadre d'affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le bien-être physique et psychologique des enfants est un aspect essentiel de leur droit au respect de leur vie privée. Les Etats membres ont l'obligation positive de garantir le respect effectif de ce droit.⁸³ La Cour considère que la dissuasion efficace d'actes graves mettant en péril les valeurs fondamentales et les aspects essentiels de la vie privée exige des dispositions et des enquêtes pénales effectives.⁸⁴

93. Il est important de comprendre que les contenus que les enfants et les jeunes génèrent ou utilisent sur internet ou les contenus que d'autres créent les concernant (par exemple, photos, vidéos, textes ou tout autre contenu) ou encore les traces de ces contenus (fichiers journaux, archives, manipulations effectuées) peuvent avoir une durée de vie importante ou être accessibles en permanence. Cela est susceptible de porter atteinte à leur dignité, à leur sécurité et à leur vie privée, ou encore de les rendre vulnérables, maintenant ou plus tard dans leur vie. Il convient donc de leur donner à eux, ainsi qu'à leurs parents, tuteurs, professeurs ou aux personnes responsables d'eux, les moyens de comprendre et de faire face à cette réalité, ainsi que de protéger leur vie privée en ligne. Il est à cette fin important que des conseils pratiques sur la façon d'effacer des informations personnelles soient disponibles. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a en la matière fourni des lignes directrices à ses Etats membres en affirmant qu'il convient de veiller à ce qu'aucun historique des contenus générés par des enfants sur internet, susceptible de porter atteinte à leur dignité, à leur sécurité et à leur vie privée ou de les rendre vulnérables, maintenant ou à un stade ultérieur de leur vie, ne soit accessible de façon durable ou permanente, excepté dans le cadre de la lutte contre les infractions.⁸⁵ Par conséquent, les Etats membres sont invités à étudier ensemble, et le cas échéant avec d'autres parties prenantes, la faisabilité de retirer ou de supprimer ce type de contenu – y compris ses traces (fichiers journaux, archives, manipulations effectuées) – dans un délai raisonnablement court.⁸⁶ Le sous-paragraphe 3 ne s'applique néanmoins pas aux contenus créés par la presse ou les éditeurs et relatifs aux enfants et jeunes. La première phrase de cette disposition du Guide précise en effet que sont visés les contenus que les enfants et les jeunes génèrent ou utilisent sur internet ou les contenus que d'autres créent les concernant.

94. En ce qui concerne les contenus et comportements préjudiciables en ligne, l'enfant a droit à une aide spéciale et à une assistance adaptée à son âge et à sa situation, en particulier eu égard au risque de préjudice lié à la pornographie en ligne, la représentation humiliante et stéréotypée des femmes, la représentation et la glorification de la violence et de l'automutilation, en particulier les suicides, les propos humiliants, discriminatoires ou racistes, ou l'apologie de tels propos, la sollicitation aux fins d'abus sexuels, le recrutement des enfants victimes de la traite des êtres humains, l'intimidation, la traque et d'autres formes de harcèlement, qui sont susceptibles d'être nuisibles au bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants.⁸⁷ Les enfants et les jeunes utilisateurs d'internet devraient par conséquent être informés, d'une manière adaptée à leur âge et d'autres circonstances particulières, des types de contenus et de comportements illicites.

95. Les enfants et les jeunes devraient pouvoir signaler les contenus et les comportements qui présentent un risque de préjudice et recevoir des conseils et un soutien d'une manière qui respecte leur droit à la confidentialité et à l'anonymat. Cela vaut particulièrement dans le contexte des réseaux sociaux. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé à ses Etats membres de prendre des mesures en la matière,⁸⁸ notamment de protéger les enfants et les jeunes des contenus préjudiciables, et plus précisément de :

- préciser clairement les types de contenus ou de partage de contenus ou de comportements susceptibles de porter atteinte aux dispositions légales applicables ;
- développer des politiques éditoriales de telle sorte que des contenus ou des comportements puissent être définis comme « inappropriés » selon les conditions générales d'utilisation du service de réseau social, tout en veillant à ce que cette approche ne limite pas le droit à la liberté d'expression et d'information ;
- créer des mécanismes aisément accessibles visant à signaler tout contenu ou comportement inapproprié ou apparemment illicite sur des réseaux sociaux ;

83. K.U. c. Finlande n°2872/02, § 40, 41.

84. X et Y c. Pays-Bas, § 23-24 et 27; August c. Royaume-Uni n° 36505/02; et M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, § 150 ; K.U. c. Finlande, n° 2872/02, § 46.

85. Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'internet.

86. Ibid.

87. Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux Etats membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication.

88. Voir CM/Rec(2012)4 , annexe, II, § 10.

- réagir avec diligence à toute plainte concernant le harcèlement ou la sollicitation en ligne.⁸⁹

96. Les enfants et les jeunes devraient être informés des risques d'atteinte à leur bien-être physique et psychologique, y compris l'exploitation et les abus sexuels en ligne qui requièrent une protection spéciale. Il y est fait référence dans la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe et dans la jurisprudence de la Cour, qui reconnaît que les Etats ont l'obligation positive d'assurer la protection des enfants en ligne.⁹⁰

97. En vertu de la Convention de Lanzarote, l'enfant devrait être protégé contre son recrutement en vue de participer à des spectacles pornographiques, sa participation forcée à de tels spectacles ou tout acte visant à faciliter sa participation auxdits spectacles accessibles ou disponibles sur internet (par exemple par des webcams, dans des forums de discussion ou des jeux en ligne).⁹¹ Il devrait aussi être protégé des sollicitations par l'intermédiaire d'internet ou d'autres TIC à des fins d'activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, ou de production de pornographie infantile.⁹²

98. Les enfants devraient être encouragés à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les environnements en ligne.⁹³ Ils devraient avoir accès à des dispositifs adaptés à leur âge pour signaler les allégations d'exploitation et d'abus sexuels sur internet et déposer plainte par le biais de services d'information, comme les lignes d'assistance par téléphone et par internet. Ils devraient bénéficier de conseils et d'aide pour l'utilisation de ces services d'une manière qui respecte leur droit à la confidentialité et à l'anonymat.⁹⁴

Voies de recours

99. Le droit à un recours effectif est garanti par l'article 13 de la CEDH. Toute personne dont les droits et libertés ont été restreints ou violés sur internet a droit à un recours effectif.

100. L'article 13 de la CEDH garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié.⁹⁵ Les Etats ont l'obligation positive de mener une enquête au sujet des allégations de violation des droits de l'homme qui doit être diligente, approfondie et effective. Les procédures suivies doivent permettre à l'organe compétent de décider du bien-fondé de la plainte de violation de la Convention et de sanctionner toute violation constatée, mais aussi de garantir l'exécution des décisions prises.⁹⁶

101. Une autorité nationale doit être chargée de se prononcer sur les allégations de violation des droits garantis par la CEDH.⁹⁷ Il doit exister une voie juridique spécifique par le biais de laquelle un individu doit pouvoir se plaindre du caractère déraisonnable du délai dans la détermination de ses droits.⁹⁸ L'autorité en question ne doit pas forcément être une instance judiciaire si elle présente une garantie d'indépendance et d'impartialité. Toutefois, ses pouvoirs et les garanties procédurales offertes devraient permettre de déterminer si tel ou tel recours est effectif.⁹⁹

102. La procédure suivie par l'autorité nationale compétente devrait permettre une enquête effective en cas de violation. Elle devrait permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur le bien-fondé de la plainte de violation des droits de la CEDH,¹⁰⁰ de sanctionner toute violation et de garantir à la victime que la décision prise sera exécutée.¹⁰¹ Le recours doit être effectif en pratique et en droit et ne pas être conditionné à la

89. Ibid.

90. K.U. c. Finlande n° 2872/02.

91. Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, (STCE n° 201), article. 2; article 21, voir aussi le rapport explicatif sur ces articles.

92. Ibid., article 23.

93. Ibid., article 9/1.

94. Ibid., article 13. Voir aussi Recommandation CM Rec(2011)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

95. Kaya c. Turquie, n° 22729/93, § 106.

96. Smith et Grady c. RU, n° 33985/96 33986/96.

97. Silver et Autres c. RU, n° 5947/72; 6205/73; 7052/75; 7061/75; 7107/75; 7113/75; 7136/75, § 113; Kaya c. Turquie, n° 22729/93, § 106.

98. Kudla c. Pologne, n° 30210/96, § 157.

99. Silver et Autres c. RU, n° 5947/72; 6205/73; 7052/75; 7061/75; 7107/75; 7113/75; 7136/75, § 113; Kaya c. Turquie, n° 22729/93, § 106.

100. Smith et Grady c. RU, n° 33985/96 33986/96, § 138.

101. Iatridis c. Grèce, n° 31107/96, § 60.

certitude d'une issue favorable pour le plaignant.¹⁰² L'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul.¹⁰³

103. Des voies de recours effectives doivent être disponibles, connues, accessibles, abordables et permettre d'obtenir une réparation appropriée. Un recours peut également être obtenu directement auprès des fournisseurs d'accès à internet (bien qu'ils ne jouissent pas nécessairement d'une indépendance suffisante au titre de l'Article 13 de la CEDH), des pouvoirs publics et/ou d'autres institutions nationales des droits de l'homme. Les possibilités de réparation incluent une enquête, une explication par le fournisseur de service ou le prestataire en ligne, la possibilité de répondre à une affirmation jugée diffamatoire ou offensante, par exemple, le rétablissement du contenu créé par l'utilisateur qui a été supprimé par un fournisseur de service en ligne, et la reconnexion à internet de l'utilisateur lorsqu'il a été déconnecté, avec la compensation afférente.

104. Les Etats, dans le cadre de leurs obligations positives de protéger les particuliers contre les violations des droits de l'homme par des entreprises privées, devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque de telles violations ont lieu, les victimes ont accès à des mécanismes judiciaires et non judiciaires.¹⁰⁴ Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme spécifient que les sociétés devraient mettre en place des mécanismes de réclamation qui soient accessibles, prévisibles (prévoyant une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif pour chaque étape, et un descriptif précis des types de procédures et d'issues disponibles et des moyens de suivre la mise en œuvre), équitables (assurant un accès aux sources d'information, aux conseils et aux compétences), transparents et en capacité d'offrir des mesures de réparation qui soient pleinement compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus.¹⁰⁵

105. Les utilisateurs d'internet devraient avoir accès à des informations claires et transparentes concernant les moyens de recours à leur disposition. Ces informations pourraient être incluses dans les conditions d'utilisation du service ou d'autres lignes directrices et politiques des fournisseurs d'accès/de services internet. Les utilisateurs d'internet devraient disposer d'outils pratiques et accessibles leur permettant de contacter les fournisseurs d'accès/de services internet pour leur soumettre leurs problèmes. Ils devraient pouvoir solliciter des informations et demander réparation. Parmi les exemples de recours à la disposition des utilisateurs d'internet figurent les lignes d'assistance ou les permanences téléphoniques gérées par les fournisseurs de services internet ou les associations de protection des consommateurs, vers lesquelles les utilisateurs d'internet peuvent se tourner en cas de violation de leurs droits ou des droits d'autres personnes. Des conseils devraient également être mis à disposition par les pouvoirs publics et/ou d'autres institutions nationales de droits de l'homme (médiateurs), les autorités de protection des données, les autorités de régulation des communications électroniques, les services d'aide aux particuliers, les associations de protection des droits de l'homme ou des droits numériques, ou les organisations de défense des consommateurs.

106. Les utilisateurs d'internet devraient être protégés de la cybercriminalité. Les Etats signataires de la Convention de Budapest se sont engagés à protéger les citoyens des activités criminelles et des infractions pénales commises sur internet. Les utilisateurs d'internet attendent raisonnablement d'être protégés contre les activités criminelles et les infractions pénales commises sur internet ou par l'utilisation d'internet.

107. L'accent est ici placé sur les atteintes à la confidentialité et à l'intégrité des systèmes et des données qu'ils contiennent, et sur les infractions commises par le biais de l'ordinateur. Les infractions en lien avec les contenus (pornographie infantile, violations du droit d'auteur) ne sont pas couvertes dans ce contexte, car il est considéré qu'elles sont traitées par les parties du Guide concernant les droits de l'enfant. Il est par ailleurs considéré que la protection des détenteurs de droits d'auteur concerne les intérêts de ces derniers plutôt que ceux des utilisateurs d'internet. De même, les interceptions et la surveillance des communications sont abordées dans la section sur la protection de la vie privée et des données personnelles.

108. Les utilisateurs d'intérêt ont un intérêt légitime à pouvoir diriger, exploiter et contrôler leurs systèmes informatiques sans perturbation ni entrave d'aucune sorte. Ils devraient être protégés de l'accès illégal à l'intégralité ou une partie quelconque de leur système informatique, y compris le matériel, les composantes, les données stockées du système installé, les répertoires, les données relatives au trafic et au contenu. Cela

102. Kudla c. Pologne, n° 30210/96, §158.

103. Silver et Autres c. RU, n°5947/72; 6205/73; 7052/75; 7061/75; 7107/75; 7113/75; 7136/75, § 113; Kudla c. Pologne, n° 30210/96, §157.

104. Les questions de la responsabilité sociale des entreprises et des obligations positives de l'Etat de protéger les droits de l'homme sont expliquées aux paragraphes 19 et 28 de l'exposé des motifs.

105. Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » (A/HRC/17/31) adoptés par le Conseil des droits de l'homme par la Résolution « Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises » A/HRC/RES/17/4, section III, principes 28-31.

inclut aussi la protection contre les intrusions non autorisées dans les systèmes informatiques et les données qu'ils contiennent (piratage, infiltration ou autres formes d'intrusion) qui pourraient constituer des entraves pour les utilisateurs d'internet, comme l'accès à des données confidentielles (mots de passe, informations et secrets, etc.).¹⁰⁶

109. Les utilisateurs d'internet devraient aussi bénéficier d'une protection contre les atteintes à l'intégrité des données contenues dans leur ordinateur par des programmes malveillants (par exemple, les virus et les chevaux de Troie).¹⁰⁷ Ils devraient aussi être protégés contre les ingérences dans le fonctionnement de leur ordinateur ou de leurs systèmes de télécommunication par l'introduction, le transfert, l'endommagement, l'effacement, l'altération ou la suppression de données informatiques,¹⁰⁸ par exemple par des programmes qui portent atteinte à des systèmes sous la forme d'un « déni de service », des codes malveillants, tels que les virus, qui interdisent ou ralentissent sensiblement le fonctionnement du système, ou les programmes qui envoient un énorme volume de courrier électronique à un destinataire afin de paralyser les fonctions de communication du système (spamming). Il peut s'agir d'une infraction administrative ou pénale, selon le droit interne.

110. Les utilisateurs d'internet devraient être protégés contre la falsification informatique, qui concerne la création non autorisée ou l'altération des données enregistrées de façon qu'elles acquièrent une valeur probante différente dans le déroulement de transactions juridiques, qui sont fondées sur l'authenticité des informations fournies par ces données.¹⁰⁹

111. Les utilisateurs d'internet ont un intérêt légitime à bénéficier de la protection des actifs représentés ou gérés par des systèmes informatiques (fonds électroniques, dépôts). Ils devraient être protégés contre les fraudes informatiques qui occasionnent directement à l'utilisateur un préjudice économique ou matériel (argent et immobilisations corporelles ou incorporelles ayant une valeur économique), comme les fraudes à la carte de crédit.¹¹⁰

112. Toute mesure de sécurité visant à assurer la protection des utilisateurs d'internet contre la cybercriminalité doit respecter pleinement les normes de la CEDH, notamment eu égard au droit au respect de la vie privée et de la vie familiale et au droit à la liberté d'expression.¹¹¹

113. Les utilisateurs d'internet ont droit à un procès équitable, tel que consacré par l'article 6 de la CEDH. Cela renvoie à la détermination des droits civils et des obligations ou des chefs d'inculpation pénale eu égard aux activités des utilisateurs d'internet. En particulier, cela concerne les principes clés énoncés par la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment le droit à ce que leur cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, le droit d'introduire une action en justice, le droit à un règlement final du différend, à un jugement raisonné et à l'exécution du jugement, le droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes.

114. La Cour, bien que ce ne soit pas dans des affaires en relation avec internet, a établi des principes généraux eu égard à l'administration de la justice (indépendance, impartialité, compétence du tribunal) et à la protection du droit des parties (jugement équitable, égalité des armes et audience publique), ainsi que concernant l'efficacité de l'administration de la justice (délai raisonnable).

115. L'utilisateur d'internet a un droit de recours individuel devant la Cour après l'épuisement des voies de recours internes disponibles et effectives, dans un délai de six mois¹¹² à compter de la date à laquelle une décision finale a été prise.

106. Convention de Budapest sur la cybercriminalité, article 2, rapport explicatif, § 44-50.

107. Ibid. article 4, rapport explicatif, § 60-61.

108. Ibid. article 5, rapport explicatif, § 65-69.

109. Ibid., article 7, rapport explicatif, § 81.

110. Ibid., article 8, rapport explicatif, § 86-88.

111. Ibid. article 15.

112. Ce délai serait quatre mois après l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 de la CEDH.

Résolution (88)15 instituant un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages »)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 octobre 1988,
lors de la 420^e réunion des Délégués des Ministres,
et révisée par les Résolutions (89) 6, (90) 34, (92) 3,
(93) 10 et (95) 4)*

Les Représentants au Comité des Ministres de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Espagne et de la Suède¹,

Considérant la Convention culturelle européenne ;

Considérant la Résolution (86) 3 du Comité des Ministres sur la coopération culturelle européenne ;

Considérant la Résolution no 1 sur la promotion des œuvres audiovisuelles européennes adoptée par la 1^{re} Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;

Considérant les Recommandations du Comité des Ministres no R (86) 3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe et no R (87) 7 relative à la distribution de films en Europe ;

Considérant les travaux de la 5^e Conférence des ministres européens responsables des affaires culturelles, tenue à Sintra du 15 au 17 septembre 1987, et de la réunion informelle des ministres européens responsables des affaires culturelles, tenue à Bruxelles les 13 et 14 septembre 1988, ainsi que les conclusions du Colloque sur la codistribution des films dans l'espace européen organisé par le Comité d'experts gouvernementaux du cinéma du Conseil de la coopération culturelle, tenu à Rimini les 3 et 4 juillet 1987 ;

Conscients que le développement continu de la technologie de l'information et de la communication ainsi que l'apparition à large échelle de nouveaux canaux de transmission et de diffusion entraîneront une intensification de la demande de programmes et une compétition accrue sur le marché des programmes ;

Soucieux, en conséquence, de favoriser la coproduction et la distribution d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles afin de tirer pleinement profit des possibilités qu'offrent les nouvelles techniques de communication, ainsi que de répondre aux défis culturels et économiques posés par leur développement ;

Désireux d'intensifier en la matière les échanges et la coopération afin de stimuler une production cinématographique et audiovisuelle en tant que facteur important de la promotion de l'identité culturelle européenne ;

Désireux de prendre à cet effet, sur le plan financier, des mesures concrètes destinées à encourager la création d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que leur diffusion et, par là même, le développement des industries de programmes ;

1. Les Etats suivants sont devenus membres du fonds : l'Islande, 26 janvier 1989 ; la Norvège, 26 janvier 1989 ; la Suisse, 26 janvier 1989 ; la Hongrie, 1^{er} janvier 1990 ; la Finlande, 5 février 1990 ; la Turquie, 28 février 1990 ; l'Autriche, 5 février 1991 ; la Pologne, 19 septembre 1991 ; l'Irlande, 1^{er} septembre 1992 ; la Bulgarie, 1^{er} janvier 1993 ; le Royaume-Uni, 1^{er} avril 1993 ; la République tchèque, 1^{er} janvier 1994.

Vu la Résolution (51) 62 du Comité des Ministres, concernant les accords partiels ;

Vu la décision prise par le Comité des Ministres lors de la 420e réunion des Délégués des Ministres (octobre 1988) autorisant les Etats membres qui le souhaitent à mettre en œuvre ces objectifs dans le cadre du Conseil de l'Europe sous forme d'accord partiel,

Décident d'instituer un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles qui sera régi par les règles suivantes :

1. BUT ET FONCTIONS DU FONDS²

1.1. Le Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles – ci-après dénommé le « fonds » – a pour but d'encourager par tout moyen défini par le comité de direction la coproduction, la distribution, la diffusion et l'exploitation d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles, notamment en contribuant au financement de la coproduction, de la distribution, de la diffusion et de l'exploitation.

1.2. Le fonds reçoit, détient et engage les ressources qui lui sont affectées conformément au paragraphe 4 ci-dessous, en exécution des décisions prises par le comité de direction établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessous.

1.3. Par décision du comité de direction, le fonds peut conclure des arrangements avec toute organisation poursuivant des objectifs d'intérêt cinématographique et audiovisuel en vue d'assurer une coordination de leurs tâches.

1.4. Le siège du fonds est situé à Strasbourg.

2. COMITÉ DE DIRECTION³

2.1. Chaque Etat membre du fonds désigne un représentant au comité de direction.

2.2. Le comité de direction prend toutes décisions relatives à l'octroi des aides financières. Il définit la politique et les modalités d'octroi des aides en s'assurant au préalable que les œuvres retenues remplissent en particulier les critères culturels conformes aux objectifs du fonds. Il veille également à l'emploi le plus efficace des ressources du fonds.

2.3. Le comité de direction assure la gestion du fonds. A cet effet, il peut se faire assister par des experts et des personnalités représentatives des milieux professionnels intéressés.

2.4. Le comité de direction adopte son règlement intérieur.

Il prend les décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque Etat membre du fonds disposant d'une voix. Les décisions ainsi prises sont valables lorsque cette majorité représente la moitié du capital versé au fonds calculée sur la base du montant de la contribution versée par chacun des Etats membres du fonds.

Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité des voix exprimées.

2.5. Le comité de direction invite le représentant d'un membre associé à assister à ses réunions chaque fois que ce membre associé est directement concerné par l'un des points à l'ordre du jour. Le membre associé a le droit de vote sur un tel point et les règles de vote contenues dans le paragraphe 2.4 ci-dessus s'appliquent en conséquence.

3. VÉRIFICATION DES COMPTES⁴

3.1. Les comptes du fonds sont vérifiés par la Commission de vérification des comptes du Conseil de l'Europe.

3.2. La Commission de vérification des comptes examine les comptes du fonds et vérifie l'exactitude du compte de gestion et du bilan. Elle vérifie en outre si les ressources du fonds ont été utilisées aux fins prévues.

2. Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (93) 10, adoptée par le Comité des Ministres le 13 avril 1993, lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres.

3. Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995, lors de la 540e réunion des Délégués des Ministres.

4. Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (89) 6, adoptée par le Comité des Ministres le 15 juin 1989, lors de la 427e réunion des Délégués des Ministres.

Elle établit un rapport annuel sur la situation financière du fonds qui est communiqué aux gouvernements des Etats membres du fonds. Le rapport est également communiqué au Comité des Ministres.

4. RESSOURCES DU FONDS⁵

4.1. Les ressources du fonds sont constituées par :

- a. les contributions annuelles de chaque Etat membre et membre associé du fonds ;
- b. les sommes provenant du remboursement des prêts ;
- c. tous autres versements, dons ou legs, sous réserve de la disposition prévue au paragraphe 4.3 ci-dessous.

4.2. Les contributions des Etats membres et membres associés du fonds sont fixées, chaque année, par les représentants des Etats au comité de direction, mandatés à cette fin par leurs gouvernements respectifs.

4.3. L'affectation au fonds de versements, dons ou legs visés au paragraphe 4.1.c ci-dessus, excédant le montant fixé par le comité de direction, est subordonnée à l'accord de ce dernier.

4.4. Les avoirs du fonds sont acquis et détenus au nom du Conseil de l'Europe et bénéficient comme tels des privilèges et immunités conférés aux avoirs du Conseil en vertu des accords en vigueur. Les avoirs du fonds ne peuvent être confondus avec les autres avoirs du Conseil de l'Europe.

5. CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES^{6, 7, 8, 9}

5.1. Le comité de direction peut accorder des aides financières aux personnes physiques ou morales, relevant de la législation de l'un des Etats membres du fonds, qui produisent des œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles ainsi qu'aux personnes qui les distribuent, les diffusent ou les exploitent.

5.2. En prenant sa décision relative à l'octroi d'une aide, le comité de direction tient compte de la qualité de l'œuvre et s'assure que celle-ci est de nature à refléter et à promouvoir l'apport des différentes composantes nationales à l'identité culturelle européenne.

5.3. Les aides à la coproduction peuvent être accordées pour des coproductions ayant leur origine dans des Etats membres du fonds, auxquelles participent au moins trois coproducteurs relevant d'Etats membres du fonds.

Ces aides peuvent également bénéficier aux coproductions associant des coproducteurs ressortissant d'Etats membres du fonds d'une part et des coproducteurs ressortissant d'Etats membres associés ou non membres du fonds d'autre part, à condition que l'apport de ces derniers n'excède pas 30 % du coût de la réalisation de la coproduction.

L'apport, de source privée ou publique, de chacun des coproducteurs relevant des Etats membres du fonds ne peut être supérieur à 70 % du coût de la réalisation de la coproduction.

5.4. Les aides à la coproduction d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont attribuées aux coproductions d'œuvres destinées en priorité à une exploitation cinématographique ainsi qu'aux coproductions d'œuvres destinées en priorité à une diffusion par les organismes de télévision ou de câblodistribution lorsque ces œuvres sont produites par des producteurs indépendants des organismes de diffusion.

5.5. Les aides à la distribution, à la diffusion et à la promotion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ayant son origine dans un ou plusieurs Etats membres du fonds sont accordées en vue de la couverture des dépenses prévues dans la demande de soutien pour la fabrication de copies, le sous-titrage et/ou le doublage ainsi que le recours à différents moyens de promotion. Une aide ne peut excéder 50 % de ces dépenses.

5. Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995, lors de la 540e réunion des Délégués des Ministres.

6. Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (90) 34, adoptée par le Comité des Ministres le 30 novembre 1990, lors de la 449e réunion des Délégués des Ministres.

7. Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (92) 3, adoptée par le Comité des Ministres le 10 février 1992, lors de la 470e réunion des Délégués des Ministres.

8. Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (93) 10, adoptée par le Comité des Ministres le 13 avril 1993, lors de la 492e réunion des Délégués des Ministres.

9. Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995, lors de la 540e réunion des Délégués des Ministres.

5.6. Les aides à l'exploitation sont accordées pour soutenir et développer l'exploitation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes dans les Etats membres du fonds.

5.7. Les distributeurs et les exploitants ressortissant d'un Etat membre associé peuvent bénéficier du programme d'aide à la distribution et aux salles.

5.8. Les aides sont accordées sous forme de subventions, prêts à taux avantageux ou avances sur recettes.

6. ADHÉSION ET RETRAIT¹⁰

6.1. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe pourra, à tout moment, devenir membre ou membre associé du fonds par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

6.2. Un Etat européen non membre du Conseil de l'Europe peut adhérer au fonds soit comme membre, soit comme membre associé, à condition que sa demande ait été acceptée à l'unanimité des Etats membres du fonds. L'Union européenne peut également adhérer au fonds à cette même condition.

6.3. Les Etats membres du fonds, représentés au sein du comité de direction, devront convenir, pour tout nouvel Etat membre ou membre associé du fonds et en accord avec celui-ci, du pourcentage de sa contribution financière annuelle par rapport à la contribution globale affectée au fonds par les Etats.

6.4. Tout Etat membre ou membre associé peut se retirer du fonds après un préavis de six mois précédant la fin de l'exercice en cours.

7. SECRÉTARIAT

7.1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe assurera le secrétariat du fonds.

8. FONCTIONNEMENT¹¹

8.1. Les dépenses afférentes au fonctionnement du fonds sont réparties comme suit :

- a. les frais de voyage et de séjour des participants aux réunions du fonds sont à la charge de chaque Etat membre ou membre associé du fonds ;
- b. les frais correspondant à la mise en œuvre des décisions du comité de direction et les frais communs de secrétariat (documents, personnel, missions, traduction, interprétation, ainsi que toutes autres dépenses spécifiques liées au fonctionnement du fonds) font l'objet d'un budget d'accord partiel financé par les Etats membres et membres associés du fonds.

10. Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995, lors de la 540^e réunion des Délégués des Ministres.

11. Révisé conformément aux dispositions de la Résolution (95) 4, adoptée par le Comité des Ministres le 7 juin 1995, lors de la 540^e réunion des Délégués des Ministres.

Résolution (89)6 portant modification de la Résolution (88) 15 instituant un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages »)

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 juin 1989, lors de la 427^e réunion des Délégués des Ministres)

Les Représentants au Comité des Ministres de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse et de la Suisse,

Vu la Résolution (88) 15, règle 3, définissant les fonctions d'un comité de surveillance du fonds ;

Considérant qu'il convient de modifier ladite règle 3 de la Résolution (88) 15,

Décident :

ARTICLE UNIQUE

La règle 3 de la Résolution (88) 15 est modifiée et se lit comme suit :

3. Vérifications des comptes

3.1. Les comptes du fonds sont vérifiés par la Commission de vérification des comptes du Conseil de l'Europe.

3.2. La Commission de vérification des comptes examine les comptes du fonds et vérifie l'exactitude du compte de gestion et du bilan. Elle vérifie en outre si les ressources du fonds ont été utilisées aux fins prévues. Elle établit un rapport annuel sur la situation financière du fonds qui est communiqué aux gouvernements des Etats membres du fonds. Le rapport est également communiqué au Comité des Ministres. »

Résolution (92)3 portant modification de la Résolution (88) 15 instituant un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages »)

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 février 1992,
lors de la 470^e réunion des Délégués des Ministres)*

Les Représentants au Comité des Ministres de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie,

Vu la Résolution (88) 15, règle 5, paragraphe 4, définissant les conditions auxquelles les coproductions peuvent bénéficier de l'aide d'Eurimages, et indiquant en particulier le nombre minimal requis de coproducteurs relevant d'Etats membres du fonds, ainsi que la participation financière maximale de chacun des coproducteurs relevant d'Etats membres du fonds ;

Considérant qu'il convient de modifier ladite règle 5, paragraphe 4, de la Résolution (88) 15,

Décident :

ARTICLE UNIQUE

La règle 5, paragraphe 4, de la Résolution (88) 15 est modifiée comme suit :

« 5.4. Les aides à la coproduction peuvent être accordées pour des coproductions auxquelles participent au moins trois coproducteurs relevant d'Etats membres du fonds. Dans les cas des documentaires de création, le comité de direction peut déroger à cette règle.

Ces aides peuvent également bénéficier aux productions associant des coproducteurs ressortissant d'Etats membres du fonds et des coproducteurs ressortissant d'Etats non membres du fonds, à condition que l'apport de ces derniers n'excède pas 30% du coût de la réalisation de la coproduction.

L'apport, de source privée ou publique, de chacun des coproducteurs relevant des Etats membres du fonds ne peut être supérieur à 60 % du coût de la réalisation de la coproduction. Le cas échéant, le comité de direction peut déroger à cette règle. »

Résolution (92)70 portant création de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

*(adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 1992,
lors de la 485^e réunion des Délégués des Ministres)*

Les Représentants au Comité des Ministres de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Tchécoslovaquie, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et du Royaume-Uni,

Convaincus que l'institution d'un Observatoire européen de l'audiovisuel contribuerait de manière significative, d'une part, à répondre aux besoins en information des milieux professionnels de l'audiovisuel et, d'autre part, à promouvoir une plus grande transparence du marché ;

Vu la Déclaration commune adoptée par les ministres et les représentants de vingt-six Etats et par le Président de la Commission des Communautés européennes à Paris le 2 octobre 1989 ;

Considérant que, par ladite déclaration, le Comité des coordonnateurs EUREKA Audiovisuel a été chargé d'examiner la question relative à l'institution, au rôle, à l'organisation ainsi qu'aux modalités de mise en place et de fonctionnement d'un Observatoire européen de l'audiovisuel, en coopération avec les professionnels du secteur, en tirant le meilleur profit des moyens existant dans les Etats participants et les institutions européennes ;

Notant, en outre, qu'aux termes de ladite déclaration les missions de l'Observatoire seraient de collecter et de traiter les informations et les statistiques existantes ainsi que de définir les éventuels besoins complémentaires, ces données devant être mises à la disposition des professionnels ;

Considérant également que, dans ce contexte, le Conseil de l'Europe a été invité à examiner les mesures qu'il pourrait prendre pour appuyer les activités de cet Observatoire ;

Notant que, par la déclaration adoptée lors de la Conférence ministérielle d'EUREKA Audiovisuel (Helsinki, le 12 juin 1992), il a été décidé de créer, selon les modalités fixées par ladite déclaration, un Observatoire européen de l'audiovisuel, doté pendant la phase pilote d'un budget annuel maximal de 2 millions d'ECU ;

Vu les conclusions du Comité des coordonnateurs EUREKA Audiovisuel relatives aux conditions d'établissement et de fonctionnement de l'Observatoire ;

Vu l'arrangement entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, conclu le 16 juin 1987 ;

Vu la Résolution (51) 62 du Comité des Ministres, concernant les accords partiels ;

Vu la décision prise par le Comité des Ministres, lors de la 485^e réunion des Délégués des Ministres, le 15 décembre 1992, autorisant les Etats membres qui le souhaitent à mettre en œuvre des objectifs sur la base d'un accord élargi aux membres d'EUREKA Audiovisuel,

Décident ce qui suit :

1. Il est créé un Observatoire européen de l'audiovisuel régi conformément aux dispositions du statut ci-annexé, qui fait partie intégrante de la présente résolution ;

2. L'Observatoire européen de l'audiovisuel est créé pour une période initiale de trois ans à l'issue de laquelle le Comité des coordonnateurs EUREKA Audiovisuel décide de la poursuite éventuelle des activités de l'Observatoire sur la base d'un rapport d'évaluation de celles-ci. Le Comité des Ministres est saisi de ce rapport ;

Notent qu'au cours de la période initiale de trois ans ci-dessus mentionnée le budget annuel maximal de l'Observatoire sera de 2 millions d'ECU.

ANNEXE À LA RÉOLUTION (92)70

STATUT DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL

1. But et mission de l'Observatoire

1.1. L'Observatoire européen de l'audiovisuel – ci-après dénommé l'« Observatoire » – a pour but d'améliorer les transferts d'information au sein de l'industrie de l'audiovisuel ainsi que de promouvoir une meilleure perception du marché et sa plus grande transparence. A cet effet, l'Observatoire s'attache notamment à assurer la fiabilité, les possibilités de comparaison et la compatibilité des informations.

1.2. En particulier, l'Observatoire a pour mission de collecter et de traiter les informations et les statistiques relatives au secteur de l'audiovisuel (à savoir les informations juridiques, économiques et sur les programmes) – à l'exclusion de toute activité normative et réglementaire – et de les mettre à la disposition des milieux professionnels et du Comité des coordonnateurs EUREKA Audiovisuel.

1.3. En vue de l'exécution de sa mission, l'Observatoire :

- instaure une coopération entre les fournisseurs publics et privés d'informations ainsi qu'une politique d'utilisation négociée de leur fonds afin de favoriser une large diffusion tout en respectant l'indépendance et la confidentialité des informations fournies par les professionnels ;
- et en place un réseau constitué d'une unité centrale coopérant avec des instituts et des partenaires, qui repose sur les principes de souplesse et de décentralisation en faisant appel, autant que possible, aux centres et aux instituts existants, en liaison avec lesquels l'Observatoire jouera non seulement un rôle de coordination, mais aussi d'harmonisation.

1.4. En règle générale, les services ainsi assurés par l'Observatoire font l'objet d'une rémunération par les bénéficiaires sur la base de critères déterminés par le conseil exécutif. Toutefois, les membres du conseil exécutif peuvent, en principe, disposer à titre gratuit des informations détenues par l'Observatoire, selon les modalités déterminées par le conseil exécutif.

2. Siège

2.1. Le siège de l'Observatoire est situé à Strasbourg.

3. Membres de l'Observatoire

3.1. Tout membre participant à EUREKA Audiovisuel est ex officio membre de l'Observatoire.

3.2. La perte de la qualité de membre participant à EUREKA Audiovisuel entraîne la perte de la qualité de membre de l'Observatoire.

3.3. Le président du Comité des coordonnateurs EUREKA Audiovisuel notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute acquisition ou perte de la qualité de membre participant à EUREKA Audiovisuel.

4. Organes de l'Observatoire

4.1. Les organes de l'Observatoire sont :

- conseil exécutif ;
- comité consultatif.

5. Conseil exécutif

5.1. Le conseil exécutif est composé d'un représentant au titre de chaque membre de l'Observatoire, ce représentant étant en principe celui qui a été désigné au Comité des coordonnateurs EUREKA Audiovisuel.

5.2. Le conseil exécutif élit un Bureau, composé du président du conseil exécutif et de huit membres au maximum de celui-ci, pour remplir les fonctions que le conseil lui confiera.

5.3. Le conseil exécutif prend les décisions que requièrent le fonctionnement et la gestion de l'Observatoire. En particulier, le conseil exécutif :

- i. adopte le budget annuel de l'Observatoire ;
- ii. arrête le programme d'activités de l'Observatoire dans la limite des ressources budgétaires disponibles, ayant recueilli l'avis formulé à cet égard par le comité consultatif ;
- iii. approuve les comptes de l'Observatoire ;
- iv. approuve le rapport d'activités de l'Observatoire ;
- v. choisit le directeur exécutif de l'Observatoire ;
- vi. détermine les langues de travail de l'Observatoire, conformément à la décision prise à cet égard par le Comité des coordonnateurs EUREKA Audiovisuel le 18 septembre 1992 ;

5.4. Le conseil exécutif prend les décisions prévues aux articles 5.3.i, 8.1 et 9.2 à l'unanimité. Il prend les autres décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité des voix exprimées.

5.5. Chaque membre de l'Observatoire dispose d'une voix. Toutefois, sauf décision contraire du conseil exécutif, tout membre n'ayant pas versé sa contribution obligatoire pour l'exercice financier écoulé ne participe plus à la prise des décisions jusqu'au moment où il aura versé ladite contribution.

5.6. Le conseil exécutif adopte son règlement intérieur.

5.7. Le conseil exécutif adopte son règlement financier, conformément aux dispositions de l'article 8.

5.8. Le conseil exécutif tient au moins une réunion par an, en règle générale en liaison avec une réunion du comité consultatif.

6. Comité consultatif

6.1. Les institutions partenaires de l'Observatoire et les organisations professionnelles représentatives au niveau européen dans le domaine de l'audiovisuel désignent chacune un représentant au comité consultatif. La liste des institutions et des organisations admises à désigner un représentant est arrêtée par le conseil exécutif. Cette liste est mise à jour au moins tous les deux ans.

6.2. S'il le juge approprié, le conseil exécutif peut inviter toute personne ou tout représentant d'une institution ou d'une organisation qui ne figure pas sur la liste ci-dessus mentionnée à participer à tout ou partie d'une réunion du comité consultatif.

6.3. Le comité consultatif est consulté sur le projet de programme d'activités de l'Observatoire ainsi que sur toute autre question que le conseil exécutif juge utile de soumettre au comité consultatif. En formulant ses avis, le comité consultatif peut adopter des recommandations à l'intention du conseil exécutif.

6.4. Le comité consultatif adopte ses avis et ses recommandations à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix.

Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité des voix exprimées.

6.5. Le comité consultatif adopte son règlement intérieur.

6.6. Le comité consultatif tient une réunion par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le conseil exécutif, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande du comité consultatif ou d'une ou plusieurs institutions partenaires ou organisations professionnelles représentées au sein de ce dernier.

7. Ressources financières de l'Observatoire

- 7.1. Les ressources financières de l'Observatoire sont constituées par :
- a. les contributions annuelles obligatoires des membres de l'Observatoire ;
 - b. les contributions volontaires supplémentaires des membres de l'Observatoire ;
 - c. les sommes provenant de la rémunération des prestations de l'Observatoire ;
 - d. tous autres versements, dons et legs, sous réserve de la disposition prévue au paragraphe 7.3 ci-dessous ;
 - e. le résultat créditeur du dernier exercice clos et approuvé.
- 7.2. Les contributions obligatoires des membres de l'Observatoire sont fixées, chaque année, sur la base de la clé de répartition pour les charges communes en vigueur au sein d'EUREKA Audiovisuel, telle que fixée par le Comité des coordonnateurs d'EUREKA Audiovisuel.
- 7.3. L'affectation au budget de l'Observatoire de versements, dons ou legs, visés au paragraphe 7.1.d ci-dessus, excédant le montant fixé par le conseil exécutif, est subordonnée à l'accord de ce dernier.
- 7.4. Les avoirs de l'Observatoire sont acquis et détenus au nom du Conseil de l'Europe et bénéficient comme tels des privilèges et immunités conférés aux avoirs du Conseil en vertu des accords en vigueur. Les avoirs de l'Observatoire ne peuvent être confondus avec les autres avoirs du Conseil de l'Europe.

8. Régime financier

- 8.1. En dérogation au règlement financier du Conseil de l'Europe, un règlement financier propre à l'Observatoire est adopté par le conseil exécutif et approuvé par le Comité des Ministres.
- 8.2. Le règlement financier prévoit les dispositions appropriées de contrôle de l'exécution du budget.

9. Secrétariat

- 9.1. Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par le directeur exécutif choisi par le conseil exécutif.
- 9.2. Le conseil exécutif détermine les effectifs du personnel de l'Observatoire.
- 9.3. Le directeur exécutif est responsable envers le conseil exécutif de la gestion financière et budgétaire ainsi que de la mise en œuvre du programme d'activités de l'Observatoire. Il/elle est responsable envers le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour ce qui concerne l'application du statut des agents. Le personnel sera nommé avec l'accord du directeur exécutif.

Résolution (97)4 confirmant la continuation de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

*(adoptée par les Délégués des Ministres le 20 mars 1997,
lors de la 58^e réunion des Délégués des Ministres)*

Les Représentants, au Comité des Ministres, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et du Royaume-Uni,

Ayant pris acte de la position de la Commission des Communautés européennes - à la suite de l'arrangement conclu le 16 juin 1987 et complété le 5 novembre 1996 entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne - en faveur de la poursuite des activités de l'Observatoire ;

Vu la Résolution statutaire (93) 28 du Comité des Ministres concernant les accords partiels et élargis et la Résolution (96) 36 établissant les critères relatifs aux accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution (92) 70, adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 1992 lors de la 48^e réunion des Délégués des Ministres, portant création de l'Observatoire européen de l'audiovisuel pour une période initiale de trois ans, à l'issue de laquelle ses activités devaient faire l'objet d'une évaluation ;

Vu les conclusions d'une évaluation externe des activités et des opérations de l'Observatoire, menée à l'initiative du Comité des coordonnateurs Eureka Audiovisuel ;

Vu également l'opinion et les recommandations du comité consultatif de l'Observatoire, formulées lors de sa 6^e réunion du 21 mars 1996, exprimant son soutien à la continuation de l'Observatoire ;

Vu la décision du Comité des coordonnateurs Eureka Audiovisuel, adoptée lors de la réunion du 13 juin 1996 à Cracovie, de recommander la continuation de l'Observatoire européen de l'audiovisuel en accord avec les nouvelles orientations définies lors de cette réunion ;

Vu le projet de statut révisé qui a été approuvé par le conseil exécutif de l'Observatoire lors de sa 15^e réunion, à Bruxelles, le 5 février 1997 ;

Notant que cette révision clarifie la situation de l'Observatoire européen de l'audiovisuel en matière de privilèges et d'immunités, notamment en matière fiscale ;

Convaincus que la continuation de la mission de l'Observatoire européen de l'audiovisuel en ce qui concerne la collecte et le traitement d'informations existantes, ainsi que de statistiques, apportera une contribution significative aux besoins d'information des professionnels de l'audiovisuel ainsi qu'à la promotion de la transparence du marché,

Décident de confirmer la continuation de l'Observatoire européen de l'audiovisuel sous la forme d'un accord partiel élargi du Conseil de l'Europe. L'Observatoire sera régi selon les dispositions prévues par le statut révisé figurant en annexe, celui-ci entrant en vigueur dès l'adoption de la présente résolution. Les services et les activités de l'Observatoire seront soumis à des évaluations à intervalles réguliers, en accord avec les dispositions et le calendrier définis par son conseil exécutif. Ces rapports d'évaluation seront transmis au Comité des Ministres.

STATUT DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL

1. But et mission de l'Observatoire

1.1. L'Observatoire européen de l'audiovisuel - ci-après dénommé l'« Observatoire » - a pour but d'améliorer les transferts d'information au sein de l'industrie de l'audiovisuel ainsi que de promouvoir une meilleure perception du marché et sa plus grande transparence. A cet effet, l'Observatoire s'attache notamment à assurer la fiabilité, les possibilités de comparaison et la compatibilité des informations.

1.2. En particulier, l'Observatoire a pour mission de collecter et de traiter l'information et les statistiques relatives au secteur de l'audiovisuel (à savoir les informations juridiques, économiques, et sur les programmes) - à l'exclusion de toute activité normative et réglementaire - et de les mettre à la disposition des milieux professionnels et du Comité des coordonnateurs Eureka Audiovisuel.

1.3. En vue de l'exécution de sa mission, l'Observatoire :

- instaure une coopération entre les fournisseurs publics et privés d'informations ainsi qu'une politique d'utilisation négociée de leur fonds afin de favoriser une large diffusion tout en respectant l'indépendance et la confidentialité des informations fournies par les professionnel(le)s ;
- met en place un réseau constitué d'une unité centrale coopérant avec des instituts et des partenaires, qui repose sur les principes de souplesse et de décentralisation en faisant appel, autant que possible, aux centres et aux instituts existants, en liaison avec lesquels l'Observatoire jouera non seulement un rôle de coordination, mais aussi d'harmonisation ;
- dispose d'un personnel approprié.

1.4. En règle générale, les services ainsi assurés par l'Observatoire font l'objet d'une rémunération par les bénéficiaires sur la base de critères déterminés par le conseil exécutif. Toutefois, les membres du conseil exécutif peuvent, en principe, disposer à titre gratuit des informations détenues par l'Observatoire, selon les modalités déterminées par le conseil exécutif.

2. Siège

2.1. Les locaux de l'Observatoire sont situés à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe.

3. Membres de l'Observatoire

3.1. Tout membre participant à Eureka Audiovisuel est *ex officio* membre de l'Observatoire.

3.2. La perte de la qualité de membre participant à Eureka Audiovisuel entraîne la perte de la qualité de membre de l'Observatoire.

3.3. Le président du Comité des coordonnateurs Eureka Audiovisuel notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute acquisition ou perte de la qualité de membre participant à Eureka Audiovisuel.

4. Organes de l'Observatoire

4.1. Les organes de l'Observatoire sont :

- le conseil exécutif ;
- le comité consultatif.

4.2. En plus, un comité financier exerce uniquement les fonctions visées aux articles 7.3 et 7.5. Cet organe est composé des Représentant(e)s au Comité des Ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont également membres de l'Observatoire, ainsi que de représentant(e)s des autres membres de l'Observatoire.

5. Conseil exécutif

5.1. Le conseil exécutif est composé d'un(e) représentant(e) au titre de chaque membre de l'Observatoire, ce(cette) représentant(e) étant en principe celui(celle) qui a été désigné(e) au Comité des coordonnateurs Eureka Audiovisuel.

5.2. Le conseil exécutif élit un Bureau, composé du(de la) président(e) du conseil exécutif et de huit membres au maximum de celui-ci, pour remplir les fonctions que le conseil lui confiera.

5.3. Le conseil exécutif prend les décisions que requièrent le fonctionnement et la gestion de l'Observatoire. En particulier, le conseil exécutif :

- i. approuve le projet de budget annuel de l'Observatoire, avant sa transmission au comité financier ;
- ii. arrête le programme d'activités de l'Observatoire dans la limite des ressources budgétaires disponibles, ayant recueilli l'avis formulé à cet égard par le comité consultatif ;
- iii. approuve les comptes de l'Observatoire ;
- iv. approuve le rapport d'activités de l'Observatoire, avant sa transmission au Comité des Ministres ;
- v. choisit le(la) directeur(trice) exécutif(tive) de l'Observatoire, en vue de sa nomination par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- vi. détermine les langues de travail de l'Observatoire conformément à la décision prise à cet égard par le Comité des coordonnateurs Eureka Audiovisuel le 18 septembre 1992.

5.4. Le conseil exécutif prend les décisions prévues aux articles 5.3.i, 5.3.iv, 8.1 et 9.2 à l'unanimité. Il prend les autres décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité des voix exprimées.

5.5. Chaque membre de l'Observatoire dispose d'une voix. Toutefois, sauf décision contraire du conseil exécutif, tout membre n'ayant pas versé sa contribution obligatoire pour l'exercice financier écoulé ne participe plus à la prise des décisions jusqu'au moment où il aura versé ladite contribution.

5.6. Le conseil exécutif adopte son règlement intérieur.

5.7. Le conseil exécutif adopte le règlement financier, conformément aux dispositions de l'article 8.

5.8. Le conseil exécutif tient au moins une réunion par an, en règle générale en liaison avec une réunion du comité consultatif.

6. Comité consultatif

6.1. Les institutions partenaires de l'Observatoire et les organisations professionnelles représentatives au niveau européen dans le domaine de l'audiovisuel désignent chacune un(e) représentant(e) au comité consultatif. La liste des institutions et des organisations admises à désigner un(e) représentant(e) est arrêtée par le conseil exécutif. Cette liste est mise à jour au moins tous les deux ans.

6.2. S'il le juge approprié, le conseil exécutif peut inviter toute personne ou tout(e) représentant(e) d'une institution ou d'une organisation qui ne figure pas sur la liste ci-dessus mentionnée à participer à tout ou partie d'une réunion du comité consultatif.

6.3. Le comité consultatif est consulté sur le projet de programme d'activités de l'Observatoire ainsi que sur toute autre question que le conseil exécutif juge utile de soumettre au comité consultatif. En formulant ses avis, le comité consultatif peut adopter des recommandations à l'intention du conseil exécutif.

6.4. Le comité consultatif adopte ses avis et ses recommandations à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix.

Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité des voix exprimées.

6.5. Le comité consultatif adopte son règlement intérieur.

6.6. Le comité consultatif tient une réunion par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le conseil exécutif soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande du comité consultatif ou d'une ou plusieurs institutions partenaires ou organisations professionnelles représentées au sein de ce dernier.

7. Ressources financières de l'Observatoire

7.1. Les ressources financières de l'Observatoire sont constituées par :

- a. les contributions annuelles obligatoires des membres de l'Observatoire ;
- b. les contributions volontaires supplémentaires des membres de l'Observatoire ;

- c. les sommes provenant de la rémunération des prestations de l'Observatoire ;
- d. tous autres versements, dons et legs, sous réserve de la disposition prévue au paragraphe 7.3 ci-dessous ;
- e. le résultat créditeur du dernier exercice clos et approuvé.

7.2. Les contributions obligatoires des membres de l'Observatoire sont fixées, chaque année, sur la base de la clé de répartition pour les charges communes en vigueur au sein d'Eureka Audiovisuel, telle que fixée par le Comité des coordonnateurs Eureka Audiovisuel.

7.3. L'affectation au budget de l'Observatoire de versements, dons ou legs, visés au paragraphe 7.1.d ci-dessus, excédant le montant fixé par le conseil exécutif et par le comité financier, est subordonnée à l'accord de ces derniers.

7.4. Les avoirs de l'Observatoire sont acquis et détenus au nom du Conseil de l'Europe et bénéficient comme tels des privilèges et immunités conférés aux avoirs du Conseil en vertu des accords en vigueur.

7.5. Le budget de l'Observatoire est adopté chaque année à l'unanimité par le comité financier.

8. Régime financier

8.1 Un règlement financier propre à l'Observatoire qui respecte les principes généraux établis par le règlement financier du Conseil de l'Europe est adopté par le conseil exécutif et approuvé par le Comité des Ministres.

8.2. Le règlement financier prévoit les dispositions appropriées de contrôle de l'exécution du budget.

9. Secrétariat

9.1. Le secrétariat de l'Observatoire est placé sous l'autorité d'un(e) directeur(trice) exécutif(tive) qui est choisi(e) par le conseil exécutif et nommé(e) par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

9.2. Le conseil exécutif détermine les effectifs du personnel de l'Observatoire. Le personnel est nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avec l'accord du(de la) directeur(trice) exécutif(tive).

9.3. Le(la) directeur(trice) exécutif(tive) gère les finances de l'Observatoire en conformité avec les dispositions du règlement financier de l'Observatoire. Il(elle) est responsable envers le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en particulier pour ce qui concerne l'application du Statut des agents.

Déclaration Decl-29.04.82 sur la liberté d'expression et d'information

*(adoptée par le Comité des Ministres le 29 avril 1982,
lors de sa 70^e session)*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe,

1. Considérant que les principes de la démocratie véritable, la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme constituent la base de leur coopération, et que la liberté d'expression et d'information est un élément fondamental de ces principes ;
2. Considérant que cette liberté a été proclamée dans des constitutions nationales et instruments internationaux, notamment à l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
3. Rappelant que par cette convention, ils ont pris des mesures propres à assurer la garantie collective de la liberté d'expression et d'information en chargeant les organes prévus dans la convention de contrôler son application ;
4. Considérant que la liberté d'expression et d'information est nécessaire pour le développement social, économique, culturel et politique de tout être humain, et constitue une condition pour le progrès harmonieux des groupes sociaux et culturels, des nations et de la communauté internationale ;
5. Persuadés que le développement continu de la technologie de l'information et de la communication devrait servir à promouvoir le droit, sans considération de frontières, d'exprimer, de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées, quelle que soit leur source ;
6. Persuadés que les Etats ont le devoir de veiller à ce qu'il n'y ait pas de violation de la liberté d'expression et d'information et qu'ils devraient adopter une politique susceptible de favoriser dans toute la mesure du possible la diversité des moyens de communication et la pluralité des sources d'information permettant, par là, celle des idées et des opinions ;
7. Constatant qu'en plus des mesures législatives prévues au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des codes de déontologie ont volontairement été établis et sont appliqués par des organisations professionnelles dans le domaine des moyens de communication de masse ;
8. Conscients que la libre circulation et la large diffusion d'informations de toute nature à travers les frontières constituent un facteur important pour la compréhension internationale, le rapprochement des peuples et l'enrichissement mutuel des cultures,
- I. Rappelent leur ferme attachement aux principes de la liberté d'expression et d'information en tant qu'élément fondamental d'une société démocratique et pluraliste :

II. Déclarent que dans le domaine de l'information et des moyens de communication de masse, ils poursuivent les objectifs suivants :

- a. la sauvegarde du droit pour toute personne, sans considération de frontières, de s'exprimer, de rechercher et de recevoir des informations et des idées quelle que soit leur source, et de les répandre dans les conditions prévues par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- b. l'absence de censure ou de tout contrôle ou contrainte arbitraires à l'encontre des participants au processus de la communication, du contenu de la communication ou de la transmission ou diffusion de l'information ;
- c. la poursuite d'une politique ouverte de l'information dans le secteur public, y compris l'accès à l'information, permettant d'accroître pour chaque individu sa capacité de comprendre et de discuter librement les questions politiques, sociales, économiques et culturelles ;
- d. l'existence d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes, permettant de refléter la diversité des idées et des opinions ;
- e. l'établissement de facilités adéquates pour la transmission et la diffusion, nationales et internationales, des informations et des idées, et l'accès à ces facilités dans des conditions raisonnables ;
- f. l'intensification de la coopération et de l'assistance internationales, par des canaux publics et privés, en vue de favoriser la libre circulation de l'information et d'améliorer les infrastructures et les compétences en matière de communication ;

III. Décident d'intensifier leur coopération afin :

- a. de défendre le droit de toute personne d'exercer la liberté d'expression et d'information ;
- b. de promouvoir, par l'enseignement et par l'éducation, l'exercice effectif de la liberté d'expression et de l'information ;
- c. de favoriser la libre circulation de l'information, contribuant ainsi à la compréhension internationale, à une meilleure connaissance des convictions et des traditions, au respect de la diversité des opinions et à l'enrichissement mutuel des cultures ;
- d. de mettre en commun leurs expériences et connaissances dans le domaine des moyens de communication ;
- e. de faire en sorte que les nouveaux services et techniques d'information et de communication, lorsqu'ils sont disponibles, soient effectivement utilisées pour élargir le champ de la liberté d'expression et d'information.

Déclaration Decl-17.02.94 sur les droits voisins

*(adoptée par le Comité des Ministres le 17 février 1994,
lors de la 508^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

Reconnaissant la nécessité d'une amélioration générale de la protection des droits voisins ;

Ayant décidé dans l'immédiat de répondre à la nécessité la plus urgente, à savoir, l'harmonisation et l'amélioration du niveau de protection des droits voisins dans le contexte de la radiodiffusion transfrontière par satellite, en ouvrant à la signature la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite ;

Notant que l'adoption de cette Convention n'affecte en aucune manière les bénéfices et avantages économiques dont disposent les titulaires des droits voisins en vertu d'arrangements contractuels ;

Note qu'un certain nombre d'autres questions importantes doivent encore être examinées concernant la protection des droits voisins, entre autres, dans le contexte de la radiodiffusion transfrontière ;

Considère que la priorité devrait désormais être donnée à l'étude, entre autres, des questions suivantes : les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion à l'égard de la retransmission par câble ; le droit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes d'autoriser la reproduction de leurs exécutions et de leurs phonogrammes ; les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants et la durée de protection des ayants droit ;

Souligne dans ce contexte la nécessité d'aboutir à des conditions économiques et autres qui soient loyales et équitables pour l'utilisation des exécutions des artistes interprètes ou exécutants, lorsque celles-ci sont incluses dans des phonogrammes ou des œuvres audiovisuelles ;

Souligne l'importance d'étudier ces questions dans le cadre du Conseil de l'Europe, en ayant à l'esprit des travaux menés dans d'autres enceintes internationales et européennes, et en tenant compte du développement technologique et de ses implications financières pour les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion ;

Invite le Comité directeur sur les moyens de communication de masse à poursuivre son examen de ces questions et à examiner l'opportunité d'élaborer des instruments juridiques en la matière.

Déclaration Decl-03.05.96 sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension

*(adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 1996,
lors de sa 98^e Session)*

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe condamne le nombre croissant de meurtres, de disparitions ou d'autres attaques commises à l'encontre de journalistes, et considère que ces actes constituent également une attaque à l'encontre de l'exercice libre et sans entrave du journalisme.
2. Le Comité des Ministres en appelle à tous les Etats, en particulier à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, pour reconnaître que le droit des individus et du public en général d'être informés sur toutes questions d'intérêt public, et de pouvoir évaluer l'action des pouvoirs publics et d'autres parties impliquées est particulièrement important dans les situations de conflit et de tension.
3. Le Comité des Ministres réaffirme solennellement que tous les journalistes travaillant dans des situations de conflit et de tension bénéficient pleinement et sans condition de la protection offerte par le droit international humanitaire applicable, par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
4. Le Comité des Ministres réaffirme les engagements pris par les gouvernements des Etats membres de respecter toutes les garanties existantes intéressant la protection des journalistes.
5. Le Comité des Ministres, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, attire l'attention sur la Recommandation n° R (96) 4 sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension, ainsi que sur les principes de base annexés.
6. Le Comité des Ministres examinera, en collaboration avec le Secrétaire Général, les moyens de renforcer d'une manière générale les dispositifs existant au sein du Conseil de l'Europe pour la réception d'informations sur les atteintes aux droits et libertés des journalistes dans des situations de conflit et de tension, et les actions à entreprendre pour y donner suite.
7. Le Comité des Ministres estime dans ce contexte que, en cas d'urgence, le Secrétaire Général pourrait prendre sans délai toutes actions appropriées dès réception de rapports sur les atteintes, dans des Etats membres, aux droits et libertés des journalistes dans des situations de conflit et de tension, et appelle les Etats membres à coopérer avec le Secrétaire Général à cet égard.

Déclaration Decl-09.09.1999 sur l'exploitation des productions radiophoniques et télévisuelles protégées contenues dans les archives des radiodiffuseurs

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1999,
lors de la 678^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Rappelant que le droit d'auteur et les droits voisins sont à la base de la création, de la production et de la circulation des productions radiophoniques et télévisuelles en Europe, et qu'il est nécessaire d'assurer une protection adéquate aux ayants droit, tout en facilitant les possibilités d'offrir au public les productions radiophoniques et télévisuelles grâce aux nouvelles opportunités permises par les développements techniques ;

Notant,

que de nombreux radiodiffuseurs gardent dans leurs archives un nombre, parfois substantiel, de productions radiophoniques et télévisuelles qui font partie du patrimoine culturel européen et national et que, parmi ces productions, certaines ont une valeur culturelle, éducative ou informative ;

le besoin de disposer de programmes européens pour les nouveaux modes de distribution au public générés par la numérisation et les nouveaux media électroniques ;

que de tels programmes peuvent être d'un grand intérêt pour une exploitation via les nouveaux modes de distribution mentionnés ci-dessus et qu'il devrait être possible d'utiliser le patrimoine audiovisuel de l'Europe, tout en soulignant qu'il est souhaitable de produire de nouvelles œuvres radiophoniques et télévisuelles européennes ;

que par le passé, au moment de la production et en raison des circonstances qui prévalaient à l'époque, les radiodiffuseurs n'ont pu acquérir de droits auprès des différents contributeurs à ces programmes que pour une diffusion par voie radiophonique et/ou télévisuelle, par voie hertzienne (sans fil) ou par câble/fil/fibre optique (diffusion originale par câble) ;

qu'il se peut que ces droits aient été limités dans le temps et/ou à un certain nombre de transmissions et/ou à une zone géographique donnée ;

qu'en conséquence, ces radiodiffuseurs ne détiennent pas, à l'égard des productions radiophoniques et télévisuelles passées qui leur sont propres et qui se trouvent dans leurs archives, tous les droits pertinents des différents contributeurs à ces programmes qui leur permettraient une utilisation sous de nouveaux formats ;

que les sociétés de gestion collective ou autres instances représentatives ne détiennent ou ne représentent pas nécessairement les droits afférents à ces productions passées qui ont été archivées, ou pour chaque catégorie d'ayants droit en question ;

qu'étant donné le nombre d'ayants droit potentiels impliqués, il est souvent impossible, en fait ou en pratique, dans de nombreux pays, pour les radiodiffuseurs en question d'identifier, de retrouver et de négocier avec chaque contributeur ou ses successeurs en titre, dans des conditions qui soient toujours économiquement intéressantes ;

qu'il en résulte qu'un nombre important de productions présentant une valeur culturelle, éducative ou informative réalisées par les radiodiffuseurs européens risque de rester dans leurs archives, jusqu'à l'expiration du délai de protection des droits d'auteur et des droits voisins afférents à ces productions ;

et qu'en conséquence ces productions ou certaines parties d'entre elles pourraient ne pas être offertes au public dans le nouvel environnement numérique ;

Reconnaissant que cette situation est d'un point de vue général indésirable, et doit en conséquence être traitée et, si nécessaire et possible, résolue ;

Sensible toutefois au fait que,

ces productions peuvent avoir une valeur commerciale ;

le droit d'auteur et les droits voisins sont des droits de propriété essentiels conférant au propriétaire le droit exclusif de décider de l'utilisation de sa propriété et/ou un droit à rémunération ;

de ce fait, à titre de principe, les radiodiffuseurs et les organisations représentant les intérêts des ayants droit devraient être incités à faire tous les efforts possibles pour identifier les ayants droit potentiels et parvenir à des solutions contractuelles ;

Conscient toutefois, que dans certaines circonstances, en dépit de tels efforts, il peut s'avérer impossible d'obtenir les autorisations nécessaires et de procéder au paiement des droits requis, entre autres parce que tous les ayants droit en cause ne peuvent être identifiés ;

Gardant à l'esprit les différences de situation juridique et autres des Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Soulignant les obligations auxquelles les Etats membres du Conseil de l'Europe sont soumis en application des conventions, traités et autres instruments internationaux dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins,

Appelle les Etats membres à surveiller cette question sur la base de l'approche qui leur est propre et de leurs propres traditions et pratique juridique ;

Encourage, d'une part, les ayants droit et/ou leurs organisations représentatives et, d'autre part, les radiodiffuseurs et/ou leurs organisations représentatives à entreprendre des négociations afin de trouver une solution contractuelle satisfaisante et praticable ;

Invite les Etats membres où les problèmes précédemment mentionnés se posent et où aucune solution contractuelle ne s'est avérée possible, à examiner et, le cas échéant, prendre des initiatives pour remédier à cette situation, conformément aux obligations auxquelles ils sont soumis en application des conventions, traités et autres instruments internationaux dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, en gardant à l'esprit les droits respectifs des ayants droit et les intérêts légitimes du public ;

Décide qu'en temps opportun, il évaluera la situation et décidera si une action devrait être entreprise au niveau du Conseil de l'Europe, suite à des consultations appropriées avec toutes les parties intéressées.

Déclaration Decl-28.05.2003 sur la liberté de la communication sur l'Internet

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2003,
lors de la 840^e réunion des Délégués des Ministres)*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe,

Rappelant l'engagement des Etats membres par rapport au droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant que la liberté d'expression et la libre circulation de l'information sur l'Internet doivent être réaffirmées ;

Conscients, dans le même temps, de la nécessité d'assurer un équilibre entre la liberté d'expression et d'information et d'autres droits et intérêts légitimes, conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Rappelant, à cet égard, la Convention sur la cybercriminalité et la Recommandation Rec (2001) 8 sur l'autorégulation des cyber-contenus ;

Rappelant, en outre, la Résolution n° 1 de la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, 11-12 décembre 1997) ;

Préoccupés par les tentatives visant à limiter l'accès du public aux communications sur l'Internet pour des raisons politiques ou d'autres motifs contraires aux principes démocratiques ;

Convaincus de la nécessité d'affirmer fermement que le contrôle a priori des communications sur l'Internet, sans considération de frontières, devrait rester une exception ;

Considérant, par ailleurs, qu'il faut supprimer les obstacles à l'accès individuel à l'Internet et compléter ainsi les mesures déjà prises pour mettre en place des points d'accès publics dans le prolongement de la Recommandation n° R (99) 14 sur le service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information ;

Convaincus que la liberté de fournir des services via l'Internet contribuera à garantir le droit des usagers d'accéder à des contenus pluralistes provenant de multiples sources nationales et étrangères ;

Convaincus également qu'il est nécessaire de limiter la responsabilité des fournisseurs de services qui font office de simples transporteurs ou, de bonne foi, donnent accès aux contenus émanant de tiers ou les hébergent ;

Rappelant à ce sujet la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») ;

Soulignant que la liberté de communication sur l'Internet ne devrait pas porter atteinte à la dignité humaine, aux droits de l'homme ni aux libertés fondamentales d'autrui, tout particulièrement des mineurs ;

Considérant qu'un équilibre doit être trouvé entre le respect de la volonté des usagers de l'Internet de ne pas divulguer leur identité et la nécessité pour les autorités chargées de l'application de la loi de retrouver la trace des responsables d'actes délictueux ;

Saluant les efforts entrepris par les fournisseurs de services pour coopérer avec les autorités chargées de l'application de la loi lorsqu'ils sont confrontés à des contenus illicites sur l'Internet ;

Notant l'importance de la coopération entre ces autorités dans la lutte contre ces contenus,

Déclarent qu'ils cherchent à se conformer aux principes suivants dans le domaine de la communication sur l'Internet :

Principe 1 : Règles à l'égard des contenus sur l'Internet

Les Etats membres ne devraient pas soumettre les contenus diffusés sur l'Internet à des restrictions allant au-delà de celles qui s'appliquent à d'autres moyens de diffusion de contenus.

Principe 2 : Autorégulation ou corégulation

Les Etats membres devraient encourager l'autorégulation ou la corégulation à l'égard des contenus diffusés sur l'Internet.

Principe 3 : Absence de contrôle préalable de l'Etat

Les autorités publiques ne devraient pas, au moyen de mesures générales de blocage ou de filtrage, refuser l'accès du public à l'information et autres communications sur l'Internet, sans considération de frontières. Cela n'empêche pas l'installation de filtres pour la protection des mineurs, notamment dans des endroits accessibles aux mineurs tels que les écoles ou les bibliothèques.

A condition que les garanties de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales soient respectées, des mesures peuvent être prises pour supprimer un contenu Internet clairement identifiable ou, alternativement, faire en sorte de bloquer son accès si les autorités nationales compétentes ont pris une décision provisoire ou définitive sur son caractère illicite.

Principe 4 : Suppression des barrières concernant la participation des individus à la société de l'information

Les Etats membres devraient favoriser et encourager l'accès de tous aux services de communication et d'information sur l'Internet de manière non discriminatoire et à un prix raisonnable. En outre, une participation active du public, à travers par exemple la création et la gestion de sites web individuels, ne devrait pas être soumise à un système de licences ou à d'autres exigences ayant un effet équivalent.

Principe 5 : Liberté de fournir des services via l'Internet

La fourniture de services via l'Internet ne devrait pas être soumise à des régimes d'autorisation spécifiques au seul motif des moyens de transmission utilisés.

Les Etats membres devraient rechercher des mesures propres à promouvoir une offre pluraliste de services via l'Internet répondant aux différents besoins des utilisateurs et des groupes sociaux. Les fournisseurs de services devraient être autorisés à opérer dans un cadre réglementaire leur garantissant un accès non discriminatoire aux réseaux de télécommunications nationaux et internationaux.

Principe 6 : Responsabilité limitée des fournisseurs de services pour les contenus diffusés sur l'Internet

Les Etats membres ne devraient pas imposer aux fournisseurs de services l'obligation générale de surveiller les contenus diffusés sur l'Internet auxquels ils donnent accès, qu'ils transmettent ou qu'ils stockent, ni celle de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Les Etats membres devraient veiller à ce que les fournisseurs de services ne soient pas tenus responsables des contenus diffusés sur l'Internet lorsque leur fonction se limite, selon la législation nationale, à transmettre des informations ou à donner accès à l'Internet.

Si les fonctions des fournisseurs de services sont plus larges et qu'ils stockent des contenus émanant d'autres parties, les Etats membres peuvent les tenir pour coresponsables dans l'hypothèse où ils ne prennent pas rapidement des mesures pour supprimer ou pour bloquer l'accès aux informations ou aux services dès qu'ils ont connaissance, comme cela est défini par le droit national, de leur caractère illicite ou, en cas de plainte pour préjudice, de faits ou de circonstances révélant la nature illicite de l'activité ou de l'information.

En définissant, dans le droit national, les obligations des fournisseurs de services telles qu'énoncées au paragraphe précédent, une attention particulière doit être portée au respect de la liberté d'expression de ceux qui sont à l'origine de la mise à disposition des informations, ainsi que du droit correspondant des usagers à l'information.

Dans tous les cas, les limitations de responsabilité susmentionnées ne devraient pas affecter la possibilité d'adresser des injonctions lorsque les fournisseurs de services sont requis de mettre fin à ou d'empêcher, dans la mesure du possible, une violation de la loi.

Déclaration Decl-10.07.2003 sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2003,
lors de la 848^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Rappelant l'engagement pris par les Etats membres de protéger le droit fondamental à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») ;

Réaffirmant que le droit à la liberté d'expression et d'information est un élément fondamental de toute démocratie et une condition nécessaire au progrès de la société et au développement de l'être humain, comme le souligne sa Déclaration sur la liberté d'expression et d'information de 1982 ;

Rappelant l'engagement à l'égard du droit fondamental à la présomption d'innocence et à un procès équitable et du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale garantis respectivement par l'article 6 et l'article 8 de la Convention ;

Rappelant également le droit des médias et des journalistes de créer des associations professionnelles, conformément au droit à la liberté d'association garanti par l'article 11 de la Convention, qui constitue une base de l'autorégulation dans le domaine des médias ;

Considérant les intérêts éventuellement conflictuels protégés par les articles 6, 8 et 10 de la Convention et la nécessité d'assurer un équilibre entre ces droits en fonction des circonstances de chaque cas individuel, en tenant dûment compte du rôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui est de veiller au respect des engagements souscrits au titre de la Convention ;

Considérant également l'intérêt que l'autorégulation des médias et la co-régulation peuvent présenter pour parvenir à un tel équilibre ;

Conscient des nombreuses initiatives prises par les médias et les journalistes en Europe pour promouvoir un exercice responsable du journalisme, soit à travers l'autorégulation, soit en coopération avec l'Etat à travers des cadres de co-régulation ;

Conscient également de la nécessité de favoriser un débat éclairé sur la protection des droits et intérêts en jeu dans le contexte des reportages effectués par les médias en relation avec les procédures pénales ;

Désireux de renforcer l'exercice responsable du journalisme dans ce contexte, notamment en promouvant l'adoption de bonnes pratiques par les médias, à travers des codes de bonne conduite ou d'autres initiatives ;

Préoccupé par la commercialisation croissante de l'information dans le contexte des procédures pénales ;

Désireux dans le même temps de renforcer le droit à la liberté d'expression et d'information en relation avec les procédures pénales, en particulier en assurant l'accès des médias à ces procédures ;

Rappelant sa Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse, sa Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, sa Recommandation n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, sa Recommandation n° R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, et sa Recommandation n° R (2000) 7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information ;

Gardant à l'esprit la Résolution n° 2 sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme adoptée lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994), ainsi que la Déclaration sur une politique de la communication pour demain adoptée lors de la 6e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Cracovie, juin 2000) ;

Conscient des séminaires sur l'autorégulation des médias organisés par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse à Strasbourg les 7 et 8 octobre 1998, puis par la Commission européenne et l'Allemagne à Sarrebruck du 19 au 21 avril 1999 ;

Conscient de la consultation publique des professionnels des médias, menée par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse en janvier 2002,

Appelle les Etats membres :

1. à encourager les reportages responsables sur les procédures pénales dans les médias, en favorisant la formation des journalistes dans le domaine du droit et de la procédure judiciaire, en coopération avec les médias et leurs organisations professionnelles, les institutions éducatives et les tribunaux, dans la mesure où cela est nécessaire pour comprendre les procédures judiciaires, ainsi que les droits et intérêts des parties et de l'Etat qui sont en jeu dans de telles procédures ;
2. à soutenir toutes initiatives d'autorégulation par lesquelles les médias définissent des principes éthiques professionnels concernant la diffusion d'informations sur des procédures pénales pour assurer le respect des principes qui sont contenus dans la Recommandation Rec (2003) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales ;
3. à rechercher une coopération avec les organes d'autorégulation dans le domaine des médias ;
4. à impliquer les associations professionnelles du secteur des médias dans les procédures législatives pertinentes concernant les reportages effectués par les médias sur les procédures pénales, par exemple à travers des auditions ou des consultations ;
5. à mettre cette Déclaration à la disposition des pouvoirs publics et des tribunaux ainsi que des médias, des journalistes et de leurs organisations professionnelles.

Invite les médias et les journalistes :

1. à s'organiser en associations professionnelles et à promouvoir la coopération paneuropéenne entre ces associations ;
2. à élaborer des lignes directrices et des normes éthiques professionnelles pour les journalistes, spécialement en ce qui concerne les reportages sur les procédures pénales, dans les cas où de telles lignes directrices et normes n'existent pas encore, et à favoriser l'observation de ces lignes directrices et normes éthiques professionnelles ;
3. à traiter dans leurs reportages les suspects et les accusés comme innocents tant que leur culpabilité n'aura pas été établie par un tribunal, eu égard au fait qu'ils bénéficient de ce droit en application de l'article 6 de la Convention ;
4. à respecter la dignité, la sécurité et, sauf si l'information est d'intérêt public, le droit à la vie privée des victimes, des requérants, des suspects, des accusés, des personnes reconnues coupables et des témoins, ainsi que de leur famille, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention ;
5. à ne pas rappeler le délit commis antérieurement par une personne, sauf si le délit est d'intérêt public ou est redevenu d'intérêt public ;
6. à être sensibles aux intérêts des mineurs et des autres personnes vulnérables impliquées dans des procédures pénales ;
7. à éviter de porter préjudice aux enquêtes pénales et aux procédures judiciaires ;
8. à éviter les préjugés et les allusions péjoratives dans leurs reportages sur des procédures pénales, lorsque cela risque d'inciter à la xénophobie, à la discrimination ou à la violence ;
9. à confier les reportages sur les procédures pénales à des journalistes ayant une formation adéquate en cette matière.

Déclaration Decl-12.02.2004 sur la liberté du discours politique dans les médias

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 2004,
lors de la 872^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Considérant que plus de cinquante ans se sont écoulés depuis l'ouverture de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ci-après dénommée la Convention, à la signature par les Etats membres, la Convention étant l'instrument suprême à travers l'Europe de la protection des droits et libertés qui y sont consacrés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant l'engagement de tous les Etats membres à l'égard des principes fondamentaux de la démocratie pluraliste, du respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, qui a été réaffirmé par les chefs d'Etat et de gouvernement lors de leur 2^e Sommet, le 11 octobre 1997, à Strasbourg ;

Réaffirmant que le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information garanti par l'article 10 de la Convention constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions de base du progrès et de l'épanouissement de toute personne, ainsi qu'indiqué dans sa Déclaration sur la liberté d'expression et d'information de 1982 ;

Eu égard à la Déclaration relative à une politique de la communication pour demain, adoptée lors de la 6^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse à Cracovie les 15 et 16 juin 2000 ;

Rappelant sa Résolution (74) 26 sur le droit de réponse – situation de l'individu à l'égard de la presse et sa Recommandation n° R (99) 15 relative à des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias ;

Rappelant également sa Recommandation n° R (97) 20 sur le « discours de haine » et soulignant que la liberté du discours politique n'inclut pas la liberté d'exprimer des opinions racistes ou des opinions qui incitent à la haine, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance ;

Conscient de la Résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire sur le droit au respect de la vie privée ;

Réaffirmant l'importance majeure de la liberté d'expression et d'information, en particulier à travers des médias libres et indépendants, pour garantir le droit du public d'être informé sur des questions d'intérêt public et d'exercer un contrôle sur les affaires publiques et politiques, ainsi que pour assurer la responsabilité et la transparence des organes politiques et des pouvoirs publics, qui sont nécessaires dans une société démocratique, sans préjudice quant aux règles internes des Etats membres concernant le statut et la responsabilité des fonctionnaires ;

Rappelant que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités que les professionnels des médias doivent garder à l'esprit et qu'il peut être légitimement soumis à des restrictions visant à maintenir un équilibre entre l'exercice de cette liberté et le respect d'autres droits, libertés et intérêts fondamentaux protégés par la Convention ;

Conscient que toute personne physique qui est candidate, a été élue à ou a quitté un poste politique, qui occupe une fonction politique au niveau local, régional, national ou international ou qui exerce une influence politique, ci-après dénommée « personnalité politique », ainsi que toute personne physique qui occupe une fonction publique ou exerce une autorité publique à ces niveaux, ci-après dénommée « fonctionnaire », jouit de droits fondamentaux qui pourraient être compromis par la diffusion d'informations et d'opinions les concernant dans les médias ;

Conscient que certains systèmes juridiques internes accordent encore des privilèges juridiques aux personnalités politiques ou aux fonctionnaires contre la diffusion d'informations et d'opinions les concernant dans les médias, ce qui n'est pas compatible avec le droit à la liberté d'expression et d'information garanti par l'article 10 de la Convention ;

Conscient que le droit d'exercer un contrôle public sur les affaires publiques peut inclure la diffusion d'informations et d'opinions sur des personnes autres que les personnalités politiques et les fonctionnaires,

Appelle les Etats membres à diffuser largement la présente Déclaration, le cas échéant accompagnée d'une traduction, et à la porter à l'attention, en particulier, des instances politiques, des pouvoirs publics et des instances judiciaires, ainsi qu'à la mettre à la disposition des journalistes, des médias et de leurs organisations professionnelles ;

Attire particulièrement l'attention sur les principes suivants concernant la diffusion d'informations et d'opinions dans les médias sur les personnalités politiques et les fonctionnaires :

I. Liberté d'expression et d'information à travers les médias

La démocratie pluraliste et la liberté du discours politique exigent que le public soit informé sur les questions d'intérêt public, ce qui inclut le droit des médias de diffuser des informations négatives et des opinions critiques sur les personnalités politiques et les fonctionnaires, ainsi que le droit du public d'en recevoir.

II. Liberté de critique à l'égard de l'Etat ou des institutions publiques

L'Etat, le gouvernement ou tout autre organe des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire peuvent faire l'objet de critiques dans les médias. En raison de leur position dominante, ces institutions ne devraient pas être protégées en tant que telles par le droit pénal contre les déclarations diffamatoires ou insultantes. Lorsque ces institutions bénéficient toutefois d'une telle protection, cette protection devrait être appliquée de façon très restrictive en évitant, dans tous les cas, qu'elle puisse être utilisée pour restreindre la liberté de critique. Les personnes représentant ces institutions restent par ailleurs protégées en tant qu'individus.

III. Débat public et contrôle du public sur les personnalités politiques

Les personnalités politiques ont décidé d'en appeler à la confiance du public et ont accepté d'être l'objet d'un débat politique public et sont par conséquent soumises à un contrôle public attentif et à une critique publique potentiellement vigoureuse et forte à travers les médias quant à la façon dont elles ont exercé ou exercent leurs fonctions.

IV. Contrôle du public sur les fonctionnaires

Les fonctionnaires doivent accepter d'être soumis au contrôle et à la critique publics, particulièrement par le biais des médias, en ce qui concerne la façon dont ils ont exercé ou exercent leurs fonctions, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la transparence et l'exercice responsable de leurs fonctions.

V. Liberté satirique

Le genre humoristique et satirique, tel que protégé par l'article 10 de la Convention, autorise un plus grand degré d'exagération et même de provocation, pour autant qu'il n'induisse pas le public en erreur sur les faits.

VI. Réputation des personnalités politiques et des fonctionnaires

Les personnalités politiques ne devraient pas bénéficier d'une plus grande protection de leur réputation et de leurs autres droits que les autres personnes, et des sanctions plus sévères ne devraient donc pas être prononcées en droit interne à l'encontre des médias lorsque ces derniers critiquent des personnalités politiques. Ce principe s'applique aussi aux fonctionnaires ; des dérogations ne devraient être admises que lorsqu'elles sont strictement nécessaires pour permettre aux fonctionnaires d'assurer le bon exercice de leur fonction.

VII. Vie privée des personnalités politiques et des fonctionnaires

La vie privée et la vie familiale des personnalités politiques et des fonctionnaires devraient être protégées à l'encontre de reportages par les médias en application de l'article 8 de la Convention. Toutefois, des informations sur leur vie privée peuvent être divulguées si cela constitue un sujet d'intérêt public directement lié à la façon dont ils ont exercé ou exercent leurs fonctions, tout en tenant compte de la nécessité de ne pas porter inutilement préjudice à un tiers. Lorsque des personnalités politiques et des fonctionnaires attirent eux-mêmes l'attention sur des éléments de leur vie privée, les médias sont habilités à exercer un droit de regard sur ces éléments.

VIII. Voies de recours contre les violations par les médias

Les personnalités politiques et les fonctionnaires ne devraient avoir accès qu'aux voies de recours juridiques dont disposent les particuliers en cas de violation de leurs droits par les médias. Les dommages-intérêts et amendes imposés en cas de diffamation ou d'insulte doivent présenter un rapport raisonnable de proportionnalité avec la violation des droits ou de la réputation d'autrui, en prenant en considération les éventuels remèdes volontaires effectifs et adéquats qui ont été accordés par les médias et acceptés par les personnes concernées. La diffamation ou l'insulte par les médias ne devrait pas entraîner de peine de prison, sauf si cette peine est strictement nécessaire et proportionnée au regard de la gravité de la violation des droits ou de la réputation d'autrui, en particulier si d'autres droits fondamentaux ont été sérieusement violés à travers des déclarations diffamatoires ou insultantes dans les médias, comme le discours de haine.

Déclaration Del-02.03.2005 sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2005,
lors de la 917^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que le terrorisme a des conséquences dramatiques pour la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, qu'il menace la démocratie, qu'il vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués et à saper la société civile pluraliste et qu'il remet en cause l'idéal des personnes à vivre libérées de la terreur ;

Condamnant catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs ;

Constatant que chaque Etat a l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toute personne ;

Rappelant son ferme attachement aux principes de la liberté d'expression et d'information en tant qu'élément fondamental d'une société démocratique et pluraliste et comme condition nécessaire au progrès de la société et au développement de l'être humain, comme le souligne la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme au titre de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information de 1982 du Comité des Ministres ;

Considérant que la diffusion libre et sans entrave de l'information et des idées est un des moyens les plus efficaces de promouvoir la compréhension et la tolérance, permettant de lutter contre le terrorisme et de le prévenir ;

Rappelant que les Etats ne peuvent adopter de mesures qui imposeraient des restrictions à la liberté d'expression et d'information allant au-delà de ce qui est permis par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à moins que ce ne soit dans les strictes conditions posées à l'article 15 de la Convention ;

Rappelant en outre, que dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, les Etats doivent veiller à ne pas adopter de mesures qui seraient contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris à la liberté d'expression, qui est précisément l'un des piliers des sociétés démocratiques que les terroristes cherchent à détruire ;

Notant l'intérêt que les mesures d'autorégulation prises par les médias peuvent présenter dans le contexte particulier de la lutte contre le terrorisme ;

Rappelant l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Déclarations du Comité des Ministres sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982, sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension adoptée le 3 mai 1996, et ses Recommandations n° R (97) 20 sur le discours de haine, n° R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, n° R (2000) 7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information et Rec(2003)13 sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales ;

Gardant à l'esprit les Résolutions et Recommandations de l'Assemblée parlementaire sur le terrorisme ;

Rappelant les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qu'il a adoptées le 11 juillet 2002,

Appelle les pouvoirs publics dans les Etats membres :

- à ne pas introduire de nouvelles restrictions à la liberté d'expression et d'information des médias à moins qu'elles ne soient strictement nécessaires et proportionnées dans une société démocratique et après avoir soigneusement examiné si les lois et autres mesures existantes ne suffisent pas déjà ;
- à ne pas adopter de mesures qui assimileraient le fait de rendre compte du terrorisme à un soutien au terrorisme ;
- à assurer l'accès des journalistes à l'information, régulièrement mise à jour, notamment par la désignation de porte-parole et l'organisation de conférences de presse, conformément à la législation nationale ;
- à fournir des informations adéquates aux médias dans le respect du principe de la présomption d'innocence et du droit au respect de la vie privée ;
- à ne pas créer d'obstacles à l'accès des professionnels des médias aux lieux où des actes terroristes ont eu lieu, obstacles qui ne seraient pas imposés par la nécessité d'assurer la sécurité des victimes du terrorisme ou des forces de l'ordre impliquées dans une opération anti-terroriste en cours, de l'enquête ou de l'efficacité des mesures de secours ou de sécurité ; dans tous les cas où une restriction à l'accès aux lieux de commission des faits est décidée par les autorités, cette restriction devrait être motivée, sa durée devrait être proportionnée aux circonstances et une personne habilitée par les autorités devrait transmettre des informations aux journalistes jusqu'à la levée de la restriction ;
- à garantir le droit des médias de connaître les chefs d'accusation retenus par la justice à l'encontre des personnes faisant l'objet de procédures judiciaires antiterroristes, ainsi que le droit de suivre ces procédures et d'en rendre compte, en conformité avec la législation nationale et dans le respect de la présomption d'innocence et de la vie privée ; ces droits ne peuvent être restreints que dans le cadre prévu par la loi et si leur exercice est susceptible de porter préjudice au secret de l'instruction et aux enquêtes de police ou de retarder ou d'empêcher l'aboutissement des procédures, et sans préjudice des exceptions mentionnées à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- à garantir le droit des médias de rendre compte de l'exécution des peines, sans préjudice du droit au respect de la vie privée ;
- à respecter, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la Recommandation n° R (2000) 7, le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information ; la lutte contre le terrorisme n'autorise pas les autorités à contourner ce droit en allant au-delà de ce qui est permis dans ces textes ;
- à respecter strictement l'indépendance éditoriale des médias, et en conséquence à s'abstenir de toute sorte de pression à leur égard ;
- à encourager la formation des journalistes et autres professionnels des médias relative à leur protection et à leur sécurité et à prendre, si cela est nécessaire et, si les circonstances le permettent, avec leur accord, des mesures de protection pour les journalistes ou autres professionnels des médias faisant l'objet de menaces de la part de terroristes ;

Invite les médias et les journalistes à prendre en considération les propositions suivantes :

- garder à l'esprit leurs responsabilités particulières dans le contexte du terrorisme afin de ne pas contribuer aux objectifs poursuivis par les terroristes ; ils devraient en particulier prendre garde à

ne pas accroître le sentiment de peur que peuvent susciter les actes terroristes et à ne pas offrir de tribune aux terroristes en leur donnant une place démesurée ;

- adopter des mesures d'autorégulation, lorsqu'elles n'existent pas, ou adapter les mesures existantes afin qu'elles répondent effectivement aux questions déontologiques soulevées par la couverture médiatique du terrorisme, et les mettre en œuvre ;
- se garder de toute autocensure dont l'effet serait de priver le public d'informations nécessaires à la formation de son opinion ;
- garder à l'esprit le rôle significatif qu'ils peuvent jouer dans la prévention du « discours de haine » et l'incitation à la violence, ainsi que dans la promotion de la compréhension mutuelle ;
- être conscients du risque que les médias et les journalistes peuvent de manière non intentionnelle servir de véhicule à l'expression de sentiments racistes, xénophobes ou haineux ;
- ne pas mettre en péril la sécurité des personnes et la conduite d'opérations antiterroristes ou d'enquêtes judiciaires sur le terrorisme à travers les informations qu'ils diffusent ;
- respecter la dignité, la sécurité et l'anonymat des victimes d'actes terroristes et de leurs familles, ainsi que le droit au respect de leur vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- respecter le droit à la présomption d'innocence des personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- garder à l'esprit l'importance de faire la distinction entre les personnes suspectées de terrorisme ou condamnées pour terrorisme et le groupe (national, ethnique, religieux ou idéologique) auquel elles appartiennent ou dont elles se réclament ;
- évaluer la manière dont ils informent le public sur les questions relatives au terrorisme, à travers notamment la consultation du public, des émissions critiques, des articles ou des colloques, et informer le public des résultats de cette évaluation ;
- mettre en place des formations, en collaboration avec leurs organisations professionnelles, pour les journalistes et autres professionnels des médias qui rendent compte du terrorisme, concernant tant leur sécurité que le contexte historique, culturel, religieux et géopolitique des théâtres qu'ils couvrent, et à inviter les journalistes à suivre ces formations.

Le Comité des Ministres convient de suivre attentivement, dans le cadre des procédures existantes, les initiatives des gouvernements des Etats membres visant à renforcer les mesures, notamment juridiques, destinées à lutter contre le terrorisme qui pourraient affecter la liberté des médias, et invite l'Assemblée parlementaire à faire de même.

Déclaration Decl-13.05.2005 sur les droits de l'homme et l'état de droit dans la société de l'information

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 mai 2005,
lors du Sommet de Varsovie du Conseil de l'Europe)
(CM(2005)56final)*

Les Etats membres du Conseil de l'Europe,

Rappelant leur engagement à édifier des sociétés fondées sur les valeurs des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, de la cohésion sociale, du respect de la diversité culturelle et de la confiance entre les personnes et entre les peuples, ainsi que leur détermination à continuer de respecter cet engagement alors que leurs pays entrent dans l'ère de l'information ;

Respectant les obligations et les engagements souscrits dans le cadre des normes et des textes en vigueur du Conseil de l'Europe ;

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont une force motrice dans la construction de la Société de l'information et ont permis de faire converger différents moyens de communication ;

Estimant que le déploiement des TIC contribue positivement à la croissance économique et à la prospérité ainsi qu'à la productivité du travail ;

Conscients des profondes incidences, positives et négatives, qu'ont les TIC sur de nombreux aspects des droits de l'homme ;

Conscients en particulier du fait que les TIC sont à même de modifier le cadre social, technologique et juridique dans lequel les instruments actuels sur les droits de l'homme ont été initialement élaborés ;

Conscients du fait que les TIC sont de plus en plus indissociables du processus démocratique ;

Reconnaissant que les TIC peuvent offrir davantage de possibilités d'exercer les droits de l'homme ;

Reconnaissant en conséquence que l'accès limité ou l'absence d'accès aux TIC peut priver les individus de la capacité d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux ;

Réaffirmant que tous les droits consacrés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) restent pleinement valables à l'ère de l'information et qu'ils doivent continuer d'être protégés indépendamment des nouvelles avancées technologiques ;

Reconnaissant la nécessité de tenir compte dans les législations nationales de nouvelles formes, assistées par les TIC, de violations des droits de l'homme et du fait que les TIC peuvent considérablement amplifier l'impact de ces violations ;

Concluent que, pour mieux répondre aux nouveaux défis en matière de protection des droits de l'homme dans une Société de l'information qui évolue rapidement, les Etats membres ont besoin de revoir et, s'il y a lieu, d'ajuster l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;

S'engagent à adopter des politiques de développement de la Société de l'information qui soient conformes à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et visent à préserver et, chaque fois que possible, à renforcer la démocratie, à protéger les droits de l'homme, et en particulier la liberté d'expression et d'information, et à promouvoir le respect de la prééminence du droit ;

Déclarent que, lorsqu'une situation les conduit à prendre des mesures tendant à restreindre l'exercice des droits de l'homme dans la Société de l'information, dans le contexte de l'application de la loi ou de la lutte contre le terrorisme, ces mesures doivent être pleinement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Ces mesures doivent être licites, être définies aussi précisément que possible et être nécessaires et proportionnées au but poursuivi et être soumises à la supervision d'une autorité indépendante ou à un contrôle judiciaire. De plus, quand ces mesures entrent dans le cadre de l'article 15 de la CEDH, il convient de les réévaluer régulièrement en vue de les lever dès que la situation ayant conduit à leur adoption a cessé d'exister ;

Déclarent que l'exercice des droits et libertés consacrés par la CEDH sera garanti à tous sans discrimination, quels que soient les moyens techniques employés ;

Déclarent qu'ils entendent se conformer aux principes et lignes directrices concernant le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans la Société de l'information énoncés à la section I ci-après ;

Invitent la société civile, le secteur privé et les autres parties intéressées à prendre en considération, dans leur action en faveur d'une Société de l'information ouverte à tous, les observations formulées à la section II ci-après ;

Invitent le Président du Comité des Ministres à soumettre la présente Déclaration, pour examen, à la phase de Tunis du Sommet mondial sur la Société de l'information (SMSI), en tant que contribution du Conseil de l'Europe.

I. LES DROITS DE L'HOMME DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

1. Droit à la liberté d'expression, d'information et de communication

Les TIC offrent à tous des possibilités sans précédent de jouir de la liberté d'expression. Cela étant, elles remettent aussi gravement en question cette liberté, par exemple en cas de censure par l'Etat ou le secteur privé.

La liberté d'expression, d'information et de communication doit être respectée dans un environnement numérique tout comme dans un environnement non numérique. Elle ne doit pas être soumise à d'autres restrictions que celles prévues à l'article 10 de la CEDH, pour la simple raison qu'elle s'exerce sous une forme numérique.

En garantissant la liberté d'expression, les Etats membres doivent veiller à ce que leur législation nationale destinée à combattre les contenus illicites, tels que les contenus ayant un caractère raciste ou de discrimination raciale et la pornographie enfantine, s'applique également aux infractions commises au moyen des TIC.

Les Etats membres doivent préserver et renforcer les mesures juridiques et pratiques pour éviter la censure de l'Etat et du secteur privé. D'autre part, ils doivent veiller au respect du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité et des autres conventions en vigueur qui incriminent les actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. A cet égard, les Etats membres doivent promouvoir l'établissement de cadres d'autorégulation et de corégulation par les acteurs du secteur privé (comme l'industrie des TIC, les prestataires de services Internet, les fabricants de logiciels, les fournisseurs de contenus et la Chambre internationale de commerce). Ces cadres doivent assurer la protection de la liberté d'expression et de communication.

Les Etats membres doivent promouvoir, par des moyens appropriés, des normes techniques compatibles dans l'environnement numérique, y compris des normes relatives à la radiodiffusion numérique, permettant aux citoyens d'accéder le plus largement possible aux contenus.

2. Droit au respect de la vie et de la correspondance privées

L'utilisation massive, y compris le traitement électronique, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, la recherche, la consultation, la divulgation par transmission ou sous une autre forme, de données à caractère personnel a amélioré l'efficacité des gouvernements et du

secteur privé. De plus, les TIC, notamment les technologies pour la protection de la vie privée sur Internet (PET), peuvent être utilisées pour protéger la vie privée. Cela étant, les progrès technologiques présentent de graves menaces pour le droit au respect de la vie et de la correspondance privées.

Les TIC doivent toujours être utilisées de manière à ne pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée et de la correspondance privée. Ce dernier ne doit pas être soumis à d'autres restrictions que celles prévues à l'article 8 de la CEDH, pour la simple raison qu'il s'exerce sous une forme numérique. Le contenu et les données de trafic des communications électroniques entrent dans le champ d'application de cet article et ne doivent pas être soumis à d'autres restrictions que celles prévues par cette disposition. Tout traitement automatisé de données à caractère personnel relève de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et doit être conforme aux dispositions de cet instrument.

Les Etats membres doivent promouvoir des cadres d'autorégulation et de corégulation de la part des acteurs du secteur privé en vue de protéger le droit au respect de la vie et de la correspondance privées. Il est essentiel, dans le cadre de la promotion de cette autorégulation ou corégulation, que le traitement de données à caractère personnel par les gouvernements ou le secteur privé soit compatible avec le droit au respect de la vie privée, et qu'il n'y ait en la matière aucune exception au-delà de celles prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH ou à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

3. Droit à l'éducation et importance de favoriser l'accès aux nouvelles technologies de l'information et leur utilisation par tous sans discrimination

De nouvelles formes d'accès à l'information favoriseront une plus large diffusion des informations concernant les aspects sociaux, économiques et culturels de la vie ; elles peuvent contribuer à une meilleure intégration et permettre de lutter contre certaines formes de discrimination. L'apprentissage électronique offre de vastes possibilités de promouvoir la citoyenneté démocratique par l'éducation et de relever le niveau de connaissance des populations dans le monde entier. Par ailleurs, il existe un risque grave d'exclusion de ceux qui ne maîtrisent pas l'outil informatique et de ceux qui ne peuvent accéder facilement aux technologies de l'information pour des raisons sociales, économiques ou culturelles.

La maîtrise de l'informatique est une condition préalable indispensable pour accéder à l'information et exercer les droits culturels et le droit à l'éducation par l'intermédiaire des TIC. Toute mesure de réglementation visant le secteur des médias et les nouveaux services de communication doit respecter et, chaque fois que possible, promouvoir les valeurs fondamentales du pluralisme, de la diversité culturelle et linguistique et de l'accès non discriminatoire aux différents moyens de communication.

Les Etats membres doivent faciliter l'accès aux équipements TIC, promouvoir pour tous, en particulier les enfants, la formation à l'utilisation d'un large éventail de TIC, et procéder à une analyse critique de la qualité des informations, notamment celles qui sont susceptibles de leur être préjudiciables.

4. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé et interdiction de la traite des êtres humains

L'utilisation des TIC a étendu les possibilités en matière de traite des êtres humains et créé une nouvelle forme virtuelle de cette pratique.

Dans un environnement numérique tel qu'Internet, la traite des êtres humains, quand elle constitue une infraction à l'article 4 de la CEDH, doit être traitée de la même manière que dans un environnement non numérique.

Les Etats membres doivent préserver et renforcer les mesures juridiques et pratiques pour prévenir et combattre les formes assistées par les TIC de traite des êtres humains.

5. Droit à un procès équitable et au respect du principe « pas de peine sans loi »

Les TIC facilitent l'accès à la documentation et aux connaissances juridiques. De plus, la transmission publique des procédures judiciaires et la transparence des informations concernant les procès facilitent la surveillance publique des procédures judiciaires. Grâce à l'utilisation des TIC, les procès peuvent être conduits plus efficacement. Toutefois, vu la rapidité de communication qu'elles permettent et le vaste impact qui en résulte, les TIC peuvent considérablement intensifier la publicité avant le procès et influencer les témoins et l'opinion

publique avant et pendant celui-ci. De plus, les TIC permettent la commission d'infractions qui ne sont pas prévues par les cadres juridiques, ce qui peut entraver la lutte contre les violations des droits de l'homme. La portée mondiale des TIC, en particulier d'Internet, peut créer des problèmes de compétence et remettre en question la capacité d'appliquer les cadres juridiques à certains cas de violation des droits de l'homme.

En ce qui concerne les décisions touchant ses droits et obligations civils ou toute accusation pénale portée contre elle, toute personne bénéficie, en vertu de l'article 6 de la CEDH, de la même protection dans un environnement numérique tel qu'Internet que dans un environnement non numérique. Le droit au respect du principe « pas de peine sans loi » s'applique de la même façon dans un environnement numérique et non numérique.

Les Etats membres doivent promouvoir des codes de conduite pour les représentants des médias et des fournisseurs de services d'information dans lesquels il est précisé que la couverture des procès par les médias doit être conforme aux dispositions de l'article 6 de la CEDH. Ils doivent aussi réfléchir à l'opportunité de développer les cadres juridiques internationaux en matière de compétence pour garantir le droit au respect du principe « pas de peine sans loi » dans un environnement numérique.

6. Protection de la propriété

Dans un environnement de TIC, la protection de la propriété se rapporte principalement à la propriété intellectuelle, comme les brevets, les marques de fabrique et les droits d'auteur. Les TIC offrent un accès sans précédent aux matériels couverts par les droits de propriété intellectuelle ainsi que de vastes possibilités de les exploiter. Cependant, elles peuvent faciliter les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et gêner l'exercice de poursuites contre les délinquants en raison de la rapidité de l'évolution technologique, du faible coût de la diffusion des contenus, du volume des infractions, de la difficulté de dépister les infractions au-delà des frontières nationales et de la nature décentralisée du partage de fichiers. Sans moyens efficaces pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la créativité seraient découragées et les investissements reculeraient.

Les droits de propriété intellectuelle doivent être protégés dans un environnement numérique, conformément aux dispositions des traités internationaux en matière de propriété intellectuelle. Il faut d'autre part protéger l'accès aux informations du domaine public et prévenir les tentatives ayant pour objet de restreindre les droits d'accès et d'utilisation.

Les Etats membres doivent mettre en place le cadre juridique nécessaire à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus. Ils doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de placer dans le domaine public les informations politiques, relevant des services sociaux, économiques et scientifiques qu'ils produisent, favorisant ainsi l'accès à des informations présentant pour tous une importance capitale. Ce faisant, ils doivent prendre note de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, et en particulier de son article 10 relatif aux infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes.

7. Droit à des élections libres

Les TIC ont le potentiel, si une bonne utilisation en est faite, de renforcer la démocratie représentative en facilitant la tenue d'élections équitables et de consultations publiques accessibles à tous, relever la qualité des débats publics et permettre aux citoyens et à la société civile de participer activement à l'élaboration des politiques aux niveaux national, régional et local. Elles peuvent rendre tous les services publics plus efficaces, réceptifs, transparents et responsables. Parallèlement, la mauvaise utilisation des TIC peut nuire au principe du suffrage universel, égal, libre et secret et créer des problèmes de sécurité et de fiabilité en ce qui concerne certains systèmes de vote électronique.

Le vote électronique doit respecter les principes des élections et référendums démocratiques et être au moins aussi fiable et sûr que les élections et référendums démocratiques qui ne font pas appel aux moyens électroniques.

Les Etats membres doivent examiner les utilisations des TIC propres à favoriser les processus démocratiques afin de renforcer la participation, l'initiative, les connaissances et l'engagement des citoyens, d'améliorer la transparence de la prise de décisions démocratique ainsi que la responsabilité et la réceptivité des pouvoirs publics, et d'encourager le débat public et la surveillance du processus de décision par les citoyens. Lorsque les Etats membres recourent au vote électronique, ils doivent prendre des mesures pour garantir la transparence, la vérifiabilité et l'obligation de rendre des comptes, la fiabilité et la sécurité des systèmes de vote électronique et, d'une manière générale, assurer leur compatibilité avec la Recommandation Rec(2004)11 du Comité des Ministres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique.

8. Liberté de réunion

Les TIC apportent une dimension supplémentaire à l'exercice de la liberté de réunion et d'association, élargissant et enrichissant ainsi les modalités d'exercice de ces droits dans un environnement numérique, ce qui a des répercussions essentielles sur le renforcement de la société civile, sur la participation à la vie associative au travail (syndicats et organismes professionnels) et dans la sphère politique, et sur le processus démocratique en général. Parallèlement, les TIC offrent de nombreux moyens de contrôler et de surveiller la réunion et l'association dans un environnement numérique et permettent de dresser des obstacles électroniques qui entravent profondément l'exercice de ces droits.

Tous les groupes de la société doivent être libres de participer à une vie associative assistée par les TIC, car cela contribue au développement d'une société civile dynamique. Cette liberté doit être respectée aussi bien dans un environnement numérique tel qu'Internet que dans un environnement non numérique, et elle ne doit pas être soumise à d'autres restrictions que celles prévues à l'article 11 de la CEDH, pour la simple raison qu'elle s'exerce sous une forme numérique.

Les Etats membres doivent adapter leurs cadres juridiques pour garantir la liberté de réunion assistée par les TIC et prendre les mesures nécessaires pour que, dans un environnement numérique, il n'y ait pas de contrôle ni de surveillance de la réunion et de l'association et que toute exception à cette règle soit conforme aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la CEDH.

II. UNE DÉMARCHE DE GOUVERNANCE PARTICIPATIVE POUR DÉVELOPPER LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES PRENANTES

L'édification d'une Société de l'information sans exclusion, fondée sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit, exige de nouvelles formes de solidarité, de partenariat et de coopération entre les gouvernements, la société civile, le secteur privé et les organisations internationales. Une démarche de gouvernance participative, passant par des débats ouverts et des échanges d'informations au niveau mondial, aidera à orienter les programmes d'action et à concevoir de nouveaux modèles de nature réglementaire ou non réglementaire pour répondre aux défis et aux problèmes engendrés par le rapide développement de la Société de l'information.

1. Etats membres du Conseil de l'Europe

Les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent développer les possibilités d'exercer plus pleinement les droits de l'homme qu'offrent les TIC et parer aux risques qu'elles présentent de ce point de vue, tout en respectant rigoureusement la CEDH. Toutes les mesures prises doivent avoir pour objectif premier d'étendre à tous les avantages des TIC, afin d'encourager l'intégration dans la Société de l'information. Pour ce faire, il convient d'assurer un accès effectif et équitable aux TIC et de développer les compétences et les connaissances nécessaires pour tirer profit de cet accès, notamment par le biais d'une éducation aux médias.

L'exercice des droits de l'homme ne doit pas être soumis à d'autres restrictions que celles établies par la CEDH ou la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, pour la simple raison qu'il s'inscrit dans un environnement numérique. D'autre part, il faut s'employer avec détermination à protéger les individus contre les formes nouvelles et particulièrement virulentes de violations des droits de l'homme commises au moyen des TIC.

Tout en tenant pleinement compte des différences entre les services fournis par différents moyens et les attentes des usagers à l'égard de ces services, les Etats membres doivent, en vue de protéger les droits de l'homme, encourager l'autorégulation et la corégulation de la part des acteurs du secteur privé afin de réduire la diffusion de contenus illicites et de contenus préjudiciables et de permettre aux usagers de se protéger des uns et des autres.

2. Société civile

Les acteurs de la société civile exercent et exerceront toujours une influence déterminante sur la société dans laquelle ils vivent, et la Société de l'information ne fait pas exception. Le développement d'une Société de l'information conforme aux normes établies par la CEDH ne pourra être mené à bien que si la société civile participe pleinement à la définition et à la mise en œuvre des stratégies. La société civile peut contribuer à la formation d'une vision commune des moyens à mettre en œuvre pour que chacun tire le plus grand profit

des TIC et donner son avis sur les mesures communes de régulation qui seront le mieux à même de promouvoir les droits de l'homme.

Au sein du Conseil de l'Europe, la société civile dispose, avec la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING), d'un cadre privilégié pour apporter sa contribution.

Afin d'attirer l'attention sur les utilisations abusives des TIC, préjudiciables aux individus et à la société démocratique toute entière, ainsi que de les combattre, la société civile est invitée en outre à préserver et renforcer ce rôle, en partenariat avec les gouvernements et les entreprises.

Au niveau transnational, la société civile est appelée à collaborer à l'échange d'objectifs, de bonnes pratiques et d'expériences concernant le développement des perspectives offertes par la Société de l'information.

3. Secteur privé

Les acteurs du secteur privé sont appelés à jouer un rôle dans la défense et la promotion des droits de l'homme, comme la liberté d'expression et le respect de la dignité humaine. Pour plus d'efficacité, cette mission peut être remplie en partenariat avec les gouvernements et la société civile.

Les acteurs du secteur privé, en coopération avec les gouvernements et la société civile, sont appelés à prendre des mesures de prévention et de lutte contre les risques et les restrictions que les utilisations abusives ou illicites des TIC font peser sur les droits de l'homme et à promouvoir l'« e-inclusion ». Ils sont en outre invités à adopter des codes de conduite et d'autres formes d'autorégulation ou à en étendre la portée en vue de promouvoir les droits de l'homme par l'intermédiaire des TIC.

Les acteurs du secteur privé sont également invités à mettre en place et à développer des mesures d'autorégulation et de corégulation pour protéger le droit au respect de la vie et de la correspondance privées ainsi que la liberté d'expression et de communication.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie et de la correspondance privées, les mesures d'autorégulation et de corégulation doivent notamment viser à ce que le traitement de données à caractère personnel observe le droit au respect de la vie privée. Dans ce contexte, les acteurs du secteur privé doivent notamment être particulièrement attentifs aux questions d'actualité suivantes :

- la collecte, le traitement et la surveillance des données de trafic ;
- la surveillance de la correspondance privée sous forme de courrier électronique ou de tout autre type de communication électronique ;
- le droit au respect de la vie privée sur le lieu de travail ;
- la vidéosurveillance ;
- l'identification biométrique ;
- les logiciels malveillants (« malware »), y compris le courrier non sollicité (« spam ») ;
- la collecte et l'utilisation de données et de résultats de tests génétiques.

S'agissant des mesures d'autorégulation et de corégulation visant à défendre la liberté d'expression et de communication, les acteurs du secteur privé sont encouragés à s'attaquer résolument aux problèmes suivants :

- le discours de haine, le racisme et la xénophobie, et l'incitation à la violence dans un environnement numérique tel qu'Internet ;
- la censure (censure cachée) par les prestataires de services Internet privés, par exemple le blocage ou l'élimination de contenus de leur propre initiative ou à la demande d'une tierce partie ;
- la différence entre contenu illicite et contenu préjudiciable.

Enfin les acteurs du secteur privé sont appelés à participer à la lutte contre le trafic virtuel d'images pornographiques d'enfants et la traite virtuelle des êtres humains.

4. Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe mènera, au niveau mondial, une action de sensibilisation et de promotion de l'adhésion à la Convention sur la cybercriminalité et à son Protocole additionnel ainsi qu'à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Le Comité

de la Convention assurera un suivi de la mise en œuvre de ces instruments et de leurs protocoles additionnels et, le cas échéant, proposera des amendements.

Conformément au Plan d'action adopté par la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kiev, 10-11 mars 2005), le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) :

- prendra toutes les initiatives nécessaires, y compris l'élaboration de lignes directrices portant, entre autres, sur les rôles et responsabilités des intermédiaires et autres acteurs d'Internet pour assurer la liberté d'expression et de communication ;
- encouragera l'adoption par les Etats membres de mesures tendant à assurer au niveau paneuropéen un niveau de protection cohérent des mineurs contre les contenus préjudiciables diffusés sur les médias électroniques traditionnels et nouveaux, tout en garantissant la liberté d'expression et la libre circulation de l'information ;
- mettra en place un forum paneuropéen en vue d'échanger régulièrement des informations et des bonnes pratiques entre les Etats membres et les autres parties intéressées sur les mesures visant à promouvoir l'intégration dans la Société de l'information ;
- surveillera l'impact du développement des nouveaux services de communication et d'information sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins en vue de prendre toute initiative qui pourrait s'avérer nécessaire pour garantir cette protection.

Les objectifs du projet « Bonne gouvernance dans la Société de l'information » feront l'objet d'un complément de définition, tenant en compte les travaux du Conseil de l'Europe sur le vote et la gouvernance électroniques, et notamment ses réalisations telles que les Recommandations Rec(2004)11 et Rec(2004)15 du Comité des Ministres, consacrées respectivement aux normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique et à la gouvernance électronique (« e-gouvernance »).

Le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD) se penchera sur l'application des principes relatifs à la protection des données aux réseaux de télécommunication mondiaux.

ANNEXE À LA DÉCLARATION

Textes de référence du Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 005)

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)

Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 132)

Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière (STE n° 171)

Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information » (STE n° 180)

Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181)

Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (STE n° 183)

Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles (STE n° 184)

Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)

Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189)

Recommandation n° R (90) 19 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de paiement et autres opérations connexes

Recommandation n° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics

Recommandation n° R (95) 4 sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, eu égard notamment aux services téléphoniques

Résolution ResAP (2001) 3 « Vers une pleine citoyenneté des personnes handicapées grâce à de nouvelles technologies intégratives »

Recommandation Rec(2001)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l'environnement numérique

Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur l'accès aux documents publics

Recommandation Rec(2004)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique

Recommandation Rec(2004)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance »)

Déclaration du Comité des Ministres relative à une politique européenne pour les nouvelles technologies de l'information, adoptée le 7 mai 1999

Déclaration du Comité des Ministres relative à la diversité culturelle, adoptée le 7 décembre 2000

Déclaration du Comité des Ministres relative à la liberté de la communication sur l'Internet, adoptée le 28 mai 2003

Message politique du Comité des Ministres au Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 10-12 décembre 2003) en date du 19 juin 2003

Principe 7 : Anonymat

Afin d'assurer une protection contre les surveillances en ligne et de favoriser l'expression libre d'informations et d'idées, les Etats membres devraient respecter la volonté des usagers de l'Internet de ne pas révéler leur identité. Cela n'empêche pas les Etats membres de prendre des mesures et de coopérer pour retrouver la trace de ceux qui sont responsables d'actes délictueux, conformément à la législation nationale, à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et aux autres traités internationaux dans le domaine de la justice et de la police.

Déclaration Decl-27.09.2006 du Comité des Ministres sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 27 septembre 2006, lors de la 974^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Rappelant l'engagement des Etats membres par rapport au droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme) ;

Rappelant notamment l'importance de la liberté d'expression et d'information en tant qu'élément fondamental d'une société démocratique et pluraliste, comme le montre la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et soulignant à cet égard l'importance de l'existence d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes, permettant de refléter la diversité des idées et des opinions, contenu dans la Déclaration du Comité des Ministres du 29 avril 1982 sur la liberté d'expression et d'information ;

Soulignant la mission particulière du service public de radiodiffusion et réaffirmant sa fonction vitale en tant qu'acteur essentiel d'une communication pluraliste et de la cohésion sociale qui, par la fourniture de services généralistes accessibles à tous comprenant des informations et des programmes éducatifs, culturels et de divertissement, s'efforce de promouvoir les valeurs des sociétés démocratiques modernes, en particulier le respect des droits de l'homme, la diversité culturelle et le pluralisme politique ;

Réitérant l'objectif de garantir l'absence de tout contrôle ou de toute contrainte arbitraire à l'encontre des participants au processus de l'information, du contenu de la communication ou de la transmission ou diffusion de l'information, tel qu'énoncé dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information ;

Gardant à l'esprit l'engagement pris lors de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994) d'assurer l'indépendance des radiodiffuseurs de service public à l'égard de toute ingérence politique et économique, et rappelant, en particulier, la Recommandation n° R (96) 10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion ;

Considérant que l'indépendance éditoriale et l'autonomie institutionnelle des organismes de radiodiffusion de service public, y compris à travers un cadre de financement approprié, sûr et transparent, doivent être garanties au moyen d'une politique cohérente et d'un cadre juridique adapté, et de leur mise en œuvre effective ;

Se félicitant de la situation qui prévaut dans les Etats membres, où l'indépendance du service public de radiodiffusion est solidement ancrée dans le cadre de régulation et scrupuleusement respectée dans la pratique, ainsi que des progrès en cours dans d'autres Etats membres en vue d'assurer cette indépendance ;

Prenant acte de l'inquiétude exprimée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation 1641 (2004) sur le service public de radiodiffusion qui note que le principe fondamental de l'indépendance du service public de radiodiffusion, énoncé dans la Recommandation n° R (96) 10, n'est pas encore solidement établi dans certains Etats membres ;

Gardant à l'esprit les textes adoptés lors de la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kiev, mars 2005), et notamment l'appel des ministres pour le suivi de la mise en œuvre de la Recommandation n° R (96) 10 par les Etats membres, et compte tenu, à cet égard, du résumé contenu dans l'annexe au présent document concernant la situation dans les Etats membres ;

Déplorant les mesures prises dans certains Etats membres qui tendent à affaiblir la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion ou à restreindre l'indépendance existante, et se déclarant préoccupé de la lenteur ou de l'insuffisance des progrès réalisés dans certains autres Etats membres pour assurer l'indépendance du service public de radiodiffusion, faute d'un cadre de régulation adapté ou en raison d'une incapacité à appliquer les lois et règlements en vigueur,

I. Réaffirme son ferme attachement aux objectifs d'indépendance éditoriale et d'autonomie institutionnelle des organismes de radiodiffusion de service public dans les Etats membres ;

II. Appelle les Etats membres :

- à mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Recommandation n° R (96) 10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion, en respectant notamment les lignes directrices annexées à la recommandation, et en tenant compte des bénéfices et des défis apportés par la société de l'information, ainsi que des changements politiques, économiques et technologiques en Europe ;
- à fournir aux organismes de radiodiffusion de service public les moyens juridiques, politiques, financiers, techniques et autres nécessaires pour leur assurer une véritable indépendance éditoriale et autonomie institutionnelle, afin d'éliminer tout risque d'ingérence politique ou économique ;
- à diffuser largement la présente déclaration et, notamment, à la porter à l'attention des pouvoirs publics intéressés et des organismes de radiodiffusion de service public, ainsi que d'autres milieux professionnels et industriels intéressés ;

III. Invite les radiodiffuseurs de service public à prendre conscience de leur mission particulière dans la société démocratique en tant qu'élément essentiel pour une communication pluraliste et pour la cohésion sociale, qui devrait offrir un large choix de programmes et de services à tous les types de publics, à être attentif aux conditions requises pour remplir cette mission en pleine indépendance et, pour cela, à élaborer, et à adopter ou, le cas échéant, à réviser et à respecter des codes de déontologie professionnelle ou des lignes directrices internes.

ANNEXE À LA DÉCLARATION

Introduction

1. Par décision du 24 novembre 2004, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a demandé au Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM), qui est ensuite devenu le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), d'examiner, entre autres, « l'indépendance du service public de radiodiffusion ».

Les ministres participant à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kiev, mars 2005) ont également demandé que le Conseil de l'Europe assure « le suivi de la mise en œuvre par les Etats membres de la Recommandation n° R (96) 10 du Comité des Ministres sur la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion afin, si nécessaire, de fournir des lignes directrices supplémentaires aux Etats membres sur la façon d'assurer cette indépendance ».

2. Cette annexe contient une présentation générale de l'indépendance des organisations de radiodiffusion de service public dans les Etats membres. Cette annexe et la déclaration du Comité des Ministres qui la précède ont été préparées, sous l'autorité du CDMC, par les membres du Groupe de spécialistes sur le service public de radiodiffusion dans la société de l'information (MC-S-PSB), pour faire suite aux instructions et à la demande mentionnées ci-dessus.

3. Cette annexe a été élaborée à partir de documents du Conseil de l'Europe, mais aussi à l'aide de nombreuses autres sources, provenant d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales¹. Il cherche à donner une vue d'ensemble de la complexité et de la diversité de la situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et à identifier les domaines dans lesquels les politiques audiovisuelles ou médiatiques nationales, ainsi que les cadres juridiques, institutionnels ou financiers issus de ces politiques et régissant le service public de radiodiffusion, doivent être revus afin de se rapprocher un peu plus des normes du Conseil de l'Europe.

Cadre juridique

4. La Recommandation n° R (96) 10 prévoit que le cadre juridique régissant les organismes de service public de radiodiffusion devrait affirmer clairement leur indépendance. Les dispositions générales de la première partie de l'annexe à cette recommandation mettent en évidence un certain nombre de points requérant une réglementation adaptée pour garantir cette indépendance². Ce document insiste en particulier sur la nécessité de réglementer la responsabilité et la surveillance des organismes de radiodiffusion de service public et de leurs organes de direction³, et sur le fait qu'il faut empêcher toute ingérence indue, qu'il s'agisse de censure ou d'un contrôle a priori de leurs activités.

5. Presque tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des cadres juridiques pour leurs services publics de radiodiffusion. Dans quelques cas, ces cadres juridiques ont même un fondement constitutionnel clair. Cela montre qu'il est admis que le service public de radiodiffusion doit faire l'objet d'un large consensus.

On peut considérer que la plupart de ces cadres juridiques sont conformes aux normes du Conseil de l'Europe, notamment en ce qu'ils établissent l'indépendance éditoriale et l'autonomie institutionnelle des organismes de radiodiffusion de service public et en ce qu'ils réglementent la mise en place de leurs organes de gestion et de surveillance, la participation à ceux-ci, ainsi que leur fonctionnement. Certains de ces cadres juridiques et la manière dont ils sont appliqués sont entièrement conformes aux normes du Conseil de l'Europe sur le sujet et on peut même parfois les qualifier d'exemplaires.

6. En revanche, dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, les cadres juridiques pour les organismes de radiodiffusion de service public sont obscurs ou incomplets. Parfois, la réglementation en vigueur ne garantit pas l'indépendance éditoriale ni l'autonomie institutionnelle des radiodiffuseurs de service public, soit parce que le libellé des dispositions de fond ne le permet pas ou parce que les mécanismes d'application n'existent pas ou sont trop faibles.

D'après certaines sources, dans quelques cas, alors que des dispositions adaptées existent, elles ne sont pas utilisées, et, dans les faits, l'organisme de radiodiffusion de service public est contrôlé par le gouvernement, par des organes ou des formations politiques, et sert les intérêts de ces groupes plutôt que ceux de la société dans son ensemble.

Parfois, les dispositions liées aux organes de gouvernance ou de surveillance (concernant par exemple le choix, la nomination et la révocation de leurs membres) comportent un risque d'ingérence. Des plaintes ont été formulées à ce sujet : dans quelques Etats membres, les changements du cadre juridique, qu'ils soient en discussion ou déjà en vigueur, diminuent l'indépendance des organes de gouvernance et/ou de surveillance des radiodiffuseurs de service public.

-
1. A cet égard, il convient de mentionner les éléments suivants : les réponses des Etats membres à un questionnaire sur l'état de mise en œuvre de la Recommandation n° R (96) 10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ; le rapport du 12 janvier 2004 sur le service public de radiodiffusion préparé par la commission de la culture, de la science et de l'éducation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Doc. 10029), et la Recommandation 1641 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur le service public de radiodiffusion ; le rapport du 14 janvier 2003 sur la liberté d'expression dans les médias en Europe, également préparé par la commission de la culture, de la science et de l'éducation de l'Assemblée parlementaire (Doc. 9640 révisé), et la Recommandation 1589 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur la liberté d'expression dans les médias en Europe ; les rapports et les recommandations de l'Assemblée parlementaire aux pays ; le document de l'UNESCO intitulé « La radiotélévision de service public : une sélection de bonnes pratiques » et le rapport de l'EU Monitoring and Advocacy Program de l'Open Society Institute intitulé « La télévision en Europe : régulation, politiques et indépendance ».
 2. Notamment la définition de la programmation, la conception et la production des programmes, l'édition et la présentation des programmes d'information et d'actualité, l'organisation des activités du service, le recrutement, l'emploi et la gestion du personnel utilisé dans le cadre du service, l'achat, la location, la vente et l'emploi de biens ou de services, la gestion des ressources financières, la préparation et l'exécution du budget, la négociation, la préparation et la signature des actes juridiques liés au fonctionnement du service, la représentation du service en justice et avec les tiers.
 3. Dans ses parties II et III, l'annexe à la Recommandation n° R (96) 10 fournit des indications plus précises quant aux organes de gestion des organismes de radiodiffusion de service public (concernant leurs compétences, leurs responsabilités et leur statut).

Mission de service public

7. La Résolution n° 1 sur l'avenir du service public de la radiodiffusion, adoptée lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994), résume les principales missions des radiodiffuseurs de service public⁴. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la Recommandation Rec(2003)9 sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique indique que « le service public de radiodiffusion devrait conserver sa mission sociale particulière, incluant un service de base généraliste comprenant des informations et des programmes éducatifs, culturels et de divertissement qui s'adressent à toutes les catégories de publics ».

En outre, la Résolution n° 1 précitée comprend un engagement des Etats « à définir clairement, conformément aux dispositions appropriées de leur droit et leur pratique internes et dans le respect de leurs obligations internationales, le rôle, les missions et les responsabilités des radiodiffuseurs de service public, ainsi qu'à assurer leur indépendance éditoriale à l'égard de toute ingérence politique et économique »⁵.

Dans le cas des médias, un véritable service public passe par l'indépendance des organisations qui ont pour mission de fournir ce service. Les dispositions juridiques régissant ce service et son exercice matériel doivent aussi lui permettre de s'adapter aux changements de contexte. Ce lien étroit entre mission de service public et indépendance est le principe directeur de la Recommandation n° R (96) 10.

8. Dans presque tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, les cadres juridiques pertinents font référence à la mission de service public.

Globalement, la définition de la mission de service public des organismes de radiodiffusion peut être considérée comme satisfaisante, même si l'approche adoptée varie grandement d'un Etat à l'autre (par exemple quant au degré de détail fourni, reflétant la stratégie et les politiques de radiodiffusion, ainsi que le contexte culturel, économique ou politique, en le définissant d'une manière claire et complète). Dans certains cas, l'objectif des organismes de radiodiffusion de service public est particulièrement bien défini, à la fois quant à ses buts immédiats et à la manière d'atteindre ces buts, ainsi que lorsqu'on en envisage les développements à venir (par exemple relativement aux nouvelles technologies de l'information et de la communication).

9. A l'inverse, dans certains Etats membres, la mission de service public est floue ou difficile à appliquer. Cette situation n'a pas permis d'offrir des services d'intérêt public de qualité (notamment en diffusant des programmes d'information équilibrés et impartiaux, des émissions d'éducation et d'apprentissage, de journalisme d'investigation, des programmes contribuant au pluralisme et à la diversité des médias, ou des programmes pour les minorités et les communautés locales ; en fournissant des divertissements de qualité et en soutenant la créativité), qui sont traditionnellement ce qui distingue les chaînes de service public de radiodiffusion des chaînes commerciales.

L'on a critiqué le fait que, dans certains pays, la différence entre les radiodiffuseurs de service public et les chaînes commerciales se soit estompée de plus en plus, provoquant ce qu'il est convenu d'appeler « une convergence des programmes », au détriment de la qualité des émissions produites par le service public de radiodiffusion. S'il est important que le service public de radiodiffusion offre des programmes de divertissement et s'efforce de toucher un large public, il importe également de maintenir la spécificité du contenu du service public dans son ensemble, par rapport à l'offre commerciale. En outre, parfois, les services publics de radiodiffusion ne disposent pas des moyens juridiques ni des ressources matérielles nécessaires pour s'acquitter de la mission de service public qui leur a été confiée. Cette situation peut conduire à des programmes

4. Pour une analyse plus détaillée de la mission de service public, voir note 7.

5. On peut également mentionner la Recommandation 1589 (2003) sur la liberté d'expression dans les médias en Europe, dans laquelle l'Assemblée parlementaire a demandé au Comité des Ministres d'exhorter les Etats membres, le cas échéant, « [...] à réviser en particulier leur législation relative à l'audiovisuel et à la mettre en œuvre de façon à offrir un véritable service public ». En outre, dans sa Recommandation 1641 (2004) sur le service public de radiodiffusion, l'Assemblée parlementaire déclarait : « Le service public de radiodiffusion, qui est un élément vital de la démocratie en Europe, se trouve menacé. Il se heurte aux intérêts politiques et économiques, à la concurrence croissante des médias commerciaux, à la concentration des médias et à des difficultés financières. Il est confronté, en outre, au défi de l'adaptation à la mondialisation et aux nouvelles technologies. » L'Assemblée parlementaire a également indiqué constater « [...] avec inquiétude que beaucoup de pays européens n'ont pas jusqu'ici respecté l'engagement de maintenir et développer un système public de radiodiffusion fort, engagement pris par les gouvernements européens lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Prague en 1994. Il est également inquiétant de noter que le principe fondamental de l'indépendance du service public de radiodiffusion, énoncé dans la Recommandation n°R (96) 10 du Comité des Ministres, n'est pas encore solidement établi dans certains Etats membres. En outre, dans l'ensemble du continent, des gouvernements sont en train de réorienter leur politique relative aux médias à la lumière du développement de la technologie numérique, au risque d'attribuer un soutien insuffisant au service public de radiodiffusion ».

de mauvaise qualité ou à un recours excessif à des programmes à forte audience et générateurs de revenus, ce qui ne correspond plus à la mission de service public.

10. Il semblerait que, dans les pays où le service public de radiodiffusion est confronté aux problèmes décrits au paragraphe précédent, cela est dû au fait que les professionnels et la société dans son ensemble connaissent mal la mission des radiodiffuseurs de service public et comprennent mal les spécificités des médias publics, ou au fait que la mission de service public ne peut pas être accomplie en raison de circonstances extérieures. Dans plusieurs de ces Etats, on constate un manque d'expérience dans le service public de radiodiffusion, ce qui a pour conséquence une large indifférence pour son rôle dans une société démocratique ou un manque de confiance dans l'établissement et la sauvegarde d'un véritable service public dans le domaine audiovisuel.

Il est essentiel de pallier ces insuffisances, de rétablir et d'améliorer la légitimité de la radiodiffusion de service public et, plus précisément, d'accroître la prise de conscience et de souligner l'importance de ce secteur, tels que définis par les normes du Conseil de l'Europe. A cet égard, le rôle des autorités publiques ne doit pas être sous-estimé.

11. Comme nous l'avons déjà mentionné, dans certains Etats membres, le cadre juridique des organismes de radiodiffusion de service public leur permet explicitement de s'adapter aux évolutions les touchant (nouvelles technologies de la communication, par exemple). Dans plusieurs Etats membres, même si le cadre juridique ne le prévoit pas explicitement, rien n'empêche les organismes publics de radiodiffusion d'offrir les services qu'on attend d'eux sous de nouveaux formats ou en utilisant de nouvelles plates-formes. Les progrès dans ce domaine doivent être accueillis favorablement. Cependant, dans d'autres cas, les dispositions en place ne permettent pas ces adaptations, ou sont même interprétées comme un obstacle à celles-ci⁶.

Indépendance éditoriale

12. L'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme affirme : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques [...] ». Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné à plusieurs reprises l'importance de ce droit pour la liberté des médias et l'indépendance éditoriale.

13. Le Conseil de l'Europe a développé d'autres normes renforçant la liberté des médias et l'indépendance éditoriale.

Dans sa Déclaration sur la liberté d'expression et d'information, adoptée le 29 avril 1982, le Comité des Ministres a insisté sur le fait qu'il fallait garantir l'absence de tout contrôle ou de toute contrainte arbitraire à l'encontre des participants au processus d'information, du contenu de la communication ou de la transmission ou diffusion de l'information. En outre, lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à assurer l'indépendance des radiodiffuseurs de service public à l'égard de toute ingérence politique et économique. Ces engagements et ces objectifs ont été réinscrits dans plusieurs autres documents du Conseil de l'Europe, et ils sont également à l'origine de la Recommandation n° R (96) 10.

Plus précisément, dans sa première partie, la Recommandation n° R (96) 10 indique que le cadre juridique régissant les organismes de radiodiffusion de service public doit clairement affirmer leur indépendance

6. En ce qui concerne l'accès des organisations de service public de radiodiffusion aux nouvelles technologies de la communication, voir entre autres la partie VII de l'annexe à la Recommandation n° R (96) 10, qui indique : « Les organismes de radiodiffusion de service public devraient pouvoir exploiter les nouvelles technologies de la communication et, lorsqu'ils y sont autorisés, développer de nouveaux services basés sur ces technologies, afin de remplir de manière indépendante leurs missions, telles que définies par la loi. » Plus récemment, les textes adoptés à l'issue de la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse soulignent le « rôle particulièrement important du service public de radiodiffusion dans le nouvel environnement numérique en tant qu'élément de la cohésion sociale, reflet de la diversité culturelle et facteur essentiel d'une communication pluraliste accessible à tous » et « l'importance de garantir un accès gratuit et universel aux services des radiodiffuseurs de service public sur diverses plates-formes et le besoin de développer la mission de service public de radiodiffusion à la lumière de la numérisation et de la convergence ». Des travaux sont actuellement menés par le groupe de spécialistes MC-S-PSB, sous l'autorité du CDMC, dans le cadre du plan d'action adopté lors de la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse pour « examiner comment la mission de service public devrait, le cas échéant, être développée et adaptée, par les Etats membres, au nouvel environnement numérique et étudier les conditions juridiques, financières, techniques et autres nécessaires pour permettre aux radiodiffuseurs de service public de remplir au mieux cette mission, afin de formuler toutes propositions juridiques ou autres qu'il [le Conseil de l'Europe] jugerait opportunes à cette fin. ».

éditoriale et fournir des directives pour faciliter le respect de l'indépendance éditoriale⁷ et interdire toute ingérence, que ce soit sous forme de censure ou de contrôle de leurs activités⁸.

14. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, le cadre juridique dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe prévoit l'indépendance éditoriale des organismes de radiodiffusion de service public.

Dans les faits, dans une majorité d'Etats membres, les radiodiffuseurs de service public jouissent d'une indépendance éditoriale et d'une autonomie institutionnelle. Il est généralement admis que, dans ces Etats membres, une ingérence dans l'indépendance éditoriale provoquerait une forte réaction des organismes de radiodiffusion de service public concernés, ainsi que d'autres médias, de la société civile et de la population en général. Dans plusieurs Etats membres, des mécanismes juridiques ont été mis en place pour permettre de gérer, le cas échéant, de telles situations.

15. Cependant, il semble que, dans d'autres cas, des organisations de radiodiffusion de service public font face à des ingérences et pressions. Ces accusations portent sur les liens étroits entre radiodiffuseurs de service public et gouvernement, politiques, ou organes publics ou privés, ou sur l'influence excessive de tels organes ou personnes sur les organismes de radiodiffusion de service public, qui compromettent leur indépendance éditoriale. Cette situation est souvent mise en lumière lors des périodes et des campagnes électorales ; des rapports attestent que, pendant de telles périodes, les personnes concernées utilisent leur influence auprès des radiodiffuseurs de service public pour obtenir une couverture médiatique qui leur soit favorable⁹.

16. Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, le processus de reconversion des organismes de radiodiffusion d'Etat en de véritables radiodiffuseurs de service public a été lent ou est toujours en cours. Parfois, les changements sont plus formels que réels. Dans certains pays, l'influence des gouvernements et des hommes politiques sur les régulateurs, voire sur le secteur de la radiodiffusion en général, s'est avéré être le principal obstacle à l'édification et à la consolidation d'un paysage audiovisuel diversifié, impartial et pluraliste. L'influence injustifiée d'acteurs privés a également été observée à diverses occasions.

17. On peut ajouter que certains Etats membres n'ont pas de tradition d'autorégulation ou de corégulation, d'adoption et de respect de normes éditoriales, et de culture générale d'objectivité et de professionnalisme. Des codes d'éthique et des directives internes, qui peuvent contribuer grandement à l'indépendance des radiodiffuseurs de service public, n'ont pas encore été adoptés dans tous les Etats membres qui rencontrent les problèmes décrits ci-dessus.

Financement

18. La question des ressources disponibles pour les organisations de radiodiffusion de service public est au cœur du problème de leur indépendance et de leur capacité à s'acquitter de leur mission. Cela explique les engagements pris lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse pour « garantir aux radiodiffuseurs de service public les moyens sûrs et appropriés nécessaires à l'accomplissement de leurs missions » et « maintenir et, si nécessaire, établir un cadre de financement sûr et approprié garantissant aux radiodiffuseurs de service public les moyens nécessaires à l'exécution de leurs missions », ainsi que l'attention dont cette question fait l'objet dans la Recommandation n° R (96) 10¹⁰.

19. Dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, les organisations de service public reçoivent un financement adapté, que ce soit sous la forme de contributions directes de l'Etat, de la redevance, d'activités générant un revenu ou de la combinaison de ces sources.

Quelle que soit l'approche adoptée, sa mise en œuvre peut se faire en respectant, comme il se doit, le marché. Il est généralement admis qu'il faut veiller à ce que le financement des radiodiffuseurs de service public

7. Cette partie de la recommandation mentionne en particulier la définition de la programmation, la conception et la production des programmes, ainsi que l'édition et la présentation des programmes d'information et d'actualité.

8. Voir également la partie VI de l'annexe à la Recommandation n° R (96) 10, qui traite des aspects particuliers de la politique de programmation des organismes de radiodiffusion de service public.

9. Sur ce sujet, voir également la Recommandation n° R (99) 15 relative à des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias.

10. La partie V de l'annexe à la Recommandation n° R (96) 10 mentionne, entre autres, la nécessité d'empêcher que le financement ne soit utilisé pour exercer, directement ou indirectement, une influence sur l'indépendance éditoriale et l'autonomie institutionnelle des organisations de radiodiffusion de service public ; le versement devrait être effectué de manière à garantir la continuité des activités de l'organisme de service public concerné et à permettre à celui-ci de planifier à long terme ses activités ; et enfin, le fait que le contrôle financier des organisations de radiodiffusion de service public ne devrait pas remettre en cause l'indépendance de ces organismes dans le domaine des programmes.

n'affecte pas la concurrence sur le marché audiovisuel dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun^{11, 12}. Cela étant, un appui excessif sur les activités générant un revenu, souvent causé par un financement public insuffisant, peut avoir un impact négatif sur la programmation et, par conséquent, sur la capacité de remplir la mission de service public qui incombe aux organisations concernées.

On considère souvent qu'il existe une corrélation entre les ressources fournies aux organismes de radiodiffusion de service public et la qualité des services qu'elles offrent. Cependant, lorsque le radiodiffuseur propose un service public satisfaisant et est géré sagement, cela peut également contribuer à attirer des ressources adaptées.

20. D'après certaines sources, dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, il n'existe pas de cadre de financement adapté, sûr et transparent permettant de garantir aux organisations de radiodiffusion de service public les moyens de s'acquitter de leur mission. Parfois, les engagements et les mécanismes de financement ne sont que de simples déclarations d'intention, et aucun effort n'est fait pour les concrétiser.

Des préoccupations sont souvent exprimées relativement aux menaces planant sur la continuité des activités des organisations de radiodiffusion de service public du fait de l'incertitude des financements à court et à plus long terme (par exemple en raison d'un manque de consultation sur les contributions de l'Etat, de difficultés liées au système de collecte de la redevance, du non-ajustement de celle-ci sur l'inflation), ou des pressions exercées par les autorités ayant un pouvoir de décision en matière financière et des menaces qui en résultent sur l'indépendance éditoriale et sur l'autonomie institutionnelle. Pour éviter de tels risques, notamment lorsque le financement public émerge du budget de l'Etat, des garanties appropriées devraient être mises en place.

Protection des employés

21. La Recommandation n° R (96) 10 reconnaît également l'importance des questions de politique du personnel. Elle aborde le recrutement et la non-discrimination, les activités associatives, le droit des employés de mener des actions collectives et de ne pas être soumis à une influence extérieure à l'organisme de radiodiffusion de service public pour lequel ils travaillent¹³.

22. Il semble que ces critères soient respectés dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe et que les normes de protection des employés y soient généralement appliquées.

23. Toutefois, selon certaines informations, dans quelques Etats membres, ces normes ne sont pas très bien établies, notamment lorsqu'il s'agit du secteur médiatique. Cette situation rend les professionnels des médias plus vulnérables aux pressions et aux influences politiques et économiques, et moins attachés à la déontologie.

Des plaintes sont parfois formulées au sujet de la discrimination ou du renvoi de journalistes à la suite de pressions exercées sur leur direction par des personnes ou des organismes externes. Dans certains pays, des informations indiquent que, lors du processus de transformation des organes de radiodiffusion d'Etat en organisations de radiodiffusion de service public, des journalistes considérés comme trop controversés ou curieux ont été licenciés.

Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des propositions visant à conférer au gouvernement le pouvoir de décision pour la gestion du personnel de la radiodiffusion de service public ou de ses organes de surveillance.

11. Le Protocole d'Amsterdam sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres de l'Union européenne, qui est annexé au traité instituant la Communauté européenne, stipule que le système de la radiodiffusion publique dans ces Etats est directement lié aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias. Il prévoit par ailleurs que « [l]es dispositions du traité instituant la Communauté européenne sont sans préjudice de la compétence des Etats membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque Etat membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation de la mission de ce service public doit être prise en compte ».

12. Dans ce contexte, il convient de faire également référence à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui réaffirme le droit souverain des Etats de formuler et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, notamment par des mesures réglementaires, des aides financières, la création et le soutien d'institutions de service public et la promotion de la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

13. Concernant ce dernier point, la partie IV de l'annexe à la Recommandation n° R (96) 10 souligne le besoin de dispositions claires interdisant que le personnel des organisations de radiodiffusion de service public ne prenne aucune instruction, quelle qu'elle soit, de personnes ou d'instances extérieures à l'organisme qui les emploie sans l'accord de son organe de gestion, sous réserve des compétences des organes de surveillance.

Ouverture, transparence et obligation de rendre des comptes

24. De par sa nature même, la radiodiffusion de service public est responsable devant la société dans son ensemble, à la fois parce qu'elle existe pour satisfaire le public en général et parce que, dans la plupart des cas, elle est financée au moins en partie par des ressources publiques (par exemple des subventions de l'Etat) ou des redevances audiovisuelles payées par les personnes à qui elle s'adresse. D'après la Résolution n° 1 adoptée lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse : « Les radiodiffuseurs de service public doivent aussi être directement responsables devant le public. A cette fin, les radiodiffuseurs de service public devraient publier périodiquement des informations sur leurs activités et mettre en place des procédures pour permettre aux téléspectateurs et aux auditeurs d'exprimer leur point de vue sur la façon dont ils remplissent leurs missions ».

Il va sans dire que l'obligation de rendre des comptes est également souhaitable pour la bonne gestion des ressources dont disposent les organisations de radiodiffusion de service public.

25. Dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, le fonctionnement des organismes de radiodiffusion de service public est plutôt ouvert et transparent.

Les organismes de radiodiffusion de service public qui s'engagent très activement pour recueillir des commentaires de leurs téléspectateurs ou de leurs auditeurs afin d'évaluer les services qu'ils offrent et, si nécessaire, de les revoir constituent des exemples de bonnes pratiques en matière de responsabilisation qui méritent d'être soulignés.

Nombre d'organismes de radiodiffusion de service public mettent à disposition du public des informations de manière régulière ; certaines sont soumises à l'obligation statutaire de publier des rapports annuels ou de soumettre de tels rapports au parlement. Cela permet que la surveillance publique souhaitable ait lieu.

26. Cependant, dans certains cas, on constate que l'ouverture, la transparence et l'obligation de rendre des comptes à la société dans son ensemble sur la manière dont les organisations de radiodiffusion de service public s'acquittent de leur mission et utilisent les ressources (publiques) dont elles disposent sont insuffisantes. On a également fait remarquer que, parfois, malgré des réglementations exigeant qu'un rapport annuel soit soumis au parlement national, ce document fait rarement l'objet d'un quelconque contrôle ou d'un réel débat.

Déclaration Decl-31.01.2007 du Comité des Ministres sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias

*(adoptée par le Comité des Ministres le 31 janvier 2007,
lors de la 985^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Réaffirmant que la liberté et le pluralisme des médias sont vitaux pour la démocratie compte tenu du rôle essentiel qu'ils jouent pour garantir la libre expression d'opinions et d'idées diverses, et contribuer à la participation effective des citoyens aux processus démocratiques ;

Rappelant la nécessité, dans le contexte des processus démocratiques, d'exprimer et de présenter au public des points de vue divers et de mener un débat politique authentique et vivant sur les questions présentant un intérêt général afin d'aider les populations à être mieux informées ou à l'être plus pleinement dans le cadre de leur participation démocratique, ainsi que le rôle essentiel des médias dans la réalisation de ces objectifs et dans le fonctionnement d'une société démocratique et participative ;

Rappelant, dans ce contexte, la Déclaration du Comité des Ministres sur la liberté d'expression et d'information d'avril 1982, sa Recommandation n° R (99) 15 relative à des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias et sa Déclaration de février 2004 sur la liberté du discours politique dans les médias ;

Notant que la mondialisation et la concentration conduisant au développement de groupes de médias et de communication multinationaux, y compris européens, modifient profondément le paysage médiatique et créent des opportunités, par exemple, en matière d'efficacité des marchés, de diversification de l'offre et de contenus adaptés aux consommateurs, mais aussi la capacité de soutenir des médias non rentables, de financer le coût de lancement de nouveaux médias et de créer des emplois ;

Notant cependant que ces changements posent aussi des problèmes, en particulier par rapport à la diversité des médias sur les petits marchés mais aussi à la multitude de canaux d'expression d'idées et d'opinions variées et à l'existence d'espaces adéquats pour le débat public dans le contexte des processus démocratiques ;

Conscient, dans ce contexte, qu'une pléthore de sources d'information dans une situation de forte concentration des médias, n'est pas en soi un gage de diversité des sources d'information ou que des idées ou des opinions variées peuvent être exprimées et présentées au public ;

Préoccupé par l'idée que la concentration des médias peut placer un ou plusieurs groupes de médias ou leurs propriétaires dans une position de pouvoir considérable susceptible de leur permettre, individuellement ou collectivement, de déterminer l'ordre du jour du débat public et d'influer de manière significative sur la formation de l'opinion publique et d'exercer par ce biais une influence sur les pouvoirs publics et l'administration ;

Conscient que la position de pouvoir susmentionnée pourrait être utilisée abusivement au détriment du pluralisme politique ou du processus démocratique général ;

Conscient également de ce que la concentration de la propriété des médias peut entraîner des conflits d'intérêts qui pourraient nuire à l'indépendance éditoriale et au rôle de « chien de garde » des médias, et notant l'importance des statuts de rédaction dans ce contexte ;

Préoccupé par l'idée que les politiques destinées à promouvoir uniquement la compétitivité des systèmes de médias et l'efficacité des marchés en tendant à réduire les restrictions liées à la propriété peuvent en fin de compte être préjudiciables à l'intérêt commun si, par là même, il n'existe plus de canaux indépendants et autonomes suffisants capables de présenter une variété d'idées et d'opinions au public, garantissant ainsi l'existence d'un espace adéquat pour un débat public portant sur des questions d'intérêt général ;

Tenant compte de la nécessité de préserver ces canaux et une sphère publique pluraliste, dans l'intérêt de la démocratie et des processus démocratiques ;

Conscient des possibilités offertes par le développement de nouveaux services de communication et de phénomènes comme le développement du multimédia, des médias alternatifs, des médias locaux et des contenus créés par les utilisateurs sur Internet mais conscient également du fait que l'impact d'un contenu sur la formation de l'opinion dépend souvent du fait d'être transmis ou reflété par les principaux médias ;

Rappelant la Déclaration du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et l'état de droit dans la société de l'information de mai 2005 dans laquelle il est observé que les technologies de l'information et de la communication offrent à tous des possibilités sans précédent de jouir de la liberté d'expression mais remettent aussi gravement en question cette liberté, par exemple en cas de censure par l'Etat ou le secteur privé ;

Notant qu'il ressort clairement de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que les Etats, en tant que garants ultimes du pluralisme, sont tenus de prendre des mesures positives pour sauvegarder et promouvoir un paysage médiatique pluraliste au service de la démocratie ;

Reconnaissant à cet égard que la plupart des sociétés démocratiques, qui reposent sur la primauté du droit, ont adopté des mesures pour maintenir, promouvoir et protéger le pluralisme des médias, y compris par la régulation du marché, dont des règles de concurrence et, au besoin, des règles spécifiques à chaque secteur qui tiennent compte des principes et valeurs démocratiques ;

Rappelant aussi les Recommandations n° R (94) 13 du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias, n° R (99) 1 sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias, n° R (96) 10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion et Rec(2000)23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion et sa Déclaration sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres du 27 septembre 2006,

Met en garde les Etats membres contre le risque de manipulation du pouvoir d'influence des médias dans une situation de forte concentration des médias et des services de communication et sur ses conséquences éventuelles pour le pluralisme politique et les processus démocratiques et, dans ce contexte :

- I. Souligne l'opportunité de dissocier de façon effective et manifeste l'exercice du contrôle des médias, et la prise de décisions éditoriales de l'exercice du pouvoir et de l'influence politique ;
- II. Attire l'attention sur la nécessité de disposer de mesures réglementaires en vue de garantir la pleine transparence de la propriété des médias, et d'adopter des mesures réglementaires, le cas échéant et compte tenu des caractéristiques de chaque marché des médias, afin d'éviter une concentration telle de ces derniers qu'elle pourrait menacer la démocratie ou le rôle des médias dans les processus démocratiques ;
- III. Met l'accent sur l'utilité de mécanismes de surveillance des marchés et de la concentration des médias, permettant notamment aux autorités compétentes de rester informées des développements et d'évaluer les risques mais aussi d'identifier des mesures préventives ou correctives appropriées ;
- IV. Souligne que l'existence de médias de service public, et notamment d'un service public de radiodiffusion bien équipés et financés, et bénéficiant d'une véritable indépendance éditoriale et autonomie institutionnelle peuvent contribuer à limiter le risque de manipulation du pouvoir d'influence des médias dans une situation de forte concentration des médias ;
- V. Souligne que les politiques destinées à encourager le développement des médias non commerciaux peuvent être un autre moyen de promouvoir la diversité de canaux autonomes pour la diffusion d'informations et l'expression d'opinions, en particulier pour et par des groupes sociaux ayant rarement accès aux principaux médias.

Déclaration Decl-26.09.2007 du Comité des Ministres sur la protection et la promotion du journalisme d'investigation

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2007,
lors de la 1005^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

1. Rappelant l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui garantit la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans ingérence des pouvoirs publics et sans considération de frontière ;
2. Rappelant aussi ses déclarations sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982, et sur la liberté du discours politique dans les médias du 12 février 2004, et réaffirmant l'importance de médias libres et indépendants pour garantir le droit du public d'être pleinement informé sur des questions d'intérêt public et d'exercer un contrôle sur les affaires publiques et politiques, comme l'a confirmé à maintes reprises la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
3. Convaincu que la fonction essentielle d'observateur public vigilant qu'exercent les médias dans le cadre d'un système de freins et de contrepoids au sein de la démocratie serait gravement compromise sans la promotion d'un journalisme d'investigation, qui permet de révéler les actes illicites ou les manquements éthiques qui pourraient avoir été dissimulés délibérément et contribue de la sorte à la formation d'une citoyenneté éclairée et active, ainsi qu'à l'amélioration de la société dans son ensemble ;
4. Reconnaissant dans ce contexte l'important travail des journalistes d'investigation qui rendent compte de manière précise, approfondie et critique de questions présentant un intérêt public particulier, ce qui nécessite souvent des recherches longues et difficiles, la collecte et l'analyse d'informations, la mise au jour de fait, la vérification d'hypothèses et l'obtention d'éléments de preuve ;
5. Soulignant toutefois qu'il convient de distinguer le journalisme d'investigation des pratiques journalistiques qui impliquent d'examiner et d'exposer la vie privée et familiale des particuliers d'une manière qui serait incompatible avec les articles 8 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui y est associée ;
6. Ayant aussi à l'esprit que le journalisme d'investigation pourrait bénéficier de l'adhésion des professionnels des médias à des instruments d'autorégulation librement adoptés, comme des codes de conduite professionnels et des codes déontologiques tenant pleinement compte des droits d'autrui et du rôle et de la responsabilité des médias dans une société démocratique ;
7. Considérant que, en raison de sa nature même, le journalisme d'investigation est particulièrement important en temps de crise, notion qui comprend, sans s'y limiter, les guerres, les attentats terroristes, les catastrophes naturelles ou causées par l'homme, lorsqu'il peut exister une tentation de restreindre le libre flux d'informations pour des raisons de sécurité ou de sûreté publique ;
8. Conscient que, dans les jeunes démocraties, il est particulièrement important d'encourager et de développer le journalisme d'investigation, afin de stimuler la liberté d'opinion publique et l'établissement d'une culture politique démocratique, malgré un risque supérieur d'abus potentiels ;

9. Ayant à l'esprit la Recommandation 1506 (2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la liberté d'expression et d'information dans les médias en Europe, et en particulier l'inquiétude que suscite l'usage continu de la violence comme moyen d'intimidation des journalistes d'investigation ;

10. Rappelant sa Recommandation n° R (2000) 7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information ;

11. Se félicitant de l'évolution de la jurisprudence de certains Etats membres qui tend à confirmer et à défendre le droit des journalistes d'enquêter sur des sujets d'intérêt public, de dévoiler des faits et d'exprimer des opinions sur ces questions sans ingérence des autorités publiques,

I. Déclare qu'il soutient le journalisme d'investigation au service de la démocratie.

II. Demande aux Etats membres de protéger et promouvoir le journalisme d'investigation compte tenu de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la jurisprudence applicable de la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'autres normes du Conseil de l'Europe, et dans ce contexte :

- i. de prendre, si nécessaire, les mesures appropriées visant à assurer la sécurité personnelle des professionnels des médias, en particulier ceux concernés par le journalisme d'investigation, et d'enquêter rapidement sur tous les cas d'agression ou d'intimidation de journalistes ;
- ii. de veiller à ce que la liberté de circulation des professionnels des médias et leur accès à l'information soient assurés, conformément aux normes du Conseil de l'Europe, ainsi que de faciliter les reportages critiques et approfondis qui servent la démocratie ;
- iii. de veiller à ce que le droit des journalistes de protéger leurs sources d'information conformément aux normes du Conseil de l'Europe soit assuré ;
- iv. de veiller à ce qu'une privation de liberté, les amendes exagérément élevées ou l'interdiction d'exercer la profession de journaliste, ainsi que la saisie du matériel professionnel ou la perquisition de locaux, ne soient pas utilisées à mauvais escient pour intimider les professionnels des médias et, notamment, les journalistes d'investigation ;
- v. de prendre en compte, et d'incorporer le cas échéant en droit national, la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui interprète l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de manière à étendre sa protection non seulement à la liberté de publier, mais aussi aux recherches journalistiques, étape préalable indispensable au journalisme d'investigation.

III. Attire l'attention des Etats membres sur une évolution récente inquiétante qui pourrait avoir des effets négatifs, notamment sur l'activité des journalistes et le journalisme d'investigation, et les appelle, au besoin, à prendre des mesures correctives conformes aux normes du Conseil de l'Europe, face aux situations suivantes :

- i. une tendance apparente à des restrictions accrues de la liberté d'expression et d'information au nom de la protection de la sûreté publique et de la lutte contre le terrorisme ;
- ii. les procès intentés contre des professionnels des médias pour avoir acquis ou publié des informations d'intérêt public que les autorités cherchaient sans bonne raison à ne pas révéler ;
- iii. les affaires de surveillance injustifiée de journalistes, notamment la mise sur écoute de leurs communications ;
- iv. les mesures législatives prises ou envisagées pour limiter la protection accordée aux « informateurs ».

IV. Invite les médias, les journalistes et leurs associations à encourager et à soutenir le journalisme d'investigation, dans le respect des droits de l'homme et de normes éthiques exigeantes.

V. Demande aux Etats membres de diffuser largement la présente déclaration, au besoin accompagnée d'une traduction, et de la porter en particulier à l'attention des organes publics compétents, des législateurs et du pouvoir judiciaire, ainsi qu'à la diffuser auprès des journalistes, des médias et de leurs organisations professionnelles.

Déclaration Decl-20.02.2008/1 du Comité des Ministres sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008,
lors de la 1018^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Rappelant le droit fondamental à la liberté d'expression et à recevoir et transmettre des informations et des idées sans ingérence des pouvoirs publics et sans tenir compte des frontières, comme le garantit l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme – STE n° 5) ;

Rappelant la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, en particulier les droits inhérents à la dignité, à une protection et à une attention particulières nécessaires à leur bien-être, à une protection contre toutes formes de discrimination ou d'interférence arbitraire ou illicite dans leur vie privée et contre des attaques illégales à leur honneur et à leur réputation ;

Convaincu que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres, qui doivent être défendues sans discrimination ;

Convaincu que l'Internet est un outil important pour les enfants dans leurs activités quotidiennes telles que la communication, l'information, le savoir, l'éducation et les distractions ;

Préoccupé toutefois par la présence durable de contenus créés par des enfants ou les concernant et qui sont potentiellement nuisibles pour leur dignité, leur sécurité, leur vie privée et leur honneur, maintenant et dans leur future vie d'adultes ;

Rappelant la Déclaration du Comité des Ministres relative à la liberté de communication sur l'Internet, adoptée le 28 mai 2003, qui souligne que l'exercice de cette liberté ne devrait pas porter atteinte à la dignité ou aux libertés et aux droits fondamentaux de tiers, en particulier d'enfants ;

Conscient du fait que la traçabilité des activités des enfants sur l'Internet peut les exposer à des activités criminelles telles que des sollicitations à des fins sexuelles ou d'autres activités illégales ou nuisibles, comme des discriminations, des brimades, la traque et d'autres formes de harcèlement de la part de tiers ;

Rappelant les mesures de protection des enfants mentionnées dans la Convention de 2001 sur la cybercriminalité (STE n° 185), notamment en ce qui concerne la pornographie infantile, et dans la Convention de 2007 pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), notamment en ce qui concerne les sollicitations à des fins sexuelles ;

Convaincu de la nécessité d'informer les enfants de la permanence des contenus qu'ils peuvent créer sur l'Internet et des risques qui y sont liés, et, dans ce contexte, de la nécessité de développer et de promouvoir leur éducation à l'information, définie comme la maîtrise des outils d'accès à l'information, le développement de l'analyse critique des contenus qu'ils véhiculent et l'appropriation des compétences utiles en vue d'un usage créatif et citoyen des moyens de communication, comme il est fait référence dans la Recommandation Rec(2006)12 du Comité des Ministres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication ;

Conscient que la communication utilisant les services des nouvelles technologies de l'information et de la communication doit respecter le droit à la vie privée et au secret de la correspondance, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et développé par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) ;

Préoccupé par les pratiques de profilage et la conservation des données personnelles concernant les activités des enfants à des fins commerciales ;

Prenant acte des documents élaborés à l'issue du Sommet mondial des Nations Unies sur la société de l'information (Genève, 2003 – Tunis, 2005), en particulier de l'Agenda de Tunis de 2005 pour la société de l'information, qui réaffirment la volonté d'adopter des politiques et des cadres réglementaires effectifs pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus et d'exploitation reposant sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

Prenant acte également du mandat du Forum des Nations Unies sur la gouvernance de l'Internet, chargé en particulier d'identifier les nouveaux problèmes relatifs au développement et à la sécurité de l'Internet, et de participer à la recherche de solutions aux problèmes créés par l'usage de l'Internet et l'abus qui en est fait, problèmes qui sont source d'inquiétude pour ceux qui l'utilisent au quotidien ;

Conscient de la tendance naissante de certains types d'institutions, tels que les établissements d'enseignement, et des employeurs potentiels à chercher des informations sur les enfants et les jeunes lorsqu'ils ont à prendre des décisions importantes pour la vie de ces derniers,

Déclare qu'il convient de veiller à ce qu'aucun historique des contenus générés par des enfants sur l'Internet, susceptible de porter atteinte à leur dignité, à leur sécurité et à leur vie privée ou de les rendre vulnérables, maintenant ou à un stade ultérieur de leur vie, ne soit accessible de façon durable ou permanente, excepté dans le cadre de la lutte contre les infractions ;

Invite les Etats membres à étudier ensemble, et le cas échéant avec d'autres parties prenantes, la faisabilité de retirer ou de supprimer ce type de contenu – y compris ses traces (fichiers journaux, archives, manipulations effectuées) – dans un délai raisonnablement court.

Déclaration Decl-20.02.2008/2 du Comité des Ministres sur l'affectation et la gestion du dividende numérique et l'intérêt général

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008,
lors de la 1018^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Rappelant l'engagement des Etats membres à respecter le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des Droits de l'Homme – STE n° 5) ;

Rappelant l'importance pour les sociétés démocratiques de l'existence d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes, permettant de refléter la diversité des idées et des opinions, comme énoncé dans sa Déclaration du Comité des Ministres sur la liberté d'expression et d'information (29 avril 1982) ;

Conscient des avantages et des opportunités mais aussi des défis que présente la technologie numérique pour une communication libre et pluraliste, comme de la nécessité de sauvegarder les objectifs essentiels d'intérêt général dans l'environnement numérique, y compris la liberté d'expression et l'accès à l'information, le pluralisme des médias et la diversité culturelle, la cohésion sociale, la participation démocratique, la protection des consommateurs et la vie privée ;

Conscient du fait que les choix techniques et législatifs induits par le passage à un environnement numérique ne devraient pas être déterminés par les seuls facteurs économiques mais devraient aussi tenir compte des facteurs sociaux, culturels et politiques, et s'accordant sur un équilibre à trouver entre intérêts économiques et objectifs d'intérêt général ;

Conscient du fait qu'il pourrait être nécessaire d'établir un équilibre entre le développement d'une approche de l'affectation et la gestion du spectre basée sur une pure logique de marché – d'une part, et la promotion du pluralisme, de la diversité culturelle et linguistique et de l'accès du public aux services audiovisuels en Europe, en particulier à la radiodiffusion à accès libre – d'autre part ;

Conscient, en particulier, que du spectre radio sera libéré en raison du passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique et de la nécessité pour les Etats de prendre des décisions sur l'affectation et la gestion de cette ressource publique rare dans l'intérêt général ;

Soulignant que le dividende numérique¹ offre une excellente opportunité pour répondre à la demande en croissance rapide de nouveaux services, et qu'il peut ouvrir le spectre aux radiodiffuseurs afin qu'ils puissent développer et élargir leurs services de manière significative, tout en s'assurant que d'autres importantes utilisations sociales et économiques, telles que les services à haut débit ou les multimédias mobiles, capables de contribuer à combler le fossé numérique, soient prises en compte lors de l'affectation et de la gestion de cette ressource précieuse ;

1. Le spectre radio libéré du fait du passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique.

Soucieux de l'importance que tous les efforts soient entrepris pour assurer à tous un accès effectif et équitable aux nouveaux services de communication, à l'éducation et au savoir, spécialement dans le but d'éviter l'exclusion numérique et de réduire, ou idéalement, combler le fossé numérique ;

Rappelant la Recommandation Rec(2003)9 sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique, et en particulier son approche orientée vers le citoyen et ses dispositions concernant la transition vers la radiodiffusion numérique ;

Rappelant aussi la Recommandation Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, qui souligne le rôle fondamental des médias de service public dans le nouvel environnement numérique dans la promotion des valeurs des sociétés démocratiques, en particulier, le respect des droits de l'homme, des cultures et du pluralisme politique, en offrant à toutes les catégories du public un large choix de programmes et de services, et en promouvant la cohésion sociale, la diversité culturelle et une communication pluraliste accessible à tous ;

Reconnaissant, sans préjuger des efforts en cours au sein d'autres instances internationales en vue d'une approche harmonisée, le droit des Etats membres de définir leur propre politique concernant la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique et l'utilisation du dividende numérique, compris comme étant le spectre radio libéré par ce passage à un environnement numérique ;

Ayant à l'esprit la diversité des situations du dividende numérique dans les différents Etats membres pour des raisons géographiques, historiques, politiques, culturelles, linguistiques et pour d'autres raisons qui, même si elles peuvent être prises en compte par une coordination et une planification internationales, peuvent rendre difficile une harmonisation rigide ;

Insistant sur la nécessité de garantir aux usagers une réception des services de radiodiffusion hertzienne stable et de celle de résoudre les problèmes d'interférence avant qu'une éventuelle décision soit prise de mettre les services de radiodiffusion et les services de téléphonie mobile sur des mêmes bandes ou des bandes adjacentes,

Déclare que les Etats membres :

- i. devraient reconnaître la nature publique du dividende numérique résultant de la transition et la nécessité de le gérer comme un bien public, de manière efficace, dans l'intérêt général, en prenant en compte les besoins présents et à venir de spectre radio ;
- ii. devraient prêter une attention particulière à la promotion de l'innovation, du pluralisme, de la diversité culturelle et linguistique, et à l'accès du public aux services audiovisuels lors de l'affectation et de la gestion du dividende numérique, et à cette fin prendre dûment en compte les besoins des radiodiffuseurs et des médias en général, à la fois les médias de service public et commerciaux, ainsi que ceux des autres utilisateurs du spectre, existants ou futurs ;
- iii. devraient aussi prendre en considération le bénéfice que l'affectation et la gestion du dividende numérique peut apporter à la société par un plus grand nombre de services audiovisuels diversifiés, y compris les services mobiles, une couverture géographique et une capacité d'interactivité potentiellement meilleures, ainsi que de services offrant une technologie de haute définition, une réception mobile, ou un accès plus facile et plus abordable.

Déclaration Decl-26.03.2008 du Comité des Ministres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 2008
lors de la 1022^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Gardant à l'esprit l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5) qui garantit le droit à la liberté d'expression et qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ;

Rappelant l'importance pour les sociétés démocratiques de l'existence d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes permettant de refléter la diversité des idées et des opinions et de l'absence de tout contrôle ou contrainte arbitraires à l'encontre des participants au processus de l'information, du contenu de la communication ou de la transmission ou diffusion de l'information, comme énoncé dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information (29 avril 1982) ;

Rappelant sa Recommandation Rec(2000)23 aux Etats membres concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion et sa Recommandation Rec(2003)9 aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique, ainsi que sa Déclaration sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres (27 septembre 2006) ;

Soucieux de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des décisions pertinentes de la Commission européenne des Droits de l'Homme, en particulier lorsque cette dernière précise qu'un système de licence qui ne respecterait pas les impératifs de pluralisme, de tolérance et d'ouverture d'esprit sans lesquels il ne saurait y avoir de société démocratique, enfreindrait l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme et que le rejet par un Etat d'une demande de licence ne saurait être manifestement arbitraire ou discriminatoire ni, par voie de conséquence, contraire aux principes énoncés dans le préambule de la Convention et aux droits que celle-ci garantit ;

Rappelant l'engagement pris par les Etats membres dans la Déclaration politique de la 7^e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10 et 11 mars 2005) de veiller à ce que les mesures de régulation qu'ils pourraient prendre à l'égard des médias et des nouveaux services de communication respectent et promeuvent les valeurs fondamentales que sont le pluralisme et la diversité, le respect des droits de l'homme et l'accès sans discrimination ;

Rappelant l'objectif de la Recommandation Rec(2000)23 selon lequel, pour s'assurer de l'existence d'un large éventail de médias indépendants et autonomes dans le secteur de la radiodiffusion, il est essentiel de prévoir pour ce secteur une régulation appropriée et proportionnée permettant de garantir la liberté des médias ; tout en assurant parallèlement un équilibre entre cette liberté et les autres droits et intérêts légitimes ;

Soulignant l'importance du rôle joué par les moyens de radiodiffusion traditionnels et numériques dans les sociétés modernes et démocratiques, notamment sur le plan de l'information du public, de la libre formation de l'opinion publique et de l'expression des idées et de la surveillance des activités des pouvoirs publics telles que soulignées dans sa Recommandation Rec(2003)9 ainsi que dans sa Déclaration sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres ;

Prenant acte de la vue d'ensemble du cadre législatif et de sa mise en œuvre pratique dans les Etats membres, et des solutions juridiques et institutionnelles élaborées par des pays spécifiques concernant les autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion, reproduit dans l'annexe au présent document ;

Se félicitant, à cet égard, de la situation dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe où, conformément à la Recommandation Rec(2000)23, l'indépendance et l'efficacité de la régulation du secteur de la radiodiffusion dans l'intérêt du public, et l'indépendance, la transparence et la responsabilité des autorités de régulation de ce secteur sont garanties juridiquement et dans la pratique ;

Préoccupé, par contre, par le fait que dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe les lignes directrices de la Recommandation Rec(2000)23 et les grands principes qui la sous-tendent ne sont pas pleinement respectés dans la loi et/ou dans la pratique en raison du caractère imprécis, contradictoire ou contraire aux principes de la Recommandation Rec(2000)23, du cadre juridique de la régulation de la radiodiffusion, que l'indépendance politique et financière des autorités de régulation et leurs membres n'est pas correctement garantie, que la législation nationale ou les normes du Conseil de l'Europe ne sont pas prises en compte dans les décisions relatives à l'octroi des licences et à la surveillance et que les décisions concernant la régulation de la radiodiffusion ne sont pas mises à la disposition du public ou ne sont pas susceptibles de réexamen ;

Conscient qu'une « culture de l'indépendance » dans laquelle les membres des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion affirment et exercent leur indépendance et dans laquelle tous les membres de la société, les pouvoirs publics et tous les autres acteurs concernés, y compris les médias, respectent l'indépendance de ces dernières, est essentielle à l'indépendance de la régulation de la radiodiffusion ;

Conscient que les autorités indépendantes chargées de la régulation de la radiodiffusion ne peuvent agir que dans un contexte de transparence, de responsabilité, de séparation précise des pouvoirs et de respect dû au cadre juridique en vigueur ;

Conscient des nouvelles difficultés pour la régulation du paysage audiovisuel résultant de la concentration du secteur de la radiodiffusion et de l'évolution technologique de cette dernière et, en particulier, de la radiodiffusion numérique ;

I. Affirme que la « culture de l'indépendance » devrait être préservée et que, lorsqu'elles existent, les autorités indépendantes de régulation de la radiodiffusion des Etats membres doivent faire preuve d'efficacité, de transparence et de responsabilité et par conséquent ;

II. Déclare son ferme attachement aux objectifs de fonctionnement indépendant des autorités de régulation de la radiodiffusion dans les Etats membres ;

III. Appelle les Etats membres :

- à mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Recommandation Rec(2000)23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion, en se référant en particulier aux lignes directrices annexées à cette recommandation, et en tenant compte des possibilités et difficultés résultant de l'évolution politique, économique et technologique en Europe ;
- à prévoir les moyens juridiques, politiques, financiers, techniques et autres nécessaires pour garantir le fonctionnement indépendant des autorités de régulation de la radiodiffusion, de façon à supprimer les risques d'interférence politique ou économique ;
- à diffuser largement la présente déclaration et, en particulier, à la porter à l'attention des autorités concernées, des médias et des autorités de régulation de la radiodiffusion en particulier, ainsi qu'à celle des autres acteurs professionnels et du milieu des affaires intéressés ;

IV. Invite les autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion :

- à être conscientes de leur rôle spécifique dans une société démocratique et de leur importance dans la création d'un paysage audiovisuel diversifié et pluraliste ;
- à assurer un octroi indépendant et transparent des licences de radiodiffusion et à assurer la surveillance des radiodiffuseurs dans l'intérêt du public ;
- à contribuer à l'ancrage d'une « culture de l'indépendance » et, dans ce contexte, à élaborer et à respecter des lignes directrices qui garantissent leur propre indépendance et celle de leurs membres ;
- à s'engager à respecter la transparence, l'efficacité et la responsabilité ;

V. Invite la société civile et les médias à contribuer activement à la « culture de l'indépendance » qui est vitale pour la régulation adéquate de la radiodiffusion dans le nouvel environnement technologique, en surveillant de près l'indépendance de ces autorités et en attirant l'attention du public sur de bons exemples de régulation indépendante de ce secteur et sur les violations de l'indépendance de ceux qui assurent cette régulation.

ANNEXE À LA DÉCLARATION DU COMITÉ DES MINISTRES CONCERNANT L'INDÉPENDANCE ET LES FONCTIONS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION DU SECTEUR DE LA RADIODIFFUSION

Introduction

Lors de sa 3^e réunion en juin 2006, le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) a discuté de la mise en œuvre d'instruments non contraignants dans son domaine de compétence, en particulier dans celui de la Recommandation Rec(2000)23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion. Il a demandé au Secrétariat de rassembler des informations en vue d'évaluer la situation sur l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion de chaque Etat membre.

En octobre 2006, le Bureau du CDMC a examiné un premier projet de document préparé par le Secrétariat et a conclu que le document devra être revu en vue de « donner plus de précisions sur les lacunes possibles du cadre législatif des Etats membres et de sa mise en œuvre, sans cependant nommer de pays précis. La seconde partie, qui donne des informations sur la situation dans les Etats membres, [devait] consister en une vue d'ensemble factuelle des solutions juridiques et institutionnelles élaborées par les pays spécifiques concernant les autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion en prenant comme modèle les principales prescriptions de la recommandation, indiquant si les garanties de l'indépendance et du fonctionnement des autorités de régulation telles qu'inscrites dans la recommandation sont observées en pratique par le pays visé ».

Le document du Secrétariat offre une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)23 dans les Etats membres et en particulier donne des informations sur l'indépendance de leurs autorités de régulation. Il examine le cadre juridique de la régulation du secteur de la radiodiffusion et son application par les autorités de régulation dans les Etats membres ainsi que la mesure dans laquelle les lignes directrices de la Recommandation Rec(2000)23 sont respectées.

Cette vue d'ensemble a été préparée à l'aide d'informations fournies par les Etats membres sur leur cadre juridique. Les informations d'autres sources ont également été prises en compte, telles que des rapports de l'Assemblée parlementaire, le Représentant spécial de l'OSCE sur la liberté dans les médias, un rapport de l'Open Society Institute sur la radiodiffusion en Europe¹, des informations de la Plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA)² et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales.

1. Open Society Institute, rapport de l'EU Monitoring and Advocacy Programme (2005) intitulé « La télévision en Europe : régulation, politiques et indépendance ».

2. En particulier un document d'information intitulé « L'indépendance des instances de régulation » préparé par le Secrétariat de l'EPRA pour la 25^e réunion de l'EPRA, Prague, 16-18 mai 2007, doc EPRA/2007/02.

Déclaration Decl-11.02.2009 du Comité des Ministres sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 février 2009,
lors de la 1048^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Rappelant l'importance, pour les sociétés démocratiques, d'un large éventail de moyens de communication indépendants et autonomes, permettant de refléter la diversité des idées et des opinions, et contribuant à l'enrichissement mutuel des cultures, comme énoncé dans sa Déclaration sur la liberté d'expression et d'information (29 avril 1982) ;

Réaffirmant que le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias sont essentiels pour le fonctionnement d'une société démocratique et sont les corollaires du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, tel que garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5), compte tenu du rôle crucial qu'ils jouent en garantissant la libre expression des idées et des opinions, et en contribuant à la participation effective de nombreux groupes et individus aux processus démocratiques ;

Rappelant sa Recommandation CM/Rec(2007)2 sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias, qui invite les Etats membres à encourager le développement de différents types de médias – associatifs, locaux, minoritaires ou sociaux – susceptibles de contribuer au pluralisme et à la diversité, et de fournir un espace de dialogue, tout en apportant une réponse aux besoins ou demandes spécifiques de certains groupes de la société civile et en servant de facteur de cohésion sociale et d'intégration ;

Rappelant également sa Déclaration sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias (31 janvier 2007), qui souligne que les politiques destinées à encourager le développement des médias à but non lucratif peuvent être un autre moyen de promouvoir la diversité de canaux autonomes pour la diffusion d'informations et l'expression d'opinions, en particulier pour et par des groupes sociaux ayant rarement accès aux principaux médias ;

Gardant à l'esprit sa Recommandation n° R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, qui souligne que les médias peuvent apporter une contribution positive à la lutte contre l'intolérance, en particulier lorsqu'ils promeuvent une culture de compréhension entre les différents groupes ethniques, culturels et religieux de la société civile ;

Rappelant également sa Recommandation n° R (97) 20 sur le « discours de haine », qui recommande aux Etats membres d'entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine et de s'assurer que de telles actions s'inscrivent dans le cadre d'une approche globale qui s'attaquerait aux causes profondes – sociales, économiques, politiques, culturelles et autres – de ce phénomène ;

Convaincu, dans ce cadre, que les Etats membres devraient notamment, tout en respectant le principe de l'indépendance éditoriale, encourager les médias à contribuer au dialogue interculturel, tel que défini dans le « Livre blanc sur le dialogue interculturel » du Conseil de l'Europe (mai 2008), afin de promouvoir le respect mutuel, le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit, et de prévenir les conflits potentiels par le débat et par une plus grande participation démocratique des personnes issues de toutes les communautés ethniques, culturelles, religieuses ou autres ;

Rappelant l'importance de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), notamment en ce qui concerne l'obligation, pour les Parties, de reconnaître le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale de recevoir et de communiquer des informations dans la langue minoritaire, et de veiller à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées dans l'accès aux médias et aient la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias ;

Rappelant également la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), notamment en ce qui concerne l'obligation, pour les Parties, de garantir, faciliter et/ou encourager la création de médias en langues régionales ou minoritaires ;

Gardant à l'esprit les documents politiques adoptés lors de la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kiev, mars 2005), qui soulignent, entre autres, la nécessité d'encourager, par le biais des médias, le dialogue interculturel, en s'attachant notamment aux intérêts des personnes appartenant à des groupes minoritaires et aux médias associatifs minoritaires ; et, plus particulièrement, l'objectif fixé dans le plan d'action, à savoir examiner comment différents types de médias peuvent jouer un rôle dans la promotion de la cohésion sociale et l'intégration de toutes les communautés et générations ;

Gardant également à l'esprit les dispositions de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005, qui réaffirme le droit, pour les Parties, de formuler et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles, et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir le dialogue interculturel et la diversité des expressions culturelles ;

Rappelant les recommandations de la Déclaration de Maputo de l'UNESCO visant à favoriser la liberté d'expression, l'accès à l'information et l'autonomisation des personnes, adoptée le 3 mai 2008, concernant la contribution particulière des trois niveaux de services de diffusion – public, commercial et associatif – à la diversité des médias et, en particulier, le rôle que jouent les radiodiffuseurs associatifs en facilitant l'accès des populations sous-représentées ou marginalisées à l'information et à des moyens d'expression, et leur participation aux processus décisionnels, et soulignant la nécessité d'améliorer les possibilités de développement des médias associatifs ;

Rappelant la Recommandation 1466 (2000) de l'Assemblée parlementaire sur « L'éducation aux médias », notamment en ce qui concerne la nécessité d'amener les différentes parties prenantes, notamment les organismes éducatifs, les organisations parentales, les professionnels des médias, les fournisseurs de services internet, les ONG, etc., à prendre part à un dialogue actif sur cette question ;

Rappelant la Résolution du Parlement européen du 25 septembre 2008 sur « Les médias associatifs en Europe » (INI/2008/2011), qui souligne que les médias associatifs sont un moyen efficace de renforcer la diversité culturelle et linguistique, l'inclusion sociale et l'identité locale, ainsi que le pluralisme des médias ;

Rappelant également la Déclaration commune sur la promotion de la diversité dans la radiodiffusion – adoptée le 14 décembre 2007 par le rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains (OEA) chargé de la liberté d'expression et la rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) – qui affirme que la radiodiffusion associative devrait être expressément reconnue par la loi comme une catégorie distincte de radiodiffusion et devrait bénéficier de procédures simples et équitables pour l'octroi des licences ;

Concevant les médias associatifs, qualifiés aussi dans des sources différentes de « tiers secteur », de « médias minoritaires » ou de « médias sociaux ou citoyens », comme un secteur complémentaire des médias de service public et des médias commerciaux, et notant qu'il existe des médias associatifs dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe et dans plus de 115 pays du monde ;

Convaincu que les médias associatifs, qui, par définition et par nature, sont proches de leur public, répondent à maints besoins sociétaux et remplissent des fonctions que ni les médias commerciaux ni les médias de service public ne peuvent satisfaire ou assumer pleinement ;

Reconnaissant que les médias associatifs contribuent à encourager le débat public, le pluralisme politique et la sensibilisation à des opinions diverses, notamment en offrant la possibilité à des groupes variés de la société – incluant des minorités culturelles, linguistiques, ethniques, religieuses ou autres – de recevoir et de communiquer des informations, de s'exprimer et d'échanger des idées ;

Conscient que, dans le paysage médiatique profondément transformé d'aujourd'hui, les médias associatifs peuvent jouer un rôle important, notamment en promouvant la cohésion sociale, le dialogue interculturel et la tolérance, et en favorisant l'engagement de la population et la participation démocratique aux niveaux local et régional, ainsi que le montrent certaines études ;

Reconnaissant que les médias associatifs minoritaires, en utilisant la langue de leur public, sont effectivement en mesure de toucher un public minoritaire ;

Conscient que les médias associatifs peuvent jouer un rôle positif en matière de cohésion sociale et de dialogue interculturel, mais que, dans certains cas, ils peuvent aussi contribuer à l'isolement social ou à l'intolérance ; conscient que, pour éviter ce risque, les médias associatifs devraient toujours respecter les valeurs fondamentales du journalisme et la déontologie commune à l'ensemble des médias ;

Reconnaissant que les médias associatifs contribuent de manière décisive au développement de l'éducation aux médias en faisant directement participer les citoyens au processus de création et de distribution du contenu médiatique ainsi qu'en mettant en place des programmes de formation, aspects essentiels dans l'environnement numérique ;

Reconnaissant le rôle des médias associatifs dans le développement de l'innovation et de la créativité des citoyens, éléments indispensables à la diversification du contenu ;

Notant que les médias associatifs, prenant la forme de radiodiffusion et/ou d'autres projets de médias électroniques, ainsi que de presse écrite, peuvent partager, dans une mesure plus ou moins importante, certaines des caractéristiques suivantes : indépendance des institutions gouvernementales, commerciales et religieuses et des partis politiques ; but non lucratif ; participation volontaire de membres de la société civile à l'élaboration des programmes et à la gestion ; activités à des fins d'avancée sociale et dans l'intérêt des citoyens ; appartenance et compte rendu aux communautés locales et/ou aux communautés d'intérêt qu'ils servent ; attachement à des pratiques inclusives et interculturelles,

Déclare son soutien aux médias associatifs afin de les aider à jouer un rôle positif pour la cohésion sociale et le dialogue interculturel, et, dans ce contexte :

- i. Reconnaît les médias associatifs en tant que secteur médiatique distinct, parallèle aux médias de service public et aux médias commerciaux et, à cet égard, souligne la nécessité d'examiner la façon d'adapter les cadres juridiques permettant la reconnaissance et le développement des médias associatifs, ainsi que l'exécution adéquate de leurs fonctions sociales ;
- ii. Attire l'attention sur le caractère souhaitable du fait d'attribuer aux médias associatifs, dans la mesure du possible, suffisamment de fréquences, à la fois dans les environnements analogique et numérique, en veillant à ce qu'ils ne soient pas défavorisés une fois réalisée la transition vers l'environnement numérique ;
- iii. Souligne la nécessité d'élaborer et/ou de promouvoir des programmes éducatifs et professionnels pour toutes les communautés, afin de les encourager à exploiter pleinement toutes les plateformes technologiques possibles ;
- iv. Insiste sur le caractère souhaitable du fait :
 - a. de reconnaître la valeur sociale des médias associatifs et d'étudier la possibilité de financer, directement et indirectement, ce secteur aux niveaux national, régional et local, tout en tenant dûment compte des aspects concurrentiels ;
 - b. d'encourager les études de bonnes pratiques dans les médias associatifs et de faciliter la coopération et l'échange de bonnes pratiques entre les médias associatifs, y compris avec ceux d'autres régions du monde, ainsi qu'avec d'autres médias intéressés, par exemple dans le cadre d'échanges de programmes et de contenus ou de mise en place conjointe de projets ;
 - c. de faciliter le renforcement des capacités et la formation du personnel des médias associatifs, notamment par des programmes de formation continue et d'éducation aux médias, ainsi que par l'échange de personnel et de bénévoles avec d'autres médias et par des stages, qui pourraient accroître la qualité des programmes des médias associatifs ;

- d. d'encourager la contribution des médias au dialogue interculturel par des initiatives telles que la création d'un réseau d'échange d'informations et le soutien ou l'aide à des initiatives qui existent déjà dans ce domaine en Europe ;
- v. Invite les médias associatifs à être conscients du rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel, et, à cette fin, à élaborer et à adopter, ou, le cas échéant, à réviser les codes de déontologie ou les lignes directrices internes, et à veiller à leur respect.

Déclaration Decl-13.01.2010 du Comité des Ministres sur des mesures visant à favoriser le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 janvier 2010,
lors de la 1074^e réunion des Délégués des Ministres)*

La liberté d'expression et d'information, y compris la liberté des médias, sont indispensables à une véritable démocratie et aux processus démocratiques. Lorsque ces libertés ne sont pas respectées, l'obligation de rendre des comptes et la prééminence du droit risquent également d'en pâtir. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Le mécanisme de mise en œuvre prévu par la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la Cour européenne des droits de l'homme, s'occupe des violations alléguées de l'article 10 dont est saisie la Cour après épuisement des voies de recours internes. Ce mécanisme a permis, avec la procédure d'exécution, d'obtenir des résultats considérables et il continue de contribuer à l'amélioration du respect du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information.

En plus de la réparation des violations, il y a d'autres moyens de protection et de promotion de la liberté d'expression et d'information et de la liberté des médias qui constituent des éléments essentiels de toute stratégie visant à renforcer la démocratie. Le Conseil de l'Europe a adopté en la matière un ensemble non négligeable de normes qui fournissent des orientations aux Etats membres. Il est important de renforcer la mise en œuvre de ces normes dans le droit et la pratique des Etats membres. C'est pourquoi l'action en faveur du respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme constitue l'une des priorités du Conseil de l'Europe. Elle nécessite le soutien, l'engagement et la coopération actifs de tous les Etats membres.

Divers organes et institutions du Conseil de l'Europe ont, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la capacité de contribuer à la protection et à la promotion de la liberté d'expression et d'information et de la liberté des médias. Le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes sont tous actifs dans ce domaine. Il faut aussi reconnaître, pour s'en féliciter, les mesures prises par d'autres institutions, telles que le Représentant de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE) sur la liberté des médias, ainsi que par des organisations qui font partie de la société civile.

Le Comité des Ministres se félicite des propositions formulées par le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) pour accroître le potentiel dont disposent les organes et institutions du Conseil de l'Europe afin de favoriser, dans le cadre de leurs mandats respectifs, le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le droit fil de ces propositions, le Comité des Ministres invite le Secrétaire Général à prendre des dispositions pour améliorer la collecte et le partage des informations, et pour renforcer la coordination entre les secrétariats des différents organes et institutions du Conseil de l'Europe, sans préjudice de leurs mandats respectifs et de l'indépendance desdits organes et institutions.

Le Comité des Ministres appelle tous les Etats membres à coopérer avec les organes et institutions pertinents du Conseil de l'Europe pour assurer le respect des normes pertinentes du Conseil de l'Europe dans leur droit et pratique internes, guidés par un esprit de dialogue et de coopération.

Le Secrétaire Général est invité en outre à rendre compte au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus et à procéder dans un délai de trois ans à une évaluation de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Déclaration 26.05.10 du Comité des Ministres sur une participation accrue des Etats membres aux questions de gouvernance de l'Internet – Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 mai 2010, lors de la 1085^e réunion des Délégués des Ministres)

1. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et les libertés définis dans la Convention européenne des droits de l'homme.
2. L'Internet et les autres technologies de l'information et de la communication (TIC) permettent de promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par conséquent, ils ont une valeur de service public élevée¹. Le fait de faciliter l'accès à l'Internet et aux TIC et leur utilisation, ainsi que leur protection, devrait donc être une priorité pour les politiques des Etats membres en matière de gouvernance de l'Internet.
3. L'Agenda de Tunis pour la société de l'information² définit la gouvernance de l'Internet comme étant « l'élaboration et l'application par les Etats, le secteur privé et la société civile, chacun selon son rôle, de principes, normes, règles, procédures de prise de décision et programmes communs propres à modeler l'évolution et l'utilisation de l'Internet ». En outre, il réaffirme que « la gestion de l'Internet couvre aussi bien des questions d'ordre technique que des questions de politique générale et doit impliquer l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes ». Il reconnaît que « en ce qui concerne les questions d'intérêt général qui se rapportent à l'Internet, le pouvoir décisionnel relève de la souveraineté nationale des Etats, lesquels ont des droits et des responsabilités en la matière ». Il souligne également que « les organisations intergouvernementales ont toujours eu et devraient continuer d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions d'intérêt général qui se rapportent à l'Internet ».
4. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont une responsabilité partagée de prendre des mesures raisonnables visant à garantir le fonctionnement continu, la stabilité, l'ouverture et l'universalité de l'Internet ; la solidarité dans les relations entre Etats est importante dans ce contexte³.

1. Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet.
2. L'Agenda de Tunis pour la société de l'information a été adopté lors de la seconde phase du Sommet mondial de l'ONU sur la société de l'information (SMSI), qui s'est tenu à Tunis du 16 au 18 novembre 2005.
3. Résolution sur la gouvernance de l'Internet et les ressources critiques de l'Internet, adoptée par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe lors de la 1^{ère} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (Reykjavik, 28-29 mai 2009).

5. A l'égard de l'internet, le pouvoir décisionnel public et les responsabilités s'y rapportant doivent s'intéresser à la coordination technique de ressources mondiales communes d'une part, et aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autre part, en particulier la liberté d'expression, la vie privée et la liberté de réunion. Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles s'étendent aussi aux questions liées à la sécurité et à l'intégrité physiques, à l'éducation et à la propriété.

6. Il convient de reconnaître et de saluer le rôle de chef de file du secteur privé dans la gestion des ressources critiques de l'internet et les efforts permanents des acteurs privés pour promouvoir l'universalité de l'internet et garantir la stabilité, la sécurité, la solidité et la fiabilité de ses réseaux.

7. Plus particulièrement, l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) joue un rôle clé pour garantir la stabilité opérationnelle, la sécurité et la fiabilité de l'internet. En remplissant sa mission et conformément aux objectifs de l'Agenda de Tunis, l'ICANN a adopté une approche multipartite dans ses structures organisationnelles et ses processus et encourage un développement de politiques ouvert et transparent.

8. Le Comité consultatif gouvernemental (*Governmental Advisory Committee – GAC*) de l'ICANN peut jouer un rôle clé pour garantir que les décisions techniques sur la gestion des ressources de l'internet et les activités menées à ce sujet relevant de la compétence de l'ICANN tiennent pleinement compte des objectifs du droit international relatif aux droits de l'homme et autres objectifs d'intérêt général. Le GAC est également en mesure de contribuer à promouvoir la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans la gestion de ces ressources.

9. A l'heure actuelle, les services du secrétariat du GAC dépendent d'accords ad hoc conclus par des autorités nationales spécifiques. La Commission européenne a facilité ces services par le passé. Des efforts sont actuellement déployés pour mettre en place un secrétariat compétent, indépendant et plus stable pour le GAC.

10. Le Conseil de l'Europe devrait encourager la prise en compte des libertés et des droits fondamentaux dans les processus de décision politique de l'ICANN. Lors de la conférence de Reykjavik en 2009, les ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication du Conseil de l'Europe se sont engagés à examiner plus avant la pertinence des valeurs du Conseil de l'Europe dans ce domaine et, si nécessaire, à déterminer les moyens de conseiller les diverses entreprises, agences et organisations qui gèrent les ressources critiques de l'internet au niveau transnational. Cela permettrait de s'assurer qu'elles prennent pleinement en compte le droit international, y compris des droit de l'homme. De plus, le cas échéant, une surveillance internationale de la gestion de ces ressources ainsi qu'une obligation de rendre des comptes devraient être encouragées.

11. Par conséquent, le Comité des Ministres :

- encourage la participation active de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe au GAC ou à d'autres formes d'implication dans le travail de l'ICANN, en vue de promouvoir les valeurs et les normes du Conseil de l'Europe dans la gouvernance multiacteur de l'internet ;
- invite le Secrétaire Général à prendre des dispositions pour que le Conseil de l'Europe participe en tant qu'observateur aux activités du GAC et à étudier, en consultation avec le GAC, l'ICANN et d'autres parties prenantes concernées, les moyens par lesquels le Conseil de l'Europe peut contribuer aux arrangements concernant le secrétariat du GAC, sous réserve de neutralité budgétaire.

Déclaration du Comité des Ministres sur la stratégie numérique pour l'Europe

(adoptée par le Comité des Ministres le 29 septembre 2010, lors de la 1094^e réunion des Délégués des Ministres)

1. L'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention » – STE n° 5) prévoit que les Etats parties « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction » les droits et libertés garantis par la Convention. Les normes et les valeurs du Conseil de l'Europe s'appliquent aussi bien dans les environnements en ligne que dans l'univers physique¹.
2. La garantie de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans l'environnement en ligne, y compris le droit au respect de la vie privée, le droit à la liberté de religion, le droit à la liberté d'expression, l'interdiction de la discrimination, la protection de la dignité humaine, le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à la protection de la propriété, le droit à l'éducation et la garantie de l'ouverture et de la sécurité de l'internet, sont des conditions préalables à la pleine participation de chacun aux activités sociales et économiques en ligne et à l'exercice effectif de la citoyenneté démocratique. La valeur de contenu de qualité, en particulier celle fournie par les médias professionnels, devrait être soulignée dans ce contexte.
3. Un nombre croissant de personnes comptent sur l'internet et les technologies de l'information et de la communication (TIC) comme des outils essentiels dans leurs activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales). Ces personnes s'attendent donc à ce que l'internet et les infrastructures et services des TIC soient accessibles, abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus. Par conséquent, l'internet et les autres TIC ont une valeur de service public élevée².
4. Les ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication du Conseil de l'Europe sont convenus de continuer à développer la notion de valeur de service public d'internet et, à cet égard, d'examiner entre autres, dans quelle mesure l'accès universel à l'internet devrait être développé dans le cadre de la prestation de service public par les Etats membres³.
5. Les ministres responsables de la politique de la société de l'information des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen sont tombés d'accord sur la Déclaration ministérielle de Grenade relative à la stratégie numérique européenne⁴ (Déclaration ministérielle de Grenade). Par la suite, dans le cadre de sa communication « Une stratégie numérique pour l'Europe », la Commission européenne a défini un certain nombre de lignes d'action pour stimuler l'activité économique et procurer aux citoyens européens des avantages économiques et sociaux dans l'environnement en ligne⁵.

1. Résolution « La gouvernance de l'internet et les ressources critiques de l'internet », adoptée à la 1^{ère} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (28-29 mai 2009, Reykjavik, Islande)
2. Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet.
3. Déclaration politique et plan d'action adoptés à la 1^{ère} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (28-29 mai 2009, Reykjavik, Islande).
4. Déclaration ministérielle de Grenade sur la stratégie numérique européenne, adoptée à l'occasion de la réunion ministérielle informelle tenue à Grenade, en Espagne, les 18 et 19 avril 2010.
5. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : « Une stratégie numérique pour l'Europe », COM(2010)245.

6. La Déclaration ministérielle de Grenade et la Stratégie numérique pour l'Europe encouragent la valeur de service public d'internet en réaffirmant et en soutenant les objectifs politiques qui s'y rapportent. Elles fixent d'importants points de repères en ce qui concerne la garantie de la valeur de service public de l'internet pour tous et visent également à soutenir l'économie numérique au bénéfice des citoyens comme des entreprises, ouvrant la voie à la création d'un marché unique de contenus et de produits en ligne dans les Etats membres de l'Union européenne. Ces textes encouragent également les stratégies de recherche dans le domaine des TIC et d'innovation pour ce qui est de l'offre de services publics et pour répondre aux enjeux éducatifs, environnementaux, énergétiques, de santé et démographiques.

7. L'accent est également mis sur les utilisateurs pour leur participation active et leur contribution éclairée au développement de la société numérique et à l'innovation. Une grande importance est attachée à permettre aux utilisateurs d'exploiter pleinement les possibilités et les avantages économiques, sociaux et culturels offerts par internet et les TIC.

8. La Déclaration ministérielle de Grenade et la Stratégie numérique pour l'Europe invitent à développer davantage la création, la production et la diffusion de contenus créatifs, y compris ceux de nature culturelle et journalistique dans l'environnement en ligne. A cet égard, elles soulignent, entre autres, la nécessité d'adopter des modèles commerciaux novateurs liés à la propriété intellectuelle. De plus, elles confirment la pertinence des politiques publiques relatives à la numérisation et à la diffusion du patrimoine culturel européen aux fins de promotion des valeurs fondamentales de pluralisme et de diversité culturelle et linguistique.

9. Plusieurs instruments du Conseil de l'Europe sur la protection et l'exercice des droits et libertés fondamentaux sur internet partagent la vision et les objectifs des lignes d'action de la Déclaration ministérielle de Grenade et de la Stratégie numérique pour l'Europe mentionnées ci-dessus. Les points communs entre les objectifs du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne sur les questions de politiques publiques en matière de gouvernance de l'internet sont également mis en évidence dans le cadre du dialogue paneuropéen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG), que le Conseil de l'Europe soutient fortement.

10. Le suivi de la Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet est un objectif important pour les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les ministres des Etats membres responsables des médias et des nouveaux services de communication sont convenus de poursuivre leur coopération dans le domaine des médias et des nouveaux services de communication afin d'apporter des réponses communes aux changements qui interviennent dans les médias et la prestation de services apparentés, en particulier en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression et d'information, le droit au respect de la vie privée et la dignité des êtres humains. Ils ont aussi décidé d'explorer une réponse juridique plus large à la nécessité de protéger le flux transfrontalier de contenus médiatiques et apparentés, et, plus généralement, le trafic internet⁶.

11. Par conséquent, le Comité des Ministres :

- se félicite de la Déclaration ministérielle de Grenade et de la Stratégie numérique pour l'Europe, ainsi que de l'élaboration d'initiatives politiques visant à mettre en œuvre leurs lignes d'action dans une perspective d'avenir ;
- souligne que les valeurs du Conseil de l'Europe, telles que les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit, sont essentielles pour la construction d'une société numérique paneuropéenne inclusive et ouverte et déclare que le Conseil de l'Europe contribuera à atteindre cet objectif dans le cadre de ses activités ;
- encourage les Etats membres du Conseil de l'Europe en général à promouvoir les objectifs de la Stratégie numérique pour l'Europe dans leurs activités nationales respectives comme un moyen de promotion de la valeur de service public de l'internet et des TIC ;
- invite l'Union européenne à coopérer avec le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

6. Déclaration politique, Plan d'action et Résolution « La gouvernance de l'internet et les ressources critiques de l'internet » adoptés à la 1ère Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (28-29 mai 2009, Reykjavik, Islande).

Déclaration du Comité des Ministres sur la neutralité du réseau

(adoptée par le Comité des Ministres le 29 septembre 2010, lors de la 1094^e réunion des Délégués des Ministres)

1. Les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont cessé d'exprimer leur engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme sur internet. Cela s'applique en particulier au droit fondamental à la liberté d'expression et d'information indépendamment des frontières, au respect de la vie privée et au secret de la correspondance, à la liberté de pensée et de religion, d'association, au droit à l'instruction et à la protection de la propriété ainsi qu'aux droits procéduraux s'y rapportant, garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5).
2. La Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public d'internet souligne le recours manifeste des personnes à l'internet comme outil essentiel de leurs activités quotidiennes (communication, information, savoir, transactions commerciales) ainsi que l'attente légitime de services internet accessibles, abordables, sécurisés, fiables et continus qui en résulte.
3. Les réseaux de communication électronique sont devenus des instruments fondamentaux du libre échange d'idées et d'informations. Ils contribuent à garantir la liberté d'expression et le libre accès à l'information, le pluralisme et la diversité, et concourent à l'exercice d'un certain nombre de droits fondamentaux. Un environnement compétitif et dynamique peut encourager l'innovation en accroissant la disponibilité et la performance du réseau tout en diminuant les coûts, et peut promouvoir la libre circulation sur internet de divers services et contenus. Cependant, le droit des utilisateurs à accéder à l'information et à la diffuser en ligne, ainsi que le développement de nouveaux outils et services pourraient être défavorablement affectés par une gestion non transparente du trafic, une discrimination à l'égard des contenus et des services ou des entraves à la connectivité des appareils.
4. Les utilisateurs devraient avoir le plus large accès possible à tout contenu, application ou service de leur choix sur internet, qu'ils leur soient offerts ou non à titre gratuit, en choisissant les appareils appropriés de leur choix. Ce principe général, habituellement appelé neutralité de réseau, s'applique quels que soient l'infrastructure ou le réseau utilisés pour la connexion internet. L'accès à l'infrastructure est une condition préalable à la réalisation de cet objectif.
5. Le trafic internet connaît une augmentation exponentielle en raison du nombre croissant d'utilisateurs et des nouvelles applications, contenus et services qui utilisent plus de largeur de bande que jamais auparavant. La connectivité des types existants d'appareils est élargie en matière de réseaux et d'infrastructures, et de nouveaux types d'appareils sont connectés. Dans ce contexte, les opérateurs des réseaux de communication électronique peuvent être amenés à gérer le trafic internet. Cette gestion peut être liée à la qualité du service, au développement de nouveaux services, à la stabilité et à la fiabilité du réseau ou à la lutte contre la cybercriminalité.
6. Pour autant que cela s'avère nécessaire dans le contexte décrit ci-dessus, la gestion du trafic ne doit pas être perçue comme contradictoire au principe de neutralité des réseaux. Cependant, toute exception à ce principe devrait être considérée avec beaucoup de circonspection et être justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce contexte, les Etats membres devraient être attentifs aux dispositions prévues par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Les Etats membres pourraient également trouver utile de se référer aux lignes directrices de la Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet.

7. Dans ce contexte, il peut être également fait référence au cadre réglementaire de l'Union européenne sur la communication électronique, selon lequel les autorités nationales de régulation sont chargées de promouvoir la capacité des utilisateurs à accéder à l'information et à la diffuser, et à utiliser les applications et les services de leur choix.

8. Les utilisateurs et les fournisseurs de services, d'applications ou de contenus, devraient être en mesure d'évaluer les conséquences des mesures de gestion du réseau pour l'exercice des libertés et droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et de fournir ou de recevoir des informations indépendamment des frontières, ainsi que le droit à la protection de la vie privée. Ces mesures devraient être proportionnées, appropriées et éviter toute discrimination injustifiée ; elles devraient être soumises à un examen périodique et ne devraient pas être maintenues au-delà de la durée strictement nécessaire. Les utilisateurs et les fournisseurs de services devraient être correctement informés des mesures de gestion de réseau qui influent de façon notable sur l'accès aux contenus, aux applications ou aux services. En ce qui concerne les garanties de procédure, il devrait y avoir des méthodes adéquates, dans le respect des exigences de la primauté du droit, pour contester les décisions relatives à la gestion de réseau et, le cas échéant, il devrait y avoir des méthodes adéquates pour obtenir réparation.

9. Le Comité des Ministres déclare son attachement au principe de neutralité du réseau et souligne que toute exception à ce principe devrait respecter les exigences établies ci-dessus. Cette question devrait être examinée plus avant au sein du Conseil de l'Europe en vue de fournir des orientations aux Etats membres et/ou de faciliter l'élaboration de lignes directrices avec et pour les acteurs du secteur privé afin de définir plus précisément les mesures de gestion acceptables et les exigences de qualité de service minimum.

Déclaration du Comité des Ministres sur la gestion dans l'intérêt public des ressources représentées par les adresses du protocole internet

(adoptée par le Comité des Ministres le 29 septembre 2010, lors de la 1094^e réunion des Délégués des Ministres)

1. Les droits fondamentaux et les normes et valeurs du Conseil de l'Europe s'appliquent aux services d'information et de communication dans les environnements en ligne, et en particulier à l'internet, aussi bien que dans l'univers physique. Ce principe découle entre autres de l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention », STE n° 5), en vertu duquel les Etats membres s'engagent à « reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction » les droits et libertés énoncés dans la Convention (sans distinction entre les activités en ligne ou dans l'univers physique)¹.
2. Le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, garantis respectivement par les articles 8 et 10 de la Convention, sont des exigences fondamentales dans une société démocratique et ont une grande importance dans les environnements en ligne.
3. L'accès aux ressources d'internet est en effet essentiel pour l'exercice et la pleine jouissance du droit fondamental à la liberté d'expression et pour l'accès à l'information. Le manque de confiance des utilisateurs quant au respect de leur vie privée peut décourager la pleine participation aux activités en ligne.
4. Internet a une valeur de service public, comprise comme étant le fait pour les personnes de compter de manière significative sur internet comme un outil essentiel pour leurs activités quotidiennes et de l'attente légitime qui en découle que les services d'internet soient accessibles et abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus. En coopération avec les parties prenantes concernées, les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la valeur de service public d'internet. Ils devraient notamment, encourager le secteur privé à contribuer à promouvoir la valeur de service public d'internet pour tous et développer des politiques publiques visant à compléter l'action des forces du marché lorsque celles-ci sont insuffisantes².
5. Les adresses du protocole internet sont indispensables au fonctionnement d'internet. Leur architecture technique et leur attribution ont une incidence sur l'exercice des droits fondamentaux et des libertés. Les caractéristiques d'identification figurant dans les adresses du protocole internet des appareils qui servent à s'y connecter permettent d'établir un profil des activités et des communications des utilisateurs. Les données de trafic produites par l'utilisation des appareils portables et d'autres objets reliés par des protocoles internet peuvent faire l'objet d'abus ou être soumises à un contrôle injustifié.

1. Résolution sur « La gouvernance de l'internet et les ressources critiques de l'internet », adoptée lors de la 1^{ère} Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication (28-29 mai 2009, Reykjavik, Islande).

2. Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet.

6. Dans la mesure où des informations sur les activités et les communications des utilisateurs, ainsi que les données de trafic, constituent des données à caractère personnel³, elles devraient être traitées et utilisées en respectant pleinement les exigences du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Les principes énoncés dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) sont également pertinents dans ce domaine.

7. Les adresses de la version 4 du protocole internet (IPv4) constituent une ressource rare, presque épuisée. Cela pose des problèmes quant à l'expansion permanente d'internet et à son fonctionnement continu. Il serait souhaitable que les adresses IPv4 non allouées ou inutilisées soient gérées dans l'intérêt commun. L'objectif devrait être d'offrir à toute personne un accès stable et continu aux ressources internet.

8. Cette pénurie d'adresses sera résolue grâce à la nouvelle version 6 du protocole internet (IPv6) qui offre un espace beaucoup plus large pour les adresses. En plus de son potentiel pour susciter la croissance des services et des applications internet, et l'amélioration de la sécurité incorporée aux systèmes, IPv6 offre une excellente occasion de favoriser l'accès effectif et équitable de tous aux nouveaux services de communication. Il peut aussi jouer un rôle important pour l'amélioration de l'accès à l'éducation et au savoir. Il est donc important d'aider les pays moins développés à construire des infrastructures de technologies de l'information en vue de parvenir à une société de l'information inclusive et de réduire la fracture numérique.

9. Néanmoins, l'IPv6 n'est pas rétro-compatible avec l'IPv4. Cette question devrait être examinée de manière appropriée. Il importe de se préparer à la mise en œuvre des paramètres techniques d'IPv6 et de les appliquer en temps opportun et de manière efficace dans tous les secteurs. Toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse des autorités des Etats ou d'acteurs non étatiques, devraient reconnaître l'importance des exigences d'interopérabilité du nouveau protocole, tant pour les matériels que pour les logiciels.

10. Les Etats peuvent apporter une contribution considérable à la transition, à la fois dans le contexte de leur propre responsabilité pour la mise en œuvre d'IPv6 dans le secteur public et en encourageant une plus grande synergie entre les acteurs non étatiques pour qu'ils adoptent IPv6 dans leurs activités. Les Etats devraient notamment créer un environnement favorable pour permettre au secteur privé de jouer son rôle de moteur de croissance et encourager la préparation de la migration vers IPv6 et son déploiement. Ceci devrait se baser sur les dispositions institutionnelles positives existantes pour l'attribution des adresses du protocole internet.

11. Par conséquent, le Comité des Ministres déclare ce qui suit :

- les ressources représentées par les adresses du protocole internet devraient être considérées comme des ressources publiques communes qu'il convient d'allouer et de gérer dans l'intérêt commun par les entités chargées de ces tâches, en tenant compte des besoins actuels et futurs des utilisateurs d'internet ;
- il faudrait assurer en temps utile le déploiement effectif d'IPv6 dans le secteur public et encourager et promouvoir la préparation rapide de la migration vers IPv6 et son déploiement dans le secteur privé ;
- le cas échéant, les caractéristiques d'identification figurant dans les adresses du protocole internet qui sont attribuées aux utilisateurs d'internet ou aux appareils reliés à internet devraient être considérées et traitées comme des données à caractère personnel.

3. Selon l'article 2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), « données à caractère personnel » signifie toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la liberté d'expression et d'information et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les noms de domaine d'internet et les chaînes de noms

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 septembre 2011, lors de la 1121^e réunion des Délégués des Ministres)

1. La liberté d'expression et le droit de recevoir et de communiquer des informations, ainsi que leur corollaire, la liberté des médias, sont indispensables à une démocratie authentique et aux processus démocratiques, tout comme l'est la liberté de réunion et d'association. En application des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à reconnaître ces libertés à toute personne relevant de leur juridiction.
2. L'internet offre des possibilités notables de renforcer l'exercice et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Comité des Ministres a affirmé la valeur de service public de l'internet dans sa Recommandation CM/Rec(2007)16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet et a fourni des lignes directrices aux Etats membres sur les mesures nécessaires qui devraient être prises pour promouvoir cette valeur. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a récemment à juste titre dit que « par son rôle de catalyseur qui permet aux individus d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, l'internet facilite aussi la réalisation d'une série d'autres droits de l'homme ».
3. La communication et les échanges entre les citoyens dans le cyberspace et leur participation à des activités portant sur des questions d'intérêt général peuvent apporter des changements sociaux positifs dans le monde réel. Lorsque la liberté d'expression, le droit de recevoir et de communiquer des informations et la liberté de réunion ne sont pas défendus dans le monde virtuel, leur protection risque fort d'être menacée dans le monde réel, de même que la démocratie et la primauté du droit peuvent être compromises.
4. Toute mesure prise par un Etat pour limiter ou interdire l'accès à un contenu spécifique sur l'internet constitue une interférence avec la liberté d'expression et le droit de recevoir et de communiquer des informations. En Europe, une telle interférence ne peut être justifiée que si elle remplit les conditions prévues par l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle est conforme à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.
5. En particulier, comme il est précisé dans le troisième principe de la Déclaration du Comité des Ministres du 28 mai 2003 sur la liberté de la communication sur l'internet, il ne devrait pas y avoir de contrôle préalable par l'Etat des contenus disponibles sur l'internet, au moyen de mesures générales de blocage ou de filtrage, à moins que les mesures prises n'aient fait l'objet d'une décision provisoire ou définitive des autorités nationales compétentes quant à l'illégalité des contenus concernés et dans le respect absolu des conditions strictes énoncées à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces mesures devraient porter sur un contenu clairement identifiable et être proportionnées. Cela ne devrait pas empêcher l'installation de filtres pour protéger les mineurs, notamment dans les lieux qui leur sont accessibles tels que les écoles et les bibliothèques.

6. Dans sa Déclaration sur les droits de l'homme et l'Etat de droit dans la société de l'information du 13 mai 2005, le Comité des Ministres a indiqué que les Etats membres devraient préserver et renforcer les mesures juridiques et pratiques pour éviter la censure par l'Etat et le secteur privé. De plus, la Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet contient des lignes directrices concernant l'utilisation et le contrôle des filtres internet en général et plus spécifiquement dans le cadre de la protection des enfants et des jeunes.

7. Les expressions contenues dans les noms de sites internet tels que les noms de domaine et les chaînes de noms ne devraient pas être exclues a priori du champ d'application des normes juridiques portant sur la liberté d'expression et sur le droit de recevoir et de communiquer des informations, et devraient donc bénéficier d'une présomption en leur faveur. La fonction d'adressage des noms de domaines et des chaînes de noms et les formes d'expression qui les composent, ainsi que les contenus auxquels ils renvoient, sont inextricablement liés. Plus précisément, les particuliers ou les exploitants de sites internet peuvent décider d'utiliser un nom de domaine particulier ou une chaîne de noms donnée pour identifier et décrire le contenu hébergé sur leur site, faire connaître un point de vue particulier ou créer des espaces de communication, d'interaction, de réunion et d'association à l'usage de divers groupes ou communautés.

8. La nécessité d'offrir des sauvegardes pour la liberté d'expression dans les législations relatives à la gestion des noms de domaine servant à identifier les pays dans le système d'adressage de l'internet a été affirmée par les organes de contrôle constitutionnel de certains Etats membres du Conseil de l'Europe.

9. D'autre part, certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont proposé des mesures pour interdire l'utilisation de certains mots ou caractères dans les noms de domaine et les chaînes de noms, ce qui est une source de préoccupation. Ces mesures pourraient soulever des problèmes au regard des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme au sein de leur propre juridiction. Dans un contexte transfrontalier, elles peuvent avoir une incidence sur les contenus accessibles sur le territoire d'autres Etats. Elles peuvent aussi créer des précédents négatifs qui, s'ils étaient reproduits et généralisés, pourraient menacer la vitalité de l'expression sur l'internet et avoir des effets dévastateurs sur la liberté dans le cyberspace.

10. La protection de la liberté d'expression et du droit de recevoir et de communiquer des informations, et la protection de la liberté de réunion et d'association ont un rapport direct avec les processus d'élaboration de politiques qui sont engagées au sein de la Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur internet (ICANN) en vue d'étendre l'espace des noms de domaine et d'y intégrer des extensions de nouveaux domaines de premier niveau contenant des expressions génériques. Dans ce contexte, les parties prenantes, publiques et privées, devraient suivre de près et défendre les garanties figurant dans le droit international sur la liberté d'expression et le droit de recevoir et de communiquer des informations et dans le droit international sur la liberté de réunion et d'association, dans la mesure où ces garanties s'appliquent à certaines expressions génériques qui pourraient être proposées à l'avenir comme noms de domaine de premier niveau. Ces principes devraient guider les processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques concernées par ce sujet.

11. Dans ces conditions, le Comité des Ministres :

- déclare être favorable à la reconnaissance par les Etats membres de la nécessité d'appliquer à la gestion des noms de domaine des garanties de respect des droits fondamentaux ;
- met en garde contre le risque que fait courir la réglementation excessive de l'espace des noms de domaine et des chaînes de noms à l'exercice de la liberté d'expression et du droit de recevoir et de communiquer des informations et à l'exercice de la liberté de réunion et d'association – toute réglementation, en tant qu'elle constitue une forme d'ingérence, devrait remplir les conditions figurant aux articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et être conforme à la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- s'engage à poursuivre ses travaux normatifs en vue de fournir aux Etats membres des orientations utiles sur ce sujet ;
- rappelle la Résolution sur la gouvernance de l'internet et les ressources critiques de l'internet adoptée par les ministres des Etats participant à la 1ère Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et des nouveaux services de communication à Reykjavik les 28 et 29 mai 2009, et invite les organes compétents du Conseil de l'Europe à travailler avec les entreprises, les agences et autres entités concernées qui gèrent l'espace des noms de domaines ou participent à sa gestion, de sorte que les décisions prises tiennent pleinement compte du droit international, notamment en matière de droits de l'homme.

Déclaration du Comité des Ministres sur des principes de la gouvernance de l'internet

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 septembre 2011, lors de la 1121^e réunion des Délégués des Ministres)

1. L'internet rassemble un vaste ensemble d'idées, de technologies, de ressources et de politiques qui s'est développé autour du principe de liberté, grâce à un effort collectif au service de l'intérêt commun. Les Etats, le secteur privé, la société civile et les individus ont tous contribué à construire l'internet dynamique, inclusif et couronné de succès que nous connaissons aujourd'hui. L'internet offre un espace de liberté, qui facilite l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux, les processus participatifs et démocratiques, et les activités sociales et commerciales.

2. Cela a inspiré une conception commune de la gouvernance de l'internet qui a été formalisée dans la Déclaration de principes adoptée lors de la phase de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information, en décembre 2003. L'Agenda de Tunis, adopté lors de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information en novembre 2005, a défini la gouvernance de l'internet comme l'élaboration et l'application par les Etats, le secteur privé et la société civile, chacun selon son rôle, de principes, normes, règles, procédures de prise de décision et programmes communs propres à modeler l'évolution et l'utilisation de l'internet.

3. Les débats sur la gouvernance de l'internet qui ont lieu dans diverses enceintes nationales et internationales sont un résultat tangible de cette conception. Ils ont favorisé le dialogue entre les acteurs étatiques, ceux du secteur privé et ceux de la société civile, et permis de dégager des positions communes sur les politiques relatives à l'internet et, plus généralement, sur sa gouvernance. Soucieux de préserver et de consolider cette démarche, les communautés internet, les organisations internationales et les autres acteurs ont entrepris de définir les valeurs fondamentales de l'internet et élaboré des lignes directrices concernant différents aspects de sa gouvernance.

4. Le Conseil de l'Europe a participé à ces processus et ses 47 Etats membres ont, au travers de nombreux instruments, soutenu des mesures visant à garantir un maximum de droits sur l'internet, avec le moins de restrictions possible, tout en offrant le niveau de sécurité que les utilisateurs sont en droit d'attendre. Cette position découle de l'engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5).

5. Afin de garantir une approche de l'internet qui soit viable à long terme, centrée sur l'individu et fondée sur les droits, il est nécessaire d'affirmer des principes de gouvernance qui reconnaissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la démocratie et l'Etat de droit, ainsi que les principes essentiels des communautés internet, développés au cours des processus susmentionnés.

6. A titre de contribution à ce processus continu, inclusif, collaboratif et ouvert, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

- affirme les principes énoncés ci-après, qui s'appuient sur des principes de la gouvernance de l'internet élaborés progressivement par les parties prenantes concernées et les communautés internet ;
- déclare son engagement résolu en faveur de ces principes et souligne qu'ils devraient être appliqués par tous les Etats membres dans le cadre de l'élaboration des politiques nationales et internationales relatives à l'internet ;
- encourage les autres parties prenantes à les adopter dans l'exercice de leurs responsabilités.

1. Droits de l'homme, démocratie et Etat de droit

Les dispositions pour la gouvernance de l'internet doivent assurer la protection de tous les droits et libertés fondamentaux et affirmer leur universalité, leur indivisibilité, leur interdépendance et leur corrélation, conformément au droit international des droits de l'homme. Elles doivent également veiller au respect plein et entier de la démocratie et de l'Etat de droit et elles devraient promouvoir le développement durable. Tous les acteurs publics et privés devraient reconnaître et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leur fonctionnement et leurs activités ainsi que dans la conception de nouveaux services, technologies et applications. Ils devraient être au fait des évolutions qui conduisent à l'amélioration des droits et libertés fondamentaux, mais également de celles qui constituent des menaces pour ces mêmes droits et libertés fondamentaux, et participer pleinement aux efforts visant à reconnaître de nouveaux droits.

2. Gouvernance multiacteurs

L'élaboration et la mise en place des dispositions pour la gouvernance de l'internet devraient assurer, de manière ouverte, transparente et responsable, la pleine participation des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des milieux techniques et des utilisateurs – compte tenu de leurs rôles et de leurs responsabilités spécifiques. L'élaboration des politiques publiques internationales relatives à l'internet et des mécanismes de gouvernance de l'internet devrait permettre la pleine participation égale de toutes les parties prenantes de tous les pays.

3. Responsabilités des Etats

Les Etats ont des droits et des responsabilités en matière de politiques publiques internationales relatives à l'internet. Dans l'exercice de leur souveraineté, ils devraient, sous réserve de ce que permet le droit international, s'abstenir de toute action qui porterait directement ou indirectement atteinte à des personnes ou à des entités ne relevant pas de leur compétence territoriale. En outre, toute décision ou action nationale entraînant une restriction des droits fondamentaux devrait être conforme aux obligations internationales et, en particulier, être prévue par la loi, être nécessaire dans une société démocratique et respecter pleinement le principe de proportionnalité et le droit à un recours indépendant, assorti de garanties juridiques et procédurales adéquates.

4. Autonomisation des usagers de l'internet

Il conviendrait de donner aux usagers les moyens d'exercer leurs droits et libertés fondamentaux, de prendre des décisions en connaissance de cause et de participer aux dispositions pour la gouvernance de l'internet, en particulier aux mécanismes de gouvernance et à l'élaboration des politiques publiques relatives à l'internet, en toute confiance et en toute liberté.

5. Universalité de l'internet

Les politiques relatives à l'internet devraient reconnaître le caractère mondial de l'internet et l'objectif d'accès universel. Elles ne devraient pas entraver le flux libre du trafic internet transfrontalier.

6. Intégrité de l'internet

La sécurité, la stabilité, la solidité, la résilience et la capacité à évoluer de l'internet devraient être les principaux objectifs de sa gouvernance. Il est essentiel de promouvoir la coopération multiacteurs au niveau national et international pour préserver l'intégrité et le fonctionnement continu de l'infrastructure de l'internet ainsi que la confiance que lui accordent les usagers.

7. Gestion décentralisée

Le caractère décentralisé de la responsabilité de la gestion courante de l'internet devrait être préservé. Les organisations chargées des aspects techniques et des aspects de gestion de l'internet et le secteur privé devraient conserver leur rôle de premier plan dans le domaine technique et opérationnel, tout en s'acquittant de leur obligation de rendre des comptes à la communauté mondiale, en toute transparence, des actions ayant une incidence sur les politiques publiques.

8. Principes d'architecture

Les normes ouvertes, l'interopérabilité et le caractère « de bout en bout » (*end-to-end*) de l'internet devraient être préservés. Ces principes devraient guider tous les acteurs concernés dans leurs décisions relatives à la gouvernance de l'internet. Il ne devrait pas exister de barrières déraisonnables à l'entrée de nouveaux usagers ou à de nouveaux usages légitimes de l'internet, ni de charges superflues qui pourraient affecter le potentiel d'innovation en matière de technologies et de services.

9. Ouverture du réseau

Les usagers devraient avoir le plus large accès possible à tout contenu, application et service de leur choix sur l'internet, qu'ils leur soient offerts ou non à titre gratuit, en utilisant les appareils appropriés de leur choix. Toute mesure de gestion du trafic qui a un impact sur l'exercice des droits et libertés fondamentaux, et particulièrement le droit à la liberté d'expression et le droit à recevoir et transmettre des informations sans considération de frontières, ainsi que le droit au respect de la vie privée, doit être conforme aux dispositions du droit international relatives à la protection de la liberté d'expression et d'accès à l'information et du droit au respect de la vie privée.

10. Diversité culturelle et linguistique

La préservation de la diversité culturelle et linguistique et la promotion de la création de contenus locaux, sans considération de langue et caractères d'écriture, devraient être des objectifs essentiels des politiques, de la coopération internationale ainsi que du développement de nouvelles technologies dans le domaine de l'internet.

Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 décembre 2011, lors de la 1129^e réunion des Délégués des Ministres)

1. La liberté d'expression et le droit de recevoir et de communiquer des informations, et leur corollaire, la liberté des médias, sont indispensables à une démocratie authentique et aux processus démocratiques. Grâce à leur vigilance et dans l'exercice de leur rôle de « chien de garde », les médias constituent un contrepoids à l'exercice de l'autorité. Le droit à la liberté d'expression et d'information ainsi que la liberté des médias doivent être garantis dans le plein respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, ci-après « la Convention »). Le droit à la liberté de réunion et d'association est, de la même manière, essentiel à la participation de la population au débat public et à l'exercice de sa citoyenneté démocratique, et il doit être garanti dans le plein respect de l'article 11 de la Convention. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés, en vertu de l'article 1 de la Convention, à reconnaître « à toute personne relevant de leur juridiction les droits et les libertés » énoncés dans la Convention (sans distinction entre les environnements en ligne et hors ligne).
2. La population, notamment les représentants de la société civile, les donneurs d'alerte et les défenseurs des droits de l'homme, compte de plus en plus sur les réseaux sociaux, les sites de blog et tous les autres moyens de communication de masse agrégée pour obtenir et échanger des informations, publier des contenus, interagir, communiquer et s'associer les uns avec les autres. Ces plateformes deviennent partie intégrante du nouvel écosystème médiatique. Bien que gérées par des exploitants privés, elles occupent une place significative dans la sphère publique en facilitant les débats sur des questions d'intérêt public ; dans certains cas, elles peuvent, à l'instar des médias traditionnels, jouer un rôle de « chiens de garde » social et elles ont démontré leur utilité en produisant des changements positifs dans le monde réel.
3. Si ces avancées offrent des opportunités, elles représentent également des défis au regard de l'exercice effectif de la liberté d'expression et du droit de communiquer et de recevoir des informations dans le nouvel écosystème médiatique. Des influences ou des pressions politiques, directes ou indirectes, sur les acteurs des nouveaux médias peuvent conduire à des ingérences dans l'exercice de la liberté d'expression, l'accès à l'information et la transparence, non seulement au niveau national mais aussi, étant donné leur portée mondiale, à une échelle internationale plus large. Des décisions concernant les contenus peuvent également porter atteinte au droit à la liberté de réunion et d'association.

4. Les attaques par déni de service distribué contre les sites internet de médias indépendants, de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents, de donneurs d'alerte et d'autres acteurs de nouveaux médias suscitent également une inquiétude grandissante. Ces attaques représentent une atteinte à la liberté d'expression et au droit de communiquer et de recevoir des informations, et, dans certains cas, au droit à la liberté d'association. Les sociétés qui fournissent à ces sites des services d'hébergement ne voient pas l'intérêt de continuer de les héberger si elles craignent d'être attaquées ou si leur contenu peut être considéré comme sensible. De plus, les compagnies concernées ne sont pas à l'abri d'une ingérence abusive ; leurs décisions découlent parfois de pressions politiques directes ou de contraintes économiques à motivation politique, en invoquant une justification basée sur le respect de leurs modalités de service.

5. Ces évolutions montrent que la libre parole sur l'internet fait face à de nouveaux défis et qu'elle pourrait être victime des mesures prises par des plateformes internet gérées par des exploitants privés et des prestataires de services en ligne. Il est donc nécessaire de reconnaître le rôle de ces acteurs en tant que facilitateurs de l'exercice de la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association.

6. Les ingérences dans les contenus diffusés dans le domaine public par l'intermédiaire de ces moyens ou les tentatives visant à rendre inaccessibles des sites internet entiers devraient être examinées au regard des normes internationales de protection de la liberté d'expression et du droit de communiquer et de recevoir des informations, notamment les dispositions de l'article 10 de la Convention et la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme. De plus, les obstacles à l'interaction de certaines communautés d'intérêt spécifique devraient également être examinés au regard des normes internationales relatives au droit à la liberté de réunion et d'association, en particulier les dispositions de l'article 11 de la Convention et la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme.

7. En conséquence, le Comité des Ministres :

- alerte les Etats membres sur la gravité des violations des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme qui peuvent résulter de pressions politiques exercées sur des plateformes internet gérées par des exploitants privés et des prestataires de services en ligne, ainsi que d'autres attaques contre des sites de médias indépendants, de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents, de donneurs d'alerte et d'acteurs des nouveaux médias ;
- souligne, dans ce contexte, la nécessité de renforcer les politiques qui défendent la liberté d'expression et le droit de communiquer et de recevoir des informations, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association, au vu des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention et de la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- confirme son engagement à poursuivre ses travaux en vue de relever les défis que posent ces questions au regard de la protection de la liberté d'expression et de l'accès à l'information.

Déclaration du Comité des Ministres sur la gouvernance des médias de service public

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2012, lors de la 1134^e réunion des Délégués des Ministres)

I. LES MÉDIAS DE SERVICE PUBLIC DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

1. La liberté d'expression et l'existence de médias libres et pluralistes sont indispensables à une démocratie véritable. Les médias sont l'outil le plus important pour la liberté d'expression dans la sphère publique, dans la mesure où ils donnent la possibilité aux personnes d'exercer le droit de chercher et de recevoir l'information. Les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à garantir à toute personne dans leur juridiction le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5).
2. Dans une société démocratique, les citoyens devraient pouvoir comprendre les processus décisionnels qui les concernent, y contribuer et y participer. Les médias de service public jouent un rôle essentiel dans le respect de ce droit à travers leur mission de garantir, grâce à des moyens pertinents, un accès universel à des informations impartiales et à un choix diversifié de contenu de haute qualité qui réponde aux besoins d'une large variété de publics.
3. La principale mission des médias de service public consiste à soutenir des objectifs d'intérêt général tels que le progrès social, la sensibilisation du public aux processus démocratiques, la compréhension interculturelle et l'intégration dans la société, en s'appuyant sur un éventail diversifié de contenus de haute qualité. En tant que source importante d'informations impartiales et d'opinions politiques variées, ils doivent rester indépendants de toute ingérence politique ou économique et respecter des critères rédactionnels élevés d'impartialité, d'objectivité et de probité.
4. Les médias de service public devraient être soumis à la vigilance constante du public ainsi que rendre des comptes et faire preuve de transparence lorsqu'ils exercent leurs fonctions, car ils doivent être au service du public dans toute sa diversité, y compris des minorités dont il ne serait pas tenu compte dans un marché à vocation purement commerciale. Les médias de service public doivent être également attentifs à l'égalité entre femmes et hommes, aussi bien en ce qui concerne le contenu qu'en ce qui concerne les employés.
5. L'indépendance éditoriale des médias de service public contribue à compenser le risque d'abus de pouvoir en cas de concentration excessive des médias, des services et des plates-formes.
6. Pour certaines organisations de médias de service public, la transition de radiodiffuseur d'Etat à radiodiffuseur de service public n'est pas encore achevée. Le défi consiste à garantir l'indépendance par rapport à l'Etat et à gagner la confiance du public en exerçant réellement cette indépendance sur le plan éditorial. Pour tous les médias de service public, de nouvelles compétences et approches seront requises pour compléter, voire dans certains cas, remplacer des modalités de fonctionnement bien ancrées.
7. Le Comité des Ministres a toujours apporté un soutien indéfectible aux médias de service public en appelant les Etats membres à garantir les conditions juridiques, politiques et organisationnelles nécessaires à leur indépendance, et à assurer des ressources adéquates à leur fonctionnement. Dans cette perspective, il a adopté la Recommandation Rec(96)10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion et la Recommandation CM/Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, ainsi que la Déclaration sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias (31 janvier 2007), de même qu'il a apporté son soutien à la Recommandation 1878 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur le « Financement de la radiodiffusion de service public » (réponse du 26 avril 2010).

II. LES MÉDIAS DE SERVICE PUBLIC DANS UN NOUVEL ENVIRONNEMENT DES MÉDIAS

8. Les médias à travers l'Europe font face à des changements rapides et profonds et il en résulte que les médias de service public se trouvent dans une période de transition sans précédent. L'émergence des médias numériques pose un certain défi aux médias au moment où ils s'efforcent d'assurer des services multimédias, interactifs et non linéaires.

9. Le développement des nouvelles technologies d'information et de communication donne aux médias de service public une occasion unique d'accomplir leur mission de façon novatrice et plus efficace en leur permettant de proposer des contenus et des services mieux ciblés et plus interactifs. Ces nouvelles technologies leur offrent aussi la possibilité d'engager un dialogue plus pertinent avec leur public, l'impliquant en tant que partie prenante, participant et co-créateur, au lieu de le cantonner au rang d'auditoire passif. Ce constat s'applique particulièrement aux services destinés aux jeunes qui utilisent souvent les médias mobiles et participatifs sur Internet. Une adaptation et une adoption réussies de nouvelles plates-formes aident les médias de service public à remplir des objectifs supplémentaires dans le cadre de leur mission.

III. NÉCESSITÉ D'UN SYSTÈME NOUVEAU DE GOUVERNANCE EFFICACE

10. Une transition réussie des médias de service public vers l'environnement des nouveaux médias exige un système de gouvernance solide et tourné vers l'avenir. Il est nécessaire que les médias de service public montrent que leur propre système de gouvernance examine soigneusement toute décision et garantisse qu'un contrôle externe (effectué par un gouvernement ou un organisme indépendant de régulation) ne nuise pas à l'indépendance de l'organisation. De même que pour les médias de service public engagés dans un processus de transition d'un statut d'institution d'« Etat » à celui d'institution « publique », il est essentiel de définir le niveau d'indépendance nécessaire par rapport à l'Etat. Cela devrait être pondéré par l'obligation de rendre des comptes à un plus large éventail de parties prenantes et être lié à une culture ouverte aux nouvelles idées et affichant un niveau élevé d'intégrité professionnelle. Pour les médias de service public qui s'efforcent de justifier le maintien d'un certain niveau de financement public, il est important de démontrer que ces financements et les allocations de ressources sont entièrement destinés à répondre aux besoins publics de tous les citoyens, quels que soient leur sexe et leur origine, et que l'estimation par l'organisation de ses futurs besoins se fonde sur sa mission de service public.

11. Un système de gouvernance approprié constitue un facteur décisif pour la capacité des Etats membres et des médias de service public qu'ils soutiennent à répondre aux enjeux présents et futurs, et à exploiter pleinement les nouvelles possibilités offertes par les technologies et les plates-formes numériques. Une gouvernance efficace des médias de service public, au bénéfice égal de tous les publics, représente une pièce maîtresse et un exemple précis du concept plus large de bonne gouvernance au sein d'une société démocratique. Pour remplir son rôle, la gouvernance ne devrait pas se limiter au sens étroit du concept portant sur les procédures de nomination et la composition des conseils de direction des médias de service public. La définition de la gouvernance devrait donc être élargie pour englober :

- le cadre juridique par lequel l'Etat assure un juste équilibre entre l'indépendance des médias de service public et leur obligation de rendre des comptes ;
- les réglementations et les pratiques par lesquelles les médias de service public garantissent que leurs processus et leur culture sont les plus appropriés pour conduire leur mission et servir au mieux l'intérêt public ;
- un dialogue actif et constructif avec un plus large éventail de parties prenantes incluant de nouveaux degrés d'interaction, d'implication et de participation.

12. Un système de gouvernance qui fonctionne correctement dépend d'un certain nombre de conditions. Cela inclut les processus par lesquels le soutien des parties prenantes clés – dont l'Etat – est garanti, l'existence d'un niveau approprié d'indépendance à l'égard du gouvernement ou d'autres intérêts publics et privés, et les garanties procédurales assurant que les décisions des médias de service public sont compatibles avec leur mission, correctement prises et pleinement exécutées.

13. Il est de la plus haute importance pour tous les Etats membres d'aborder la gouvernance des médias de service public et, si nécessaire, de la repenser et de la remodeler, pour veiller à ce qu'ils puissent profiter de nouvelles possibilités pour surmonter les défis et obstacles présents et à venir.

14. Par conséquent, le Comité des Ministres :

- déclare que le devoir des médias de service public de promouvoir les valeurs de la démocratie et la diversité dans et par leurs contenus et leurs services reste de la plus haute importance dans le nouvel environnement dynamique de ce secteur. Les médias de service public jouent un rôle crucial dans la poursuite d'objectifs non commerciaux tels que le progrès social, l'intérêt public et l'implication dans les processus démocratiques, l'égalité entre les femmes et les hommes, la compréhension interculturelle et l'intégration sociale. Cela doit passer par un éventail diversifié de contenus et de services de haute qualité, conformes aux normes professionnelles les plus strictes, tels que ceux que les médias de service public ont offert et continueront d'offrir ;
- alerte les Etats membres sur le fait que le pluralisme et la diversité dans les médias, et partant, le débat et l'implication démocratiques sont menacés si le modèle actuel qui comprend service public, médias commerciaux et associatifs n'est pas préservé, et si le passage du statut de média d'Etat à média de service public ainsi que de radiodiffuseur à média de service public n'est pas réalisé avec succès ;
- réitère l'engagement des Etats membres à soutenir fermement la mission, le financement ainsi que l'indépendance éditoriale et organisationnelle des médias de service public, quelle que soit leur plate-forme d'exploitation, et souligne l'importance de ce soutien qui n'a pas toujours été assez uniformément ferme ni suffisamment prompt ;
- encourage l'instauration d'un dialogue à différents niveaux avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile et le public au sens large.

Déclaration du Comité des Ministres sur l'utilité de normes internationales relatives à la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation (*libel tourism*) afin d'assurer la liberté d'expression

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 juillet 2012, lors de la 1147^e réunion des Délégués des Ministres)

1. Le plein respect du droit, pour toute personne, de recevoir ou de communiquer des informations, des idées et des opinions, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière, est l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, énoncé à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention », STE n° 5). La liberté d'expression et d'information des médias est une condition indispensable dans une démocratie. Pour participer au processus démocratique de prise de décisions, le public doit être bien informé et avoir la possibilité de discuter librement différents points de vue.

2. L'article 10 de la Convention précise également que le droit à la liberté d'expression comporte « des devoirs et des responsabilités ». Toutefois, les Etats ne peuvent limiter l'exercice de ce droit pour protéger la réputation et les droits d'autrui que dans la mesure où ces limitations sont « prévues par la loi » et « constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique ». A cet égard, le Comité des Ministres, dans sa réponse du 7 octobre 2009 à la Recommandation 1814 (2007) de l'Assemblée parlementaire « Vers une dépenalisation de la diffamation », a déclaré partager l'opinion de l'Assemblée parlementaire et a appelé les Etats membres à adopter une démarche volontariste sur la question de la diffamation, en examinant leur législation interne à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») et, s'il y a lieu, en mettant leur droit pénal, administratif et civil en conformité avec ces normes. En outre, le Comité des Ministres a rappelé la Recommandation 1589 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur « La liberté d'expression dans les médias en Europe ».

3. Dans plusieurs affaires, la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ont réaffirmé un certain nombre de principes qui découlent de l'article 10, paragraphes 1 et 2. Les médias jouent un rôle essentiel dans les sociétés démocratiques. Ils informent le public et remplissent une fonction de « chien de garde »¹ (*watchdog*), révèlent des méfaits et nourrissent le débat politique, ce qui leur confère des droits spécifiques. Le but des médias est de communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général². Leur influence et leur capacité à attirer l'attention de l'opinion publique sur certaines questions leur confèrent des responsabilités et des obligations. Parmi celles-ci figurent le respect de la réputation et des droits d'autrui, et le respect de la vie privée. De plus, « sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10-2), elle [la liberté d'expression] vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population »³.

1. Goodwin c. Royaume-Uni, Cour européenne des droits de l'homme, 27 mars 1996, paragraphe 39.

2. De Haes et Gijssels c. Belgique, Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 1997, paragraphe 37.

3. Handyside c. Royaume-Uni, Cour européenne des droits de l'homme, 7 décembre 1976, paragraphe 49.

4. Dans les affaires de diffamation, il faut trouver un subtil équilibre entre la garantie du droit fondamental à la liberté d'expression et la protection de l'honneur et de la réputation des personnes. Ce point d'équilibre varie d'un Etat membre du Conseil de l'Europe à l'autre. D'où de grandes différences entre les pays en ce qui concerne la sévérité de la législation ou de la jurisprudence relative à la diffamation, par exemple, dans le montant des dommages-intérêts alloués et des frais de justice, l'application variable de la règle de la première publication et ses conséquences en matière de prescription ou le renversement de la charge de la preuve dans certaines juridictions. La Cour a établi une jurisprudence dans ce domaine : « Pour arrêter la durée d'un délai de prescription, il y a lieu de mettre en balance la protection de la liberté d'expression accordée à la presse avec le droit des particuliers à la sauvegarde de leur réputation et, le cas échéant, à avoir accès à un tribunal à cette fin. Il appartient en principe aux Etats contractants, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, de fixer des délais de prescription adéquats et de prévoir toutes les exceptions qui peuvent y être apportées »⁴.

LA RECHERCHE OPPORTUNISTE DE JURIDICTION DANS LES CAS DE DIFFAMATION ET SES RISQUES

5. Les différences existant entre les lois nationales sur la diffamation et les règles de compétence spéciales dans les affaires de responsabilité civile et dans les affaires pénales ont donné lieu au phénomène connu sous le nom de « recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation » (*libel tourism*). Il s'agit de la recherche d'une juridiction que l'on puisse saisir facilement et que l'on estime être la plus à même de rendre la décision la plus favorable (y compris dans les procédures par défaut). Parfois, un demandeur choisit une certaine juridiction parce qu'il n'aura à supporter de frais de justice que si l'issue du procès lui est favorable (règle du « *no win, no fee* ») et/ou parce que le seul coût de la procédure peut avoir un effet dissuasif sur le défendeur. Le risque de recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation s'est accru sous l'effet de la mondialisation et de l'accessibilité durable aux contenus et aux archives sur internet⁵.

6. Les lois anti-diffamation peuvent poursuivre des buts légitimes, à condition qu'elles soient conformes à la jurisprudence de la Cour, y compris en ce qui concerne le traitement pénal de la diffamation. Cependant, leur application disproportionnée risque d'avoir un effet dissuasif et de restreindre la liberté d'expression et d'information. Un mauvais usage de ces lois est préjudiciable à toutes les personnes qui souhaitent exercer leur droit à la liberté d'expression, notamment aux journalistes et aux autres professionnels des médias, ainsi qu'aux universitaires. Il peut aussi nuire, par exemple, à la conservation des informations si des contenus sont retirés d'internet sous la pression de menaces d'actions en diffamation. Dans certains cas, la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation peut être considérée comme une tentative d'intimider ou de réduire au silence des journalistes d'investigation ou des médias critiques uniquement grâce à la puissance financière du plaignant (« inégalité des armes »). Dans d'autres cas, l'existence même de médias de taille réduite a été mise en péril par un recours délibéré à des dommages-intérêts disproportionnés permis par la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation. Cela montre que la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation peut même avoir des effets néfastes sur la pluralité et la diversité des médias. En définitive, c'est la société tout entière qui pâtit des conséquences de la pression que peuvent ainsi subir des journalistes et des prestataires de services médiatiques. La Cour a développé un corpus de jurisprudence en faveur du respect du principe de proportionnalité lors de la détermination des amendes à payer au titre des dommages-intérêts ; elle estime que des indemnités d'une ampleur disproportionnée emportent violation de l'article 10 de la Convention⁶. Le Comité des Ministres a également défendu cette position dans sa Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias du 12 février 2004⁷.

7. La recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation est un phénomène de plus en plus inquiétant pour les Etats membres du Conseil de l'Europe car elle menace plusieurs droits essentiels protégés par la Convention, notamment par l'article 10 (liberté d'expression), l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

8. Compte tenu de la grande variété des dispositions relatives à la diffamation, des pratiques judiciaires et des normes concernant la liberté d'expression, et compte tenu du fait que les tribunaux peuvent être prêts à se déclarer compétents en matière de diffamation, il est souvent impossible de prévoir où sera exercée

4. Times Newspapers Limited (n^{os} 1 et 2) c. Royaume-Uni, Cour européenne des droits de l'homme, 10 mars 2009, paragraphe 46.

5. Times Newspapers Limited (n^{os} 1 et 2) c. Royaume-Uni, paragraphe 45.

6. Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, Cour européenne des droits de l'homme, 13 juillet 1995, paragraphe 51.

7. « Les dommages-intérêts et amendes imposés en cas de diffamation ou d'insulte doivent présenter un rapport raisonnable de proportionnalité avec la violation des droits ou de la réputation d'autrui, en prenant en considération les éventuels remèdes volontaires effectifs et adéquats qui ont été accordés par les médias et acceptés par les personnes concernées ».

l'action en diffamation. C'est particulièrement le cas pour des publications sur le web. La recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation démontre donc aussi une part d'arbitraire. Il y a un besoin général de pouvoir davantage prévoir quelle juridiction sera saisie, en particulier pour les journalistes, les autres professionnels des médias et les universitaires.

9. La situation telle que décrite dans le paragraphe précédent a été critiquée à plusieurs reprises. De plus, dans une déclaration commune de 2011, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression pour l'Organisation des Etats américains (OEA) et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ont déclaré que, dans les affaires judiciaires relatives aux contenus d'internet, la compétence devrait être limitée aux Etats avec lesquels l'affaire en question a un lien réel et essentiel.

10. La partie contre laquelle est dirigée l'action en justice pourrait renoncer à se défendre à cause du montant des frais de procédure, menant ainsi à des arrêts rendus par défaut. Les indemnités infligées risquent d'être considérées comme disproportionnées dans l'Etat membre d'exécution parce qu'on n'aura pas ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression et la protection de l'honneur et de la réputation des personnes.

MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LA RECHERCHE OPPORTUNISTE DE JURIDICTION DANS LES CAS DE DIFFAMATION

11. Prévenir la recherche opportuniste de juridiction en matière de diffamation devrait faire partie d'une réforme de la législation sur la diffamation dans les Etats membres, de manière à ce que la liberté d'expression et d'information soit mieux protégée dans le cadre d'un système qui trouve un équilibre entre des droits fondamentaux en concurrence.

12. En vue de renforcer encore la liberté d'expression et d'information dans les Etats membres, un état des lieux de la jurisprudence de la Cour en matière de diffamation pourrait être établi dans la perspective de proposer, si nécessaire, de nouvelles actions. En outre, s'il n'y a pas suffisamment de règles précises sur le droit applicable et des indicateurs permettant de déterminer les compétences *ratione personae* et *ratione materiae* du tribunal saisi, de telles règles devraient être élaborées pour augmenter la prévisibilité et la sécurité juridiques, conformément aux exigences découlant de la jurisprudence de la Cour. Enfin, il est fortement souhaitable que des règles claires sur la proportionnalité des dommages-intérêts dans les affaires de diffamation soient fixées.

13. Dans ce contexte, le Comité des Ministres :

- attire l'attention des Etats membres sur la menace grave que représente, pour la liberté d'expression et d'information, la recherche opportuniste de juridiction dans les cas de diffamation ;
- reconnaît la nécessité de prévoir des garanties législatives adéquates contre des dommages-intérêts disproportionnés par rapport au préjudice réel subi et de mettre les dispositions de leur droit interne en conformité avec la jurisprudence de la Cour ;
- s'engage à poursuivre un travail normatif en vue de fournir aux Etats membres des orientations utiles.

Déclaration du Comité des Ministres sur les risques présentés par le suivi numérique et les autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 2013, lors de la 1173^e réunion des Délégués des Ministres)

1. La propension à interférer avec le droit au respect de la vie privée a considérablement augmenté en raison du développement rapide de la technologie et de la lenteur des cadres juridiques à s'adapter.
2. Le traitement des données effectué dans la société de l'information sans les garanties et la sécurité nécessaires peut soulever de graves problèmes en matière de droits de l'homme. Une législation qui permet de surveiller largement les citoyens peut être jugée contraire au droit au respect de la vie privée. De telles possibilités et pratiques peuvent dissuader les citoyens de participer à la vie sociale, culturelle et politique et à plus long terme, avoir des effets dommageables sur la démocratie. Elles peuvent aussi saper le droit à la confidentialité associé à certaines professions, comme la protection des sources des journalistes, et même menacer la sécurité des personnes concernées. D'une façon plus générale, elles peuvent compromettre l'exercice de la liberté d'expression et le droit de recevoir et de communiquer des informations, protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.
3. A cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à garantir à toute personne relevant de leur juridiction le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Les restrictions à ce droit ne peuvent se justifier que si elles sont nécessaires dans une société démocratique, sont conformes à la loi et visent à l'un des objectifs énoncés de manière limitative au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention.
4. Corollaire de la Convention et de la jurisprudence applicable de la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats membres ont des obligations négatives, en ce sens qu'ils doivent s'abstenir de toute atteinte aux droits fondamentaux, et des obligations positives, c'est-à-dire qu'ils doivent protéger activement ces droits ; cela comprend la protection des personnes contre les actes d'acteurs non étatiques.
5. On peut aujourd'hui utiliser des appareils fixes ou mobiles – dont l'offre ne cesse de se développer, qui améliorent les possibilités de communiquer, de participer et de gérer les aspects de la vie quotidienne. Or un nombre de plus en plus grand de ces appareils possède des logiciels capables de collecter et de stocker des données, y compris des données à caractère personnel (par exemple, des frappes de touches qui révèlent les mots de passe) et des informations privées comme du contenu produit par les utilisateurs, les sites web visités et des localisations géographiques permettant potentiellement un suivi et une surveillance des individus. Ces données peuvent révéler des informations personnelles délicates ou sensibles (comme des informations financières, sanitaires, politiques, préférences religieuses, habitudes sexuelles) qui peuvent être rassemblées pour établir des profils détaillés et intimes des utilisateurs.
6. Les technologies de suivi et de surveillance peuvent être utilisées dans des buts légitimes, par exemple pour mettre au point de nouveaux services, améliorer l'expérience des utilisateurs ou faciliter la gestion de réseaux ou encore pour assurer le respect de la loi. Mais elles peuvent aussi être utilisées à des fins illicites conduisant à des accès illégaux, à l'interception de données ou à une ingérence, à la surveillance de systèmes et à l'utilisation abusive d'appareils ou à d'autres formes de mauvaises pratiques ; la géolocalisation peut, par exemple, servir à harceler des femmes et à les rendre plus vulnérables aux mauvais traitements et à la violence liés à leur sexe.

7. Dans tous les cas, les modalités de traitement des données à caractère personnel devraient être conformes aux normes applicables du Conseil de l'Europe, ce qui implique de veiller à ce que les mesures de suivi et de surveillance prises dans le cadre d'actions répressives respectent les garanties applicables relatives aux droits de l'homme qui devraient assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés, en particulier des droits établis conformément aux obligations souscrites en application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (1950) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (1966), et d'autres instruments internationaux applicables concernant les droits de l'homme, et qui devraient intégrer le principe

de la proportionnalité. Il convient aussi de respecter rigoureusement les limites, les exigences et les garanties énoncées dans la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et dans son Protocole additionnel, ainsi que dans d'autres instruments comme la Recommandation CM/Rec(2010)13 sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre du profilage.

8. Dans ce contexte, le Comité des Ministres :

- attire l'attention des Etats membres sur les risques que présentent les technologies de suivi numérique et les autres technologies de surveillance pour les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit et rappelle la nécessité de garantir leur utilisation légitime au profit des personnes, de l'économie et de la société dans son ensemble, ainsi que celle de respecter la loi ;
- encourage les Etats membres à garder à l'esprit ces risques lors des discussions bilatérales avec des pays tiers et, le cas échéant, à envisager la mise en place de contrôles à l'exportation appropriés afin d'éviter que la mauvaise utilisation des technologies n'affaiblissent ces normes ;
- se félicite des mesures prises dans certains Etats membres par les organes chargés de la protection des données pour sensibiliser aux implications des technologies de suivi et de surveillance et pour enquêter sur ces pratiques afin de garantir le respect des dispositions de la Convention n° 108 et de la législation nationale ;
- attire l'attention sur les implications pénales d'activités de surveillance et de suivi illicites dans le cyberspace et sur l'importance de la Convention de Budapest dans la lutte contre la cybercriminalité ;
- se félicite des mesures prises par les acteurs publics et privés pour sensibiliser les utilisateurs et, a fortiori, le secteur privé et les concepteurs de technologies, aux effets potentiels de l'utilisation de ces technologies sur les droits de l'homme et aux mesures qui peuvent être prises au moment de la conception pour réduire au minimum les risques d'atteintes à ces droits et libertés (par exemple la « prise en compte du respect de la vie privée dès la conception » et la « prise en compte du respect de la vie privée par défaut ») ;
- rappelle la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet 2012-2015 qui comprend un certain nombre de lignes d'action pertinentes en regard des problèmes relevés dans cette Déclaration et attend avec intérêt les résultats concrets des travaux des organes compétents du Conseil de l'Europe.

Déclaration du Comité des Ministres relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias¹

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2014, lors de la 1198^e réunion des Délégués des Ministres)

1. En Europe, les journalistes et les autres acteurs des médias sont de plus en plus souvent victimes de harcèlement et d'intimidations, privés de leur liberté, agressés physiquement et parfois même tués en raison de leur travail d'investigation, de leurs opinions ou de leurs reportages. Ces abus et crimes rencontrent souvent des efforts insuffisants des autorités nationales compétentes pour traduire les auteurs en justice, ce qui aboutit à une culture d'impunité.

2. Cette situation alarmante ne se limite pas exclusivement aux journalistes professionnels et aux autres acteurs traditionnels des médias. Comme le reconnaissent plusieurs organisations intergouvernementales, notamment le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans son Observation générale n° 34², l'éventail des acteurs des médias s'est élargi avec l'apparition de nouvelles formes de médias à l'ère numérique³. Toute personne qui contribue à alimenter le débat public, exerçant une activité journalistique ou jouant un rôle de « chien de garde » est également exposée à des risques.

3. Le droit à la liberté d'expression, le droit de recevoir et de communiquer des informations, des idées et des opinions sans ingérence, est reconnu par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, la « Convention ») ; il constitue l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose une société démocratique. Le rôle de chien de garde que jouent les médias est crucial pour défendre ces droits et pour assurer la protection de tous les autres droits de l'homme. Lorsque des abus de pouvoir, des activités de corruption, des discriminations, des activités criminelles ou des violations des droits de l'homme sont dévoilés, cela résulte directement du travail de journalistes d'investigation et d'autres acteurs des médias. Porter les faits à la connaissance du public est essentiel pour remédier à de telles situations et exiger des responsables qu'ils rendent des comptes.

4. Les journalistes et les autres personnes qui jouent le rôle de chien de garde par l'intermédiaire des médias sont souvent dans une position vulnérable vis-à-vis des pouvoirs publics ou d'autres groupes d'intérêts puissants en raison du rôle qu'ils jouent en informant le public et en suscitant un débat sur des questions d'intérêt général. Les obstacles érigés pour empêcher l'accès à des informations d'intérêt public risquent non seulement de décourager les journalistes et les autres acteurs des médias de remplir leur rôle de chien de garde⁴, mais aussi d'avoir des effets négatifs sur leur sécurité et leur sûreté.

1. La Fédération de Russie a émis une réserve concernant cette Déclaration du Comité des Ministres, refusant spécifiquement son application aux « autres acteurs des médias », dans la mesure où elle considère ce terme comme étant imprécis et sans aucun fondement dans les documents internationaux juridiquement contraignants.

2. Observation générale n° 34, point 44 : « Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein-temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'internet ou d'autres manières, et les systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes par l'Etat sont incompatibles avec le paragraphe 3. Les régimes d'accréditation limitée peuvent être licites uniquement dans le cas où ils sont nécessaires pour donner aux journalistes un accès privilégié à certains lieux ou à certaines manifestations et événements. Ces régimes devraient être appliqués d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et soit compatible avec l'article 19 et les autres dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu de critères objectifs et compte tenu du fait que le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons ».

3. Voir la Recommandation CM/Rec (2011)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias.

4. Voir à cet égard l'affaire *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, Requête n° 37374/05, arrêt du 14 avril 2009, paragraphe 38.

5. Les attaques contre les journalistes et les autres acteurs des médias constituent des violations particulièrement graves des droits de l'homme non seulement pour les personnes visées par ces attaques, mais aussi pour celles dont le droit de recevoir des informations est par là même bafoué, ce qui a pour effet de restreindre le débat public, qui est au cœur de la démocratie pluraliste.

6. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le rôle joué par les journalistes dans une société démocratique conférait à ces derniers certaines protections accrues en application de l'article 10 de la Convention. L'exercice de la liberté des médias, notamment en ce qui concerne les questions sérieuses d'intérêt général, comporte aussi des devoirs et des responsabilités. La garantie que l'article 10 offre aux journalistes, en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général, est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi afin de fournir des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique⁵.

7. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les Etats étaient tenus de créer un environnement favorable à la participation aux débats publics de toutes les personnes concernées, leur permettant d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées⁶. Pour ce faire, les Etats doivent non seulement s'abstenir de toute ingérence dans la liberté d'expression des intéressés, mais aussi respecter l'obligation positive qui leur incombe de protéger le droit de ces derniers à la liberté d'expression contre la menace d'attaques, y compris de la part de particuliers, en mettant en place un système de protection efficace.

8. L'éradication de l'impunité est une obligation cruciale qui incombe aux Etats, pour rendre justice aux victimes, pour dissuader les auteurs potentiels de futures violations des droits de l'homme et pour maintenir l'Etat de droit et la confiance de la population dans le système judiciaire⁷. Toute attaque visant un journaliste ou un autre acteur des médias devrait donner lieu à une enquête approfondie menée en temps voulu et à des poursuites à l'encontre des responsables. Pour être efficace, cette enquête doit tenir dûment compte de tout lien éventuel avec une activité journalistique, et en totale transparence.

9. Pour qu'il y ait un environnement favorable aux débats publics, il faut que les Etats s'abstiennent de se livrer à l'intimidation judiciaire en restreignant le droit des personnes de révéler des informations d'intérêt général par le biais d'une application arbitraire ou disproportionnée des dispositions légales, en particulier des dispositions pénales en matière de diffamation, de sécurité nationale ou de terrorisme. L'application arbitraire des lois en vigueur a un effet paralysant sur l'exercice du droit de communiquer des informations et des idées et elle conduit à l'autocensure. En outre, un accès rapide et libre aux informations, par principe, et une protection renforcée des sources des journalistes sont essentiels au bon exercice du journalisme, en particulier du journalisme d'investigation⁸.

10. Menés sans les garanties nécessaires, la surveillance des journalistes ou des autres acteurs des médias et le suivi de leurs activités sur internet peuvent menacer l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression, voire la sécurité des personnes concernées. Ils peuvent également amoindrir la protection des sources journalistiques.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des Ministres :

- alerte les Etats membres du nombre croissant d'attaques constatées dans plusieurs parties d'Europe à l'encontre de journalistes ou d'autres acteurs des médias, notamment les dangers spécifiques auxquels les journalistes femmes sont confrontées, qui constituent autant d'atteintes au droit à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées, ainsi qu'à d'autres droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme ;
- décide de favoriser l'établissement d'une plate-forme en ligne où seraient publiées des informations émanant d'organisations de défense de la liberté des médias intéressées, en vue de recenser et de dénoncer les éventuelles violations des droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- invite instamment les Etats membres à respecter les obligations positives qui leur incombent s'agissant, d'une part, de protéger les journalistes et les autres acteurs des médias face à toute forme

5. Voir, par exemple, *Standard Verlagsgesellschaft mbH (n°2) c. Autriche*, Requête n° 37464/02, arrêt du 22 février 2007, paragraphe 38.

6. *Dink c. Turquie*, Requêtes n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, arrêt du 14 septembre 2010, paragraphe 137.

7. Voir les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, adoptées le 30 mars 2011.

8. Voir, par exemple, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) et la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres Rec(2000)7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information.

d'attaque et, d'autre part, de mettre fin à l'impunité, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; ainsi qu'à réexaminer la conformité des lois et pratiques nationales avec ces obligations au moins une fois tous les deux ans ;

- encourage les Etats membres à contribuer aux efforts engagés de manière concertée à l'échelle internationale pour renforcer la protection des journalistes et des autres acteurs des médias, et ce en veillant à ce que les cadres juridiques et les pratiques en matière d'application des lois soient en parfait accord avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité est une nécessité urgente et vitale ;
- intensifiera en priorité ses activités normatives et de coopération en matière de protection du journalisme et de sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, et apportera son concours à d'autres organisations internationales dans les domaines où le Conseil de l'Europe est particulièrement compétent ;
- examinera de nouvelles mesures visant respectivement à garantir la protection des journalistes face aux menaces et aux actes de violence, à éradiquer l'impunité et à assurer l'harmonisation des législations et pratiques en matière de diffamation, de lutte contre le terrorisme et de protection des sources journalistiques avec la Convention européenne des droits de l'homme ;
- abordera les problèmes et les menaces particuliers auxquels les femmes journalistes sont confrontées dans l'exercice de leur métier.

Depuis sa création, le Conseil de l'Europe a élaboré une série de normes qui précisent les contours de la liberté d'expression sous les multiples facettes qu'elle revêt dans les médias, notamment à la lumière de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce volume rassemble les résolutions, recommandations et déclarations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias et de la société de l'information jusqu'en 2014.

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.